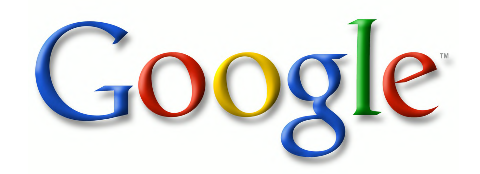
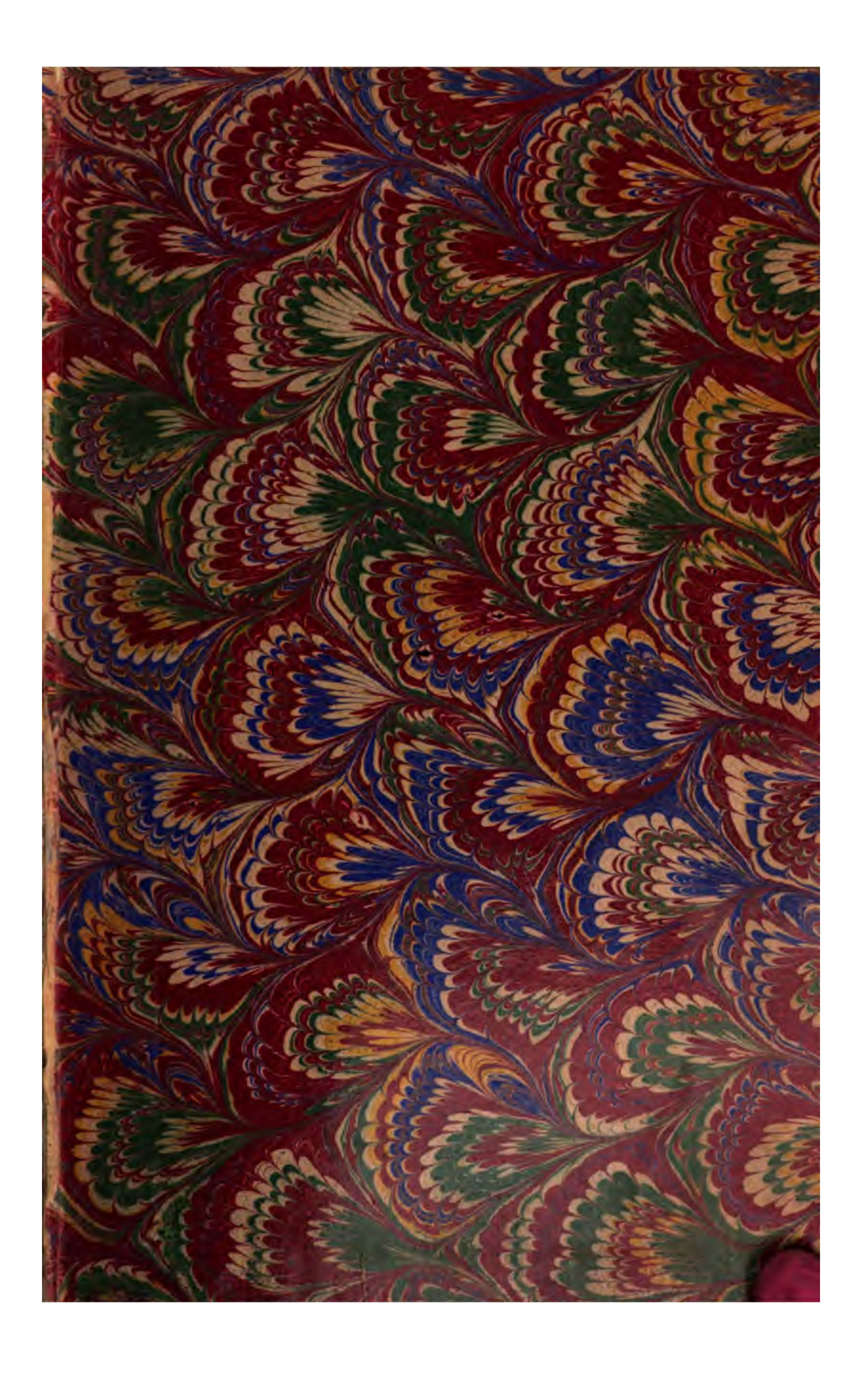





PARKER &





LES

OFFICIALITÉS

AU MOYEN AGE

ÉTUDE SUR L'ORGANISATION, LA COMPÉTENCE
ET LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES ORDINAIRES
EN FRANCE, DE 1180 A 1328

PAR

PAUL FOURNIER

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE



PARIS
E. PLON ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
10, RUE GARANCIÈRE

1880

LES

OFFICIALITÉS

AU MOYEN AGE

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en août 1880.

PARIS — TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

LES

OFFICIALITÉS

AU MOYEN AGE

ÉTUDE SUR L'ORGANISATION, LA COMPÉTENCE
ET LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES ORDINAIRES
EN FRANCE, DE 1180 A 1328

PAR

PAUL FOURNIER

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE



PARIS

E. PLON ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

10, RUE GARANCIÈRE

—

1880


1936
LIBRARY

Le temps où nous vivons semble peu favorable aux études d'histoire et de droit ecclésiastique. Cependant, malgré leur apparente aridité, ces études offrent un puissant attrait. La constitution séculaire de l'Église s'y montre comme un monument majestueux à la construction duquel la Rome chrétienne a apporté, avec la vigueur de la foi nouvelle, les traditions de gouvernement qu'elle avait reçues des maîtres du monde. Au milieu des désordres de la société féodale, la société ecclésiastique est en possession d'institutions régulières que le pouvoir séculier devait s'appliquer à reproduire. De nos jours, où les esprits semblent donner à l'histoire des institutions la préférence sur celle des faits, il est impossible qu'on tarde à reconnaître quelle vive lumière jette sur les institutions du moyen âge et des peuples modernes l'étude des lois et de l'organisation ecclésiastiques.

C'est à un point de cette organisation que j'avais consacré un mémoire présenté, il y a quelques années,

comme thèse à l'École des chartes, afin d'obtenir le diplôme d'archiviste paléographe. Je soumets aujourd'hui au public ce travail, modifié et complété. Je n'aurais point entrepris cette tâche si je n'avais été soutenu par la bienveillance de mes maîtres. Je dois à MM. L. Delisle, A. Tardif et L. Gautier des conseils et des indications qui m'ont été d'un grand secours; je les prie d'accepter l'expression de ma profonde reconnaissance.

13 juillet 1880.

INTRODUCTION

DE L'ORGANISATION DU DIOCÈSE AU MOYEN AGE

L'étude que nous entreprenons a pour objet l'étendue et le mode d'exercice de la juridiction épiscopale en France au moyen âge. A cette époque, le juge de la cour spirituelle est généralement un personnage qui porte le nom d'official.

Avant de rechercher l'origine et la nature de ses attributions, nous croyons utile de présenter dans un court exposé un tableau général de l'organisation du diocèse. Il sera plus facile de déterminer le rôle de l'official si l'on se représente exactement l'ensemble des institutions dont il est un rouage important. Quels sont les pouvoirs de l'évêque? de quels auxiliaires est-il entouré? telles sont les questions que nous nous proposons de résoudre dans cette Introduction.

I

Toute société suppose nécessairement un pouvoir chargé d'y maintenir l'ordre et de la conduire à sa fin. L'Église ne pouvait échapper à cette loi générale : dès

son origine, elle est placée sans la conduite de chefs qui y exercent l'autorité. L'ensemble de ces chefs constitue la hiérarchie, qui se compose des évêques, des prêtres et des ministres d'ordre inférieur.

Les évêques forment le premier rang de la hiérarchie : chacun d'eux, dans son diocèse, est à la fois pontife, docteur, législateur et juge. Le diocèse constitue ainsi une sorte d'état monarchique soumis au pouvoir épiscopal. Toutefois, il n'est pas difficile de comprendre que l'unité de la foi et de la morale eût été incompatible avec une constitution purement épiscopale qui eût fait de l'Église universelle une juxtaposition d'églises particulières. Aussi dès le début de l'histoire du christianisme apparaît avec évidence la primauté de l'évêque de Rome. Successeur du prince des apôtres, il est le lien qui maintient l'unité dans l'Église; il a juridiction sur tous les membres qui la composent, pasteurs ou fidèles. Ainsi les fidèles se trouvent placés sous l'empire de deux pouvoirs superposés, le pouvoir du Pape et le pouvoir de l'évêque diocésain, le Pape ayant dans toute l'Église la juridiction qui appartient à l'évêque dans son diocèse.

Si le Pape peut, en vertu de la *plena potestas* qui lui est conférée par le texte évangélique, intervenir dans le gouvernement des églises particulières, il n'en est pas moins vrai de dire que l'épiscopat est une institution essentielle à l'Église; il est aussi impossible de concevoir l'Église sans les évêques que de la concevoir sans le Pape. Les règles d'une sage police et la force des choses exigent que le Pape, sauf en des circonstances d'une gravité exceptionnelle, laisse aux évêques le

libre exercice de leur autorité dans leurs diocèses. Toutefois cette autorité demeure toujours subordonnée à la juridiction suprême du Pontife romain, auquel, dès les premiers siècles de l'Église, les sentences épiscopales purent être déférées par la voie de l'appel. Bien plus, il arrive parfois que le Pape soustrait aux évêques une part de leur juridiction pour l'exercer directement. C'est ainsi que des chapitres et des monastères furent, par privilége apostolique, déclarés exempts de l'autorité épiscopale et soumis immédiatement au Saint-Siége. C'est en vertu du même principe que les papes se réservèrent le droit d'absoudre les pénitents de certaines fautes graves, et qu'à certaines époques on les vit conférer directement des bénéfices dont la collation, d'après le droit commun, eût appartenu à l'évêque diocésain.

Saint Thomas distingue deux aspects de la puissance spirituelle dont les évêques sont investis : *Duplex est spiritualis potestas; una quidem sacramentalis, alia jurisdictionalis.* Pouvoir d'ordre, pouvoir de juridiction, tels sont les points qui doivent successivement appeler notre attention.

Le pouvoir d'ordre a pour objet l'exercice du saint ministère et la communication au peuple chrétien des biens spirituels, notamment des sacrements. L'ordre donne à l'évêque la plénitude du sacerdoce; il en a la souveraineté, l'indépendance et la fécondité. C'est surtout en ce qu'il peut communiquer son caractère qu'il l'emporte sur les simples prêtres; aussi la tradition le

compare-t-elle à la fontaine dont les ordres inférieurs jaillissent comme des ruisseaux. « Lorsqu'un prêtre reçoit la consécration de l'épiscopat, écrit Thomassin, il devient le tronc de cet arbre divin dont il n'était auparavant qu'une branche. » Les pouvoirs du prêtre sont comme empruntés à l'évêque et exercés sous sa dépendance; les pouvoirs de l'évêque lui sont personnels et n'ont rien d'emprunté.

De nombreux priviléges manifestent la supériorité de l'ordre épiscopal sur l'ordre des prêtres. L'évêque seul confère la consécration épiscopale et les ordres majeurs; seul il est le ministre ordinaire du sacrement de confirmation. C'est lui qui, le jeudi saint, consacre l'huile sainte et le chrême employés dans l'administration des sacrements, lors du sacre des rois et des pontifes et dans diverses fonctions liturgiques. C'est lui qui bénit les abbés et les abbesses canoniquement élus, qui consacre et réconcilie les églises, bénit les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les cloches; c'est lui qui dégrade le prêtre condamné pour un crime grave. Sans doute le temps est passé où l'évêque seul célébrait les saints mystères et distribuait l'eucharistie aux prêtres de son église, qui ne célébraient eux-mêmes qu'en l'absence et par l'ordre du Pontife; mais, par un vestige de cette antique discipline, un prêtre ne peut célébrer la messe à l'autel où l'évêque a le même jour offert le saint sacrifice sans lui en demander la permission.

Le pouvoir d'ordre de l'évêque tire son origine de la consécration épiscopale, dont l'effet ne souffre aucune modification, quelle que soit l'église à laquelle l'élu est destiné. « Où que siége un évêque, dit saint Jérôme, à

Engubium ou à Rome, à Rhegium ou à Constantinople, à Tunis ou à Alexandrie, la dignité de son sacerdoce est toujours la même. » L'épiscopat du Pontife romain ou des patriarches ne diffère en rien de celui des archevêques et des évêques. En outre, le caractère imprimé par l'ordre est indélébile ; rien ne saurait enlever à l'évêque les pouvoirs qu'il tient de la consécration ; il les conserverait quand même il tomberait dans le schisme et dans l'hérésie. Ainsi les actes accomplis en vertu du pouvoir d'ordre sont toujours valides. Sont-ils toujours licites? ou en d'autres termes, l'évêque peut-il toujours, sans enfreindre les lois de l'Église, accomplir les fonctions de son ordre ? C'est là une question liée à celle de savoir s'il agit dans les limites de sa juridiction.

La juridiction épiscopale comprend le pouvoir d'enseigner, de faire des lois, d'administrer et de juger. Porter à la connaissance de tous les lois de Dieu et de l'Église, en faciliter et en assurer l'observation, telle est la tâche à laquelle l'évêque ne doit pas cesser de consacrer ses efforts.

L'Église catholique a ce caractère particulier, qu'elle règle la vie de ses membres de manière à les rendre dignes d'arriver au but qu'elle leur propose : de là résulte la nécessité d'un enseignement qui fasse connaître aux fidèles ce qu'ils doivent croire et ce qu'ils doivent pratiquer. La foi de l'Église est principalement fondée sur la tradition que se transmettent successivement les premiers pasteurs. Les évêques sont donc à la fois chargés de conserver le dépôt de la vérité et de le commu-

niquer à leur peuple; ils sont en même temps les témoins et les hérauts de la foi. Aussi l'enseignemeut est-il un droit essentiel de l'évêque et l'un de ses plus impérieux devoirs. Sur ce point, la tradition est unanime; l'évêque n'a pas pour unique mission de gouverner, il doit enseigner; et Fulbert de Chartres ne fait que s'inspirer de tous les Pères quand il recommande au roi Robert de ne point permettre d'élire un évêque incapable de prêcher. Non-seulement l'évêque enseigne lui-même, il est encore la source de l'enseignement pour son diocèse; il en est responsable comme ayant charge d'âmes. Il est tenu d'assurer l'éducation et la formation des jeunes clercs; il veille à ce que les curés donnent à leurs paroissiens l'instruction religieuse; il permet aux prédicateurs et aux missionnaires de se répandre dans son diocèse pour l'évangéliser, ou, s'il y a lieu, il leur retire la permission de prêcher; enfin, dans une société qui a conservé l'unité de foi, il étend sa surveillance sur les instituteurs de la jeunesse, auxquels il concède ou refuse la *licentia docendi*.

Dans son diocèse, l'évêque est législateur; il convoque le synode, y fait les statuts diocésains et les promulgue; il accorde ou refuse certaines dispenses. En outre, c'est lui qui promulgue les lois générales de l'Église, décisions des conciles, constitutions des papes, etc. Il ne se borne pas à faire la loi, il l'applique : son pouvoir lui donne le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la société ecclésiastique et chacun de ses membres arrivent à leur fin. Administrateur et gardien des biens de l'Église, il crée les bénéfices, les transforme, les supprime; il les

confère dans toute l'étendue de son diocèse, en institue les titulaires qui lui sont désignés par les patrons. Il étend sa surveillance et sa protection sur le patrimoine des pauvres, sur les hôpitaux, hospices, léproseries, sur les confréries charitables. Il a le droit et le devoir de visiter les paroisses et les établissements religieux de son diocèse, d'en examiner l'état spirituel et temporel, de réformer et de corriger lorsqu'il en reconnaît le besoin : ses pouvoirs ne s'arrêtent que devant les exemptions accordées par les papes. Enfin, les lois de l'Église lui permettent de prélever, sur les biens ecclésiastiques certains droits pécuniaires destinés à subvenir aux frais du gouvernement diocésain.

Ce sont là des attributions importantes qui découlent du pouvoir de juridiction : il serait hors de propos d'entrer ici dans le détail. Nous préférons étudier les fonctions de l'évêque considéré comme juge, fonctions qui constituent sa juridiction dans le sens étroit du mot. Ainsi entendue, la juridiction peut être définie le droit de connaître et de décider de toutes les causes civiles ou criminelles qui appartiennent au for ecclésiastique (16, X, I, 31).

Il importe sur ce point de rappeler au lecteur une importante distinction. Le droit canonique sépare nettement le for intérieur du for extérieur; ces juridictions diffèrent en effet par l'origine, le caractère et le mode de procéder.

La distinction entre le for intérieur et le for extérieur ne concerne que cette partie du droit de l'Église qui a pour but d'assurer la répression des crimes.

Le devoir de l'évêque n'est pas seulement, comme celui du magistrat séculier, de maintenir l'ordre dans la société qui lui est confiée et de châtier les fidèles dont la conduite serait en désaccord avec les lois de cette société : plus haute et plus étendue est sa mission. L'Église se propose d'assurer le salut éternel de chacun de ses membres; or les fautes des fidèles, qu'elles soient secrètes ou publiques, sont autant d'obstacles qui les empêchent de parvenir à la récompense suprême. Aussi l'Église combat-elle le péché partout où elle peut le saisir; encore même que le projet coupable ne se soit point réalisé, ce projet, volontairement entretenu, constitue à ses yeux une faute qui doit être expiée par la pénitence. La pénitence, peine temporelle qui satisfait à la justice divine, est encourue pour tous les péchés, secrets ou publics; toutes les fautes tombent donc sous la juridiction du for intérieur de l'Église (*forum internum, forum poli, forum conscientiæ*). Le moyen par lequel le juge du for intérieur se trouve ordinairement saisi des fautes des fidèles, est l'aveu volontaire que lui en fait le coupable dans la confession sacramentelle; le confesseur est tenu d'imposer au pécheur une pénitence proportionnée à ses fautes.

Tout autre est le caractère du for extérieur (*forum externum, forum fori*). A ce tribunal ne sont déférés que les auteurs présumés de crimes qui se manifestent au dehors, que le supérieur ecclésiastique peut constater et dont le maintien du bon ordre demande le châtiment. Le for extérieur, c'est le pouvoir répressif existant dans l'Église comme dans toute autre société. Le droit canonique frappe le plus souvent les coupables de censures,

peines qui ont pour effet de priver le criminel, jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence, des biens spirituels de l'Église. Les censures ont au plus haut point le caractère de *pœna medicinalis ;* elles sont destinées non-seulement à venger l'injure faite à la société chrétienne, mais encore et surtout à convertir le coupable. En outre, la législation ecclésiastique punit quelquefois les criminels de peines corporelles, telles que l'emprisonnement. Quelle qu'elle soit, la peine saisit le coupable malgré lui, tandis que la pénitence suppose le repentir et est volontairement acceptée. *Perfecta pœnitentia cogit peccatorem omnia libenter sufferre.*

L'évêque est à la fois juge au for intérieur pour tout péché, et juge du for extérieur pour les crimes dont l'Église a la connaissance. A l'époque carolingienne, il fallait, pour déterminer le ministre du sacrement de pénitence, distinguer entre les fautes secrètes et les fautes publiques. On se confessait des fautes secrètes au curé, qui imposait aux coupables la peine canonique et leur donnait l'absolution sacramentelle. Au contraire, les pécheurs publics et scandaleux, sur l'ordre que leur en adressaient leurs curés, se présentaient devant l'évêque pour recevoir de lui l'imposition des mains et la pénitence publique à laquelle ils étaient assujettis.

La confession des fautes secrètes n'échappait point à l'influence de l'évêque. Il était le confesseur naturel des prêtres de son diocèse; le plus souvent il se faisait représenter pour ce ministère par un délégué spécial, le pénitencier du diocèse, ou par un prêtre désigné pour chaque décanat. Quant aux laïques, ils sont tenus, en

vertu d'un décret du IVᵉ concile de Latran, de se confesser au moins une fois par an, *proprio sacerdoti :* il faut entendre par ces mots l'évêque, le pénitencier, le curé ou leurs délégués. Ainsi, comme l'écrit Thomassin, l'évêque a la qualité de *proprius sacerdos* dans toutes les paroisses de son diocèse. Il importe de remarquer ici que la liberté illimitée du choix du confesseur n'est point un principe admis par la discipline ecclésiastique du moyen âge. Boniface VIII proclame encore qu'aucune coutume ne peut donner à un fidèle le droit de se choisir, sans la permission de son supérieur, un confesseur qui puisse le lier ou le délier (2, in 6, v, 10). — D'autre part, la connaissance des fautes graves, telles que l'homicide, le sacrilége, l'inceste, etc., est réservée à l'évêque. En pareil cas, les curés ont le devoir d'envoyer les pénitents au premier pasteur qui absout lui-même, ou si la faute est d'une gravité exceptionnelle, renvoie le pénitent au Saint-Siége.

Au for extérieur, l'évêque fut toujours seul juge. Il prononce les peines canoniques contre les violateurs des lois de Dieu et de l'Église; par les sentences d'excommunication, il retranche de la société ecclésiastique les membres indignes ou corrompus. Il décide des causes spirituelles et de celles que soulève la possession des biens de l'Église. Bien plus, en toute matière, il est, suivant le conseil de saint Paul aux Corinthiens, l'arbitre naturel des chrétiens. « Dans une ville presque entièrement chrétienne comme Constantinople, où l'épiscopat se trouvait la première des dignités, il n'y eut qu'un pas à franchir pour que cet arbitrage

conventionnel devînt une juridiction, sinon imposée, du moins reconnue par la loi. S'il est douteux que Constantin ait accompli lui-même cette transformation, il est certain qu'il la favorisa de tout son pouvoir, et des titres entiers du Code Justinien, consacrés à l'organiser, nous montrent dès la fin du siècle qui suivit sa mort, le fait déjà ancien converti en loi de l'État[1]. »

Dès cette époque, les ecclésiastiques et les religieux ne peuvent être traduits en justice que devant leur évêque. Bien plus, l'évêque, sans en avoir la décision dernière, est associé au juge civil dans la connaissance des poursuites criminelles dirigées contre les clercs. Peu à peu le principe de l'immunité du clergé, même en matière criminelle, tend à prévaloir; on en peut suivre les progrès dans les canons des conciles des temps barbares et dans les capitulaires, jusqu'à ce qu'on reconnaisse aux clercs le privilége de ne pouvoir être jugés, au criminel comme au civil, que par leurs supérieurs ecclésiastiques. Vers la fin du douzième siècle, la juridiction de l'Église avait atteint l'apogée de son influence. Non-seulement le juge ecclésiastique connaissait des actions dirigées contre les clercs; encore pouvait-il réclamer pour son for les croisés, les écoliers, et dans certains cas les veuves et les orphelins. Comme toutes les matières spirituelles lui étaient soumises, il statuait sur les questions relatives à la discipline ecclésiastique, aux vœux de religion, à la possession des bénéfices, des

[1] A. DE BROGLIE, *l'Église et l'Empire romain*, cinquième édition, II, p. 267.

dîmes, etc.; on sait quel intérêt présentaient ces questions aux yeux de la société du moyen âge. Juge du sacrement, l'Église décide de la validité ou de la nullité du mariage, de la légitimité ou de l'illégitimité des enfants. Gardienne des volontés suprêmes des mourants, elle fait exécuter les testaments, et connaît des contestations que soulève cette exécution; gardienne de la foi jurée, elle assure le respect dû au serment et punit les parjures. Elle réprime toutes les usurpations commises sur les biens qui lui ont été donnés en aumône, à charge de service envers Dieu seul, et qui, par l'effet de l'amortissement, sont sortis de la hiérarchie féodale. Joignez à cela les crimes contre la foi, tels que l'hérésie, la superstition, la sorcellerie, et aussi tous les crimes qui, au moyen âge, menaçaient l'ordre public et pour la répression desquels ce n'était pas trop des rigueurs du pouvoir spirituel ajoutées à celles du pouvoir séculier : par exemple l'incendie, le rapt, les attentats à main armée contre les églises et les monastères, le pillage, l'infraction de la trêve de Dieu. Telles sont les causes qui sont déférées au tribunal de l'évêque; on voit à cette simple énumération que son for extérieur n'est pas d'une médiocre importance.

Il nous reste à signaler les différences qui existent entre l'ordre et la juridiction. L'ordre n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution; il est le même chez tous les évêques; au contraire, la juridiction est essentiellement divisible; aussi le Pape, chef de l'Église universelle, détermine-t-il les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction de chacun

de ses frères dans l'épiscopat. « C'est par une sage disposition, dit saint Léon, que chacun des évêques ne peut réclamer pour lui tous les droits au gouvernement de l'Église : *ne omnes omnia sibi vindicarent;* mais qu'il y en a, dans chaque province, dont la décision doit prévaloir; qu'il y en a, dans les plus grandes villes, avec une autorité plus étendue encore, afin que, par leur intermédiaire, le soin de l'Église universelle retombe en entier sur la Chaire de Pierre, et qu'aucun d'entre eux ne se sépare du chef commun. » Ainsi, les évêques sont répartis entre les degrés d'une hiérarchie qui va du Pape, pasteur de l'Église universelle, aux pasteurs des églises particulières. Entre les évêques et le Pape se trouvent les métropolitains, qui, placés à la tête de chaque province, réunissent sous leur autorité plusieurs diocèses, et les patriarches et les primats, dont la juridiction comprend plusieurs provinces.

L'ordre et la juridiction sont distincts et peuvent être séparés. L'ordre existe sans la juridiction chez les évêques titulaires, appelés aujourd'hui évêques *in partibus,* chez les évêques qui ont résigné leurs fonctions, ou qui ont été frappés d'une sentence de dégradation. Au contraire, la juridiction appartient, pendant la vacance, au chapitre cathédral, qui ne saurait prétendre aux pouvoirs de l'ordre épiscopal; elle appartient à l'évêque élu canoniquement et confirmé par l'autorité supérieure, avant même qu'il ait reçu la consécration. C'est qu'en effet la juridiction ne procède pas, comme l'ordre, de l'imposition des mains : elle est la conséquence d'une élection et d'une mission. On dira plus loin comment se faisaient au moyen âge les élec-

tions des évêques, dont le mode a souvent varié; à l'époque qui fait l'objet de cette étude, la mission était habituellement donnée à l'évêque par le métropolitain, au métropolitain par le Pape. Le Pape, n'ayant point de supérieur, entre en possession de sa juridiction du jour de son élection.

Si la juridiction est séparable de l'ordre, il faut néanmoins se garder de croire qu'elle en soit indépendante. La juridiction épiscopale suppose l'existence du pouvoir d'ordre chez celui qui l'exerce; aussi l'évêque élu est-il tenu de se faire consacrer dans un délai de trois mois. D'un autre côté, par une application des règles antiques de l'Église, les pouvoirs de l'ordre épiscopal ne peuvent être conférés qu'à un évêque destiné à exercer la juridiction sur une église particulière. Cette règle souffre des exceptions, depuis que l'usage s'est introduit de créer des évêques *in partibus*, dont l'église n'a qu'une existence nominale, et qui, par conséquent, n'ont que les pouvoirs d'ordre, sans qu'ils puissent exercer de juridiction. Toutefois, le titre même de l'évêque *in partibus* marque le soin que l'on prend de ne pas heurter de front la règle générale du droit, qui défend les ordinations vagues.

On se ferait une idée incomplète de l'évêque dans la France du moyen âge, si l'on ne voyait en lui que le chef de la société religieuse : en général, l'évêque tient un rang élevé dans la société civile. C'est, le plus souvent, un seigneur féodal, dont la mense épiscopale constitue la seigneurie : dans ce domaine, l'évêque jouit des droits seigneuriaux et est tenu des devoirs de

tout possesseur de fief. « L'évêque avait des vassaux qui tenaient de lui les biens de son église, et ces biens formaient, par rapport à celle-ci, de véritables arrière-fiefs [1]. » Ces vassaux devaient à l'évêque l'hommage, la fidélité et les services féodaux; en outre, l'évêque exerçait dans ses domaines les droits de haute ou basse justice, qui lui appartenaient en vertu des titres et de la coutume. Cette juridiction féodale se distingue nettement de la juridiction spirituelle et n'est nullement essentielle à la dignité épiscopale. Souvent, l'évêque se faisait représenter, pour l'accomplissement de ses obligations féodales, par un seigneur qui remplissait pour lui les services d'ost, de chevauchée et de plaid; c'était le vidame, à qui incombait spécialement le soin de défendre contre toute attaque les domaines temporels de l'Église.

II

L'évêque n'a point, dans son diocèse, un pouvoir absolu; auprès de lui la législation ecclésiastique place une assemblée dont il doit prendre le conseil, et des auxiliaires qui, chargés de le seconder dans l'action, gardent une grande part d'initiative : je veux parler du chapitre, qui assiste l'évêque dans la délibération, et des archidiacres et archiprêtres, ses auxiliaires dans l'exécution.

[1] GUÉRARD, *Introduction au Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, p. LXXIII.

Dans les premiers siècles de l'Église, les prêtres et les diacres de la ville épiscopale formaient le *presbyterium*, ou conseil sans lequel l'évêque ne prenait aucune mesure importante; aussi s'accordait-on à les considérer comme supérieurs aux prêtres et aux diacres répandus dans les campagnes. Sur ce point, l'église de Rome conserve encore, de nos jours, l'image fidèle de cette antique constitution : le Sacré Collége, conseil du Pontife romain, n'est que la réunion des prêtres et des diacres chargés des titres de la ville de Rome. Ailleurs, et notamment en Gaule, l'organisation du clergé des églises cathédrales devait subir de profondes modifications.

Eusèbe de Verceil et saint Augustin furent les premiers qui réunirent les clercs de leurs églises sous un même toit et une même règle de vie; mais leur exemple paraît n'avoir trouvé d'imitateurs que parmi les évêques d'Afrique. Plusieurs siècles devaient s'écouler avant que les clercs des cités épiscopales de la Gaule s'assujettissent à vivre sous une loi commune : *sub ordine canonico*, à la manière des moines, dont ils différaient en ce qu'ils ne faisaient pas de vœux et ne renonçaient pas à posséder des biens à titre de propriété personnelle et privée. Vers 760, l'évêque de Metz, Chrodegang, rédigea, pour son église, une règle qui ne tarda pas à être adoptée dans d'autres diocèses. Chrodegang s'était surtout inspiré de la règle de Saint-Benoît : son œuvre était, à son tour, destinée à servir de source principale à la règle que promulguèrent, en 816, les évêques réunis en concile à Aix-la-Chapelle, auprès de Louis le Débonnaire. Les chanoines sont,

d'après ces prescriptions, soumis à l'obligation de vivre en commun dans le cloître, de prendre leurs repas en commun, de chanter les heures canoniales et de reconnaître l'autorité disciplinaire d'un supérieur, qui est l'archidiacre ou le prévôt.

La vie commune ne se maintint pas dans les chapitres : au douzième siècle, on admirait les rares églises de la Gaule dont les chanoines demeuraient fidèles aux anciennes règles. En général, la portion des biens de l'église attribuée au chapitre fut partagée en prébendes, dont chacune était affectée aux besoins d'un chanoine; les membres des chapitres vivaient séparément, et ne se retrouvaient qu'aux offices du chœur et aux assemblées capitulaires. Telle était la constitution des chapitres au moyen âge. Les grandes églises comptaient de nombreuses prébendes (quelquefois soixante-dix ou quatre-vingts), qui étaient remplies par des clercs, prêtres, diacres ou sous-diacres; parfois, quelques-unes étaient données à des laïques, notamment à de jeunes enfants élevés par les soins du chapitre (*domicelli*, damoiseaux). Mais les seuls chanoines engagés dans les ordres majeurs ont une stalle au chœur et une voix au chapitre.

A cette époque, la collation des prébendes de chanoines n'était point soumise à une règle uniforme; elle appartenait tantôt à l'évêque, tantôt au chapitre, tantôt à d'autres personnes, religieuses ou laïques. A Paris, les chanoines de la cathédrale étaient tous à la nomination de l'évêque.

Le chapitre ne se composait pas seulement de chanoines; au-dessous d'eux se trouvait un nombreux

personnel de chapelains et de vicaires qui secondaient les chanoines et, au besoin, les remplaçaient pour la célébration de l'office divin. Puis venaient les marguilliers, clercs ou laïques, chargés de l'entretien de l'église, les enfants de chœur, les officiers de la justice séculière du chapitre, et enfin les serviteurs des chanoines.

Sur cette communauté nombreuse et puissante qui remplissait le cloître de la cathédrale, l'autorité était exercée par des dignitaires dont le mode de nomination variait suivant la coutume de chaque église. En France, au treizième siècle, la première dignité du chapitre est, en général, celle du doyen, qui a remplacé le prévôt institué par le concile d'Aix-la-Chapelle. Le doyen a la charge des âmes des chanoines et de toutes les personnes attachées au service de l'église et du chapitre. Siégeant à la première stalle du chœur, il préside à l'office canonial; il dirige les réunions des assemblées capitulaires; il exerce le droit de correction sur tous les membres du chapitre. Le chantre occupe la seconde place; il tient lieu du doyen absent ou empêché, et en tout temps il dirige le chant liturgique, veille à l'entretien des livres de chant et forme les jeunes clercs à la science de la musique sacrée, ce qui lui donne une certaine influence sur la direction de l'école de la cathédrale.

Les archidiacres figurent aussi parmi les chanoines investis de dignités; nous dirons plus loin, avec plus de détail, quelles étaient leurs fonctions. Mentionnons en outre, parmi les offices attachés au chapitre, le chance-

lier, qui garde les sceaux de l'église; le théologal et l'écolâtre, qui touchent chacun les revenus d'une prébende, l'un à charge d'interpréter l'Écriture sainte et d'enseigner aux clercs tout ce qui est nécessaire au soin des âmes, l'autre à charge de diriger l'école du chapitre et de surveiller les écoles du diocèse; le pénitencier, qui seconde l'évêque en tout ce qui regarde le for intérieur; le custode ou trésorier, chargé du soin du trésor de l'église et des dépenses nécessaires au culte; le chambrier, préposé à l'administration du temporel, etc.

Dans le droit moderne de l'Église, l'évêque, chef suprême du chapitre, le visite comme tout autre établissement religieux du diocèse, et même, en dehors de la visite, il peut toujours rappeler le chapitre ou quelques-uns de ses membres à l'accomplissement de leurs devoirs, juger des différends du chapitre avec les autres clercs, infliger des peines aux chanoines dont la conduite est répréhensible, etc. Il n'en était pas ainsi au moyen âge. Au treizième siècle, dans un grand nombre de diocèses, les chapitres cathédraux, à l'exemple des monastères et des collégiales, avaient obtenu du Saint-Siége d'être exempts, en tout ou en partie, de la juridiction épiscopale, et avaient été placés sous la dépendance du métropolitain ou soumis directement au Pontife romain. En pareil cas, l'évêque ne pouvait ni visiter le chapitre, ni connaître des causes de chanoines, ni leur infliger des peines, ni exercer aucun acte de juridiction spirituelle dans le cloître et ses dépendances : la juridiction du chapitre y remplaçait celle de l'évêque; parfois elle s'étendait aux paroisses du domaine temporel du

chapitre. La manifestation suprême de cette indépendance était la sentence d'excommunication que le chapitre lançait contre les violateurs de ses droits, et qu'il appuyait en lançant l'interdit. Alors les orgues cessaient de se faire entendre, les solennités du culte étaient interrompues, non-seulement à l'église cathédrale, mais dans toutes les églises de la ville épiscopale, jusqu'à ce que justice eût été rendue au chapitre par l'évêque, le seigneur ou les bourgeois qui en avaient enfreint les priviléges. Les exemptions donnèrent lieu à d'interminables conflits entre les évêques et les chapitres; aussi le concile de Trente les réduisit à une juste mesure et rendit au pouvoir épiscopal son libre exercice.

Les chapitres ont deux attributions principales : ils célèbrent l'office divin et forment le conseil de l'évêque. De la célébration de l'office nous avons peu de chose à dire. On sait, en effet, de quelle pompe les chapitres de nos grandes églises entouraient les fonctions liturgiques. Jour et nuit la cathédrale, élevée le plus souvent par les soins du chapitre, retentissait du chant des heures canoniales : chaque matin, après l'heure de tierce, un chanoine célébrait la messe capitulaire; aux fêtes, les fidèles se répandaient en foule dans les vastes nefs, curieux de contempler les cérémonies si populaires au moyen âge et de s'associer à la prière publique de l'Église. Mais ce n'est point sous cet aspect que nous devons envisager le rôle du chapitre; il est temps de rechercher quelle part il prend au gouvernement du diocèse.

C'est un principe général que l'évêque doit consulter son chapitre sur toutes les matières importantes du gouvernement diocésain. Déjà au treizième siècle on distingue entre les actes auxquels l'évêque ne peut procéder sans l'assentiment de son chapitre et ceux pour lesquels il suffit de lui demander conseil. Le consentement du chapitre est exigé, à peine de nullité, pour les aliénations des biens ecclésiastiques et pour les emprunts ou autres obligations qui ne peuvent être considérées comme actes de pure administration. De même sont nulles les modifications faites par l'évêque sans le consentement du chapitre, dans l'état des bénéfices; par exemple, l'union de deux bénéfices, ou l'union d'une cure à une prébende ou à une dignité du chapitre, la concession d'une église paroissiale à un monastère, l'érection de nouveaux canonicats dans l'église cathédrale. L'évêque ne peut, malgré le chapitre, consentir à des mesures préjudiciables à la dignité de son église; il lui faut l'assentiment du chapitre pour introduire ou supprimer dans son diocèse des fêtes de précepte, pour exercer la juridiction criminelle et prononcer les censures ecclésiastiques.

Auprès de cette catégorie d'actes, dont nous venons de donner quelques exemples, il en est une autre, bien plus nombreuse, comprenant les actes pour lesquels le chapitre doit être consulté, sans que l'évêque soit pourtant lié par son avis. Ce sont, par exemple, les institutions d'abbés, d'abbesses ou d'autres bénéficiers, les concessions et les confirmations de faveurs, la préparation des statuts qui doivent être présentés au synode et des ordonnances qui concernent le

diocèse, et en général toutes les mesures de quelque importance pour les intérêts du diocèse.

On voit que la législation canonique n'exige l'intervention du chapitre, en ce qui concerce l'exercice de la juridiction contentieuse, que dans les procès pour crimes graves; encore faut-il ajouter qu'une coutume contraire aux droits du chapitre en cette matière avait fini par prévaloir au treizième siècle. On peut donc dire que l'évêque est indépendant du chapitre quant à l'exercice de ses pouvoirs judiciaires. Toutefois, avant le temps de Philippe-Auguste, les évêques, quand ils ne jugent pas les causes au synode diocésain, ont l'habitude d'appeler auprès d'eux, lorsqu'ils rendent la justice, plusieurs clercs de leur chapitre.

Les affaires que doit examiner le chapitre sont traitées dans des assemblées capitulaires. Les statuts de chaque église déterminent le nombre et la date des assemblées ordinaires, auxquelles peuvent être ajoutées, suivant les besoins, des assemblées extraordinaires. S'agit-il de prendre des décisions intéressant tout le diocèse, l'évêque a le droit de convoquer le chapitre et de présider aux assemblées. Il n'en est pas de même si la délibération doit porter sur des questions qui ne concernent que les chanoines; par exemple, la discussion des statuts du chapitre. En ce cas, l'évêque n'est pas admis à la séance à laquelle préside le doyen ou, à son défaut, le chantre. Quelquefois les évêques, afin de pouvoir en tout temps assister aux assemblées capitulaires, obtenaient qu'une prébende de chanoine fût unie à la mense épiscopale; alors ce n'était plus comme évêques, mais comme chanoines, qu'ils prenaient part aux déli-

bérations et qu'ils avaient droit de voter, même en ce qui concernait les affaires intérieures du chapitre. C'est une question controversée de savoir si, en pareille circonstance, l'évêque doit présider l'assemblée ou prendre rang après le président.

Selon le droit commun, les chapitres ne forment pas seulement le conseil de chaque évêque en particulier; ils sont aussi le conseil des évêques réunis en concile provincial. Aussi les chapitres cathédraux ont-ils le droit de se faire représenter dans ces conciles par des députés nommés par eux. Ces délégués prennent part au vote dans toutes les matières qui touchent les intérêts du corps qu'ils représentent.

C'est surtout lors de la vacance du siége épiscopal que les droits du chapitre prennent une importance capitale. Autrefois, la juridiction du siége vacant appartenait au *presbyterium* et à l'évêque d'une ville voisine, qu'on nommait le *visitator;* c'est par un vestige de cet ancien usage que l'archevêché de Lyon, pendant la vacance du siége, était administré par l'évêque d'Autun. Mais au treizième siècle, cet usage de faire intervenir un évêque voisin dans le gouvernement du diocèse tomba partout en désuétude. Au chapitre seul appartient la juridiction épiscopale pendant la vacance. Le mode d'exercice n'en étant pas encore déterminé par la législation canonique, le chapitre use de ses pouvoirs de la manière qu'il lui plaît, soit qu'il se réserve le droit d'agir *in corpore,* soit qu'il désigne successivement chacun de ses membres suivant un ordre fixé par lui, soit qu'enfin il confie sa juridiction à un ou plusieurs délégués investis d'un mandat permanent, les

vicaires capitulaires. Il peut arriver que la coutume locale attribue à l'archidiacre de la cité une part considérable de la juridiction épiscopale pendant la vacance.

Le chapitre est, par la force des choses, obligé de recourir à un évêque voisin quand il est nécessaire d'accomplir dans le diocèse les fonctions propres à l'ordre épiscopal; car le chapitre ne succède pas aux pouvoirs d'ordre de l'évêque. Même en ce qui concerne la juridiction, il est des actes très-graves que le chapitre ne peut accomplir pendant la vacance; par exemple, il ne peut aliéner les biens de l'Église, ni transférer un clerc d'une église à une autre, ni conférer des bénéfices dont la collation appartient à l'évêque, etc. Ajoutons qu'il ne succède pas non plus à la juridiction féodale de l'évêque sur ses biens temporels; en France, le plus souvent ces biens, tombant en régale, sont administrés non pas par le chapitre, mais par des commissaires royaux.

La vacance du siége épiscopal n'est qu'un état transitoire auquel le chapitre a le devoir de mettre fin. En effet, au treizième siècle, les chanoines, héritiers des droits qu'exerçaient jadis le clergé et les fidèles avec le concours des évêques de la province et souvent du pouvoir royal, étaient investis de la charge d'élire le nouveau pasteur.

L'élection se fait suivant l'un des trois modes canoniques : inspiration, scrutin, compromis. Si tous les membres du chapitre acclamaient le nom prononcé, avant toute discussion, par le doyen ou le premier qui devait donner son suffrage, l'élu était aussitôt conduit au grand autel de l'église cathédrale, au chant du *Te*

Deum, pendant qu'on annonçait au clergé et aux fidèles que, d'inspiration, le chapitre avait désigné le futur évêque. Mais c'était là un fait peu fréquent ; ordinairement, il fallait recourir au scrutin. Les votes étaient donnés par écrit et recueillis par trois scrutateurs choisis dans l'assemblée capitulaire ; celui qui réunissait les suffrages de la majeure et de la plus saine partie du chapitre était proclamé évêque. Quant au compromis, il consistait à choisir plusieurs clercs auxquels était confiée la mission de désigner l'élu.

Souvent l'exercice du droit qu'avaient les chapitres d'élire l'évêque donnait lieu à des difficultés que le Pape devait résoudre. « L'intervention du Souverain Pontife dans une élection était, au commencement du treizième siècle, un fait bien plus commun qu'on ne le croit d'ordinaire. » Elle était ordinairement motivée par les divisions du chapitre. « Il suffisait souvent qu'une minorité s'obstinât à faire triompher son candidat pour que l'élection fût portée en cour de Rome[1]. » Les termes vagues et élastiques du quatrième concile de Latran, qui exigeait le consentement de la *major vel sanior pars capituli*, multipliaient les cas d'appel, car le parti le mo ns nombreux prétendait parfois être le plus sain.

Lorsque le candidat désigné par le chapitre ne peut, à raison d'un empêchement canonique, accepter librement la dignité épiscopale, la désignation du chapitre n'est plus à proprement parler une élection, mais une postulation. En effet, le chapitre s'adresse au pouvoir

[1] N. VALOIS, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris*, p. 12.

suprême pour lui demander d'anéantir au moyen d'une dispense l'empêchement qui met obstacle à l'accomplissement de son vœu. Il en est ainsi lorsque le choix des chanoines tombe sur l'évêque d'un autre diocèse : celui-ci est engagé envers son Église dans les liens d'un mariage spirituel que le Pape seul peut dissoudre, par un acte de pure faveur.

En tout cas, l'élu doit être confirmé par le Saint-Siége, s'il s'agit d'une métropole; par le métropolitain, s'il s'agit d'un simple évêché. Puis il reçoit la consécration épiscopale, prête au roi le serment de fidélité, et se fait donner mainlevée du temporel de son Église, lorsque l'évêché est soumis à la régale. Il prend ensuite possession de son siége : souvent, le premier acte qu'il est tenu de faire dans son diocèse est de jurer qu'il respectera et fera respecter les priviléges de son chapitre.

On a pu voir par ce court exposé combien grande est l'influence du chapitre sur le gouvernement du diocèse : il a le dépôt de la juridiction épiscopale pendant la vacance, et l'évêque élu par lui ne peut sans son concours exercer cette juridiction dans toutes les matières importantes. Si, pour employer des expressions modernes, l'évêque a seul le pouvoir exécutif, il partage avec le chapitre le pouvoir législatif. Mais même lorsqu'il s'agit d'exécuter les actes que sa juridiction lui donne le droit d'accomplir, l'évêque doit se servir d'auxiliaires qui lui sont donnés par le droit : je veux parler des archidiacres[1].

[1] Nous résumons ici l'*Essai sur les archidiacres*, publié par

Quoique l'office d'archidiacre ou de chef des diacres remonte aux premiers temps de l'Église, le titre lui-même ne paraît pas avant le troisième siècle. A cette époque, l'archidiacre gouverne les clercs inférieurs, prend soin des biens de l'Église, des pauvres, des veuves, des orphelins, des prisonniers; il assiste l'évêque dans le service divin, maintient le bon ordre dans l'Église, fait observer les règles liturgiques; dans les promotions, il examine les ordinands et les présente à l'évêque; il est l'œil de l'évêque ouvert sur toute son Église: il surveille l'état du diocèse, dénonce les désordres qui s'y produisent et en poursuit la répression. Souvent même, il remplit les fonctions de juge à la place de l'évêque. Sous les Carolingiens, ses pouvoirs ne font que s'accroître : il confère la juridiction aux clercs nommés aux bénéfices, lorsqu'ils n'ont pas reçu la juridiction en même temps que l'ordination; il visite les paroisses afin d'assurer l'observation de la discipline ecclésiastique; enfin c'est lui qui rend la justice en matière spirituelle, sauf dans les affaires importantes. Il est devenu le véritable vicaire de l'évêque, son bras droit; mais il faut le remarquer, ce vicaire n'est pas arbitrairement révocable. En effet, il reçoit de l'évêque un titre qui est la première des diaconies; le mandat dont il tient ses pouvoirs n'est qu'une conséquence de ce titre; aussi garde-t-il ses pouvoirs tant qu'il conserve son titre, qu'il ne peut perdre que par l'effet de la déposition, peine des crimes les plus graves. Même la

M. Adrien Gréa dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, troisième série, tome II (année 1851).

mort de l'évêque dont il tient sa dignité ne modifie en rien la situation de l'archidiacre; un seul moyen est donné à l'évêque pour se défaire de cet auxiliaire, c'est de lui enlever son titre en l'élevant au sacerdoce. Encore ce moyen vient-il à manquer; dès le temps d'Hincmar, l'archidiacre peut garder son titre quoiqu'il ait été promu à la prêtrise. Ainsi l'archidiacre est un vicaire que l'évêque nomme, mais qu'il ne peut révoquer.

Bientôt, par une altération nouvelle de l'ancienne institution, l'usage s'introduit de créer dans chaque diocèse plusieurs archidiacres; chacun d'eux est chargé du soin d'une circonscription territoriale. Il y en a trois dans le diocèse de Paris, six dans celui de Chartres, deux dans celui d'Arras, deux dans celui de Térouanne, etc.; celui qui réside dans la ville épiscopale est le successeur de l'ancien archidiacre, et conserve le premier rang, avec le titre de grand archidiacre ou primicier.

C'est au treizième siècle que les pouvoirs de l'archidiacre atteignent leur plus grande étendue. A ses anciennes fonctions il joint en beaucoup de diocèses le droit d'instituer les bénéfices de sa circonscription, d'installer les abbés et les abbesses. Lors de la visite qu'il fait de son archidiaconé, il a le droit à la procuration, c'est-à-dire à l'hospitalité que les curés et les établissements religieux sont tenus de lui fournir; il réunit le synode ou senne des prêtres de sa circonscription, y promulgue les canons des conciles provinciaux, les statuts diocésains, et s'assure de la fidélité de tous les clercs à l'observation des lois de l'Église; il étend sa

sollicitude sur les laïques, et ne néglige rien pour punir les désordres et réparer les scandales.

Nous aurons achevé de tracer les traits principaux du gouvernement diocésain quand nous aurons dit ce qu'étaient au moyen âge les archiprêtres et doyens ruraux ou doyens de chrétienté. L'archiprêtre ou le doyen, à l'époque carolingienne, avait autorité sur un certain nombre de paroisses qui dépendaient d'une même église baptismale. Plus tard, l'usage d'avoir des fonts baptismaux dans chaque paroisse s'étant répandu, on n'en conserva pas moins l'habitude de reconnaître un rang et des pouvoirs supérieurs à l'un des curés de la circonscription qui garda le titre d'archiprêtre ou de doyen, suivant la coutume locale. Tel était l'état des choses au treizième siècle; l'archiprêtré ou le doyenné formaient une circonscription administrative qui était à l'archidiaconé à peu près ce qu'est de nos jours le canton à l'arrondissement; chaque archidiaconé comprenait plusieurs archiprêtrés ou doyennés entre lesquels étaient réparties les paroisses.

Les doyens sont institués ou destitués par le conseil commun de l'évêque et de l'archidiacre de la circonscription à laquelle ils sont destinés. Un doyenné est-il vacant, l'archidiacre présente un candidat que l'évêque peut librement agréer ou écarter; mais l'évêque ne saurait imposer à l'archidiacre un candidat repoussé par celui-ci.

Les fonctions des archiprêtres et doyens se résument en deux points principaux : ils sont chargés d'exécuter et de faire exécuter les lois ecclésiastiques, les statuts

diocésains, les décisions de l'évêque et de l'archidiacre; et en second lieu ils doivent signaler à l'archidiacre et à l'évêque tous les désordres dont ils ont connaissance soit dans la conduite du clergé et des fidèles, soit dans la célébration du culte, soit dans la gestion des biens de l'Église. Ils sont particulièrement tenus de s'enquérir des mœurs des prêtres de leur circonscription, de veiller à ce qu'ils portent la tonsure et l'habit clérical, à ce qu'ils observent la résidence. Ils reçoivent les désignations que font les collateurs pour remplir les bénéfices vacants, et les transmettent à l'archidiacre et à l'évêque; ils font observer les lois de l'Église en matière bénéficiale, et portent principalement leur sollicitude sur les bénéfices auxquels est annexée la *cura animarum*. L'évêque et l'archidiacre les emploient comme intermédiaires pour transmettre leurs ordres, pour signifier leurs décisions, pour assurer l'exécution des citations et des sentences émanées de leurs cours spirituelles. Souvent aussi le juge de la cour épiscopale ou archidiaconale leur envoie des délégations à l'effet d'entendre des témoins et de faire d'autres actes de procédure. Ils possèdent un sceau au moyen duquel, comme l'évêque et l'archidiacre, ils confèrent l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent. Ils ont mission de surveiller l'exécution des testaments; ils donnent les lettres testimoniales aux fiancés qui n'habitent pas le même doyenné. Peu à peu ils acquièrent pour eux-mêmes une sorte de juridiction, que les conciles du treizième siècle prennent soin de restreindre aux causes disciplinaires de peu d'importance. Enfin ils sont souvent désignés comme confesseurs par l'évêque aux prêtres de leur circonscription.

C'est surtout dans les calendes ou *capitula ruralia* qu'ils s'acquittent de leurs fonctions. Ces calendes sont des réunions périodiques, jadis mensuelles, maintenant séparées par des intervalles plus considérables, auxquelles sont tenus d'assister, sous la présidence du doyen, tous les ecclésiastiques du doyenné. C'est là que les doyens avertissent les clercs dont la conduite est répréhensible, reçoivent les rapports des curés sur l'état de chaque paroisse; c'est là qu'ils publient les statuts diocésains et en remettent copie à chaque curé avec les instructions nécessaires pour en assurer l'exécution. Enfin ils y communiquent à leurs subordonnés la liste des excommuniés, afin que chacun puisse observer à leur égard les prescriptions des lois ecclésiastiques.

Nous avons essayé de mettre sous les yeux du lecteur le tableau du gouvernement du diocèse en France à la fin du douzième siècle. L'évêque est le chef du diocèse; mais ce n'est point un chef absolu. Son autorité est limitée par les pouvoir de son chapitre, par l'indépendance de ses auxiliaires, les archidiacres. Les exemptions des chapitres, la transformation qui fit de l'archidiacre un juge ordinaire au lieu d'un juge délégué, créèrent aux évêques des rivaux puissants. Faut-il rappeler qu'on vit au treizième siècle des évêques ou des archevêques, assis sur les siéges les plus considérables de l'Église de France, dont l'épiscopat se passait en luttes continuelles avec un chapitre exempt de la juridiction ordinaire et soumis immédiatement au Saint-Siége, ou avec un archidiacre parfois investi de la dignité cardinalice? Le concile de Trente devait mettre

un terme à l'abus des exemptions : mais dès la fin du douzième siècle, les évêques comprirent la nécessité de s'assurer des auxiliaires habiles, actifs, qu'ils tiendraient dans leur pleine dépendance; poussés par cette nécessité, subissant aussi l'influence d'autres causes que nous aurons à déterminer, ils créèrent les officiaux, puis les vicaires généraux. On verra dans la suite de cet ouvrage quel fut leur rôle; nous ne nous sommes proposé ici que de déterminer la place qu'ils devaient occuper, et le cadre dans lequel ils devaient se mouvoir.

CITATIONS DES TEXTES JURIDIQUES

7, § 3, D., XLVIII, 2, *signifie :*	Loi 7, paragr. 3, Digeste, livre XLVIII, titre 2.
1, C. Th., V, 1,	Loi 1, Code Théodosien, livre V, titre 1.
19, C., IX, 1,	Loi 19, Code Justinien, livre IX, titre 1.
Nov. CXVIII, c. 1,	Novelle CXVIII, chap. I.
6, D° 84,	Décret, 1re partie, distinction 84e, canon 6e.
C. 2, Q. 7, c. 8,	Décret, IIe partie, cause 2e, question 7e, canon 8e.
16, X, V, 34,	Décrétales de Grégoire IX, constitution 16e, livre V, titre 34e.
1, in 6, III, 20,	Sexte, constitution 1re, livre III, titre 20e.
2, in Clem., V, 8,	Clémentines, constitution 2e, livre V, titre 8e.

LES

OFFICIALITÉS

AU MOYEN AGE

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION DES OFFICIALITÉS

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES OFFICIAUX

§ 1er. — Dans l'organisation sociale du moyen âge, l'évêque est investi de la juridiction à un double titre; placé dans l'Église au premier degré de la hiérarchie, il est le juge ordinaire des clercs du second ordre et des laïques. Dans l'ordre civil, l'évêque est généralement un seigneur féodal, et comme tel a juridiction sur ses vassaux. Jusqu'à la fin du douzième siècle, il exerce sa juridiction féodale par l'intermédiaire du vidame ou de l'avoué; quant à la juridiction que lui confère son titre épiscopal, il l'exerce par lui-même dans le synode diocésain, ou au moins avec le concours de quelques-uns de ses clercs. Ces personnages, qui assistent habituellement l'évêque dans l'exercice de sa juridiction, forment la cour épiscopale[1].

[1] « In curia episcopi se purgabit. » C. Insul. bon., c. 3 (1080). Bessin, *Conc. Rothomag. provinc.* I, 67. Le mot *curia* est d'un usage fréquent au douzième siècle : « Testes de curia. » Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, p. 294 (1138). — « Testes : Gaufredus episcopus, Henricus de Gaiis, Her-

Au treizième siècle, apparaît tout aussi nettement la distinction entre les deux juridictions qui appartiennent à l'évêque. Il rend la justice tantôt comme prélat, tantôt comme baron[1]. Les plaids de la justice séculière sont opposés aux plaids de chrétienté[2], la cour temporelle à la cour spirituelle. L'évêque est représenté dans sa cour féodale par le vidame ou l'avoué de son Église, ou bien encore, s'il s'est débarrassé de cet onéreux protecteur, par ses baillis et prévôts. Quant à la juridiction spirituelle, la seule dont nous devons nous occuper ici, elle est exercée au treizième siècle par un mandataire de l'évêque, qui est l'official.

Un changement grave s'est donc produit dans la composition du tribunal épiscopal; ce changement est caractérisé par la création d'un fonctionnaire dont le nom, employé jadis pour désigner les membres de l'*officium* du magistrat romain, n'avait point pris, avant le milieu du douzième siècle, un sens rigoureusement déterminé. Le mot *officialis*, en effet, s'entendait à la fois des religieux chargés des offices claustraux d'un monastère[3], des juges séculiers[4] et des clercs qui

veus Ingelberti et tota frequens Episcopalis curia. » *Cartul. de Josaphat.* Bibl. nat. Latin, 10102, f. 15 (acte de l'évêque de Chartres, 1116-1148).

[1] « Dicit testis quod nescit si predictus episcopus fecit predicta tanquam prelatus vel tanquam dominus secularis seu temporalis. » *Arch. adm. de Reims*, I, p. 843. Cf. p. 854. — Cf. Beaumanoir, XI, 12.

[2] 1186 — « Justicia de christianitate. » *Ordonnances*, IV, 342. — 1201. — « Justicia christianitatis. » *Arch. adm. de Reims*, I, p. 445. Les expressions *judex christianitatis*, *curia christianitatis*, *decanus christianitatis* sont d'un emploi très-fréquent au moyen âge. — En français, « Cort de crestienté ». — Beaumanoir, XI, 47; XIII, 9; XVIII, 17, etc. — « Ordinaire de la crestienté. » *Ibid.* XXXV, 18. — « Cort de Sainte Église. » *Ibid.* XI, passim.

[3] « His existentibus officialibus nostris : Petro scilicet priore, Girardo suppriore, Willermo precentore, Portio cellerario, Guarino portario, et Willermo magistro noviliorum. » *Cartul. de Savigny.* Archives de la Manche, part. VI, n° 54. — Cf. *Gall. christ.* XI, *instrum. eccles. Constantien.*, c. 261. (Acte de 1248.) — *Reg. visit. Odonis Rigaldi, archiep. Rothomag.*, p. 224, 249, 251 et passim.

[4] 1151. — « Monachi officialem suum ad faciendam justitiam ponent liberum omnino. Vicecomes etiam officialem suum ponet liberum omnino. » *Cartul. de Saint-Nicolas des Champs*, Arch. nat., LL, 1351, f. 62 v°.

1177. — « Galterus Attrebatensis minister et officialis Philippi comitis Flandrensis et Virimandensis » (1177). *Documents sur l'Histoire du tiers état*, I, p. 98.

« Tu (episcope Atrebatensis) et officiales tui seculares eidem causæ, nullius appellatione tali obstante, finem debitum imponere valeatis. » *Epist. Alex. papæ. Cartul. du chap. d'Arras.* Bibl. nat. Latin, 9930, f. 7, v°.

1211. — « Willelmus de Ostborg, officialis castellani. » *Chartes du*

assistaient l'évêque dans l'exercice de son autorité spirituelle[1].

Au treizième siècle, à côté du sens général que garde le mot *officialis*, cette expression reçoit une signification technique[2]. L'official est un clerc qui, n'ayant par lui-même aucune juridiction, exerce en vertu d'un mandat la juridiction spirituelle d'un dignitaire ecclésiastique dont il tient tous ses pouvoirs.

§ 2. — Il importe de préciser, autant que faire se peut, la date à laquelle s'introduisit en France l'usage de confier à de tels mandataires la charge de rendre la justice.

La présence d'un vicaire à côté de l'évêque est un fait anormal, mais non inconnu dès le douzième siècle. En 1098, l'archevêque de Milan, se rendant en Terre Sainte, se fit remplacer par l'évêque de Savone, qu'il choisit pour son vicaire[3]. Plus tard, vers le milieu du douzième siècle, un document témoigne que l'abbé du monastère de Saint-Paul était vicaire de l'évêque de Verdun[4]. De même, à cette époque, l'abbé de Saint-Victor était vicaire de l'évêque de Paris[5]. A la fin du douzième siècle, l'abbé de Lobbes était vicaire de l'évêque de Liége[6].

prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe (éd. d'Hoop, Bruxelles, 1870), p. 42.

[1] « Nullus ex officialibus episcopi, archidiaconus videlicet aut notarius. » C. Rothomag. (1050). Bessin, I, 41.

« Statuimus ut ab omni subjectione præter episcopi et officialium ejus libera et immunis omnino existat » (1149). *Charta J. Ep. Maclov.* — Bibl. nat., coll. D. Housseau, V, 1739.

[2] « Ecce officialium episcopum nomina sunt distincta, ut illi qui presunt jurisdictioni seculari ballivi, illi qui presunt juridictioni ecclesiastice officiales communiter nuncupantur. » Vers 1288. *Mémoire adressé au Pape par Philippe le Bel.* Arch. nat., J. 350, n° 4. Ce texte nous montre le mot *officialis* employé à la fois dans un sens général et dans un sens spécial.

[3] « Habuit consilium statuendi sibi vicarium hominem multarum artium. Grossulanus ordinatus est episcopus et archiepiscopi vicarius. » Muratori, *Rerum Ital. scriptores*, V, 474.

[4] « Abbas loci illius vicarius est episcopi Virdunensis. » *Gesta episcop. Virdun.*, dans d'Achery, *Spicileg.* (éd. in-folio), II, 254.

[5] 1131. — Lettre de l'archevêque de Sens. — Du Boulay, *Histoire de l'Université*, II, p. 130.

[6] *Vita Alberti, episcopi Leodiensis.* Duchesne, *Cardinaux français*, II, p. 154. — Saint Thomas de Canterbury avait pour vicaire l'évêque de Rochester. Giles, *Epistolæ sancti Thomæ*, II, p. 33.

Des représentants analogues figurent vers ce temps auprès de quelques archidiacres. Sous le pontificat de saint Thomas[1], l'archidiacre de Canterbury avait un vicaire; il y en avait un à côté de Pierre de Blois, archidiacre de Bath.

Mais ce sont là des exemples isolés : la création des officiaux, au contraire, se présente comme un fait général. Nous croyons être en mesure de démontrer que les évêques commencèrent à se faire représenter par des officiaux dans la seconde moitié du douzième siècle, et que cette institution devint générale au treizième siècle.

Les actes du concile de Tours (1163) font allusion à des mandataires des évêques qui pourraient bien être des officiaux[2]. Dans une lettre écrite en 1167[3], Jean de Salisbury raconte à l'évêque de Poitiers que des séditieux ont chassé de Reims les officiaux et les amis de l'archevêque. Le mot *officialis* semble bien être employé dans ce document avec le sens technique qui lui appartient; au moins ce sens est-il certain dans une lettre écrite par Alexandre III entre 1168 et 1175[4]. Au surplus, l'existence d'officiaux à Reims dans les trente dernières années du douzième siècle est un fait indubitable; l'auteur d'une histoire de la cour de Reims, écrivant vers 1267, rapporte la création des officiaux aux pontificats des archevêques[5] Henri et Guillaume aux Blanches Mains

[1] « Decani, archidiaconi, et qui archidiaconorum geritis vices. » *Epist. sancti Thomæ ad clerum et populum Cicestrensem.* Giles, III, p. 267. — « Robertus, vicarius archidiaconi Cantuariensis. » *Ibid.*, p. 269. Cf. p. 298. — V. aussi les Lettres de Pierre de Blois, epist. LVIII et CLVII. Migne, *Patrologia latina*, CCVII.

1171. — « Magister Humfredus, tunc vice-archidiaconus Briocensis. » Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes* (*Cartul. inédits de Saintonge*), p. 47. — 1190. — « Coram magistro Ebrardo, vices J. archidiaconi de Vulcassino optinente. » Arch. de l'Oise, fonds de Saint-Vincent de Senlis.

[2] « Ut decani vel archipresbyteri ad causas ecclesiasticas terminandas ab episcopis non constituantur. » Labbe, X, 1420.

[3] « Officialibus et amicis archiepiscopi ejectis ab urbe. » *Historiens de France*, XVI, 182, note, et 568.

[4] Une excommunication a été portée contre des écoliers « absque conscientia venerabilis fratris nostri Henrici Remensis archiepiscopi, et officialium suorum. » Cette lettre, adressée au doyen Foulques (1168-1175), a été publiée par Labbe, XI, 1253. La lettre LVI d'Étienne de Tournay mentionne les officiaux chargés de rendre la justice au nom de l'archevêque de Reims. — V. Étienne de Tournay dans Migne, *Patrologia latina*, t. CCXI.

[5] *Privilegia curie Remensis*, publiés par Varin, *Archives législatives de*

(1162-1202); et cette assertion est pleinement confirmée par les documents contemporains.

Le concile de Westminster, en 1173, fait mention des officiaux comme de personnages chargés de remplacer au besoin les évêques[1]. Une mention analogue se trouve dans une bulle d'Alexandre III de 1179[2], dans une décrétale de 1180[3], et dans une bulle de Lucius III de 1181[4]. Puis Glanville, vers 1188[5], les décrets du concile de Rouen de 1190[6], les actes du concile d'York en 1195[7] et les lettres de Pierre de Blois[8] témoignent de la persistance de l'institution nouvelle, tant en France qu'en Angleterre. En 1205, l'évêque de Paris, Eudes de Sully, se réserve la faculté d'employer deux chanoines de Saint-Marcel *ad obsequium episcopale*, ce qui comprend l'obligation d'accompagner l'évêque et d'être son official[9]. Enfin les décrets des conciles de Paris en 1212[10] et

Reims, Coutumes, p. 6. — Guillaume aux Blanches Mains, qui prit possession du siége en 1176, est le premier dont les chartes ne sont plus souscrites par les dignitaires du chapitre. Dès lors l'évêque se sépare nettement du chapitre; on verra que c'est pour n'avoir pas besoin du concours de ces dignitaires qu'il s'entoura d'agents créés par lui.

[1] « Nullus præsumat intrare ecclesiam absque præsentatione advocati Ecclesiæ et imparsonatione diocœsani episcopi, vel officialis ejus per ipsum. » C. Westmonast., c. 1. Mansi, xxii, 142.

« Laici non recipiant præmia pro præsentatione personæ, nec episcopi pro præsentatione, nec officiales sui. » *Ibid.* 30.

[2] *Chron. W. Thorne*, ap. Selden, *Rerum Anglicarum scriptores*, ii, 1829.

[3] 3, X, iii, 7.

[4] Lucius III défend à ceux qui sont soumis à la juridiction de Saint-Augustin de Canterbury de comparaître devant l'archevêque ou ses officiaux « donec de privilegiis quæstio terminetur ». *Chron. W. Thorne*, 1835. — Il y a vers cette époque plusieurs agents de l'archevêque de Canterbury qui sont appelés officiaux. *Ibid.* 1832.

[5] Glanville, l. IV, 9-10.

[6] « Nullus persona Ecclesiæ vel vicarius perpetuus extra provinciam causa studiorum vel peregrinationis sine proprii episcopi licentia vel officialium suorum iter arripiat. » — C. 11. Cf. c. 8, 13, 22, 26, 27. Bessin, II, 95, 96 et 97.

[7] « Officiales Eboracensis archiepiscopi, scilicet magister Gyrardus de Rowelle et magister Honorius, appellaverunt contra privilegium illud. » Roger de Hoveden (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), III, p. 298. Cf. p. 311, 316 et 317, et IV, p. 158, et aussi, pour 1193, W. Thorne, 1840.

[8] V. les Lettres citées plus bas, p. 9, n° 1. Les officiaux sont mentionnés, pour la province de Reims, dans une bulle de 1198. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 311.

[9] Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, i, p. 16.

[10] C. Paris. pars IV, c. 11. Labbe, xi, 78.— C. Rothomag., pars IV, c. 1. Bessin, i, 124.

de Rouen en 1214 montrent l'official en fonction dans les diocèses de France et de Normandie. Dès lors les conciles régionaux fournissent des témoignages nombreux et concordants de l'importance acquise par ce représentant de l'évêque.

Ces témoignages sont corroborés par les chartes et diplômes de la même époque[1]. L'examen que nous en avons fait nous porte à croire que l'archevêque de Reims fut le premier à confier à des officiaux l'exercice de sa juridiction. Cela n'est pas surprenant, si l'on se rappelle que ce prélat, tant à cause de la dignité de son Église que de sa qualité de légat-né du Saint-Siége, était le personnage le plus important du clergé de France.

A Reims, l'official rédige des actes dès 1178. Il en est de même à Amiens et à Beauvais. Entre 1180 et 1200, nous pouvons constater l'existence d'officiaux à Rouen, à Cambray, à Noyon, à Chartres, à Troyes, à Avranches, à Bayeux et au Mans. On les voit apparaître avant 1210 à Arras, à Châlons, à Laon, à Senlis, à Soissons, à Térouanne, à Sens, à Meaux, à Paris, à Coutances, à Bourges, à Limoges et à Verdun. Il n'est pas téméraire d'affirmer que dès 1225 tous les évêques du nord et du centre de la France se faisaient représenter par des officiaux[2].

Au début, rien n'est plus incertain que le titre donné au nouvel agent du pouvoir épiscopal. Comme l'indiquent les textes que nous citons, on l'appelle quelquefois à Reims clerc de l'archevêque; à Amiens, *minister;* à Beauvais, *ministerialis*. A Paris, il porte le titre de *procurator episcopi;* à Troyes, celui de *episcopalium procurator*[3]. On sent, dans ces désignations, les hésitations qui sont la conséquence nécessaire d'une organisation nouvelle. Mais lorsque l'institution

[1] Consulter sur ce point l'append. II, où l'on trouvera l'indication des actes les plus anciens qui fassent mention d'officiaux dans les diocèses du nord et du centre de la France.

[2] Nous n'avons pu consulter un assez grand nombre d'actes pour arriver à un résultat précis quant aux provinces méridionales. Toutefois, nous n'y avons rencontré d'officiaux qu'après 1220, c'est-à-dire à une époque relativement avancée; l'ensemble de nos recherches nous permet de croire que le Midi n'a fait, sur ce point, que suivre l'usage du Nord.

[3] V. les textes cités à l'append. II.

des officiaux se fut généralisée et eut reçu sa forme définitive, toutes ces divergences cessèrent, et sauf quelques exceptions locales, le nom devint invariable, comme l'institution qu'il représentait.

§ 3. — Ce serait peu de préciser l'époque de l'apparition des officiaux, si l'on ne se demandait quelles causes déterminèrent la création de ces agents. Il en est deux qui sont, à notre avis, d'une égale importance. La première est le changement que subit au douzième siècle la procédure des cours ecclésiastiques. A la lecture d'une sentence rendue par un tribunal épiscopal dans la première moitié de ce siècle, il est facile de se convaincre qu'il n'y a pas alors de procédure rigoureusement établie, que la terminologie n'est point faite avec précision, qu'enfin le juge se meut à son gré sans être enfermé dans un cercle étroit de formalités nécessaires. Au contraire, à la fin du douzième siècle, et surtout au treizième, les sentences des cours d'Église mentionnent dans un ordre invariable les formalités prescrites par le droit de Justinien qui est revenu à la vie, formalités dont plusieurs sont exigées à peine de nullité[1]. Obligé de conduire les affaires à travers une procédure savante, subtile, féconde en difficultés, l'évêque, qui n'était pas nécessairement un jurisconsulte, ne put suffire à sa tâche; aussi délégua-t-il à l'exercice de la juridiction contentieuse un clerc versé dans l'étude des lois et des canons[2]. Il fut amené naturellement à prendre ce parti, lorsque furent mises en vigueur les règles du Code de Justinien, qui étendaient la juridiction de l'Église.

En outre, les fonctions qui appartiennent à l'évêque en vertu de son pouvoir d'ordre, l'exercice de sa juridiction, les devoirs qui, le plus souvent, lui incombaient comme seigneur féodal, constituaient une tâche à laquelle ne pouvait suffire la vie d'un seul homme. Sans doute le droit commun de l'Église avait donné aux évêques des auxiliaires dans la personne des archidiacres. Ceux-ci secondèrent puissamment l'évêque, tant qu'ils n'eurent pas de juridiction personnelle,

[1] V. les append. III et IV, où nous reproduisons une sentence du douzième siècle et une sentence du treizième.

[2] *Privil. curie Remen.*, p. 17. V. sur ce point la savante étude de M. Gréa : *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. II, p. 239.

tant qu'ils furent seulement des vicaires-nés, attachés à un siége épiscopal par leur titre ecclésiastique. Mais cet état de choses ne dura pas : au douzième et au treizième siècle, les archidiacres avaient, à force d'empiétements, conquis une juridiction propre, entièrement fondée sur la coutume : ils formaient dans la hiérarchie un nouveau degré, placé au-dessous de l'évêque ; souvent même ils s'égalèrent à l'évêque, et prétendirent assimiler leur juridiction à la sienne. Ainsi, par un étrange renversement des situations, l'auxiliaire de l'évêque était devenu son rival. Obligé de lutter pour maintenir sa juridiction, l'évêque comprit qu'il lui fallait à tout prix se rendre indépendant de vicaires sur lesquels il n'avait lui-même aucune autorité, et qu'il ne pouvait révoquer, parce que leur titre ecclésiastique les rendait inamovibles. C'est pourquoi, en créant les officiaux, il se donna des agents qui tinrent de lui tous leurs pouvoirs, et qui furent hors d'état de lui résister en invoquant leur dignité puisqu'ils n'en avaient aucune. Les officiaux ne pouvaient se prévaloir d'aucune juridiction propre ; ils exercaient la juridiction épiscopale tant qu'il plaisait à l'évêque de la laisser entre leurs mains.

Ces considérations expliquent l'apparition des officiaux au déclin du douzième siècle. Leur institution est une conséquence de la lutte des évêques contre les archidiacres, et aussi de l'introduction dans les écoles et dans la pratique des compilations de Justinien, longtemps oubliées, et récemment remises en honneur [1].

Aussi les officiaux et le droit romain rencontrèrent-ils les mêmes ennemis. Pierre de Blois, archidiacre de Bath, représente ce vieux parti, qui, fidèle aux traditions, voyait avec regret grandir le pouvoir nouveau des officiaux, et s'introduire l'étude de la législation romaine. Partout dans ses ouvrages perce la haine des gens de loi et de leurs chefs, les officiaux. « Ce sont, dit-il, des vipères d'iniquité ; ils surpassent en malice l'aspic et le basilic. L'official est le pasteur, non des brebis, mais des loups [2]. » Il s'adresse à Innocent III pour lui

[1] Les observations qui précèdent nous dispensent de réfuter l'opinion d'un auteur moderne qui cherche l'origine des officialités dans un canon du quatrième concile de Latran, tenu en 1215. — *Analecta juris pontificii*, 3e sér., p. 880

[2] « Hi sunt viperæ officiales iniquitatis, omnem maliciam aspidis atque

exposer combien la situation des archidiacres est amoindrie par l'élévation de cet individu « hier obscur, qui demain aura disparu, que l'on change toutes les semaines », agent docile et actif du pouvoir épiscopal, adversaire déterminé des prétentions de ses rivaux.

Les officiaux sont surtout coupables d'observer le droit de Justinien. « La loi du Seigneur est immaculée, s'écrie Pierre de Blois, et attire les âmes fidèles ; pour beaucoup, au contraire, la loi de Justinien est une cause de perversion, et les rend fils de l'enfer... Les Pandectes sont un abîme insondable, une forêt ténébreuse, un océan impénétrable ; toute une vie humaine ne suffit pas à les explorer[1]. » Sur ce point, Étienne de Tournay fait écho à Pierre de Blois ; il déplore la diffusion des premières compilations de décrétales qui, répandues sous le nom d'Alexandre III, prennent peu à peu la place des anciens canons de l'Église[2]. On retrouve les mêmes plaintes

basilisci transcendentes. Vadit hodie solus ad synodum vel cum paucissimis archidiaconus ; officialis autem cum dracone, qui de cœlo cecidit, trahit secum tertiam partem stellarum ; atque decanos et sacerdotes secum trahens..... manifeste non ovium pastor, sed luporum..... Usus Ecclesiæ activus fuit ut archidiaconus esset officialis..... Innocenti, modernis temporibus cessavit in Ecclesia officium et nomen archidiaconi... Omnes archidiaconi dissecuerint et appellant unanimiter ad thronum suæ innocentiæ. » — *Petri Bles. epist.* CCIX. *Patrologia latina,* t. CCVII. Cf. la lettre XXV adressée à l'official de Chartres, pour l'engager à abandonner sa charge. « Les officiaux, dit l'auteur, sangsues des évêques, *verborum insidiatores, aucupes syllabarum,* excitent les haines, rompent les accords, vendent leur âme au diable. »

[1] « Lex Domini immaculata, convertens animas : Justinianea vero perdit multos et gehennæ filios facit..... Vides quam imperscrutabilis abyssus, quam dumosa sylva, quam immeabile pelagus sit Pandecta in qua civile jus continetur : cui tota ætas hominis non consistit. » Epist. CXL. V. Epist. XXVI et CXXIII. Migne, *Patrologia latina,* CCVII. Le passage que nous venons de citer est inspiré par saint Bernard : « Et quidem quotidie perstrepunt in palatio leges, sed Justiniani, non Domini..... Lex Domini immaculata, convertens animas ; hæ autem non tam leges quam lites sunt et cavillationes, subvertentes judicium. » *De consideratione,* I, c. 4. Plusieurs conciles, sous cette influence, interdirent aux religieux l'étude du droit romain. C. Remen., c. 6 (1131). Labbe, X, 984.—C. Lateran., c. 9 (1139). *Ibid.* 1001.—C. Turon., c. 8 (1163) *Ibid.* 1421.

[2] « Rursus, si ventum fuerit ad judicia quæ jure canonico sunt tractanda..... profertur a venditoribus inextricabilis silva decretalium epistolarum, quasi sub sancto nomine sanctæ recordationis Alexandri papæ, et antiquiores sacri canones abjiciuntur, respuuntur, expuuntur... Novum volumen ex eis compactum et in scholis solemniter legitur, et in foro venaliter exponitur, applaudente cœtu notariorum..... qui in conscribendis suspectis opusculis et laborem suum gaudent imminui et

dans l'œuvre d'un auteur satirique qui écrivait vers 1190. « Ceux, dit-il, qui cultivaient autrefois les arts libéraux, abandonnent Paris pour s'en aller à Bologne..... Quand ils en reviennent, c'est pour dire de grands mots et parler une langue nouvelle, pour enseigner aux gens à faire des procès, à les éteindre pour les ranimer ensuite[1]. » Toutes ces doléances n'empêchèrent pas les clercs de se livrer avec ardeur à l'étude du droit romain, qui devait de plus en plus pénétrer dans les théories et la pratique des canonistes[2].

§ 4. — L'usage de créer des officiaux s'étendit des évêques aux autres dignitaires ecclésiastiques. De bonne heure certains archidiacres prirent l'habitude de se faire remplacer par des vicaires ou vice-gérants[3]. On commence à rencontrer des officiaux d'archidiacres dès le début du treizième siècle[4].

mercedem augeri. » *Stephan. Tornac. epist.* Migne, *Patrologia latina*, CCXI, c. 516.

[1] « Hi qui liberalium artium hucusque extiterunt amatores..... valefacto Parisius Bononiam se tranferunt, corpus juris quocumque labore adquisitum incorporant, transactoque tempore congruo revertuntur cum tripudio. Loquuntur enim linguis novis et sexquipedalibus verbis; docent enim homines lites facere, factas sopire, sopitas iterum suscitare. » Nigellus, *Satirical poets of the Twelfth century* (Ed. Wright, dans les *Scriptores rerum Britannicarum*), I, p. 163.

[2] Vers cette époque, les clercs et surtout les chanoines étaient souvent autorisés à aller étudier à Paris et à Bologne (*canonici forinseci*). Ils revenaient imbus de la procédure qu'on y enseignait. Vers la fin du douzième siècle, l'évêque du Mans Hamelin, sur le conseil du légat Guala, déclara que les chanoines qui iraient étudier à Rome, à Paris, à Orléans, à Bologne, à Salerne ou à Montpellier conserveraient la plus grande partie de leurs revenus. *Gall. christ.*, XIV, 390. Cf. divers documents sur les *canonici forinseci* dans le *Cartul. du chap. d'Arras*. Bibl. nat. Latin 9930, f. 7 et suiv., et une lettre d'Alexandre III, Migne, *Patrologia latina*, CC, 835.

On trouverait beaucoup de faits analogues dans les recueils de chartes concernant les chapitres cathédraux, notamment ceux de la province de Reims, et aussi dans les pièces justificatives du *Gallia christiana*.

[3] V. p. 25, texte et notes. — Cf. la lettre CLVII de Pierre de Blois, adressée « ad vicarium suum ».

[4] L'archidiacre d'Eu a un official en 1200. *Grand Cartul. de Jumiéges*, Arch. de la Seine-Inférieure, n° 332.

En 1202, l'archidiacre de Sens a un official. *Suite du Cartul. général de l'Yonne*, n° 11. Cf. n° 112 (acte de 1212).

Des actes des archives d'Ille-et-Vilaine sont rédigés au nom de l'archidiacre de Rennes dès 1213. — Fonds du prieuré de Fougères, fonds de Saint-Sulpice et de Saint-Mélaine.

1218. — Official de l'archidiacre de Paris. *Cartul. blanc de Saint-Denys*,

Les premiers dont nous ayons constaté l'existence sont ceux des officiaux de Sens, de Rennes, de Paris, d'Évreux et de Reims.

Les archiprêtres suivirent l'exemple des archidiacres [1]. Les doyens de chrétienté commirent leurs pouvoirs à des lieutenants [2], qui vraisemblablement prirent quelquefois le nom d'officiaux.

Les chapitres cathédraux avaient une juridiction spirituelle, soit à raison de l'exemption qui leur avait été conférée, soit comme exerçant la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége. Ils employèrent souvent, pour exercer cette juridiction, le ministère des officiaux. Il en fut de même des chapitres collégiaux.

Les dignitaires des chapitres, doyens et sous-doyens, cessèrent en certains endroits de juger par eux-mêmes les causes qui leur étaient déférées, et se firent remplacer par des officiaux [3].

Arch. nat., LL, 1157, p. 502 et 503. Les officiaux du grand archidiacre de Paris acquirent une grande importance, comme on peut s'en convaincre en parcourant les recueils de chartes provenant du diocèse de Paris. Il en fut de même à Reims. Dans ces églises, comme partout ailleurs, les archidiacres étaient, au treizième siècle, des personnages considérables; à plusieurs reprises, ils furent investis de la dignité cardinalice. Le neveu d'Urbain IV, Ancher, fut cardinal et archidiacre de Paris. *Revue archéologique*, 1851, p. 735 et suiv.

[1] 1226. — L'archidiacre de Pontoise, qui à ce moment exerce la juridiction ordinaire dans le Vexin français, s'y fait représenter par un official. *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL, 1157, p. 637.

[2] « Officialis archipresbyteri Turonensis. » *Lib. Guillelmi Majoris, Andegavensis episcopi* (éd. des Documents inédits, *Mélanges*, 2e série, t. II), p. 212.

« Officialis archipresbyteri Lochensis in Ecclesia Turonensi. » Arch. nat., J. 175 A, n° 17.

V. C. Castri Gunt. (1231), et C. Bituric. (1286). Labbe, XI, 441 et 1248.

1238. — « Renaudus, presbyter vices decani Miliaci agens. » *Cartul. de Barbeaux*, Bibl. nat., Latin 5466, f. 136. — Cf. c. Pictav. (1280). Labbe, XI, 1138.

[3] 1223. — Official du doyen d'Orléans. Bibl. nat., Latin 9217, p. 1. Cf. un acte de 1248. — *Cartul. de Saint-Euverte*, Bibl. nat., Latin 10089, p. 29.

1256. — Official du doyen d'Auxerre, *ibid.*, p. 432. — Cf. *Cartul. de Pontigny*, Bibl. nat., Latin 5465, p. 126, 245 et 260.

Pour les officiaux du doyen et du sous-doyen de Chartres, v. le *Cartul. de l'Église de Chartres*, publié par MM. Merlet et de l'Épinoy, passim, et les titres de la commanderie de Sours, Arch. nat., 4999 A, n° 29.

1284. — Official du doyen de Bayeux. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 901.

Official du doyen de Lisieux. *Reg. visit. Odonis Rigaldi archiep. Rothomag.*,

Enfin quelques abbés se déchargèrent, au moins en partie, du soin d'exercer la juridiction au profit de mandataires qui presque toujours s'appelaient officiaux. Parmi les abbayes qui suivirent cet usage, on peut citer celles d'Anchin [1], de Cerisy [2], de Corbie [3], de Saint-Denys en France [4], de Saint-Germain des Prés [5], de Saint-Ouen de Rouen [6], de Saint-Valery [7] et de Vendôme [8]. On vit même des officiaux de prieurs [9]. Ainsi tous les rangs de la hiérarchie suivirent l'exemple donné par les évêques; mais il faut remarquer que l'usage d'employer des officiaux fut loin d'être aussi général dans les rangs inférieurs que dans le premier ordre.

CHAPITRE II

DE LA PERSONNE ET DES ATTRIBUTIONS DE L'OFFICIAL [10]

§ 1er. — On distingue dans l'organisation ecclésiastique deux catégories d'officiaux : les officiaux principaux (*princi-*

p. 199. Cf. un acte de 1441 : « Officialis decani Lexoviensis, judex ordinarius in civitate et banleuca loci. » Arch. nat., ch. des comptes, P. 263, p. 239.

[1] Escallier, *l'Abbaye d'Anchin*, p. 42.

[2] *Inventaire sommaire des archives de la Manche*, sér. G.

[3] *Olim*, II, p. 93. — *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL, 1158, p. 247. *Cartul. de Corbie*, Bibl. nat., Latin 17759, f. 151, v° (actes de 1221 et de 1258).

[4] *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL, 1159, f. 15, 20 et passim.

[5] *Cartul. AB de Saint-Germain des Prés*, Arch. nat., LL, 1025, passim. Cf. S, 2965, n° 7, et S, 6349, n° 13.

[6] *Neustria pia* (Rouen, 1665, in-f°), p. 54.

[7] Arch. nat., J. IIII[xx] IX, n° 248. — Bibl. Mazar., ms. 480, f. 3, v°.

[8] Billard, *Analyse des chartes de la Sarthe*, n° 596.

[9] « Officialis prioris de Gabardo » (Gabard au diocèse de Rennes. 1331). *Cartul. de Marmoutiers*, Bibl. nat., 5441, f. 313. v°.

[10] V. Thomassin, *Vetus et nova Eccles. discipl.*, pars I, lib. II, c. 8. Cf. Hinschius, *das Kirchenrecht. — System des Katholischen Kirchenrechts* (Berlin, 1878), t. II, § 87.

pales) et les officiaux forains. L'official principal siége au lieu où réside le titulaire dont il exerce les pouvoirs; son mandat s'étend à la circonscription entière et à l'*universitas causarum*. L'official forain, au contraire, n'a que des attributions restreintes : il est limité quant à la compétence, car il y a certaines affaires graves, comme les causes matrimoniales, dont il ne peut connaître et qui doivent être portées devant l'official principal; il est limité, quant au territoire, à une portion du diocèse ou de l'archidiaconé. Il existe d'ailleurs entre l'official principal et l'official forain de profondes différences juridiques. Selon la majorité des auteurs [1], l'official principal n'est point un juge délégué, mais un juge ordinaire. Cette doctrine rend raison de la décrétale qui défend d'interjeter appel de l'official de l'évêque à l'évêque lui-même [2]; en effet, le tribunal de l'official n'est autre chose que celui de l'évêque, et il est de l'essence de l'appel que l'appelant s'adresse à un tribunal supérieur. Au contraire, on reconnut toujours à l'official forain le caractère de délégué; par suite, on put toujours déférer ses décisions à l'évêque par la voie de l'appel, le recours étant de droit du délégué au délégant. Autre différence : le Pape peut, par rescrit et pour une cause déterminée, commettre sa juridiction à un official principal; il ne la confie jamais à un official forain [3].

En France, les évêques et les archidiacres créèrent en maints endroits, dès le treizième siècle, des officiaux forains. Ou bien, et c'est le cas le plus rare, ces officiaux étaient ambulatoires, et se transportaient de paroisse en paroisse [4]; ou bien

[1] V. notamment Durand, *Specul. Juris*, lib. I, part. 1a, De officio judicis ordinarii, § 1, no 2.

[2] 3, in 6, II, 15 (1245).

[3] 2, in Clem. I, 2 (1312). — Les exemples de rescrits adressés à des officiaux principaux sont fréquents au treizième siècle. V. un rescrit de 1219 adressé à l'official de Sens. *Cartul. AB de Saint-Germain des Prés*, Arch. nat., LL. 1025, fo 7; et un rescrit de 1226 adressé à l'official de Meaux. *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL. 1159, f. 123.

[4] C'est ce qu'indique le nom d'*officiales currentes* donné à ces fonctionnaires. « Officiales currentes quos archiepiscopus de novo instituit in Bituria, amovebuntur, et habebit suos archipresbyteros, prout extitit consuetum. » Arrêt de 1283. *Olim*, I, p. 13. Il resulte de ce texte que l'archevêque de Bourges tenta de faire exercer par des agents amovibles les fonctions des archiprêtres et des doyens inamovibles.

En 1208, il fut convenu entre l'évêque d'Évreux et la commune de Verneuil que l'évêque viendrait en personne à Verneuil, ou y enver-

ils étaient attachés à une ville ou à un bourg chef-lieu d'un district [1] qui souvent était éloigné du centre du diocèse. Au dix-septième siècle, lorsqu'un diocèse s'étendait sur les

rait son official, pour y juger des procès soulevés contre les bourgeois. Il était fait exception pour les causes de sacrilége et de mariage, qui devaient être jugées à Évreux. *Cartul. 2 du chapitre d'Évreux*, p. 107, Arch. de l'Eure. V. sur ce point le chapitre où nous traitons de la détermination du juge compétent parmi les juges d'Église, part. III, c. I.

[1] L'évêque d'Angers avait, dès 1297, un official à Beaupréau. *Cartul. de Saint-Serge*, Bibl. nat., Latin 5446, p. 126.

L'évêque d'Autun avait un official à Moulins et un autre à Beaune. *Statuta curiæ sedis Æduensis*, f. 95, v°. (Il existe à la Bibliothèque nationale un exemplaire de ce très-rare ouvrage, imprimé en 1523.) De Charmasse, *Cartul. de l'Église d'Autun*, Introd., p. XXII.

Dès le quatorzième siècle, Varzi, au diocèse d'Auxerre, était le siége d'une officialité. Arch. nat., J. IIII^{xx} X, n° 594. Au quinzième siècle, l'évêque d'Auxerre créa des officiaux à Cosne et à la Charité, Archives de l'Yonne, G. 1633.

L'évêque de Clermont se faisait représenter dans les montagnes d'Auvergne par un mandataire qui porta successivement les titres d'*auditor causarum episcopi Claromontensis in montanis* et de *judex episcopi Claromontensis in montanis* (1277 et 1278). Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, II, p. 73.

L'évêque de Coutances avait, dès 1263, institué un official à Valognes. *Gallia christ.* XI, *instrum. Eccles. Constantien.*, c. 269.

En 1449, il y avait quatre officialités foraines au diocèse de Dol : celles de Lanmeur, de Lannion, de Lanvollon et de Saint-Samson sur Risle. *Cartul. de Dol*, Bibl. nat., Latin 5211, c, f. 14, v°.

Dans le diocèse de Langres, les officialités de Dijon et de Tonnerre furent fondées au treizième siècle. *Cartul. de Pontigny*, Bibl. nat., Latin 5465, p. 188, 267 et 270.

L'évêque de Limoges avait un official à Guéret. *Traité de la juridiction des officiaux* (Paris, 1769, in-12), p. 117.

Au diocèse de Noyon, l'officialité de Nelle fut créée dans la première moitié du treizième siècle. Arch. nat., S, 4410, n. 13. — Cf. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 488 et 542.

Dès 1216, l'archevêque de Sens avait un official à Saint-Julien du Sault et un autre à Brienon. *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9896, f. 74 et 78. — *Suite du Cartul. de l'Yonne*, Introduction, p. LXXV. — Cf. *Cartul. de Pontigny*, Bibl. nat., Latin 5465, p. 108, 125, 150, 265, 306.

L'évêque de la Rochelle avait un official à Fontenay. Gilbert, *Institutions ecclésiastiques*, p. 133.

L'évêque de Toul avait un official à Bar-le-Duc. *Traité de la juridiction des officiaux*, p. 69.

L'official de l'archidiacre de Cotentin, au diocèse de Coutances, reçoit des contrats à Valognes. *Cartul. du chap de Coutances*, Arch. de l'évêché de Coutances, n°s 147 et 149.

1231. « Thomas, officialis in Medonta. » Arch. nat., S, 4203, n° 21-1239. « Officialis archidiaconi in decanatu Drocensi. » *Cartul. de l'Estrée*, Arch. de l'Eure, n° 74 — 1256. « Officialis archidiaconi Carnotensis in decanatu Rupefortensi. » *Cartul. de Maurigny*, Bibl. nat., Latin 5439, p. 172.

ressorts de plusieurs parlements, l'évêque était tenu d'avoir un official pour les terres de chacun des ressorts.

§ 2. — L'évêque peut se faire représenter par des officiaux principaux et forains et régler leurs attributions comme il le juge nécessaire au bon gouvernement de son diocèse [1]. Il lui est loisible de n'en point constituer, s'il croit suffire par lui-même à l'exercice de la juridiction; mais ce cas ne peut se présenter en fait que si l'évêque est un jurisconsulte et s'il est préposé à la conduite d'un très-petit diocèse.

En général, il n'y a qu'un official principal par diocèse [2]. Toutefois, dans certains diocèses, et notamment dans la province de Reims, il arrive souvent de rencontrer deux officiaux : ce fait est fréquent dans la première moitié du treizième siècle. A Reims même, il se perpétua jusqu'au dix-septième siècle; à cette époque les deux officiaux figuraient encore ensemble dans les actes. Ces officiaux étaient, en ce cas, mandataires *in solidum* de l'archevêque : sans doute on pouvait s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre; mais les notaires rédigeaient les actes au nom de tous deux. A Arras [3], à Soissons [4], à Laon, à Amiens [5], à Beauvais [6], à Sens, à Troyes [7], à Paris [8], nous avons constaté l'existence de

[1] « Licet superflue petere videaris tibi a SS. Apostolis indulgeri *quod ex officio tuo potes*, nos tamen tuæ fraternitatis precibus inclinati ut auctoritatis nostræ vigore suffultus, quod petis liberius exequaris, presentium tibi auctoritate concedimus ut cum diffusam habere dicaris diocesim, et in ea sint quædam loca periculosa per que propter inundationem maris et alia impedimenta securus plerumque transitus non habetur, quare hominibus tue diocesis et presertim pauperibus ad te difficilis est accessus, creare tibi officiales unum pluresve qui de causis subditorum tuorum cognoscant, in locis opportunis residentiam faciendo, liberam habeas facultatem. » *Bulle de Grégoire IX à l'évêque de Saint-Malo*, du 30 mai 1234, *Gall. christ.*, XIV, c. 239.

[2] V. un acte de 1206, cité à l'append. II.

[3] Il y a deux officiaux en 1215 et 1241. Plus tard, un seul official est mentionné. *Cartul. de Saint-Crespin en Chaie*, Bibl. nat., Latin 18372, f. 373, v°, 74 et 77.— *Cartul. de Saint-Médard*, Bibl. nat., Latin 9986, f. 10 et f. 36.

[4] *Ibid.*, f. 78. *Cartul. de Saint-Crespin en Chaie*, f. 69. Ces textes prouvent l'existence de deux officiaux en 1243 et en 1247.

[5] 1203. Bibl. nat., Moreau, 105, p. 189.

[6] V. les actes cités à l'append. II. Il y avait deux officiaux en 1222 et 1223. *Cartul. de Beaupré*, Bibl. nat., Latin 9973, passim.

[7] V. les actes cités à l'app. II pour Sens et Troyes.

[8] Il y eut deux officiaux à Paris en 1207. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 422.

deux officiaux de l'évêque ; mais cet usage paraît être tombé en désuétude dès la seconde moitié du treizième siècle.

§ 3. — Le titre d'official, quand il n'émanait pas des évêques, leur portait ombrage. En 1245, l'évêque de Meaux se plaignit de ce qu'un moine de l'abbaye de Resbais s'intitulât official de Resbais, au préjudice de la dignité épiscopale [1]. L'abbé dut se résigner à ne donner à son mandataire que le titre de *vices gerens abbatis Resbacensis in exercitio jurisdictionis suæ*. Quelques années plus tard, le même évêque contestera à l'archidiacre de Brie le droit d'avoir un official [2]. C'est sans doute à raison de semblables réclamations que certains archidiacres ou archiprêtres évitaient de donner à leurs représentants le titre d'officiaux [3]. Question de mots, dira-t-on; ce fait n'en prouve pas moins toute l'importance qui s'attachait alors au titre d'official. En effet, l'évêque, qui constitue ses officiaux comme il l'entend et là où il lui plaît, ne permet pas aux prélats inférieurs d'en user de même. C'est que toute réforme destinée à faciliter l'exercice des juridictions rivales était une atteinte portée à la juridiction épiscopale.

Cette considération inspira les nombreuses mesures que prirent les conciles à l'effet d'entraver l'action des officiaux des juridictions inférieures. Parmi ces mesures, il faut signaler

[1] « In prejudicium episcopi et dignitatis sue. » *Cartul. de Meaux*, Bibl. nat., Latin 5211. A, f. 92, v°.

[2] « Petrus, Meldensis ecclesie archidiaconus in Bria..... Cum reverendus pater P., Dei gratia Meldensis episcopus, diceret contra nos quod non debebamus habere officialem in curia nostra..., idem episcopus ex gracia speciali concessit quod nos et successores nostri officialem in nostra curia de cætero habeamus. » Cet official devra être présenté à l'évêque, auquel il prêtera serment de respecter la juridiction épiscopale. L'évêque pourra, si les circonstances l'exigent, provoquer la destitution de cet official. *Cartul. de Meaux*, Bibl. nat., Latin 5528, f. 88 et 5185, F, f. 107, r°. Cf. Duplessis, *Histoire de Meaux*, pr., 182.

[3] « Magister Humfredus, tunc vicearchidiaconus Briocensis. » *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, p. 47.

1260. — « Johannes, vicesgerens archidiaconi Macloviensis. » Geslin et de Barthélemy, *les Évêchés de Bretagne*, III, p. 137.

1297. — « Vicesgerens venerabilis viri Roberti, archipresbyteri Lochensis in ecclesia Turonensi. » Arch. nat., J. 175, n° 17.

En 1275, l'évêque d'Angoulême reconnut à l'archidiacre le droit de se constituer un *vicarius*. — *Cartul. d'Angoulême*, Bibl. nat., Latin, 13913, p. 28.

surtout les défenses adressées aux archidiacres et archiprêtres de tenir leurs plaids là où l'évêque serait présent, et la prohibition plusieurs fois répétée de constituer des officiaux forains [1]. Ce n'est pas ici le lieu de parler d'autres armes que les évêques employèrent pour défendre leur juridiction, les cas réservés et l'évocation [2].

Non contents de restreindre autant que possible la juridiction des archidiacres et de leurs officiaux, les évêques parvinrent quelquefois à la supprimer au moyen de transactions qui accordaient en général aux archidiacres une indemnité pécuniaire en échange de leurs droits de justice spirituelle, réunis à la juridiction épiscopale [3]. Ainsi peu à peu les évêques virent la prééminence de leur cour s'établir définitivement dans le diocèse.

§ 4. — Le nom d'official n'est pas absolument général [4]; ce personnage porte parfois le titre d'*allocatus* ou alloué. Cette désignation est propre aux diocèses de Bretagne [5], où le mot *allocatus* répond à l'idée générale de lieutenant. Dans la Provence, à Gap, à Sisteron, le fonctionnaire qui représente l'évêque porte le titre de *judex episcopi* [6]. Dans des textes assez rares, la charge remplie par l'official prend le nom d'*officialatus*[7] ou d'*officialitas* [8].

[1] C. Castr. Gunt., c. 12 (1231), Labbe, XI, 441. — C. Turon., c. 8 (1239), *ibid.* 567. — C. Vall. Guid., c. 4 (1242), *ibid.* 591. — C. Salmur, c. 8 (1255), *ibid.* 709. — C. Langesc., c. 2 (1278), *ibid.* 1039. — Syn. Pictav., c 2 (1280), *ibid.* 1138. — C. Bituric., c. 4 (1286), *ibid.* 1248.

[2] On consultera sur ce point, comme sur tout ce qui concerne les rapports des évêques avec les archidiacres, la savante étude de M. Gréa : *Essai historique sur les archidiacres*, *Bibl. de l'École des Chartes*, 3e sér., t. II, p. 237.

[3] Cf. pour Reims, *Arch. adm. de Reims*, III, p. 799. — Bulle de 1392, unissant la juridiction de l'archidiacre à celle de l'archevêque.

[4] Les délégués de l'évêque sont des *commissarii spirituales*. — *Cartul. de Tours*, Bibl. nat., Latin, nouv. acq., 1217, p. 110.

[5] « Johannes de Castro Audoeni, clericus officialis seu allocatus tunc temporis venerabilis viri archidiaconi Trecorensis. » Geslin et de Barthélemy, *les Évêchés de Bretagne*, IV, p. 162.

[6] *Manuale Henrici*, *Sisteron. episc.* (1241-1250). Martene, *Thesaur.*, IV, 1090.

[7] Ducange, v° *Officialatus*, texte de 1293. Bibl. nat., Latin 11017, f. 34, r°. On trouve aussi cette expression dans certaines légendes de sceaux du quinzième siècle. — Douet d'Arcq, *Collection de Sceaux*, nos 6995, 7059, 9052. — Cf. *Chron. Cornelii Zantfliet*, ap. Martène, *Ampliss. coll.*, V, 171.

[8] L mot *officialitas* n'est guère employé au treizième siècle. Nous le

§ 5. — L'official, étant juge ordinaire, doit réunir en sa personne les conditions de capacité exigées de tout juge ordinaire [1] : j'entends l'official principal, le forain n'étant qu'un juge délégué. Il faut donc qu'il soit mâle et majeur de vingt-cinq ans. (Au juge délégué il suffit d'être majeur de dix-huit ans.) Il doit n'être ni serf, ni insensé, ni infâme. Enfin, comme il est appelé à juger des causes spirituelles et des causes ecclésiastiques, il est nécessaire que lui-même soit clerc [2].

L'official doit avoir la science suffisante et les qualités morales qui distinguent le bon juge [3]. Aussi le concile de Tours exige-t-il que l'évêque ne choisisse les officiaux que parmi des jurisconsultes éprouvés, qui auront étudié le droit pendant cinq ans, ou qui auront fait leurs preuves dans la pratique des affaires [4]. Au quatorzième siècle, les officiaux sont souvent pourvus de titres universitaires [5].

Au commencement du treizième siècle, la charge d'official de l'évêque est généralement donnée à un chanoine de l'église cathédrale; quelquefois elle est jointe à une dignité du chapitre. C'est ainsi qu'à Beauvais, à Soissons, à Troyes, à Cambrai, à Paris, au Mans, à Lisieux, à Angers, l'un des archidiacres est en même temps official [6]. A Arras, le chantre, puis

rencontrons dans un acte douteux quant à la date. Bibl. nat., Moreau 92 (acte daté de 1203). Cf. Ducange. v° *Officialitas*.

[1] Tancr., pars 1, tit. I, de judic. ordinar. *Specul.* lib. I, part. 1, de ordinario judice, § 1. Nous citons Tancrède d'après l'édition qu'en a donnée Bergmann à Gottingue, en 1841 : *Pilii, Tancredi, Gratiæ ordo judiciarius.*

[2] « Nullus laicus habeat justitiam quæ pertinet ad curam animarum. » C. Turon. c. 7 (1096). Labbe, x, 601.

[3] C. Paris. Pars IV, c. 11 (1212). Labbe, xi, 78. — C. Rothomag. Pars IV, c. 11 (1214). Bessin, I, 124.

[4] « Statuimus quod nulli statuantur officiales nisi per quinquennium jura audierint, vel per causarum exercitium judicandi officio sint merito approbati. » C. Turon., c. 4 (1236). Labbe, xi, 504.

[5] En 1317, Gui Baudet de Balina, professeur ès lois, est official de Besançon. Bibl. nat., Moreau, 865, f. 504. En 1338, « Chabertus, legum doctor, officialis Lugdunensis ». Guigues, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 176.

[6] V. l'append. II. Voici en outre, pour Cambrai, une charte du 26 avril 1218 : « Robertus Cameracensis archidiaconus in Valencenis, et officialis domini Cameracensis. » Archives du Nord, fonds Saint-Sépulcre. On lit d'ailleurs dans un texte de la fin du douzième siècle : « Archidiaconi officiales sunt episcopi; quorum officium in extraminoribus administrationibus consistit. » *Constitutiones Lichefildenses.* Mansi, XXII, 662.

l'écolâtre, sont investis de cette charge[1]; à Meaux, nous la voyons pour un temps confiée au trésorier[2]; à Verdun, au chancelier. Ailleurs, ce sont des dignitaires d'abbayes ou de chapitres collégiaux, des archiprêtres ou des doyens de chrétienté, qui remplissent ces fonctions[3]. Toutefois, pour répondre à sa mission, il fallait que l'official fût uniquement l'homme de l'évêque. Aussi, dès la seconde moitié du treizième siècle, l'official n'est plus choisi parmi les dignitaires du chapitre; souvent c'est un simple clerc qui n'appartient par aucun lien au chapitre cathédral.

§ 6. — L'official, qui n'est que le mandataire de l'évêque, est nommé et révoqué par lui; selon les principes du mandat, il est révocable *ad nutum.* Aussi la nomination et la révocation de l'official sont des actes que l'évêque accomplit sous sa responsabilité, et auxquels le chapitre doit rester étranger[4]. Les pouvoirs de l'official sont révoqués de plein droit par l'excommunication qui viendrait à le frapper, ou par la mort ou l'excommunication de celui dont il exerce la juridiction[5].

[1] 1247. — « J. de Osiaco, cantor et officialis Atrebatemis. » Van Lokeren, *Cartul. de Saint-Pierre de Gand,* p. 283.

1256. — « R. de Vaillaco, cantor et officialis Atrebatensis. » *Cartul. de Mareuil,* Arch. du Pas-de-Calais, f. 41, r°.

1257. — « R. scolasticus et officialis Atrebatensis », f. 50, v°.

Voici d'autres exemples du même fait :

1190-1218. — « Cantor officialis domini Hamelini epicopi Cenomannensis. » *Cartul. de Marmoutiers,* Bibl. nat., Latin 5441, 2, f. 257.

1238. — « P. de Quercu, cantor et officialis Tornacensis. » Van Lokeren, *Cartul. de Saint-Pierre de Gand,* p. 266 et 267.

1247. — « Cantor Briocensis, allocatus officialis Trecorensis. » *Les Évêchés de Bretagne,* IV, p. 124.

[2] V. l'append. I.

[3] V. l'append. II. — 1251. « Johannes, prepositus Sonegiensis, canonicus et officialis Cameracensis. » Archives du Nord, fonds d'Anchin. — Avant 1222, l'archiprêtre Hugues fut official de Tours. *Cartul. de Saint-Julien de Tours,* Bibl. nat., Latin 5443, p. 74.

En 1248, Nicolas, prévôt de Saint-Thomas, est official de Strasbourg. Wiegand, *Urkundenbuch der stadt Strassburg* (Strasbourg, 1879), p. 241.

[4] *Summa Hostiensis,* de officio vicarii, § in quibus, V. sed numquid (édit. de Cologne, in-f°, 1612), p. 243.

[5] Au dix-huitième siècle, beaucoup de jurisconsultes considéraient les officiaux comme des juges inamovibles; c'était se méprendre absolument sur le caratère de cette institution. En effet, tous les pouvoirs de l'official étant empruntés, on ne saurait concevoir qu'ils pussent survivre à la cessation des pouvoirs du mandant. V. Louet, *Arrests.* lettre O, officiers et juges d'église, c. 2. Bordenave, *Estat des cours ecclé-*

Quand un siége épiscopal devient vacant, c'est au chapitre que le droit commun confie le soin d'assurer l'exercice de la juridiction épiscopale, par conséquent de nommer un official pour le temps de la vacance, si cela est nécessaire [1]. Toutefois, dans certains diocèses, par l'effet d'une dérogation aux principes généraux, la juridiction du siége vacant était exercée par l'archidiacre et ses représentants [2]. Le premier soin du nouvel élu, dès qu'il a pris possession de son siége, est de désigner un official [3].

Conformément à la règle tant de fois proclamée par les conciles, l'official rend la justice gratuitement [4]. Aussi reçoit-il un salaire de l'évêque, dont il est souvent le commensal, le *socius* [5].

siastiques, ch. XVI. Ce dernier auteur enseigne que l'official ne peut être destitué que pour un motif grave, et après information. Il soutient que les pouvoirs de l'official survivent au décès de l'évêque, et cite des arrêts rendus en ce sens par les Parlements.

[1] V. ci-dessous append. I. *De la diplomatique*. Cf. pour Rouen, Bessin, I, 149. — « Sede Bajocensi vacante, unus ex canonicis Bajocensibus creabitur officialis capituli in capitulo, canonicis ipsius Ecclesie presentibus, tam archidiaconis quam aliis..... Officialis sic creatus habebit jurisdictionem in diocesi Bajocensi. » *Statuts d'Eudes, évêque de Bayeux* (1274). *Livre noir du chapitre de Bayeux*, Bibl. du chap., f. 105. V. aussi *Liber pract. curie Remen.*, dans les *Archives législatives de Reims, Coutumes*, p. 307.

[2] V. pour Meaux, *ibid.* p. 101; pour Amiens, *Ordonnances*, II, 118. Par suite d'un accord conclu, en 1274, entre le chapitre de Coutances et l'archidiacre de Cotentin, l'official eut le droit de connaître de toutes les causes nées dans l'archidiaconé après la mort de l'évêque. *Cartul. du chap. de Coutances*, n° 383, Arch. de la Manche.

[3] L'évêque Guillaume le Maire confirma l'official dans ses fonctions dès le premier jour de son arrivée à Angers : « Iterum tractavimus de constituendo officialem in curia nostra Andegavensi, videlicet de discreto viro Stephano de Burgulio, legum professore, quem magistrum Stephanum dicta die ad dictum officium de consilio proborum retinuimus. » *Lib. Guillelmi Majoris, episc. Andegav.* (Doc. inéd., Mélanges, II), p. 238.

[4] C. Ebora cen. (1195), Labbe, X, 1793. — C. Paris., pars IV, c. 13 (1212). Labbe, XI, 78. — C. Rothomag., pars IV, c. 13 (1214). Bessin, I, 124. — C. Tolos., c. 43 (1229). Labbe, XI, 436.

[5] *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 353 et suiv.

Guérin de Dusages, official du Mans, est qualifié par l'évêque Hamelin de *socius noster*. *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, Bibl. nat., Latin 5444, p. 353. — Le chanoine official est considéré comme attaché au service de l'évêque, « in servitio episcopi, ad obsequium episcopale ». Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 76. Il ne perd pas les fruits de sa prébende par l'effet de son absence du chœur. 15, X, III, 4 (1220).

En 1231, le concile de Rouen avait autorisé les officiaux à recevoir

A son entrée en charge, l'official prête serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de défendre la juridiction de sa cour, et de n'en point laisser amoindrir les priviléges [1]. En certains endroits, il devait renouveler ce serment chaque année. L'obligation du serment était commune à tous les officiers de la cour spirituelle.

§ 7. — L'official est investi le plus souvent, par mandat général ou spécial, de toute la juridiction de l'évêque. Il le représente dans les causes spirituelles, civiles ou criminelles. Juge ordinaire, il veille à l'exécution de ses sentences, et emploie dans ce but les censures spirituelles. C'est lui qui tient ou fait tenir le registre des excommuniés et qui en communique la liste aux doyens de chrétienté [2]. C'est à lui qu'on signale les violations des lois de l'Église [3], mariages clandestins, clercs qui ne s'inquiètent pas de se faire promouvoir au temps voulu [4], curés non résidants, etc. Il exerce aussi la juridiction gracieuse, nomme des tuteurs et des curateurs, autorise l'aliénation des biens des incapables [5]. Il reçoit des actes et leur donne l'authencité par l'apposition de son sceau; il surveille l'exécution des testaments. En matière bénéficiale, il provoque l'exercice du droit de présentation, reçoit les désignations des patrons, met les élus en possession de leurs bénéfices [6]. En un mot, il est en toute

« exenia tam modica propter quæ præsumi non debeat quod judicum animus a tramite justitiæ debeat amoveri ». C. 22, Bessin, I, 136.

Les statuts de Noyon défendaient aux officiaux de prendre part aux *sportulæ* et autres rétributions données aux appariteurs (1299). Bibl. nat. 1167, Latin, f. 1 et 2.

En 1399, l'official de Rouen touchait cent soixante livres de gages annuels. — Arch. de la Seine-Inférieure, *Inventaire sommaire*, G. 14 et G. 41.

[1] C. Rothomag., c. 22 (1231), Bessin, I, 136. — C. Castr. Gunter., c. 35 (1231), Labbe, XI, 444. — C. Langesc., c. 16 (1278), Labbe, XI, 1043. — Syn. Cantuar., c. 1 (1295), Labbe, XI, 1407. Cf. la formule du serment de l'official de Saint-Brieuc. Bibl. nat., Latin 1458, f. 120.

[2] C. Bituric., c. 25 (1286), Labbe, XI, 1257. — *Stat. syn. Noviom.* (fin du treizième siècle). Bibl. nat., Latin 11067, f. 19, v°.

[3] *Stat. syn. Noviom., ibid.* f. 11, v°.

[4] Syn. Colon., 22 (1300), Labbe, XI, 1447.

[5] Stat. Camerac., 7, Martène, *Ampliss. coll.* 1303. — *Stat. syn. Noviom.*, f. 6, v°.

[6] Antiq. stat. eccl. Eduen., c. 93 (quatorzième siècle). Martène, *Thesaur.* IV, 478. Cf. Stat. eccl. Meld., *ibid.*, 902. Le concile de Trèves, en 1227,

matière chargé de remplacer l'évêque; il correspond aux vicaires généraux du droit postérieur. Parmi ces nombreuses attributions, nous nous bornerons à étudier celles qui touchent à l'exercice de la juridiction contentieuse : c'est en effet le point essentiel des fonctions de l'official.

Il est bon d'énumérer ici les actes qui, d'après la théorie canonique, ne peuvent être faits par l'intermédiaire d'un mandataire qu'autant que ce mandataire est muni d'un mandat spécial. Le mandat spécial (c'est-à-dire la mention expresse de l'acte dans la commission de l'official) est exigé pour juger des causes matrimoniales, bénéficiales ou criminelles, pour corriger ou punir les désordres des sujets de l'évêque, pour accorder des lettres dimissoriales aux ordinands, pour visiter le diocèse, convoquer le synode diocésain, unir ou démembrer des paroisses, conférer des bénéfices, accepter les résignations, autoriser les permutations, déposer un clerc de son ordre, lui enlever son bénéfice ou son office, etc.[1].

Le dignitaire ecclésiastique dont l'official est le mandataire peut, quand il le veut et pour toute cause, se substituer à son mandataire dans l'exercice de la juridiction. Ainsi l'évêque qui a constitué un official ne perd pas pour cela le droit de juger des affaires qui sont portées devant sa cour. Les parlements émirent une doctrine contraire, précisément parce qu'ils voulaient attribuer à l'official un pouvoir propre et personnel, prétention qui ne fut jamais soulevée dans la période dont nous nous occupons[2]. En effet, si l'official est

confia aux officiaux le soin de donner des lettres à ceux qui sont autorisés à quêter. Mansi, xxiii, 32. L'official visite les églises au lieu et place de son maître. Stat. Carnot. dioc. (1313), Martène, *Ampliss. coll.*, vii, 1366. Stat. Trecor. (quatorzième siècle). Martène, *Thesaur.*, iv, 1108.

A Meaux, l'official envoie les statuts synodaux aux doyens de chrétienté, qui doivent les faire parvenir aux curés. Martène, *Thesaur.*, iv, 915. Quelquefois l'official, muni sans doute d'une délégation spéciale, constitue ou divise les paroisses (1229). Paroisse d'Aubenchel. Arch. du Nord; fonds du chap. de Cambrai (1265). — Paroisse de Longjumeau. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, iii, p. 189.

[1] Nous avons emprunté cette énumération à Pellegrino, *Praxis vicariorum* (Venise, 1677). Pars Iª, sect. IIª, subs. iiª, p. 12.

[2] Dans une lettre écrite entre 1177 et 1192, Étienne de Tournay supplie l'archevêque de Reims de le citer à un jour où il siégera lui-même, et non pas à un jour où siégeront les officiaux. « Die data Remis coram officialibus vestris responsurus actori copiam mei feci, sed quia pater-

compétent pour exercer la juridiction épiscopale ou archidiaconale, l'évêque ou l'archidiacre l'est à plus forte raison. C'est pourquoi tant d'actes sont rédigés au nom des évêques et scellés de leurs sceaux, à l'époque où l'institution des officiaux est en pleine activité ; c'est pourquoi l'évêque se réserve à lui-même la connaissance de certaines causes, ou les délègue à d'autres qu'à l'official[1]. C'est pourquoi enfin il est reconnu qu'un chapitre, bien qu'ayant un official, peut, quand il le veut, juger capitulairement[2].

§ 8. — Si l'official est un mandataire, il ne faut pas oublier que le mandant est toujours présent à côté de lui. En effet, l'évêque, l'archidiacre, le doyen, etc., sont tenus à la résidence en vertu de leur titre ecclésiastique. Dans les premières années du treizième siècle, on n'emploie pas l'expression *vicarius generalis* pour désigner le mandataire d'un évêque absent; mais en pareil cas l'official, lorsqu'il agit, mentionne les pouvoirs nouveaux qu'il a reçus de l'évêque[3].

nam faciem vestram non vidi, timui sub alterius examine judicari. Gratias ago sanctæ paternitatis vestræ quia qui pro vobis sedebant, ad invocationem nominis vestri, mihi usque ad octavas nativitatis Beatæ Mariæ Virginis inducias indulserunt. Rogo, Pater, ut talem mihi puero vestro diem assignetis quâ vos Remis adfuturum non dubitetis et sessurum. » *Stephan. Tornac. epist.* LVI. Migne, *Patrologia latina*, t. CCXI.

[1] 1235. — *Cartul. de Saint-Euverte*, Bibl. nat. Latin, 10031. — Il suffit d'ouvrir un cartulaire pour trouver la confirmation de notre assertion.

[2] C'était le cas à Auxerre. *Gall. christ.*, XII, *Instrum. eccles. Autissiod.* c. 493.

[3] En 1203, l'official de Soissons rédige un acte : « Eo quod Nivelo Suessionensis episcopus, cujus vices gerebam eo tempore, in Jerosolimitana profectione detinebatur. » Bibl. nat., Moreau, 104, p. 184. En 1204, le trésorier de l'église de Meaux, official, mentionne l'absence de l'évêque : « Domino Ansello, Meldensi episcopo, in transalpinis partibus constituto. » *Ibid.* 106, p. 169.

En 1208 : « Ego Michael, dictus magister, canonicus et officialis Cameracensis..... dum de mandato venerabilis patris et Domini mei Johannis, Dei gratia Cameracensis episcopi, agerem in episcopatu Cameracensi, de potestatis plenitudine..... » De Smet, *Cartul. de l'abbaye de Cambron*, p. 743, 745, 746. En mai 1209, à son retour, l'évêque Jean confirme ce qui a été fait en son absence : « Cum pro causis Ecclesie nostre necessariis moram faceremus in partibus alienis, et vices nostras dilecto officiali nostro Michaeli canonico Cameracensi commisissemus plenarie exequendas. » *Ibid.*, p. 748. — En 1221, « Robertus, canonicus Cameracensis Ecclesie et officialis domini Cameracensis....... » rappelle qu'il agit « auctoritate domini episcopi cujus vices in spiritualium administratione gerebam ». Arch du Nord, fonds Saint-Sépulcre. — En juin 1220,

Au treizième siècle et au quatorzième siècle, les expressions *vicarius* et *officialis* sont souvent synonymes, et se confondent dans les textes[1]. Toutefois, à la fin du treizième siècle, on voit s'introduire une distinction entre l'official et le vicaire général; cette dernière expression paraît réservée aux représentants de l'évêque absent[2]. Plus tard, les vicaires généraux et les officiaux seront les uns et les autres des représentants de l'évêque présent; mais les uns auront plus particulièrement dans leurs attributions l'exercice de la juridiction gracieuse; les autres, l'exercice de la juridiction contentieuse. Cette distinction devait persister jusqu'au dernier jour de l'ancienne Église de France.

« Magister Godefridus et Milo, domini Belvacensis electi officiales..... Datum..... absente ob causam peregrinationis in terram sanctam venerabili patri a domino nostro M. Belvacensi electo cujus vices gerimus. » *Cartul. de Corbie*, Bibl. nat., Latin 17759, f. 164, 10.

1248. — Universis..... officialis Briocensis gerens vices domini episcopi Briocensis profecti in partibus transmarinis. » Geslin et de Barthelemy, *les Évêchés de Bretagne*, III, p. 110.

[1] Nous pourrions invoquer le fait déjà signalé de la présence de *vicarii* auprès des archidiacres anglais dès la fin du douzième siècle. Citons en outre les termes suivants : « Officialis aut vicarius episcopi. » C. (1231). Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, p. 556. — Le *vicarius episcopi* reçoit les droits épiscopaux que les archidiacres ont négligé de percevoir dans les paroisses pour les rendre à l'évêque. *Manuale Henrici Sisteron. episc.*, LVII. Martène, *Thesaur.*, IV, 1090.— « Et aliquando petitur ab episcopo seu ejus vicario vel officiali. » *Const. Nicos.*, 14 (1298). Labbe, XI, 2416. — En 1311, le concile de Bergame admet bien la synonymie parfaite de ces deux termes : *officialis et vicarius, officialitas seu vicariatus*. Mansi, XXV, 488, 493, 499, 501. Cf. C. Avenion. c. 40 (1326). Labbe, XI, 1739.

[2] 1271. — « Viris venerabilibus et discretis dominis P. archidiacono Turonensi, O. archidiacono Rusinensi in ecclesia Turonensi et G. dicto Infanti archipresbytero Turonensi, vicariis venerabilis viri Domini electi Turonensis, P. archidiaconus Transligeranus in ecclesia Andegavensi, salutem. » Dom Morice, *Histoire de Bretagne, Preuves*, I, 1024. — « Episcopo in remotis agente, ipsius in spiritualibus vicarius generalis. » 3, in ●, I, 9 (1299). Cf. 12, in ●, V, 2 (1298). — (1290). « Vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis episcopi Ruthenensis. » Martène, *Thesaur.*, IV, 211. — 1326. « Statuimus ut suffraganei ecclesiæ Auscitanæ, eorumdem officiales, et vicarii ipsis suffraganeis agentibus in remotis » C. Marciac. c. 17. Labbe, XI, 1753. — En 1337, l'official de Langres et un chanoine se déclarent « *vicarii generales in spiritualibus et temporalibus episcopi in remotis agentis* ». *Cartul. de Montierame*, Bibl. nat., Latin, 5432, f. 98, v°.

CHAPITRE III

DES PRINCIPAUX AUXILIAIRES DE L'OFFICIAL

§ 1er. *Du vice-gérant.* — Dès le treizième siècle, au moins dans les provinces de Reims et de Bourges, l'official se faisait au besoin suppléer par un *vices-gerens*, fonctionnaire qui paraît avoir acquis dès cette époque un caractère permanent[1]. Plus tard, on le retrouve dans toutes les cours épiscopales.

§ 2. *Des assesseurs*[2]. — L'assesseur est un jurisconsulte que le juge s'associe pour assister aux débats, afin qu'il puisse ensuite lui donner un avis sur la cause. Autant que possible, ce personnage est désigné sur la demande des parties. Il y a généralement plusieurs assesseurs dans chaque affaire : ils sont pris le plus souvent parmi les avocats du siége.

L'assesseur n'est pas un magistrat permanent. Ses fonctions sont purement transitoires; il n'a aucune juridiction. L'avis qu'il donne ne lie pas le juge. Tandis que le juge ne peut recevoir de salaire des parties, on admet généralement que l'assesseur en peut recevoir.

Les parties ont le droit de récuser tout assesseur entaché de suspicion ou incapable de remplir sa charge.

Nous reviendrons sur le rôle de l'assesseur quand nous étudierons la procédure. Notons seulement que dans toutes

[1] 1217. — Maître R. est « *vices gerens* » de l'official de Bourges. *Cartul. du chap. de Bourges*, Arch. du Cher, I, 155. — Maître Jean de Souvigny exerce ces fonctions en 1221 et 1222. *Cartul. de Notre-Dame de Salles, Ibid.* p. 126, et La Thaumassière, *Coutumes du Berry* (éd. de 1679, in-fol.), p. 56.
1226. — « Mattheus de Cirvia, canonicus Cameracensis, officialis Cameracensis vices gerens. » Arch. du Nord, chap. de Cambrai. — Il agissait encore en cette qualité en 1229. *Ibid.*, fonds Sainte-Croix de Cambrai.
1236. — « Robertus de Sancto Quintino, vices gerens officialis in curia domini H. de Sarquix, Remensis archidiaconi. » Arch. nat., S.5434, n° 9.

[2] *Specul.*, lib. I. part. 1, de assessore, et lib. II, part. 2, de requisitione consilii, § 2.

les sentences, l'official mentionne qu'il a pris conseil des assesseurs : *juris peritorum freti consilio.*

§ 3. *Du scelleur.* — Le scelleur (*sigillator, sigillifer*), le personnage le plus important de la cour après l'official, avait la garde du sceau : c'est à lui qu'on transmettait les actes destinés à recevoir le sceau de l'officialité.

C'était le scelleur qui, par l'apposition du sceau de la cour, donnait à l'acte sa perfection en lui imprimant le caractère authentique. « Le sceau est la clef de la cour qui ferme toutes choses, dit l'auteur du *Liber Practicus* de Reims; le pont sur lequel tout passe. L'office du sceau est de beaucoup le plus élevé; celui qui en est investi doit surpasser les autres en dignité et en sagesse[1]. » Il est tenu de connaître le droit et le style de la cour; en effet, c'est à lui qu'il appartient d'avertir les officiaux des erreurs commises par eux ou leurs notaires[2]. Le scelleur doit aussi discerner les écritures et surtout les signatures ou marques particulières des notaires qui exercent à la cour. Il surveille les notaires dans l'accomplissement de leurs fonctions[3]; quelquefois c'est lui qui les présente à l'official pour être investis de leur charge. Le scelleur a aussi pour mission de percevoir les droits de sceau, dont il rend compte à l'évêque. Le sceau n'est jamais affermé[4]; le scelleur reçoit, comme l'official, des gages fixes. Il est d'ailleurs le commensal de l'évêque, aux frais duquel il vit[5].

Le scelleur existe non-seulement dans les cours épiscopales, mais encore dans les cours des archidiacres[6]. Partout

[1] *Privil. curie Remen.*, p. 19.

[2] Le scelleur fait rectifier les actes défectueux. Au bas d'une charte de 1259, nous lisons : « Verbum suprascriptum approbamus. Datum ut suprà. Balduinus, sigilliferi Camerasensis curie clericus. » (Il s'agit de l'approbation d'un mot en surcharge.) Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert.

[3] A Reims, toute pièce qui est destinée à recevoir le sceau de la cour est écrite de la main d'un notaire et porte le nom de ce notaire; ce qui simplifie singulièrement la tâche du scelleur : « Undè non habet sigillator nisi respicere signa cum sigillat. » *Privil. curie Remen.*, p. 19.

[4] C. Paris., pars IV, 23 (1212). Labbe, XI, 78. V. Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*, pars III, l. II, 62, § 5.

[5] Arch. de la Seine-Inférieure, G. 25. *Privil. curie Remen.*, p. 48. *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 359.

[6] Scelleur de la cour de l'archidiacre de Paris (1260). *Trésor des Chartes*, III, n° 4624.

il occupe un rang honorable. Au quinzième siècle, à Rouen, le salaire qui lui est payé monte à la même somme que celui de l'official[1]. Les statuts de Tréguier lui confèrent le droit de recevoir le serment des notaires de la cour, concurremment avec l'official[2]. A Reims, à Strasbourg, etc., il paraît prendre rang immédiatement après l'official. A Tréguier, en 1371, le scelleur, en l'absence de l'évêque, est chargé de tenir le synode conjointement avec les archidiacres.

Les droits de sceau étaient rigoureusement déterminés[3]. Sur les chartes contenant des reconnaissances d'obligations, on percevait à Reims un denier pour livre de la valeur de l'acte. A cause de la concurrence que faisaient les cours archidiaconales à la cour de l'évêque, le scelleur était souvent obligé de se tenir au-dessous du tarif[4].

Les statuts de la cour de Reims interdisent au scelleur d'apposer le sceau à un acte qui lui serait présenté plus de deux mois après sa confection[5]. Il doit lui-même éviter avec soin les retards qui pourraient porter préjudice aux particuliers[6].

A Reims, le scelleur est aidé dans l'exercice de ses fonctions par un auxiliaire dit chauffe-cire[7]. Ailleurs, il a sous ses ordres un clerc *receptor sigilli curie*[8].

§ 4. *Du receptor actorum.* — Le *receptor actorum*[9] exerce ses fonctions dans le lieu dit *camera episcopi* ou *camera officialis*[10].

[1] Arch. de la Seine-Inférieure. G. 25 et passim (d'après l'inventaire-sommaire).
[2] Martène, *Thesaur.*, IV, 1120.
[3] *Privil. curie Remen.*, p. 31. En 1295, le synode de Canterbury règle pour les actes le montant des droits de sceau. Labbe, XI, 1409.
[4] En 1327, pour une période de neuf mois, la recette du sceau d'Arras monta à 480 l. 5 s. 2 d. (Comptes de l'évêché d'Arras dans les chartes d'Artois. Arch. du Pas-de-Calais.)
[5] *Privil. curie Remen.*, p. 15.
[6] *Advisam. styli curie Briocen.* Bibl. nat. Latin, 1458, p. 123 r°.
[7] *Privil. curie Remen.*, p. 33.
[8] Cambrai, 1259. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. — Arras, 1347. *Cartul. de Flines*, I, p. 597.
[9] Les *Privilegia curie Remensis* sont la source presque exclusive des quelques renseignements que nous avons sur cet agent. V. *Privil. curie Remen.*, p. 20.
[10] Dès 1194, c'est dans la *camera episcopi* que les actes sont rédigés au nom de l'évêque d'Arras. Bibl. nat., Moreau 95, p. 145. Cf. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 177, 194 et 195.

C'est là que sont passés en sa présence les actes reçus directement à la cour, sans l'intermédiaire des notaires; c'est là qu'on garde les originaux, qu'on fait les copies et qu'on les collationne avant de les remettre aux parties intéressées. On y prépare aussi les expéditions des positions et des procès-verbaux des enquêtes faites par un délégué du juge : on y dresse les expéditions des sentences. C'est à la *camera* de l'official métropolitain que sont envoyés par le premier juge les actes des causes lorsque les parties interjettent appel. A Reims, c'est au service de la *camera* qu'appartient la taxe des dépens.

Les frais d'acte que les particuliers doivent payer au *receptor actorum* sont réglés avec le plus grand soin. A Reims, en 1269, le coût de la sentence, qui est l'acte dont le prix est le plus élevé, varie de deux à cinq sous[1]. Pour la taxe des dépens, le *receptor actorum* a droit au sou par livre (cinq pour cent).

Le *receptor actorum* a sous ses ordres un certain nombre d'employés : *copistæ*[2], *sententiarii,* etc.

§ 5. *Du registrator.* — Le *registrator* est chargé de la tenue du registre où sont inscrits, par ordre de paroisses, les noms de tous ceux qui, pour refus d'obéissance, sont frappés de peines par le juge d'Église. On y porte les noms de ceux qui, en refusant d'obtempérer à des citations, ou d'observer des défenses, se sont rendus passibles d'amendes ou ont encouru les censures spirituelles, excommunications, aggraves ou réaggraves. Aussi les sentences qui condamnent à ces peines, notamment celles qui sont dirigées contre un *contumax,* doivent-elles être visées par le *registrator.*

Ce fonctionnaire a la charge d'envoyer aux doyens ruraux les noms des excommuniés. Les doyens ruraux en remettent la liste aux curés, afin d'assurer, dans chaque paroisse, l'exécution des peines ecclésiastiques[3].

Le registre constatait[4] le montant des amendes dont étaient

[1] *Privil. curie Remen.*, p. 32.
[2] *Advisam. styli curie Briocen.* Bibl. nat. Latin, 1458, f. 11.
[3] *Privil. curie Remen.*, p. 19.
[4] Arch. de la Seine-Inférieure, G. 10, reg. — Stat. Syn. Meld. Martène, *Thesaur.*, IV, 928.

punis ceux qui désobéissaient à l'Église. A Arras, au quatorzième siècle, on distinguait les grosses et les petites amendes. Les grosses amendes étaient encourues pour des délits graves : usure, faux témoignage, coups et blessures, adultères, fautes contre les mœurs, arrestation de clercs, empêchements mis au libre exercice de la juridiction de l'Église, etc. Quant aux petites amendes, le motif n'en est pas spécifié. Elles sont surtout payées par des excommuniés. Le taux de chacune ne dépasse guère vingt sous.

Pour neuf mois de l'année 1327, les amendes d'Arras s'élevèrent à huit cent vingt livres environ, savoir : sept cents livres pour les grosses amendes, et cent pour les petites[1].

La charge de *registrator* était une cause perpétuelle de soucis pour celui qui en était investi. « L'office du registre est odieux outre mesure, nous dit l'auteur des *Privilegia curie Remensis*[2]; il est pénible au-dessus de toutes les œuvres serviles, et qui l'exerce a bien la corde au cou; c'est l'âne de la cour. » En effet, c'est à lui qu'appartient le soin de faire payer les amendes, de veiller à la conservation de la juridiction ecclésiastique et de provoquer la répression des délits commis par les officiers de la cour. « Aussi, ajoute l'écrivain de Reims, il faut savoir que tous ceux qui ont affaire au *registrator* cherchent de toutes leurs forces à le tromper. »

§ 6. *Des promoteurs.* — Au quatorzième siècle et dans les siècles suivants, le ministère public existe auprès des cours d'officialité. Le promoteur y exerce des fonctions analogues à celles des gens du roi dans les cours séculières. Nous n'avons rencontré ni le nom ni la trace de ce fonctionnaire au treizième siècle. L'auteur des *Privilegia curie Remensis,* qui expose avec détail l'organisation de la cour de Reims vers la fin du règne de saint Louis, ne fait aucune mention des promoteurs. Les plus anciens textes qui, à notre connaissance, se rapportent à ces agents, appartiennent aux dernières années des Capétiens directs et aux premières années des Valois[3]. Il semble dès lors que l'institution des promoteurs

[1] Arch. du Pas-de-Calais. — *Registre de l'off. d'Arras* au Trésor des chartes d'Artois.

[2] P. 20.

[3] En 1329 : « Magistro Thomæ de Sancto Desiderio, promotore curie

soit née au déclin de la période dont nous nous occupons, pour se développer partout au quatorzième et au quinzième siècle.

Le promoteur n'est autre chose qu'un procureur chargé de représenter l'évêque d'une manière permanente. Il a pour mission de défendre les intérêts de son maître, de provoquer en son nom la répression des crimes et délits, de se joindre aux plaignants s'il y a lieu, de veiller à la protection des veuves, des orphelins, des opprimés. Il fait citer les délinquants devant l'official, il dirige lui-même l'information, et a notamment le droit de faire une enquête, et d'en publier les procès-verbaux. Il a toujours la faculté de se désister des poursuites qu'il a entreprises; mais il doit bien se garder de faire acheter son désistement[1].

Au quatorzième siècle, il existe plusieurs promoteurs dans chaque cour d'Église; déjà, en 1329, Pierre de Cugnères en trouvait le nombre trop considérable[2]. En 1399, à Sens, l'archevêque avait quatre promoteurs[3].

La création des promoteurs fut préparée par l'usage qu'avaient les seigneurs ecclésiastiques ou laïques de se faire représenter, dès le treizième siècle, par des procureurs permanents, auprès des juridictions importantes. Il en était ainsi

Parisiensis, procuratore reverendi Patris domini Parisiensis episcopi. » *Cartul. de Saint-Germain l'Auxerrois*, Arch. nat. LL, 490, f. 40, v°. V. pour le promoteur d'Arras la note suivante.

[1] V. le serment du promoteur à Saint-Brieuc : « Criminosos prosequi omni fraude cessante curabo..... neutri collitigancium nisi ubi et cui de jure adherebo, nec huic adhesionem, cui debetur, denegabo. » *Advisam styli curie Briocen.* (quatorzième siècle), Bibl. nat. Latin, 1458, f. 122, v°. Cf. *Potestas promotoris* (quinzième siècle), Bibl. nat. Latin, 17766, f. 37, r°.

En 1327, le promoteur de l'officialité d'Arras fait des enquêtes, *Registre des comptes de l'évêché d'Arras*, Arch. du Pas-de-Calais, Trésor des chartes d'Artois. — Les *promotores* ou *procuratores ad excessus corrigendos deputati* sont nommés plusieurs fois dans un règlement de 1329. *Ordinatio de curiis Remen.*, *Arch. adm. de Reims*, II, p. 591 et suiv.

[2] « Item memoria fit de magna multitudine procuratorum qui redimunt et comedunt totum mundum virtute citationum et recipiunt homines in gardia sua et per villas tenent placita et assisias suas et auctoritate sua relaxant citationes propter pecuniam quam recipiunt a citatis. » *Articles proposés par Cugnières*, XL. L'évêque d'Autun déclara que les évêques réprimeraient sévèrement ces abus. V. les discours tenus en 1359 dans les *Preuves des droits et libertez de l'Église gallicane* (Paris, 1731, in-f°), I, 44. V. C. Noviom., c. 16 (1344). Labbe. XI, 1907.

[3] *Cartul. de Sens*, Bibl. nat. Latin, 9896, f. 157.

à Reims dès le temps de saint Louis[1]. Alfonse de Poitiers, puis Philippe le Bel, firent défendre leurs intérêts par des avocats et des procureurs placés, avec une mission permanente, près des cours d'Église[2]. L'évêque dut être amené à suivre sur ce point l'exemple du roi. D'ailleurs, la procédure criminelle avait subi au treizième siècle une transformation complète par l'effet de l'introduction de la procédure inquisitoriale. Or, à côté de l'inquisition *ex officio,* qui émane de l'initiative du juge et qui est dirigée par lui, le droit canonique et civil plaça l'inquisition *cum prosequente, cum promovente,* c'est-à-dire poursuivie par une personne publique ou privée qui est distincte de la personne du juge[3]. Le représentant de l'évêque était naturellement désigné pour remplir ce rôle; aussi peut-on s'expliquer qu'il ait joint à la mission de défendre les intérêts de l'évêque celle de provoquer la répression des délits qui troublaient la société ecclésiastique. C'est à notre avis dans ces considérations, plutôt que dans l'institution romaine du *procurator fisci,* renouvelée en Sicile par Frédéric II[4], qu'il faut chercher l'origine des promoteurs d'officialité.

Comme l'Église connaissait de l'exécution des testaments, on établit dans certains diocèses un fonctionnaire chargé d'assurer l'exécution des volontés dernières des mourants : ce fut le *magister testatorum,* le *promotor testamentorum,* le *procurator animarum* ou le maître des *testati.* Il y eut aussi en quelques endroits, notamment en Normandie[5], des *magistri intestatorum* qui faisaient valoir les droits réclamés par les évêques sur les meubles des individus morts sans avoir testé. Tous ces agents apparaissent à une époque postérieure à celle qui fait l'objet de cette étude.

[1] *Privil. curie Remen.*, p. 12 et 13.
[2] V. plus bas, IIe part., ch. II, des Conflits.
[3] V. plus bas le chapitre qui traite de l'inquisition, part. III, tit. II, c. IV.
[4] *Novellæ constitutiones regni Siciliæ.* Huillart-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici secundi,* IV, p. 207 et suiv.
[5] Arch. de la Seine-Inférieure, G. 31 et 71 (d'après l'inventaire sommaire).

CHAPITRE IV

DES AVOCATS

§ 1er. — Il existait auprès des tribunaux du Bas-Empire des corporations d'avocats (*advocati, togati, scholastici, causidici, defensores, patroni* [1]). Ces avocats, dont le nombre était limité, n'étaient admis à prendre ce titre qu'après avoir justifié d'études suffisantes [2]. Leurs noms étaient inscrits sur un tableau dit *matricula*. Ils formaient une corporation et étaient soumis à divers règlements [3]; en revanche ils jouissaient d'un grand nombre de privilèges [4] qui leur donnaient, au temps de l'Empire, une situation très-recherchée. La corporation avait des chefs (*primi, primates*); elle se recrutait de préférence parmi les fils des anciens avocats [5]. Le juge surveillait la conduite des avocats, et intervenait au besoin pour leur assurer le payement de leurs salaires.

§ 2. — Ces traits se retrouvent pour la plupart dans les compagnies d'avocats qui se formèrent autour des cours ecclésiastiques du treizième siècle [6]. Les règles des conciles et les statuts locaux complétèrent en cette matière les dispositions des lois romaines.

On exigea des candidats au barreau une préparation sé-

[1] 46, 98, 189, C. Th. XII, 1. — L. ult. C. Th. VI, 2. — 2. C. Th. VIII, 10. — 6. C. II, 6. — Cf. Godefroy, *Paratitlon ad.* l. II, tit. 10.

[2] 11. C. II, 7.

[3] 6. C. II, 6. — 2. C. Th. II, 10.

[4] 2 et 3. C. II, 7. — L. un. VI, 48.

[5] 19, § 7. C. III, 1. Sur le serment professionnel prêté par les avocats au temps de Justinien, v. 14, C. III, 1. Cf. Bethmann-Hollveg, *Der Ræmische civil process.*, III, § 143.

[6] « Avocations est quant aucuns conte sa parole ou la son ami par-devant le juge ou par devant celui qui est en son leu. » *L'ordenaire maistre Tancres.* Bibl. nat. franç., 1048, f. 14, r°. — Ce manuscrit contient une rédaction en français du treizième siècle du traité de Tancrède *De ordine judiciorum.*

rieuse ; ils n'étaient admis à plaider qu'après avoir consacré trois ans à l'étude du droit canonique et civil et à la pratique des affaires[1]. En 1281, le concile de Lambeth, qui promulgue cette règle, se plaint de l'insuffisance des études juridiques. « A peine ont-ils entendu le commentaire d'un livre de droit, les avocats s'arrogent la mission de plaider dans les causes ecclésiastiques. Et parce qu'ils ignorent la substance du droit, ils se livrent à de détestables fraudes qui embarrassent la procédure. »

Sont incapables d'être admis au nombre des avocats les femmes, les serfs, les excommuniés, les infâmes, etc.[2]. C'est une règle constante que le prêtre ne peut exercer les fonctions d'avocat si ce n'est au profit de son Église et des pauvres, et sans recevoir de salaire[3]. Au religieux, il faut en outre le consentement de son supérieur. Il y a incompatibilité entre les fonctions de procureur et celles d'avocat[4].

§ 3. — L'avocat doit prêter le serment professionnel devant l'évêque et son official. Les conciles attachent une grande importance à ce serment. Dès 1231, les conciles de Rouen et de Château-Gontier le prescrivent[5]; le deuxième concile général de Lyon en maintient l'obligation et en impose le renouvellement annuel[6]. Quiconque est infidèle à ce serment est condamné à payer le double de l'estimation du dommage qu'il a ainsi causé aux parties.

[1] C. Langesc., c. 11 (1278). Labbe, xi, 1042.— C. Lambeth., c. 26 (1281). Labbe, xi, 1171.
En 1295, le synode de Canterbury demande aux avocats une préparation de quatre ou cinq années d'études et un an de stage à la cour. Labbe, xi, 1409.

[2] C. 3, Q. 7, c. 2.

[3] C. Paris., pars I, c. 6; pars II, c. 9 (1212). Labbe, xi, 59 et 69. — C. Rothomag., pars II, c. 21 et 22 (1214). Bessin, i, 118. — C. Montispessul. (1214). C. Campinac., c. 23 (1238). C. Avenion., c. 13 (1279). Labbe, xi, 111, 559 et 1058. — *Stat. Noviom. dioc.* (1286). Bibl. nat. Latin, 11067, f. 7, v°.

[4] *Privil. curie Remen.*, p. 13.

[5] C. Rothomag., c. 45 (1231). Bessin, i, 138.— C. Castr. Gunt., c. 36 (1231). Labbe, xi, 444.

[6] C. Lugd., c. 19 (1274). Cf. C. Londin., c. 27 (1268). Labbe, xi, 986 et 890. Les statuts de Bayeux, dont il est question ci-dessous, imposent aux avocats des cours spirituelles de Bayeux et de Caen l'obligation d'avoir la constitution *Properandum* (c. 19 du concile de Latran).

En vertu de leur serment et des statuts locaux [1], les avocats sont tenus de garder le secret professionnel. Il leur est défendu de conclure aucune association avec les notaires ou les procureurs; on leur enjoint de refuser leur assistance aux gens frappés d'excommunication pour certaines fautes graves [2]. A Bayeux, ils ne peuvent plaider dans une cause matrimoniale sans la permission de l'official.

Les avocats ont le devoir de refuser leur concours aux causes qui leur paraissent injustes, et de n'employer que des moyens honnêtes pour assurer le triomphe de leurs clients. Il leur est défendu de soustraire frauduleusement les documents de leurs adversaires, de se servir sciemment de moyens faux, de provoquer des retards inutiles. Ils sont chargés de rédiger le *libellus* qui contient la demande, et les actes importants de la procédure, tels que les exceptions, les positions, les *articuli*, etc.

Ils surveillent la rédaction que dressent, d'après les notes prises à l'audience, les notaires de la cause [3]. Ces notes sont consignées sur le *memoriale* du notaire où l'on peut retrouver les procès-verbaux de l'affaire (*acta causæ*). L'ensemble de ces procès-verbaux forme le *processus*, que les avocats sont tenus de communiquer au juge, avec les documents à l'appui, lorsqu'il prépare la sentence.

Outre la rédaction de certains actes et la surveillance des notaires, les avocats ont pour mission d'exposer de vive voix, dans une plaidoirie, les prétentions et les moyens de leurs clients. Il leur est interdit de manquer au respect qu'ils doivent aux juges, d'injurier leurs adversaires ou de les interrompre; les contraventions à ces règles sont réprimées par l'amende et la suspension [4].

[1] V. les statuts de la cour de Reims en 1267, dans les *Privil. curie Remen.*, p. 13; le règlement donné en 1288 aux avocats de Bayeux. Bibl. nat. Latin, 11033, f. 137, v°, et les *Statuta curie sedis Eduensis*, de postulantibus, f. 21, v°. Ces statuts, imprimés en 1523, et dont la Bibliothèque nationale possède un exemplaire, sont l'œuvre de Blondel, official d'Autun, qui les promulgua en 1522. Ils reproduisent nombre de règles de beaucoup antérieures à la date de leur promulgation.

[2] C. Colon., c. 35 (1266). Labbe, XI, 853.

[3] *Advisam. styli curie Briocen.*, Bibl. nat. Latin, 1458, f. 153, r°. Cf. les règlements de Bayeux.

[4] *Stat. curie sedis Æduen.*, f. 24, r°.

Enfin les avocats, surtout les plus anciens, sont souvent consultés par le juge, qui peut les inviter à siéger comme assesseurs; ils ont alors le devoir de lui donner leur avis[1].

§ 4. — Un auteur du treizième siècle, Bonaguida, nous fournit de curieux détails sur les avocats de son temps, sur leurs ruses et leurs précautions captieuses[2]. L'avocat plaide debout, couvert de la barrette, si toutefois le juge le lui permet. Il doit porter un costume décent, garder une attitude modeste et un ton modéré[3]. Bonaguida et Durand citent de nombreux exemples d'exordes appropriés à toutes les situations et à toutes les causes; il y en a pour les légistes; d'autres, moins pompeux, sont destinés aux simples canonistes. L'auteur de la *Summa* ajoute d'excellents conseils sur les rapports avec les clients, la modération dans la discussion, la brièveté dans la plaidoirie, l'attention qu'il convient d'apporter à surveiller la rédaction des *acta causæ*.

Dès cette époque, on redoutait le bavardage sans fin des avocats : le synode de Canterbury, en 1295, traite *de puniendo advocatos et procuratores garrulos*[4]. Ailleurs, il leur est recommandé de parler tour à tour et non tous à la fois; si plusieurs avocats prêtent leur assistance à la même partie, ceux qui ne plaident pas doivent échanger leurs observations à voix basse[5]. Le mot *strepitus* paraît consacré à exprimer le

[1] « Quocienscumque ab episcopo, ejus vicariis seu officialibus de prestando sibi in causis auxilium fuerint requisiti, fidele consilium præstabunt eisdem. » *Règlement de Bayeux* et *Privil. curie Remen.*, p. 12.

[2] *Summa super officio advocationis in foro ecclesiastico*, pars I^a, tit. I, publié par Ag. Wunderlich, dans les *Anecdota quæ ad processum civilem pertinent*. (Gottingue, 1842.)

[3] Les avocats siégeaient par ordre d'ancienneté. « Antiquiores advocati in sedibus ex opposito judicis collocentur, cæteris ab utroque latere prout sunt priores vel posteriores in tempore, propius et remotius collocatis. Quod et in procuratoribus volumus observare. » Syn. Cantuar. (1295). Labbe, xi, 1409.

Il leur est recommandé de porter des vêtements longs, *vestes talares*, et d'une seule couleur, à la manière des prêtres, parce qu'ils exercent en quelque sorte un sacerdoce. *Specul.*, lib. I, part. 3. De advocato, § 2, n° 1.

[4] Ils doivent être punis *arbitrio judicis*. « Et si super hoc incorrigibilis maneat, a consistorio perpetuo suspendatur. » Labbe, xi, 1410.

[5] « Aliis basse et sine strepitu consultantibus. » *Advisam. styli curie Briocen.* Bibl. nat., Latin, 1458, f. 125 et suiv.

tumulte des débats judiciaires : de là cette expression, si fréquente dans les compromis : *ad evitandum strepitum advocatorum.*

§ 5. — Les parties récompensaient par un salaire le travail des avocats. Ceux-ci, en vertu d'un canon du concile de Lyon, ne pouvaient demander, pour chaque affaire, plus de vingt livres tournois [1], sous peine d'encourir une suspension de trois ans.

On a vu plus haut que les clercs étaient autorisés à plaider pour les pauvres. Les conciles montrent une grande sollicitude à l'égard des *miserabiles personæ,* auxquelles le juge est tenu de nommer un avocat d'office, lorsqu'elles ne peuvent parvenir à en trouver [2].

CHAPITRE V

DES PROCUREURS

§ 1er. — La procédure romaine admettait les parties à se faire représenter en justice par des procureurs, lorsqu'elles ne pouvaient ou ne voulaient s'y présenter elles-mêmes [3]. Mais les procureurs ne formaient pas une corporation spéciale, comme les avocats ou comme nos avoués modernes.

Au treizième siècle, l'emploi des procureurs, sans être obligatoire pour les plaideurs, était devenu très-fréquent [4].

[1] C. Lugdun., c. 19 (1274). Labbe, XI, 1410. A Saint-Brieuc, les avocats recoivent douze ou vingt deniers par vacation, plus les frais des actes rédigés par eux. *Advisam. styli curie Briocen.*, loc. cit.

[2] C. Tolos., c. 44 (1229). Labbe, XI, 436. — C. Campinac., c. 14 (1238). Labbe, 559. « Quod si pauperibus patroni gratis dati fuerint..... causam suam, quantum in ipsis erit, fideliter pertractabunt. » *Règl. de Bayeux.*

[3] C. II, 13. *De procuratoribus.*

[4] V. sur cette matière : Bataillard, *Origines de l'histoire des procureurs et des avoués* (Paris, 1868), c. III.

C'était une conséquence des difficultés que présentait la procédure; nul ne s'aventurait à diriger une affaire s'il n'était jurisconsulte ou praticien expérimenté. Aussi les plaideurs prirent-ils l'habitude de choisir leurs représentants dans une certaine catégorie de gens de loi qui, près de chaque cour ecclésiastique, faisaient métier de recevoir et d'accomplir de tels mandats. En 1274, le concile de Lyon, dans quelques dispositions relatives aux procureurs, les met à peu près sur le même pied que les avocats[1]. C'est que dès lors les procureurs forment une corporation qui se gouverne sous l'autorité des juges d'Église.

§ 2. — Qui peut constituer procureur[2]? La partie majeure de vingt-cinq ans, qui est affranchie de toute puissance et qui est capable d'ester en justice, peut seule donner mandat à un tiers de la représenter. En vertu de cette règle, l'excommunié, incapable d'ester en justice, ne saurait constituer procureur. Le mineur de vingt-cinq ans peut, à lui seul, constituer procureur dans les causes où il peut agir sans aucune assistance, par exemple dans les causes matrimoniales ou bénéficiales.

Pour constituer procureur, il faut être *dominus litis*. Aussi le tuteur dans les causes de son pupille, le prélat dans les causes de son Église, ne peuvent constituer procureur qu'après la *litis contestatio;* car alors seulement ils sont maîtres de l'affaire[3]. Il en est de même du simple procureur, qui n'a pas le pouvoir de se substituer une autre personne pour l'exercice de son mandat, s'il n'est devenu *dominus litis* par l'effet de la *litis contestatio*.

[1] C. Lugd., c. 19 (1274). Labbe, XI, 986. Les statuts de Bayeux et de Reims, cités plus haut (p. 34, note 1), donnent des règles applicables aux procureurs.

[2] Tancr., pars I, tit. 6, § 3.

Il s'agit ici du procureur chargé de représenter une partie en justice, et non d'un simple procureur *ad negotia* chargé de représenter une partie dans une affaire extrajudiciaire.

[3] « Licet autem à procuratore post litem contestatam ab eo possit (cum dominus sit litis effectus) dari alius procurator, contrà tamen non potest, nisi in rem suam sit datus, vel à domino substituendi alium (etiam non expressa certa personâ) sibi fuerit concessa potestas. » 1, § 1, in ●. I, 19. (1299.)

§ 3. — On peut choisir pour procureur un individu qui ne serait pas affranchi de toute puissance, par exemple un fils de famille, pourvu qu'il ait atteint dix-sept ans, âge nécessaire pour ester en justice[1]. L'office de procureur, comme celui d'avocat, était interdit aux excommuniés et aux infâmes; les ecclésiastiques ne pouvaient, en principe, accepter ces fonctions que pour représenter les pauvres, les églises, ou dans les causes spirituelles[2]. Il était d'ailleurs permis de se faire représenter par un laïque dans une cause spirituelle[3].

Il arrive souvent qu'une partie confie ses intérêts à plusieurs procureurs : alors l'un ne peut rien faire sans l'autre, si toutefois ils n'ont été constitués chacun *in solidum, ita quod sit melior conditio occupantis*. Dans ce dernier cas, celui qui agit le premier, qui *occupe*, n'a pas besoin du concours des autres[4]. On dut quelquefois prendre des mesures pour qu'une partie ne se fît pas représenter par tous les procureurs d'une cour, afin de n'en point laisser à son adversaire[5].

Il est des circonstances où la constitution d'un procureur est obligatoire; c'est lorsque l'adversaire pourrait éprouver un grave préjudice de la prolongation des causes qui empêchent une partie de comparaître par elle-même.

Les procureurs sont admis en toute matière, sauf dans les procès criminels intentés par voie d'accusation; en ces causes, l'accusateur et l'accusé doivent comparaître personnellement[6].

§ 4. — La procuration se donne par acte écrit, ou en présence du juge (*apud acta*). On exige habituellement, afin d'éviter les fraudes, que le constituant se présente en per-

[1] C. Campinac., c. 12 (1258). Labbe, XI, 566. — Syn. Cantuar., c. 8 (1295). Labbe, XI, 1410.

[2] *Specul.*, lib. I, part. 3, de Procuratore, § 1, passim.

[3] 1, pr., in ●, I, 19 (1299).

[4] Le procureur qui a occupé devient *dominus litis* après la *litis contestatio*, et les autres procureurs constitués par la partie plaidante n'ont plus le droit de s'immiscer dans l'affaire. Il n'en serait pas de même s'ils avaient été constitués *ita quod non sit melior conditio occupantis*. — 6, in ●, I, 19 (1299).

[5] Syn. Cantuar., c. 18 (1295). Labbe, XI, 1412.

[6] V. ci-dessous, part. III, tit. 2, ch. I, de l'Accusation.

sonne devant le juge ou le notaire qui reçoit l'acte ; mais la présence de celui qui est constitué procureur n'est pas indispensable[1].

En général, quiconque se donne comme procureur peut être appelé à justifier de son mandat ; cette justification se fait, s'il y a lieu, avant tout acte de procédure[2]. Toutefois, certaines personnes peuvent agir pour autrui sans être tenues de justifier d'un mandat : il en est ainsi du père pour les causes de son fils, du mari pour les causes de sa femme, du clerc pour les causes de son église. Il leur suffit de fournir la caution *de rato,* qui assure à l'adversaire la ratification, par le véritable intéressé, des actes de son représentant.

§ 5. — Le mandat peut être révoqué, mais les actes de procédure sont valables tant que la révocation n'est pas venue à la connaissance de la partie adverse[3]. Le mandat ne peut être révoqué après la *litis contestatio* qu'autant que la révocation est amenée par des motifs graves.

§ 6. — Les procureurs doivent prêter serment de bien remplir leurs fonctions et d'abandonner les causes dont ils reconnaîtront l'injustice[4]. Ils sont continuellement associés aux avocats dans l'exercice de leur charge ; l'avocat et le procureur doivent se concerter sur la direction à donner à l'affaire[5] ; il leur est défendu de s'entendre entre eux au détriment de leur client. Il est aussi interdit aux procureurs d'empiéter sur les attributions des avocats, par exemple en rédigeant des *libelli,* des exceptions, etc., et de rien retenir du salaire destiné aux avocats. Les procureurs sont tenus de

[1] C. Lambeth., c. 13 (1281). Labbe, XI, 1165. — *Stat. Noviom. dioc.* (1286). Bibl. nat., Latin, 11067, f. 12, v°.

[2] Si les parties comparaissent par procureur avant qu'il y ait lieu de s'occuper de l'*oblatio libelli,* terme est donné à l'une et à l'autre pour exciper contre les mandats, s'il y a lieu. Johan. Bonon. *Summa artis notarie.* Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher,* dans les *Quellen zur Bayerischen geschichte,* IX, p. 648.

[3] 13, X, I, 38 (1236) ; — 2, in [illegible], I, 19 (1299).

[4] C. Rothomag., c. 45 (1231). Bessin, I, 138. — *Privil. curie Remen.,* dans les *Archives législatires de Reims. Coutumes,* p. 13. — C. Lugd., c. 19 (1274). Labbe, XI, 986. — Syn. Cantuar , c. 14 (1295). Labbe, XI, 1411.

[5] V. sur ces points : *Privil. curie Remen.,* p. 13, et *Stat. curie sedis Eduen.,* f. 21.

fournir aux avocats tous les documents nécessaires à la marche de l'affaire.

Si les procureurs ont le devoir de respecter les attributions des avocats, il leur faut aussi respecter celles des notaires. Aussi leur est-il recommandé de n'écrire aucun des actes qui doivent passer au sceau de l'official; la préparation de ces actes est en effet réservée aux notaires.

Enfin le procureur doit veiller aux intérêts de son client, éviter les longueurs, les frais inutiles. Il manque à ses devoirs quand il soulève méchamment des moyens dilatoires frivoles. Aussi peut-il encourir la suspension à temps ou à perpétuité, suivant la gravité de sa faute [1]. A Bayeux, il est fait aux procureurs une obligation spéciale d'avoir un exemplaire des statuts qui les concernent.

Les procureurs sont rétribués par les parties qui les emploient. Le concile de Lyon fixa à douze livres tournois le maximum de leur salaire pour chaque affaire [2].

§ 7. — D'après les règles du droit romain, les procureurs sont obligés de fournir certaines cautions. Examinons successivement la situation du *procurator actoris* et celle du *procurator rei*.

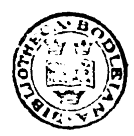
I. Le procureur du demandeur est tenu de fournir la caution *de rato* [3]. Cette caution garantit que le maître ratifiera les actes du procureur, et ne tentera point de recommencer le procès, en alléguant que la sentence, si elle lui est défavorable, est pour lui *res inter alios acta*. C'est à cet engagement que fait allusion Beaumanoir lorsqu'il dit qu'en cour d'Église, le procureur donne caution « que ses sires tenra ce qui sera fet [4] ». Cette caution n'est pas exigée lorsque l'existence du mandat est incontestable, par exemple lorsque le mandataire a été constitué par le *dominus litis* devant le juge (*apud acta*), ou bien encore lorsque le procès est entamé par un représentant légal (tuteur, syndic, etc.) dont la qualité n'est pas contestée [5].

[1] Syn. Cantuar., c. 15 (1295). Labbe, XI, 1411.
[2] C Lugd., c. 19 (1274). Labbe, XI, 986.
[3] 1, C, II, 13. — 1, C, II, 57.
[4] Beaumanoir, IV, 24.
[5] « Si certum est eum habere mandatum, quia de hoc constat litte-

Souvent les lettres de procuration contiennent une promesse, faite par le mandant, de ratifier ce qui sera fait par son procureur; de là le nom d'*instrumentum de rato* donné à ces lettres[1].

II. Le procureur du défendeur doit fournir au demandeur la caution *judicatum solvi*[2]. Cette caution garantit que le défendeur sera loyalement représenté jusqu'à la fin du procès, et que la sentence sera exécutée. Au cas où le défendeur se présente pour constituer procureur *apud acta*, il peut fournir lui-même la caution; sinon elle est demandée au procureur.

Toutes ces dispositions ont été empruntées par la législation canonique à la procédure romaine.



CHAPITRE VI

DES NOTAIRES

§ 1er. — Au Bas-Empire, il existait une classe de gens faisant métier d'écrire des instruments, *conscribere instrumenta*. On les appelait en général *tabelliones*, quelquefois *publicæ personæ*. Ils siégeaient près de l'endroit où l'on conservait les actes sous la garde de l'autorité publique : *quo in publico instrumenta deponuntur*[3].

Ces tabellions nous apparaissent surtout avec la fonction de recevoir et de rédiger des contrats et des testaments. Il

ris, vel instrumento, vel testibus, vel quia reus hoc confitetur, vel quia constitutus est apud acta, non debet tunc cavere rem ratam dominum habiturum, nec etiam procurator præsentis. » *Specul.*, lib. II, part. 1, de satisdationibus, § 3, nos 1 et 2. Cf. 1, C., II, 13.

[1] 6, X, II, 7 (1203). Souvent cette promesse est ainsi conçue : « Promittens se ratum et firmum habiturum quicquid per ipsos procuratores vel alterum ipsorum circa predicta vel aliquod ipsorum fuerit procuratum. » *Specul.*, lib. I, part. 3, de procurat., § 1.

[2] *Specul.*, ibid., § 4, n° 1.

[3] Cf. Bethmann-Hollweg, *Der Rœmische civil process.*, III, § 144.

leur est enjoint par les constitutions impériales de commencer leurs actes par l'indication de l'année de l'Empereur, du Consulat, et par celle du mois et du jour. Ils doivent les terminer en y apposant la *completio,* probablement leur souscription, qu'ils placent après la souscription des témoins. Nous avons ainsi la formule initiale et la formule finale qui caractériseront pendant tout le moyen âge les actes rédigés *in formam publicam.*

Le *notarius* de l'antiquité ne se confondait pas avec ces tabellions. Dans son acception primitive, ce mot désigne un secrétaire, ou pour employer une expression plus exacte, un sténographe : le notaire est un esclave ou un affranchi qui transcrit la parole d'autrui [1]. Il en est qui sont attachés aux magistrats, qui recueillent les dires des parties et des témoins, les plaidoiries des avocats, etc. Sous l'Empire, un collége de notaires, gouverné par un primicier, avait la charge de tenir note des délibérations et des décisions du consistoire impérial [2].

De bonne heure il y eut chez les chrétiens des notaires chargés de conserver la mémoire des actes faits dans les églises, de recueillir les homélies, etc. [3]. Les notaires de l'Église romaine ne tardèrent pas à devenir des personnages importants ; mais le mot *notarius* fut souvent employé jusque dans le moyen âge avec le sens de secrétaire de l'évêque [4]. Dans une acception très-voisine de celle-ci, le *notarius* est, sous les Carolingiens et dans les siècles suivants, un employé de la chancellerie épiscopale, dont l'importance est plus ou moins considérable [5]. Ici, il est subordonné au chancelier; là,

[1] Plin. *Epist.* VII, 9. — Quint., VII, 2. — Lampr. in Alex. Sev., XXVIII. — Cf. 40, D. XXIX, 1.

[2] C. Th. VI, 10. V. le comment. de Godefroy sur ce titre.

[3] V. Thomassin, part. I, l. II, c 104.

[4] 1192. « Conquerimur aut notarium vestrum chiragrum, aut veredum claudum, utrumque pigrum, neutrum expeditum. » *Steph. Tornac. Epistol.*, Migne, *Patrologia latina,* CCXI, p. 270.

[5] 962. — Acte d'un évêque de Toul : « Bernierius notarius ad vices Wizilonis cancellarii recognovi. » Perard, *Recueil,* 166. Cf. *De re diplomatica,* II, 13, § 2.

1129. — Acte d'un évêque d'Amiens : « Ego Radulfus cancellarius per manum Arnulfi notarii scripsi et subscripsi. » *Cartul. de Corbie*, Bibl. nat. Latin, 17759, f. 137.

1148. — Acte d'un évêque d'Amiens : « Ego Simon cancellarius sub-

il tient sa place. Il est chef des bureaux de l'évêque ou clerc dans ces bureaux. Mais en aucun cas il n'a dans les pays coutumiers le caractère public des anciens tabellions romains.

§ 2. — Dans les pays soumis à l'influence du droit romain, au treizième siècle, les mots notaire et tabellion sont synonymes et désignent l'ancien tabellion *persona publica* de l'Empire romain. Quiconque est investi de la juridiction peut créer un notaire capable de dresser des actes et de leur conférer par lui-même le caractère public. La création de ces notaires dépend à la vérité du pouvoir public, aussi bien dans la société religieuse que dans la société civile ; mais une fois investis de leurs fonctions, ils ne sont pas seulement des mandataires du juge qui les a créés ; ils ont par eux-mêmes une certaine juridiction ; ils se suffisent à eux-mêmes et agissent en leur nom personnel et non pas au nom du juge dont ils tiennent leurs pouvoirs.

Les institutions du moyen âge en offrent un type parfait : c'est le notaire créé par le Pape ou l'Empereur. Le notaire apostolique n'était investi de son office qu'après avoir satisfait à un examen portant sur la grammaire et l'art de rédiger les actes, *ars dictandi*. Il devait en outre prêter le serment professionnel[1]. Dès lors, il lui était permis d'exercer ses fonctions en tous lieux, la juridiction du Pape s'étendant partout. Il en était de même du notaire créé par l'Empereur : l'idée de la monarchie universelle s'était en effet conservée chez les jurisconsultes comme une tradition de l'Empire romain. Ces notaires peuvent non-seulement constater des faits et recevoir des déclarations, mais encore nommer des

scripsi et relegi. Data per manum Roberti notarii. » *Cartul. de Marmoutiers*, Bibl. nat. Lat., 5441, I, f. 152, v°.

1150. — Acte de l'archevêque de Rouen : « Magister Raynaldus de Sancto Amando qui hoc notavit. » *Gallia christiana, Instr. eccl. Rothomag.*, n° XXI. Cf. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, I, 729.

1174. — Acte d'un évêque d'Arras : « Datum per manum magistri Guidonis, notarii nostri. » Bibl. nat., Moreau, 95, p. 145.

1175. — Acte d'un évêque d'Orléans : « Datum per manum Odonis, notarii et scriptoris nostri. » *Cartul. de Saint-Euverte*, Bibl. nat. Latin, 10082, f. 458.

[1] *Specul.*, lib. II, part. 2, de instr. edit., § 7. Cf. la formule du serment des notaires royaux du Midi (1328). *Spicileg.* (édit. in-f°), III, 716.

tuteurs et des curateurs, autoriser la vente des biens des incapables, émanciper, etc.[1].

Un certain nombre de formules réglées par les lois et l'usage constituaient la *forma publica*. On peut les rattacher à deux groupes : formule initiale, et formule finale, qui est l'antique *completio*. Nous allons les examiner rapidement. Il importe en effet de préciser le sens de l'expression si souvent employée au moyen âge : *Instrumentum redactum in publicam formam.*

Formule initiale. — Elle comprend[2] :

1° L'invocation du nom du Seigneur : *In nomine Domini. Amen ;*

2° L'année de la Nativité : *Anno Nativitatis ejusdem tali ;*

3° L'indiction : *Indictione tali ;*

4° Le mois et le quantième du mois : *Die tali mensis talis ;*

5° Le nom du Pape ou de l'Empereur, et l'année du pontificat ou du règne : *Pontificatus sanctissimi Domini nostri Domini G. divina providentia Pape IX anno tali ;*

6° La présence du notaire et des témoins appelés : *In presencia mei publici notarii et testium suprascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum.*

Formule finale. — Elle comprend la date du lieu, le rappel de la date du temps et des témoins : *Acta sunt hec Remis*

[1] V. une formule de création d'un notaire impérial, datée de 1295, dans Varin, *Arch. législ. de Reims, Coutumes*, I, p. 294.

[2] Nous ne pouvons nous empêcher de rapprocher ces formules de celles qu'on retrouve dans les derniers actes romains.

(*Formule initiale.*)

587. — « In nomine Dei Salvatoris nostri Jesu Christi, imperante domino Mauricio Tiberio Augusto anno sexto, et post consulatum ejusdem domini nostri anno quarto, indictione sexta, vigesima octava die mensis decembris..... » Spangenberg, *Juris Romani tabellæ gestorum solemnium*, formule 34.

572. — « Imperante. . . . .

. . . .

sub die tertio nonarum Juniarum, indictione quintâ, Ravennæ ; scribsi ego Johannes, forensis rogatus et petitus..... » Ibid., form. 57.

(*Formule finale.*)

553. — « Ego Severus, forensis et scriptor, hanc donationem roboratam a testibus et completam absolvi. » Ibid., form. 31.

La ressemblance de formes ne doit point nous étonner, puisque des deux côtés on suit les prescriptions des *Novelles*. Cf. Nov. XLVII.

anno, indictione, die, loco et pontificatu predictis, presentibus talibus ad premissa vocatis et rogatis.

Puis vient l'ancienne *completio* où figurent la souscription du notaire et l'annonce du seing manuel : *Et ego talis clericus talis diocesis, publicus auctoritate apostolica notarius, predictis una cum testibus presens interfui, de predictis notam recepi, inde instrumentum presens confeci, et in publicam formam redegi, signoque meo consueto signavi in testimonium premissorum requisitus et rogatus.*

Le seing des notaires[1], qui termine l'acte, était « un signe plus ou moins compliqué, plus ou moins artistique, qui était la marque distinctive et la propriété personnelle de chacun d'eux[2] ».

Tel est le type des actes notariés. Les notaires créés dans le Midi par des juridictions de moindre importance, les notaires publics des villes du Languedoc, par exemple, rédigent leurs actes d'après des formules dont la disposition rappelle celles que nous venons d'indiquer[3]. Ces actes s'ouvrent par l'indication de l'année de l'Incarnation, et se terminent par une phrase constatant l'intervention du notaire à la demande des parties : ce sont là des traces de la commune origine qu'il faut rechercher dans les usages des tabellions romains.

§ 3. — Dans le Nord, on rencontre des notaires et des tabellions près des cours d'officialité du treizième siècle; mais ces tabellions, comme on le verra, n'ont point par eux-mêmes le pouvoir de conférer aux actes la forme publique[4].

[1] Dans le droit impérial, l'apposition du cachet du notaire et des témoins constituait l'*absolutio* de l'acte. Spangenberg, op. cit., p. 39.

[2] J. M. Richard, *Marques des notaires artésiens aux quatorzième et quinzième siècles*, dans le *Bulletin de la commission des antiquités du département du Pas-de-Calais*, t. IV, p. 420 et suiv. (Arras, 1878.) On y trouvera une série de seings des notaires apostoliques.

[3] Sur les notaires des villes de Provence, voir un article de M. de Fresquet : *La preuve testimoniale et écrite en Provence*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. I. On y rencontrera l'indication de règles communes à ces notaires et aux notaires ecclésiastiques. Voir aussi les quelques pages consacrées au notariat par M. Giraud, à la fin de son étude sur le *Prêt à intérêt chez les Romains*, p. 150 et suiv.

[4] On peut dire, avec certains textes, que dans les pays coutumiers l'usage des tabellions n'est pas reçu. Il en est ainsi en Angleterre. Aussi les évêques, leurs officiaux, les archidiacres et doyens ruraux, les chapitres et monastères doivent avoir un sceau authentique. C. Londin.

L'acte qui fait pleine foi, c'est l'acte scellé d'un sceau authentique, c'est-à-dire d'un sceau assez répandu pour pouvoir être facilement reconnu. Trois classes de personnes ont des sceaux authentiques : les gentilshommes, l'ordinaire ecclésiastique et le juge civil[1]. De là dérive l'emploi constant des actes rédigés au nom de l'official et scellés de son sceau : c'est la véritable forme publique de la France du Nord et du Centre, et aussi de l'Angleterre.

Il existe cependant, auprès des officiaux des pays coutumiers, une catégorie d'officiers qui portent en général le nom de notaires. Fixer, autant que possible, la date à laquelle ils apparaissent, déterminer leurs fonctions les plus importantes, et faire connaître les règles générales auxquelles ils sont soumis, telle est la tâche qu'il nous reste à accomplir dans le présent chapitre.

§ 4. — Le notaire d'officialité, *clericus curie, clericus fidelis curie, mandatus curie, clericus juratus curie, tabellio curie, notarius curie,* succède au notaire de l'évêque qui figure dans les chancelleries épiscopales. Il apparaît dans la première moitié du treizième siècle, sous l'influence d'une disposition du quatrième concile de Latran, sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Nous avons relevé un certain nombre de mentions des notaires d'officialité antérieures à 1250[2]. Il est bon de re-

(1237). Labbe, XI, 542. Cf. Matth. Paris, *Chron. Maj.*, III, p. 348. « In Anglia rarissime petitur instrumentum », dit Jean de Bologne en faisant allusion à l'acte notarié. *Summa artis notarie,* c. 2, dans les *Quellen zur Bayerischen geschichte,* IX, p. 604.

[1] Beaumanoir, XXXV, 18.

[2] 1203. — « Robertus, clericus officialium Ambianensium, notarius curie. » Témoin dans une charte des officiaux d'Amiens. Bibliothèque nat., Moreau, 105, p. 189.

1226. — Acte passé devant Alain Le Breton, official de Rouen : « Actum fuit hoc per manum Mathei Fabri, tunc curie nostre notarii, anno Domini millesimo vicesimo sexto, mense decembri. » Arch. nat., S. 4996. B. n° 168. (Titres de la commanderie de Renneville.)

1239. — « Coram clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter destinato. » Arch. nat., K. 1153, n° 52. V. pour 1241, Varin, *Arch. adm. de Reims,* I, p. 644.

1244. — « Coram Orricio clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter misso. » Arch. nat., S. 5035, n° 57 (Temple de Reims).

1245. — « Coram Lisiardo, clerico fideli curie (Laudunensis), ad hoc à

marquer que le nom de *notarius* ou *tabellio* n'est pas celui qui leur est donné le plus souvent : au moins la langue diplomatique est-elle très-incertaine sur ce point. Nous pouvons ajouter que les notaires se rencontrent aussi bien dans les cours d'archidiacres que dans les cours épiscopales.

§ 5. — Sous quelque nom qu'on les désignât, les fonctionnaires groupés autour de l'official se répartissaient les charges nécessaires à l'administration de la justice. Ils avaient des attributions communes avec les notaires du Midi ; ils remplissaient comme eux, auprès de l'official, le rôle de nos

nobis specialiter misso et deputato. » *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL. 1158, f. 109.

1254. — Soissons. « Coram Thoma de Parisius, fideli nostro clerico, et curie Suessionensis notario et jurato, cui in hiis et consimilibus fidem duximus adhibendam et quem apud Dameriacum propter hoc duximus destinandum. » *Cartul. de Saint-Médard*. Bibl. nat. Latin, 9986, fol. 4.

1255. — Beauvais. « Coram Dionisio, clerico tabellione nostro jurato, à nobis ad hoc vice nostra specialiter destinato. » Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 534.

1258. — Beauvais. « Coram Dyonisio, notario jurato curie Belvacensis. » *Ibid.*, p. 531.

1259. — Laon. « Coram Lusiardo, clerico tabellone curie. » *Cartul. de Saint-Corneille de Compiègne*. Bibl. nat., Latin, 9171, f. 81.

1259. — « Coram mandato nostro jurato ad id quod sequitur audiendum loco nostri et à nobis specialiter destinato. » *Cartul. de Sens*. Bibl. nat., Latin, 9896, f. 81.

1270. — Évreux. « Notarius curie Ebroicencis. » L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 790.

1283. — Paris. « Coram talibus, clericis nostris juratis, et ad hoc à nobis specialiter destinatis. » Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, III, p. 38.

1285. — « Bernardus de Norkem, notarius Morinensis. » *Cartul. de Marmoutiers*. Bibl. nat. Latin, 5441, I, f. 536, v°.

1295. — « Coram Colino Fort-Olivier, clerico, notario curie Turonensis jurato àd ea quæ sequuntur à nobis specialiter destinato. » *Cartul. de Cormery*, p. 187, dans la collection des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*.

Les notaires existent aussi dans les cours des prélats inférieurs. « In presentia Radulphi de Mool, tabellionis nostre curie jurati, ad hoc ex certâ causâ destinati. » Arch. nat., S., 4988, n° 16 (Comm. d'Ivry-le-Temple. Acte émanant de la cour du vicaire de l'archevêque de Rouen pour Pontoise et le Vexin français). On peut voir de nombreux actes de notaires des officiaux d'archidiacres dans les *Arch. adm. de Reims* et dans Barthélemy, *Ancien Diocèse de Châlons*, I, 435 et passim. V. aussi *Cartul. de Sens*, Bibl. nat. Latin, 9896, f. 118, etc. En 1294, le concile de Saumur défendit aux clercs des cours des prélats inférieurs de parcourir la province pour y recevoir des actes. Labbe, XI, 1396.

greffiers modernes : de là vint sans doute qu'on les appela souvent notaires ou tabellions, et que cette désignation finit par devenir d'un usage général. Mais le notaire des officialités du Nord n'est, au treizième siècle, qu'un commis assermenté du juge ecclésiastique. Il agit en vertu, non d'un pouvoir propre, mais d'une délégation du juge ; il n'a point par lui-même le droit de mettre les actes en forme publique. D'autre part, les huissiers (*apparitores, nuncii*), étant aussi des clercs assermentés, sont quelquefois compris sous la désignation générale de notaires. C'est qu'en effet le mot *notarius* n'a pas, dans les pays coutumiers, un sens technique et invariable ; il s'applique à tous les employés placés sous les ordres de l'official.

§ 6. — Le canon 38ᵉ du quatrième concile de Latran exige la présence, dans tout procès, d'une *publica persona,* ou, ce qui est équivalent, de deux témoins idoines, chargés de dresser procès-verbal des actes de procédure et des décisions du juge. De cette règle, à laquelle il fallut obéir dans le Nord comme dans le Midi, résultait comme conséquence nécessaire l'organisation, auprès de chaque cour d'Église, d'un collége de clercs assermentés, au témoignage desquels, à raison du serment prêté par eux, on pourrait ajouter foi.

Il semble qu'à l'origine, chacun des plaideurs ait amené son notaire : les divergences entre les procès-verbaux rédigés de part et d'autre étaient dans ce système une source intarissable de discussions. Aussi les statuts de certaines cours réformèrent-ils cet abus. Un seul notaire fut chargé d'écrire les actes du procès (*deputatus ad acta scribenda*) ; ce notaire n'est l'homme ni du demandeur ni du défendeur[1] ; pour chaque cause il est désigné par le juge ; si les parties ne s'entendaient pas pour en désigner un à l'amiable, le juge se rapportait à l'ordre du tableau. Alors les notaires étaient appelés à ce service chacun à son tour, *per turnum*[2].

[1] *Advisam. styli curie Briocen.*, Bibl. nat. Latin, 1458, f. 23, vº. — Le notaire doit « omnes actus judiciales in memoriale seu manuali suo conscribere, exinde processum seu actum judicialem formaturus ».

[2] « Omnes cause nove de cetero inter notarios secundum ordinem matricule distribuentur. » *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 18, rº. Cf. *Advisam. styli curie Briocen.*, loc. cit.

Le notaire rédigeait le brouillon des actes du procès sur une feuille volante (*schedula*[1]). Il le soumettait au juge lorsqu'il éprouvait quelque incertitude ou rencontrait quelque opposition de la part des plaideurs; puis il transcrivait le procès-verbal sur son registre (*memoriale, manuale* ou *registrum*). Aux avocats appartenait le soin de surveiller cette rédaction et de n'y laisser insérer aucun fait préjudiciable à leurs clients[2] qui fût contraire à la vérité.

A Autun, le notaire lisait à haute voix les actes écrits (exceptions, positions, etc.), et était tenu, sous peine d'amende, d'enregistrer de sa main la décision du juge (l'appointement ou la sentence) avant de s'occuper d'une autre cause[3].

Les notaires rédigeaient encore au nom du juge[4] les citations et les actes tendant à assurer l'exécution des sentences : monicions, excommunications, aggraves et réaggraves.

C'était une habitude fréquente chez les officiaux de déléguer à un notaire tout ou partie de l'instruction d'une affaire[5]. Ainsi les notaires étaient souvent chargés par une

[1] « Faciat etiam clericus registri in quo acta judicialia rescribuntur, singulis diebus, in schedula primitus, prout factum concepit, protochollum. Et si sit in eo aliqua extra communem cursum dubietas, in registro non inserat, quousque judex hoc corrigat et reformet : hoc etiam partibus, si voluerit, ostendatur. » Syn. Cantuar., c. 27 (1295). Labbe, XI, 1414.

[2] « Sit cautus advocatus ut omnia quæ fiunt coram judice videat scripta per notarium communem, antequam recedat advocatus; quia si scribatur aliud quam dictum fuerit per judicem, et in alio termino tu dicas : non fuit hoc dictum, tibi non creditur, sed creditur actis et dictis cause. » Bonaguida, *Summa super officio advocationis in foro Ecclesiastico*, Pars I^a^, tit. II, de cautelis advocatorum.

[3] *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 19 et suiv.

[4] *Privil. curie Remen.*, p. 31.

[5] « Item ad delegationes et executiones per provinciam mittantur certi notarii, et de hiis etiam nullus ad hoc ire præsumat, nisi de mandato speciali officialis et per litteras per officialem signatas. » Ibid., p. 13 et 21.

A Reims, lorsque la preuve se faisait à la cour de l'official, le soin de la recevoir était confié à des notaires. Quatre notaires étaient chargés de recevoir les positions; ils se nommaient *positionarii curie*. Au quinzième siècle, les comptes de Rouen mentionnent un clerc positionnaire de la cour de l'official. — Archives de la Seine-Inférieure, G, 51, reg. Cf. *Privil. curie Remen.*, p. 24. — Il y avait de même huit clercs chargés de recevoir les serments et les dépositions des témoins dans les enquêtes qui se faisaient à Reims (*officium attestacionum*). Cette charge était devenue une sinécure en 1270, les officiaux ayant l'habitude de faire faire l'enquête au domicile des parties ou des témoins. Mais on occu-

délégation spéciale de faire des enquêtes, de recevoir des positions, un aveu, la production d'instruments destinés à prouver ou à combattre une assertion. En ce cas la délégation était donnée par écrit. Le notaire, après avoir exécuté sa commission, en faisait part à l'official dans une *rescriptio*, conformément aux usages constants. Il envoyait ensuite à la cour épiscopale, sous son sceau, les procès-verbaux de ce qui s'était passé devant lui; là, ces procès-verbaux étaient publiés[1], c'est-à-dire qu'ils étaient lus devant les parties ou leurs représentants, et qu'ils recevaient par cette formalité la force d'un instrument rédigé *in forma publica*.

§ 7. — Les notaires étaient souvent députés par le juge à la charge de recevoir des *recognitiones*[2]. Pour jeter plus de lumière sur ce côté de leurs attributions, il faut se rappeler la théorie des actes authentiques au moyen âge.

Au treizième siècle, dans les pays coutumiers, qui ne connaissaient pas la tradition des tabellions romains, la mode ordinaire de constater une obligation était l'aveu (*recognitio*) qu'en faisait le débiteur devant son juge ordinaire, aveu constaté par un écrit que rédigeait le juge et auquel il apposait son sceau. L'apposition du sceau de la cour ecclésiastique est, comme on l'a vu, un mode généralement employé pour donner l'authenticité aux actes, et pour combler ainsi la lacune que créait le défaut de tabellions. On comprend facilement que l'official, ne suffisant plus à recevoir les *recognitiones*, fut amené à charger de ce soin des clercs assermentés. Il prit l'habitude de désigner, pour le remplacer, plusieurs clercs de sa cour, qui recevaient les actes en son nom. Ces agents étaient choisis parmi les employés de l'officialité qui

pait les clercs du bureau des *attestaciones* en les envoyant comme délégués dans la province quand il s'y présentait des cas difficiles. *Ibid.*, p. 23.

A Saint-Brieuc, un fonctionnaire spécial, *inquisitor*, etait chargé des enquêtes. Bibl. nat. Latin, 1458, f. 123, v°.

Exemple d'un notaire délégué à une enquête par l'évêque d'Arras (1310). Mgr Hautcœur, *Cartul. de Flines*, p. 514.

[1] *Privil. curie Remen.*, p. 21.

[2] Ce nom, donné aux lettres constatant une obligation, vient de la formule constante : *recognovit et confessus est*.

portent le nom général de *notarii*[1]. L'usage constant leur permettait de déclarer que les parties avaient comparu devant l'official, alors qu'en réalité elles n'avaient comparu que devant eux[2]. Aussi leur intervention ne se trahissait-elle souvent que par l'apposition de leur nom ou d'un signe particulier au bas de l'acte, mention exigée pour qu'il fût possible de savoir qui en était responsable. Toutefois, la part qu'ils prenaient à la confection des actes était aussi mentionnée très-fréquemment au préambule[3].

L'acte dressé par le notaire était porté au scelleur, qui lui donnait la forme authentique en y apposant le sceau de la cour. A Reims, tout acte devait être présenté au sceau dans les deux mois de sa date, sous peine de nullité[4].

Les notaires étaient aussi chargés de faire au nom du juge la collation des actes originaux avec les copies ou *vidimus* qui en était tirés, sur la demande des parties, dans les bureaux de l'official.

§ 8. — Enfin les notaires recevaient fréquemment la mission d'exécuter les décisions du juge, citations, monitions, sentences, etc. Par ce côté de leurs fonctions, ils sont de véritables *executores;* ils se confondent souvent avec les huissiers. L'employé qui est chargé de faire l'appel des causes est désigné ici sous le nom de notaire, là sous celui de sergent : c'est une preuve nouvelle de l'extension qu'a prise, dans les pays coutumiers, le sens du mot *notarius*[5].

[1] Ducange, v° Audienciarius. Les statuts de la cour d'Autun (*de etate et qualitate notariorum*) nous apprennent qu'un notaire y était chargé de l'appel des causes, ce qui à Limoges était la charge d'un sergent de l'official. *Stat. Regin., Lemovic. episc.* (1297-1316). Bibl. nat. Latin, 5223, f. 11, v°. Les employés chargés de l'appel des causes constataient les défauts. *Privil. curie Remen.*, p. 22.

[2] « Et valent et robur firmitatis obtinent (littere recognitorie) ac si coram judice ordinario, id est coram officiali, in jure essent factæ. » *Privil. curie Remen.*, p. 24. Cf. *de consuetudine Remensi* dans les *Arch. législ. de Reims. Coutumes*, I, n° CCXVIII.

[3] V. l'append. I.

[4] Par une mention telle que celle-ci : « Coram tali, clerico nostro jurato, ad hoc à nobis specialiter destinato. » V. plus haut, p. 46, note 2.

[5] *Privil. curie Remen.*, p. 15.

§ 9. — Il faut ajouter qu'au lieu de recourir aux clercs de leur cour, les officiaux employaient souvent comme délégués les curés et doyens de chrétienté que leurs fonctions plaçaient à proximité des intéressés. C'est en effet chose commune que de confier à un curé le soin de recevoir un acte [1] ou de citer un particulier à comparaître devant la cour de l'official. La formule enjoignant l'exécution était adressée aussi bien aux curés qu'aux notaires : à Cambrai, elle était ainsi conçue : *Omnibus et singulis presbyteris et capellanis, necnon notariis et tabellionibus publicis civitatis et diocesis Cameracensis* [2].

Le nombre des notaires qui instrumentaient auprès de chaque cour était limité, et l'official veillait à ce qu'il ne fût pas dépassé [3]. A Reims ce nombre fut ramené à un chiffre raisonnable par les statuts de 1267 [4], qui confirmèrent aux

[1] Le *Cartul. blanc de Saint-Denys* contient les trois pièces suivantes : 1° Mandement donné par l'official de Paris au curé d'Étréchy de s'informer si Girard des Châteliers, chevalier, a bien vendu des prés à l'abbaye de Saint-Denys, s'il se tient pour bien payé du prix de ces terres et s'il promet garantie aux acheteurs ; 2° *Relatio* adressée à l'official par le curé d'Étréchy, qui a reçu du vendeur les déclarations suivantes : la vente a eu lieu, le prix a été payé, le vendeur a promis garantie. « Et hoc vobis presentibus litteris innotesco. » 3° Acte rédigé en la forme ordinaire par l'official de Paris : « Notum facimus quod coram dilecto nostro presbitero de Estorciaco, Girardus des Chastelers, miles, et coram nobis domina Blancha uxor ejus, recognoverunt se vendidisse... Ad hec omnia idem miles se obligavit coram dicto presbitero ad hoc a nobis specialiter deputato, cui fidem adhibemus, sicut idem presbiter nobis per suas patentes litteras intimavit. » *Cartul. blanc de Saint-Denys.* Arch. nat., LL. 1157, f. 101.

Nous citerons encore la charte suivante, qui nous a été indiquée par M. L. Delisle. Il s'agit d'une vente, et la femme du vendeur, malade, ne peut venir devant l'official : « Quare vobis significamus quod dicta Albereda tanta proprii corporis infirmitate detinetur quod coram domino officiali Rothomagensi non potest ad presens personaliter comparere, propter abjurationem predictorum faciendam. Unde vos rogamus quatinus impetretis unam litteram a dicto officiali que feratur ad decanum de Burgo Teroudi, ut habeat potestatem recipiendi juramentum et abjurationem predictam loco sui a dicta Albereda, quod in predictis ratione maritagii seu hereditagii amodo nichil reclamabit. » De là une charte dressée par l'official de Rouen à la relation du doyen du Bourg-Theroulde. *Chartes du Bec*, 76 et 78. Bibl. nat. Latin, 9211.

[2] *Formul. de Cambrai*, f. 167. Arch. du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai, n° 117.

[3] *Stat. Regin. Lemoric. episc.*, f. 11, v°. A Sens, en 1399, il y avait trente notaires attachés à la cour de l'archevêque. *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin 9896, f. 157.

[4] « Tabellionum, apparitorum et aliorum confusus est numerus »,

notaires le privilége d'écrire tous les actes destinés au sceau de la cour.

S'il en est ainsi des notaires non investis d'office (*notarii communes*), à plus forte raison cette limitation existe-t-elle pour les notaires investis d'office, et notamment pour ceux qui sont chargés de recevoir les *recognitiones*. A Reims, quarante-cinq notaires ont reçu cette mission en 1267[1]; à Sens, vers la même époque, on n'en compte que cinq[2].

Les charges de notaire étaient conférées par l'official, sur la présentation des anciens titulaires[3]. A Reims, les officiaux ne nommaient librement qu'aux trois offices supérieurs de scelleur, de *registrator* et de *receptor actorum*.

En certains endroits on exigeait que les candidats au notariat subissent un examen portant sur le style et les statuts de la cour[4]. Partout ils devaient prêter le serment professionnel. Leur nom et leur signature étaient ensuite transcrits sur un registre qui demeurait aux mains de l'official[5].

écrivait l'auteur des *Privil. curie Remen.*, avant que ces statuts fussent promulgués. V. *Privil.*, p. 12 et suiv. En 1329, en dehors de la ville de Reims, le nombre des notaires des cours spirituelles de l'archevêque et de l'archidiacre était limité à quarante pour le grand archidiaconé et à trente pour le petit. *Ordinatio de curiis Remensibus* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 59.

[1] Il y avait en tout soixante-dix notaires investis d'offices spéciaux, p. 18. — Les autres étaient dits *simplices notarii*, p. 90.

En 1329, il y avait à l'archevêché de Reims cinquante-cinq notaires chargés de recevoir les *recognitiones*; le nombre n'en était que de dix-huit à la cour de l'archidiacre. *Ordinatio de curiis Remensibus* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 596.

[2] Sens. « Omnibus notum facimus quod coram Guimundo jurato notario curie Senonensis statuto una cum quatuor aliis notariis ad audiendum contractus, conventiones et confessiones, speciali nostro mandato primitus precedente, et ad cartas et instrumenta scribenda sigillo curie Senonensis sigillanda, ad audiendum, et videndum quod in presentibus litteris continetur, specialiter destinato. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*, Arch. nat., LL, 1157, f. 58 et 68. V. aussi Arch. nat., S, 5235, n° 17 (1268).

[3] Bibl. nat., Latin, 17767, f. 33, r° (formule de création du quatorzième siècle). Le notaire, après avoir prêté serment, est mis en possession de sa *sedes* par l'appariteur de la cour.

[4] C. Turon., c. 3 (1236), Labbe, XI, 504. Cf. *Adcisam. styli curie Briocen.*, Bibl. nat., Latin 1458, f. 125 et suiv. — Les constitutions du royaume de Sicile, données par Frédéric II en 1231, imposent aux notaires un examen de littérature et de droit écrit. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, IV, p. 54 et suiv.

[5] « Item statuimus ut nullus juratus de cætero reputetur, qui in

Ce registre d'inscription était sans doute consulté quand il fallait dresser l'ordre de service entre les notaires

Nul ne peut être attaché comme notaire à deux cours différentes [1]. Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de procureur. Les notaires sont tenus par les devoirs de leur profession de ne point exciter les parties à plaider, et de ne point contracter d'associations avec les avocats et les procureurs : cette règle était surtout importante alors que chaque partie amenait son notaire [2].

Les notaires doivent transcrire sur leur registre ou protocole les actes judiciaires et extrajudiciaires auxquels les appellent les particuliers ou le juge [3]. S'ils se rendent en un lieu éloigné de leur résidence, afin d'y recevoir un acte, ils ne sont dispensés d'emporter avec eux leurs registres qu'à la condition d'y transcrire dès leur retour les procès-verbaux couchés sur la feuille volante ou *schedula* [4]. Ces registres, qui demeurent chez le notaire, sont l'équivalent de nos minutes; le notaire en tire des expéditions qu'il présente au sceau et délivre ensuite aux parties.

Les notaires se tenaient habituellement dans le voisinage de la cour. Ils attendaient les clients dans un local particulier (*sedes, apotheca, scriptorium* [5]). Lorsque triompha la mode des

scriptis redactus non fuerit et propositus in registris. » *Stat. Regin. Lemovic. episc.*, f. 11 et suiv.

[1] *Ordinatio de curiis Remensibus* (1329), *Arch. adm. de Reims*, II, p. 594.

[2] V. sur ces points les *Privil. curie Remen.*, p. 14 et 15; et Bochelli, *Decreta Ecclesiæ gallicanæ*, p. 1174. (Syn. d'Angers de 1302.) Cf. *Ordinatio de curiis Remensibus* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 591.

[3] « Item volumus ut quilibet juratus et commissarius de cœtero *papirum* teneat in quo notas contratuum et gestorum coram se redigat et registret, ut si in aliquo casu commissario predicto impedito vel mortuo per eumdem littere perfecte non fuerint, vel alias in eis contenta in dubium revocentur, petentibus illis ad quos pertinebit, possit auctoritate ordinaria provideri. » *Stat. Regin. Lemovic. episc.*, vers 1310. Bibl. nat., Latin 5223. — « Hec est copia cujusdam littere obligatorie coram nobis officiali Tornacensi facte et ex *registro* sive *protochollo* dilecti et fidelis nostri Willelmi Bloch, clerici curie et Tornacensis notarii suprascripta, cujus tenor sequitur... » Bibl. nat., Colb. Flandre, 66, p. 249. L'expression *memoriale* ou *manuale* est employée dans les *advisamenta styli curie Briocensis*. Bibl. nat., Latin 1458, f. 123, v°.

[4] Sur la *schedula*, v. Syn. Cantuar., c. 27 (1295). Labbe, XI, 1414, et des textes concernant les notaires royaux. *Ordonnances*, I, 336, 338, 399.

[5] Bibl. nat., Latin 17766, f. 35, r°. V. aussi les comptes de la cathédrale d'Autun, cités par M. de Charmasse, *Cartul. d'Autun*, Introd.,

vêtements courts, ils conservèrent l'usage des vêtements longs pour se présenter en justice[1].

Le mandat spécial de l'official était, au moins en théorie, nécessaire pour chacun des actes que le notaire devait recevoir[2]. Quelquefois ce mandat se donnait de vive voix; souvent il était constaté par un écrit[3]. Le notaire, après avoir accompli sa mission, adressait sa *relatio* à l'official.

Il est recommandé aux notaires d'apporter une grande circonspection dans la confection des lettres de reconnaissance. Il importe qu'ils connaissent personnellement les parties, ou que l'identité des comparants leur soit attestée par des témoins dignes de confiance[4]. A Quimper, le notaire mentionne que cette condition est réalisée en ajoutant au pied de l'acte, à côté de son nom, ces mots : *Cognosco partes,* ou : *Partes cognitæ per tales*[5].

Le notaire est tenu de demander à la personne qui re-

p. XXIX. Le notaire, après avoir prêté serment, est conduit à sa *sedes* par l'appariteur de la cour.

[1] *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 13, v°.

[2] *Privil. curie Remen.* (statuts de 1267), p. 14. La preuve de notre assertion résulte encore de la formule constamment employée dans les actes : « Coram tali, clerico nostro fideli, tabellione nostre curie, ad hoc à nobis specialiter destinato. »

[3] 1289. — « Officialis Atrebatensis. Noveritis quod coram Waltero de Bappalmis, curie Atrebatensis tabellione, super hoc à nobis *viva voce* deputato. » *Cartul. de Flines*, I, p. 294. Quant à la délégation écrite, v. *Cartul. Lingon.* Bibl. nat., Latin, 5188, f. 158, r°, et Bibl. nat., Latin 5441, I, f. 356, v° 1279. — « Magister Guilelmus de Boy, canonicus et officialis Morinensis, dilecto et fideli clerico suo Balduino de Maumes, notario in curia Morinensi, salutem in Domino. De tua fidelitate confisi, tibi mandamus quatinus personaliter accedens ad nobilem virum dominum Johannem de Olehaim militem et dominam Margharitam dominam de Olehaim ejus uxorem, recognitiones, promissiones, obligationes... audias et recipias vice nostrâ et loco nostri; et ea que facta, dicta et recognita fuerint nobis referas viva voce, ut super hiis fieri valeat publicum instrumentum. » *Chartes du Ponthieu,* Bibl. nat., coll. de Picardie, 298, pièce 45.

[4] *Privil. curie Remen.*, p. 13 et 14. Cf. *Ordinatio de curie Remensibus* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 592.

[5] « Ivo de Treanna. Cognosco. » *Cartul. de Quimper,* Bibl. nat., Latin 9892, f. 21, r°.

1335. — « Ivo de Treanna. Cognosco partes. » *Ibid.*, f. 37, v°.

1337. — « Guido de Cozl. Cognosco dictos conjuges. » *Ibid.*, 12, v°.

1335. — « Ivo de Treanna. Cognitum per Danielem de Landeg., canonicum Corisopitensem, Guillelmum de Lassuzgruen. » *Ibid.*, f. 25, v°.

connaît une dette si elle consent à ce qu'une expédition de l'acte en forme authentique soit remise au créancier [1].

Les notaires vivaient des salaires que leur payaient leurs clients. Ils étaient soumis à la surveillance de l'official [2] et devaient observer des tarifs fixant à l'avance, avec beaucoup de soin, le maximum des honoraires à percevoir pour chaque espèce d'actes [3].

§ 10. — Nous n'abandonnerons pas cette matière sans ajouter quelques observations importantes pour l'histoire de nos institutions.

Peu à peu les notaires apostoliques et impériaux se multiplièrent. Les papes concédèrent ce titre avec une grande facilité [4], de telle façon qu'au quatorzième et au quinzième siècle, les notaires des cours ecclésiastiques joignaient le plus souvent à cette qualité celle de notaire apostolique et impérial [5]. Ainsi disparut peu à peu la différence profonde

[1] *Privil. curie Remen.*, p. 15.

[2] « Tabelliones ut plurimum sunt inhumani in salariis exigendis... Debet ergo (judex) moderari quid debitur pro termino scribendo, quid pro exceptione, quid pro citatione, quid pro litis contestatione... et sic de aliis; et hoc inspecta et considerata qualitate litigatorum et cause et fori consuetudine. » *Specul.*, lib. I, part. 4, De salariis, § 2, n° 4.

[3] Les notaires percevaient des droits *pro scriptura* (droits d'acte), tandis que l'official percevait des droits *pro sigillo* (droits de sceau). Les droits d'acte étaient parfois l'objet de règlements minutieux. V. Syn. Cantuar. (1295), c. 6. Labbe, XI, 1409, et le texte suivant (qui se rapporte à des actes de procédure contentieuse) : « Pro qualibet linea continente duodecim dictiones ultrà encleticas que uno ictu calami scribuntur..... solvatur denarius, et in copia pro duabus consimiliter consimilibus denarius. » *Adrisam. styli curie Briocen.* Bibl. nat., Latin 1458, f. 121, r°.

[4] Les papes accordèrent à certains évêques le privilége de créer un ou plusieurs notaires apostoliques. V. Potthast, *Regesta*, 21174 (en 1276). Clément IV, en 1267, avait accordé à l'abbé de Cluny le droit de créer deux notaires apostoliques. (Coll. La Porte du Theil, 1212, p. 229.) Après le concile de Vienne, en 1312, Clément V accorda à plusieurs évêques de France le droit, pour chacun, de créer trois notaires apostoliques. Mansi, XXV, 397 et suiv. V. aussi un acte de 1345 dans le *Cartul. de Nicosie*. Bibl. nat., Latin 10189, p. 433.

[5] 1314. — Exemple d'un notaire impérial et de la cour d'Angers. *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 501.

1325. — « Felisetus de Faiciis, clericus publicus auctoritate imperiali notarius, curieque Trecensis tabellio. » *Cartul. de Montieramey*. Bibl. nat., Latin 5432, f. 59, v°.

1374. — « G. d'Arbois, clericus Cameracensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate ac curie Cameracensis juratus nota-

que nous avons signalée entre le notariat du Nord et celui du Midi.

Dès le règne de Philippe le Bel, les juges royaux étaient entourés d'un collége de notaires analogues aux notaires des officialités [1]. Toutefois les ordonnances royales marquent l'introduction d'une réforme importante : les notaires n'écrivent plus les actes des procès sur leurs propres registres, mais sur des registres spéciaux (*registra curiæ*), qu'ils doivent conserver avec soin et rendre quand leur commission vient à expirer [2]. Ainsi, par un nouveau progrès, le notaire *deputatus ad acta scribenda* est devenu un fonctionnaire permanent, chargé de tenir les registres de la cour, qui sont bien distincts de ceux des notaires; il est donc un véritable greffier, dans le sens moderne de ce mot. Nous ne savons si cette réforme fut, comme tant d'autres, inaugurée dans les tribunaux ecclésiastiques auxquels les juridictions royales l'auraient ensuite empruntée. Certainement, à la fin du quatorzième siècle, les cours d'Église avaient adopté ce régime : il y eut alors des notaires-greffiers ou scribes des officialités.

CHAPITRE VII

DES AGENTS D'EXÉCUTION

Dans tout système de procédure, il est besoin d'agents chargés d'assurer l'exécution des décisions du juge. Il leur appartient notamment de faire les citations, de publier les proclamations adressées aux *contumaces*, d'appeler les plaideurs suivant le rôle, de maintenir l'ordre à l'audience, d'arrêter et d'incarcérer les justiciables, s'il y a lieu, de

rius. » Arch. du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai. Les exemples de ce fait sont extrêmement nombreux.

[1] *Ordonnances*, I, 336, 338, 399.

[2] *Ordonnances*, 399 et suiv.

signifier les sentences et de les faire exécuter, soit en promulguant les peines spirituelles qu'elles prononcent, soit en vendant les biens du condamné qui se refuse de se soumettre à la décision du juge, soit en lui faisant subir les peines afflictives portées contre lui. Tel est le rôle des agents d'exécution qui, sous des noms divers, se retrouvent dans toutes les cours d'officialité.

L'*executor,* d'après l'auteur du *Speculum,* doit être mâle, et dans l'opinion générale, majeur de vingt ans[1]. En principe, il est choisi parmi les laïques; si la coutume le permet, il est pris parmi les clercs dans les causes ecclésiastiques[2], c'est-à-dire dans un grand nombre des causes qui sont jugées par les officialités.

Les exécuteurs sont appelés, suivant les lieux et les circonstances[3], *executores, nuncii, missi, bedelli*[4], *apparitores*[5], *servientes*[6], etc. Ces deux dernières expressions paraissent plutôt usitées en France. Les exécuteurs portent généralement un insigne : un morceau d'étoffe rouge, ou une baguette peinte[7]. En France, ils sont munis d'armes, et Philippe le Bel leur reconnait le droit de s'en servir pour opérer les arrestations[8], si telle est la coutume. En Angleterre, des appariteurs à cheval étaient attachés au service des cours épiscopales; ils avaient des piétons sous leurs ordres[9].

Les fonctions des exécuteurs sont celles que nous avons indiquées plus haut. L'historien de la cour de Reims nous apprend en particulier que les appariteurs gardent les portes de la salle d'audience, font l'appel des causes et constatent dans certains cas les défauts[10]. Aussi, les agents chargés de

[1] *Specul.*, lib. I, part. 4, De executore, n° 1.
[2] *Ibid.*, n° 2.
[3] V. sur ces différents noms : *Specul.*, lib. II, part. 1, de citat., § 4, n° 5.
[4] C. Lambeth (1261). Labbe, XI, 813.
[5] *Privil. curie Remen.*, p. 23.
[6] *Stat. Regin. Lemovic. episc.*, Bibl nat., Latin 5223, f. 11, v°.
[7] *Specul.*, loc. cit. — *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 31, r°.
[8] Ordonnances de 1290 et de 1302. *Ordonnances*, I, 319 et 342. En 1267, les sergents de l'official de Paris attaquèrent les écoliers et en blessèrent plusieurs. Du Boulay, *Histoire de l'Université*, III, 586.
[9] Const. Ægid. Sarisb. (1256). Mansi, XXIII, 906. — C. Londin., c. 9 (1342). Labbe, XI, 1883.
[10] *Privil. curie Remen.*, p. 23.

faire les proclamations à haute voix portent parfois le titre de *clamatores*[1].

L'official se servit souvent, pour faire signifier et exécuter ses décisions et ses sentences, de ses subordonnés dans la hiérarchie ecclésiastique. Aussi les lettres de citation et d'excommunication, les monitions, etc., sont-elles généralement adressées aux curés et aux doyens ruraux[2]. Ceux-ci devaient, après avoir accompli leur mission, en envoyer à l'official la *relatio,* soit par un acte écrit, soit par un signe convenu.

Les fonctions de l'exécuteur se confondent souvent avec celles des notaires[3]; comme on l'a vu, les idées des jurisconsultes ne sont pas nettement établies sur la valeur de ces désignations. A Reims, les huit appariteurs de la cour de l'archevêque sont classés parmi les *notarii* investis d'offices spéciaux.

Dans cette même cour, les exécuteurs ne pouvaient, sans un mandat spécial de l'official, lancer les monitions qui devaient aboutir à l'excommunication[4]. Défense expresse leur est faite d'agir de leur propre initiative, même au cas où un créancier les y inviterait en se fondant sur des *litteræ recognitoriæ.* Ainsi ces lettres, au moins quant aux censures spirituelles, ne jouissent-elles point, en général, du privilége d'être exécutées sans l'intervention du juge, ou comme disent les modernes, par voie parée.

[1] 1341. — Lyon. « Tu vero clamator audiencie nostre, in ipsa audiencia facto silencio premissa omnia et singula diligenter et intelligibiliter publices et exponas. » Guigues, *Cartul. munic. de Lyon*, p. 322.

[2] A Cambrai, on libellait aussi les citations et exécutions : « Officialis Cameracensis, omnibus presbyteris et capellanis, notariis et tabeltionibus », ou encore : « Officialis Cameracensis presbytero de tali loco. » Arch. du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai, form. nº 110, f. 4, 77 et 167.

[3] « Ad exequciones per provinciam mittantur certi notarii. » *Privil. curie Remen.*, p. 13. Cf. *Specul.*, lib. II, part. 1, de citat., § 4, nº 5.

[4] *Privil. curie Remen.*, p. 15. — Ils ne peuvent non plus, de leur propre autorité, procéder à des saisies.

CHAPITRE VIII

DU LIEU ET DU TEMPS DE L'AUDIENCE. DES VACANCES.

§ 1er. — L'usage avait été longtemps de rendre la justice sur le parvis de l'église, où parfois étaient représentés des lions, *inter leones*. Cet usage fut proscrit au treizième siècle, parce que les cris des plaideurs auraient troublé le lieu saint, et que leurs rixes eussent pu amener la profanation de l'âtre de l'église par l'effusion du sang [1].

L'official rendait la justice dans une salle du palais épiscopal, appelée *consistorium* d'un nom emprunté à l'antiquité et employé même [2] avant le treizième siècle pour désigner le lieu où l'évêque tenait ses plaids. Au treizième siècle, cette expression est d'un usage fréquent : elle paraît dans la bulle *Romana,* adressée en 1245 par Innocent IV à l'archevêque de Reims. On l'employait encore dans les Pays-Bas au siècle dernier [3].

Si l'on réfléchit que l'official avait besoin de nombreux locaux pour y établir ses bureaux, on ne s'étonnera pas de la place considérable qu'occupait l'officialité dans le palais épiscopal. A Reims, la cour du grand archidiacre était établie

[1] C. Salmur., c. 6 (1253). Labbe, XI, 709. — C. Roffiac., c. 10 (1258). Labbe, XI, 778. Ce concile défend de rendre la justice *in locis religiosis.* Cf. Beaum., XI, 15.

[2] « Dum dominus Guislenus resideret in proprio consistorio haud procul a basilica sancti Vincentii martyris. » Ragut, *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, c. II (1018-1030). Le mot *consistorium* paraît avoir été usité surtout en Angleterre : Const. Will. de Bleys (1229). Mansi, XXIII, 182. — C. Oxon., c. 32 (1232). Labbe, XI, 281. — Syn. Cantuar., c. 5 (1295). Labbe, XI, 1408. — C. Londin., c. 8 (1342). Labbe, XI, 1882. On le trouve cependant employé à Reims : *Arch. adm. de Reims,* II, p. 322, et dans la bulle *Romana* de 1245 : « Consistorium sive auditorium. » 3, pr. in 6°, II, 15.

[3] Vos, *Notice sur la vie et les œuvres de Léonard Deconinck, official de Tournay* (Tournay, 1871), p. 23.

dans une maison dite *domus christianitatis*, la maison de chrétienté[1].

§ 2. — Les justiciables des officialités n'étaient point détenus dans les prisons des juridictions séculières; les cours ecclésiastiques avaient chacune leur prison particulière. Déjà Alexandre III recommandait aux évêques de recevoir les clercs prisonniers dans le logis épiscopal, ou de les confier à la garde d'un ecclésiastique[2]. Au treizième siècle, chaque official a sa prison[3], qui paraît placée sous la surveillance du scelleur[4], et qui est ordinairement une dépendance du palais de l'évêque. Il y a des prisons dans les monastères, dans les cloîtres, et en général dans tous les lieux exempts[5].

§ 3. — Les officiaux ne se bornaient pas à tenir leur cour au siége de leur juridiction. Comme les baillis de cette époque, ils parcouraient leur district pour y tenir des assises (*sessiones, capitula, consistoria*). En Angleterre[6] ces sessions avaient lieu de trois en trois semaines ou de quatre en quatre semaines. Il fut défendu de les tenir dans les lieux où il serait trop difficile ou trop onéreux, pour ceux qui devaient la *procuratio* à l'official, de trouver des subsistances. Ces assises se tenaient au cours de la visite faite par l'official. En France, nous en rencontrons quelques traces, notamment dans les dispositions des conciles de la province de Tours qui défendent aux archidiacres et archiprêtres de rendre la justice dans les localités où ils se rencontreraient avec l'évêque :

[1] *Arch. adm. de Reims*, II, p. 438.

[2] Lettre d'Alexandre III à l'archevêque de Rouen, citée dans les *Analecta juris Pontificii*, ann. 1876, c. 119, au cours d'un article où il est traité des prisons des juges d'Église.

[3] C. Scoticum., c. 28 (1225). Mansi, XXII, 1229. — C. Colon., c. 18 (1260). Labbe, XI, 795. — C. Lambeth. (1261). Labbe, XI, 814. — Prison de l'évêque de Paris. Guerard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, III, p. 13. — Prison de l'archevêque de Reims. Varin, *Arch. adm. de Reims*, II, p. 337. V. aussi I, § 3, in Clem., V, 3 (1312).

[4] En 1373, les comptes du scelleur de Tournay mentionnent des dépenses faites pour amener des prisonniers à la cour. — Bibl. nat., Colbert, Flandre, 66, f. 47, v°. A Liége, au quinzième siècle, c'est le scelleur qui relâche les prisonniers par ordre de l'official.

[5] Chapitre de Paris. Guérard, *op. cit.*, II, p. 50. V. Lenoir, *Architecture monastique*, II, p. 430-432.

[6] C. Londin., c. 8 (1342). Labbe, XI, 1882.

cette règle fait une allusion évidente à une juridiction ambulatoire [1], qui parcourait les bourgs et les paroisses du diocèse.

§ 4. — Suivant la tradition des anciens tribunaux, l'audience de l'official avait lieu le matin. En 1260, à Reims, elle commençait à l'heure de prime, c'est-à-dire à six heures [2]. L'official n'avait aucune marque distinctive dans son costume; il devait être simplement revêtu de l'habit clérical [3]. Au quinzième siècle, à Rouen, l'official faisait porter devant lui une verge d'argent aux armes de l'archevêque [4].

A l'audience, chacun parlait à son tour; les plaideurs évitaient de se livrer à des clameurs ou à des interruptions injurieuses. Le soin de maintenir l'ordre appartenait aux appariteurs de la cour.

§ 5. — On distingue trois sortes de jours fériés [5] :

1° Les *feriæ solemnes,* jours consacrés au culte, dimanches et fêtes. On n'y pouvait accomplir aucun acte de procédure [6]; toutefois il semble bien qu'on ait eu la faculté de recevoir des contrats [7].

2° Les *feriæ repentinæ* étaient occasionnés par un événement qui n'était pas de nature à se renouveler périodiquement, comme une victoire, l'avénement d'un prince, etc. [8].

3° Les *feriæ rusticæ* étaient des jours pendant lesquels les tribunaux chômaient pour qu'on pût s'occuper des moissons ou de la vendange. Toutefois, tandis que les parties n'auraient pu consentir à plaider un dimanche, elles pouvaient renoncer au bénéfice des féries rustiques, introduit en leur faveur, et plaider pendant les vacances. Il faut remarquer en

[1] V. plus haut, ch. II.
[2] *Arch. adm. de Reims,* I, p. 799 et 802.
[3] C. Oxon., c. 32 (1222). Labbe, XI, 281. — *Cartul. de l'évêché de Châlons* (Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*), p. 117 (1293).
[4] *Arch. de la Seine-Inférieure* (Inventaire sommaire), G., 7 et 53, reg.
[5] Tancr. de Feriis, pars II, tit. 18.
[6] 1 et 5, X, II, 9.
[7] L'official d'Évreux date un acte du dimanche (1264). L. Delisle, *Cartul. normand,* n° 698. — Il en est de même de l'official de Chartres en 1260 : « Datum die dominica ante festum beati Andreæ apostoli. » Arch. nat., S, 4999 A, n° 26. (Titres de la Commanderie de Sours.)
[8] 5, X, II, 9 (1232).

outre que pendant ces jours, on pouvait toujours poursuivre les affaires urgentes, les causes matrimoniales ou concernant les legs pieux, etc.

Ces *feriæ* sont l'origine des vacances de nos tribunaux. Beaumanoir fait observer qu'en cour de chrétienté on ne cite pas à comparaître à un jour de fête, que les plaids y sont interrompus pendant la semaine sainte, la semaine de Pâques, le mois d'août et les vendanges [1]. Un registre du sceau de l'officialité de Bruges [2] nous prouve qu'au quatorzième siècle cette officialité vaquait du dimanche avant Noël au dimanche après l'Épiphanie; du dimanche de la Passion au dimanche de Pâques; du dimanche avant la Sainte-Madeleine (22 juillet) au dimanche après la Saint-Barthélemy (24 août). A Tréguier, en 1437, les vacances de Pâques commençaient au dimanche de la Passion pour finir au dimanche de la Quasimodo [3].

[1] Beauman., II, 33.
[2] Arch. du Nord.
[3] *Stat. eccl. Trecor.* Mart., *Thesaur.*, IV, 1146.

DEUXIÈME PARTIE

COMPÉTENCE DES OFFICIALITÉS

Cette partie de notre travail comprend deux chapitres : dans le premier, nous nous occupons de déterminer les règles qui limitent la compétence des cours ecclésiastiques et civiles, à l'époque qui fait l'objet de cette étude ; dans le second, nous essayerons de suivre la trace des conflits de juridiction qui marquèrent cette époque.

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

La cour d'Église peut être compétente, soit à raison de la personne de l'une des parties en cause, soit à raison de la nature de la demande. De là, deux sections dans ce chapitre : compétence à raison de la personne, compétence à raison de la matière.

SECTION I. — *Compétence à raison de la personne.*

§ 1er. — Au premier rang des personnes qui sont directement les justiciables de l'Église, il faut citer les clercs. Les clercs sont exempts du for séculier et soumis au for ecclésiastique : tel est le principe traditionnel dont nous n'avons pas ici à

rechercher l'origine. On peut le formuler avec les conséquences dans les quelques propositions qui suivent :

I. Dans les causes personnelles ou criminelles, un clerc ne doit jamais être traduit devant la justice séculière. S'il y est cité, il a le droit et le devoir de décliner la compétence du juge. Celui-ci, en passant outre, encourrait les peines spirituelles les plus graves[1]. La personne du clerc ne peut être l'objet d'une citation réelle (arrestation) que dans des cas exceptionnels, et pour être rendue sans retard au juge d'Église.

II. Les biens meubles des clercs ne peuvent être saisis par la justice séculière. C'est la conséquence de la règle : *Mobilia sequuntur personam.*

§ 2. — Ces principes n'avaient pas toujours été reconnus au douzième siècle. Les statuts de Clarendon avaient porté une atteinte grave aux priviléges du clergé. Thomas Becket paya de sa vie le triomphe de la discipline ecclésiastique sur ce point[2]. En effet, pour l'Angleterre, le roi Henri II promit en 1176, lors de la légation de Pierre Léon, de ne plus traduire les clercs devant le juge séculier, sauf pour les causes concernant le fief lai et les délits commis en forêt (*nisi pro foresta et laico feudo*). Déjà en 1172, le roi avait abandonné les statuts de Clarendon au concile d'Avranches[3]. Quant à la Normandie, la querelle finit par un concordat analogue : il fut convenu que les clercs ne seraient pas arrêtés par la justice séculière, si ce n'est pour homicide, incendie, brigandage et autres crimes énormes; encore, dans ces derniers cas, devaient-ils

[1] 1, 2 et 13, X, II, 2.

[2] « Eodem anno, gravis discordia orta est..... Rex enim volebat presbyteros, diaconos, subdiaconos, et alios Ecclesiæ rectores, si comprehensi fuissent in latrocinio, vel murdro, vel felonia vel iniqua combustione vel in his similibus, ducere ad secularia examina et punire sicut et laicum. » Rog. de Hoveden (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), I, p. 219. Cf. Labbe, x, 1200. — V. sur cette lutte les Lettres d'Alexandre III, passim. Cf. Labbe, XI, 1196. V. aussi C. Lateran., c. 14 (1179). « Sane quia laici quidam ecclesiasticas personas et ipsos etiam episcopos suo stare judicio compellunt, eos qui de cœtero id præsumpserunt à communione fidelium decernimus segregandos. » Labbe, x, 1516.

[3] Matth. Paris, *Chron. maj.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), II, p. 498.

être remis sans délai à la cour ecclésiastique[1]. Tels sont les usages dont les barons de Normandie constatent encore l'application en 1205[2], dans un document qu'ils adressèrent à leur nouveau maître, le roi Philippe-Auguste. Nous y remarquons, en outre, que le clerc condamné par l'Église pour homicide, incendie, etc., était dégradé et exilé. S'il revenait ensuite en Normandie et commettait un crime nouveau, il était puni par la justice séculière comme l'eût été un laïque.

§ 3. — Ainsi, au commencement du treizième siècle, le privilége du for est établi et reconnu, là où il avait rencontré le plus de résistance En théorie, il ne fut guère contesté pendant ce siècle; mais il fut souvent méconnu dans la pratique; de là les nombreuses dispositions des papes et des conciles à ce sujet.

Il n'est pour ainsi dire aucun concile du dix-huitième siècle qui n'ait voulu assurer par une disposition formelle l'immunité des clercs. L'Église ne cesse de défendre aux juges laïques de connaître des causes des clercs[3], et aux agents des juridictions civiles, d'arrêter les ecclésiastiques, si ce n'est au cas de flagrant délit; même alors ils devront n'employer la violence qu'avec une extrême réserve; ils seront tenus de dénoncer cette arrestation au juge d'Église, évêque ou official, archidiacre ou doyen rural, et de rendre le clerc à première réquisition. La sanction de ces dispositions est l'excommunication encourue *ipso facto* par les contrevenants. Le concile d'Avignon, de 1279, ordonne de la promulguer

[1] Matth. Paris. *Chron. maj.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), II, p. 368. V. *Établissement du roi Richard,* dans Marnier, *Coutumes de Normandie,* p 52.

[2] Teulet, *Trésor des Chartes,* I, n° 785. Cf. Bessin, I, 103.

[3] C. Tolos., c. 24 (1229). Labbe, XI, 432. — C. Rothomag., c. 28 (1231). Bessin, I, 136. — C. Roffiac., c. 5 (1258). Labbe, XI, 776. — C. Colon., c. 9 et 11 (1266). *Ibid.*, 842. — C. Sanct. Quint., c. 5 (1271). *Ibid.*, 928. — C. Bituric., c. 7 (1276). *Ibid.*, 1022. — C. Andegav., c. 1 (1279). *Ibid.*, 1074. — C. Avenion., c. 4 (1279). *Ibid.*, 1054. — C. Pontis Audom., c. 6 (1279). Bessin, I, 150. — C. Beat. Mar. Virg. de Prato, c. 4 (1299). *Ibid.*, 164. — C. Compend., c. 1 et 2 (1301). Labbe, XI, 1472. — C. Pintarvillæ, c. 3 (1304). Bessin, I, 167. — C. Beat. Mar. Virg. de Prato, c. 5 (1313). *Ibid.*, 172. — C. Senon., c. 2 (1320. Labbe, XI, 1681. — C. Paris., c. 2 (1323). Labbe, XI, 1711. — C. Avenion., c. 9, 10, 14, 42 et 43 (1326). *Ibid.*, 1723. — C. Marciac., c. 9 et 10 (1326). *Ibid.*, 1750. — C. Roffiac., c. 1 (1327). *Ibid.*, 1773.

solennellement, cierges allumés et au son des cloches; si après trois dénonciations publiques de l'excommunication, le clerc retenu injustement n'est pas restitué à l'Église, le lieu de sa détention est frappé d'interdit.

La violation de l'immunité des clercs constituait donc un crime que punissait la juridiction ecclésiastique. En 1244, le bailli et le prévôt d'Amiens avaient fait arrêter, maltraiter et pendre cinq clercs de cette ville. L'évêque les condamna, en réparation, à porter sur leurs épaules le corps au cimetière, à faire amende honorable, nu-pieds et les mains liées, dans les cathédrales de la province de Reims, ainsi qu'à Rouen, à Paris et à Orléans. La commune d'Amiens, qui avait permis que ces clercs fussent incarcérés dans son beffroi, fut frappée d'une amende considérable[1]. Au Mans, sous l'épiscopat de Geoffroy Freslon (1260-1274), un gentilhomme, Mathieu Papelon, fit emprisonner un clerc coupable d'avoir commis un vol sur ses terres, et, après l'avoir fait juger par sa cour, lui fit couper le pied. L'évêque, ayant fait ajourner à comparaître devant lui les juges de la cour féodale qui avaient rendu cette sentence, les condamna à payer une pension au clerc ainsi mutilé, à fournir annuellement neuf livres de cire, et à faire amende honorable, nu-pieds, dans une procession solennelle à la cathédrale[2]. Ailleurs, comme on le verra, l'évêque s'adressait au Parlement, qui punissait les violateurs de l'immunité.

§ 4. — Quelques tempéraments et même des exceptions furent apportés par l'Église elle-même à l'application rigoureuse de cette législation.

I. Pour un crime grave, le clerc pouvait être dégradé par le juge d'Église et livré ensuite au juge séculier, chargé de le punir. Une décrétale de 1215 nous indique la procédure à suivre en ce cas : le juge séculier est appelé à la dégradation, et sa présence, le juge ecclésiastique exclut le condamné de son for, pour le remettre au for civil; toutefois il doit demander

[1] *Documents sur le tiers état*, I, p. 210.
[2] Corvoisier de Courteilles, *Histoire des évêques du Mans* (Paris, 1648, in-4°), p. 526.

au magistrat séculier d'épargner la vie du coupable[1]. Cette peine est appliquée par Innocent III aux faussaires[2].

D'après deux décrétales du douzième siècle, l'Église ne peut abandonner au bras séculier que les clercs incorrigibles, contre lesquels elle a épuisé toutes ses pénalités[3].

En pratique, les juges d'Église essayèrent parfois de favoriser la fuite des clercs qu'ils avaient dégradés pour un crime grave. Le roi et les barons demandèrent en 1205, non pas que l'Église mît les clercs dégradés entre les mains des agents de la justice laïque, mais qu'au moins elle ne les abritât point dans les lieux consacrés, où les sergents de la cour royale ou seigneuriale ne pouvaient les appréhender[4].

II. L'Église s'abstient encore de défendre d'autres catégories de clercs qu'elle considère comme indignes de participer aux privilèges du clergé. Ce sont les clercs mariés qui ne portent ni la tonsure ni l'habit clérical; les clercs *bigami*, c'est-à-dire mariés avec des veuves ou mariés en secondes noces; les clercs qui font le commerce ou qui prêtent à intérêt[5]. Par des actes nombreux, les papes exclurent ces clercs des immunités du clergé; nos dépôts d'archives gardent sur ce point plusieurs bulles adressées au Roi et aux grands seigneurs, à la demande desquels elles étaient le plus souvent accordées. Philippe le Bel se plaignit amèrement, à plusieurs reprises, de la protection accordée par l'Église aux clercs marchands; les évêques paraissent, en effet, ne pas s'être soumis de bonne grâce aux injonctions du Saint-Siége. « Les évêques, écrivait Phi-

[1] « Pro quo debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum sententia moderetur. » 27, X, v, 40 (1215).

[2] 7, X, v, 20 (1212).

[3] 4 et 10, X, II, 1 (1180 et 1192).

[4] V. l'établissement rendu par Philippe-Auguste et ses barons. *Ordonnances*, I, 40. — En Normandie, l'Église ne livre pas le clerc dégradé, mais se contente de ne plus le défendre s'il est repris pour faits nouveaux. *Test. baron. Norman.* (1205). Teulet, *Trésor des Chartes*, I, n° 785. Cf. C. Castr. Gont., c. 20 et 21 (1231). Labbe, XI, 442. Ce concile ordonne aux prélats d'enlever la tonsure, en leur rasant la tête, aux *clerici ribaldi, maxime qui Goliardi nuncupantur*. V. Ducange, v° Goliardus.

[5] La coutume à Poitiers est que les clercs mariés ne sont pas tenus de porter l'habit clérical. 7, X, III, 3 (1212). Il en est de même en Angleterre. 9, *ibid.* (1220). — En droit commun, les clercs mariés *cum unica et virgine*, qui ne font pas le commerce, ne sont pas exclus du privilége de clergie.

lippe le Bel au Pape vers 1288, ne punissent pas les clercs qui font le commerce, et ne leur retirent pas les avantages de l'immunité ecclésiastique. Aussi les marchands italiens portent-ils de fausses tonsures et se couvrent-ils frauduleusement de l'habit clérical; il y en a peut-être *vingt mille* en France qui usent de ce stratagème. A leur exemple, de nombreux marchands et artisans du royaume prennent par fraude les insignes de la cléricature, « *quantumcumque clamet et deploret sua incommoda noster fiscus*[1] ».

Nous donnons en note les documents pontificaux et autres rendus contre les clercs marchands[2], et en général contre les

[1] Arch. nat., J, 350, n° 4. — Nous lisons dans un autre document des premières années du règne du même prince : « Attendat utinam sancta mater Ecclesia quanta nos et regnum nostrum pro libertate Ecclesiæ patienter toleramus et patimur detrimenta gravia et jacturas; nam ex latitudine nostri regni et ex multitudine alienæ gentis pro diversis et variis negotiationibus confluentis, credimus in eo esse *decem millia* mercatorum barbitonsoribus dumtaxat accipientium coronas, et hujus corone titulo se in elusionem et defensionem suorum scelerum et omnis voraginis usurarum ne puniantur, se esse clericos mentiuntur. » Bibl. nat., Latin, 9045, p. 241, v°. Extrait du registre *Pater* de la Ch. des comptes. (Lettre du roi à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Auxerre à propos de son conflit avec l'évêque de Chartres.)

[2] 1216. — Honorius III défend aux évêques de la province de Sens de réclamer comme leurs justiciables les clercs mariés, faisant le commerce ou tenant fief. Bibl. nat., Latin, 5992, f. 120, r°. *Cartul. des comtes de Champagne*, Bibl. nat., Latin, 5922, f. 120, r°.

1220. — Décrétale d'Honorius III, 9, X, III, 3, et tout le titre *de Clericis conjugatis*.

1246. — En Champagne, les clercs mariés qui ont quitté l'habit clérical et la tonsure ne pourront jouir du privilége des clercs (bulle d'Innocent IV). d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, V, *Catalogue*, n° 2746.

1250. — Bulle ordonnant de faire exécuter la précédente. *Ibid.*, n° 2974.

1254. — Le Pape rappelle que les clercs mariés *cum unica et virgine* appartiennent au for ecclésiastique quand ils portent la tonsure et l'habit clérical. « Nam cum in judicio sit probatum quod dicti clerici (conjugati) deferunt tonsuras clericales, et sic de foro ecclesiastico censeri debeant secundum consuetudinem Ecclesie Gallicane, maxime cum in civitate Atrebatensi a longis temporibus extiterit observatum quod si predicti clerici conjugati contrahant vel delinquant, judicium Ecclesie subeunt..... » Appartiennent au for séculier les clercs qui se sont mariés deux fois ou qui ont épousé des veuves, ceux qui se livrent à des *negocia turpia* (usuriers, cabaretiers, etc.). Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes d'Arras*, p. 31 et 33.

1257, 25 février. — A la prière de Thibaut de Champagne, Alexandre IV

individus qui prenaient la tonsure dans le but unique d'échapper à la juridiction séculière.

III. Le clerc peut être arrêté par le juge séculier, lorsqu'il est pris en flagrant délit, et que tout retard permettrait au

exclut du privilége de clergie les clercs bigames ou marchands. D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, n° 3126.

1258. — Bulle à l'évêque de Langres sur le même sujet. *Trésor des Chartes*, III, n° 4392. — En cette même année, le concile de Montpellier (c. 3) refuse le privilége du for aux clercs *qui clericaliter non vivunt.*

1260, 11 janvier. — Alexandre IV mande aux prélats de France que les clercs marchands sont déchus du privilége de clergie quand, après trois monitions, ils ne renoncent pas au négo.e. *Trésor des Chartes*, III, n° 4577.

1260, 31 janvier. — Alexandre IV mande aux prélats de France que les officiers royaux peuvent punir, pour des crimes énormes, *quæ sanguinis pœnam requirunt*, les clercs bigames et autres clercs mariés dont la conduite serait scandaleuse : « Eis primitu clericali gradu prævia ratione privatis. » *Trésor des Chartes*, III, n° 4580.

1262, 3 octobre. — Urbain IV interdit à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Troyes de prendre la défense des clercs commerçants qui voudraient jouir du for ecclésiastique. D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, n° 3289.

1272. — Bulles analogues de Grégoire X aux prélats de Champagne. *Ibid.*, n°s 3712 et 3713.

23 mars 1272. — Bulle de Grégoire X, confirmant celle du 31 janvier 1260. Arch. nat., J, 709, n° 296[2].

Même date. — Bulle contre les *clerici negociatores*. J, 709, 298[2].

1273. — « Altercationis antiquæ dubium presentis declarationis articulo decidentes, bigamos omni privilegio clericali declaramus esse nudatos et correctioni fori secularis addictos, consuetudine contrariâ non obstante. Ipsis quoque sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum clericalem. » C. un., in X 6, I, 12.

22 mars 1273. — Bulle de Grégoire X aux prélats de France. Il s'étonne de ce que la défense qu'il leur a adressée de protéger les clercs marchands n'ait pas été observée : « Vobis tamen tales super hoc non curantibus ammonere clericos (il s'agit des trois monitions prescrites par Alexandre IV et Grégoire X) sed eos defendentibus in predictis, ipsi Regi, ex predictis litteris (nostris), fructus debitus non provenit. Quocirca universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente per apostolica vobis scripta districto præcipiendè mandantes quatenùs præmissa taliter adimplere curetis quod non oporteat super hoc nos aliter providere. » J, 709, n° 298[3].

22 mars 1273. — Bulle de Grégoire X à Philippe le Hardi sur les *clerici uxorati et negociatores*. Il l'invite à les considérer comme des laïques, quand même après leur mariage ils auraient repris la tonsure. J. 709, n° 298[4]. — Ce sont les termes de la décrétale d'Honorius III.»9, X, III, 3.

Même date. — Grégoire X, à la requête de Philippe III, déclare que les clercs *tam bigami quam monogami*, qui, sans porter la tonsure ni l'habit clérical, acceptent les fonctions de maires, échevins, baillis, vicomtes ou prévôts des seigneurs, et sont ainsi obligés de prononcer des peines

coupable d'échapper à la justice; il doit être rendu aussitôt à l'Église. Sur ces principes s'étaient greffés des règlements particuliers et des usages locaux; ainsi le sénéchal de Beaucaire arrêtait les clercs en flagrant délit de rapt, d'homicide, de brigandage, d'attaques nocturnes; mais il devait autant que possible appeler avec lui, pour opérer l'arrestation, l'official du lieu, ou le curé, ou du moins un clerc[1].

entraînant effusion du sang, ne pourront en aucune façon invoquer le privilége de clergie. J., 709, n° 296 [2].

1274. — Ordonnance du Roi refusant aux clercs mariés ou marchands le privilége du for. *Ordonnances*, I, 302.

1278, 19 septembre. — Bulle de Nicolas III aux prélats de France, confirmative de celle du 31 janvier 1260. J, 709, n° 298.

1278, 20 septembre. — Bulle analogue, adressée au cardinal de Sainte-Cécile, légat en France (*contrà clericos negotiatores*). J, 709, n° 297 [2].

1281, 20 octobre. — Bulle de Martin IV aux prélats de France, confirmant les bulles d'Alexandre IV, Grégoire X et Nicolas III (*contrà clericos negotiatores*). J, 709, 298 [8].

1285, 7 mai. — Bulle analogue du pape Honorius IV, datée du lendemain de son couronnement. J, 709.

1298. — Décrétale de Boniface VIII déclarant que les clercs mariés *cum unicâ et virgine*, portant la tonsure et l'habit clérical, ont droit à l'immunité du for. 1, in 6, III, 2.

Vers 1300. — Bulle de Boniface VIII déclarant déchus du privilége du for les clercs impliqués *in negotiationibus secularibus*. — *Liber pratic. curie Remen.*, CCCLXXIII.

1317. — Bulles de Jean XXII à Philippe V et aux évêques de France. Arch. nat., J, 709, n°s 298 [11] et [12].

1322. — Bulles analogues de Jean XXII aux évêques de France. *Ibid.*, n° 298 [13].

1291. — Pour éviter toute cause de conflit, les statuts synodaux de Noyon imposent aux clercs l'obligation de porter la tonsure et l'habit. Bibl. nat., Latin, 10067, f. 14, v°. V. *Stat. Nannet.*, Martène, *Thesaur.*, IV, c. 953.

V. aussi Boutaric, *Arrêts du Parlement*, n° 6236 (1321).

En 1334, le Parlement refuse de considérer comme clerc Jean de Saint-Martin, réclamé par l'official de Rouen : « Cum uxoratus esset et miles armate militie qui... judiciis causarum criminalium et executionibus eorumdem interfuerat, auxilium, consilium et opem impendendo, tonsuram vel vestes non deferens clericales. » Bibl. Mazar., ms. 480, f. 4, r°.

[1] Labbe, XI, 782 (1258).

Les statuts synodaux de Cahors imposent aux curés l'obligation de requérir les clercs détenus dans leurs paroisses. Martène, *Thesaur.*, IV, 736. — V. C. Lambeth (1261). Labbe, XI, 808, et C. d'Anse, en Lyonnais (1299). De la Mure, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon* (1670, in-4°), p. 352. Il y eut souvent des difficultés au sujet de l'arrestation des clercs. L'official, au lieu de les faire arrêter par ses sergents, préférait quelquefois requérir le bailli ou le prévôt du roi de les arrêter pour les lui remettre ensuite : « Hec est inquisicio facta super hoc

IV. Par une bulle du 12 janvier 1260, Alexandre IV accorda à saint Louis le privilége de n'être pas excommunié s'il faisait arrêter des clercs notoirement coupables d'homicide, de mutilation ou d'autre crime énorme, ou simplement des clercs accusés de ces crimes par la voix publique (*diffamatos publice*), pourvu qu'il se proposât de les remettre au jugement de l'Église[1]. Toute la portée de cette bulle est d'affranchir le roi des peines spirituelles; le Pape n'entend nullement approuver par cette concession la conduite des agents du roi qui arrêtent les clercs.

V. Enfin le clerc obligé envers un seigneur, par les liens de la vassalité, pouvait être traduit devant la cour de ce seigneur[2], pour l'exécution des obligations nées de ce mode de tenure.

§ 5. — Sauf en ces cas exceptionnels, un clerc n'est justiciable des tribunaux laïques ni en matière personnelle, ni en matière criminelle. L'Église fait si grand cas de ce privilége qu'elle interdit aux clercs d'y renoncer[3], et d'accepter la

quod archiepiscopus (Rothomag.) dicebat quod balivus Kaletensis tenebatur capere clericos excommunicatos ad mandatum archiepiscopi » (vers 1252). Arch. nat., J, 1034, n° 65. Quand une arrestation avait été ainsi opérée par les sergents du juge séculier, Beaumanoir enseigne que l'évêque devait faire prendre le prévenu par ses appariteurs et indemniser le juge séculier de toutes les dépenses faites par lui. Beaum., IX, 41 et 42. Cf. *Olim*. II, p. 273. Cette prétention, émise par le bailli de Caux, avait été combattue par l'archevêque de Rouen. V. l'enquête citée plus haut et *Trésor des Chartes*, III, n° 4011.

[1] *Trésor des Chartes*, III, n° 4578.

[2] 6, X, II, 2.

[3] 12, X, II, 2 (1210). — C. Vall. Guid., c. 5 (1242). Labbe, XI, 591. — C. Colon., c. 10 (1266). Labbe, XI, 842. — C. Senn., c. 5 (1269). Labbe, XI, 914. — C. Matiscon. (1286). La Mure, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon*, p. 338. « Ne clerici maxime beneficiati, pro debito proprio vel alieno districtioni se obligent judicis secularis, cujus obligationis pretextu laici de facto, quanquam de jure non valeant, clericos ad judicia secularia pertrahunt. Et sicut per clericorum contractus nolumus quod amplius id contingat, sic multo magis detestamur si propter eorum delicta id debeat evenisse. » Aussi est-il défendu aux clercs de commettre des délits dans les forêts du roi, les parcs, les garennes, les viviers. (On se souviendra que les clercs normands étaient soumis à la justice séculière *pro foresta*.) Syn. Exon., c. 24 et 41 (1286). — *Stat. syn. Norm.*, Bibl. nat., Latin, 10069, f. 14 v° et 18 r°. — C. Rothomag., c. 3 (1299). Bessin, I, 163. — C. Beat. Mar. Virg. de Prato, c. 6 (1313). Bessin, I, 173. — C. Compend., c. 3 (1329). Labbe, IX, 1775.

juridiction des tribunaux séculiers. Aussi défend-elle aux clercs de citer d'autres clercs devant la justice séculière. Cette disposition était sanctionnée par les peines les plus sévères : suspension du bénéfice, excommunication *ipso facto*. Au for intérieur, l'absolution du péché commis par un clerc, en se soumettant à la justice séculière, était réservée à l'évêque[1]. On considérait, en effet, qu'une telle renonciation préjudiciait non-seulement à des intérêts particuliers, mais à l'ordre public, en diminuant l'étendue de la juridiction de l'Église et des immunités du clergé.

§ 6. — Le privilége du for fut toujours reconnu au treizième siècle par le pouvoir séculier. Nous avons montré comment il avait été accepté par les barons normands, qui certes ne sauraient être suspectés de complaisance pour le clergé. En 1210, Philippe-Auguste défend à ses officiers d'arrêter les clercs dont la qualité est notoire, sauf en cas de flagrant délit de rapt, de meurtre, d'incendie, d'adultère, d'effusion de sang ou d'autres crimes de ce genre. Encore le clerc arrêté dans ces circonstances devait-il être rendu à l'Église le jour même de l'arrestation ou le lendemain au plus tard[2].

Ces règles sont maintenues par Philippe le Bel, qui les confirme dans différentes ordonnances [3]. En 1302, il décide que les officiers royaux ne peuvent contraindre les clercs à plaider devant eux en matière personnelle, même lorsqu'ils sont poursuivis pour l'exécution d'obligations passées sous le sceau des prévôts ou baillis du roi. Ce n'est pas sur le terrain de l'immunité des clercs que la lutte s'engagera : le roi se

[1] Bessin, I, 175.

[2] L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1209. — *Ordonnances*, I, 44. — Cf. un texte de 1204, la coutume de Carcassonne, art. 27. *Trésor des Chartes*, I, n° 743.

[3] Ordonnance de 1290. *Ordonnances*, I, 319. — Ordonnance du 10 mars 1300. *Ibid.*, I, 335. V. les autres ordonnances confirmatives de la liberté ecclésiastique : pour le Languedoc, I, 341 et 342; pour Narbonne, I, 403; pour Reims, I, 406; l'ordonnance de 1302, I, 543; et l'ordonnance de décembre 1315, I, 615. « Nulz clercs ne nulle personne de sainte Église ne doit estre prise et arrestée si elle n'est prise en présent mesfaict ou s'il n'est seivi à harou. Et lors doibt-il estre rendu à sainte Église si elle le requiert. » *Ordonnances*, I, 348. On sait que la clameur de haro n'exclut pas la compétence ecclésiastique.

borne à protester contre la protection accordée à ceux qui prennent subrepticement les insignes de la cléricature.

Les jurisconsultes enseignent la même doctrine que les ordonnances appliquent[1]; les tribunaux supérieurs, le Parlement et l'Échiquier, s'attachent à la faire observer et répriment les excès de zèle des juges inférieurs. Toutefois, le Parlement connait lui-même des infractions commises par ses membres, clercs dans le service du Roi[2]. En 1225, les échevins de Tournay avaient fait emprisonner un clerc pour vol, et avaient refusé de le rendre à l'official. Le clerc, dont la sentence de bannissement fut prononcée par la commune au son des cloches, mourut des suites des mauvais traitements qu'il avait subis durant sa captivité. Les arbitres nommés pour trancher le différend qui s'était élevé entre la ville et l'évêque à ce sujet, condamnèrent les échevins à anéantir leur sentence, avec les mêmes solennités qui en avaient accompagné la publication, et à reconnaitre qu'ils n'avaient aucun droit de justice sur les clercs[3].

§ 7. — Plusieurs arrêts du Parlement, rendus au cours du treizième siècle, sanctionnèrent le principe de l'immunité des clercs[4]. Les agents royaux qui, au mépris de ce privilége, arrêtent ou maltraitent les clercs, sont quelquefois condamnés à faire amende honorable dans des processions. En 1311, le maire et les échevins d'Abbeville se virent obligés à payer deux mille livres d'amende pour un méfait de ce genre.

[1] Beauman., I, 28; XI, 41 et suiv. — Beaumanoir admet que le juge séculier peut arrêter un clerc qu'il soupçonne gravement de crime, mais pour le rendre à son ordinaire. V. aussi *Établissements*, I, 81.
[2] Boutaric, *Actes du Parlement*, nº 515 (1260).
[3] « Debannire pulsata campana. » *Ibid.*, nº 692. Ce fait et d'autres que nous rapportons dans ce chapitre marquent bien le caractère matérialiste du droit du moyen âge. Pour mieux assurer la réparation des dommages, on cherche à annuler autant que possible l'acte illicite qui en a été la cause. D'ailleurs, ce formalisme extérieur avec lequel les choses sont remises dans leur premier état a surtout pour but d'interrompre la prescription et d'empêcher la formation d'une coutume contraire qui, plus tard, paralyserait les droits les plus légitimes; on sait, en effet, avec quelle rapidité la coutume se forme au moyen âge.
[4] *Olim*, I, 558, 238; II, 102, 171. — *Documents sur l'Histoire du tiers état*, I, p. 266. — L. Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, nº 615.
[5] « Significat Regie Majestati procurator et officialis Domini episcopi Uticensis, quod aliqui curiales domini regis senescallie predicte (Belli-

En 1315, les clercs complices d'Enguerrand de Marigny furent, non pas jugés par le Parlement, mais livrés à l'official de Paris[1]; il en devait être de même, quelques années plus tard, de certains complices de Robert d'Artois. Enfin, en 1327, un clerc nommé Hugues Lefebvre, tonsuré et portant le costume ecclésiastique, ayant été absous par l'official de Térouanne d'une accusation d'homicide, le bailli d'Amiens ne craignit pas de le faire arrêter par le prévôt de Montreuil, sous prétexte que la lettre d'absolution avait été obtenue à prix d'argent; en dépit des monitions de l'official, le prévôt fit pendre son prisonnier. Le Parlement, à qui plainte avait été portée par l'évêque de Térouanne, ordonna au prévôt de faire dépendre le corps du prisonnier, s'il existait encore, et d'en ressaisir l'évêque en fait ou en effigie; il le condamna de plus à une forte amende[2].

§ 8. — Comment démontrait-on la qualité de clerc? Était réputé clerc celui qui se trouvait en possession de la cléricature. Cette possession était attestée par des marques extérieures (tonsure et habit clérical)[3] ou par la notoriété pu-

cadri) aliquando capiunt clericos in diocesi Uticensi, in prejudicium dicti domini episcopi et sue jurisdictionis spiritualis; quod licet per eum officialem vel alium nomine ejusdam requisiti fuerint eidem officiali vel alium nomine ejusdam requisiti fuerint, eidem officiali reddere contradicunt, aliquoties pretendentes quod non credunt ipsos esse clericos, licet sit notorium quod sint tonsurati et in possessione clericatus, et aliquos, quod durius est, per dictum officialem requisitos justiciarunt. » Voici la réponse de la cour du Roi : « Non extendant manum ad clericos nisi in presenti delicto et flagrante crimine, nec (*lire* et) statim reddant eos judici suo; et idem de illis qui sunt in possessione clericatus, quousque senescalcus probaverit eum esse laicum. » Bibl. nat., Latin, 11017, f. 34, v°.

En 1311, le maire et les échevins d'Abbeville furent condamnés à deux mille livres d'amende et à cent livres de dommages-intérêts pour avoir poursuivi à coups de pierres et menacé de leurs épées un clerc absous par la justice ecclésiastique de l'accusation de meurtre. *Documents sur l'histoire du tiers état*, I, p. 260.

[1] Girard. de Fracheto, *Historiens de France*, XXIII, p. 43 A. Cf. arrêt du Parlement, *Arch. adm. de Reims*, II, p. 162. Boutaric, n° 6219, 6505, 6688. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, III, p. 13.

En 1300, les gens de Villeneuve, dans le Quercy, mirent un clerc à la torture et le blessèrent gravement; ils furent condamnés à une amende. *Olim*, III, p. 49.

[2] Boutaric, n° 9708.

[3] Un arrêt de 1283 déclare que le juge séculier ne peut arrêter un

blique. Le juge séculier ne remettait à l'Église que les individus dont la qualité résultait des marques extérieures; s'il y avait doute, il exigeait que l'official justifiât sa requête par des preuves suffisantes. — Toutefois, comme on s'en rapportait aux apparences, il arriva que des prisonniers, arrêtés en habits laïques, se firent faire une tonsure par un barbier, revêtirent furtivement l'habit clérical, et obtinrent ensuite d'être réclamés par l'official[1]. Honorius III, en 1216, défendit aux prélats de se rendre complices de tels abus[2], qui durent devenir plus rares (quoiqu'ils n'aient point disparu) quand les papes ordonnèrent d'exclure du for ecclésiastique les clercs marchands et usuriers. En effet, les marchands poursuivis pour dettes n'avaient plus aucun intérêt à se faire passer pour clercs.

individu portant l'habit ecclésiastique, ayant une tonsure apparente, et auquel la voix publique attribue la qualité de clerc. *Restitution d'un volume des Olim*, n° 515. — Ce sont les principes enseignés par Beaumanoir; on peut être clerc sans porter les marques de la cléricature, mais il faut alors que le prétendu clerc prouve cette qualité. Beauman., XI, 43. — En tout cas, le juge séculier ne doit pas se hâter de faire justice d'un prisonnier qui se dit clerc, car il peut s'engager ainsi dans les liens de l'excommunication majeure. *Ibid.*, 44. V. *Établissements*, I, 83.

[1] Beaumanoir signale les faux clercs qui se sont fait tonsurer par des barbiers. Cela se produisait quelquefois, même dans les prisons du Châtelet. Beauman., XI, 45. *Olim*, II, p. 501 (1308). Chose singulière, si l'official reconnaît que les marques de cléricature sont usurpées, il n'en fait pas moins justice de l'individu qui en est porteur, lorsque cet individu est coupable d'un crime; car s'il le livrait à la justice laïque, il encourrait le vice d'irrégularité en exposant un prisonnier à la peine de mort ou de mutilation. L'official remet, au contraire, le faux clerc au juge séculier, si l'arrestation n'a pas été motivée par un crime grave. Beauman., *loc. cit.*

[2] Bulle aux prélats de la province de Sens. Bibl. nat., Latin, 5992, f. 120, r°.

Vers 1302, des laïques avaient attaqué les biens de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, dont le Roi avait la garde. Des commissaires royaux furent nommés pour faire une enquête. Mais les coupables se firent clercs et furent réclamés par l'official de Tours, ce qui donna au roi l'occasion de protester dans un acte qui nous a été conservé. Arch. nat., J. 350, n° 7.

En 1321, à Angoulême, des individus arrêtés pour vol se revêtirent en prison de l'habit clérical, que leurs amis leur avaient fait passer, et furent ainsi remis à l'évêque, qui les avait réclamés. Le Parlement, saisi de l'affaire, ordonna au sénéchal de se faire restituer les coupables. — Boutaric, n° 6505. Cf. les défenses du concile de Noyon, c. 14 (1344). « Ut laici clericos se non fingant. » — Labbe, XI, 1906.

§ 9. — Quant aux meubles des clercs, ils ne pouvaient être saisis par le juge séculier [1]. Dans les idées du moyen âge, les dettes étaient charges des meubles; notre règle est donc une conséquence du principe que le juge séculier ne saurait connaître des actions personnelles contre les clercs. — Toutefois, Philippe le Bel déclara que les meubles des clercs pourraient être saisis par l'ordre exprès du Roi ou en cas d'urgence.

L'official avait le droit de mettre les scellés sur le domicile des clercs, et d'y faire inventaire des meubles. Mais ce droit subit des restrictions. Ainsi, en 1291, il fut décidé par le Parlement que l'official de Bourges ne pourrait apposer les scellés là où son maître n'aurait pas la justice temporelle [2].

§ 10. — Les *croisés* [3] jouissaient, en matière de juridiction, de privilèges plus étendus, sous certains rapports, plus restreints par d'autres côtés que les privilèges des clercs.

Aux termes d'une ordonnanee de 1215, le croisé n'est tenu de répondre en cour séculière ni au civil ni au criminel, sauf dans le cas où il est poursuivi comme vassal, à raison de sa tenure, ou bien lorsqu'il a été arrêté en flagrant délit de crime énorme [4].

Comme demandeur, en matière personnelle, le croisé laïque à le choix entre le for de l'évêque et le for séculier. Il est mieux traité sur ce point que le clerc [5], qui dans la rigueur

[1] « Son cors ne si mueble ne poent estre justicié fors par son ordinaire. » Beauman., XLIII, 13. Cf. Ordonnance de 1290. *Ordonnances*, I, 319. En 1205, en Normandie, l'évêque connaît *de catallo clerici*. *Trésor des Chartes*, I, n° 785.

[2] *Olim*, II, p. 323.

[3] Beauman., XI, 8. Les croisés se distinguent à la croix qu'ils sont tenus de porter en un endroit apparent de leur vêtement : « Crucesignati..... crucem in aperto deferre cogantur. » C. de Pont-Audemer (1257). *Regist. visit. Odonis Rigaldi*, p. 257.

[4] *Ordonnances*, I, 33.

[5] 5, X, II, 2 (1180). Ordonnance de 1215. *Ordonnances*, I, 34. L'Échiquier reconnaît en 1215 qu'un croisé « poterit sequi debitum suum et catalla in curia ecclesiastica si voluerit ». L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, nos 148 et 647.

« Henricus de Nemore, crucesignatus, conqueritur de Jocio de Boves, ballivo domini Regis (in ballivia Turonensi) quod idem Jocius extorserat ab eo decem libras injuste ex eo quod nolebat respondere coram eo super personalibus actionibus; et cepit eumdem crucesignatum ra-

du droit doit poursuivre le laïque devant le juge laïque. Selon les principes généraux, le croisé demandeur en matière réelle intente son action devant le seigneur de la terre.

Ces règles demeurèrent en vigueur pendant tout le treizième siècle. En certains endroits, des ecclésiastiques étaient investis de la charge de conservateurs des priviléges des croisés [1], qu'ils devaient défendre contre les entreprises de la justice séculière. D'ailleurs, les papes reconnurent à plusieurs reprises que la juridiction ecclésiastique ne devait pas couvrir le croisé laïque coupable de crimes énormes [2]. C'était précisément la disposition de l'ordonnance de 1215, qui peut-être avait été provoquée par les protestations des barons. Les deux pouvoirs étaient d'accord sur ce point.

§ 11. — D'après Tancrède, les écoliers (*scholares*) peuvent être poursuivis devant trois juridictions : celle de l'évêque, celle du magistrat de la ville et enfin celle des maîtres de l'Université [3].

En France, la coutume les soumet généralement au for ecclésiastique. Dès 1200, Philippe-Auguste reconnaît que les écoliers de l'Université de Paris ne peuvent être emprisonnés ni frappés d'amende que par les juges d'Église [4]. Leur droit fut confirmé par la bulle de Grégoire IX, dite Bulle d'or (1231) [5]. Le même privilége fut accordé aux écoliers de Toulouse et d'Orléans [6].

tione predicta, et detinuit eumdem per duos menses; undè dampnificatur in triginta libris et offert se probaturum. » *Registre des enquêteurs royaux sous saint Louis, après* 1246. Arch. nat., JJ. 274, f. 3, r°. Ce fait n'est n'est pas isolé dans ce registre.

[1] A Tours, le conservateur était le chantre du chapitre. *Ibid.* V. sur les priviléges des croisés un arrêt de 1280. *Olim*, II, p. 171.

[2] C. Turon., c. I (1236). Labbe, XI, 604. Bulle d'Innocent IV, accordée en 1246 à la demande de saint Louis. *Trésor des Chartes*, II, n° 3566.

1260, 31 janvier. — Alexandre IV recommande aux prélats de laisser les officiers royaux faire justice des croisés laïques dans les cas *quæ sanguinis vindictam requirunt*. *Trésor des Chartes*, III, n° 4580.

1268. — Bulle de Clément IV à l'archevêque de Rouen. *Gallia Christiana*, XI, 589.

1291. — Arrêt du Parlement. *Olim*, III, p. 523.

[3] Tancr., pars II, c. 1, § 3, in fine.

[4] Jourdain, *Index chronologicus*, I, p. 1.

[5] Du Boulay, III, p. 141. — Cf. Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, I, p. 161.

[6] Cf. Thomassin, l. II, pars 3, c. 112, § 6. — *Ordonnances*, I, 499.

Le juge d'Église était le juge ordinaire de tous les agents qui étaient attachés à sa juridiction, notaires, sergents, etc.[1]. Il semble même que les fabricants de parchemin et de sceaux et les enlumineurs aient voulu se faire attribuer le for ecclésiastique, en se donnant comme agents des cours d'Église[2].

§ 12. — Les veuves et les orphelins (*miserabiles personæ*) ont droit au for de l'Église, au moins lorsqu'ils ne peuvent obtenir justice du juge séculier. En ce cas, la veuve demanderesse (il en est de même de l'orphelin) a en toute matière la faculté de porter sa demande devant le juge ecclésiastique [3]. S'il s'agit du possessoire, la veuve spoliée peut s'adresser directement à l'Église, sans avoir d'abord mis le seigneur dont le fief est mouvant en demeure de lui rendre justice [4]. Cette faveur, spéciale au procès au possessoire, ne doit pas être étendue au pétitoire en matière féodale.

La veuve défenderesse n'est pas tenue de répondre en cour séculière, et peut réclamer le jugement de l'Église.

Ces principes étaient généralement admis [5]. Cependant les tribunaux royaux essayèrent bientôt de se placer sur le même rang que les cours d'Église en ce qui touche la protection des veuves. Si cette règle nouvelle n'est pas formulée par Beaumanoir, elle se retrouve dans les établissements dits de saint Louis et dans l'ancienne coutume de Champagne.

§ 13. — C'était surtout pour réclamer leur douaire que les veuves avaient l'occasion d'agir en justice. En Normandie, à

[1] *Olim*, I, 558 (1265). Les sergents du chapitre de Laon sont justiciables de ce chapitre.

[2] Philippe le Bel dit que les *cartearii illuminatores librorum et sigilla facienses* émirent la prétention de se soustraire au for séculier. Il combat cette prétention en disant qu'ils ne travaillent pas seulement pour l'Église. Bibl. nat., Latin, 9045, f. 241, v°, et suiv. (Extrait du registre *Pater*.) — Peut-être les *cartearii*, qui étaient suppôts de l'Université, voulaient-ils seulement profiter de l'immunité des écoliers.

[3] 11, X, II, 2 (1210).

[4] 15, X, II, 12 (1220). — Beauman., XI, n° 9. — « Vidua est de foro ecclesiastico, potissime ubi opprimitur. » *Liber practic. curie Remen.*, CCXXII.

[5] Beauman., XI, 9. — *Établissements*, I, 133. — *Coutume de Champagne*, n° 40. — « Remansit Ecclesie jurisdictio viduarum » (1258). *Jugements de l'Échiquier*, n° 808.

la fin du douzième siècle, les questions de douaire appartiennent à l'Église quand l'action a des meubles pour objet; le juge séculier est compétent pour juger des demandes qui portent sur des immeubles ou des droits immobiliers[1].

D'après l'établissement rendu vers 1205, par Philippe-Auguste et ses barons, la femme peut à son choix demander son douaire devant les tribunaux ecclésiastiques ou devant la justice royale; toutefois, si l'action soulève des questions purement féodales, elle doit être portée devant la cour du seigneur[2]. Cette règle fut appliquée par le Parlement et paraît avoir été acceptée par l'Église.

Dans le royaume de Jérusalem, les prélats devaient, pour se conformer à une ancienne coutume, laisser au for séculier la connaissance des causes des veuves et des orphelins. C'était une dérogation au droit commun, dérogation que l'Église avait reconnue et acceptée[3].

En vertu de leur droit de protection sur les *miserabiles personæ,* les officiaux s'occupaient souvent de nommer des tuteurs ou des curateurs aux mineurs, d'autoriser la vente des biens de ces mineurs, etc. Ces actes soulevèrent les protestations de Philippe le Bel[4]. Le roi rappela en même temps que lui

[1] *Libertas ecclesiastica in Normannia,* Matth. Paris, *Chron. maj.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), II, p. 368.

[2] « Volunt Rex et barones quod vidua possit conqueri Regi vel Ecclesie, si voluerit, de dotalicio, si non moveat de feodo. » *Ordonnances,* I, 40. Cf. L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier,* n° 411 (1228). *Olim,* I, p. 703 (1267) et 756 (1269). — Ordonnance de 1290. *Ordonnances,* I, 319. — Un texte de la coutume de Normandie fait allusion à un accord qui serait intervenu sur ce point entre les deux pouvoirs. « Por ce que en la cort de sainte Yglise a trop grant delai as veves fames à avoir leur doère ou lor mariages, por les apiaus qui sont fêt de l'arcediacre à l'evesque, de l'evesque à l'arcevesque, de l'arcevesque à l'apostoile, il a été établi par l'otroi de sainte Iglise que cez choses soient terminées en la cort laie, si que cil qui en la cort laie sont convaincu en leur malice sont tenu à fere satisfacion en la cort de l'Yglise par paine de deniers ou par pénitence de cors. » Marnier, *Coutumes de Normandie,* p. 7.

[3] 1252. — Potthast, *Regesta,* 14676. — Raynaldi, ad ann. 1252, n° 27.

[4] « Item, cum ille solus judex dare debeat et possit tutores de cujus jurisdictione sunt bona pupillaria et pupilli, juxta traditionem juris communis, officiales tamen episcoporum hunc civilem actum sibi indiscrete vindicantes, laicis personis et patrimoniis sibi in hoc parte minime subjectis tutores dant contra legitimas sanctiones, dicentes ad se dumtaxat contra Dominum et jura hæc omnia pertinere. » Bibl. nat., Latin, 9045, f. 241 et suiv. — (Lettre à l'archevêque de Sens.) — On voit en effet, dans les chartes du treizième siècle, les officiaux nommer des

seul était compétent pour connaître des actions réelles concernant les biens des veuves et des orphelins.

§ 14. — En dehors de ces catégories de laïques privilégiés, qui pouvaient réclamer la juridiction ecclésiastique, il y avait des cas où des laïques étaient tenus de se soumettre au jugement de la cour d'Église.

I. Souvent les débiteurs s'engageaient à se soumettre à la juridiction de l'official quant à l'exécution de la dette qu'ils contractaient devant lui. Cette clause était de style dans les officialités du nord et du centre de la France[1].

II. Toute personne pouvait citer son adversaire devant le juge d'Église, lorsque la négligence du juge séculier ne lui permettait pas d'obtenir justice[2].

III. Enfin la coutume attribuait en certains endroits, notamment en France, le droit, soit aux clercs, soit aux laïques, de faire citer les laïques devant la cour d'Église[3].

tuteurs en prenant l'avis des parents, *cœtus parentum*, qu'ils réunissent dès cette époque, mais qui semblent bien n'avoir que voix consultative.

[1] Beaumanoir dit qu'au cas où des laïques se soumettent volontairement au juge d'Église, le juge séculier n'a pas à faire exécuter la sentence. Alors l'official n'a d'autre moyen de contrainte que l'excommunication. « Le tiers cas qui doit estre justicié par le laic juridicion est des convenences et des obligations qui sont fetes entre laies personnes, par lettres prouvées ou par tesmoins. Le laie justice, selon notre coutume, n'est pas tenu à fere paier ce qui est jugé en le cort de sainte Église en tel cas. » Beauman., XI, 42.

[2] 6. X, II, 2 (1180). 10, *ibid.* (1208). *Specul.*, lib. II. part. 1, de compet., judicis aditione, n° 24.

[3] 5, X, II, 2 (1180).

1200. « Si laicus debet clerico, in optione clerici erit conqueri episcopo vel alio. » Accord entre le chapitre et les bourgeois de Senlis. *Ordonnances*, XI, 283.

Toutes les confédérations de seigneurs du treizième siècle protestèrent contre la coutume générale en France qui attribuait aux officiaux, concurremment avec les juges séculiers, la connaissance des actions personnelles contre les laïques. Cette coutume existait en 1238 dans la province de Bordeaux : « Est consuetudo Burdegalensis provincie quod coram quo voluerint clerici litigent sive actores fuerint, sive rei. » C. Campinac., c. 11. Labbe, XI, 559. Elle existait à Bourges en 1304. Arch. nat., J, 1025, n° 40, et Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 74. Cf. *Olim*, II, p. 323. — Pour l'Anjou, v. *Lib. Guillelmi majoris* (éd. des Documents inédits, *Mélanges*, II), p. 353 et suiv. — En 1329, l'évêque d'Autun, répondant à Pierre de Cugières, s'exprime ainsi : « Cum Ecclesia Gallicana consueverit inter laicos cognoscere in actionibus persona-

C'est sur la conservation ou l'abolition de cet usage, que porta le fort des luttes entre l'Église et les seigneurs au treizième et au quatorzième siècle.

SECTION II. — *Compétence à raison de la matière.*

§ 1er. — L'Église connait exclusivement des causes spirituelles, c'est-à-dire des causes qui touchent la foi, l'administration des sacrements, les vœux, les censures ecclésiastiques et leurs conséquences, les élections et toutes les matières bénéficiales. Au for ecclésiastique appartiennent les questions qui se rapportent à la charge des âmes, et aussi les questions accessoires, comme celles où il s'agit d'offrandes, de dîmes et de droits de patronat.

Quant aux dîmes, il faut cependant distinguer entre celles qui sont inféodées et celles qui ne le sont pas. Les premières sont considérées comme des fiefs; par conséquent toutes les actions qui s'y rattachent sont de la compétence de la cour féodale; au contraire, le juge d'Église est seul compétent s'il s'agit de dîmes non inféodées[1].

libus. « *Preuves des droits et libertez de l'Église gallicane*, I, p. 39. V. aussi Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*, p. II, l. 3, c. 110.

A Cambrai, au seizième siècle, une possession immémoriale attribuait à l'official le jugement des causes personnelles entre les bourgeois. Arch. du Nord, offic. de Cambrai.

[1] 1229. — *Jugements de l'Échiquier*, n° 434.

1346. — « Viro venerabili et discreto officiali curie Lingonensis, G. dominus Vangionensis in domino salutem. Dominus Hoduinus, miles de Buseres, nobis conquestus est quod In. curatus de Buseriis se traxit in causam coram vobis super quamdam decimam quam dominus Hoduinus tenet à nobis in feodo, et nos tenemus decimas terre nostre in feodo à domino episcopo Lingonensi, sicut scitis et cœteri; vobis mandamus quod cum dicta res sit feodalis, dictam causam nobis remittatis. » *Cartul. de Langres*, Bibl. nat., Latin, 5188, f. 68, r°. V. Beauman., XI, 38. — Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, 118, A (1272). — Ordonnance de 1274, *Ordonnances*, I, 319. — Arrêts de 1291 et de 1293, *Olim*, II, p. 290 et 323. — Ordonnance de 1302, *Ordonnances*, I, p. 342. Sous Philippe le Bel, l'administration royale fit plusieurs tentatives pour s'emparer de la connaissance des dîmes non inféodées, tentatives que le roi dut ensuite désavouer. *Lib. Guillelmi majoris*, p. 342. — Ordonnance de 1303, *Ordonnances*, I, p. 533. V. C. Salmur., c. 5 (1294). Labbe, XI, 1396.

§ 2. — Les procès que fait naître le droit de présentation à un bénéfice (*jus patronatus*) sont rangés parmi les causes accessoires aux spirituelles[1]. Cependant, en Normandie et en Angleterre, le pouvoir royal revendiqua ces questions comme appartenant à la couronne[2]. En 1205, les barons normands déclarent que les procès sur l'existence du droit de patronat doivent être jugés par le roi ou par le seigneur dont relève l'église qui est l'objet de la contestation[3]. A la prière des prélats, Philippe-Auguste, modifiant les usages de la province, remit la décision de ces questions à un jury composé de quatre clercs choisis par l'évêque et de quatre chevaliers choisis par le bailli[4].

En France, les contestations sur le droit de présentation relèvent de la cour d'Église. Toutefois, elles peuvent être tranchées par une sentence du juge séculier, lorsque les droits de patronat sont l'accessoire d'un fief sur la possession duquel le suzerain doit se prononcer.

§ 3. — Au premier rang des causes soulevées par l'administration des sacrements figurent les causes matrimoniales. Elles formaient une partie importante de la compétence des officiaux ; au treizième siècle, aucun tribunal séculier n'élevait sur ce point de prétentions rivales de celles de l'Église[5].

[1] « Causa vero juris patronatus ita conjuncta est et connexa spiritualibus causis, quod non nisi ecclesiastico judicio valeat definiri. » 3, X, II, 1 (1180).

[2] Glanville, l. IV, 13 et 14. — Marnier, *Coutumes de Normandie*, p. 57.

[3] *Testatio baron. Norman. Trésor des Chartes*, I, n° 785.

[4] Ordonnance de 1207. *Ordonnances*, XI, p. 293. — En 1222, l'évêque d'Évreux jugea lui-même un procès entre un chevalier et le monastère de Saint-Évrou, au sujet du patronat de l'église de Sarnières. *Cartul de Saint-Évrou*, Bibl. nat., Latin, 11055, f. 101, r°.

1257. — Arrêt du Parlement déclarant que l'évêque de Séez doit connaître des contestations entre les patrons au sujet de la présentation aux cures, dans le Corbonnais et le Bellêmois. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 128.

En 1258, le Parlement ordonne aux officiers royaux, en Normandie, d'observer l'ordonnance de 1207 quand les deux adversaires sont laïques. *Olim*, I, p. 60.

[5] Beauman., XI, 3. « Nule cort ne se doit entremetre dou fait de matrimoine, se non sainte Yglise. » *Ass. des bourgeois*, XVIII.

En 1225, l'Échiquier ordonne au mari de fournir des aliments à sa femme, alors que la question de nullité de mariage est pendante en cour d'Église. L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n[os] 382 et 387.

L'Église est donc juge de la validité du lien conjugal; c'est elle qui prononce la nullité du mariage, ou qui punit les infractions commises aux canons qui règlent cette matière, par exemple les mariages clandestins. Elle est appelée à statuer sur les promesses de mariage (*sponsalia*) et à les faire exécuter. Elle juge des procès entre époux et des demandes en séparation de corps.

De plus, comme seule elle a qualité pour déclarer un mariage nul, seule elle décide de la légitimité ou de l'illégitimité des enfants[1]. Toutefois, d'après Beaumanoir, la cour féodale est compétente, si la question de la légitimité est préjudicielle à un procès touchant la succession à un fief[2].

Enfin l'Église intervient dans les conventions relatives aux intérêts pécuniaires des époux. Le douaire et le mariage (*maritagium*) sont constitués à la porte de l'Église, lors des fiançailles, *per consilium sacerdotis*[3]. Nous avons déjà traité de la compétence de l'Église en matière de douaire; nous n'y reviendrons pas ici, si ce n'est pour constater que le *mariage* (*maritagium*) est sur ce point assimilé au douaire.

§ 4. — Nous en venons maintenant aux actions qui naissent au sujet des biens appartenant à l'Église ou à des clercs. Il importe sur ce point de rappeler la distinction entre les autres biens et les aumônes : *elemosynæ*, bien aumônés, biens donnés *in puram et perpetuam eleemosynam*, à charge de service envers Dieu seul. Les autres biens, pour être possédés par des Églises ou des clercs, n'en gardent pas moins leur place dans la hiérarchie des terres; le possesseur ne peut invoquer

[1] Glanville, l. VII, 13 et suiv. — Beauman., XI, 24. — Marnier, *Coutumes de Normandie*, p. 56. — Quand une question de ce genre se présente devant le juge séculier, il doit en principe la renvoyer au jugement de l'Église, auquel il se conformera. Cf. *Jugements de l'Échiquier*, n° 706.

[2] Beauman., XVIII, 1.

[3] « Si sancta Ecclesia approbet maritagium. » *Jugements de l'Échiquier*, n° 620. Cf. *Établissements*, I, 11. En matière de dot et de donation *propter nuptias*, les officiers royaux sont tenus de respecter la compétence de l'Église telle que l'a fixée la coutume. *Ordonnances*, I, 342.

« Quant aucune chose est donnée à home de par sa femme, que l'on appelle communément mariage, se plez en nest, la cort de sainte Yglise Juge del mueble, et la cort le Roi de la terre. » Marnier, *Coutumes de Normandie*, p. 64.

l'immunité ecclésiastique pour se dispenser de ses obligations.

C'est au juge laïque qu'il appartient de reconnaître si tel bien a ou n'a pas le caractère d'aumône. C'est devant lui que l'Église doit porter son action en revendication[1].

Le caractère du bien une fois établi, l'Église a le droit de le défendre contre toutes usurpations[2]. Elle emploie dans ce but les censures et autres peines spirituelles. En effet, c'est à l'Église qu'appartient « le garde des coses aumosnées et amorties heritavlement ». D'ailleurs, ces usurpations constituaient un cas mixte, dont le juge séculier pouvait aussi s'occuper[3]. En effet, la garde temporelle des Églises appartient au roi par la coutume générale, et aux barons par coutume spéciale, dérogeant à la coutume générale[4].

Ainsi, lorsqu'un dommage quelconque est infligé à une Église dans ses biens, elle peut invoquer l'appui de l'autorité ecclésiastique, ou s'adresser au seigneur en la garde duquel elle est placée. Toutefois, si elle prend ce dernier parti, elle doit s'engager à ne pas recourir ensuite à la juridiction[5]

[1] *Testatio baron. Norman.* (1205). *Trésor des Chartes*, I, n° 785. — L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 230 (1258). « Item, secundum antiquam consuetudinem (Normannie), pars ecclesiastica coram ecclesiastico judice proponeret contra laicum se spoliatum ab ipso elemosyna sua, laico dicente rem ipsam non esse elemosynam, set feodum laicale, et capiente breve de feodo et elemosyna, si pars ecclesiastica coram ballivo peteret remitti ad forum Ecclesie, dicens se et predecessores suos possedisse rem de qua agebatur per XXX annos in pace tanquam elemosynam, arrestabatur breve, et inquirebat ballivus de dicta possessione XXX annorum, et si inveniebatur per dictam inquisitionem quod res de qua agebatur per dictum tempus tanquam elemosyna possessa fuisset in pace, remittebat eam ad judicem ecclesiasticum, sin autem, judex secularis procedebat secundum breve. » *Olim*, I, p. 64. Cf. Beauman., XI, 4.

[2] Beauman., *ibid.*, et LVI, 5. L'évêque peut connaître du trouble apporté par un laïque dans la possession d'une *eleemosyna*. C. Rothomag., pars IV, c. 33 (1214). Bessin, I, 126. — C. Sanct. Quint. (1231), *Arch. adm. de Reims*, I, p. 555. — C. Avenion., c. 11 (1337). Labbe, XI, 1857. — En 1127, la keure de Saint-Omer range parmi les cas appartenant à l'Église l'*infractura Ecclesiæ vel atrii*. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 372.

[3] 8, X, II, 2 (1181).

[4] Beauman., XI, 4.

[5] Beauman., XI, 5-7. — Le défendeur ne serait pas contraint de répondre en cour séculière si un procès avait été entamé antérieurement en cour d'Église, et si le demandeur ne s'en était pas désisté. Il faut ajouter que les biens des établissements de charité sont assimilés aux biens d'Église, en ce qui concerne ces règles. Beauman., LVI.

ecclésiastique, pour faire juger la question une seconde fois.

En dehors des biens aumosnés, les Églises et les ecclésiastiques peuvent tenir des biens non libres, fiefs ou censives. — Ils sont alors justiciables de la cour féodale pour toutes les causes qui naissent de leurs obligations envers le seigneur; ils sont traités comme les autres vassaux[1].

Quant aux actions réelles qui ne touchent pas à la relation féodale et qui ne concernent pas des biens aumônés, l'Église prétendit quelquefois en connaître[2]; mais cette prétention ne dut point être admise par le pouvoir civil; car, en général, l'action réelle immobilière fut considérée comme le domaine propre de la justice laïque[3].

§ 5. — C'est une règle bien ancienne dans l'Église qu'un laïque peut toujours être cité devant le tribunal ecclésiastique, afin d'y être contraint d'accomplir la promesse qu'il a confirmée de son serment[4]. L'official est donc compétent pour juger de toute action personnelle fondée sur une obligation que le serment du débiteur a corroborée; il est aussi compétent pour punir les parjures.

Comme la relation féodale repose sur la foi engagée par le vassal à son seigneur, l'Église aurait pu, pour ce motif, s'attribuer la connaissance des causes féodales. Le pouvoir séculier résista à ces prétentions[5]; les seigneurs conservèrent

[1] 6 et 7, X, II, 2 (1180). — C'est d'ailleurs un principe reçu que « la cognoissance de chose appartenant à fief lai et justice temporele n'apartient à la justice ecclésiastique ». Beauman., XI, 7 (1278). *Restitution d'un volume des Olim*, n° 32.

[2] L'official de Bourges réclame la connaissance des actions réelles des clercs en matière non féodale. *Olim*, II, p. 323 (1291).

[3] V. sur ce point l'écrit remis à Clément V contre Boniface VIII par Nogaret et G. de Plaisian, § V, dans les *Preuves des droits et libertez*, III, p. 113. Il y est dit formellement que toutes les actions concernant les héritages sont de la connaissance du roi.

[4] C. Rothomag., pars IV, c. 32 (1214). Bessin, I, 126, — 3, in ●, II, 2.

[5] L'Église peut imposer une pénitence au vassal parjure, mais non porter atteinte à la justice du seigneur. V. sur ce point : *Libertas ecclesiastica in Normannia* (1190). Bessin, I, 100. — Matth. Paris, *Chron. major.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), II, p. 368. — *Testatio baron. Normann. Trésor des Chartes*, I, n° 785. — Glanville, l. X, 12.

1268 « Judicatum est quod Willelmus episcopus Abrincensis non potest distringere Ricardum Peillevillain respondendi in curia ecclesias-

avec un soin jaloux la connaissance des causes féodales, et tâchèrent de restreindre l'emploi du serment, afin de restreindre du même coup la compétence des cours de l'Église[1].

§ 6. — Dès le douzième siècle, il est admis qu'il appartient à l'Église de faire respecter les volontés dernières des mourants. La forme des testaments, au moins en ce qui touche les legs pieux, est réglée par les canons et non par la loi romaine. Or, en pays coutumier, le testament se réduit généralement à quelques legs pieux. Il doit être fait dans la forme prescrite par les canons[2], et partant l'Église est juge de sa validité.

Les droits de l'Église en cette matière remontaient à une haute antiquité. Le Code de Justinien remet aux évêques le soin de faire exécuter les legs pieux[3]. Ajoutons qu'ils étaient naturellement appelés à s'immiscer dans l'exécution de ces legs, puisqu'ils avaient droit au quart ou au tiers (*portio canonica*) des sommes léguées à l'Église[4]. D'ailleurs, le testateur, en confiant à des exécuteurs testamentaires le soin de payer ses dettes, d'acquitter quelques libéralités pieuses ou de restituer des biens mal acquis, avait pour but de faire œuvre pieuse et entendait soulager son âme ; telle était l'idée universellement reçue. Elle se traduisit plus tard, dans certaines cours, par l'institution du *procurator animarum*, dont la mission était de faire respecter les intentions suprêmes du défunt.

Nous n'avons pas à traiter ici de la procédure à laquelle

tica pro fide quam idem episcopus dicat sibi fieri a predicto Ricardo. » *Jugements de l'Echiquier*, n° 33.

[1] En 1220, Philippe-Auguste défendit de confirmer par serment les obligations passées dans les foires et marchés. Louvet, *Histoire et antiquités du pays de Beauvoisis*, I, p. 190.

« Significat Regie Majestati procurator et officialis domini episcopi Uticensis..... quod aliqui curiales domini Regis senescallie Belliquadri impediunt ipsum officialem et ipsius officialatus curias cognoscere de contractibus et causis juratis vel bona fide plevitis, ratione juramentorum vel bone fidei intervenientium in eisdem. » Le Parlement répond : « Non impediant eum quominus de juramento cognoscat. » Texte du règne de Philippe le Bel. Bibl. nat., Latin, 11017, f. 34, v°.

[2] 10 et 11, X, III, 26 (1170).

[3] 46, pr. C., I, 3. — 3, X, III, 26.

[4] 14 et 15, X, III, 26.

donne lieu l'exécution du testament. Il nous suffit de signaler l'unanimité avec laquelle les monuments juridiques reconnaissent sur ce point la compétence de l'Église. Glanville, le Fleta, le règlement de 1190[1] sur la juridiction ecclésiastique en Normandie, les ordonnances, les établissements, etc., s'accordent sur ce point. Beaumanoir enseigne, il est vrai, que le seigneur est compétent concurremment avec l'Église; mais il proclame la supériorité du tribunal ecclésiastique en cette matière. Le juge d'Église peut, en effet, savoir « comment le seigneur a esploitié, si que s'il y a qu'amender, par li doit estre amendé », et la raison en est très-simple : c'est qu'à l'Église appartient, plus qu'à tout autre, « ce qui est fet por le sauveté des âmes [2] ».

En résumé, les causes testamentaires sont mixtes et la prévention détermine le tribunal compétent, à moins que l'action née du testament ne soit réelle immobilière, cas auquel les tribunaux séculiers sont seuls compétents[3]. L'Église garde toujours le droit de surveiller les exécuteurs testamentaires, et de leur demander compte de la manière dont ils ont accompli leur mandat.

[1] Glanville, l. VII, 8. — *Fleta*, l. II, 57. — *Testatio baron. Normann.* (1205). *Trésor des Chartes*, I, n° 785. A. Gournay, l'archevêque de Rouen connaît de trois espèces d'affaires : les causes mobilières des clercs, les causes matrimoniales et les causes testamentaires. *Ibid.*

« Trois chozes sont de quei l'en ne peut plaidoier en la haute cour : l'une si est de la foi catholique, l'autre si est dou mariage, la tierce si est de testament; ces chozes se doivent conduire en la cort de l'Iglize. » Beugnot, *la Clef des assises de la haute cour*, I, 579. — Cf. Jean d'Ibelin, I, 47. — Ordonnance de 1301, *Ordonnances*, XII, 339.

La coalition des barons de 1247 voulut soustraire à l'Église les causes testamentaires. — En 1248, les échevins d'Arras tentèrent d'empêcher l'évêque de connaître des causes testamentaires des bourgeois de cette ville. *Inventaires des chartes d'Arras*, p. 44.

[2] Beauman., XI, 10, et XII, 60. Le dernier passage est ainsi conçu : « Tout soit il ainsi que li quens qui tient en baronnie a la connissance des testamens. Quant on en vient à li, neporquant il ne pot deffendre, se debas est du testament, que li n'en ples soit à la cort de crestienté; mais que ce soit avant que li ples soit entamés par devant li. Et se ples de testament est mis à fin en cort laie... il loist à le cort de crestienté qu'il sace comment il a esploitié, si que s'il y a qu'amender par li doit estre amendé. » Ainsi, pour Beaumanoir, quoique les causes testamentaires soient des causes mixtes dont l'attribution se règle par la prévention, l'Église a, en tous cas, le droit de surveiller l'exécution des testaments et de s'en faire rendre compte.

[3] *Ordonnances*, I, 319.

§ 7. — L'usage d'ordonner par testament quelques legs pieux pour le salut de l'âme était si général, qu'il ne paraissait pas vraisemblable qu'un défunt s'en fût dispensé. De là naquit en certains endroits une coutume qui donnait aux supérieurs ecclésiastiques ou laïques le droit de disposer d'une portion des meubles des intestats et de les attribuer en tout ou partie à des œuvres pies. En Normandie, les meubles des intestats appartenaient au roi[1] : ailleurs, à Orléans, à Poitiers, à Noyon, à Angers, au Mans, à Chartres, à Tours, l'évêque y réclamait des droits. En 1248, Innocent IV décida que les biens des intestats seraient appliqués par les évêques aux besoins de la Terre sainte[2]. Vers la même époque, au rapport de Mathieu Paris[3], il réclama les meubles de plusieurs dignitaires ecclésiastiques décédés en Angleterre sans avoir testé ; mais le roi et les barons ne voulurent point lui permettre d'exercer ce droit. A Orléans, en 1285, le doyen du chapitre de Sainte-Croix renonça, moyennant cinq mille livres, au droit de disposer des meubles des habitants qui mourraient *ab intestat* dans sa juridiction[4]. La coutume de prélever les meubles était d'ailleurs purement locale.

[1] L'accord de 1190 en Normandie établit que les biens des clercs morts sans avoir testé seraient distribués en bonnes œuvres par les soins des évêques. Bessin, I, p. 100. — Au contraire, en 1205, les barons déclarèrent qu'il appartient au roi seul de disposer à son gré des immeubles des suicidés ou des individus morts sans avoir testé. *Testatio baron. Normann. Trésor des Chartes*, I, n° 785. V. sur ce point : *L. Regiam Majestatem*, l. II, 53, et *Établissements*, I, 89.

[2] « Cum bona decedentium ab intestato civitatis et diocesis tue per te ac alios de mandato tuo in pios usus distribui de consuetudine asserantur, nos attendentes quod succursus Terre sancte inter usus hujusmodi magnum obtinet locum... » Bibl. nat., Moreau, 1197, f. 27 et 28 (coll. La Porte du Theil). Bulles de l'archevêque de Tours aux évêques d'Angers, du Mans et de Chartres. Cf. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 316, et *Stat. Noviom. dioc.*, Bibl. nat., Latin, 11067, f. 11, v°.

En 1288, Philippe le Bel écrit au Pape : « Illud autem non duximus obmittendum quod in aliqua parte regni nostri prelati aliquam certam partem sibi vindicant de bonis eorum qui decesserint intestati. » Arch. nat., J, 350, n° 4.

[3] Matth. Paris, *Chron. maj.*, IV, p. 552 et 565. D'après lui, ces biens devaient être employés à secourir l'empire de Constantinople, ainsi que les legs pieux et les biens des usuriers acquis par usure. Cf. *Historia minor.*, III, p. 10.

A Reims, le droit dont nous parlons ne s'appliquait qu'aux meubles des clercs intestats. *Arch. adm. de Reims*, I, p. 753.

[4] *Antiquités du diocèse d'Orléans*, p. 17.

§ 8. — En matière criminelle, la compétence de l'Église était très-étendue : nous en énmérerons les principaux objets :

I. — Au premier rang, il faut citer avec Beaumanoir les crimes commis dans les lieux *saints*[1], églises, monastères, chapelles et cimetières. Il n'y a d'exception que pour les larcins, meurtres et blessures ; les laïques auteurs de ces crimes peuvent être saisis par le juge séculier, même dans le lieu saint.

II. — Il n'en était pas de même des crimes et délits commis dans les lieux *religieux* : « manoirs enclos de murs qui sont as gens de religion[2]. » Ceux-ci, d'après le droit commun, étaient punis par le juge ordinaire du coupable, sans que l'Église pût revendiquer une compétence exceptionnelle. Il faut encore attribuer à l'Église un droit de juridiction sur les criminels qui se réfugiaient dans les églises ou dans les lieux saints[3].

III. — Sont aussi justiciables de l'Église, les coupables compris sous la désignation générale de sacriléges, c'est-à-dire ceux qui profanent les choses saintes ou qui violent les droits de l'Église, qui pillent, ravissent ou détournent les biens ecclésiastiques. C'est à ce titre que le juge ecclésiastique punit ceux qui portent atteinte aux personnes des clercs par des violences ou des injures, ceux qui causent dommage aux biens de l'Église, ceux qui méconnaissent les priviléges du clergé et usurpent les biens ecclésiastiques[4].

[1] Beauman., XI, 13 et suiv.

[2] Beauman., XI, 15.

[3] « Injunctum fuit Reginaldo de Rigido Ponte, ballivo Regis in Costentino, ut Caborellus, famosus latro, qui cum captus duceretur ad carcerem, cruci solo affixe adheserat, Costantiensi episcopo redderetur. » *Jugements de l'Échiquier*, n° 804 (1258). Le refuge était si bien reconnu au treizième siècle comme attributif de la compétence à l'Église, qu'Alexandre IV dut défendre aux clercs de Montpellier de recevoir dans les églises les clercs qui s'y réfugieraient pour arrêter les poursuites de leur créanciers. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, I, p. 221.

Beaumanoir refuse de considérer comme un asile les croix élevées sur les carrefours. Sa doctrine diffère en cela de celle qui paraît admise par l'arrêt indiqué ci-dessus de l'Échiquier. Beauman., XXV, 21.

[4] « Quoniam seculares judices in exhibenda justitia personis eccle-

IV. — Les crimes contre la foi, hérésie, sorcellerie, magie, furent toujours réservés à la connaissance de l'Église[1], qu'elle en jugeât par ses tribunaux ordinaires ou par le tribunal extraordinaire de l'inquisition. Le juge séculier prononçait ensuite telle peine qu'il jugeait convenable, contre l'individu reconnu pour hérétique. Les juifs eux-mêmes sont justiciables du for ecclésiastique, lorsqu'ils se rendent coupables d'outrages à la foi chrétienne[2].

V. — Le blasphème était réprimé par les deux pouvoirs. On sait avec quelle rigueur saint Louis le poursuivit : Clément IV fit de louables efforts pour l'empêcher de faire périr ou mutiler les blasphémateurs[3]. Il semble que la justice civile fut partout investie de la tâche de poursuivre la punition du blasphème; en 1314, l'archevêque de

siasticis sæpe in judicio sunt remissi, in favorem Ecclesie est introductum, ut malefactores suos, qui sacrilegi sunt censendi, venerabilium rectores possint, sub quo maluerint judice, convenire. » 8, X, II, 2 (1181). « Invasores ipsarum rerum (ecclesiasticum) tanquam sacrilegi sunt anatemati usque ad satisfactionem congruam supponendi. » 16, X, II, 2.

[1] Le juge séculier fait brûler le coupable quand l'hérésie est prouvée devant l'évêque. Beauman., XI, 2; *Établissements*, I, 85. — Jean d'Ibelin, c. 24.

1211. « — Judicatum est quod dominus Rex faciat justitiam de quadam muliere que est de terra comitis Roberti de Alenchon que convincitur de fide. » *Jugements de l'Échiquier*, n° 85.

Lorsque le tribunal extraordinaire de l'inquisition fut constitué, il reçut pour mission spéciale de poursuivre les délits contraires à la foi. Quant aux accusations de sorcellerie et de magie, elles demeurent soumises aux tribunaux ordinaires. V. sur ces accusations : Beauman., XI, n° 23. — *Olim*, II, p. 206 et 405 (1282). — Guérard, *Cartul. de Paris*, III, p. 341. En 1248, le concile de Valence ordonna de livrer à l'évêque les *sortiarii* (sorciers) pour être enfermés (*immurati*) ou punis à la volonté de l'évêque, s'ils ne s'amendent pas. Le concile de Tours avait déjà enjoint de punir les sorciers de la *scala*, « nisi pœnam sibi injunctam pecunialiter redemerint ad arbitrium judicantis ». C. Turon., c. 9 (1236). Labbe, XI, 502.

[2] C. Castr. Gunt., c. 32 (1231). Labbe, XI, 444.

[3] Bulle à saint Louis, du 12 août 1268. « Per hec tamen nec volumus nec intendimus ecclesiasticam absorbere censuram, nec constitutioni felicis recordationis predecessoris nostri Gregorii derogare, set auxilio mutuo utrumque gladium duximus adjuvandum, ut et spiritualis materialem dirigat, et materialis spiritualem fulciat et sustentet. » Arch. nat., J, 350, n° 1. — Une bulle du même jour, adressée aux barons de France, les engage à réprimer le blasphème, sans imiter la rigueur du Roi. » J, 350, n° 2.

Reims revendiqua le jugement des blasphémateurs, non pour sa cour de chrétienté, mais pour sa cour féodale[1].

VI. — La simonie tombe sous la juridiction ecclésiastique[2]; ceci n'a rien que de très-logique, puisque le crime de simonie consiste à vendre les choses spirituelles.

Au treizième siècle et auparavant[3], l'adultère était réprimé par la juridiction ecclésiastique et par les juges royaux. Au quatorzième siècle, il semble que le roi réclame pour lui seul la répression de ce crime. Au moins, l'Église avait-elle toujours la connaissance de l'adultère sur lequel était fondée une demande en séparation de corps.

Quant aux crimes contre nature, ils furent généralement punis par les juges séculiers, malgré quelques prétentions contraires[4].

VII. — Les infractions à la trêve de Dieu étaient châtiées par l'un et l'autre glaive[5]. En Normandie, le juge laïque en connaissait, mais l'Église, en souvenir de ses droits anciens, gardait une part dans les amendes.

Les établissements dits de saint Louis renvoient devant le juge d'Église la femme accusée d'infanticide[6]. S'il y a récidive, le juge séculier connaît de l'affaire, et condamne la coupable au bûcher.

[1] *Arch. adm. de Reims*, II, 156.

[2] X, III, 1, et V, 3.

[3] 1, X, I, 31.

1247. — Bulle d'Innocent IV à l'évêque de Térouanne pour l'inviter à réprimer des exactions qui se commettaient dans les causes d'adultère portées devant la juridiction de l'Église. Diegerick, *Archives d'Ypres*, n° 73.

En 1329, Pierre de Cugnières se plaignait des accusations d'adultère lancées à la légère par les officiaux. *Preuves des droits et libertez*, I, n°s VIII et IX.

Il faut remarquer que, dès 1258, les officiers royaux reçoivent des amendes pour adultère. *Comptes d'exploits du Languedoc. Trésor des Chartes*, III, n° 4407.

1264. — L'adultère est un cas royal. *Ordonnances*, XVI, 6. — 1336. Le roi oblige l'évêque d'Amiens à renoncer à la prétention qu'il avait émise de faire connaître des causes d'adultère. *Documents sur l'histoire du tiers état*, I, p. 462.

[4] *Olim*, I, p. 136 (1261).

[5] 1, X, I, 34 (1179). — C. Montpeliense, 32 (1214). Labbe, XI, 113. V. *Trésor des Chartes*, I, n° 785.

[6] *Établissements*, I, 35. — En 1293, ce crime est jugé par le juge séculier. *Olim*, II, p. 452.

VIII. — L'usure fut considérée comme un crime mixte qui provoqua des mesures de répression de la part des deux pouvoirs. Les conciles et les papes ne manquèrent pas de frapper les usuriers des peines ecclésiastiques, et d'ordonner aux juges d'Église de les poursuivre[1]. D'après les Établissements, l'Église punit l'usurier pour le péché d'usure; mais ses meubles sont confisqués par le seigneur temporel. Une ordonnance de 1311[2] porte des peines contre les usuriers; en 1312, Clément V, au concile de Vienne, comprend l'usure dans l'énumération des causes qui appartiennent à l'Église[3]. En cette même année, Philippe le Bel reconnaissait à l'Église le droit de connaître de délits d'usure commis dans des contrats passés sous le sceau royal. Ce droit fut confirmé par les ordonnances de 1315 et 1317, abrogeant toutes les dispositions contraires émanées de la chancellerie au temps de Philippe le Bel.

IX.— En quelques lieux, l'évêque pouvait réclamer des droits sur les coupables des infractions commises les dimanches, les jours de fête, et pendant les semaines de Pâques et de Noël. Ainsi, l'évêque d'Amiens infligeait une amende, *ratione christianitatis,* à tous les individus condamnés par l'échevinage, pour délits commis pendant ce temps[4]. D'ailleurs, la juridiction ecclésiastique était toujours compétente pour assurer l'exécution des lois de l'Église et l'observation de sa discipline[5].

[1] 3, X, v, 19, et tout ce titre. — C. Paris (1212. Additam ad.). Mansi, XXII, 851. — C. Lugdun., c. 27 (1274). Labbe, XI, 992. — C. Turon., c. 6 (1282). Labbe, XI, 1445. En 1219, la dame de Vierzon s'oblige à ne pas poursuivre pour usure devant l'official de Bourges les bourgeois du roi qui avaient prêté à son mari. *Trésor des Chartes,* I, n° 1364.

[2] *Ordonnances,* I, 1485. Cf. *Præcepta data commissariis Regis super facto usurariorum :* extrait du registre *Pater* de la Chambre des comptes. Bibl. nat., Latin, 9045, f. 204.

En 1302, Philippe le Bel avait déclaré que l'Église pouvait connaître des délits d'usure résultant de contrats passés sous le sceau royal. *Ordonnances,* I, p. 343. — Pierre de Cugnières se plaignit de la multiplicité des accusations d'injure lancées par les juges d'Église.

[3] 2. In Clem., II, 1.

[4] (1210) *Documents sur l'histoire du tiers état,* I, p. 190.

[5] M. Merlet a relevé sur les registres du chapitre de Chartres, à la fin du quatorzième siècle, des condamnations à l'amende pour voies de fait, adultère et concubinages, injures, calomnie, abstention des sacrements, travail des jours défendus. *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. II, p. 575.

Il est bon de remarquer, en terminant, que la compétence de l'Église pouvait toujours être étendue par la coutume. Nous avons rencontré des applications de ce principe en matière d'actions personnelles intentées contre des laïques; les cours ecclésiastiques fondaient leurs prétentions en cette matière, non sur des textes formels, mais sur le consentement tacite des justiciables, qui se manifestait par la coutume générale du royaume.

Les cours laïques accordaient pleine foi aux lettres de l'official décidant une question sur laquelle les séculiers reconnaissaient la compétence exclusive de l'Église. Dans les autres cas, la constatation d'un fait par l'official n'avait pas plus de valeur que le dire d'un seul témoin[1]. Tels étaient au moins les principes en vigueur du temps de Beaumanoir, à qui nous empruntons ces décisions.

CHAPITRE II

LES CONFLITS ENTRE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE ET LA JURIDICTION SECULIÈRE

Les historiens modernes ont signalé, non sans étonnement, l'immense importance que prit au moyen âge la juridiction ecclésiastique. Remontant, par ses origines, aux premiers temps du christianisme, le pouvoir judiciaire de l'Église, après s'être maintenu et développé au milieu des révolutions qui furent la conséquence des invasions barbares, reçut, à la fin du douzième siècle, une extension nouvelle et une organisation définitive. C'était le temps où renaissaient les études de droit romain; l'enseignement des Pandectes et du Code, libéralement distribué à Paris et à Bologne, se répandait parmi des disciples curieux d'apprendre et de mettre en pratique les règles de la législation impériale. On réunissait en

[1] Beauman., xviii, 12 et 13, et xxxix, n° 61.

recueils les décrétales des papes, comme jadis on avait réuni dans des Codes les constitutions des empereurs; ces compilations, envoyées aux grandes écoles, prenaient place à côté des œuvres juridiques de Justinien : si bien que l'Église, la seule puissance universellement reconnue, la seule dont l'action s'exerçât avec efficacité dans toute l'Europe, sans s'arrêter aux limites d'une seigneurie ou d'un royaume, se trouvait en possession d'un corps de lois de beaucoup supérieures à toutes les lois du temps, œuvre législative que les décisions des papes ne cessaient de compléter et de réformer.

Cette supériorité se manifeste notamment dans les règles de procédure que l'Église avait empruntées au droit de Justinien. La législation canonique rejetait les modes de preuve bizarres que l'influence germanique avait répandus dans l'Occident comme un défi jeté au bon sens. Elle s'en tenait aux règles et aux moyens que la loi romaine, véritable raison écrite, avait mis en vigueur, et qu'une longue expérience avait sanctionnés. Encore se débarrassait-elle des prescriptions minutieuses qui arrêtaient à chaque pas le juge romain, afin de laisser au juge spirituel plus d'initiative et plus de liberté.

Aussi, vers le temps de Philippe-Auguste et de saint Louis, la juridiction ecclésiastique avait atteint l'apogée de son influence.

On a vu dans le chapitre précédent combien importantes étaient les matières qui appartenaient à la compétence des cours spirituelles. Non-seulement, en maintes circonstances, les particuliers sont tenus de subir la juridiction ecclésiastique; souvent ils la recherchent et s'y soumettent de plein gré. C'est ainsi que les laïques prennent l'habitude de porter devant le juge d'Église les actions qu'ils intentent contre d'autres laïques. Lorsqu'ils contractent devant l'official, ils ne manquent jamais de faire insérer dans l'acte une clause par laquelle ils lui confient le soin d'assurer l'exécution de la convention. Parfois, pour être plus sûrs de la protection de l'Église, ils se font passer pour clercs afin de réclamer le for spirituel, non pas en vertu d'une coutume, mais au nom du droit commun; tel est l'usage des gens qui, se livrant au négoce, sont exposés à soutenir de nombreux procès. La papauté multiplia les efforts pour détruire cet abus, dont la per-

sistance marque la confiance que l'opinion publique témoignait aux cours d'Église.

Une telle puissance aux mains du pouvoir spirituel ne peut s'expliquer que par l'effacement du pouvoir temporel. En effet, depuis la chute de l'Empire romain, sauf pendant la courte période de splendeur de l'Empire carolingien, le pouvoir central a cessé de se faire sentir. Si l'idée de l'Empire n'est point perdue pour les esprits cultivés, elle n'a plus de représentants, sauf en Allemagne. Les deux glaives existent toujours, mais l'un d'eux est à terre, et nul n'a le bras assez vigoureux pour le relever. En face des éléments multiples du monde féodal qui s'agitent dans la confusion, l'Église apparaît seule dans la majesté de son pouvoir incontesté; seule elle garde le dépôt de l'autorité universelle et souveraine. Aussi son influence n'est-elle pas une usurpation, mais le prix de services inestimables rendus à la société.

Cependant le temps vint où le pouvoir séculier, après avoir repris lui-même une organisation régulière, voulut regagner le terrain qu'il avait perdu. Cette tendance se manifeste dès le début du treizième siècle; les questions de juridiction deviennent, en France, le champ de bataille sur lequel se rencontrent les deux pouvoirs. On pourrait s'en étonner; car, à ne considérer que la pure théorie, les rapports entre l'Église et l'État semblent ne présenter aucune difficulté : le terrain de chacun est fixé, et s'il y a quelques causes mixtes, c'est la prévention qui détermine le tribunal compétent. En pratique, il en est tout autrement. Le treizième siècle fut une époque de luttes perpétuelles entre les deux pouvoirs. C'était la conséquence logique de leur situation respective. Lorsque deux puissances doivent vivre l'une à côté de l'autre, il est bien difficile qu'il ne se rencontre pas sur leurs frontières quelque endroit mal délimité sur lequel toutes deux élèvent des prétentions. Cela sera plus difficile si la fixation des limites est, sur certains points, abandonnée à la coutume, souvent insaisissable, toujours malaisée à déterminer. Cela sera plus difficile encore si chacun des deux pouvoirs est armé d'un Code fait pour une monarchie unique et universelle, à la tête de laquelle se trouve un souverain investi de la toute-puissance; si, d'autre part, ces deux monarchies ont les mêmes sujets, si ces deux sociétés sont for-

mées des mêmes membres. Telle est cependant la situation de l'Église et de l'État au treizième siècle. La notion de l'État s'est développée sous l'influence du droit romain; les légistes de Frédéric II, comme ceux de Philippe le Bel, voient dans leur souverain l'empereur des Pandectes et du Code. L'Église, de son côté, n'a jamais abandonné les traditions juridiques de l'ancienne Rome; et sa constitution monarchique s'est fortifiée encore au contact des théories romaines que les clercs ont étudiées dans les lois de Justinien. Ajoutez à cela que l'administration de la Rome impériale revit dans le gouvernement ecclésiastique, et que le pouvoir laïque ne trouve rien de mieux à faire que d'imiter ces institutions. Ajoutez-y que l'usage traditionnel est la seule loi qui règle certaines matières délicates : ainsi c'est la coutume qu'il faut consulter pour savoir si l'Église est compétente dans les causes des laïques. Ajoutez-y enfin que l'un de ces pouvoirs, l'Église, combat depuis longtemps les brutalités et les vices de l'aristocratie féodale, et qu'à raison de cette opposition, elle a soulevé contre elle-même les passions, les rancunes, les haines. Dans ces conditions, la lutte ne pouvait manquer de se produire. Nous essayerons d'en suivre les péripéties en France au treizième siècle et au commencement du quatorzième. Dans une première section, nous exposerons les événements qui eurent lieu sous les règnes de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de Philippe le Hardi. Une seconde section sera consacrée aux règnes de Philippe le Bel et de ses successeurs.

SECTION I. — *Les conflits de juridiction depuis l'avénement de Philippe-Auguste jusqu'à celui de Philippe le Bel*[1].

§ 1er. — Le pontificat d'Alexandre III marque le début d'une phase nouvelle dans les relations de l'Église et de l'État. C'est

[1] Nous ne nous sommes occupé dans cette étude que des conflits de compétence entre la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle. Aussi avons-nous laissé de côté les graves conflits soulevés soit par le refus que fit le pouvoir séculier de tenir compte des excommunications, soit par des contestations relatives à la juridiction féodale des prélats. C'est ainsi, par exemple, que nous ne mentionnons pas les

l'époque à laquelle arrive aux affaires une génération imbue de l'étude de cette loi de Justinien pour laquelle saint Bernard et Pierre de Blois éprouvaient de si vives répugnances[1]. Mieux organisée, moins arbitraire, plus douce que la justice seigneuriale, la justice ecclésiastique ne tardera pas à s'emparer de la faveur publique. Les laïques s'y soumettront; les marchands la rechercheront avec empressement. On verra plus loin quelle importance prirent les officialités au milieu du treizième siècle. Mais, dès le commencement du siècle, les barons s'alarment des progrès de la juridiction des clercs, et la lutte s'engage entre les deux pouvoirs.

Si les actes de Philippe-Auguste après la conquête avaient, dans une certaine mesure, assuré la paix religieuse à la Normandie, il n'en était pas de même dans le reste du royaume. En 1205, les seigneurs du Centre et de l'Ouest se coalisent : les comtes de Sancerre, d'Auxerre, de Nevers, du Perche et Robert de Courtenay déclarent, par un acte daté de Chinon, qu'ils ne se soumettront pas plus longtemps aux prétentions du Pape; ils invitent Philippe-Auguste à s'adresser au Saint-Siége pour obtenir satisfaction, et se flattent de la promesse que le roi leur a faite de ne rien conclure sur ce point sans prendre leur consentement[2].

C'est dans ces protestations qu'il faut très-vraisemblablement chercher l'origine d'une ordonnance fixant, de l'accord commun du roi et des barons, les règles à suivre sur divers points contestés, tels que la juridiction sur les veuves, la compétence en matière de douaire et d'obligations corroborées par le serment, la manière dont le juge d'Église doit mettre en liberté les clercs qu'il a dégradés pour crimes, etc.[3]. Plus tard, Philippe-Auguste compléta son œuvre en attribuant aux cours spirituelles les actions dirigées contre les croisés, sauf lorsqu'ils seraient poursuivis pour crimes graves[4]; peut-être les plaintes du duc de Bourgogne, Eudes III, avaient-

différends de saint Louis avec l'archevêque de Rouen et les évêques de la province de Reims.

[1] S. Bernard, *De consideratione*, I, 4. *Petri Blesen. Epistol.*, XXVI, CXL. Migne, *Patrologia latina*, t. CCVII.

[2] Juin 1205. Arch. nat. J. 350. 1-6. Teulet, *Trésor des Chartes*, I, n[os] 762-766.

[3] *Ordonnances*, I, 40.

[4] *Ordonnances*, I, 34.

elles provoqué l'introduction de cette restriction[1], qui fut d'ailleurs acceptée par le Saint-Siége.

§ 2. — Vingt ans plus tard, en novembre 1225, les seigneurs réunis à Melun auprès du roi Louis VIII se plaignent de nouveau des empiétements de l'Église. Le point le plus grave de la querelle paraît être la prétention élevée par l'Église de connaître, en certains cas, des causes mobilières des laïques[2]. Le roi ne voulait point reconnaître la compétence de l'Église en cette matière, si ce n'est lorsqu'il s'agirait de serment, de foi, de dispositions testamentaires ou de dons pour mariage, points sur lesquels les droits des cours spirituelles n'étaient pas contestés. L'assemblée ne prit aucune décision : aussi Hugues de Lusignan, Pierre Mauclerc, Amaury de Craon, sénéchal d'Anjou, Savary de Mauléon et d'autres grands seigneurs de l'Ouest firent entendre des doléances nouvelles sur les entreprises des clercs en matière de juridiction[3]. Pierre Mauclerc ne se bornait pas à exprimer des plaintes; il réunit à Redon les seigneurs de Bretagne, et là, tous ensemble se promirent mutuellement de défier les excommunications et de n'en plus tenir compte, de ne point permettre à l'Église de connaître des dîmes, de lui enlever ses droits sur les successions testamentaires ou *ab intestat,* les causes d'usure et les actions fondées sur l'inobservation du serment[4]. Plusieurs bulles de Grégoire IX condamnèrent ces entreprises.

Les efforts des barons de France furent sans doute paralysés par la résistance de l'Église et de l'opinion publique, qui préférait la juridiction ecclésiastique; aussi leur fallut-il à plusieurs reprises renouveler le pacte d'association conclu

[1] *Trésor des Chartes,* I, n° 767.

[2] « Cum causa mobilium non ratione juramenti, vel fidei, vel testamenti, vel maritagii petitorum, mera sit laicalis. » *Chron. Turon.,* dans Martène, *Ampliss. Coll.,* V, 1066.

[3] *Trésor des Chartes,* I, n° 1734.

[4] « Jurisdictionem Ecclesiæ modis quibus potest evacuat et enervat, clericorum parentes et alios consanguineos, si laicos super aliquibus injuriis authoritate Apostolica seu Metropolitica extra suam diocesim trahunt in causam, comes et balivi ejus capi faciunt et tandiu detinere donec renuncient. » — Le duc, excommunié par les prélats, répondit en exilant les évêques de Rennes, de Tréguier et de Saint-Brieuc (Bulle de Grégoire IX, du 29 mai 1229). Dom Morice, *Histoire de Bretagne,* Preuves, I, 862. Cf. une autre bulle de 1231, *ibid.,* 909.

contre les clercs. En 1235, ils se réunissent à Saint-Denis, pour envoyer de là leurs plaintes à Grégoire IX, qui répondit par une bulle adressée à saint Louis [1]. Le Pape y reproche au roi d'avoir fait, de concert avec les grands du royaume, des statuts attentatoires à la liberté de l'Église, en ce qu'ils ne permettaient pas aux laïques de plaider devant les cours spirituelles et ne respectaient pas l'immunité des clercs. Les barons avaient menacé de répondre à l'excommunication par la saisie du temporel; le Souverain Pontife menace à son tour les perturbateurs des censures prononcées par son prédécesseur Honorius. Le fort de la querelle porte sur les causes des laïques; c'est encore ce point qui est agité en 1245 dans un conflit entre le bailli d'Orléans et l'official de cette ville [2].

§ 3. — A ce moment, la lutte entre le sacerdoce et le pouvoir civil était près d'embraser l'Europe. C'était le temps du conflit entre Innocent IV et Frédéric II; l'Empereur voulait rallier à sa cause les éléments hostiles à l'Église qui étaient répandus dans le monde connu. Exploiter à son profit les haines des seigneurs français et anglais contre les clercs était une politique trop nettement indiquée par les circonstances pour qu'il manquât de la suivre. Aussi, dans des lettres adressées aux barons de France, il se peint à eux comme le champion du pouvoir séculier contre la juridiction ecclésiastique

[1] « Sed ecce audivimus et dolemus, quod tu, fili charissime, et regni barones, malorum usi consilio, Ecclesiam..... in servitutem redigere cupientes, quasi jam non liberæ velitis vocari filii, sed ancillæ... communi statuto vel destitutione potius contra libertatem Ecclesiæ, sicut dicitur, firmavistis ut homines vestri juris Ecclesiasticis vel ecclesiasticorum hominibus aut aliis in foro non teneantur ecclesiastico respondere... » Des lettres semblables furent envoyées au comte de Champagne et aux autres barons; le Pape écrivit aussi aux archevêques de Sens et de Tours. Raynaldi, ad ann. 1235, § 32-36.

[2] 1245, mars. « Item conqueritur ballivus Aurelianensis super hoc quod si aliquis homo alicujus Ecclesiæ citari fecerit aliquem hominem Domini Regis vel burgensem coram Episcopo vel officiali, Episcopus cogit hominem domini Regis vel burgensem coram ipsis respondere, *licet non sit fides interposita*, et si aliquis burgensis domini Regis citari fecerit aliquem hominem Ecclesie coram ballivo vel preposito, Episcopus non vult quod homo Ecclesie respondeat. » *Trésor des Chartes*, II, n° 3338.

qui tente d'envahir les causes temporelles et féodales [1]. Il tient le roi et ses barons au courant du procès qui devait se dénouer au concile de Lyon; il leur dénonce la perfidie du Pape, qui, dit-il, nourrit à Anagni ceux qui ont comploté d'assassiner l'Empereur; enfin il les conjure de s'unir à lui pour rappeler les clercs à la pauvreté de la primitive Église.

Toutes ces excitations portèrent leurs fruits. Dans une assemblée tenue à la fin de l'année 1246, les barons forment une confédération nouvelle; ils entendent réduire la compétence de l'Église, en ce qui concerne les laïques, aux causes d'hérésie, de mariage et d'usure [2]. Ils menacent de la perte d'un membre et de la confiscation des biens les transgresseurs de leurs statuts; ils invitent les clercs à vivre dans la contemplation, et reproduisant la pensée et presque les expressions de la lettre de Frédéric II, dont ils s'inspirent évidemment, ils leur proposent l'exemple de l'Église primitive. Enfin, pour mieux assurer l'exécution de leurs volontés, ils chargent du soin de les représenter en cette affaire quatre des seigneurs les plus considérables : Hugues IV, duc de Bourgogne, Pierre Mauclerc, Hugues X de Lusignan, comte d'Angoulême, et Hugues de Chatillon, comte de Saint-Pol [3].

[1] Lettre du 22 septembre 1245. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, VI, p. 349. Lettre de février 1246, *ibid.*, p. 489 et 493. Lettre d'avril 1234, *ibid.*, p. 514.

[2] Matth. Paris, *Chron. maj.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), IV, p. 591.

La commission donnée aux quatre grands barons émane de quarante et un seigneurs. L'acte conservé aux archives porte vingt-deux sceaux; le premier est celui de Joinville. — « Et est assavoir que à deffendre et porchacier et requerre, chacuns de cette compaignie métra par son sairement le centième de la vaillance d'un an de la terre qe il tendra; et chascuns riches hom de la compaignie fera lever ces derniers à son pooir chascun an à la Purification Nostre-Dame, et les déliverra là où il sera mestiers por ceste besoigne par les lètres pendanz de ces quatre devant nomès ou deus d'aus. Et se aucuns avoit tort, et il ne le vouloit leissier por ces quatre devant nomès, il ne seroit pas aidiez de la communauté. » — Extrait de la commission donnée aux barons. *Trésor des Chartes*, II, n° 3569. Cf. Huillard-Bréholles, VI, p. 467.

[3] Les trois derniers avaient pris part aux révoltes des seigneurs pendant la minorité du roi. Lorsque Frédéric II, au printemps de 1247, voulut se rendre à Lyon (où était le Pape) avec une armée, il en prévint le comte de Saint-Pol et l'engagea à venir le joindre *cum armis et cum decenti armatorum et militum copia*. Il y avait donc une alliance étroite

Pierre Mauclerc et Hugues de Lusignan étaient, soit par leurs antécédents, soit par leurs traditions de famille, notoirement hostiles au clergé.

La réponse de la papauté ne devait pas se faire attendre. Deux bulles partirent de Rome le 4 janvier 1247, adressées l'une au légat Eudes de Châteauroux, l'autre aux évêques de France [1]. Elles expriment la douleur que fait ressentir au Pape cette agression nouvelle, et rappelant les constitutions d'Honorius III et de Grégoire IX, frappent d'excommunication tous ceux qui, au moyen de confédérations et de statuts, empêchent les supérieurs ecclésiastiques d'exercer leur juridiction dans les causes que leur attribue le droit ou la coutume [2], et tous ceux qui persécutent les parties plaidant en cour d'Église, les avocats et les procureurs de ces parties ou même leurs proches et leurs amis.

Vers cette même époque, les suggestions de Frédéric II décidaient les seigneurs anglais à suivre l'exemple de la noblesse de France, en prenant des décisions hostiles à l'Église [3]. Ils voulurent lui retirer toutes les causes des laïques, à l'exception des causes matrimoniales et testamentaires; il n'est pas jusqu'aux affaires de dîmes qu'ils n'aient tenté d'attirer à la cour féodale.

L'agitation causée par les querelles du sacerdoce et de l'Empire était descendue de la classe supérieure jusqu'aux rangs moins élevés de la société d'alors. En 1247 (bulle du 12 janvier), Innocent IV charge l'archevêque de Rouen, Eudes Clément, de faire connaître à tous autour de lui la perversité de l'Empereur et la rage avec laquelle il poursuit l'Église. Le 31 janvier, une nouvelle bulle lui enjoint *de faire*

entre ce personnage et l'Empereur. Huillard-Bréholles, VI, p. 529 (mai 1247).

[1] Raynaldi, ad ann. 1247, § 49-55. — *Arch. adm. de Reims*, I, p. 693.

[2] « Item excommunicamus omnes illos qui occasione conjurationum hujusmodi prelatos impediunt uti jurisdictione eccclesiastica, in casibus in quibus eis competit de jure vel consuetudine approbata. » *Ibid.*

[3] « Lites de fidei lesione et perjurio prohibentur a Rege quando super his conveniuntur laici coram judice ecclesiastico. Prohibetur Ecclesiasticus judex tractare omnes causas contra laicos nisi sint de matrimonio vel testamento..... Prohibentur Ecclesiastici per breve Regis instituere actiones suas coram judice Ecclesiastico super decimis et appellatur illud breve : Indicavit. » — Matth. Paris, *Chron. maj.*, IV, p. 614.

raconter au peuple par des prédicateurs tous les crimes commis par Frédéric II[1]. En effet, la bourgeoisie suit l'exemple de la noblesse; en 1248, les échevins d'Arras frappent d'une amende de soixante livres parisis les bourgeois qui en citeraient d'autres en cour d'Église, si ce n'est pour cause de mariage ou d'usure; ils vont jusqu'à retirer à l'Église la connaissance des testaments[2].

Au dire de Matthieu Paris[3], la grande coalition de 1246 s'évanouit par l'effet de la politique habile d'Innocent IV et de saint Louis. Le Pape d'une part menaça les rebelles des peines ecclésiastiques, et de l'autre distribua quelques bénéfices importants dans l'entourage des barons. Nous n'avons pu contrôler l'exactitude de cette assertion, mais elle ne nous paraît pas invraisemblable. Le Saint-Siége disposait de nombreux bénéfices dans l'Église de France, à tel point que saint Louis s'était plaint du préjudice qu'éprouvaient les familles nobles, frustrées au profit des créatures du Pape des charges importantes de l'Église. Ce devait être là le point sensible; car Innocent avait ordonné au légat Eudes de Châteauroux de déclarer les enfants des coalisés incapables d'être investis d'aucun bénéfice ecclésiastique. Il est possible que le Pape se soit sur ce point relâché de sa rigueur, et ait ainsi fait disparaître le plus grave peut-être des griefs des barons.

Saint Louis ne prit pas, dans cette coalition de 1246, le parti des barons du royaume, comme il paraît l'avoir fait en 1235. Sans doute, à la fin de 1246, il avait des sujets de mécontentement contre la cour romaine, qui venait d'écarter la tentative de médiation faite par lui dans le but de réconcilier l'Église et l'Empire[4]. Mais ce n'était pas pour lui une raison de se jeter dans le parti des seigneurs qui obéissaient à l'im-

[1] Potthast, *Regesta*, nos 12402 et 12412.

[2] 22 septembre 1248. *Griefs de l'évêque d'Arras contre les échevins.* Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes d'Arras*, p. 29.

[3] *Chron. maj.*, IV, p. 591 et suiv. Cf. *Historia Minor.* (Éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), III, p. 16.

[4] Lucera, novembre 1246. Frédéric II écrit à saint Louis qu'après l'insuccès des négociations entamées par lui, leur alliance doit se resserrer. Saint Louis conserva son attitude réservée et prudente, et lorsqu'au printemps suivant Frédéric menaça Lyon, il offrit à Innocent IV de le défendre par la force des armes. Huillard-Bréholles, VI, p. 545.

pulsion donnée par Frédéric II. Sa politique prudente lui commandait de s'abstenir de tout éclat; c'est ce qu'il ne manqua pas de faire. Le Pape, dans ses différentes bulles, ne parle que des tentatives des barons et ne fait aucune allusion à la part que le roi y aurait prise; cinq ans plus tard, il louera la fidélité incorruptible du roi au Saint-Siége [1]. Si saint Louis avait marché à la tête des barons, ceux-ci n'eussent pas confié leurs intérêts à quatre d'entre eux, dont plusieurs, à en juger par leur conduite passée, n'étaient pas moins hostiles à la royauté qu'au clergé (Pierre Mauclerc, Hugues de Lusignan, le comte de Saint-Pol); le roi eût été leur représentant naturel. Enfin, les frères du roi ne se fussent pas abstenus de prendre part à la coalition : nous pouvons nous en rapporter sur ce point au zèle déployé par Alfonse de Poitiers pour maintenir ses droits dans ses États. Pour tous ces motifs, nous sommes convaincus que saint Louis ne s'occupa de la coalition qu'afin d'en hâter la dissolution [2]. Le roi de France eut en 1247 des difficultés avec le Saint-Siége; mais ce fut à raison des subsides réclamés par la cour de Rome de l'Église de France [3], et non à raison de la compétence ecclésiastique.

§ 4. — Après ce grand effort de 1247, la lutte semble s'apaiser, ou au moins ne plus présenter le caractère de généralité qu'elle avait pris au moment du concile de Lyon. D'ailleurs, beaucoup de seigneurs étaient partis à la croisade à la suite de saint Louis, qui peut-être avait été heureux de donner ce but nouveau à leur turbulente activité. Cependant le conflit subsista sur certains points de la France. En 1252, à la suite d'une bulle d'Innocent IV, le concile de la province de Sens adressa à Thibaut de Champagne une monition solennelle pour l'engager à renoncer à ses entreprises contre la juridiction de l'Église [4]. En cette même année, deux bulles ponti-

[1] Bibl. nat., Moreau, 1201, p. 107 (coll. La Porte du Theil).
[2] « Quæ conspiratio vix per Regis Francorum peritiam, et papalis mitigationis certas promissiones, et cleri moderamina, cujus etiam res agebatur, est sopita. » Matth. Paris, *Historia Minor*. (Éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), III, p. 16. Cf. *Chron. major*, IV, p. 594.
[3] *Chron. major*, IV, p. 599 et 601.
[4] *Trésor des Chartes*, III, n° 4029. — *Arch. adm. de Reims*, I, p. 734.

ficales avaient renouvelé les censures portées contre les auteurs d'édits et de statuts contraires à la liberté de l'Église, et les défenses faites aux clercs de citer d'autres clercs devant les cours laïques[1]. C'était une réponse aux statuts par lesquels les seigneurs défendaient de citer des laïques devant la cour d'Église, sauf dans les causes qui, de l'aveu de tous, étaient de la compétence du juge spirituel. Nous savons en effet que, dans les États d'Alfonse de Poitiers, par exemple, les contraventions aux édits du comte sur ce point étaient punies d'amendes que percevaient les sénéchaux[2].

Tandis que le concile de Saumur condamne de nouveau les *statutarii* (auteurs de statuts contraires à la liberté de l'Église), Innocent IV, le 26 avril, adresse une bulle à l'évêque d'Orléans[3]. « La plupart des barons, dit-il, se sont désistés de leurs coupables entreprises. Toutefois, dans le diocèse de Paris, les seigneurs s'efforcent encore, par des statuts et des ligues, d'amoindrir la juridiction de l'évêque ou de ses officiaux, et menacent de mort quiconque n'obéirait pas à leurs décisions. » La persistance de ce foyer de lutte pourrait offrir des dangers, malgré la fidélité incorruptible que garde le roi au Saint-Siége. Aussi le Pape ordonne-t-il de dénoncer chaque dimanche les fauteurs de cette rebellion comme excommuniés, cierges allumés et au son des cloches, jusqu'au jour où les barons laisseront son libre cours à la juridiction épiscopale.

Il semble, à lire une bulle du 13 janvier 1254[4], que la guerre n'ait pas tardé à se ranimer entre les deux pouvoirs. « En l'absence du roi, écrit Innocent IV aux évêques de France, les méchants ont renouvelé leurs statuts pour l'oppression de l'Église » ; aussi renouvelle-t-il ses anathèmes. Cet exemple est imité par les conciles du temps.

Toutefois, pendant qu'en Angleterre une lutte analogue

[1] *Arch. adm. de Reims*, I, p. 725 et 761.

[2] « De Mauricio Gerardi, quia contra inhibicionem traxit in foro Ecclesie quemdam hominem : IX sol. » Comptes de la sénéchaussée de Poitiers, Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 424, note 1 (1259). Voir des mentions analogues, p. 259. « De Johanne Gerlin qui contra generalem defensionem trahebat quemdam laicum in foro ecclesiastico, XXV s. » Comptes de la Saintonge, ibid., p. 262 (1261).

[3] Du Boulay, *Histoire de l'Université*, III, 210.

[4] Raynaldi, ad ann. 1254, § 22.

se poursuivait entre le clergé et les seigneurs[1], Alexandre IV arrivait à un accord avec saint Louis sur certains points en litige. Suivant la tradition de la cour romaine, il exclut du for ecclésiastique pour les rendre à la juridiction séculière, les clercs mariés qui font le commerce et les croisés qui se rendent coupables de crimes graves. Si, dans une bulle du 7 juillet 1252[2], il rappelle les peines dont ses prédécesseurs avaient frappé les *statutarii,* s'il menace les agresseurs de la privation des fiefs qu'ils tiennent de l'Église et leur postérité de l'exclusion des rangs du clergé, en 1258 il confie à l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaut, le soin de provoquer entre les prélats et les barons des négociations qui puissent aboutir à une paix durable[3]. Dès lors saint Louis, plus sage que les barons du royaume, cherchera à rendre la paix religieuse à la France par le moyen de négociations avec le Saint-Siége. La tâche lui devint plus facile quand son ancien enquêteur, Gui Fouquois, fut monté sur le trône pontifical sous le nom de Clément IV. Les lettres de ce pontife font preuve de ses efforts répétés pour maintenir et développer ses relations pacifiques avec le roi de France[4]. Il rappelle notamment à saint Louis un entretien qu'ils avaient eu ensemble avant le départ de Clément pour l'Italie, et qui avait roulé sur le maintien de la liberté ecclésiastique et sur la correction du clergé[5]. Une lettre de 1268 nous apprend qu'à cette date

[1] C. Lamberth (1261). Labbe, XI, 803. Bulle d'Urbain IV du 13 novembre 1261, dans Rymer, *Fœdera,* t. I, p. II, p. 66.

[2] Raynaldi, ad ann. 1257, § 54. — En 1257, l'Église de Normandie se plaint des empiétements des officiers royaux. Ils arrêtent les clercs absous par l'Église, empêchent par la confiscation les clercs d'ajourner des laïques en cour d'Église, n'observent pas l'accord établi sur les questions de patronat au temps de Philippe-Auguste, disent de toute dîme litigieuse qu'elle est un fief lai, etc. *Registr. visitat. Odonis Rigaldi, archiep. Rothomag.,* p. 289.

[3] « ...Ut convocatis in communem locum quibusdum regni Franciæ prelatis et baronibus et inter se dissidentibus, tractet inter eos de pace ac concordia, ita ut serenentur pectora et voluntates unanimiter socientur. » Sbaralea, *Bullar. Francisc.,* II, p. 283, n° 47 (d'après Potthast, *Regesta,* n° 17239).

[4] En faisant part au roi de son élection, Clément IV lui demanda son appui pour la conservation de la *libertas ecclesiastica.* — Bibl. nat., Moreau, 1211, p. 3 (coll. La Porte du Theil). La bulle est datée de Pérouse, 22 février 1265.

[5] Dans la même lettre, Clément déplore le grand nombre des excommuniés : « Laborat interior homo et affligitur, afflictionem intuens

le roi et le Saint-Siége négociaient au sujet des clercs mariés[1].

Dans la lutte entre les prélats et les barons, les conciles n'étaient pas restés inactifs. Le concile de la province de Narbonne assemblé à Béziers en 1246, dans la période la plus aigüe de la lutte, excommunia tous ceux qui promulguaient des statuts contraires à la juridiction de l'Église ou qui y conformaient leur conduite, et aussi tous ceux qui refusaient aux membres du clergé l'usage des moulins, des fours ou des fontaines; sorte d'interdiction de l'eau et du feu dont on trouve quelques exemples à cette époque[2]. Le concile de Valence, qui réunit en 1248 les évêques des provinces de Narbonne, de Vienne, d'Arles et d'Aix, porta des condamnations analogues[3]; il excommunia quiconque ne se serait pas retiré dans les deux mois des ligues formées contre l'Église. Le concile de l'Isle près d'Avignon reproduisit ces dispositions en 1251[4]. En 1253 le concile de Saumur, en 1262 le concile de Cognac, en 1267 le concile de la province d'Embrun réuni à Seyne, en 1268 le concile de Château-Gontier[5] renouvelèrent ces anathèmes.

A leur tour les clercs se défendirent au moyen de ligues formées entre eux. Nous avons la formule d'un acte d'asso-

populi christiani et ruentem in præceps Francorum numerum infinitum, dum nec oppressis præsidium dare possumus, quod vellemus, nec precipites ad exitium cohibere. » Martène, *Thesaur.*, II, 128. En 1268, Clément IV prie saint Louis de ne pas se froisser de ce que le Pape ne puisse se montrer favorable à toutes ses demandes. Martène, *ibid.*, 288.

[1] « De clericis conjugatis juribus contenti jam scriptis, nihil *adhuc*, duximus innovandum; quamquam pluries inter fratres de hoc movimus questionem. » Martène, *Thesaur.*, II, 564.

[2] C. Biterr., c. 18. Labbe, XI, 681. Déjà, en 1193, Philippe-Auguste avait dû réprimer une semblable tentative à Arras. *Cartul. du chapitre d'Arras*, Bibl. nat. Latin, 9930, f. 42.

[3] C. Valent., c. 15 et 20 (1248). Labbe, XI, 699 et 701.

[4] C. Insulan., c. 11 (1251). Mansi, XXIII, 796 et sq.

[5] V. les décrets des conciles suivants : C. Salmur., c. 25 et 26 (1253). Labbe, XI, 713. C. Ruff., c. 1 et 5 (1258). Labbe, XI, 774. C. Lambeth, c. 1 et 5 (1261). Labbe, XI, 808. C. Sedenense, c. 9 et 12 (1267). Mansi, XXIII, 1180. C. Castr. Gunt., c 2 (1268). Labbe, XI, 909. V. les décrets du concile de Pont-Audemer, maintenant le privilége du for et condamnant les ligues formées dans le but de paralyser l'exercice de la juridiction ecclésiastique. *Registr. visitat. Odonis Rigaldi, archiep. Rothomag.*, p. 287.

tion de ce genre; chacun des associés s'engage à prêter assistance à ses coassociés, et à contribuer de ses deniers aux frais que nécessitera la défense commune. Ils donnent mandat à plusieurs d'entre eux de les représenter pour tout ce qui concerne l'objet de l'association[1]. On n'aura pas de peine à retrouver ici le type des ligues dirigées par la noblesse contre les clercs : ceux-ci retournent contre leurs adversaires l'arme tant de fois employée contre eux par les seigneurs.

§ 5. — Si des faits d'ordre général nous descendions aux faits particuliers, il nous serait facile de constater, par de nombreux épisodes, le caractère de vivacité qu'a pris la lutte. Boniface VIII pouvait bien écrire à la fin de ce siècle : *Clericis laicos infestos oppido tradit antiquitas*[2]. A Auch, vers 1248, l'archevêque ne peut plus visiter sa province à cause des inimitiés qu'il s'est attirées pour la défense de la liberté ecclésiastique[3]. A Poitiers, en 1250, le sénéchal se refuse à mettre en liberté un clerc notaire de l'officialité qu'il avait fait arrêter portant des lettres de l'official au chapitre de Saint-Hilaire[4]. Jeter en prison les *nuncii* des cours d'Église est un procédé habituel aux juges séculiers; l'auteur des *Privilegia* de la cour de Reims, qui écrivait vers 1269, ne se fait pas faute de le déplorer[5]. A Poitiers, quelques années après l'incident dont nous venons de parler, le sénéchal défendait aux laïques de corroborer leurs obligations par le lien du serment, afin qu'ils ne tombassent pas sous la juridiction de l'Église. Il menaçait de la prison quiconque citerait un laïque devant

[1] *Liber practicus curie Remen.*, CCCLXXXV (formule de la fin du treizième siècle). Le *liber practicus* a été publié par Varin dans les *Archives législatives de Reims, Coutumes.*

[2] 3, in 6, III, 23.

[3] Bulle d'Innocent IV à l'archevêque d'Auch. Bibl. nat., Moreau, 1197, f. 96. (Coll. La Porte du Theil.)

[4] *Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers* (publiées dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XIV), ch. CCXXXVIII.

[5] « In diocesi domini temporales et justicie capiunt appellantes litigantes ad curiam, procuratores, et litteras curie deferentes; *capiuntur* presbiteri, *vulnerantur, occiduntur*, non audent excommunicare nec mandata curi exequi, nec solum verbum sonare, eciam contra rusticos atque viles. » *Privil. curie Remen.*, p. 17.

Les statuts synodaux de Tulle, qui datent du pontificat de Clément IV, excommunient ceux qui maltraitent les *nuncii* de la cour ecclésiastique. Martène, *Thesaur.*, V, 797.

l'Église, sauf pour foi donnée ou pour cause matrimoniale. Il favorisait les coalitions des barons contre l'Église; il accablait d'injustices les parties qui plaidaient devant l'official, leur refusait sa protection, les emprisonnait jusqu'à ce qu'elles eussent renoncé au procès engagé, faisait saisir leurs biens, obligeait ses justiciables à prêter le serment de ne plus porter les lettres de la cour d'Église [1]. Sur les réclamations de l'évêque de Poitiers, le comte Alfonse désavoua son sénéchal et le contraignit à rétracter la plupart de ses actes.

D'ailleurs, dans la province de Bordeaux, les conflits étaient fréquents; là comme partout, aux excommunications on répondait par la saisie du temporel et l'incarcération des *nuncii*[2]. En 1269, à la suite d'une querelle entre le sénéchal du comte d'Angoulême et le chapitre cathédral de cette ville, le comtes Hugues XII de Lusignan (la haine du clergé était héréditaire dans cette maison) fit proclamer une ordonnance par laquelle il défendait, sous peine de la confiscation des biens et de la mutilation, de vendre des aliments aux chanoines, aux clercs ou à leurs serviteurs, de leur acheter quoi que ce fût, de leur permettre de puiser de l'eau aux fontaines publiques, ou de faire cuire leur pain aux fours banaux. Ainsi mis hors la loi, tout le clergé d'Angoulême dut sortir de la ville, dont le comte fit refuser l'entrée à l'évêque, tandis qu'on pillait les biens des ecclésiastiques dans le diocèse. L'archevêque de Bordeaux et ses suffragants s'adressèrent à saint Louis pour obtenir réparation.

Précisément parce que les agents de l'autorité royale se lancent parfois avec ardeur dans la lutte contre les clercs, ils apportent moins de vigilance à protéger ceux qui sont devenus leurs ennemis jurés. En 1266, le sénéchal de Beaucaire ne réprime pas d'une manière efficace un attentat commis à main armée contre le prieuré de Saint-Anian (Hérault); Clément IV fut obligé de demander à saint Louis de faire justice [3]. Quelques années plus tard, à Auxerre, la

[1] Martène, *Thesaur.*, II, 184.
[2] Boutaric, *Arrêts du Parlement*, 2100 A.
[3] « Hi sunt articuli pro episcopo Pictaviensi contra senescallum. » Texte publié par M. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 425, note.

haine du bailli et du prévôt vaudra aux clercs d'être maltraités et blessés[1].

§ 6. — La politique de Philippe le Hardi ne paraît pas avoir été différente de celle de son père. Les papes qui se succédèrent sous son règne lui confirmèrent les bulles accordées par leurs prédécesseurs à saint Louis. D'autre part, les conciles ne se lassèrent pas de porter les peines spirituelles contre quiconque usurperait la juridiction ecclésiastique, en empêcherait le libre exercice, ou maltraiterait les *nuncii* et *executores* des juges d'Église[2]. Le pape Nicolas III déclara nuls les serments de fidélité prêtés à des statuts locaux, en ce que ces statuts auraient de contraire à la juridiction et à la liberté de l'Église[3].

En 1274, une ordonnance déclara que le jugement des clercs homicides appartiendrait au roi, si telle était la coutume locale. En même temps, le pouvoir séculier affirmait le droit qu'il avait toujours revendiqué sur les immeubles, en empêchant les évêques d'accorder l'envoi en possession des biens immobiliers appartenant aux clercs condamnés ou contumax[4]. En 1278, Philippe manda aux sénéchaux du Midi d'arrêter les clercs porteurs d'armes et de les punir; s'ils s'y refusaient, les officiers royaux devaient lever une amende suffisante sur les biens des clercs[5]. Pour éviter cet inconvénient, les conciles interdirent aux clercs le port des armes. Toutefois Philippe le Bel, quelques années plus tard, reconnut aux prélats le droit de faire arrêter leurs justiciables par des gens armés, si tel était l'usage (*cum armis moderate vel sine armis*[6]). Il faut encore remarquer que, sous ce règne, le Parlement employait la saisie du temporel pour renfermer la justice d'Église dans les limites qu'il lui avait posées[7].

[1] *Cartul. d'Angoulême*. Bibl. nat., Latin, 13913, p. 3 et 5.
[2] C. Bituric., c. 7 et 13 (1276). Labbe, XI, 1022.— C. Pont. Audom. (1279). Bessin, I, 155. — C. Avenion., c. 7 (1279). Labbe, XI, 1054. — Syn. Colon., c. 16 (1280). Labbe, XI, 1122. — C. Turon., c. 7 (1282). Labbe, XI, 1185.
[3] 1, in 6. II, 11. Cf. Potthast, *Regesta*, n° 21692 (23 mars 1280).
[4] *Ordonnances*, I, 301.
[5] Mesnard, *Histoire de Nîmes*, I, Preuves, p. 105. Boutaric, *Arrêts du Parlement*, 2184 E.
[6] Ordonnance de 1290. *Ordonnances*, I, 318.
[7] En 1279, le Parlement ordonne au bailli d'Orléans de saisir le tem-

C'est là une pratique à laquelle Philippe le Bel aura constamment recours. En effet, si jusqu'à présent la royauté a autant que possible maintenu un certain équilibre entre les prétentions des clercs et celles des seigneurs, le temps vient où, se substituant aux seigneurs, elle conduira elle-même la lutte contre le pouvoir ecclésiastique. Tel est le caractère général de la période qui nous reste à étudier.

SECTION II. — *Les conflits de juridiction de l'avènement de Philippe le Bel à celui de Philippe de Valois.*

§ 1er. — Philippe le Bel fut en apparence plein de respect pour les immunités dont jouissait le clergé de France. Rien ne lui coûtait moins qu'une confirmation de ces priviléges, en échange de laquelle il pouvait obtenir les subsides dont il avait si grand besoin. Jamais les libertés de l'Église ne furent plus souvent ni plus solennellement reconnues, jamais elles ne furent plus activement combattues que sous ce règne.

Dès 1290, le roi confirme le droit exclusif de l'Église à connaître des actions mobilières dirigées contre les clercs [1]. Le 24 avril 1300, Philippe mande au bailli de Tours de ne point s'opposer à l'exécution des citations adressées aux laïques par les juges d'Église, dans les causes que le droit ou la coutume attribue à la juridiction ecclésiastique [2]. Tel est le modèle de ces confirmations, le plus souvent conçues dans des termes vagues, s'en rapportant à une coutume locale contestée, de manière à ne trancher aucune des questions pendantes. Les ordonnances répéteront ces déclarations pour le Languedoc, pour la Normandie, pour Reims, pour Châlons, pour Tours, pour la Picardie, et enfin pour tout le royaume [3].

porel de l'abbé de Ponlevoy jusqu'à ce qu'il ait cessé de citer le seigneur d'Amboise devant le juge d'Église en matière appartenant à la justice séculière. *Olim*, II, 138.

[1] *Ordonnances*, I, 318.

[2] *Ordonnances*, I, 332.

[3] *Ordonnances*, I, 231, 334, 340, 357, 403, 412; XII, 357. Voici un type de ces confirmations : « Philippus, Dei gratia, Francorum rex, ballivo Turonensi, ceterisque. . . . .

. . . .

Mandamus vobis ac vestrum cuilibet quatenus dilectum et fidelem

Toutefois, si nous pénétrons plus avant dans la politique royale, nous ne tarderons pas à reconnaître des divergences graves entre l'Église et le roi sur le fait de la juridiction.

Les biens des clercs condamnés pour crimes capitaux, et notamment pour homicides, appartenaient au roi. M. Boutaric a montré avec quelle avidité Alfonse de Poitiers s'emparait des biens des individus condamnés par l'Église [1] : un prince besoigneux comme l'était Philippe le Bel ne devait pas négliger cette ressource. Aussi trouve-t-il la justice ecclésiastique trop indulgente. Un arrêt de 1287 ordonne de saisir et de mettre sous la main du roi les clercs homicides ou malfaiteurs notoires qui seraient absous par l'Église, et de les chasser du domaine royal [2]. Au cas où les officiaux des évêques inquiéteraient les agents royaux pour ce motif, il faudrait leur répondre par la saisie du temporel.

En 1300, Philippe le Bel revient à la charge. « Les homicides et les malfaiteurs notoires sont, dit-il, mis en liberté par les officiaux des évêques. Puis ceux-ci adressent des monitions à nos gens pour qu'ils restituent à ces clercs les biens mis en notre main, biens sur lesquels le juge séculier a pleine compétence. Aussi est-ce une cause de scandale pour les laïques de voir des clercs, assassins fameux, mis en liberté contre Dieu et la justice, tandis qu'eux-mêmes, dans des cas semblables, seraient sévèrement punis. » Le roi ordonne à ses officiers de garder les biens des accusés, même après une

nostrum archiepiscopum Turonensem et ejus officiales non impediatis quominus ipsi cognitione sua Ecclesiastica et spirituali gladio possint uti contra raptores et invasores Ecclesiasticarum rerum et incendiarios ac violatores eorumdem nec impediatis eos quominus ipsi per se vel per ministros suos, prout consueverunt ab antiquo, possint capere clericos, monachos et alios religiosos sue spirituali jurisdictioni subjectos, pro omnibus excessibus eorumdem et aliis casibus ad ipsos pertinentibus de consuetudine vel de jure in civitate et diocesi Turonensi ubique, maxime secundum id quod hactenus extitit usitatum. Datum Parisiis, nona die mensis junii, anno Domini MCCCXIII. » *Cartul. de l'archevêché de Tours*. Bibl. nat. Nouv. acq., n° 1217, p. 250.

[1] Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 449 et suiv.

[2] Boutaric, *Arrêts du Parlement*, 2650 B. Cf. un arrêt de 1291, n° 2778. En 1278, le bailli de Cotentin, par excès de zèle, avait fait saisir le fief lai d'un clerc accusé de rapt; le Parlement l'obligea à restituer le bien confisqué, après que le clerc eut été absous par l'Église. *Olim*, II, 117. On voit, par le fait rapporté au texte, que dix ans plus tard la jurisprudence avait changé.

sentence d'absolution, dès que les faits sont devenus notoires au moyen d'une des trois procédures admises par le droit (*accusatio, denunciatio, inquisitio*). Ces criminels ne trouveront aucune protection dans les terres du Roi; on emploiera la saisie du temporel pour forcer l'Église à s'abstenir de les défendre [1].

Ainsi, le roi porte une atteinte indirecte au privilége du for, en déduisant rigoureusement les conséquences du principe par lequel il s'attribue la compétence exclusive sur les biens immobiliers de tous ses sujets. Ce principe fut d'ailleurs nettement formulé dans un écrit que Philippe le Bel fit remettre à Clément V par Nogaret et du Plasian, ses chevaliers, afin d'obtenir la condamnation de la mémoire de Boniface VIII [2].

§ 2. — Le roi n'admet donc plus l'immunité des biens ecclésiastiques. *Omnes jurisdictiones quas sibi vindicant capitula nostri regni dicimus esse feudales,* écrivait-il dans un mémoire contre l'évêque de Poitiers, avec lequel il était en conflit vers 1288 [3]. Le roi est seigneur féodal, seigneur de la terre dans tout le royaume : c'est lui qui garde les églises, qui met les évêques en possession de la mense épiscopale [4] : c'est à lui seul qu'il appartient de connaître des actions relatives à leurs biens. Que l'Église se restreigne aux actions personnelles et criminelles contre les clercs, le roi y consent, au moins en théorie, sauf à employer la saisie du temporel pour assurer sur ces points l'exécution de sa volonté [5].

[1] *Ordonnances*, I, 343.

[2] « Item certum est, notorium et indubitatum quod de hereditatibus et juribus et rebus immobilibus ad jus temporale spectantibus, sive petitorio agatur sive possessorio, sive pertineant ad Ecclesias et Ecclesiasticas personas sive ad dominos temporales. agendo et defendendo, cognitio pertinet ad curiam temporalem, specialiter autem domini Regis ipsius. » *Scriptum contra Bonifacium. Preuves des droits et libertéz de l'Église gallicane*, III, p. 113.

[3] *Arch. nat.*, J 350, n° 4.

[4] Bibl. nat. Lat., 9045, p. 239. (Extrait du registre *Pater*.)

[5] Pour l'application du principe qui refuse à l'Église la connaissance des actions réelles, voir deux actes de Philippe le Bel. — 1° Il prend le parti des bourgeois d'Arras molestés par le juge d'Église, « occasione rerum suarum temporalium, de quibus ad nos forum seculare spectat cognicio », et menace les clercs de la saisie du temporel (1287).

Mal en prenait aux évêques qui résistaient. Nous nous bornerons à citer un fait comme exemple.

L'official d'Angers avait poursuivi des sergents du comte d'Anjou qui détenaient injustement des biens d'Église. Le bailli de Tours y répondit en saisissant le temporel de l'évêque. Chassé de sa demeure, que le bailli avait placée sous la garde de quelques hommes d'une réputation douteuse, il vit les revenus de ses biens séquestrés, et ses diocésains accablés de vexations[1]. Les principaux agents de l'évêque, l'official et le scelleur, furent expulsés du palais épiscopal où ils avaient coutume de résider et de s'acquitter des devoirs de leurs charges. Lorsque quelque temps après l'évêque revint à Angers pour tenir le synode, il dut aller loger chez un habitant qui, pour lui avoir donné l'hospitalité, fut jeté en prison. En présence de telles violences, les prélats de la province de Tours s'adressèrent à Philippe le Bel, qui était alors à Sens[2], et obtinrent de lui une de ces confirmations générales dont il était prodigue, satisfaction illusoire donnée à des principes que les officiers royaux avaient pour mission de combattre.

Sans doute la saisie du temporel, conséquence de la doctrine émise par le roi sur le caractère de son pouvoir, avait été employée sous les règnes précédents ; Philippe le Bel n'en était pas l'inventeur. Mais c'est sous son règne que toute une théorie juridique s'est formée pour la justifier. Alors les idées sont mieux arrêtées, le langage qui les exprime est plus précis, et l'application en est plus générale[3].

Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes d'Arras*, p. 44. — Il agit de même à l'égard des bourgeois de Lille. *Ordonnances*, IX, 376.

[1] « ...Quibusdam garcionibus male fame et deterioris vite custodibus appositis... Et quod est dictu mirabile et horrendum, dictus Petrus domum ipsius Episcopi episcopalem, quam habet Andegavis, conjunctam et contiguam Ecclesiæ Andegavensi... in qua ipse Episcopus consuevit abbates confirmare, causas spirituales audire, et in qua officialis et sigillator ipsius habitant et habitare consueverunt in manu Domini Regis sesivit, ibidem custodem apponendo, præcipiendo officiali et sigillatori dicti Episcopi in dicta domo manentibus, ut inde exirent et domum eamdem vacuarent. » *Libri Guillelmi majoris, episcopi Andegavensis* (éd. des Documents inédits, *Melanges*, II, p. 353 et suiv.

[2] *Ibid.*

[3] « Item certum, notorium et indubitatum exstitit quod cum prelati vel eorum officiales per jurisdictionem suam impediunt et perturbant jurisdictionem temporalem, notorie sic quod negari non potest, do-

§ 3. — A entendre le roi et ses officiers, il semble que jamais l'Église ne fût mieux établie dans la coutume de connaître des causes des laïques[1]. C'était cependant le point qui faisait l'objet des plus ardents conflits depuis près d'un siècle. « Clercs et laïques font citer des laïques devant le juge d'Église, en matière personnelle, réelle ou mixte[2]. On les contraint à plaider au moyen des peines spirituelles dont est frappé le défendeur contumax. On force les officiers royaux à exécuter les sentences des officiaux en matière temporelle, et à saisir les biens de ceux qui ont passé plus d'une année sous le coup de l'excommunication. »

Ces plaintes trouvent leur expression dans le pamphlet anonyme que M. de Wailly a mis au jour, et qui vraisemblablement est l'œuvre de Dubois[3]. L'auteur s'y étend sur l'importance considérable qu'a acquise la juridiction ecclésiastique depuis le temps de saint Louis, et sur les procédés par lesquels elle arrive à connaître des causes des laïques. Un laïque cité devant la justice royale peut exciper d'incompétence lorsque le demandeur est un clerc, parce que le clerc, s'il était défendeur, refuserait de s'y soumettre ; en pareil cas, le juge doit renvoyer la cause à l'official. Si le défendeur ne soulève pas l'exception d'incompétence, acceptant ainsi la juridiction royale, les officiaux des évêques arrêtent la procédure en excommuniant juges et parties, et vont jusqu'à infliger des amendes pour trouble apporté à leur juridiction. En d'autres cas, les officiaux allèguent que la cause leur doit être dévolue, parce que l'obligation invoquée par le deman-

minus Rex predictus de antiqua consuetudine dicti regni, qua spiritualitatem Prelatorum coercere non debet, distringere potest temporalitatem talium prælatorum ab impedimento predicto. Quod non est a jure remotum, cum super actionibus realibus vel in rem scriptis pro rebus immobilibus et temporalibus spectantibus ad quemcumque, ut super juribus quibuscumque rerum immobilium temporalium, sive possessorio sive petitorio agatur, pertineat cognicio per totum regnum ad curiam temporalem (1305). » *Scriptum contra Bonifacium. Preuves des droits et libertés*, III, 113.

[1] Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 74.

[2] Enquête sur les empiétements de la juridiction ecclésiastique en Languedoc (*Gravamina Ecclesiæ Gallicanæ in partibus Occitanis*). Ce document a été publié par M. Boutaric dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXII. Il est au Trésor des Chartes, J 350, n° 8.

[3] *Brevis et compendiosa doctrina*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, XVII, p. 435 et suiv. V. surtout la 2e part., p. 450 et suiv.

deur a été garantie par un serment. Enfin l'Église abuse de l'excommunication qu'elle emploie continuellement comme mode d'exécution des obligations et des sentences[1].

Nous avons dit plus haut à quel point s'était développée la coutume attribuant à l'Église les causes des laïques. Quelques années après sa querelle avec l'évêque d'Angers, en 1305, le bailli de Tours[2] déplorait l'anéantissement de la juridiction royale dans sa province. Il répète sur un point particulier les plaintes que la situation générale inspirait à l'auteur de la *Brevis et compendiosa doctrina*. Toutefois, sachant avec quelle vigueur les officiers royaux défendaient leur juridiction, nous avons peine à croire que ces doléances ne fussent pas exagérées.

§ 4. — Si le roi et ses agents se plaignaient des empiétements de l'Église, celle-ci, de son côté, se plaignait des entreprises du roi. Les bulles des papes et les décrets des conciles nous prouvent que jamais les atteintes portées à la juridiction ecclésiastique n'avaient été plus nombreuses. En 1286, le concile de Bourges ordonne aux confesseurs de demander à leurs pénitents s'ils n'ont pas fait tort à l'Église dans sa juridiction[3]; en cas de réponse affirmative, le pénitent doit être renvoyé à l'évêque, quelquefois au Saint-Siége. Les curés sont tenus de lire à leurs paroissiens une fois chaque mois les constitutions promulguées par Grégoire X au concile de Lyon[4], et par le légat Simon au précédent concile de

[1] Dans une plainte adressée au Pape par le roi, vers 1286, on lit : « Clerici contra laicos litteras impetrant in judices qui prædam participant cum eisdem, monent, citant et excommunicant ut extorqueant. » Arch. nat., J 350, n° 4.

[2] « Notandum est quod dominus Rex quasi amisit totam jurisdictionem suam in provincia Turonensi, et nisi apponat remedium multa scandala poterunt procedere... cum dominus et servientes domini Regis mandatum regium exequi volunt, etiam recte utentes brachio corporali et inter subjectos et super quibuscumque contractibus, in continenti cum aliquis proclamat ad curiam Archiepiscopi, servientes et alii exequtores domini Regis vexantur, excommunicantur, et mulctantur, ita quod hodie vix potest inveniri prepositus vel serviens in ballivia Turonensi qui ausus sit mandatum domini Regis exequi, quia non inveniunt qui defendat eos pro Rege. Sic jurisdictio Regis aboletur et ad nichilum redigitur. » *Procès fait par le bailli de Tours.* Arch. nat., J 350, n° 5.

[3] C. Bituric., c. 13. Labbe, XI, 1252.

[4] C. Lugdun., c. 21. Labbe, XI, 993.



Bourges[1]. Tous les évêques et officiaux de la province sont obligés de mettre à exécution, dès qu'ils en sont requis, les sentences d'excommunication portées par l'un d'eux contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique[2].

En cette même année, le concile de Mâcon excommunie les seigneurs laïques qui empêchent leurs sujets de plaider devant l'Église, ou qui saisissent les biens meubles des clercs[3]. Vers la même époque, les statuts de Noyon[4] portent la peine d'excommunication contre tous les auteurs de bans et d'ordonnances destinés à affaiblir la juridiction des cours d'Église. En 1288, le concile de la province d'Arles[5] reproduit les anathèmes lancés par le concile de Lyon contre les violateurs du privilége du for.

Deux ans après, Nicolas IV intervient dans ces querelles et en fait mention dans une bulle adressée à Philippe le Bel[6]. Le roi avait sollicité du Pape qu'il lui accordât un décime pour six ans sur les biens de l'Église, afin de poursuivre la guerre d'Aragon. Nicolas, après avoir déclaré qu'il n'entendait point contester le zèle du roi pour la liberté de l'Église, refusa cependant de déférer à sa demande. Il ajouta qu'il était peu disposé à concéder des faveurs à un prince dont les officiers opprimaient au même moment plusieurs églises du royaume. C'était sans doute une allusion aux conflits de l'administration royale avec les évêques de Chartres et de Poitiers.

En 1290, le concile de la province d'Auch[7] renouvelle ses protestations en faveur des libertés ecclésiastiques. A cette époque les évêques de la province de Tours, si l'on en croit Guillaume Le Maire, étaient victimes de griefs considérables[8].

[1] C. Bituric., c. 11 et 13 (1276). Labbe, XI, 1023 et suiv.
[2] C. Bituric., c. 11 et 35 (1286). Labbe, XI, 1250 et suiv.
[3] C. Matiscon. V. la Mure, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon*, p. 338.
[4] Bibl. nat. Latin, 11067, f. 12, r°. En 1287, les statuts de Liége prononcent l'excommunication contre quiconque arrête un clerc au mépris des droits de l'Église, et mettent en interdit le lieu où ce clerc serait détenu, etc. Martène, *Thesaur.*, IV, 886 et 887.
[5] C. Insulan., c. 11 et 13. Labbe, XI, 1342.
[6] Raynaldi, ad ann. 1291, p. 57.
[7] C. Nugarol, c. 1. Labbe, XI, 1336.
[8] *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 323 et suiv.

« De tout temps, les ecclésiastiques avaient pu traduire à leur gré devant le juge séculier ou le juge d'Église les individus coupables d'agression contre leurs biens propres ou contre les biens de l'Église. Aujourd'hui on contraint les ecclésiastiques, par la saisie du temporel, à agir devant le for séculier. » Au carême de 1294, l'official d'Angers ayant fait arrêter dans la halle un clerc soupçonné d'homicide, ce clerc lui fut enlevé par les sergents du comte d'Anjou qui ne craignirent pas de retenir longtemps l'official emprisonné dans la halle. Ce n'est d'ailleurs qu'un épisode de la lutte constante soutenue par l'évêque d'Angers contre le comte d'Anjou et ses officiers. L'évêque se plaignit amèrement au roi, et réclama les libertés du temps de saint Louis. Le roi fit droit à ces plaintes, mais les conflits devaient renaître bientôt. A la même époque l'évêque d'Uzès maintenait contre le sénéchal de Beaucaire la juridiction de l'Église sur les conventions conclues avec la garantie du serment[1].

Les synodes d'Autun[2] et de Saintes, les conciles provinciaux de Rouen, de Compiègne, de la province d'Auch, de Trèves, de Notre-Dame du Pré à Rouen revendiquent la liberté de la juridiction ecclésiastique, menacent les perturbateurs des peines spirituelles les plus graves, et condamnent notamment les auteurs de statuts restrictifs des droits de l'Église, les membres de coalitions hostiles à sa juridiction, les individus qui maltraitent les porteurs de lettres des cours d'Église. La constitution de Boniface VIII *Quoniam intelleximus*[3] reproduit et résume toutes ces dispositions.

§ 5. — Le livre de Guillaume Le Maire nous montre, si je puis ainsi parler, un coin du champ de bataille que se disputent les deux pouvoirs. La lutte s'est encore envenimée depuis 1294 dans la province de Tours. Les juges séculiers,

[1] Bibl. nat. Latin, 11067, f. 34. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 71.

[2] Syn. Bajoc., c. 51 (1300). Labbe, XI, 1457. — Stat. Eduen., c. 4 (1299). Martène, *Thesaur.*, IV, 482. — Syn. Santon., c. 6 (1298). Labbe, XI, 1426. C. Rothomag., 5 (1299). *Ibid.*, 1428. — C. Compend., c. 4 et 5 (1301). *Ibid.*, 1472. C. Nugarol, c. 5 (1303). — *Ibid.*, 1479. C. Trevir., c. 5 (1310). Mansi, XXV, 249. — C. Beat. Mar. Virg de Prato, c. 5 (1313). Mansi, XXV, 527. — C. Paris., c. 4 (1314). Mansi, XXV, 529.

[3] 4, in ●, III, 23 (1298).

ouvertement et en secret, défendent de citer les laïques devant la cour d'Église; ils font emprisonner les contrevenants et saisissent leurs biens; ils mettent sous la main du roi le temporel des ecclésiastiques. Ils considèrent les clercs comme valablement obligés par leurs déclarations et aveux devant le juge séculier, et les contraignent d'exécuter ces obligations. Ils laissent accabler de mauvais traitements les porteurs des lettres des cours d'Église : on va jusqu'à les contraindre de manger leurs lettres; d'autres textes disent qu'on les emprisonne, qu'on les blesse ou qu'on les tue. Pour étendre leur compétence, ils donnent le nom de réelle à toute action où une chose est mentionnée : *de re quacumque mentio habetur*. Ils n'accordent aux lettres des ordinaires que la force d'une demi-preuve (*semi-plena probatio*), tandis qu'en général elles constituent une preuve complète. Enfin ils permettent aux excommuniés de témoigner en justice et ne les obligent pas à se faire absoudre[1].

Telle est l'ardeur de la lutte. En présence de cette conduite de l'administration royale, il est bien évident qu'il ne faut pas chercher la pensée du roi dans les ordonnances qui en termes généraux confirment la liberté de l'Église. Ce sont là des actes extérieurs et obligés. La pensée dominante qui dirige la politique royale se trouve dans le pamphlet de Dubois intitulé *Brevis Doctrina*[2]. L'auteur, après y avoir marqué l'étendue de la juridiction ecclésiastique, indique les moyens de la restreindre. Il paraît que près de chaque officialité, le roi avait placé un avocat chargé de défendre ses intérêts; Alfonse de Poitiers avait agi de même quarante ans auparavant[3]. Mais les avocats du roi avaient peu d'influence; ils étaient honnis de leurs confrères, qui se réunissaient aux officiaux pour attaquer le représentant du roi et disaient de

[1] « Licet de antiqua, approbata et hactenus pacifice observata consuetudine, judices Ecclesiastici inter laicos consueverint in civilibus personalibus actionibus cognoscere et judicare. » *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 353 et suiv.

En 1300, les échevins, juges et officiers seigneuriaux de la province de Reims contractent alliance pour défendre à frais communs ceux d'entre eux qui seraient cités devant la justice ecclésiastique. C. Compend., c. 4 et 25. Labbe, XI, 1412.

[2] *Loc. cit.*, p. 450 et suiv.

[3] Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 424.

lui : « Voilà cet homme qui est toujours disposé à combattre, comme un apostat, la juridiction et la liberté de l'Église. » Aussi faut-il recourir à d'autres moyens.

L'auteur propose d'obtenir du Pape qu'il soit fait une enquête sur les droits que la coutume confère à l'Église. Il sera bien difficile au clergé d'y fournir la preuve de la possession immémoriale, c'est-à-dire de la possession de cent ans dont il se prévaut. D'ailleurs, on pourra diriger les interrogatoires de telle façon qu'il devienne impossible de prouver cette possession, quand même elle existerait.

Le roi devra maintenir et faire valoir la prétention qu'il a de trancher lui-même les conflits qui naissent entre ses officiers et l'Église, et de connaître par ses tribunaux des violations de la juridiction royale dont les clercs se rendent coupables. Puis, pour amener la décadence des officialités, il faudra créer dans chaque ville deux notaires royaux laïques. On ajoutera pleine foi à leurs actes. Ils devront assister les laïques qui voudraient décliner la compétence des officiaux et les guider dans la procédure à suivre. Près de chaque officialité, le roi constituera un procureur, qui, avec le concours du notaire et de l'avocat, proposera les exceptions d'incompétence. Enfin des enquêteurs parcourront les provinces, y constateront les abus et les rapporteront au Parlement et à l'Échiquier, tribunaux d'un ordre trop élevé pour qu'on ose en contester la juridiction. Des sergents royaux auront pour mission spéciale de faire payer les amendes infligées aux officiaux pour empiétements sur la juridiction du roi. L'auteur s'attache enfin à justifier la pratique de la saisie du temporel.

Voilà le plan de campagne ; et dès lors il n'y a plus à s'étonner des plaintes constantes des clercs sous le règne de Philippe le Bel. Au surplus, le roi chercha toujours à sauver les apparences, et à passer aux yeux de tous pour le défenseur des libertés de l'Église[1] ; il eut sa politique officielle et

[1] On pourra saisir cette préoccupation de Philippe le Bel dans le curieux texte que nous reproduisons ici en partie : « Copiam gratiarum et laudes agimus Deo qui nobis bona sua sæpius ex inoperato donat : nam licet sine nota jactantiæ et crimine Pharisæi credimus pro cæteris regibus et principibus Christianis fovere, manutenere ecclesiasticam libertatem, et etiam plus forsitan vel æqualiter cum aliis principibus affectare pacificum et tranquillum statum sanctæ universitatis



sa politique secrète. En 1303, dans son ordonnance générale, il parle de la multiplication du nombre des notaires comme d'un danger qu'il veut éviter aux prélats et aux barons[1] dont les juridictions en pourraient être amoindries; et cependant lui-même, conformément au plan tracé par Dubois, créera et organisera les notaires royaux. C'est le même homme qui s'en rapportait officiellement à la coutume, alors que Dubois lui avait montré comment on pouvait rendre impossible la constatation de cette coutume ou lui enlever toute efficacité.

§ 6. — L'Église, assez maltraitée sous le règne de Philippe le Bel, devait avoir part à la réaction qui s'opéra à la mort de ce prince. Aussi l'ordonnance de réforme de décembre 1315[2] sanctionna-t-elle les priviléges du clergé : tous les officiers royaux prêteront désormais à l'Église l'appui du bras séculier pour assurer le libre exercice de la juridiction ecclésiastique. D'autres actes de la même époque attestent la tendance de la politique royale[3] : bien plus, le roi intervint pour réprimer, dans la province de Sens, un mouvement populaire causé par les extorsions dont se plaignaient les justiciables

Romanæ Ecclesiæ nostræ matris, pro cujus deffensione nostrum et nostrorum subjectorum corpora morti exponere solitum esset nobis, attamen summus Pontifex sanctissimus Pater noster in nostra forsitan juventute suspicans, narratis in suis litteris causis vel negotiis in quibus coram eo contra jura et libertatem ecclesiæ Carnotensis est mendaciter propositum, nos errare paterna sui gratia affectione et tandem diligenti cohortatione præmonuit a talibus de cætero abstinere et præterita emendare. Inde ergo nostrum gaudium est sumendum, quod sola suspicio et auditus ipsum sanctissimum Patrem citius et magis sollicite ad nostram quam ad aliorum principum correctionem, si qua indigeamus, reddit sollicitum et attentum. » Extrait du registre *Pater*. Bibl. nat. Latin, 9045, f. 231.

[1] *Ordonnances*, I, 364 et suiv.

[2] *Ordonnances*, I, 615.

[3] Décembre 1315. A la requête de l'évêque de Beauvais, Louis le Hutin ordonne aux baillis de Vermandois, de Senlis et d'Amiens de respecter les libertés ecclésiastiques et d'annuler les défenses portées dans le but d'empêcher les laïques de plaider devant l'Église en matière personnelle, entre eux ou comme défendeurs contre les clercs. Louvet, *Antiquités du pays de Beauvoisis*, t. I, p. 203. — Louis X promet, à cette même époque, de laisser les tribunaux d'Église connaître librement des délits d'usure. Toutefois, son père ayant porté des peines contre les usuriers, le roi n'entend pas renoncer au droit de les appliquer contre les usuriers manifestes. *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 500 et 510.

de la cour archiépiscopale[1]. Les mécontents s'étaient créé un roi, un pape et des cardinaux, et s'étaient constitué une sorte d'église où ils s'absolvaient mutuellement des censures ecclésiastiques et s'administraient les sacrements.

En mars 1317, Philippe le Long renouvela les déclarations de son frère, et notamment annula toutes les défenses tendant à empêcher la justice ecclésiastique de connaître des actions personnelles des laïques, alors que telle était l'ancienne coutume[2].

A cette époque, les conciles ne sont pas moins vigilants que par le passé à défendre les libertés de l'Église. En 1315, le concile de Saumur réitère les anathèmes portés à Bourges en 1276 par le légat Simon, et plus tard par Boniface VIII contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique[3]. En 1320 le concile de Sens, en 1323 le concile de Paris revendiquent pour les clercs le privilége du for[4]. En 1326, un concile réunit à Avignon les évêques des provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, défend aux juges séculiers de citer devant eux les ecclésiastiques en matière criminelle ou personnelle et interdit aux clercs de faire citer leurs adversaires devant les juges séculiers dans des causes appartenant à l'Église[5]. Le concile rappelle ensuite les règles traditionnelles sur l'arrestation des clercs, et jette l'anathème sur les membres de

[1] « In provincia Senonensi confœderati ad invicem multi de populo ad hoc, prout communiter ferebatur, quasi nolentes inducti et quadam necessitate compulsi propter vexationes quamplurimas et extorsiones indebitas quas precipue in curia Senonensis archiepiscopi per insolentiam et proterviam advocatorum et procuratorum ipsius curie nequiter perpessi fuerant et de die in diem patiebantur injuste, regem, papam ac etiam cardinales de ipsorum multitudine laicali sibi preficiunt; malum pro malis reddere statuentes. . . . . excommunicationis ad hujusmodi clericorum instantiam aut per se ipsos absolutos pronuntiant vel absolutos reputant, et eisdem sacramenta ecclesiastica subministrant; aut hujusmodi a sacerdotibus fieri comminatione mortis violenter et terrore procurant. Tandem ad prælatorum quorumdam qui ob hoc Regem cum instantia adierunt, supplicationem et requestam detenti, ne facilitas veniæ ad delinquendum præberet aliis interminium, pœnarum afflictione condigna pro suorum qualitate excessuum puniuntur. » *Contin. Chron. Guill. de Nang.*, *Historiens de France*, XX, p. 613, D.-Éd. Geraud, I, p. 319.

[2] *Ordonnances*, I, 642.

[3] C. Salmur., c. 2. Labbe, XI, 1618 — 4, in ●, III, 23.

[4] C. Senon., c. 2. Labbe. XI, 1681. C. Paris., c. 2. Labbe, XI, 1711.

[5] C. Avenion., c. 14 et 15. Labbe, XI, 1724.

ligues faites dans le but de combattre l'autorité ecclésiastique[1].

En cette même année, les évêques de la province d'Auch se réunissaient à Marciac pour prendre des décisions analogues[2]. Nous y remarquons un canon portant l'excommunication *ipso facto* contre les seigneurs temporels qui interdisent tout commerce avec les ecclésiastiques, qui défendent de moudre leur blé, etc. Ce n'est pas la première fois que nous rencontrons la trace de procédés de ce genre[3].

Dans le Nord, les conciles de Senlis en 1326 et de Compiègne en 1327 s'occupent aussi d'assurer l'exécution des peines portées par l'Église contre les perturbateurs de sa juridiction[4].

§ 7. — On le voit, les conflits subsistent, quoique avec un caractère peut-être moins aigu, jusqu'à cette mémorable discussion de 1329 où clercs et laïques firent assaut d'éloquence en faveur de leurs juridictions respectives. La date de cette

[1] « Dans quelques parties de nos provinces, il arrive souvent que des nobles et autres personnes forment des ligues, se promettent sous la foi du serment de s'entr'aider, s'habillent d'une manière uniforme, ont un signe particulier, choisissent un supérieur et lui obéissent. Grâce à ces ligues, la justice a été souvent violée, le meurtre et le vol pratiqués, la paix et la sécurité détruites ; les églises, qui sont ainsi que les ecclésiastiques l'objet de la haine toute particulière de ces ligues, ont été malmenées et lésées. Pour ces motifs, nous dissolvons toutes ces ligues. » C. 37. Traduction de l'*Histoire des conciles*, de Mgr Hefelé, éd. franç., X, p. 617. Cf. c. 42-43.

[2] C. 9, 12, 13, 14, 16. Labbe, XI, 1750 et suiv.

[3] *Ibid.*, c. 47. — A côté de ceux que nous avons signalés plus haut nous pouvons placer un autre exemple qui nous est révélé par le ms. 480 de la Bibliothèque Mazarine, f° 7, v° (1343).

[4] C. Silvan., c. 5 et 7. Labbe, XI, 1770. — C. Comp., c. 1 et 3. Labbe, XI, 1775. — Cf. c. Ruffiac., c. 1 et 2 (1327). Labbe, XI, 1773. Peu d'années après ces conciles, les appariteurs des cours d'Église étaient, dans le Forez, l'objet de violences continuelles : « Cum in suo comitatu sive terra quidam publici malefactores habitarent... qui battitores et correctores capellanorum et clericorum litterarum curie Ecclesie Lugdunensis portitorum se faciebant nuncupari, qui etiam per mercatos, villas et itinera publica comitatus predicti publice incedentes, dictos clericos capellanos inhumaniter verberabant. » Arrêt du Parlement de 1333. Bibl. Mazar., ms. 480, f. 2, r°. Cf. C. Avenion., c. 18 (1336), Labbe, XI, 1856, et C. Noviom., c. 1 (1344), *ibid.*, 1900. Ces textes prouvent qu'au milieu du quatorzième siècle on maltraitait encore les clercs employés aux officialités, et que l'on formait des ligues pour lutter contre la juridiction ecclésiastique.

assemblée la laisse en dehors du cadre que nous nous sommes tracé; toutefois, nous ne terminerons pas cette étude sans indiquer les principaux griefs allégués par Pierre de Cugnères contre la juridiction ecclésiastique.

Pierre de Cugnères, représentant du pouvoir royal[1], se plaignit de l'extension donnée au privilége du for par le grand nombre de gens auxquels on conférait la tonsure, sans y apporter aucune discrétion. Il dit que l'Église attirait à elle la connaissance des causes des veuves; que les officiaux infligeaient des amendes aux veuves qui assignaient leurs débiteurs devant le juge séculier; qu'en général la cour ecclésiastique s'emparait des causes des laïques et soutenait ses usurpations au moyen des censures spirituelles. Il ajouta que les officiaux prétendaient connaître des contrats passés devant le juge séculier, et qu'eux-mêmes envoyaient leurs notaires jurés dans les campagnes pour y recevoir des actes; enfin qu'ils ne craignaient pas d'aller tenir des assises hors du siége de leur juridiction. En matière criminelle, ils entament sans motifs suffisants des poursuites pour usure ou pour adultère; ils se font restituer les clercs mariés ou les malfaiteurs qui, sans porter ni tonsure ni habit clérical, se déclarent clercs dès qu'ils sont arrêtés. Le juge d'Église cherche en outre à s'attribuer la connaissance des causes réelles, surtout au possessoire; non content de répartir les meubles des défunts qui ont testé, il veut faire le partage des immeubles, droit qui appartient au pouvoir temporel; en certains lieux, il réclame même la distribution des biens des intestats.

L'évêque d'Autun répondit, le 29 décembre 1329, à chacun des griefs invoqués par Cugnères[2]. Il maintint la prétention de l'Église de connaître des actions personnelles des laïques, et il appuya ce droit sur la coutume générale du royaume. Quant aux abus auxquels donnait lieu le privilége du for, il nia les uns et déclara les évêques prêts à apporter remède aux autres. Il réclama comme justiciables de l'Église les gens voués à perpétuité au service des pauvres dans les hôpitaux

[1] On trouvera le texte de ces griefs, dont nous donnons un court abrégé, au tome I des *Preuves des droits et libertez de l'Église gallicane*, p. 19.

[2] *Ibid.*, p. 39.

Il déclara que les causes des veuves, quant au possessoire, avaient toujours appartenu à l'Église; que le clerc marié portant l'habit et la tonsure pouvait être réclamé par l'Église lorsqu'il était arrêté pour délit; que les clercs non mariés ne perdaient pas leur for privilégié pour ne porter ni l'habit ni la tonsure. Il défendit le droit appartenant aux prélats d'établir des officiaux et de rendre la justice là où bon leur semblerait dans le territoire de leur juridiction. Il soutint que les juges d'Église n'employaient pas sans discernement les armes spirituelles pour l'exécution des contrats et des sentences; que l'on ne permettait de lancer des monitions que pour faits notoires, et que l'on ne remplaçait les trois monitions par une monition péremptoire que lorsqu'il y avait urgence ou si la cause était digne de faveur; que l'Église avait juste motif, de droit divin et humain, de réclamer l'appui du bras séculier pour faire rentrer les excommuniés dans le devoir; qu'enfin on ne pouvait reprocher à l'Église la préférence que les particuliers donnaient à ses notaires et à ses juges sur les notaires et les juges des séculiers.

Les prélats résumèrent ensuite leurs demandes en quelques articles, dont voici les plus importants[1] :

1° L'Église gardera la connaissance qui lui a appartenu jusqu'à présent des actions personnelles, réelles et mixtes, et des actions possessoires, même entre les laïques;

2° Elle connaîtra des actions contre les clercs, et aussi les actions qui assurent à l'Église et aux clercs la réparation des violences dirigées contre leurs biens;

3° Elle continuera à connaître des contrats passés sous le sceau du juge séculier;

4° Les notaires des cours d'Église pourront instrumenter dans tout le territoire de la juridiction de la cour à laquelle ils sont attachés;

5° Les juges d'Église feront librement des inventaires quand ils seront chargés de faire exécuter des testaments;

6° Ils seront maintenus en possession de la compétence que la coutume leur confère en matière d'actions hypothécaires et en ce qui concerne les veuves, les orphelins et les intestats;

[1] *Preuves des droits et libertez de l'Église gallicane*, p. 47.

7° Les évêques pourront constituer des officiaux, arrêter les clercs et exiger des amendes des laïques en tout endroit du diocèse.

Les discussions n'aboutirent pas; le roi déclara qu'il n'entendait nullement enlever à l'Église aucun des avantages que lui conféraient le droit et la coutume, et les choses restèrent en l'état. Le tournoi oratoire auquel s'étaient livrés légistes et prélats, et qui avait vivement frappé l'esprit des contemporains, fut en réalité moins utile que bruyant. L'assemblée de Vincennes ne mit pas fin aux nombreux conflits dont le récit sort désormais des limites que nous nous sommes imposées.

§ 8. — Nous avons essayé de tracer l'histoire des conflits entre les deux pouvoirs pendant le treizième siècle et les premières années du quatorzième. Avant de quitter ce sujet, il nous reste à appeler l'attention du lecteur sur l'attitude du Saint-Siége.

En général les papes, tout en prenant la défense du clergé de France, se sont montrés moins ardents à la lutte et plus favorables à un accord avec le pouvoir séculier. C'est Honorius III qui, en 1216, réprime les abus dans la province de Sens, où les prélats réclamaient les croisés arrêtés pour crimes, et les individus qui, dans les prisons séculières, se mettaient une croix sur l'épaule; où ils conféraient la tonsure à de mauvais débiteurs qui échappaient ainsi aux poursuites intentées contre eux devant le juge séculier; où enfin les clercs mariés, marchands ou possesseurs de fiefs, reprenaient la tonsure dès qu'ils voyaient un intérêt à se dérober à la justice temporelle[1]. Honorius ne faisait que suivre en cela les exemples d'Innocent III, qui avait pris la défense de Blanche de Navarre et de Thibaut IV contre les empiétements de juridiction des évêques de la province de Reims, où les prélats avaient employé les armes spirituelles pour soutenir leurs prétentions[2]. Plus tard, en novembre 1246, à la prière de saint Louis, Innocent IV écrit à son légat Eudes de

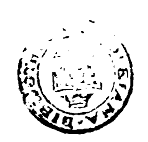
[1] Bibl. nat., ms. Latin, 5993, A, f. 7, r°. Cf. le catalogue dressé par M. d'Arbois de Jubainville dans l'*Histoire des comtes de Champagne*, V; n°s 753, 881 et 882.
[2] Bulle d'Honorius III, en 1216. *Liber Principum. Cartul. de Champ.*

Châteauroux de n'accorder aucune protection aux croisés criminels; ses successeurs agirent de même[1]. Aucun d'eux ne manque d'exclure du for de l'Église les clercs mariés qui, oublieux des devoirs de leur état, ne craignent pas de se livrer au commerce. En 1258, Alexandre IV confie à Eudes Rigaut la mission de réunir les prélats et les barons pour rétablir la paix entre eux. Nous avons assez parlé de l'attitude conciliante de ce pontife et de ses successeurs, notamment de Clément IV, l'ancien enquêteur et l'ami de saint Louis. En 1272 c'est Grégoire X qui, se rendant à la demande de Henri III, comte de Champagne, et conformément à une décrétale d'Alexandre III, déclare la justice ecclésiastique incompétente dans les causes féodales, lorsque le seigneur ne commet pas de déni de justice à l'égard des parties[2]. Il est certain que, lorsque le Pape et le roi voulurent traiter directement, ils arrivèrent à un accord, malgré l'ardeur de la lutte et la mauvaise volonté des prélats et des barons. Il est certain aussi que la préoccupation constante de saint Louis, surtout après son retour de la croisade, fut de chercher cet accord, et qu'il réussit à l'obtenir sur plusieurs points : on peut dire de lui qu'il a inauguré la politique des concordats.

Bibl. nat., ms. Latin, 5992, f. 120, r°. Cf. le canon 42 du quatrième concile de Latran.

[1] Bibl. nat. Moreau, 1196, f. 66 (Coll. de La Porte du Theil). Cf. *Trésor des Chartes*, I, n° 566.

[2] 6, X, II, 2 (1180). Catalogue de M. d'Arbois de Jubainville, n° 3718.



TROISIÈME PARTIE

DE LA PROCÉDURE

INTRODUCTION

La procédure est l'ensemble des moyens destinés à assurer le respect du droit. Or, parmi les violations du droit, il en est qui, s'attaquant seulement aux particuliers, ne menacent pas les intérêts généraux de la société. D'autres, au contraire, mettraient en péril le repos public, si elles n'étaient énergiquement réprimées; aussi, dans toute société, le pouvoir a non-seulement le droit, mais encore le devoir de punir les auteurs de ces violations. Cette considération explique la distinction profonde qui existe entre la procédure civile et la procédure criminelle, distinction qui parfois a pu s'obscurcir alors que la notion de l'État s'affaiblissait, mais qui n'a jamais disparu complétement. Aussi la trouvons-nous dans la législation romaine et dans son héritière la législa tion canonique

La division de cette partie de notre travail est naturellement indiquée : un titre sera consacré à la procédure civile, et un autre à la procédure criminelle. Nous traiterons en premier lieu de la procédure civile; nous y exposerons chemin faisant beaucoup de règles générales qui dominent toute la procédure, ce qui simplifiera notre tâche lorsque nous traiterons de la procédure criminelle.

TITRE PREMIER

DE LA PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ 1er. — La procédure en usage dans les tribunaux ecclésiastiques à l'époque dont nous nous occupons est la procédure du Code et des Novelles, modifiée et simplifiée par les Décrétales. L'introduction de cette procédure est une conséquence de l'importante révolution juridique qui se produisit au douzième siècle. Avant cette époque, la pratique des cours ecclésiastiques nous montre des règles assez larges, une manière d'agir paternelle, l'habitude des compromis. Le droit de Justinien leur apporte des prescriptions impératives, des formalités nombreuses, des délais et des écritures multipliés, tout l'appareil des juridictions impériales. Encore l'équité canonique sut-elle se garder des excès du formalisme romain; elle laissa une plus grande part d'initiative au juge, et ne voulut point l'enfermer dans des délais fixés d'avance, afin qu'aucun moyen ne lui manquât de connaître la vérité. Nous aurons à plusieurs reprises l'occasion de constater ces modifications. Mais, ne l'oublions pas, le fond de cette procédure se trouve dans les compilations de Justinien[1].

[1] La procédure telle qu'elle résulte des lois de Justinien est exposée dans le troisième volume de Bethmann-Holeweg. *Der Römische civilprozess*, Bonn, 1866. Quant à la procédure canonique, elle a été longuement et savamment étudiée par M. München, prévôt du chapitre métropolitain et official de Cologne, dans un ouvrage que nous avons consulté avec fruit, *Das canonische Gerichtsverfahren und Strafrecht*. Erster Band : *Das canonische Gerichtsverfahren*, 2e édit. Cologne, 1874, in-8°.

La réforme dut se produire dans les cours épiscopales, entre 1180 et 1200, au temps où l'institution des officiaux se généralisa. A défaut d'autres preuves, nous pourrions invoquer la rédaction des formules de sentence. Jusqu'à cette époque, la sentence est un récit qui n'a pas de formes bien précises. Dès 1187, nous trouvons des sentences où il est question de l'*ordo judiciarius,* qu'on dit avoir été observé[1]. Mais les formules sont incertaines; l'énumération des actes de procédure est incomplète; il faudra encore quelques années pour qu'elle se fixe d'une manière définitive. En 1220, la nouvelle procédure triomphe partout en France, et, en 1231, le concile de Rouen l'impose même jusque dans les cours inférieures des doyens ruraux[2].

§ 2. — L'idée fondamentale du législateur était de ne point protéger indistinctement tous les droits : il ne munissait d'actions qu'un certain nombre de droits limitativement déterminés. La législation canonique n'a point conservé ce système; elle permet aux particuliers de poursuivre devant le juge la reconnaissance de tous les droits, quels qu'ils soient. Pour intenter une action, il suffit d'être lésé dans un intérêt légitime et d'être capable de s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice.

Les règles sur la capacité d'agir en justice sont pour la plupart empruntées au droit romain. Ne peuvent agir en justice les mineurs de vingt-cinq ans sans l'assistance de leurs tuteurs ou de leurs curateurs. Il faut faire exception à cette règle pour les causes matrimoniales, dans lesquelles les conjoints figurent seuls dès qu'ils ont atteint quatorze ou douze

[1] « Sicut ordo judiciarius exegit. » *Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers,* CLXXV, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest,* t. XLV. (Sentence de l'archevêque de Bordeaux.) — En 1195, le Pape ordonne à l'évêque de Paris de se conformer à la procédure canonique dans les procès contre les clercs. 9, X, II, 2.

En 1203, l'évêque de Senlis déclare qu'il rend une sentence *secundum ordinem juris.* Bibl. nat , Moreau, 105, p. 110. — La formule n'est pas encore arrêtée; la rédaction en est hésitante. Dans vingt ans seulement elle sera fixée pour toujours.

[2] C. Rothomag., c. 26 (1231). Bessin, II, p. 126. Comme on le verra plus loin, le nord de la France est resté plus longtemps fidèle à l'ancienne procédure du synode.

ans, âge nécessaire pour contracter mariage. Cette exception s'étend aux causes bénéficiales [1].

Le fils de famille, dans les pays où est appliqué le droit romain, ne peut agir sans le consentement de son père, quoiqu'il n'ait pas besoin de ce consentement pour défendre à une action.

Le moine ou le chanoine régulier ne peuvent introduire une action ni même y défendre sans l'autorisation de leur supérieur [2].

Enfin l'excommunié, qui ne peut défendre à une action que par le ministère d'un procureur, ne saurait réclamer aucun droit devant les tribunaux [3]; mis en dehors de la société ecclésiastique, il ne peut prétendre à la protection des pouvoirs qui régissent cette société. Nous aurons à nous occuper plus loin de l'exception au moyen de laquelle le demandeur, attaqué par un excommunié, repousse son action. Il nous suffit de remarquer ici que, lorsque le demandeur est frappé de l'excommunication majeure, lorsqu'il est, par conséquent, dans la catégorie des *vitandi,* le juge est tenu de l'exclure d'office, sans attendre l'initiative du défendeur.

§ 3. — Avant de suivre la procédure dans ses détails, il est bon, à l'exemple de nos anciens canonistes, d'en donner un aperçu général.

Le procès s'engage par la remise faite au juge par le demandeur d'un *libellus* où sont exposées ses prétentions. Le juge fait citer le défendeur, lui transmet le *libellus* et lui fixe un délai pour dire s'il entend acquiescer à la demande ou y contredire. Si le défendeur adopte ce dernier parti, les deux adversaires reviennent devant le juge; l'un y présente sa demande, l'autre y oppose une contradiction formelle, et ainsi s'opère la *litis contestatio.* A ce moment, l'instance est véritablement formée.

Après que les parties ont affirmé leur sincérité par le serment *de calumnia,* le demandeur essaye de provoquer l'aveu de son adversaire, en le pressant de répondre sur divers points

[1] V. sur ce point *Specul.,* lib. I, part. 2, de actore, § 1.
[2] *Specul., ibid.,* n° 18.
[3] 17, X, II, 1.

ou positions; puis, s'il n'y réussit pas, il produit ses moyens de preuves. Le défendeur les combat, et au besoin soutient son dire et tente de détruire les assertions de son adversaire en employant des moyens analogues. Puis, jour est donné pour les plaidoiries des avocats, qui réunissent et présentent les arguments de leur client sans omettre de réfuter les arguments de l'adversaire. Les débats sont enfin clos, et le juge prononce la sentence.

La décision du juge peut être attaquée par plusieurs moyens. Ou bien elle est entachée d'une nullité qu'il suffit de démontrer, et alors la partie lésée, en intentant la *querela nullitatis*, ôtera toute efficacité à cette sentence qui n'existe qu'en apparence; ou bien la sentence, tout en étant valable, mérite d'être réformée : ce sera le cas de recourir à l'appel ou à la *restitutio in integrum*. Si les parties n'invoquent aucun de ces moyens, la sentence passe en force de chose jugée : elle devient irrévocable; il ne reste plus qu'à l'exécuter.

On voit que la procédure traverse trois phases bien distinctes : la première comprend la préparation du procès, c'est-à-dire la détermination du tribunal compétent et les actes de procédure qui précèdent la *litis contestatio*. La seconde est consacrée au *judicium* proprement dit, de la *litis contestatio* à la sentence. Enfin, dans la troisième, le juge rend la sentence et la fait exécuter, si la partie condamnée n'arrive point à en paralyser l'effet par une voie de nullité ou une voie de recours. Examiner successivement ces trois phases du procès forme la division naturelle de cette partie de notre travail.

Dans l'étude à laquelle nous devons nous livrer, nous suivrons comme guides deux illustres canonistes : Tancrède et Guillaume Durand[1]. Nul plus qu'eux n'exerça d'influence. Quoique sortis des écoles de Bologne, ils furent connus dans tout le monde chrétien; aussi leur réputation était-elle bien établie en France. G. Durand nous appartient par sa naissance et par son passage sur le siége épiscopal de Mende. Quant à Tancrède, qui fut si souvent le modèle de Durand,

[1] Nous avons cité Tancrède, d'après l'édition qu'en a donnée Bergmann à Gœttingue : *Pilii, Tancredi, Gratiæ ordo judiciarius* (1842, in-4°).

son *Ordo judiciarius* se répandit rapidement dans notre pays[1]; il eut même l'honneur, unique pour un jurisconsulte privé, d'être traduit en langue vulgaire dès le treizième siècle. Nous ne négligerons point cependant les autres sources; nous avons notamment puisé des renseignements précieux dans le traité de Bonaguida : *Summa super officio advocationis in foro ecclesiastico*[2]. Nous avons encore consulté avec fruit les traités de Pilius et de Gratia[3], l'*Ordo judiciarius* publié par Rockinger[4], les divers traités composés au treizième siècle sur la pratique du notariat, enfin les commentateurs des Décrétales, tels que Henri de Segusio, cardinal d'Ostie, et Innocent IV[5].

PREMIÈRE PHASE DE LA PROCÉDURE

DE L'INTRODUCTION DE LA CAUSE JUSQU'A LA « LITIS CONTESTATIO »

CHAPITRE PREMIER

DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT

Parmi les tribunaux ecclésiastiques, lequel est compétent? Telle est la première question que doit se poser la partie qui veut intenter un procès devant la juridiction de l'Église.

[1] Bibl. nat., Franç., 1073, 1074.

[2] Il a été publié par Ag. Wunderlich (Göttingen, 1841), dans les *Anecdota quæ ad processum civilem pertinent.*

[3] Ils ont été publiés par Bergmann en même temps que l'œuvre de Tancrède.

[4] Dans les *Quellen zur Bayerischen Geschichte*, IX, *Briefsteller und Formelbücher.*

[5] Nous avons puisé des renseignements sur les jurisconsultes du treizième siècle dans l'ouvrage de Schulte. — V. notamment les articles concernant Tancrède et Durand : *Die Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts* (Stuttgard, 1875), I, § 68, et II, § 35.

Cette question est complexe : il faut, en effet, déterminer tout d'abord à quel degré de la hiérarchie le demandeur devra s'adresser. Puis, dans ce degré, il faudra choisir le tribunal particulier qui sera saisi de l'affaire. Nous essayerons de traiter successivement ces deux points.

§ 1er. — L'évêque est le juge ordinaire dans son diocèse; c'est donc à lui ou à son official (leur tribunal est le même) qu'il conviendra de s'adresser, sauf à porter ensuite la cause en appel devant le métropolitain, le primat ou le Pape. Le degré du primat n'existe pas dans toute l'Église; souvent l'archevêque est primat dans sa province. Il en était ainsi à Reims, à Bourges, etc.

La coutume avait introduit au-dessous de l'épiscopat un degré inférieur de juridiction, celui des archidiacres. Raconter ici comment les archidiacres prirent peu à peu une importance considérable et supplantèrent en fait l'évêque dans l'exercice de la juridiction, serait sortir des limites de ce travail[1]. Toutefois, il importe de poser quelques principes sur la situation respective de l'archidiacre et de l'évêque à l'époque dont nous nous occupons.

En théorie, l'archidiacre est subordonné à l'évêque. On appelle de son tribunal au tribunal épiscopal. Ainsi les diocésains devront s'adresser d'abord à l'archidiacre au ressort duquel appartient le défendeur, ou à son official, et en second lieu, à l'évêque ou à son official.

Souvent l'archidiacre s'est élevé plus haut; il s'est placé sur le même rang que l'évêque. Son tribunal a la même compétence que le tribunal de l'évêque; les attributions de l'un et de l'autre ne se règlent que par la prévention. Alors on ne porte plus les appels de l'archidiacre à l'évêque, mais de l'archidiacre au métropolitain, et si l'on se trouve dans un diocèse archiépiscopal, au primat ou au Souverain Pontife. Il en était ainsi à Paris, à Reims, à Autun, à Laon, à Sens, à Châlons[2]. Tout en déclarant cette coutume contraire au

[1] Il nous suffira de renvoyer le lecteur à la dissertation de M. Adrien Gréa sur les archidiacres. *Bibl. de l'École des chartes*, 3e sér., t. II (1851).
[2] Gréa, *Essai sur les archidiacres*, p. 247. — Cf. *Cartul. de Sens*. Bibl. nat., Latin, 9896, f. 108 et suiv. — *Epist. Alexandri III*, CMIII, Migne, *Patrologia latina*, CC. p. 806.



droit commun, les Décrétales ne parvinrent pas à la supprimer en tous lieux[1].

Nous pouvons considérer comme type de ces archidiacres privilégiés le grand archidiacre de Reims, dont la situation vis-à-vis de l'archevêque fut réglée par un accord approuvé par le Pape en 1254[2]. (Le cardinal Ottoboni, neveu d'Innocent IV, était alors titulaire de l'archidiaconé.) L'archidiacre avait, concurremment avec l'archevêque, la connaissance de toutes les causes, même matrimoniales et criminelles, dans la ville et le diocèse. Les diocésains de Reims pouvaient, à leur choix, s'adresser aux officiaux de l'archevêque ou à l'official de l'archidiacre. L'appel des sentences de l'archidiacre devait être porté immédiatement au Saint-Siége. Entre les deux cours, la prévention seule déterminait la compétence pour chaque affaire en particulier. L'archevêque n'avait conservé que quelques vestiges de son ancienne prééminence; ainsi prenait-il les deux tiers des amendes prononcées par l'archidiacre et, dans certains cas, pouvait-il évoquer à son tribunal les affaires portées devant la cour de l'archidiacre, à condition d'en connaître par lui-même ou par les chanoines ses commensaux[3], et non par ses officiaux. A Verdun, la compétence de la cour de l'évêque et de celles des archidiacres était aussi réglée par la prévention[4]; mais à la différence de ce qui se passait à Reims, on appelait des sentences de l'archidiacre à la cour de l'évêque. Il ne faut pas s'étonner de trouver des différences de diocèse à diocèse dans l'organisation d'une juridiction que la coutume a créée.

Dès le treizième siècle, les évêques s'occupèrent activement de réduire cette institution, dont les progrès étaient si menaçants : défense fut faite par certains conciles aux archidiacres d'avoir des officiaux forains, ou de juger dans les lieux où l'évêque se trouvait en personne. De là aussi la pratique très-générale des cas réservés au tribunal de l'évêque, pratique qui donna peut-être à l'administration royale l'idée

[1] 3, § 1, in 6, II, 15 (1245).
[2] Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, p. 747.
[3] L'archevêque de Reims usa de ce droit en 1260, dans un procès où était engagée l'abbaye de Saint-Thierry. — *Arch. adm. de Reims*, I, p. 793, 797, 812.
[4] *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun* (Paris, 1745), t. II, [illegible]

des cas royaux. Les causes matrimoniales font toujours partie des cas réservés qui souvent aussi comprennent les matières criminelles, et d'autres questions importantes, comme les procès au sujet des dîmes [1].

On a vu quelle extension avait prise à Reims et ailleurs la juridiction archidiaconale. On s'explique dès lors les plaintes qu'élève l'historien de la cour archiépiscopale [2] de Reims, et l'on ne s'étonne plus de l'empressement avec lequel les évêques ont supprimé ces juridictions rivales, en les rachetant partout où ils purent le faire.

Au-dessous de l'évêque et de l'archidiacre, la coutume avait placé la juridiction des archiprêtres ou doyens de chrétienté. Ceux-ci ne prirent jamais l'importance que reçut le degré des archidiacres : ils demeurèrent toujours soumis à la cour épiscopale. Partout, d'ailleurs, on restreignit dans des limites étroites leur compétence, soit en matière de juridiction contentieuse, soit en matière de juridiction gracieuse. Ici on leur défend de sceller des contrats dont l'objet a une valeur supérieure à dix sous [3]; là on leur interdit de connaître des causes immobilières ou des causes dont les débats peuvent durer plus d'une semaine [4]; en d'autres diocèses, on leur défend d'aller siéger en différents endroits de leur district, et

[1] « In primis dicimus quod si agitur ad divortium super matrimonio jam contracto, totaliter causa ab initio ad episcopum pertinebit. Alie cause matrimonii et sacrilegii archidiaconis remanebunt. Due partes bonorum eorum qui decedunt intestati ad episcopi, tertia pars ad archidiaconorum distributionem pertinebunt... In emendis autem archidiaconorum episcopus nihil habebit, nec archidiaconi in emendis episcopi aliquid habebunt. » Merlet et l'Épinoy, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, II, p. 101.

En 1231, le concile de Rouen défend aux archidiacres de connaître des causes matrimoniales, sauf dans les cas où ils peuvent se prévaloir de la coutume immémoriale ou d'un privilége apostolique. C. Rothomag.., c. 13. Bessin, I, 135. — V. C. Castri Gunt., c. 2 (1231). Labbe, XI, 439. — C. Campinac., c. 10 (1238). Labbe, XI, 559.

En 1242, le concile de Laval défend aux archidiacres et aux juges inférieurs de s'immiscer dans les causes matrimoniales et de simonie, dans celles qui aboutissent à la dégradation et à la privation du bénéfice. C. Vall. Guidon., c. 4 et 12. Labbe, XI, 591. — C. Salmur., c. 8 (1253), *ibid.*, 709. — Syn. Bajoc., c. 95 (1300), *ibid.*, 1463. — C. Marciac., c. 4 (1326), *ibid.*, 1749.

[2] *Privil. curie Remen.*, p. 9 et suiv.

[3] Statut. Eccl. Meld., c. 92 et 93. Martène, *Thesaur.*, IV, 906.

[4] Syn. Pictav., c. 2 (1280). Labbe, XI, 1138-1139.

de connaître des causes majeures, c'est-à-dire des causes matrimoniales, de sacrilége, de sorcellerie, et, en général, des causes criminelles[1]. On leur refuse aussi le droit de constituer des officiaux, ou *vicarii generales*, pour exercer leur juridiction. A Autun, on semble leur enlever absolument l'exercice de la juridiction contentieuse[2]. En résumé, les archiprêtres et les doyens ruraux n'ont qu'une juridiction très-restreinte et demeurent soumis à l'évêque.

Enfin on pouvait rencontrer dans le territoire du diocèse des abbayes exemptes de la juridiction épiscopale et soumises immédiatement au Saint-Siége. Beaucoup d'abbayes jouissaient de ce privilége au treizième siècle. Alors l'abbé avait non-seulement la justice féodale, mais encore la justice spirituelle sur les habitants du domaine temporel de l'abbaye; tandis que l'abbé de Saint-Denys, comme seigneur féodal, était représenté par un prévôt, il était représenté par un official comme juge au spirituel. Telle était aussi la situation des chapitres exempts : ils exerçaient la juridiction sur leurs clercs et serviteurs, sur leur cloître, et même dans la cathédrale[3]. A Paris, l'évêque n'avait juridiction que dans le *presbyterium*, c'est-à-dire dans la partie contiguë à l'autel. Cepen-

[1] C. Oxon., c. 19 (1222). Labbe, XI, 277. — C. Rothomag., c. 13 (1231). Bessin, I, 135. — C. Castr. Gunt., c. 2 (1231). Labbe, XI, 439. — C. Trevir., c. 33 (1238). Mansi, XXIII, 483. — Cf. Statuta episcopi Richardi Cicestrensis (1246). Mansi, XXIII, 709. — Syn. Bajoc., c. 95 (1300). Labbe, XI, 1465.

Par suite d'un accord conclu, vers 1255, entre l'évêque de Séez et les bourgeois de Falaise, il fut convenu que les bourgeois pourraient porter devant le doyen de Falaise toutes les causes concernant des objets d'une valeur inférieure à vingt-six livres tournois, sauf à interjeter appel à l'évêque de la sentence du doyen. Le but de cette transaction était de dispenser les bourgeois d'aller plaider à Séez : le doyen joue ici le rôle de l'official forain. *Cartul. de Normandie*. Bibl. de Rouen, f. 36. Dès 1127, pour un motif analogue, la keure de Saint-Omer reconnaissait aux bourgeois le droit d'être jugés à Saint-Omer par l'évêque de Térouanne, par l'archidiacre ou par le curé, sans être tenus de se rendre à la ville épiscopale. Giry, *Histoire des institutions municipales de Saint-Omer*, p. 372. Il en était de même à Saint-Quentin; les bourgeois ne pouvaient être tenus d'aller à Noyon pour y faire juger leurs procès à la cour spirituelle (1199). Bibl. nat., Moreau, 99, p. 216.

[2] Ant. stat. syn. Eccl. Eduen., LXXVIII. Martène, *Thesaur.*, IV, 476.

[3] On connaît les interminables difficultés soulevées entre l'archevêque et le chapitre de Reims à l'occasion de la juridiction sur les *franci servientes* du chapitre. *Arch. adm. de Reims*, I, p. 438 et passim. V. Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, III, p. 441.

dant, par une bizarre dérogation, il exerçait la juridiction dans toute l'église pendant la nuit et le jour de l'Assomption[1], fête de la cathédrale; la juridiction des chanoines était alors réduite au chœur.

Toutefois, les exemptions n'étaient pas toujours aussi étendues; souvent elles laissaient à la connaissance de l'évêque les causes majeures, c'est-à-dire celles qui formaient les cas réservés dont nous nous sommes occupés plus haut. Ainsi, dans les bourgs et seigneuries de son domaine, le chapitre de Reims, quoique juge au spirituel, ne connaissait pas des causes des prêtres ou des clercs, des causes matrimoniales, ni des sacriléges[2]. En 1215, le concile de Latran défend aux abbés d'usurper la juridiction épiscopale, en connaissant des causes matrimoniales[3]. Beaucoup d'accords du treizième siècle réservent formellement à l'évêque diocésain, ces causes et autres litiges non moins importants.

Les conflits étaient fréquents entre les évêques et les exempts[4]. Ils amenaient souvent l'intervention du Pape et

[1] Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, III, p. 487.

[2] Charte de Guillaume aux Blanches-Mains *super christianitate Remensibus canonicis concessa* (1202). *Arch. adm. de Reims*, I, p. 445.

[3] C. Lateran., c. 60 (1215). Labbe, XI, 212. En 1206, l'évêque d'Amiens et le chapitre de Roye firent un accord sur les bases suivantes : L'évêque se réserve la juridiction dans les causes de mariage et d'hérésie, et, à l'exception de ces cas, laisse au chapitre toute la juridiction spirituelle à Roye, sauf appel à la cour épiscopale. Toutefois, le chapitre ne peut confier cette juridiction à un official autre que le doyen ou son vicaire. Bibl. nat., Moreau, 108, p. 45.

En 1212, l'évêque de Meaux se réserve sur les justiciables de l'abbé de Resbais les causes de mariage, de sacrilége, d'hérésie et les causes spirituelles des clercs. *Cartul. de Meaux*, Bibl. nat., 5185, F., f. 32, v°. V. un compromis analogue en 1309 entre l'évêque de Meaux et le chapitre. *Ibid.*, f. 178, v°.

En 1212, dans la juridiction du prieur de Gahart, les causes matrimoniales sont réservées à l'évêque de Rennes. Dom Morice, *Histoire de Bretagne, Preuves*, I, 823.

En 1236, il est réglé que si l'abbé du Mont-Saint-Michel fait, dans sa juridiction, l'instruction des causes matrimoniales, c'est l'évêque d'Avranches qui les juge : ce même évêque connaît des poursuites pour sacrilége et hérésie. *Gall. Christ.* XI. *Instrum. Eccles. Abrinc.*, c. 116. Dans un accord passé avec le chapitre, l'évêque de Coutances se réserve les causes criminelles. *Instrum. Eccles. Constant.*, c. 223.

[4] Une bulle d'Honorius III, du 30 décembre 1222, ordonne aux officiaux de respecter non-seulement la lettre, mais encore l'esprit des priviléges accordés à l'abbaye de Saint-Denys. « Quod quidam (episcopi) vestrum et eorum officiales in eos et sibi subditos monachos non pos-

des conciles, pour réprimer, soit les entreprises des ordinaires, soit celles des exempts.

§ 2. — Sauf les dérogations indiquées plus haut, le tribunal compétent est celui de l'évêque. Voyons maintenant auquel des tribunaux du même degré le demandeur devra s'adresser.

Les canonistes sont fidèles au principe traditionnel : le juge compétent est celui du domicile du défendeur[1]. Se fondant sur le droit romain, qui prévoit le cas où un individu est *municeps* de deux villes, ils admettent qu'on peut avoir deux domiciles, et être ainsi justiciable de deux juges[2]. Quant aux vagabonds, qui n'ont pas de domicile, on les ajourne à comparaître là ou on peut les trouver.

Toutefois, ce principe subit des exceptions importantes.

La première est plutôt une extension de la maxime *actor sequitur forum rei* qu'une exception à cette maxime. Rome étant la commune patrie des fidèles, comme elle était jadis celle des citoyens romains, quiconque se trouve à Rome, fût-ce par accident, peut être cité devant le Pape, son juge ordinaire[3].

Est compétent pour faire exécuter une obligation le juge du lieu où cette obligation s'est formée, que ce soit par l'effet d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit[4]. Est encore compétent, d'après les règles du

sunt excommunicationis et interdicti proferre sententias, eo quod super hoc Apostolice Sedis privilegio sunt muniti, in eos qui molunt in molendinis eorum vel coquunt in furnis eorum, quique vendendo seu emendo aut alias eis communicant, sententias proferunt memoratas. » *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL, 1157, f. 104, vᵒ. — Les officiaux qui employaient contre l'immunité monastique cette sorte d'interdiction de l'eau et du feu devaient la voir employée contre eux par les seigneurs féodaux.

En 1326, le concile d'Avignon se plaint de ce que les exempts ne tiennent pas compte des sentences des ordinaires ou de leurs officiaux. C. Avenion., c. 19. Labbe, xi, 2723.

[1] 8 et 20, X, ii, 2. — Tancr., pars II, tit. i, § 1. — *Specul.*, lib. II, part. 1, de compet. jud. adit., § 1, n. 1.

[2] 27, D, L, 2. Tancrède (*loc. cit.*, § 3) enseigne que la femme prend le domicile de son mari.

[3] 20, X, ii, 2 (1230). Ce texte ne concerne que les clercs ; mais, par les motifs qui y sont exprimés, il a une portée générale.

[4] 19, § 1 et 2, D, v, 1 et 20, X, ii, 2 (1230). Le texte ne s'applique

droit romain, le juge du lieu où doit se faire le payement[1].

Souvent au moyen âge, les conventions passées devant l'official se terminent par une clause en vertu de laquelle les parties s'engagent à se soumettre à la juridiction du juge d'Église pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat. On voit ainsi des débiteurs renoncer à leur for, pour accepter le for du domicile du créancier[2]. C'est là une application de ce principe romain, que le consentement des parties peut rendre compétent un juge incompétent. Toutefois, le clerc ne peut jamais renoncer à la juridiction ecclésiastique; en outre, il ne peut se soustraire à la juridiction de son évêque, pour se soumettre à la juridiction d'un autre dignitaire ecclésiastique, qu'autant qu'il est muni du consentement de l'évêque diocésain[3].

Les métropolitains envoyaient leurs clercs jurés dans les diocèses des suffragants afin d'y recevoir les contrats; c'était un moyen de se rendre compétents pour juger des difficultés que ferait naître l'exécution de ces contrats. La bulle *Romana*, promulguée en 1245, mit fin à cet abus[4]. Elle défendit en outre au métropolitain dans le diocèse duquel aurait contracté le diocésain d'un suffragant, de contraindre ce diocésain à comparaître personnellement devant lui pour assurer l'exécution du contrat; tout au plus peut-il envoyer le créancier en possession de ceux des biens du débiteur qui se trouvent dans le diocèse archiépiscopal. Ainsi se trouve limitée dans ses effets, par l'application du principe romain de la compétence territoriale, la règle qui attribue compétence au juge du lieu où le contrat a été formé et où il doit être exécuté.

L'auteur d'un délit est soumis à la juridiction du juge du lieu où ce délit a été commis[5].

qu'aux obligations nées de contrats : la glose (v. Contractus) l'étend à toutes les obligations.

[1] 3, D, XLII, 5 — 17, X, II, 2 (1230).

[2] En 1290, un curé du diocèse de Coutances, renonçant à son for, se soumet à la juridiction de l'official d'Avranches pour l'exécution d'une obligation qu'il a contractée devant cet official envers l'abbaye de Savigny : « Fori privilegio renuncians et juridictioni nostre quoad hoc se supponens. » Arch. nat., L, 974 (cotée 1146, 10). Titres de Savigny.

[3] 12, X, II, 2 (1210). — 18, *ibid.* (1230).

[4] 1, in 6, II, 1 (1245).

[5] C. 3, Q. 6, c. 1. — C. 6, Q. 3, c 4.

En matière réelle, le juge compétent est le juge de la situation de l'immeuble[1]. Quant aux meubles, on se conforme au principe général : *mobilia sequuntur personam.*

L'exécution des testaments est poursuivie devant le juge du domicile du testateur. C'est lui qui doit faire, s'il y a lieu, la distribution des biens du défunt.

A la demande de l'*actor,* il peut se faire que le *reus* réponde par une demande reconventionnelle[2] qui, par dérogation aux principes généraux, devra être portée devant le juge saisi de la première action, quand bien même les deux demandes seraient fondées sur des causes absolument distinctes. En cour laie, au contraire, on n'admettait de demande reconventionnelle, qu'autant que l'objet en était corrélatif à l'objet de la demande principale[3]. La demande reconventionnelle ne peut être reçue après la *litis contestatio,* à moins que le défendeur n'ait fait à ce moment des réserves formelles pour sauvegarder son droit[4]. Le juge instruit successivement les deux affaires, en commençant par celle qui a été introduite la première, et statue sur toutes les deux par la même sentence[5].

Lorsque deux procès sont subordonnés l'un à l'autre, de telle façon que la solution de l'un dépend de la solution donnée à l'autre, le juge doit statuer d'abord sur la question préjudicielle[6]; il est d'ailleurs compétent pour résoudre toutes les questions incidentes qui se présentent au cours du procès[7].

On peut encore être poursuivi devant un juge qui n'est pas le juge du domicile, soit à raison d'un privilége, comme celui dont jouissent les écoliers, soit à raison de la coutume, qu'il faut toujours ranger, au moyen âge, dans les catégories d'exception à un principe de droit commun.

[1] 20, X, II, 2 (1230). — 1, in 6, V, 7 (1245).
[2] Tancr., pars II, tit. 19. — *Specul.,* lib. II, part. 1, de mutuis petitionibus.
[3] Beauman., XI, 47-48.
[4] Tancr., *loc. cit.* — La procédure de la demande reconventionnelle suit une marche identique avec celle de la première demande.
[5] 1, X, II, 4 (1180). — 2, X, II, 10 (1198).
[6] 19, X, II, 1 (1220). — 1, X, II, 10 (1190).
[7] « Pertinet ad officium judicis, qui de hereditate cognoscit, omnem incidentem questionem examinare. » 1, C, III, 8.

§ 3. — On a vu par les développements qui précèdent que plusieurs juges peuvent être compétents pour la même affaire. C'est alors la prévention qui déterminera le juge compétent. Celui-là sera saisi de l'affaire qui le premier, à la requête du demandeur, aura cité le défendeur à comparaître devant lui[1].

L'incompétence du juge se propose sous la forme ordinaire de l'exception dont on traitera plus loin. Le simple particulier cité devant un juge qu'il sait incompétent ne peut se dispenser de comparaître; il doit se présenter pour former l'exception sur laquelle le juge prononce. S'il ne se présentait pas, il encourrait les peines qui frappent les contumaces, suivant une règle romaine conservée par le droit de l'Église[2].

CHAPITRE II

DU « LIBELLUS »

§ 1er. — Le premier acte de la procédure civile et canonique, c'est la présentation du *libellus*, acte écrit par lequel le demandeur expose brièvement l'objet de sa demande[3].

Les docteurs ont coutume de réunir en deux vers les énonciations que doit contenir le *libellus*.

> Quis, quid, coram quo, quo jure petatur, et à quo
> Recte compositus quisque libellus habet.

Le *libellus* doit contenir le nom du demandeur; le nom de son procureur ne suffit pas. Ainsi le prélat qui agit au nom d'une Église fait insérer le nom de cette Église; il en est de

[1] 7, D, v, 1 — 19, X, II, 2 (1230).
[2] 5, D, v, 1. — Beauman., II, 30. V. notre chapitre sur les contumaces.
[3] *Specul.*, lib. II, part. 1, de Libell. oblat. — *Specul.*, lib. IV, part. 1, de Libell. concept. — Tancr., part. II, tit. 9 et s. — La rédaction du *libellus*, qui peut présenter certaines difficultés juridiques, est réservée aux avocats. V. *Ordinatio de curiis Remensibus* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 596.

même du syndic qui représente une communauté. Le *libellus* indique aussi le nom du défendeur et désigne le juge ordinaire ou délégué devant lequel est portée l'instance.

Le *libellus* a pour but de faire connaître l'objet de la demande. En matière réelle, dans une action en revendication, par exemple, il ne suffit pas de désigner l'objet revendiqué d'une manière générale, il faut le déterminer de manière à éviter toute obscurité et toute équivoque[1], autant que possible, par les tenants et les aboutissants. En manière personnelle, il importe d'indiquer exactement, *quid, quale, quantumque debeatur.*

Il est intéressant de rechercher quelles sont les conséquences de la *pluspetitio*. Il y a *pluspetitio* lorsque le demandeur réclame dans son *libellus* plus qu'il ne lui est dû. Dans la procédure romaine formulaire, ce fait entraînait pour le demandeur la perte de son droit : *qui plus petit causa cadit,* conséquence rigoureuse des principes particuliers de ce système de procédure. Il n'en était plus ainsi au Bas-Empire. Toutefois, la *pluspetitio tempore,* qui consiste à demander le payement d'une dette avant l'échéance, est punie par une constitution de l'empereur Zénon, imposant au créancier la perte des intérêts qui auraient couru depuis le temps de la demande anticipée jusqu'à l'échéance. Justinien maintint cette disposition, et statuant d'une manière générale sur tous les cas de *pluspetitio,* condamne le demandeur à payer au défendeur une somme qui représente le triple du dommage causé par la *pluspetitio.* Ces règles passèrent sans changement du droit romain dans le droit canonique[2].

Faut-il indiquer dans le *libellus* la cause du droit du demandeur? Il importe de distinguer sur ce point entre les actions réelles et les actions personnelles. Dans ces dernières, le demandeur doit faire connaître la cause de l'obligation dont il réclame l'exécution ; ainsi il réclamera les cent sous d'or qui lui sont dus, *ex causa mutui, ex causa tutelæ*[3]. Dans les actions réelles, au contraire, il suffit que le demandeur se prétende

[1] Le demandeur qui revendique une *universitas bonorum* n'est pas tenu de spécifier chacune des choses héréditaires. *Specul.* de actore, § 2, n° 1.
[2] 1 et 2, C. III, 10, — c. un., X, II, 11 (1210).
[3] 3, X, II, 3 (1235).

propriétaire ou usufruitier de tel bien, sans qu'il soit tenu d'alléguer dans le *libellus* que le droit déduit en justice a pour origine un fait juridique déterminé, une donation ou une vente[1]. Toutefois, s'il restreint sa demande aux droits qu'il peut réclamer en vertu de telle vente ou de telle donation, il conserve la faculté de se prétendre propriétaire ou usufruitier du même bien, en vertu d'une autre cause d'acquisition; telle est à coup sûr la doctrine romaine qui est devenue la doctrine canonique.

Le demandeur doit-il insérer dans le *libellus* le nom particulier de l'action qu'il veut mettre en mouvement? Ce point souleva de longues controverses entre les légistes. Pour les canonistes, la question n'est pas douteuse, car une décrétale de 1160 l'a tranchée dans le sens de la négative[2]. Tout ce qu'on exige, c'est que le droit réclamé par le demandeur soit nettement indiqué; les canons ne s'attachent pas aux débris du formalisme romain, que les docteurs en droit civil gardent avec un soin jaloux.

Dès l'époqne dont nous nous occupons, l'usage s'était introduit d'ajouter au *libellus* une conclusion dite *conclusio salutaris*. Elle résumait la demande et contenait des formules supplétoires pour le cas où quelque omission aurait été commise dans le *libellus;* on s'y réserve la faculté d'introduire toutes les additions et modifications qui seraient nécessaires[3].

Ajoutons que le *libellus* ne contient qu'un court exposé des faits et des prétentions basées sur ces faits; il n'est pas destiné à présenter les preuves qu'invoque le demandeur.

§ 2. — Celui qui veut intenter une action remet au juge le *libellus* qui expose la demande. Le juge cite devant lui les deux parties, et, en leur présence, il fait lire le *libellus* et en

[1] 3, X, II, 3 (1235).

[2] « Provideatis ne ità subtiliter, *sicut à multis fieri solet*, cujusmodi actio intentetur inquiratis; sed simpliciter et pure factum ipsum et rei veritatem secundum formam canonum et sanctorum Patrum intituta, investigare curetis. » — 6, X, II, 1. — *Specul.*, lib. II, part. 1, de actione seu petitione, § 1.

[3] « Hec omnia et singula petit salvo jure addendi, minuendi, mutandi, corrigendi, cumulandi, declarandi, salvo sibi juris beneficio in omnibus et singulis articulis predictis » (1255). *Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers*, CCXLVIII.

donne copie au défendeur. Cet acte est transcrit par le notaire dans les *acta causæ,* avec la mention de l'*oblatio libelli*[1]. Puis le juge fixe un jour auquel les parties se représenteront devant lui : l'adversaire devra alors dire s'il tient la demande pour bien fondée, s'il entend y contredire directement, ou s'il invoque une exception dilatoire. Ce premier délai est appelé *induciæ deliberatoriæ,* parce que la partie attaquée délibère sur la conduite à tenir.

Il faut remarquer que si, lors de la première comparution devant le juge, les parties se présentent par procureurs, chacun devra, s'il y a lieu, discuter les pouvoirs de son adversaire, même avant l'*oblatio libelli*[2].

§ 3. — Différents vices annulent le *libellus :* le défendeur s'en prévaudra pour écarter l'attaque dirigée contre lui. Ainsi, le *libellus* contient des assertions qui, à première vue, sont absurdes ou contradictoires; ou bien il est obscur, et le défendeur ne peut déterminer exactement l'objet de la demande. Le défendeur excipant de ces vices obtiendra de n'être point tenu de répondre, tant que son adversaire n'aura point rectifié le *libellus*[3]. Au surplus, le juge peut d'office se refuser à recevoir un *libellus* obscur ou conçu en termes contradictoires[4].

§ 4. — Le demandeur peut librement modifier le *libellus* jusqu'à la *litis contestatio.* En effet, avant ce moment, le

[1] « Iste autem libellus datus fuit die Mercurii in festo Nativitatis Beate Marie Virginis, anno domini M°CC°L°V°, magistro Guidoni, procuratori ipsius thesaurarii. » (Il s'agit du trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers.) *Chartes de Saint-Hilaire,* CCXLVIII.

Voici un type de procès-verbal d'*oblatio libelli :* « Coram nobis... comparuerunt tales et tales... Et exhibuit idem... domino supradicto libellum inferius annotatum. Quo quidem libello ipsi reo tradito et per ipsum obtento, idem dominus ipsi reo ad deliberandum super ipso libello, videlicet utrum contendere velit vel cedere, ad primam diem juridicam post festum omnium sanctorum proximo venturum terminum peremptorium assignavit... Tenor vero dicti libelli suprà exhibiti talis est... » Johan. Bonon., *Summa artis notarie,* publié par Rockinger, *Quellen zur Bayerischen geschichte,* IX, p. 655.

[2] C'est ce que l'on appelle la *legitimatio personarum. Ibid.,* p. 651.

[3] *Specul.,* lib. IV, part. 1, de oblat. libelli, § 14, n° 5. — Cf. Nov. CVII, pr.

[4] *Specul., ibid.,* § 15, n° 10.

procès n'est encore qu'en préparation. Toutefois, lorsque le changement porte sur un point important[1], le défendeur est admis à demander un nouveau délai, afin de prendre une décision sur la question de savoir s'il doit céder ou continuer la lutte dans les conditions nouvelles où elle se présente.

Si le *libellus* se réfère à des instruments qui le justifient[2], le demandeur est tenu de les communiquer au défendeur, auquel il sera utile de connaître les documents sur lesquels se fonde la prétention de l'adversaire. Au besoin, le juge fixera au demandeur un délai pour produire ces documents.

§ 5. — Le droit de Justinien imposait au demandeur l'obligation de donner, au moment où il présentait le *libellus*, bonne et suffisante caution de demeurer présent jusqu'à la conclusion de l'affaire, et de payer, à titre de dépens, le dixième de l'intérêt[3] débattu au procès et exprimé au *libellus*, au cas où il ne réussirait pas à établir la demande énoncée au *libellus*. Il devait aussi garantir par caution qu'il se mettrait en mesure de procéder à la *litis contestatio* dans le délai de deux mois à compter de l'*oblatio libelli*[4]. S'il ne pouvait trouver de fidéjusseurs, on se contentait de sa simple caution juratoire. Ces cautions n'étaient plus en usage dans la procédure[5] canonique; tout au plus le juge, lorsqu'il avait des craintes fondées sur la solvabilité d'un plaideur, pouvait-il exiger caution pour le payement des frais du procès.

[1] 3, X, II, 8 (1220). — *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 28, r°.
[2] *Ibid.*, f. 38, r°.
[3] Auth. *Generaliter*, 25, C, I, 3. — Nov., CXII, c. 2.
[4] Auth. *Offeratur*, 1, C, III, 9. — Nov. XCVI, c. 1.
[5] *Specul.*, lib. II, part. 1, de satisdat., § 1, n° 1. Par suite d'un accord entre l'archevêque et le chapitre, les officiaux de Reims s'engagèrent à ne demander aucune caution *de lite prosequendâ et de expensis*, aux chanoines, chapelains, vicaires, serviteurs et francs-sergents du chapitre. *Arch. adm. de Reims*, II, p. 109.

CHAPITRE III

DE LA CITATION

§ 1er. — Lorsque le demandeur a présenté au juge le *libellus conventionis*, le juge donne aux parties l'ordre de comparaître devant lui. Cet ordre, qui se répète naturellement pour chaque comparution, se nomme une citation. Il ne sera donc pas déplacé d'étudier ici les citations à un point de vue général.

La citation se fait verbalement ou par lettres [1].

La citation verbale [2] a lieu lorsque les deux parties étant présentes à l'audience, le juge leur indique de vive voix le prochain terme de comparution. Dans l'usage, le juge qui assigne verbalement les plaideurs à comparaître, leur fait remettre, à eux ou à leurs procureurs, une *notula* [3], petit extrait du procès-verbal où le notaire de la cause constate le terme donné aux parties (*appunctuamentum*, appointement).

La citation verbale se fait encore par l'intermédiaire d'un *nuncius*, aux déclarations duquel on ajoutera pleine foi si ce *nuncius* est en même temps un notaire. Elle se fait aussi, lorsqu'on ne peut parvenir jusqu'à la partie citée, par le moyen de proclamation publique.

La forme la plus simple de citation littérale est la lettre adressée directement par le juge à la partie citée. C'est le

[1] Sur les modes d'opérer la citation, v. *Specul.*, lib. II, part. 1, de citat., § 4, nos 1 et suiv. — Tancr., pars II, tit. 3, de citationibus ad judicium. — V. Johan. Bonon., *Summa artis notarie*, p. 634 et suiv.

[2] La citation verbale, étant moins dispendieuse que la citation écrite, doit être employée de préférence. C'est ce que décide Honorius III dans une bulle adressée à l'archevêque de Sens (1216). Bibl. nat., Latin, 5992, f. 120, r°.

[3] La *notula* est ainsi conçue : « Talis dies est assignata coram tali judice contra talem ad talem actum... Tales fuerunt procuratores parcium. Datum die tali. » Ou bien : « Actum per talem procuratorem dicti actoris de consilio talis advocati. » V. *Formul. du chap. de Cambrai*, f. 134. Arch. du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai, form. n° 110. *Liber pract. curie Remen.*, CCCXIX, CCCXXII, CCCXXIII.

procédé dont on se sert pour citer les clercs, qui tous savent lire[1].

Un autre procédé est plus fréquemment employé en France, surtout lorsqu'il s'agit d'une première citation faite à des laïques. Un ordre écrit et scellé est envoyé au nom de l'official à un notaire de la cour, ou à un curé du diocèse, qui est chargé de citer telle partie à tel jour. Le délégué de l'official (notaire, curé, doyen de chrétienté) est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat[2], soit par un acte écrit (*rescriptio, relatio*), soit par la simple apposition de son sceau à côté du sceau de l'official[3]. C'est pour cet usage que les curés sont tous obligés d'être munis d'un sceau. La *relatio* est mentionnée dans les actes du procès[4].

Lorsqu'un curé reçoit une citation d'un juge qui lui est inconnu, il ne doit point l'exécuter sans consulter l'official diocésain. Si la citation émane d'un official d'une juridiction étrangère, elle ne peut être exécutée qu'avec le *placet* de l'official diocésain[5].

C'eût été une fraude dangereuse de ne faire présenter les

[1] *Specul.*, l. II, part. 1, de citat., § 4, n° 5.

[2] Il était tenu de l'exécuter en personne. La commission étant souvent désagréable et quelquefois dangereuse, il fallait rappeler à ceux qui en étaient chargés qu'ils devaient se transporter eux-mêmes près de la partie citée, et non lui envoyer les lettres reçues par eux. — *Stat. Noviom. dioc.* Bibl. nat., Latin, 11067, f. 7, v°.

[3] C. Campinac., c. 6 (1236). Labbe, xi, 558. Le même concile défend d'exécuter une citation sans en avoir vu l'original.

[4] Quand la *rescriptio* se faisait par l'apposition, au bas de la citation, du sceau du curé ou du doyen chargé de la signifier aux intéressés, la manière dont ce sceau était placé avait un sens particulier :

« Statutum alias factum de sigillando citationes ex transverso, quand » major pars anni est elapsa innovamus. » Bessin, II, 258 (vers 1310). On trouve un statut analogue, à Angers, en 1262. Si la plus grande partie du délai compris entre la date du mandement et la date du jour fixé pour la comparution est écoulée, « faciant citationem ex transverso sigillantes eamdem, et si non sit elapsa directe, per longum sigillent ». *Spicil.*, XI, 206. Cf. la mention suivante, qui termine une charte de l'official de Bourges : « Reddite litteras cum appensione sigilli vestri in secundâ causâ pro rei cognicione, in terciâ pro citatione » (1225) Arch. du Cher. Pancarte de Saint-Pierre (comm. par M. Delisle).

[5] *Stat. Noviom. dioc.* Bibl. nat., Latin, 11067, f. 11, v°. Cf. C. Compend., c. 5 (1329). Labbe, xi, 1776; et une requête de l'official de Paris au chapitre de Sens, afin qu'il plaise audit chapitre de faire citer un de ses justiciers devant l'official de Paris pour un contrat passé au diocèse de Paris. Il s'offre à rendre le même service au chapitre, le cas échéant. *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9898, f. 11.

citations qu'à la veille du jour fixé pour la comparution, de telle façon que la partie citée n'eût pas le temps de se rendre devant le juge ou de constituer procureur. Pour déjouer cette fraude, le concile de Bordeaux[1] défend aux curés d'exécuter les citations qui leur seraient présentées lorsque la moitié du délai fixé serait déjà écoulée. Pour le même motif, le délai donné par le juge ne doit point être trop court, car si, par suite de la brièveté exagérée de ce délai, la *contumacia* venait à être déclarée quoique le défendeur ne fût pas en faute, ce fait à lui seul constituerait un grief suffisant pour lui permettre d'appeler[2].

Les curés et notaires doivent apporter une grande vigilance dans l'accomplissement de leur mission : il leur est recommandé de ne citer une partie qu'après qu'ils auront vu l'acte authentique leur enjoignant de le faire et qu'on leur en aura donné une copie[3]. Ils sont tenus de ne rien négliger pour porter la citation à la connaissance de la partie citée. Mais parfois il leur est impossible de la trouver : ainsi le *reus* se cache, ou bien il habite un lieu dangereux ou inaccessible. Dans tous ces cas[4], il faudra recourir à la proclamation publique (*citatio per præconem*), qui le plus souvent se fera le dimanche, au prône de la messe paroissiale[5]. On aurait recours à ce moyen contre un individu qui ne voudrait ni ouvrir sa porte ni sortir de son domicile ; G. Durand prend soin de nous rappeler à cette occasion que le domicile ne peut être violé[6].

Mentionnons enfin, comme dernier mode de citation, la

[1] C. Burdigalen., c. 4 (1255). Labbe, xi, 739. — Stat. syn. Eduens. dioc. (1315). Martène, *Thesaur.*, iv, 494. — Stat. syn. Aurel. dioc. (fin du treizième siècle). — Martène, *Amplis. collect.*, vi, 1282. — A Saint-Brieuc, il est défendu de citer pour le lendemain les gens qui demeurent à plus d'une lieue de l'auditoire. *Advisam. styli curie Briocen.*, Bibl. nat., Latin, 1458, f. 113. Cf. ci-dessus, p. 148, note 4.

[2] 1, X, ii, 8 (1180).

[3] C. Campinac., c. 7 (1231). Labbe, xi, 558.

[4] La *citatio edictalis*, moins employée au moyen âge que dans l'antiquité, se fait au moyen d'affiches.

[5] « Præconizetur in loco ejus, denuncietur domui et familiæ. » *Specul.*, de citat., § 4, n° 14-10, X, ii, 14 (1235). — C. Londin., c. 26 (1237). Labbe, xi, 541. — C. Lambeth., c. 12 (1281). Labbe, xi, 1165. — C. Noviom., c. 2 (1344). Labbe, xi, 1903.

[6] *Specul.*, de citat., § 4, n° 16.

citation réelle[1], c'est-à-dire l'arrestation de la personne, employée dans la procédure criminelle.

§ 2. — Il est nécessaire d'examiner les conditions que doit remplir l'acte écrit adressé au curé ou au notaire que délègue le juge[2]. Cet acte contient :

Le nom du juge dont émane l'ordre de citer : *officialis Parisiensis ;*

Le nom de la personne qui est citée [3]. Les citations générales sont interdites. Ainsi l'on ne pourrait rédiger une citation en ces termes[4] : *Citetis omnes illos quos lator presentium nominaverit.*

Le nom de la partie à la requête de laquelle a été donnée la citation ;

L'indication très-générale du litige pour lequel les parties doivent comparaître ;

L'indication du jour de la comparution. On sait que ce jour ne doit point être trop rapproché, afin de laisser aux parties le temps de se préparer à la lutte judiciaire.

L'indication du lieu de la comparution[5]. Au cas où un juge ecclésiastique a coutume d'aller siéger en plusieurs endroits de la même circonscription, il doit citer le défendeur au lieu le plus voisin de son domicile.

Enfin la citation porte le sceau du juge au nom duquel elle est rédigée[6].

§ 3. — Le défendeur qui n'obéit pas à la citation sans avoir pour cela une excuse valable, se place dans l'état de contumace, dont nous étudierons plus bas les graves conséquences. Par un tempérament équitable, le défendeur ne devient con-

[1] *Specul., ibid.,* § 1, n° 8.

[2] On se rappellera que la citation est généralement rédigée par un notaire qui la fait passer au sceau.

[3] 2, In 6, I, 3 (1245).

[4] C. Bituric., c. 2 (1276). Labbe, XI, 1020. Cf. *Specul.,* lib. II, part. 1, de citat., § 4, n° 24. Durand ajoute qu'il assista à ce concile. — C. Paris., c. 3 (1314). Labbe, XI, 1603. — C. Compend., c. 6 (1329). *Ibid.,* 1776.

[5] Stat. syn. Nannet., Martène, *Thesaur.,* IV, 987. — Stat. syn. Trecor. *Ibid.,* IV, 1104.

[6] Stat. Caturc. dioc., n° 4. *Ibid.,* IV, 736. — Syn. Aurel., c. 11 à 15 (1314). Martène, *Ampliss. collect.,* VII, 1289.

tumax que lorsqu'il a été cité à trois reprises différentes ; ces citations sont faites à des délais que le juge détermine suivant les circonstances ; dans les cas urgents, elles peuvent être remplacées par une citation péremptoire. Toutes ces règles sont empruntées au droit romain. Les constitutions impériales fixaient minutieusement les délais qui devaient séparer chaque citation[1] ; la pratique canonique ne s'est pas attachée à ces prescriptions, et laisse, sur ce point, toute liberté au juge, sauf à ouvrir aux parties l'appel *à gravamine,* si le juge vient à abuser de ses pouvoirs contre l'une d'elles[2].

La citation, dès qu'elle est parvenue aux mains de la partie citée, produit d'autres effets très-importants. Comme on l'a vu plus haut, elle détermine la prévention dans les cas mixtes pour lesquels plusieurs tribunaux sont compétents. Bien plus, c'est au moment de la citation qu'il faut se placer pour rechercher quel est le domicile du défendeur, par conséquent quel est le juge compétent en vertu de la règle : *Actor sequitur forum rei*[3]. La citation émanée d'un juge compétent crée l'état de litispendence et met obstacle à toute innovation sur la chose litigieuse[4] ; s'agit-il d'une action réelle, elle rend cette chose inaliénable[5]. Enfin la citation a pour effet d'interrompre la prescription acquisitive ou libératoire[6].

§ 4. — Certaines causes peuvent dispenser d'obéir à la citation. Ainsi la partie dépouillée n'est pas tenue de répon-

[1] Auth. *qui semel,* C. VII, 43, et Nov. CXII, c. 3. Ce texte ne se rapporte pas précisément à notre hypothèse ; mais il servait de point de départ aux légistes pour la détermination des délais. Sur l'usage des canonistes, v. Tancr., Pars II, tit. 3, § 1, et *Specul.*, de citat., § 3, n° 1. Il résulte de leur opinion que, selon la coutume générale de l'Église, tous les délais sont arbitraires.

[2] En droit canonique, le juge peut, *de gratia,* faire une citation nouvelle à l'expiration du terme péremptoire. Arg. de 24, X, I, 29.

[3] 19, X, II, 2 (1230).

[4] 2, Clém., II, 5 (1312).

[5] Auth. *Litigiosa,* 1, C. VIII, 37. — Nov., CXII, c. 1.

[6] 2 et 3, C, VII, 40. — Glos. in v° *libellum,* 1, X, II, 3. Pour que la prescription soit interrompue, il faut que le défendeur soit averti de la contradiction opposée à sa possession. Si la citation n'est pas assez explicite, l'interruption de prescription se produira, non à la première citation, mais à la date de la communication du *libellus* au défendeur.

dre à la citation provoquée par le spoliateur avant d'avoir été remise en possession[1]. Nul n'est tenu de déférer à une citation qui l'appelle à un endroit dangereux[2]. La maladie, la captivité, la clôture à laquelle un religieux est assujetti sont autant d'excuses valables. Les agents qui font les citations doivent, après avoir constaté les excuses, les faire connaître à l'official[3].

Dans le droit de Justinien, la partie citée est tenue de fournir caution de se présenter en justice. Cependant le propriétaire d'immeubles en est dispensé, à condition qu'il promette avec serment d'obtempérer aux ordres du juge. Tout autre plaideur est assujetti à cette obligation; s'il ne peut trouver de fidéjusseur, on a recours à la citation réelle, c'est-à-dire que la partie citée demeure emprisonnée pendant tout le temps du procès[4]. La procédure canonique laissa tomber en désuétude cette obligation et les rigueurs qui en étaient la conséquence[5].

CHAPITRE IV

DE LA CONTUMACE

La contumace est le délit commis par une personne qui n'obtempère pas aux trois citations ordinaires ou à la citation péremptoire[6]. Elle suppose donc une absence non justifiée,

[1] C. 5, Q. 2, c. 4. V. plus bas le chapitre des Exceptions.
[2] De même on n'est pas tenu de comparaître si l'on est cité à un jour férié. 5, X, II, 9 (1232). Toutefois, la partie citée par un juge incompétent est tenue de comparaître, ne fût-ce que pour opposer l'exception d'incompétence; sinon elle encourt les censures spirituelles. Beauman., II, 30.
[3] *Stat. syn. Noviom.*, Bibl. nat., Latin, 11067, f. 12, v°.
[4] 25, § 1 et 2, et 33, § 2, C, I, 3 — 4, § 1, C, III, 2 — 8, C, XII, 22. — Nov. CXXXIV, c. 9.
[5] *Specul.*, lib. II, part. 1, de satisdationibus, § 2.
[6] Celui qui, présent devant le juge, refuse de lui répondre, se place aussi en état de contumace.

qui constitue une désobéissance inexcusable aux ordres du juge[1]. La législation canonique organise diverses peines pour réprimer ce délit.

La contumace n'est point constatée par le juge. En effet, ce n'est point au tribunal du juge que se fait l'appel des causes, mais dans un bureau spécial appelé à Reims, au treizième siècle, l'*audiencia*, et confié aux soins de notaires audienciers[2]. De même, dans notre ancienne procédure française, les défauts étaient constatés au greffe.

Il y a en législation deux manières de réprimer la contumace. La première consiste à infliger au contumax des peines spéciales; la seconde consiste à le considérer comme reconnaissant lui-même l'injustice de sa cause, et à le punir de la perte du procès. Le droit romain et le droit canonique ont plutôt appliqué le premier procédé; au contraire, le second domine dans notre procédure moderne. On peut se demander si en tous cas il constitue un progrès pour la législation.

Nous examinerons successivement dans deux sections les règles concernant la contumace du défendeur, et celles qui concernent la contumace du demandeur.

SECTION I. — *Contumace du défendeur.*

§ 1er. — La *litis contestatio,* comme on le verra plus loin, est le point de la procédure où, rien ne manquant plus aux éléments constitutifs de l'instance, les deux parties sont mises en présence et énoncent devant le juge leurs prétentions contradictoires. A ce moment, suivant la tradition romaine, la présence des parties est nécessaire pour que le procès puisse être poursuivi. La *litis contestatio* devient impossible lorsque l'un des adversaires fait défaut; et sans *litis contestatio* point de preuve, point de sentence définitive. Aussi ne doit-on pas s'étonner de ce que les jurisconsultes aient attribué des effets différents à la contumace du défendeur, suivant qu'elle a lieu avant ou après la *litis contestatio.* Dans le

[1] 6, X, II, 14.
[2] *Privil. curie Remen.*, p. 22.

premier cas, la contumace a pour effet d'empêcher qu'on puisse arriver à faire résoudre par le juge la question qui lui est soumise; cet effet ne se produit pas nécessairement dans le second cas. Toutefois, dans l'une et l'autre hypothèse, le défaillant encourt les peines de la contumace.

§ 2. — Le défendeur est contumax avant la *litis contestatio*. Étudions l'effet de la contumace d'abord dans une action réelle, puis dans une action personnelle.

I. *Actions réelles*[1]. — Le défendeur n'ayant tenu aucun compte des trois citations ou de la citation péremptoire, sans pouvoir alléguer d'excuse légitime, le juge, à la requête du demandeur, rend une sentence interlocutoire ou décret par lequel le demandeur est envoyé en possession de la chose litigieuse. Parfois le juge se borne à la placer sous séquestre, sans en confier la garde à l'adversaire du défaillant; ce procédé pourra lui être inspiré par un sentiment de déférence ou de bienveillance envers le défendeur[2].

Cette première décision ne confère pas au demandeur la véritable possession de la chose litigieuse; il n'en a que la simple détention, comme un dépositaire; il n'en gagne pas les fruits[3]. Si le défendeur se présente dans l'année et offre de payer tous les frais occasionnés par sa contumace, la chose litigieuse lui est rendue avec les fruits, déduction faite des impenses nécessaires faites pendant le séquestre[4]. En

[1] Dans le droit de Justinien, deux voies se présentaient. Ou bien le demandeur se faisait envoyer en possession de la chose litigieuse (8, § 3, C, VII, 39); c'est le procédé que nous retrouvons dans la pratique du moyen âge. Ou bien le demandeur était admis à engager le procès et à le suivre à lui seul jusqu'à la sentence. Ces deux moyens semblent bien indiqués par les constitutions impériales. 7, C., VII, 43. Cf. 1, C., VII, 65, et Nov., LXIX, c. 3, pr.

[2] 2, X, II, 14 (1180).

[3] Certains jurisconsultes soutenaient que dans les actions réelles le premier décret conférait au demandeur la possession véritable. Ils s'appuyaient sur des arguments de texte : « possessionem restituere », 11, § 1, X, I, 31, et 2, X, II, 14; « eamdem rem recipere », 8, § 3, C. VII, 39. L'opinion contraire s'appuyait sur des documents plus solides : 2, X, II, 14, 9, X, II, 15, et aussi 11, X, I, 31. La controverse avait peu d'intérêt, car il était universellement admis que le demandeur ne faisait pas les fruits siens.

[4] 5, § 6, X, II, 6.



effet, l'unique but du premier décret est de vexer le défendeur en le privant de la jouissance d'un bien qu'il considère comme sien, et de l'amener à se présenter devant le juge [1]. Ce but étant atteint, il est naturel que les choses soient remises dans leur premier état.

Si le défendeur laisse s'écouler une année depuis le premier décret sans donner aucun signe de soumission, le demandeur devient, par le seul fait de l'expiration de ce délai, véritable possesseur du bien litigieux, de telle façon que les rôles étant intervertis, c'est lui qui désormais sera le défendeur au procès [2]. Il jouira de cet avantage alors même que la résistance de l'adversaire ne lui aurait pas permis d'entrer en possession en vertu du premier décret, car il ne convient pas qu'une partie puisse ainsi tirer avantage de sa désobéissance [3].

II. *Actions personnelles.* — Dans ces actions, le premier décret envoie le demandeur en possession d'une partie des biens du défendeur suffisante pour couvrir la dette. On saisit dans ce but les meubles d'abord, ensuite les immeubles. Cet envoi en possession n'a lieu, comme en matière réelle, que *rei servandæ causa;* le demandeur n'est nullement constitué véritable possesseur. Le défendeur peut reprendre ses biens en comparaissant et en donnant caution.

Cette situation n'est que provisoire; le juge y met un terme par une seconde décision (*secundum decretum*), rendue à la requête du demandeur, après une nouvelle citation adressée au défendeur. En matière personnelle, cette seconde décision est nécessaire; tandis qu'en matière réelle, comme on l'a vu plus haut, il est généralement admis que le demandeur acquiert de plein droit la possession civile après un certain temps.

A quelle époque ce second décret doit-il être rendu? Au-

[1] Le premier décret n'a pas pour but de conférer un bénéfice au demandeur, qui doit conserver les fruits pour le défendeur. Si l'envoyé en possession dissipe les fruits, le juge doit ordonner que les fruits soient désormais placés sous séquestre. 2, X, II, 17.

[2] 11, § 1, X, I, 31 (1204). — Glose in v° *constituatur*, 9, X, II, 14 (1216). — Certains canonistes exigeaient, pour que cet effet se produisît, un second décret prononcé par le juge; les autres admettaient que l'effet se produisait de plein droit. *Specul.*, de secundo decreto, § 2, n° 1. — Le défendeur a alors les avantages de la possession et gagne les fruits.

[3] 9, X, II, 14.

cune question n'a été plus controversée par les canonistes; Durand compte sur ce point sept opinions différentes. Les uns estiment qu'il faut laisser passer dix jours après le premier décret; d'autres exigent deux ans, d'autres trois ans, d'autres cinq ans; d'autres, enfin, abandonnent la fixation de ce délai à l'arbitraire du juge.

L'effet de ce second décret est de donner au demandeur la possession des biens saisis. Cependant, il obtenait quelquefois des avantages plus considérables. Si la partie citée se cache frauduleusement et si, d'autre part, la dette est liquide, le créancier peut se faire attribuer en propriété, par le juge, les biens du débiteur jusqu'à concurrence du montant de sa créance, ou bien encore il peut demander que ces biens soient vendus, afin d'être payé sur le prix. On procède alors à l'exécution sur les biens suivant les règles du droit de Justinien.

Observations. — Dans les causes spirituelles, la mise en possession n'est pas accordée au demandeur; on en comprendra facilement la raison, si l'on réfléchit qu'il s'agit dans ces causes de questions de validité de mariage ou d'élection à des bénéfices : *ne ad res spirituales vitiosus detur ingressus.* Dans ce cas, le juge prononce les peines spirituelles contre la partie qui refuse méchamment de comparaître[2].

D'ailleurs, en toute matière, le juge d'Église est libre de recourir à tel moyen de contrainte qui lui paraît utile pour réduire le défaillant à l'obéissance. Ainsi, même en matière civile, il prononce l'amende, la suspension ou la privation du bénéfice, et enfin l'excommunication[3], qu'il peut aggraver et

[1] *Specul.*, de secundo decreto, § 3, nos 1 et 2.

[2] 3, X, II, 6 (1210). — C. un. in 6, II, 7 (1244). En ces causes d'ailleurs, la procédure peut être conduite jusqu'à la sentence définitive sans qu'il soit nécessaire que la *litis contestatio* ait eu lieu. Ainsi le défaut du défendeur a des conséquences moins graves, puisqu'on peut suivre l'affaire en son absence. Il n'en est pas ainsi quand les conjoints plaident *ad separationem tori.* I, X, II, 6 (1204). — 5, X, II, 6 (1210). Sans doute alors le *reus contumax* est puni des peines spirituelles; mais la sentence définitive ne saurait être obtenue; car prononcer la séparation contre un époux qui ne se défend pas serait donner aux époux un moyen facile de se séparer à l'amiable.

[3] 3, X, II, 6 (1210). Les peines spirituelles sont employées quand la *missio in possessionem* est impossible.

réaggraver. Il devra graduer ces peines sur la durée de la résistance et la malice du contumax. En fait, comme on n'admettait pas facilement le juge d'Église à saisir les biens immobiliers et même les meubles des laïques, il s'ensuivait que les peines spirituelles étaient le seul moyen efficace dont le juge pût se servir pour faire exécuter ses décisions; de là le grand nombre des excommunications. Ajoutons, en outre, que le contumax supporte toujours les frais que sa résistance injuste a rendus nécessaires.

§ 3. — *Le défenseur est contumax après la litis contestatio.* Dans cette hypothèse, si la cause a été suffisamment instruite, le juge prononce la sentence définitive en faveur de celle des parties dont il reconnait le bon droit. Quelle que soit l'issue du procès, le défendeur défaillant est condamné aux dépens dont sa contumace a été la cause. Si l'instruction n'est pas arrivée à un degré d'avancement tel que la sentence puisse être rendue, le juge constitue le demandeur véritable possesseur de la chose litigieuse, ou de tout ou partie des biens du défaillant, selon que l'action est réelle ou personnelle. Il n'y a pas en ce cas de premier décret organisant une simple détention de la chose *rei servandæ causa;* la décision unique du juge a l'effet d'un second décret. S'il y a lieu, le juge prononce contre le contumax l'amende et les censures ecclésiastiques, peines habituelles de la contumace[1].

SECTION II. — *Contumace du demandeur.*

La contumace peut se produire du côté du demandeur. La procédure canonique suit à cet égard les règles tracées par Justinien, en y apportant les modifications habituelles, c'est-à-dire en supprimant quelques délais et en remettant la durée des autres à l'arbitraire du juge. Si le demandeur refuse de comparaitre, après avoir été appelé par trois citations ordinaires ou une citation péremptoire, le juge connait de l'affaire, et lorsque sa religion est suffisamment éclairée, il prononce la sentence définitive. S'il ne s'es-

[1] 4, X, II, 14 (1186).

time pas suffisamment éclairé, il donne au défendeur congé de se retirer, le relève de l'observation de l'instance (*ab observatione judicii*), et condamne l'absent aux frais[1]. Cette décision n'enlève pas au demandeur son action. L'instance seule est anéantie par la sentence du juge : *judicium perit*.

Il est bon de remarquer ici que le droit canonique ne connaît pas d'autre cause d'extinction de l'instance. Il n'en est pas de même en droit civil; mais la fameuse constitution *properandum*[2], limitant à trois ans après la *litis contestatio* la durée du procès, ne fut pas reçue dans les tribunaux ecclésiastiques[3]. La raison qui en est communément donnée, c'est que l'appel étant admis de toute sentence interlocutoire, le délai de trois ans eût été trop court pour permettre à la procédure d'arriver à son terme.

CHAPITRE V

DES DÉLAIS[4]

Si la partie citée comparaît, elle reçoit le *libellus* que lui présente le juge. Sans doute il pourra se faire qu'elle y oppose une contradiction formelle, et ainsi s'opérerait la *litis contestatio*. Mais cela n'arrivera guère; le plus souvent elle

[1] Le demandeur *contumax* est condamné aux frais et n'est admis à obtenir une nouvelle citation qu'après avoir donné caution de comparaître. 1, in ●, II, 7 (1244).

[2] 13, C., III, 1.

[3] 20, X, II, 1, *Summa Hostiensis*, lib, II, de judiciis, § quæ sint necessaria, v. porrecto.

[4] Si la citation avait été conçue en termes suffisants pour que la partie citée pût connaître l'objet du litige, elle ne serait pas en droit, après une première comparution, de demander un délai pour délibérer. Mais ce cas ne se présentera guère devant le juge ordinaire, la citation étant toujours rédigée en termes très-brefs. Il n'en sera pas de même dans la procédure devant le juge délégué, le rescrit du Pape, qui indique la nature de l'affaire, étant toujours annexé à la citation. 2, X, II, 8 (1195).

obtiendra un délai pour délibérer sur le point de savoir si elle doit céder à la demande ou accepter la lutte[1]. Nous sommes ainsi amenés à l'examen des délais (*dilationes*), que nous étudierons d'une manière générale.

Les délais se présentent à chaque pas dans la procédure canonique. En effet, chaque phase du procès ramène les parties devant le juge, qui leur assigne un terme nouveau pour leur prochaine comparution. En outre, toute cause légitime permet d'obtenir un délai. Ainsi le défendeur sollicite d'abord un délai pour délibérer sur le parti à prendre; il peut en obtenir un pour se procurer un avocat, pour chercher et réunir ses documents, pour proposer une exception dilatoire. Plus tard, après la *litis contestatio,* nous rencontrerons un terme fixé pour la prestation du serment de *calumnia,* un autre terme pour la preuve, et ainsi de suite jusqu'à la conclusion du procès. Suivant les principes canoniques, le juge fixe comme bon lui semble la durée de ces délais[2]; toutefois, il doit éviter de faire traîner le procès en longueur.

Le délai sollicité par une partie peut être insuffisant pour lui permettre de remplir le but qu'elle s'est proposé en le demandant. Alors elle obtiendra un second délai, pourvu qu'elle jure que des motifs sérieux justifient sa nouvelle demande, et qu'elle ne se propose pas uniquement de gagner du temps. Si elle vient ensuite à solliciter un troisième ou un quatrième délai, il lui faudra, outre ce serment, établir les motifs qui justifient ces nouvelles remises. Il n'est point accordé de cinquième délai.

Les délais ne peuvent être obtenus du juge que lorsqu'il siége au tribunal, et en connaissance de cause[3]. La concession d'un délai n'est pas un acte de juridiction gracieuse que le juge puisse accomplir en se rendant d'un endroit à un autre[4]. Le notaire de la cause inscrit sur son registre le jour fixé; des extraits de ce registre sont délivrés aux parties pour leur

[1] Tancr., Pars II, tit. 17, et *Specul.*, lib. II, part. 1, de dilationibus.

[2] « Nota quod omnes dilationes, exceptis appellatoriis et judicatoriis, arbitrariæ sunt, et judicum arbitrio moderantur. » Tancr., *ibid.*, § 8.

[3] « Indulgentur omnes dilationes a judice sedente pro tribunali. » Tancr., *ibid.* — *Specul.*, *ibid.*, § 3, n° 1.

[4] 4, C., III, 11.

rappeler ce jour; ce sont les *notulæ*, dont nous avons traité plus haut.

CHAPITRE VI

DES EXCEPTIONS[1]

§ 1er. — A la prétention du demandeur, le défendeur peut opposer des moyens qui tous se répartissent dans trois classes bien distinctes.

Ou bien il nie l'existence du droit invoqué contre lui, contestant soit le fait générateur du droit prétendu, soit les conséquences juridiques que le demandeur en veut déduire. Par exemple, il nie l'existence de la dette dont on le prétend tenu.

Ou bien, sans contester l'existence du droit, il soutient que ce droit est éteint, et par conséquent ne peut plus être invoqué. Par exemple, il reconnaît qu'il a été débiteur, mais il déclare avoir payé la dette dont il était tenu.

Enfin, s'il ne conteste pas l'existence actuelle du droit du demandeur, il se prévaut d'un droit indépendant qui lui appartient et qui lui permet de paralyser l'exercice du droit de son adversaire. Par exemple, il reconnaît qu'il est obligé à payer cent sous d'or et que cette dette n'est pas éteinte; mais il prétend que la promesse de cette somme lui a été extorquée par le dol du créancier, et ce fait délictueux est pour lui la cause d'un droit à obtenir réparation, droit qui ôte toute efficacité au droit du créancier.

Les moyens de cette dernière catégorie sont les véritables exceptions qui paralysent, en tout ou en partie, pour un temps ou pour toujours, le droit du demandeur, mais le laissent subsister sans l'attaquer dans ses fondements. Dans le

[1] Tancr., pars II, tit. 5. — *Specul.*, lib. II, part. 1, de except. et replicat.



droit romain classique, l'exception se manifestait dans la formule sous la forme d'une condition mise à la condamnation; les autres moyens de défense, les défenses au fond, pouvaient être invoqués sans être mentionnés dans la formule. Cette différence entre les exceptions et les défenses au fond disparut avec le système formulaire : mais la distinction entre l'exception et la défense subsista, parce qu'elle était fondée sur la nature des choses[1]. Toutefois, il faut remarquer que l'on confondit souvent, dans la terminologie, les moyens de défense avec les exceptions, et qu'on donna le nom d'exceptions aux défenses au fond, surtout à celles que nous avons rangées dans la seconde catégorie[2].

§ 2. — On divise les exceptions en péremptoires et en dilatoires. L'exception péremptoire, quand elle est démontrée, a pour effet de rendre pour toujours inefficace le droit du demandeur. L'exception dilatoire ne le paralyse que pour un temps limité. On distingue deux classes d'exceptions dilatoires : l'exception *dilatoria solutionis,* fondée sur ce que le droit déduit en justice n'est point encore exigible, et l'exception *dilatoria judicii,* fondée sur un vice de la demande.

Les jurisconsultes divisent encore les exceptions en réelles et personnelles, suivant qu'elles peuvent être invoquées par tous les intéressés ou par un seul d'entre eux; en odieuses ou favorables, suivant qu'elles sont données par haine pour le

[1] « Exceptiones peremtoriæ actionem non perimunt, sed elidunt. » *Specul.,* de except., § 1, n° 1. « Defensiones autem dicuntur proprie quæ ipso jure tollunt et perimunt omnem actionem, ut est solutio..... Hæ enim et similes dicuntur proprie defensiones et non exceptiones; quià licet defendant reum et per consequens repellunt agentem, non tamen excludunt actionem, cum nulla sit ibi actio : sed exceptio excludit actionem ut dixi. » *Ibid.,* n° 4.

[2] « Largo tamen modo possunt dici exceptiones, eo quod repellunt seu excludunt agentis intentionem. » *Ibid.,* n° 4.

Voici une conséquence de ce défaut de précision dans les termes : ce sont les difficultés soulevées sur le point de savoir si, dans l'action en revendication, il y avait *litis contestatio* lorsque le défenseur opposait la prescription. Comme il était admis qu'il ne suffisait pas d'opposer une exception péremptoire pour opérer la *litis contestatio,* on était tenté de ne pas trouver dans l'espèce les conditions suffisantes pour l'existence de la *litis contestatio;* on oubliait que la prescription acquisitive est un véritable moyen de défense au fond, puisque c'est un moyen d'acquisition de la propriété. Cf. *Specul.,* de lit. contest., § 2, n° 24.

créancier (exception du sénatus-consulte Macédonien) ou par faveur pour le débiteur (exception du sénatus-consulte Velléien). Nous nous bornerons à examiner successivement les règles qui concernent les exceptions dilatoires et les exceptions péremptoires, suivant en cela la marche de nos guides habituels.

§ 3. — Exceptions *dilatoriæ judicii*. — Ces exceptions ne sont pas dirigées contre le droit sur lequel est fondée l'action du demandeur, mais contre l'action elle-même. Il faut supposer que le demandeur, en mettant en mouvement son action, a commis quelque erreur ou quelque faute dont le défendeur tire argument pour écarter l'action et obliger le demandeur à recommencer la procédure, s'il veut faire reconnaître son droit.

Nous pouvons citer comme exemples de ces exceptions l'exception d'incompétence, dite déclinatoire, l'exception tirée de l'incapacité du juge (il est serf, infâme, excommunié, etc.); celles tirées de l'incapacité du demandeur ou de son procureur[1]. On déduit encore des exceptions dilatoires des circonstances suivantes : le lieu assigné pour la comparution n'est pas sûr, la citation ordonne aux parties de comparaître à un jour férié, le *libellus* est obscur, le défendeur a été victime d'une spoliation et refuse de répondre avant que restitution lui ait été faite, etc.

L'avocat du défendeur eût pu prolonger la procédure outre mesure, et retarder indéfiniment la *litis contestatio* en soulevant l'une après l'autre les diverses exceptions dilatoires; ainsi battu sur un point, il se serait retiré sur un autre afin de continuer la lutte. Aussi le juge avait-il pour habitude de fixer au défendeur un terme pour proposer toutes les dilatoires[2]. Après ce terme, et s'il n'en avait pas été fixé, après la *litis contestatio*, le défendeur était *forclos*, et ne pou-

[1] *Specul.*, de except., § 1, n° 5.
[2] « Anno Domini tali, die tali, assignata est dies talis contrà talem ad deliberandum super peticione vel libello autentico... Dicta die proposuit talis (reus) coram nobis tales exceptiones. — Quibus actis assignavimus dictis partibus diem talem ad proponendum omnes dilatorias exceptiones. » *Bern. Cæsariensis*, dans Rockinger, *Quellen zur Bayerischen geschichte*, IX, II, p. 99.

vait plus opposer les moyens dilatoires, sauf en quelques cas exceptionnels que nous allons énumérer[1].

I. Le défendeur, en invoquant une exception dilatoire, s'est réservé le droit d'en invoquer d'autres, si le juge vient à écarter la première. Il faut que cette protestation soit spéciale : conçue en termes généraux, elle n'aurait aucune valeur. Cette faculté de produire les moyens les uns après les autres est un des caractères de la procédure canonique[2].

II. Le défendeur, peut toujours proposer un moyen dilatoire fondé sur un fait nouveau, survenu depuis l'expiration du terme qui lui a été fixé par le juge pour proposer toutes les exceptions dilatoires[3].

III. Il a le droit d'invoquer l'exception dilatoire fondée sur un fait qu'il jure n'avoir connu qu'après l'expiration du temps pendant lequel les dilatoires peuvent être proposées[4].

IV. Ajoutons qu'on peut proposer en tout temps, même après la sentence, les moyens qui auraient pu être invoqués sous la forme d'une exception dilatoire, et qui sont de nature à entraîner la nullité de la sentence[5]. Il en est ainsi de l'exception d'incompétence qui n'a pas été invoquée *in limine litis,* lorsqu'on se trouve dans une hypothèse où le défendeur n'a pas le droit de renoncer à son for. Il faut en dire autant de l'exception tirée de ce que le juge ou le demandeur est excommunié, etc.[6].

Un ordre a été établi suivant lequel il convient de proposer les exceptions dilatoires. Il faudra invoquer d'abord l'exception d'incompétence, ou déclinatoire, à peine de déchéance, si l'incompétence est telle qu'elle puisse être couverte par le consentement des parties. En seconde ligne viennent les exceptions tirées de la personne du juge ; puis celles tirées de

[1] 4, X, II, 25.
[2] « En la cour de chrétienté baroient ils par tant de fois comme ils font retenue, que ils apellent protestation, et comme il poent trouver reson l'une partie contre l'autre. » Beauman., VI, 1.
[3] 4, X, II, 25.
[4] « Attendentes etiam quod falsi procuratoris exceptio non solum ante sententiam, verum etiam postea potest objici, utpote qua probata judicium nullum et nullius momenti controversiæ reputantur... » 4, X, I, 38 (1206). Cf. 6, X, II, 25.
[5] V. plus bas le chapitre où il est traité de la *querela nullitatis.*
[6] 1 et 2, D, V, 1. — *Specul.*, de except., § 2, n° 1.

la personne du demandeur ou de son procureur; celles qui sont fondées sur les difficultés que présente l'accès au lieu de la citation, etc.

§ 4. — Il est des moyens dilatoires qui présentent des particularités assez remarquables pour que nous les examinions à part : je veux parler de l'exception d'excommunication, de l'exception tirée de la spoliation, et de la récusation du juge.

I. A raison de la légèreté avec laquelle les défendeurs cités devant un juge d'Église opposaient l'exception d'excommunication, une constitution d'Innocent IV, rendue au concile de Lyon[1], en restreignit l'usage. Le défendeur est tenu, en vertu de cette constitution, d'indiquer la nature de l'excommunication dont il prétend que son adversaire est frappé et le nom du supérieur ecclésiastique dont émane l'excommunication. Il est obligé de fournir la preuve de ces faits dans un délai de huit jours, non compris le jour où il a proposé l'exception. S'il échoue, et que plus tard il croie avoir réuni des preuves plus sérieuses, il lui est permis d'opposer une seconde fois l'exception. Mais il ne pourra faire une troisième tentative que si une sentence d'excommunication a été portée depuis le dernier essai, ou si les faits antérieurs deviennent évidents pour tous. L'exception d'excommunication peut être suppléée par le juge, qui est tenu de repousser d'office le demandeur lorsqu'il est notoirement excommunié.

II. Le droit canonique offre un moyen spécial de protection à celui qui a été injustement dépouillé de la possession d'un bien par violence, par dol ou par quelque moyen que ce soit : c'est l'*exceptio spolii,* qui lui permet de se dispenser de répondre à son adversaire, jusqu'à ce qu'il soit restitué contre la spoliation dont il a été victime[2]. Cette exception protége le possesseur qui aurait été dépouillé par un tiers, fût-ce le

[1] 1, in 6, II, 12 (1245).

[2] « Redintegranda omnia ex spoliatis vel ejectis... in eo loco unde abcesserant, funditus revocanda. » C. 3, Q. 1, c. 3. Cf. C. 3, Q. 1, c. 4; 1 et 2, X, II, 13 (1232 et 1180); 7, *ibid.* (1160). C'est la règle *spoliatus ante omnia restituendus* développée par le droit de l'Église. Le principe s'en trouve dans le canon *Redintegranda,* cité plus haut. Les canonistes ont tiré de ce texte, qui cependant n'était pas une règle de droit, l'origine d'une institution qui remplaça le système compliqué des inter-

véritable propriétaire ; elle s'étend même au droit des personnes ; ainsi, la législation canonique la donne à la femme que le mari a chassée du domicile conjugal sans la permission de l'Église, et au mari que sa femme a abandonné sans motif [1]. Toutefois, l'*exceptio spolii* ne saurait être employée dans le but de rétablir un état dangereux pour les âmes : ainsi, lorsqu'une femme qui s'est mariée au mépris d'un empêchement dirimant a quitté son mari pour mettre sa conscience en repos, le juge doit veiller à ce que le mari ne puisse, par l'effet de l'*exceptio spolii*, parvenir indirectement à rétablir un état d'inceste ou d'adultère. Des tempéraments semblables seraient introduits si l'*exceptio spolii* devait avoir pour résultat de faire rentrer au domicile conjugal une femme dont la sûreté serait menacée par les mauvais traitements du mari [2].

Tandis qu'en matière criminelle, la victime de la spoliation a le droit de repousser l'accusateur, encore qu'il ne soit pas l'auteur de la spoliation, il n'en est pas de même en matière civile ; l'exception ne peut y être intentée que si le demandeur lui-même est le spoliateur [3]. Toutefois la victime de la spoliation peut opposer l'exception au tiers qui a sciemment reçu du spoliateur la chose injustement enlevée [4].

Le défendeur qui oppose l'*exceptio spolii* ne doit prouver que le fait de la dépossession injuste ; il est tenu de fournir cette preuve dans le délai de quinze jours, à compter du jour où il a formé l'exception [5]. S'il réussit à établir la spoliation, il est désormais à l'abri de toute poursuite tant que le spoliateur n'a pas restitué la chose avec tous ses accessoires, fruits et produits.

Ainsi l'effet direct de l'*exceptio spolii* n'est point d'assurer

dits possessoires du droit romain, et qui exerça une immense influence sur le développement de la procédure au moyen âge.

[1] 8 et 13, X, II, 13 (1160 et 1199).

[2] 13, X, *ibid.*

[3] 1, in 6, II, 5 (1245). Ainsi, en matière criminelle, nul ne peut accuser un individu qui a été injustement dépouillé de la totalité ou d'une notable partie de ses biens.

[4] 18, X, II, 13 (1216). Il faut ajouter que le défendeur qui accepte de plaider sur le fond du procès est présumé renoncer à l'*exceptio spolii*, 1, X, *ibid.*

[5] 1, in 6, II, 5 (1245).

la restitution; elle n'y conduit qu'indirectement, en rendant inutile le droit du demandeur tant que la restitution n'est pas faite [1]. Mais un remède plus efficace est donné à la victime de la spoliation : le *spolium* ouvre une action spéciale par laquelle la victime obtient la restitution [2]. La restitution lui est accordée par le juge, pourvu qu'elle démontre la *spoliatio;* toutefois, s'il s'agit de rétablir la cohabitation entre époux, le juge doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de rétablir un état délictueux ou dangereux pour la sécurité de la femme.

L'action qui naît du *spolium* n'a pas l'effet de l'exception qui paralyse le droit de l'adversaire; elle est traitée comme une demande reconventionnelle, et, en général, le juge statue par la même sentence sur la demande principale et sur la demande du *spoliatus.* A ce point de vue, elle est moins avantageuse que l'exception, qui désarme le demandeur jusqu'à ce que la spoliation soit réparée.

III. Au nombre des exceptions par lesquelles une partie peut arrêter une procédure entamée contre elle figure la récusation du juge [3]. Tout juge ordinaire ou délégué peut être récusé pour cause de suspicion légitime.

La récusation étant un moyen dilatoire ne peut être invoquée que pendant le temps où il est permis de proposer des exceptions dilatoires; sur ce point, elle ne sort pas du droit commun [4]. Mais ce qu'elle présente de particulier, c'est que la cause de soupçon assignée devant le juge doit être prouvée devant des arbitres choisis par les parties. Ces arbitres déclareront si la preuve est suffisante ou si la récusation n'est fondée que sur des motifs frivoles [5]. La récusation peut se faire de vive voix ou par écrit; on y exprime la cause du soupçon. Les motifs qui donnent lieu à la récusation n'ont

[1] 2, § 1, X, II, 10 (1198). 4, *ibid.* (1235).
[2] 2, pr., X, *ibid.*
[3] Cf. Nov. LIII, c. 3, § 1. — Nov. LXXXVI, c. 2. — Nov. XLVI, c. 2, § 1. — Tancr., pars II, tit. 6, § 1-5. — *Specul.*, lib. I, part. 1, de recusatione.
[4] « Apertissimi juris est, licere litigatoribus judices delegatos, antequam lis inchoetur recusare. » 16, C, III, 1.
[5] 41, X, II, 28. — 10, X, II, 2 (1206). — C. Lateran., c. 47 (1215). Labbe, XI, 196.

jamais été l'objet d'une énumération limitative; nous citerons comme exemples : la parenté ou l'alliance du juge avec une des parties; le fait qu'il est ami ou ennemi de l'un des adversaires, qu'il a été avocat dans l'affaire, etc.

La cause du soupçon étant suffisamment démontrée devant les arbitres, le juge est tenu de se désister de l'instruction de l'affaire et d'y demeurer étranger. S'il s'agit d'un juge délégué, la récusation met fin à ses pouvoirs. Quant au juge ordinaire, dont la juridiction est permanente, il peut forcer les parties à choisir des arbitres auxquels il commettra la cause, ou bien il peut renvoyer les parties devant le juge supérieur.

§ 5. — Les exceptions dites *dilatoriæ solutionis* sont traitées d'une manière un peu différente des précédentes. Ces exceptions ne sont point, comme celles que nous venons d'étudier, fondées sur une incapacité ou un vice qui tient à la procédure. Elles s'attaquent au droit déduit en justice, non pas pour en anéantir l'effet, mais pour en retarder les conséquences. Le type de ces exceptions est celle qui résulte d'un terme consenti en faveur du débiteur.

Les exceptions dites dilatoires du payement peuvent être prouvées après la *litis contestatio,* pourvu toutefois qu'elles aient été invoquées ou réservées par une protestation avant cette phase de la procédure[1]. Alors le défendeur en fait la preuve quand le demandeur a démontré sa prétention.

§ 6. — L'*exception péremptoire*[2] est celle qui, même au cas où le demandeur réussirait à faire la preuve de sa prétention, fournirait, si elle était démontrée, un obstacle perpétuel à la condamnation. L'exception proprement dite, comme on l'a rappelé plus haut, ne combat pas directement la prétention du demandeur; mais elle s'appuie sur des faits nouveaux qui pour toujours en paralyseront l'effet. Tel est le cas des excep-

[1] « Has dilatorias exceptiones et similes debet reus ante litem contestatam protestari, sed non tenetur eas probare, nisi actoris intentione fundata. » Cf. 9. C, VIII, 36, et Tancr., *loc. cit.*

[2] *Specul.*, de except., § 3. — Tancr., *loc. cit.*, § 3.

tions de dol, *quod metus causa,* des moyens tirés des sénatus-consulte Velléien et Macédonien, etc.

En principe l'exception péremptoire ne doit être proposée qu'après la *litis contestatio*[1], car elle n'empêche pas que le demandeur n'ait à faire la preuve de l'*intentio.* Ainsi, il faut que l'existence de l'obligation soit démontrée, avant qu'on puisse prouver que cette obligation est entachée de dol ou de violence, ou est nulle par application du sénatus-consulte Velléien. Aussi l'exception péremptoire pourra-t-elle être soulevée à quelque moment que ce soit, depuis la *litis contestatio* jusqu'à la sentence[2]. Elle pourra même être opposée pour la première fois en appel.

A ces règles, il faut apporter des exceptions :

Les exceptions péremptoires, dites *litis finitæ* (*exceptio transactionis, exceptio judicati,* etc.), peuvent et doivent être opposées au début de l'instance, avant même la *litis contestatio.* En effet, si elles sont admises par le juge, la procédure devient forcément inutile[3].

En général, l'exception péremptoire ne peut être opposée après la sentence rendue, lorsqu'on vient à l'exécuter. Toutefois, ce principe subit des exceptions ; ainsi la femme qui n'a pas opposé l'exception du sénatus-consulte Velléien peut s'en prévaloir lors de l'exécution de la sentence. L'exception du sénatus-consulte Macédonien jouit du même privilége. On donne une solution analogue en faveur du militaire qui, *propter simplicitatem armatæ militiæ,* a négligé d'opposer les moyens de défense dont il pouvait disposer[4].

[1] 1, C, I, 18.

[2] La *litis contestatio* s'opère par une contradiction directe; il ne suffit pas d'opposer une exception péremptoire. *Specul.*, de litis contestatione, § 2, n° 4. Aussi, pour opérer la *litis contestatio,* il faudra s'exprimer ainsi : « Non credo aliquid me debere, et si ostendit (actor) ex tunc propono exceptionem pacti conventi. » *Specul.*, de except., § 4, n° 44.

[3] 2, C, VII, 50. — 8 et 9, C, VIII, 36. — 4, C, VII, 60.

« Exceptionis peremtorie seu defensionis cujuslibet principalis cognitionem negotii contingentis ante litem contestatam objectus nisi de re judicata, transacta seu finita excipiat litigator, litis contestationem non impediat nec retardet. » 1, in 6, II, 3 (1245).

[4] 11, D, XIV, 6.

§ 7. — Les exceptions sont invoquées par un acte écrit que forment les avocats[1]. Ils ont à l'égard de ces actes un rôle analogue à celui qui leur appartient dans la confection du *libellus*. Ce rôle est réputé difficile et délicat, surtout en droit civil, où l'on s'attache puérilement à désigner les actions et les exceptions par leurs noms traditionnels.

De même que l'*actor* doit prouver son *intentio* telle qu'elle est contenue au *libellus*, de même le défendeur doit démontrer les faits sur lesquels repose son exception : *Reus excipiendo fit actor.*

A moins qu'il ne s'agisse d'exceptions péremptoires[2], le juge statue sur chaque exception par une sentence interlocutoire, nom donné communément à toutes les décisions du juge qui ne sont pas la sentence définitive.

Le demandeur peut répondre aux exceptions du défendeur par des actes analogues, *duplicationes*, qui provoquent de la part du défendeur des *triplicationes*, et ainsi de suite. Par exemple, à l'exception d'excommunication, le défendeur peut expliquer qu'il a été absous. Le demandeur répondra en alléguant, par une *triplicatio*, que l'absolution est nulle, etc.

[1] « Secundum canones videtur super qualibet exceptione dandum esse libellum. » Jean de Dieu pense que l'exception doit être proposée *in forma petitionis ad instructionem judicis ;* ce qui n'impliquerait pas qu'elle dût être offerte à l'autre partie. *Specul.*, lib. I, part. 1, de officio omnium judicum, § 3, *in fine*.

[2] Encore y a-t-il des exceptions péremptoires sur lesquelles il est statué par une interlocutoire. Ainsi, à votre demande, j'oppose l'exception *rei judicatæ ;* le juge écarte cette exception, s'il y a lieu, par une interlocutoire, et l'on plaide ensuite au fond. Toutefois, il est d'autres exceptions sur lesquelles il prononce en même temps que sur la question principale.

DEUXIÈME PHASE DE LA PROCÉDURE

LE JUDICIUM PROPREMENT DIT
DE LA « LITIS CONTESTATIO » A LA SENTENCE DÉFINITIVE

CHAPITRE PREMIER

DE LA « LITIS CONTESTATIO[1] »

§ 1er. — Quand le défendeur reçoit le *libellus,* le juge lui assigne un jour auquel il devra dire s'il entend se défendre ou s'il tient pour bien fondées les prétentions de son adversaire[2]. Lorsque la marche de l'affaire n'est pas entravée par des incidents, tels que les exceptions dilatoires ou les récusations; lorsque, d'autre part, le défendeur n'est pas disposé à céder, les deux parties se présentent en justice au jour marqué. Alors s'opère la *litis contestatio.*

Voici comment les choses se passent. Le demandeur lit son *libellus,* dont le défendeur a déjà reçu copie. Si le défendeur ne soulève aucune difficulté sur la teneur du *libellus,* ou si ces difficultés ont été tranchées par le juge, le demandeur réclame du juge *ut litem faciatis contestari super libello.* Le juge, s'adressant au défendeur, lui demande s'il tient pour fondées les prétentions exprimées par son adversaire dans le

[1] Tancr., pars III, tit. 1. — *Specul.,* lib. II, part. 2, de litis contestatione.

[2] Dans le droit de Justinien, la *litis contestatio* ne pouvait avoir lieu avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter du *libellus.* D'autre part, en présentant le *libellus* au juge, le demandeur s'engageait à réaliser la *litis contestatio* dans les deux mois. L. un. C. III, 9. Nous trouvons dans Yves de Chartres une règle analogue en ce qui concerne les vingt jours. *Decretum,* pars XVI, 133. Cf. sur ces points : *Specul., loc. cit.,* § 2.

libellus. Le défendeur répond en ces termes, ou en termes équivalents : « *Litem contestando*[1] *nego narrata prout narrantur, et dico petita fieri non debere.* » Le notaire de la cause enregistre cette déclaration.

Il n'y a pas de formule sacramentelle pour la *litis contestatio;* mais il faut et il suffit qu'il y ait une négation formelle[2]. Cette négation fait présumer l'*animus litem contestandi :* si le défendeur voulait exposer ses prétentions sans aller jusqu'à la *litis contestatio,* il faudrait qu'il fît ses réserves afin de paralyser l'effet de la négation qu'il viendrait à formuler[3]. La réponse du défendeur doit viser directement l'*intentio,* c'est-à-dire la prétention élevée dans le *libellus*. Ainsi, après controverse[4], il a été décidé qu'il ne suffisait pas d'opposer une exception péremptoire pour réaliser la *litis contestatio*. Toutefois, il ne faut pas exagérer la portée de cette règle ni demander que la réponse du défendeur soit copiée servilement sur les termes de la demande; on se contente d'une négation claire et formelle[5].

§ 2. — Les souvenirs de la procédure formulaire et l'étude des textes des jurisconsultes classiques ont donné une importance considérable à la *litis contestatio;* c'est un acte essentiel de la procédure[6]. Elle exige la présence des deux parties : aussi en principe on ne peut donner suite à une affaire lorsque le défendeur n'a pas comparu *ad contestandam litem;*

[1] Les mots *litem contestando* marquent l'*animus litem contestandi,* qui est nécessaire pour qu'il y ait *litis contestatio.*

[2] « Non per positiones et responsiones, sed per petitionem in jure propositam et responsionem secutam fit litis contestatio, qua omissa nullus est processus. » C. un., X, II, 5 (1230). Il faut remarquer le caractère bilatéral de la *litis contestatio* Cf. *Specul.*, *loc. cit.*, § 1, n° 1, et Tancr., § 1 et 2.

[3] *Specul.*, de lit. cont., § 2, n° 12.

[4] 2, in 6, II, 3 (1298), et *Specul.*, *loc. cit.*, nᵒˢ 24 et 25. Remarquons que si le défendeur oppose dès le début de l'instance l'*exceptio judicati* ou l'*exceptio transactionis,* il n'y a pas lieu à procéder à la *litis contestatio.* 1, in 6, II, 3 (1245).

[5] Il y a *litis contestatio* lorsque la question et la réponse sont ainsi conçues : D. Me devez-vous cent livres que je vous ai prêtées? R. Vous ne m'avez fait aucun prêt. Ou encore : Je vous demande la délivrance d'un fonds de terre que vous m'avez vendu. R. La vente est nulle pour vice de forme. *Specul.*, *loc. cit.*, n° 19.

[6] « Qua omissa nullus est processus. » C. un., X, II, 5.

on est alors réduit à la procédure contre les contumaces. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le *judicium* pouvait être organisé sans qu'on eût procédé à la *litis contestatio*, et l'on arrivait ainsi à une sentence définitive, sans avoir passé par cette formalité. Voici les plus importants de ces cas :

I. Dans une cause matrimoniale, le défendeur se dérobe malicieusement avant la *litis contestatio*, pour échapper aux poursuites; l'affaire peut alors être suivie contre lui jusqu'à la sentence définitive[1].

II. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un mariage spirituel, c'est-à-dire lorsqu'on plaide sur la validité d'une élection à un bénéfice.

III. Quoique la *litis contestatio* n'ait pas lieu lorsque le demandeur est contumace, l'affaire n'en peut pas moins être poursuivie et la sentence rendue, si le juge parvient à éclairer sa religion[2].

§ 3. — La sanction de la règle qui rend nécessaire la *litis contestatio*[3], c'est la nullité de tous les actes de procédure qui appartiennent au *judicium* proprement dit, c'est-à-dire de tous les actes tendant à la preuve, qui seraient fait avant cette formalité essentielle. Cependant, dans certaines circonstances, il est permis d'entendre des témoins avant la *litis contestatio*. Ainsi, on peut faire entendre des témoins malades[4], âgés, ou qui doivent partir pour un long voyage.

Le droit canonique admet les enquêtes faites dans le but unique de constater un fait, *ad æternam memoriam*, sans qu'un procès soit nécessairement engagé à raison de ces faits. Dans ce cas, il est évident que l'enquête aura lieu sans *litis contestatio* préalable.

[1] 5, § 1, X, II, 6 (1210). La solution n'est pas la même dans les causes d'adultère tendant à la séparation de corps. 1, X, II, 6 (1198). — Quand il s'agit d'un absent qui n'est pas contumax, la procédure est beaucoup plus lente ; on ne doit point prononcer la nullité d'un mariage en l'absence d'une des parties. Au contraire, on peut attaquer après un délai restreint, même en cas d'absence, le clerc élu à un bénéfice sur la validité de son élection 5, § 2 et 3, X, *ibid.*

[2] 3, X, II, 14 (1160). — Cf. 8, C, VII, 43, et Nov. CXII, c. 3.

[3] 5, pr., X, II, 6.

[4] 5, X, II, 6.

§ 4. — Sous la procédure formulaire, la *litis contestatio*, qui n'était autre chose que l'acte du magistrat délivrant la formule destinée à fixer les pouvoirs du juge, éteignait le droit déduit en justice. Cet effet se produisait alors même que le procès avait été abandonné après la délivrance de la formule : en tout cas, l'action était éteinte, de plein droit si le *judicium* était *legitimum*, au moyen d'une exception dans le cas contraire. Dans la procédure de Justinien et dans la procédure canonique, cet effet extinctif a disparu. Si le demandeur déserte l'instance, le défendeur peut bien obtenir d'être relevé par le juge *ab observatione judicii;* mais le demandeur n'en garde pas moins le droit de renouveler son action. Sans doute dans cette procédure, comme autrefois, le défendeur peut repousser par une exception l'action que le demandeur voudrait porter devant un juge alors qu'elle est pendante devant un autre, et l'action qu'il voudrait intenter de nouveau alors que la question a déjà été jugée. Mais l'exception de litispendence et l'exception de chose jugée sont des institutions essentielles à tout système de procédure; elles ne sont en aucune façon des conséquences du caractère particulier de la *litis contestatio* dans la procédure formulaire. Il n'y a donc pas, dans la procédure canonique, d'hypothèse où la *litis contestatio* consomme le droit d'agir par sa propre vertu. Toutefois, si son effet négatif a disparu, elle conserve encore de nombreux effets positifs, quoique quelques-uns de ces anciens effets soient produits maintenant par la citation. Voici les principales conséquences de la *litis contestatio*[1].

Elle enlève au défendeur le droit d'intenter de nouvelles exceptions dilatoires, et consolide ainsi la compétence du juge.

Elle donne aux procureurs et en général aux représentants le *dominium litis*, de telle façon qu'ils ne peuvent plus être révoqués arbitrairement. Les tuteurs, curateurs, syndics ont, à partir de ce moment, le droit de se faire remplacer par des procureurs, puisqu'ils sont maîtres de l'affaire; les simples procureurs ont le droit de donner une sous-procuration, encore que ce pouvoir n'ait pas été inséré spécialement dans leur mandat.

[1] *Specul.*, de lit. cont., § 6.

La *litis contestatio* perpétue l'action et la rend indépendante de ses conditions d'origine; l'action intransmissible à raison de sa nature devient transmissible après la *litis contestatio*.

A dater de la *litis contestatio*, le possesseur doit compte des fruits naturels ou civils de la chose litigieuse, suivant les distinctions romaines entre le possesseur de bonne ou de mauvaise foi. Le défendeur à une action personnelle doit les intérêts à partir de ce moment.

Nous n'attribuerons pas à la *litis contestatio* les effets qu'elle avait autrefois de constituer la litispendence, de rendre la chose litigieuse et aussi d'interrompre la prescription. Ces effets résultent maintenant de la connaissance qui est donnée au défendeur de l'objet du litige par le moyen de la citation ou du *libellus*.

CHAPITRE II

DU SERMENT « DE CALUMNIA », ET DU SERMENT « DE VERITATE DICENDA »

§ 1er. — Après la *litis contestatio*, l'ordre de la procédure civile et canonique place le serment *de calumnia*[1].

Ce serment est demandé par le juge aux parties principales ou à leurs procureurs, munis à cet effet d'un mandat spécial[2]. Les représentants des personnes morales ou des incapables pouvaient le prêter sans un pouvoir spécial[3]. Sous l'influence

[1] Tancr., pars III, tit. 2. *Specul.*, lib. II, part. 2, de juramento calumniæ.

[2] Une décrétale de 1298 reconnaît comme règle que le *procurator* doit avoir un mandat spécial pour jurer *de calumnia*, 3, in 6, II, 4. Il y avait eu de longues controverses à ce sujet. Cf. *Specul.*, de juram. calumn., § 3, n° 14. Tancrède dit nettement que le procureur n'est pas admis à prêter ce serment, et appuie cette solution sur le droit civil, *loc. cit.*, § 3.

[3] 4 et 6, X, II, 7. Les *universitates*, par exemple les monastères, prêtaient serment par l'intermédiaire de leurs représentants.

des vieilles répugnances de l'Église pour le serment, les clercs furent, jusqu'en 1181, dispensés du serment *de calumnia*[1]; à cette époque, une décrétale les y assujettit. Quant aux causes des Églises et des personnes morales, le serment est prêté par le syndic qui agit en leur nom. Si le supérieur d'une Église agit au nom de son Église, c'est lui-même qui prête le serment .

Il ne faut pas confondre le serment *de calumnia* avec d'autres serments qui se rencontrent dans la procédure canonique. Il se distingue nettement du *juramentum de veritate dicenda* qui lui correspond dans les causes spirituelles et dont nous traiterons ci-dessous; du *juramentum malitiæ*[2], que le juge peut exiger au début de différents actes de procédure, comme garantie de la bonne foi du plaideur. Le serment *de calumnia,* qui ne se prête qu'une fois dans le cours de la procédure, comprend les clauses suivantes[4] : pour le demandeur, ne pas intenter son action de mauvaise foi ni par esprit de chicane; ne pas produire d'instruments faux ni de témoins achetés; ne pas chercher à corrompre le juge; ne pas demander de délais inutiles. Le défendeur, par un serment analogue, s'engageait à se défendre loyalement et affirmait sa croyance en son bon droit.

Le serment *de calumnia* est ordinairement demandé après la *litis contestatio*[5]; il peut être prêté à un autre moment de l'instance, mais il n'est pas essentiel au procès. L'omission de ce serment n'a donc pas pour effet d'annuler la procédure. Cependant, le demandeur qui refuse de le prêter se trouve dans l'impossibilité légale de poursuivre l'instance[6]. Le refus

[1] 5, X, II, 7. « Quia novis morbis nova convenit antidota præparari, mandamus quatenus in causa fidejussionis quæ inter R. clericum de sancto Albano et L. et F. canonicos Londonienses vertitur, ad veritatem eliciendam, appellatione cessante, præstari faciatis ab utraque parte calumniæ juramentum, *consuetudine quæ legi contraria est non obstante.* » Ces serments rencontrèrent de longues résistances dans la coutume des tribunaux anglais. C. Londin., c. 24 (1231).

[2] *Specul., loc. cit.*, § 3, n° 3.

[3] 2, in 6, II, 4 (1298).

[4] *Specul.*, § 4.

[5] 1, in 6, II, 4.

[6] « Ab instituta cadat actione. » Il ne perd que l'action intentée, et non le droit d'agir. C. ult., X, II, 7 (1233). — Tancr., *loc. cit.*, § 6. Cf. 2, § 6, C, II, 59, et Nov. CXXIV, c. 1, *in fine*.

du serment entraine également la condamnation pour le défendeur, qui est considéré comme ayant reconnu par ce fait le bien fondé des prétentions de son adversaire.

§ 2. — Au treizième siècle, dans les causes spirituelles[1], on ne prêtait pas le serment *de calumnia,* mais le serment *de veritate dicenda,* qui en diffère sur plusieurs points. La différence la plus importante est que dans le serment *de calumnia* le plaideur affirmait sa croyance à son bon droit; il s'engageait à n'employer que les moyens qu'il croirait justes. Au contraire, dans le serment *de veritate dicenda,* on jurait de ne dire que ce qu'on saurait être vrai : *juras dicere veritatem.* On excluait ainsi toute appréciation, toute probabilité; l'obligation créée par le serment était plus rigoureuse.

Toutefois, comme le serment *de calumnia* comprenait des clauses plus nombreuses et plus étendues, une décrétale insérée au Sexte[2] imposa aux parties l'obligation de prêter les deux serments *de calumnia* et *de veritate dicenda* dans les causes spirituelles, où l'on ne saurait s'entourer de trop de précaution.

CHAPITRE III

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA PREUVE

En règle générale, c'est à celui qui affirme de faire la preuve de son affirmation : *onus probandi incumbit ei qui dicit.* C'est donc le demandeur qui aura la charge de démontrer son assertion. Par une conséquence logique du même principe, le défendeur devra fournir la preuve des faits sur lesquels s'ap-

[1] 2, X, II, 7..

[2] 1, §, 2, in 6, II, 4 (1298). Durand engageait le juge à exiger ces deux serments, pour éviter toute chicane sur le sens des mots : *credo, existimo,* qui entraient dans le serment *de calumnia. Specul.,* lib. II, part. 2, de positionibus, § 6, n° 11.

puient les exceptions invoquées par lui : *reus excipiendo fit actor*.

Les textes et les jurisconsultes du moyen âge s'accordent à proclamer qu'on ne saurait prouver une proposition négative[1]. Toutefois, ils apportent des tempéraments à ce principe : ainsi on est obligé de faire la preuve d'une proposition négative déterminée (*pregnans*), qui implique nécessairement une affirmation : par exemple, je n'ai pas, comme on le prétend, contracté mariage tel jour à tel endroit, car j'en étais absent ce jour-là[2]. Lorsqu'on dit qu'une proposition négative ne se prouve point, on fait allusion à des propositions indéterminées, telles que celles-ci : je ne suis jamais allé à Rome. L'impossibilité de la preuve tient à ce que la proposition est indéterminée, et non à ce qu'elle est négative.

C'est donc à celui qui affirme, c'est-à-dire en tous cas au demandeur, et quelquefois au défendeur, qu'il appartient de réunir et de présenter les moyens qui formeront la conviction du juge. Celui-ci déduit son opinion des arguments présentés par les parties : c'est aux faits qu'elles établissent qu'il devra se rapporter, et non à la connaissance qu'il aurait personnellement de la question litigieuse, *secundum allegata et probata judicare debet*. Toutefois, il est de son devoir de scruter avec soin les faits qui lui sont soumis par les parties, et de ne rien négliger pour arriver à la vérité[3].

Le droit trace au juge des règles impérieuses sur la manière dont il doit former sa conviction. Il ne peut tenir un fait pour constant que si ce fait est démontré par des preuves qui réunissent certaines conditions exigées par la loi. La procédure ecclésiastique a adopté le système des preuves légales, qui a passé ensuite dans notre droit moderne. Les modes de preuve qu'elle admet sont les témoins, les actes écrits, les descentes ou vues de lieux, les rapports d'experts, les présomptions et le serment[4]. Nous devrons les étudier successivement.

[1] 2, D, XXII, 3. — 23, C, IV, 19. — 23, X, I, 6. — 11, X, II, 19. — 5, X, I, 9. *Specul.*, lib. II, part. 2, de probat., § 1.

[2] 5, X, I, 9. — *Specul.*, *loc. cit.*

[3] Auth., *Qui semel*, C, VII, 43.

[4] Certaines présomptions ne sont pas à proprement parler des moyens de preuve; au contraire, elles excluent la preuve contraire.

Le premier soin de la partie qui veut fournir la preuve d'un fait ou d'une série de faits, doit être de déterminer d'une manière précise les points sur lesquels elle est en désaccord avec son adversaire. De là différents moyens organisés à cet effet par la pratique canonique, les interrogatoires et les positions : ces moyens peuvent conduire à constater que le désaccord n'existe pas, ce qui se produira notamment si le défendeur reconnait pour vrais tous les faits allégués par le demandeur; dans ce cas, l'aveu du défendeur entraînera sa condamnation. L'aveu dont nous devrons traiter avant de nous occuper des différents modes de preuve, n'est point en lui-même une preuve; au contraire, il a pour effet de rendre la preuve inutile.

Si le demandeur ne fait pas la preuve de ses assertions, ou ne présente que des arguments insuffisants, le juge absout le défendeur : *actore non probante, reus absolvitur.*

CHAPITRE IV

DES PROCÉDÉS DESTINÉS A FACILITER LA PREUVE [1]

§ 1er. — Lorsque les parties ont prêté les serments *de calumnia* et *de veritate dicenda,* le juge assigne un jour pour que le demandeur produise ses positions et que le défendeur y réponde. L'usage des positions s'est introduit au treizième siècle dans la procédure canonique. Au commencement de ce siècle, il ne paraît pas connu : on employait alors, pour arriver au but que l'on atteignit depuis par les positions, la voie de l'interrogatoire que le juge faisait subir au défendeur. Tancrède connait seulement l'interrogatoire; au contraire, Roffroi, Hubert de Bobio et G. Durand s'occupent des positions, auxquelles ils consacrent de longs développements [1]. Le but commun de l'interrogatoire et des positions est de

[1] Tancr., pars. III, tit. 3, de interrogationibus faciendis in jure. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de positionibus.

fixer nettement les points sur lesquels les parties sont en désaccord et qui doivent être l'objet de la preuve. Ce sont donc des actes préparatoires de la preuve; aussi ne peuvent-ils avoir lieu avant la *litis contestatio*[1]. Ajoutons que c'est le demandeur (nous appelons ainsi celui qui fait la preuve, en vertu de la maxime : *Reus excipiendo fit actor*) qui prend l'initiative de ces actes. Nous étudierons successivement les règles des interrogatoires et des positions.

§ 2. — *Des interrogatoires.* — Avant d'entamer la preuve, le demandeur a intérêt à connaître exactement les points contestés dont il devra fournir la preuve. Aussi indique-t-il au juge certaines propositions sur lesquelles il le prie d'interroger le défendeur, afin de savoir si son adversaire les admet ou s'il entend les discuter.

La coutume est que ces *interrogationes* soient formées par les avocats, qui sont chargés de rédiger tous les actes importants de la procédure. Les questions sont proposées au juge et transcrites par le notaire de la cause. Le juge, s'adressant au défendeur, lui demande d'affirmer ou de nier, sur la foi du serment, les propositions présentées par le demandeur. Ainsi, par exemple, Caïus poursuit Seïus en qualité d'héritier de Titius. Caïus, s'adressant au juge, lui dira : « *Domine judex interrogetis Seïum si fatetur se esse heredem Titii.* » Le défendeur répondra avec serment qu'il se tient pour héritier de Titius, ou déniera cette qualité.

Le demandeur propose le premier ses interrogations; puis

[1] Le traité de Tancrède, tel qu'il est publié au tome III du *Tractatus Tractatuum*, ne mentionne pas les positions. On les trouve, au contraire, mentionnées une fois dans l'édition de Tancrède donnée par Bergmann, *loc. cit.*, § 3. Malgré cela, nous croyons qu'en cet endroit Bergmann a suivi un texte qui n'est pas conforme à celui de l'œuvre originale; car G. Durand affirme nettement que de son temps, c'est-à-dire à la fin du treizième siècle, les positions avaient récemment remplacé les interrogatoires. *Specul., loc. cit.*, § 1. Roffroi et Hubert de Bobio, qui ont écrit sur les positions, florissaient bien après Tancrède. C'est donc vers la fin de la première moitié du treizième siècle qu'a dû se former l'usage des positions. — Les traités de Roffroi et de Hubert de Bobio ont été imprimés au tome IV du *Tractatus Tractatuum*, p. 2 et 7. Cf. sur Hubert de Bobio Bethmann-Hollweg, *Civil Prozess.*, V, p. 150. Le traité attribué à Odefroi appartient en réalité à Roffroi. — Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts*, V, p. 378. Cf. V, p. 214.

le défendeur présente les siennes. Le juge peut lui-même ajouter telles questions qu'il lui plait de faire : en effet, le droit canonique lui reconnait un pouvoir arbitraire dont il doit se servir pour connaitre la vérité.

§ 3. — *Des positions.* — Les positions ne diffèrent point essentiellement des interrogations : il n'y a entre ces deux actes qu'une différence de forme. Les positions sont des interrogations simplifiées. Au lieu de s'adresser au juge (*Domine judex, interrogetis*...), le *ponens* s'adresse directement à son adversaire. Il rédige, par propositions distinctes, chacun des points sur lesquels il veut obtenir une affirmation ou une négation : « *Pono quod talis est heres talis, pono quod talis mihi mutuavit certum*[1]. »

Le juge peut ajouter aux positions toutes les questions qu'il juge nécessaires ou utiles pour se former une conviction.

§ 4. — *Règles communes aux positions et aux interrogatoires.* — Pour *ponere* comme pour proposer les questions, il faut s'être préalablement obligé, par le serment *de calumnia*, à suivre en tout la bonne foi. Ce serment étant personnel, le procureur muni d'un mandat général ne peut présenter de positions ni d'interrogations; il faut que la partie principale comparaisse elle-même dans ce but. Elle peut s'aider du secours d'un avocat pour former ses positions; en général, ce secours lui sera nécessaire, car il est d'une grande importance que les positions soient bien rédigées[2]; en effet, l'adversaire refusera de répondre à des positions obscures ou peu précises. Sur ce point, il en est des positions et des interrogatoires comme du *libellus*. C'est d'ailleurs le *libellus* qui, le plus souvent, servira de modèle aux positions.

Les positions ne sauraient être rédigées[3] sous cette forme

[1] « Ponit Titius suo juramento quod fundus de quo agitur fuit Mævii. — Item ponit Titius juramento quod ipse Mævius vendidit sibi dictum fundum pro pretio decem librarum... » Bonaguida, pars IV, tit. 1.

[2] Les positions sont toujours rédigées par écrit et présentées au juge, qui les fait insérer aux *acta, ne varietur. Specul.*, § 5, n° 12. — Le juge peut écarter les positions impertinentes ou ineptes.

[3] Odofr. Benevent., n° 9 (d'après le *Tractatus Tractatuum*).

dubitative : *Pono quod credo..., pono quod existimo.* Elles doivent contenir des affirmations absolues.

Enfin le *ponens* ne doit pas formuler une proposition négative, à moins que cette négation ne contienne implicitement une affirmation[1]. Il est facile d'en comprendre le motif : on ne fait point la preuve d'une proposition négative indéterminée.

Le défendeur, soit immédiatement, soit après un délai, doit répondre aux interrogations et aux positions. Il peut obtenir un délai pour préparer sa réponse, s'il est interrogé sur le fait d'autrui ou sur un fait personnel déjà ancien[2]. Mais il est tenu de répondre sur-le-champ lorsqu'il est interrogé sur un acte récent qui lui est imputé. En ce cas, le doute n'est point admis; le défendeur n'a pas besoin du conseil de son avocat; il lui est même défendu de le regarder, de peur que l'avocat, par un signe, ne le porte à altérer la vérité.

Le défendeur doit répondre par une affirmation ou une négation. S'il reconnaît la vérité de la proposition énoncée par son adversaire, il est réputé avoir avoué en justice; nous verrons plus loin quelles sont les conséquences de l'aveu. S'il oppose une contradiction formelle, il en résulte que le demandeur est obligé de prouver son assertion. Si, enfin, le défendeur fait défaut ou refuse de répondre, il est considéré comme ayant reconnu le bien fondé de la proposition du demandeur[3].

Ajoutons que les positions, qui d'habitude sont données immédiatement après la *litis contestatio*[4], pourraient aussi être présentées plus tard, jusqu'à la *conclusio in causâ ;* même alors, le juge aurait encore la faculté de poser aux parties telles questions qu'il lui plairait[5].

[1] Tancr., *loc. cit.*, § 3. Toutefois, Innocent IV permet au juge d'admettre le demandeur à présenter des positions négatives à l'effet d'obtenir un aveu : « Statuimus ut positiones negativas quæ probari non possunt nisi per confessionem adversarii judices admittere possint, si æquitate suadente viderint expedire. » 1, in ●, II, 9 (1245).

[2] Ubertus de Bobio, § 35.

[3] Tel est le sens d'une décrétale de Boniface VIII, fixant ce point jusque-là incertain. 2, in ●, II, 9.

[4] C'est alors, en effet, qu'il faut déterminer *quod est probandum.*

[5] *Specul.*, de posit., § 4.

Les positions ne sont pas d'un emploi général[1]; mais, à raison des mentions qui en sont faites dans toutes les formules de sentences, nous pensons que les officialités de France en faisaient un usage constant.

CHAPITRE V

DE L'AVEU[2]

§ 1er. — Si le défendeur répond par des dénégations aux positions du demandeur, le juge assigne à celui-ci un terme pour fournir ses moyens de preuve. Mais il peut se faire que le défendeur, pressé par son adversaire, reconnaisse pour bien fondées les allégations du demandeur. C'est de cet aveu qu'il convient de nous occuper avant d'aborder l'étude des différents modes de preuve.

L'aveu doit être libre, spontané, et émaner d'une personne capable[3]. Le mineur de vingt-cinq ans ne peut avouer sans l'assistance de son tuteur ou de son curateur. L'aveu doit avoir un objet précis et déterminé ; il ne peut être invoqué dans les causes où la transaction n'est pas permise; par exemple, si le litige porte sur la validité d'un mariage, on n'admet pas que le défendeur en reconnaisse la nullité.

L'aveu se fait en présence du juge et de l'adversaire; il est enregistré par le notaire de la cause[4].

[1] « In plerisque locis non fiunt positiones, sed lite contestata, prestitoque juramento judex super *singulis articulis libelli* reum interrogat. » *Specul.*, *loc. cit.*, § 5, n° 1.

[2] Tancr., pars III, tit. 4, de confessis in jure. — *Specul.*, lib. II, pars 2, de confessionibus.

[3] Les docteurs résument en ces deux vers les qualités que doit réunir l'aveu :

Major, sponte, sciens, contra se, ubi jus sit et hostis
Certum, lisque favor, jus nec natura repugnet.

[4] 24, C, VII, 16. — 5, X, IV, 13.

§ 2. — L'aveu entraîne la condamnation du défendeur : tel est le principe admis en matière civile. On pourrait croire qu'après l'aveu la sentence du juge est devenue inutile; en effet, le défendeur s'est condamné par sa propre bouche. Cependant, dans l'opinion générale, lorsque l'aveu s'est produit après la *litis contestatio* (c'est le cas dans lequel nous nous plaçons), le juge doit rendre une sentence condamnant le défendeur d'après son aveu. Si l'aveu se produit avant la *litis contestatio,* il suffit d'un ordre du juge (*præceptum*) pour assurer l'exécution forcée. Aussi était-ce un moyen commode pour s'obliger de recourir à un aveu volontaire devant le juge; telle était, comme on l'a vu, la pratique des pays coutumiers[1].

L'aveu est irrévocable. Toutefois, la partie peut révoquer pendant trois jours l'aveu fait en sa présence par son avocat sans qu'elle y ait adhéré[2]; on peut, en outre, révoquer en tout temps l'aveu fondé sur une erreur de fait[3]. Certains jurisconsultes ont prétendu que la partie n'était pas liée par l'aveu fait par son procureur, si elle ne lui avait donné le mandat spécial d'avouer; mais cette doctrine paraît n'avoir point prévalu[4].

L'aveu est indivisible. Cette règle s'applique à l'aveu qualifié, c'est-à-dire à la reconnaissance, par l'une des parties, d'un fait allégué par son adversaire, auquel elle ajoute certaines modifications qui changent la nature et les effets juridiques de ce fait. Ainsi, Pierre se prétend créancier de Paul pour la somme de cent livres; Paul reconnaît qu'il est débiteur, mais sous une condition suspensive qui ne s'est pas encore réalisée. A raison de l'indivisibilité de l'aveu, Pierre ne peut invoquer l'aveu de Paul pour se prétendre créancier, et rejeter en même temps la restriction que Paul y a apportée, en en laissant la preuve à la charge de Paul. C'est Pierre qui devra, par des arguments suffisants, détruire cette restriction.

[1] *Specul.*, de confess., § 3, n°s 5 et 6. Cf. Petrus de Bellapertica, *Repetition. in aliq. Cod. leges* (Francfort, 1571, in-fol.), p. 142, cité par M. Giraud, *Du prêt à intérêt chez les Romains*, p. 164.

[2] Ajoutons que le procureur peut à lui seul révoquer l'aveu erroné de l'avocat. 62, X, II, 28. Cf. *Specul.*, *ibid.*, § 4, n° 1.

[3] 3, X, II, 18 (1232).

[4] *Specul.*, *ibid.*, n° 3.

Il ne faut pas étendre la règle de l'indivisibilité de l'aveu à l'aveu complexe, qui porte sur deux faits distincts et indépendants l'un de l'autre. Paul avoue qu'il s'est engagé à payer cent livres à Pierre, mais il ajoute qu'il les a payées. C'est à lui de faire la preuve du payement, car l'engagement et le payement sont deux faits bien distincts; aussi devra-t-on appliquer à la nouvelle assertion de Paul la règle générale : *Onus probandi incumbit ei qui dicit.*

§ 3. — Il nous reste à nous demander quelle est la valeur de l'aveu fait par la partie dans un acte extrajudiciaire

L'individu qui, en présence de témoins, se déclare débiteur d'un tiers en exprimant la cause de la dette, est définitivement obligé. Le créancier, qui présente au juge un acte souscrit par des témoins et constatant cette reconnaissance, obtient un *præceptum* ordonnant l'exécution forcée, à moins que le débiteur n'invoque la nullité de l'acte. Encore ne peut-il combattre cet acte que par un autre écrit et non par des témoins[1].

La question de savoir si une partie est liée par l'aveu qu'elle a fait dans un procès antérieur a été vivement controversée au treizième siècle. Durand penche vers l'affirmative, au moins pour le cas où l'aveu émane de la partie elle-même; mais il n'étend point cette solution au cas où l'aveu a été fait par le procureur *ad litem*[2].

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE TESTIMONIALE[3]

La procédure canonique place la preuve testimoniale au premier rang; aussi commencerons-nous par la preuve testimoniale l'étude des moyens de preuve.

[1] *Specul.*, lib. II, part. III, de sententia, § 2, n° 4. Cf. de confess., § 3, n°s 5 et ss.
[2] *Ibid.*, n°s 2 et 3.
[3] Tancr., pars III, tit. 6. — *Specul.*, lib. I, pars 4, de teste.

§ 1er. — *Qui peut témoigner en justice?* — La capacité est la règle; l'incapacité, l'exception. Mais les exceptions sont assez nombreuses. Nous étudierons successivement les incapacités absolues et les incapacités relatives.

I. Les serfs ne peuvent témoigner en justice[1]; ils peuvent seulement être interrogés *de proprio facto*. Cependant leur témoignage est admis à défaut d'autre preuve[2].

Lorsqu'un témoin auquel la partie adverse reproche d'être serf se déclare ingénu, son témoignage doit être provisoirement reçu. S'il se déclare affranchi, c'est à lui de prouver qu'il y a bien eu affranchissement; en attendant, son témoignage est reçu, mais ne peut être invoqué avant que cette preuve soit faite[3].

Les femmes n'ont pas le droit de témoigner dans les causes criminelles, ni de servir de témoins dans les testaments; elles peuvent témoigner dans les causes civiles et spirituelles[4].

Le témoignage du mineur de quatorze ans n'est jamais reçu en justice[5]. Jusqu'à vingt ans, le mineur ne peut déposer en matière criminelle; mais depuis quatorze ans, il est capable en matière civile.

On reconnaissait généralement au serf affranchi et au mineur devenu majeur le droit de témoigner de ce qu'ils avaient vu au temps de leur incapacité[6]. G. Durand a soin d'ajouter que c'était là une bonne question pour les discussions traditionnelles auxquelles se livraient les jurisconsultes et les avocats le samedi, et qu'on appelait pour cela sabbatines.

Il faut citer encore parmi les incapables de témoigner les insensés[7] et les infâmes[8].

Sont incapables de déposer, les *pauperes personæ*[9]. Cette

[1] « Sæpe servus metu dominantis testimonium supprimit veritatis. » 10, X, v, 40. — C, 4, Q, 3, c. 3, § 40. — 8 et 11, C, iv, 20.

[2] C. 4, Q. 3, c. 3, § 9 et 17.

[3] Tancr., *loc. cit.*

[4] 10, X, v, 40. Cf. 10, § 20. D, xxviii, 1. — C. 33, Q. 5, c. 17. — C. 15, Q. 3, c. 2, et 3, X, ii, 20.

[5] C. 4, Q. 3, c. 1. — 19, § 1, D, xxii, 5. — Tancr., *loc. cit.*, § 6.

[6] Nov. xc, c. 6.

[7] C. 3, Q. 7, c. 1.

[8] 7, X, ii, 20.

[9] Nov. xc, c. 1. — C. 2, Q. 1, c. 7. « Mihi videtur hoc dictum esse de iis

incapacité a passé du droit de Justinien dans le droit de l'Église; mais les canonistes prennent soin de la restreindre à de justes limites, en l'appliquant uniquement aux pauvres qui peuvent être soupçonnés de vendre leur déposition à prix d'argent.

Tous les individus coupables de crimes (*criminosi*) sont frappés de la même incapacité[1], qu'ils aient été convaincus par une procédure antérieure, ou que le *crimen* leur soit opposé sous la forme d'une exception. Toutefois, lorsqu'un crime est ainsi proposé et démontré par voie d'exception, cette procédure ne peut avoir d'autre résultat que celui d'écarter le témoin indigne[2], et ne permet pas au juge de prononcer une peine contre lui.

Les excommuniés ne sont pas admis à témoigner en justice[3].

Le religieux ne peut témoigner sans la permission de son supérieur[4].

II. A côté des incapacités absolues, il faut placer les incapacités relatives qui tiennent à la situation spéciale du témoin. Ainsi :

Nul ne peut être témoin dans sa propre cause[5]. Toutefois, le membre d'un collége peut témoigner dans la cause de ce collége, sa personnalité juridique ne se confondant pas avec celle de la communauté[6].

pauperibus tantum qui obtentu pecunie presumuntur supprimere veritatem : nam si testis sit honestus, ita quod nulla presumptio sit contra eum ut pro pecunia mentiatur, non est repellendus à testimonio ut Ext. de teste, si qui testium. » (8, X, II, 20.) *Specul.*, de teste, § 1, n° 6.

[1] « Super eo quod quæsivisti utrum testes sint reprobandi in causa criminali vel civili quibus ab adversa parte crimina opponuntur? Respond. quod si etiam ante non sunt convicti vel confessi de criminibus illis, dummodo antè convincantur, in testimonium non debent admitti. » 13, X, II, 20 (1180). « Si vero sit de crimine emendatus, et eum non comitetur infamia, non est in causa civili repellendus. » 54, X, *ibid.* (1230).

[2] 1, X, II, 25 (1195). — 2, § 1. X, II, 10 (1198).

[3] *Specul.*, *ibid.*, § 1, n° 1. Souvent on peut absoudre les témoins, *ad cautelam*, pour éviter la nullité au cas où le témoin serait excommunié. Cf. 38, X, II, 20 (1210).

[4] « Dominus Lambertus dictus Pois au Lart, monachus sancti Remigii Remensis, testis juratus de licentia abbatis sui. » *Arch. adm. de Reims*, I, p. 842.

[5] C. 4, Q. 3, c. 3, § 24.

[6] 12, X, II, 20 (1180), et C. 4, Q. 2, c. 1

Sont incapables les juges, les avocats, les *executores* dans les causes dont ils sont chargés[1]. Les enfants ne peuvent déposer dans les causes de leurs parents et réciproquement[2]. Cette règle souffre exception dans les causes matrimoniales, ou lorsque l'enquête a pour but d'établir l'état d'un individu[3]. Les domestiques et autres gens de la maison ne peuvent être témoins dans les causes de leurs maîtres[4].

L'ennemi juré de la partie contre laquelle se fait l'enquête n'est pas un témoin idoine[5]. Si cette incapacité est générale en matière criminelle, elle fléchit dans les causes civiles, où les ennemis peuvent être admis provisoirement, sauf à discuter de la valeur de leur témoignage[6].

Le juif, l'infidèle et l'hérétique sont incapables de déposer contre les chrétiens[7].

§ 2. — Les témoins ne peuvent se dispenser de comparaître sur la citation qui leur est adressée par le juge. En cas de désobéissance, ils sont passibles de peines diverses, ordinairement d'une amende, et quelquefois des censures spirituelles[8]. Toutefois, on considère comme légitimement excusés les septuagénaires, les malades, les absents pour un service public. Les parents et alliés en ligne directe peuvent se dispenser de déposer contre leurs parents ou alliés, la femme contre son mari. Toutefois, ils seraient tenus de déposer s'il n'y avait pas d'autre moyen de preuve.

C'est au juge ordinaire du domicile du témoin qu'il appartient de citer les témoins et de prendre les mesures coercitives nécessaires pour les obliger à obéir à la citation ou les punir de leur désobéissance.

[1] Les procureurs et les avocats en première instance sont incapables d'être témoins en appel. 3 in ●, II, 10 (1245).

[2] C. 4, Q. 3, c. 3, § 23. — 6, C, IV, 20.

[3] C. 35, Q. 6, c. 1. Cf. 22, X, II, 20 (1170).

[4] C. 3, Q. 5, c. 1. Cf. 24, X, II, 20 (1174).

[5] 31, X, V, 3 (1213).

[6] Nov. XC, c. 7.

[7] La réciproque n'est pas vraie, 21, X, II, 20 (1179). Cependant on trouve des traces d'une législation contraire. Cf. C. Albig., c. 17 (1254). Labbe, XI, 737.

[8] 1, X, II, 21 (1170), et tout le titre *de testibus cogendis*, X, II, 21. — *Specul.*, de teste, § 13, de compulsione testium.

§ 3. — Comme toute espèce de preuve, la preuve par témoins ne se fait qu'après la *litis contestatio*[1]. Les dépositions de témoins reçues à une période antérieure doivent être considérées comme nulles et non avenues. Toutefois, cette règle admet des exceptions, dont voici les plus importantes :

On peut faire entendre en tout temps des témoins infirmes, malades ou sur le point de faire une absence prolongée[2]. On peut encore produire des témoins sans qu'il y ait eu *litis contestatio* dans les cas suivants : lorsqu'il s'agit de la validité d'une élection ou d'un mariage ; lorsque, l'une des parties étant en état de contumace, il est néanmoins possible d'achever l'instruction de l'affaire, et, enfin, en matière criminelle, lorsqu'on procède par la voie de l'inquisition. Remarquons, en outre, que le droit canonique permet les enquêtes faites en dehors de l'hypothèse d'un procès présent, *ad conservandam memoriam prœteritorum*[3].

Souvent le juge du procès entend lui-même les dépositions des témoins. En ce cas, s'ils sont domiciliés hors de son ressort, il les fait citer par l'intermédiaire de l'official de leur domicile. Il peut aussi commettre le juge du domicile à l'audition de ces témoins ; celui-ci lui adressera sous son sceau les procès-verbaux de l'enquête, dont le juge de la cause fera faire des expéditions pour être remises aux parties. Enfin le juge a parfois recours à un troisième parti, et en fait c'était le mode employé le plus souvent dans les cours ecclésiastiques du nord de la France : il déléguait un notaire à l'enquête. Celui-ci faisait comparaître les témoins, recevait leurs dires, et adressait les procès-verbaux au juge dont il avait reçu la délégation, de la même manière que le juge chargé de l'enquête en vertu de la commission rogatoire à laquelle nous faisions allusion dans le cas précédent[4]. On pouvait même choisir un notaire dans le ressort des témoins : cela diminuait

[1] *Privil. curie Remen.*, p. 21. D'après les statuts de l'évêque de Durham (1255), dans chaque archidiaconé l'archidiacre devait choisir quatre ou six *viri discretiores* pour examiner les témoins, et envoyer aux officiaux les procès-verbaux d'enquête scellés de leurs sceaux. Labbe, XI, 767.

[2] Tancr., pars III, tit. 8. Quando testes sunt, producendi et qualiter.

[3] Consulter sur ce point le chapitre de la *litis contestatio*, p. 172.

[4] 43, X, II, 20 (1210).

les frais toujours lourds de l'enquête, qui pesaient sur les plaideurs.

En général, la partie qui a demandé l'enquête produit ses témoins en trois productions, dont chacune occupe un ou plusieurs jours [1]. Le juge, en prolongeant ces productions selon qu'il est nécessaire, doit cependant se garder de charger de dépenses inutiles les plaideurs, obligés de défrayer les témoins pendant ces délais. Une quatrième production ne saurait être accordée par le juge qu'en connaissance de cause, et après le serment par lequel la partie qui la solllicite affirme sa bonne foi [2]. Lorsque le défendeur appuie ses moyens de défense sur le témoignage, il doit, suivant l'usage, faire entendre ses témoins dans le même délai qui est donné au demandeur pour produire les siens.

§ 4. — Quand le demandeur a l'intention de produire des témoins à l'appui de ses prétentions, il est tenu d'indiquer au défendeur les points sur lesquels devront porter leurs dépositions [3]. Il le fait au moyen d'*articuli* qui, transcrits par le notaire de la cause, sont remis à la partie adverse. Le demandeur n'est pas obligé d'indiquer à ce moment le nombre ni les noms des témoins dont il invoquera les dépositions [4]. C'est lors de la prestation de serment que l'adversaire pourra les connaître et les récuser, s'il y a lieu.

L'usage des *articuli* (ou *capitula*) avait pris naissance en cour de Rome [5]. L'*ars articulandi* y tenait une grande place

[1] « Et nota quod in tribus productionibus omnes testes sunt producendi, et quælibet productio habebit unum diem vel plures ad arbitrium judicis. » Tancr., § 8, *in fine*. Le juge peut limiter le nombre des témoins qu'une partie veut produire; il importe en effet de ne pas grossir inutilement les frais du procès. 37, X, II, 20 (1206).

[2] 15, X, II, 20 (1180). — 36, *ibid.* (1205).

[3] « Actore testes producere volente, dicat reus : Frater, dic mihi super quo vis testes producere?... Deinde petat reus illud sibi in scriptis dari. Judex ergo de officio sua faciet hoc in scriptis per notarium causæ redigi et sic parti copiam porrigi. » — *Specul.*, de teste, § 3, n° 1.

Les *articuli* sont ainsi conçus : « Intendit probare Bertha mulier quod Titius dixit quod volebat eam in suam uxorem, et ipsa respondit in continenti quod volebat eum in suum virum. Item intendit probare quod de predictis et eorum quolibet est et fuit ante motam litem publica fama. » Bonaguida, pars III, tit. 6.

[4] *Specul.*, *loc. cit.*, § 3, n° 3.

[5] *Specul.*, *loc. cit.*; § 5. Balde ajoute au texte de Durand : « Ars articu-

dans la science des avocats; cependant les *articuli* n'étaient pas employés partout. En certains endroits, le juge interrogeait les témoins sur les points du *libellus* contestés par le défendeur; il n'était alors besoin ni de positions ni d'*articuli*[1]. Ailleurs, on réunissait dans un même acte les positions et les *articuli* : *Talis ponit et probare intendit quod...*

Avant de déposer, les témoins prêtent serment de dire la vérité[2]. Les parties sont appelées à assister à la prestation de serment des témoins; chacune fait alors valoir les motifs à raison desquels elle demande l'exclusion de tel ou tel témoin; elle ne pourra combattre plus tard l'admission d'un témoin que si elle s'en est réservé le droit par une protestation formelle, ou encore si la discussion porte sur des faits nouveaux ou récemment venus à la connaissance de la partie qui les invoque. Ces cas exceptionnels étant mis à part, la *publicatio* des procès-verbaux de l'enquête (formalité dont on traitera ci-dessous) est le terme légal de la discussion sur les personnes des témoins[3].

Après la prestation de serment avait lieu l'interrogatoire qui, dans la procédure de Justinien, se passait en présence des deux adversaires[4]. Au contraire, dans la procédure civile et canonique du moyen âge, malgré l'opinion de quelques docteurs et notamment d'Accurse, les témoins étaient entendus hors de la présence des parties (*in secreto judicis*[5]). Cela

landi inter causidicos summum tenet gradum in curia Romana. » — Le défendeur, s'il doit prouver par témoins un moyen de défense, propose les *articuli* en même temps que le demandeur.

[1] *Specul.*, de teste, § 7. — L'expression *secretum judicis*, employée dans les constitutions impériales (4, C, IV, 20), fut mal interprétée par les docteurs du moyen âge, qui en firent sortir la règle du secret de l'enquête. — Accurse et ceux qui tenaient son avis se fondèrent sur les deux constitutions citées plus haut.

[2] Il fallait alors que le *libellus* fût *articulatus*. *Advisam. styli curie Brioc.* Bibl. nat., Latin, 1458.

[3] 16, C, IV, 20. — C. 3, Q. 9, c. 20. — 31, X, II, 20. — Si le témoin est un moine, l'adversaire peut le délier de l'obligation de prêter serment. C'est une trace de l'ancienne règle qui défendait aux religieux de prêter serment. 39, X, *ibid.* Le témoin doit comparaître à jeun. 1, X, II, 20. « Hoc est honestatis, non necessitatis. » *Specul.*, de teste, § 1, n° 74.

[4] 31, X, II, 20 (1208). — Bonaguida, *Summa super officio advocationis in foro Ecclesiæ*, pars III, tit. 10. — *Specul.*, de teste, § 10, de reprobatione testium.

[5] 19, C, IV, 20. — Nov. XC, c. 4.

semblait nécessaire pour assurer l'indépendance de leurs dépositions.

A chaque témoin, le juge donnait lecture des *articuli*, provoquait ses déclarations sur tous les articles, et ne manquait pas de s'informer de la source de ses renseignements (*quomodo scit*[1]). Le notaire transcrivait soigneusement ces dépositions. Son procès-verbal, rédigé sous la surveillance du juge, devait noter toutes les circonstances de chaque déposition, les hésitations du témoin, les réserves faites par lui, etc.

G. Durand indique en cette matière une formalité nouvelle[2]. La partie contre laquelle se faisait l'enquête remettait au juge une liste de questions qui devaient être posées aux témoins. Les écrits ainsi remis au juge se nomment *interrogatoria* ou *tituli*[3]. L'avocat du défendeur doit, pour les rédiger, se conformer aux *articuli* du demandeur. Le juge avait d'ailleurs une grande latitude dans la direction de l'interrogatoire, et pouvait poser toutes les questions qui lui semblaient utiles, sans être tenu de se renfermer dans le cadre tracé par les *interrogatoria*.

En général, le juge, après les trois productions, faisait comparaître les parties pour obtenir d'elles la renonciation à toute production future, ou leur accorder, s'il y avait lieu, une quatrième production[4]. Il fixait ensuite un jour pour la publication : *ad videndum fieri publicationem attestacionum*.

[1] Cf. *Specul.*, de teste, § 7, de testium examinatione. — A chaque témoin, le juge demandait s'il était parent ou allié de l'une des parties, ou intéressé dans l'affaire. Joh. Bonon., dans Rockinger. *Briefsteller und Formelbücher — Quellen zur Bayerischen Geschichte*, IX, p. 677.

[2] *Specul.*, de teste, § 6. — Bonaguida, pars III, tit. 7 et 10.

[3] « Domine judex, vobis supplico quod interrogetis testes super tali aut tali re. » Bonaguida, *loc. cit.* Comme on évitait les lenteurs dans les enquêtes afin de ne pas imposer aux témoins une absence trop longue, dès la production des *articuli*, si les témoins devaient être interrogés le jour même, le *reus* avait quatre heures pour produire les *interrogatoria*. Dans le cas contraire, il devait les produire dans la journée. *Advisam. styli curie Briocen.* Bibl. nat., Latin, 1458.

Les *interrogatoria* étaient rédigés sous cette forme : « Quæratis a testibus partis adversæ super quolibet capitulo sive super quolibet articulo sui dicti ; de causa, de loco, de confinibus loci, de tempore, de auditu, de visu, de scientia... » Bonaguida, pars III, tit. 8.

[4] Les parties étant présentes, le juge leur dit : « Vos produxistis testes vestros super articulis per vos exhibitis, ad quos habuistis primam

§ 5. — La *publicatio* était toujours faite par le juge de la cause. Lorsque l'enquête avait été reçue par un délégué, celui-ci envoyait les procès-verbaux à l'official, pour être publiés. La *publicatio*[1] était la lecture à haute voix qu'un clerc faisait aux parties présentes à l'audience, ou dûment appelées. Le juge déclarait que ces procès-verbaux avaient la force d'un acte public, et en faisait donner une copie authentique à chacune des parties, gardant par devers lui l'original[2]. Ces copies étaient scellées du sceau du juge, ou authentiquées par la *forma publica* qu'y ajoutait un notaire, sur l'ordre du juge, suivant les usages locaux en matière d'actes authentiques.

Après la *publicatio,* jour était donné pour discuter sur la valeur des témoignages. Les avocats présentaient contradictoirement leurs observations sur les diverses dépositions. Leur tâche était de mettre en lumière les témoignages favorables à leurs clients, et de faire ressortir les incohérences et les contradictions des témoins de l'adversaire. Souvent ils marquaient d'un signe particulier, d'une part les dépositions qui se confirmaient, d'autre part celles qui se contredisaient[3]; ils présentaient ensuite au juge copie des procès-verbaux dc l'enquête ainsi annotés.

secundam et tertiam dilationem; vultisne pluries procedere? — Et si dixerint quod sic, dabitur eis quarta dilatio cum solemnitate; si respondent quod non, tunc dicet judex : Vos ergo renunciastis productioni testium in hac causa? Et ipsi dicent : Renunciamus. Et hoc redigatur in actis. » *Specul.,* de teste, § 14. Dans ce cas, on ne peut plus produire de témoins après cette renonciation, au moins sur les articles qui ont été l'objet de l'enquête, ou sur des articles qui leur seraient directement contraires. 2, Clem., II, 8 (1312).

[1] *Specul.*, de teste, § 8. La *publicatio* est ainsi mentionnée par le notaire dans les *acta :* « Lectæ et publicatæ sunt hæ attestationes coram tali judice, utraque parte presente et testium productioni renunciante. » § 8, n° 2. A Reims, le juge prononce cette formule : « Pronunciamus et decernimus attestaciones ipsas vim habere publici instrumenti. » *Liber Pract. curie Remen.*, CCCXXXIX. A Bourges, la *publicatio* était annoncée au son de la cloche de la cour, qui (appelait le public à l'audience. C'est la seule trace que nous ayons rencontrée de la publicité des audiences. Bibl. nat., Latin, 5223, f. 17.

[2] *Specul.*, de teste, § 9, n° 1. — « Il faut bailler leur dit par écrit à l'adversaire, car chacune partie peut donner ses raisons contre le dit des témoins. » Il n'en est pas ainsi en cour laie. Beauman., XXXIX, 77.

[3] Ces signes, faits à l'encre rouge, portaient le nom de rubriques; ils permettaient à l'avocat et au juge de comparer d'un coup d'œil les différentes dépositions. Cf. *Specul.*, de teste, § 9, de rubricis; et Bonaguida, *op. cit.*, part. III, 6-9, de rubricis.

§ 6. — C'est un principe constant dans le droit de l'Église que les dépositions concordantes de deux témoins suffisent à établir la preuve d'un fait[1]. Cette règle ne souffrait d'exceptions que dans les causes criminelles intentées contre certains personnages privilégiés, tels que les évêques, les cardinaux de l'Église romaine, etc. Une règle non moins importante est que le témoignage d'un seul témoin ne suffit pas à faire preuve complète[2], à moins que ce témoin ne soit une personne assermentée chargée de constater une certaine classe de faits.

En principe, le témoignage ne peut servir de base à la preuve, qu'autant que les témoins déposent des faits qu'ils ont perçus *propriis sensibus*. Ainsi, le témoin a vu commettre un délit, il a entendu les paroles injurieuses prononcées à l'adresse d'un tiers, ou la promesse faite par un débiteur à un créancier. S'il s'agit d'établir la commune renommée, le témoin dépose qu'il a entendu rapporter tel bruit par telle ou telle personne; ici encore, il a constaté *propriis sensibus* la rumeur publique[3].

Les dépositions de deux témoins produits par l'une des parties n'ont aucune valeur si elles se contredisent. Si elles s'accordent entre elles, le juge y devra conformer sa sentence ; toutefois, les jurisconsultes ne lui en font pas une obligation stricte : il faut encore que lui-même s'y sente enclin : *si motus animi judicis cum his concurrit*[4].

Lorsque des témoins au nombre de plus de deux sont en désaccord les uns avec les autres, le juge suivra les dires de ceux qu'il estime les plus sûrs, fussent-ils les moins nombreux : *non enim ad multitudinem testium respici oportet, sed ad sinceram fidem eorum*. On peut reconnaître ici le principe du droit ecclésiastique, qui est de se rapporter, en général, non pas à la décision de la majorité numérique, mais à celle de la *major et sanior pars*.

Quand des témoins ont été produits par les deux parties, le

[1] 10 et 11, X, III, 26 (1170). On rappelle le principe : « In ore duorum vel trium testium stet omne verbum. » — *Specul.*, de teste, § 11, de numero testium.
[2] 1, C, IV, 20. — C. 4, Q. 3, c. 38. — 23, X, II, 20 (1175).
[3] Tancr., pars III, tit. 12.
[4] C. 4, Q. 2 et 3, c. 3.

juge s'attache à concilier leurs dépositions[1]. S'il n'y réussit pas, il apprécie les témoignages; certaines règles lui sont tracées à cet effet. Ainsi, de deux témoins dont les dépositions sont contradictoires, il préférera le plus âgé ou le plus élevé en dignité. Enfin, s'il ne trouve pas de motifs sur lesquels il puisse établir sa décision, il absoudra le défendeur; ou bien, si l'une des parties mérite particulièrement la faveur, il lui donnera gain de cause; ainsi, par exemple, s'il s'agit d'une *liberalis causa,* il se décidera en faveur de la liberté; si l'une des parties est incapable, il se prononcera en sa faveur, etc.

En résumé, la procédure de l'enquête dans les tribunaux ecclésiastiques diffère de celle qui était en vigueur au temps de Justinien en ce que le droit impérial admettait les parties à assister aux dépositions des témoins, tandis qu'au moyen âge elles se retirent après la prestation de serment, laissant le témoin en face du juge et de son notaire. Ajoutons que l'usage des *interrogatoria* et des *tituli* est une innovation de la pratique canonique.

CHAPITRE VII

DE LA PREUVE LITTÉRALE[2]

§ 1er. — L'instrument est défini par Tancrède: un écrit fait pour affirmer ou prouver quelque chose. Les instruments se divisent en deux catégories, actes publics et actes privés. Toutefois, il est important de remarquer que, dans la langue des jurisconsultes, l'expression *acte public* a souvent le sens large d'acte faisant à lui seul pleine preuve, par opposition aux actes privés, qui en général servent de commencement de preuve. Ainsi, dans ce sens, on peut donner le nom d'acte

[1] Tancr., pars III, tit. 12.
[2] Tancr., pars III, t. 13. De exhibitione instrumentorum et fide ipsorum. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de instrumentorum editione.

public à des actes à la confection desquels n'a participé aucun représentant du pouvoir public.

Au premier rang des actes qui font pleine preuve par eux-mêmes, il faut citer les actes publics *stricto sensu,* par exemple, les actes notariés, dont nous avons ailleurs indiqué les caractères; puis dans les pays qui n'ont pas conservé ou qui n'ont jamais connu l'usage des tabellions, les actes scellés d'un sceau authentique. En France, les juges ordinaires ecclésiastiques (évêques, archidiacres, doyens de chrétienté, doyens de chapitre et abbés, et leurs officiaux) jouissaient du droit de conférer l'authenticité par leurs sceaux. Il en était de même, dans l'ordre civil, des gentilshommes et des officiers royaux et seigneuriaux. Toutefois, nous devons faire observer avec Beaumanoir que, devant une cour séculière, les lettres scellées des juges ecclésiastiques ne faisaient pleine foi que dans les matières purement spirituelles[1]. Ainsi, quand l'official constatait la validité d'un mariage ou la légitimité d'un enfant, la sentence publiée sous son sceau était tenue pour vraie par toutes les juridictions. Par réciprocité, les officiaux n'admettaient que comme commencement de preuve les lettres munies d'un sceau apposé par un laïque.

Les actes d'un procès recevaient par la *publicatio* la valeur d'actes mis en forme publique. Dans le Midi, le juge, après avoir rendu une sentence, ordonnait à un notaire de la rédiger dans les formes habituelles. Dans le Nord, il la faisait publier sous son sceau, précédée des notifications ordinaires: *Universis notum facimus,* etc.

Le protocole d'un acte reçu par un notaire, pourvu qu'il soit complet, fait la même foi que l'expédition ou grosse. On exige toutefois que le protocole soit conçu et écrit clairement, signé du notaire à la demande des parties; il n'est pas nécessaire qu'il ait été lu aux parties[2].

On dit encore qu'un instrument est public, dans le sens qu'il fait pleine foi, lorsque cet acte, même émanant d'une

[1] Beauman., XXXV, 18. — Il y avait des exceptions à cette règle : 1283 : « Littere sigillate sigillo archiepiscopi Bitturicensis et officialis sui faciant plenam fidem in Bitturia, in curiis secularibus, *prout extitit consuetum.* » *Olim,* II, 251.

[2] *Specul.,* de instrum. edit. § 6, n° 4.

personne privée, porte la signature de deux ou trois témoins encore vivants[1].

Les copies d'actes font pleine foi, pourvu qu'elles aient été dressées par un notaire et collationnées par plusieurs de ses confrères sous la surveillance du juge, qui doit lui-même en prendre lecture. Cette intervention du juge est mentionnée par le notaire[2]; elle est essentielle, car c'est le juge qui atteste la conformité de la copie avec l'original. Là où il n'y a pas de notaire, le juge donne des copies authentiques sous son sceau. Remarquons qu'il déclare toujours avoir vu et lu l'acte vidimé : *vidimus, legimus et de verbo ad verbum inspeximus*. Si la copie faite dans ces conditions reproduit un original authentique, elle a toute la force de l'original.

En dehors des actes que nous venons d'énumérer, il n'y a que des *scripturæ privatæ,* écrits émanant de particuliers, qui en général ne font que demi-preuve.

§ 2. — Celui qui fait la preuve a le droit de produire des documents jusqu'à la *conclusio in causa,* acte dont nous devrons examiner les effets[3].

Au jour fixé pour la production des instruments, le juge, ou celui qu'il a commis à recevoir la preuve (car il peut déléguer pour recevoir la preuve par écrit comme pour recevoir la preuve par témoins), lit[4] en justice les actes présentés par le demandeur. Le notaire fait une copie de l'acte produit pour la transmettre à l'adversaire[5]. Cette copie, suivant l'usage, ne porte pas de date. Si l'adversaire a besoin de connaître cette date, par exemple pour contester l'authenticité de l'acte,

[1] 2, X, II, 22 (1166). Les témoins confirment l'authenticité de la *suscriptis*. C'est là une tradition romaine. — 11, C, VIII, 18. — 17, C, IV, 2. — 20, C, IV, 21. — Nov. LXXIII, c. 1 et 2. — Nov. CXVII, c. 2.

[2] 16, X, II, 22 (1232). Cf. Nov. CXIX, c. 3. — Une copie non certifiée par le juge n'a de valeur que si elle est jointe à l'original. 1. X, II, 22.

[3] Celui qui fait la preuve ne peut produire d'instruments après la *renunciatio* et la *conclusio in causa,* sauf pour faits nouveaux, *nisi nova oriantur capitula*. En effet, en ce cas, témoins et documents nouveaux pourraient être produits. *Specul.*, de instrum. edit., § 5, n° 1.

[4] Il n'en lit que la partie utile au procès. 5, X, II, 22 (1194).

[5] Le notaire de la cause mentionne la production dans les *acta*. « Die tali, talis exhibuit talia instrumenta. » Cf. *Specul.*, de instrum. edit., § 2, n° 6.

il peut la demander à celui qui produit l'acte, après avoir juré qu'il n'agit point par esprit de chicane.

Les actes dont une partie se sert sont toujours communiqués en copie à l'autre partie. Le défendeur peut en outre demander à son adversaire communication des autres pièces qu'il ne produit pas en justice, et qui seraient utiles pour établir un moyen de défense. Le demandeur, au contraire, ne doit réclamer que les pièces dont on entend se servir contre lui. En tout cas, chacune des parties garde la faculté d'obtenir communication des documents d'intérêt commun que possède son adversaire[1].

§ 3. — Les actes écrits que nous avons rangés dans la catégorie des actes publics font pleine preuve en faveur de celui qui les invoque. Ils sont réputés authentiques, pourvu qu'ils soient présentés sans rature, sans déchirure[2] : *Vidimus quasdam litteras sanas, integras, non vitiatas nec in aliquâ sui parte suspectas*. C'est la formule constante des *vidimus* au moyen âge. Ils sont présumés contenir la vérité; mais les déclarations de celui qui a rédigé l'acte, encore que ce soit une *persona publica,* peuvent être détruites par la preuve contraire[3].

Ainsi le défendeur peut opposer au contenu de l'acte invoqué contre lui toute espèce de moyens de défense; il n'est pas tenu de recourir, comme le veut notre droit, à l'inscription de faux. Il échappe d'ailleurs à l'argument proposé par son adversaire en démontrant que l'acte n'émane pas, en réalité, d'une personne publique, ou que la personne au nom de laquelle il est rédigé était excommuniée lors de la rédaction, ou enfin que cet acte manque d'une forme substantielle, par exemple qu'il n'est pas daté.

[1] 12, X, II, 22 (1232).

[2] « Creditur publico instrumento sine aliquo alio adminiculo, dummodo illud instrumentum appareat sine cancellatura vel vituperatura, vel innovatione primæ figuræ, vel rasura quæ possint suspicionem indicere nec sit deletum vel abolitum .. Si apparet vituperatum, vel rasum, vel cancellatum, vel suspectum in aliquo de illis modis vel hujusmodi, oportet inducentem illud probare veritatem ; quod si non fecerit, presumitur falsarius et punitur. » *Specul.*, de instrum. edit., § 8, n° 1. — Cf. Beauman., XXV, 11.

[3] « Item opponitur quod res aliter fuit gesta quam continet instrumentum... quod potest opponens probare. » *Specul.*, *ibid.*, § 9, n° 11.

Quant aux *scripturæ privatæ*, elles ne font pas en principe preuve complète. Elles ne valent qu'*inter partes*, et lorsqu'elles sont opposées à celui dont elles émanent[1]. Encore peut-il refuser de reconnaître l'écriture, et, en ce cas, le demandeur est obligé de faire la preuve de l'authenticité de l'acte. Sur ce point, l'écriture privée diffère de l'acte public, qui est réputé authentique jusqu'à preuve contraire; en effet, c'est au défendeur qui nie l'authenticité d'un acte public à prouver que le notaire auquel il est attribué ne l'a pas rédigé.

En tout cas, les écrits des particuliers, s'ils ne font pas pleine preuve, servent de commencement de preuve. Aussi pourra-t-on faire la preuve complète en appuyant sur un écrit de ce genre la déposition d'un témoin.

§ 4. — La preuve par acte écrit a la même valeur que la preuve par témoins. L'acte écrit, lorsqu'il fait pleine foi, vaut deux ou plusieurs témoins; mais, d'autre part, les dépositions de témoins peuvent renverser les énonciations contenues dans un acte écrit. D'après les canonistes les plus répandus au moyen âge[2], lorsqu'à un acte écrit l'adversaire oppose la déposition de plusieurs témoins, le juge doit se décider suivant son appréciation personnelle; car, ajoutent ces auteurs, certains points sont plus facilement démontrés par des actes écrits; pour d'autres cas, les témoins seront préférables. Aucune prescription impérative ne lie le juge, qui se décidera suivant sa conscience. Tel n'était pas l'avis universel; pour certains jurisconsultes, jamais les dépositions de deux témoins ne peuvent avoir plus de force que les énonciations contenues dans un acte écrit; en revanche, on énumère trente cas où l'instrument l'emporte sur les témoins[3]. G. Durand et la plupart des canonistes avaient plus de confiance dans les lumières du juge et lui laissaient une liberté bien plus grande pour la recherche de la vérité.

[1] *Specul.*, *ibid.*, § 7.

[2] 10, X, II, 22 (1206). — Tancr., de exhib. instr., § 5. — *Specul.*, de instrum. edit., § 8, nos 8 et 9. Toutefois, des témoins ne peuvent détruire la preuve qui résulte de l'aveu fait par le débiteur dans un acte écrit auquel plusieurs témoins ont souscrit. *Specul.*, lib. II, part. 2, de confess., § 3, n° 5.

[3] V. *Specul.*, *loc. cit.*, nos 14 et suiv.

CHAPITRE VIII

DE LA DESCENTE DE LIEUX. — DE L'EXPERTISE.

§ 1er. — Il peut se faire que le juge estime nécessaire ou utile, pour se former une conviction, de visiter lui-même le bien litigieux ou les lieux témoins du fait qui a donné naissance à l'action[1]. Parfois aussi, ce sont les parties qui demandent au juge d'adopter ce moyen d'instruction; en tout cas, la descente de lieux doit être ordonnée par une décision judiciaire. Si le juge ne se rend pas de sa personne à l'endroit désigné, il délègue, à cet effet, un de ses clercs, ou donne une commission au juge dont la juridiction comprend le lieu dont il s'agit.

§ 2. — Le juge doit se décider d'après ses propres lumières; mais cependant il est des cas où il lui est indispensable de demander le secours d'hommes spéciaux. Alors, d'office ou à la requête des parties, il ordonne une expertise. Les experts, gens habiles dans leur art[2], sont choisis par le juge, au nombre de trois, parfois au nombre de cinq ou de sept, mais toujours en nombre impair, afin d'assurer la formation d'une majorité[3]. Le juge a toute liberté pour les désigner; en fait, dans la plupart des cas, il se conforme aux désirs des plaideurs, s'ils sont arrivés à se mettre d'accord sur le choix de tels ou tels experts[4]. Les experts prêtent serment de bien remplir la mission qui leur est confiée[5], et qui porte sur des points spécialement déterminés par le juge. Après avoir accompli leur mission, ils en rendent compte et donnent leurs conclusions dans un rapport écrit[6]. S'ils ne

[1] Cf. München, *Das kanonische Gerichtsverfaren*, l. I, tit. xv.
[2] 4, X, II, 19. — 6 et 7, X, IV, 15.
[3] 1, § 10, D, XXV, 4. — 4, X, II, 19 (1187).
[4] Il peut en ajouter d'office à ceux qui désignent les plaideurs. 11, X, II, 19 (1220).
[5] 6, § 1, C, V, 9. — Nov. VII, c. 3, § 2.
[6] 1, pr. D, XXV, 4.

s'accordent pas sur l'objet de leurs recherches, ils ont soin de constater les opinions de la majorité et de la minorité.

Au point de vue de la preuve, les experts sont considérés comme des témoins. Le juge doit se conformer à l'avis de la majorité, à moins qu'il n'ait de graves raisons d'adopter une opinion différente ou d'ordonner une nouvelle expertise.

CHAPITRE IX

DES PRÉSOMPTIONS

A côté des témoins et des actes écrits, mais à un rang inférieur, viennent les présomptions. Tancrède les définit : des arguments que l'on tire d'un fait constant à un fait non démontré. Par exemple, un événement connu à une grande distance du lieu où il s'est produit doit être réputé connu dans un endroit plus voisin.

Les canonistes distinguent quatre espèces de présomptions, qui diffèrent l'une de l'autre par la force probante qui leur est attachée :

I. La *presumptio temeraria*. Cette présomption correspond à ce que les moralistes appellent jugement téméraire. Elle ne peut servir en quoi que ce soit à la preuve.

II. La *presumptio probabilis*. C'est la croyance que peuvent déterminer chez le juge certains indices, corroborés par la rumeur publique. Les présomptions de cette catégorie ne font pas preuve complète, mais elles peuvent compléter une preuve d'ailleurs incomplète, comme le serait la preuve faite par un seul témoin, ou une autre présomption du même genre. Elles ont aussi pour effet de permettre au juge de déférer le serment[1].

En droit criminel, la *presumptio probabilis* oblige l'accusé à se justifier au moyen de la *purgatio canonica*[2].

[1] 7 et 8, X, II, 23. — 12, X, II, 23.
[2] X, v, 34, de purg. canon. (passim). — C. 2, Q. 5, c. 13, 16 19.

III. La présomption est dite *violenta,* quand elle présente beaucoup de vraisemblance. Dans cette classe de présomptions, il en est qui sont non plus des présomptions de l'homme, mais des présomptions de droit (*presumptiones juris*). Au nombre de ces dernières, on peut ranger la présomption que tire le débiteur de ce que l'acte constatant son obligation est cancelé. De même une longue cohabitation, jointe à la possession d'état, fait présumer l'existence du mariage[1]. Sauf en matière criminelle[2], ces présomptions graves font preuve complète[3]; mais elles admettent la preuve contraire.

IV. La *presumptio necessaria* est appelée par les docteurs *presumptio juris et de jure.* Elle n'admet pas la preuve contraire. En voici un exemple : Pierre et Marie ont échangé des promesses de mariage *per verba de futuro;* plus tard, ils ont eu ensemble commerce charnel. Dès lors le mariage est devenu inattaquable; il est couvert par une présomption *juris et de jure;* car du fait du commerce charnel, le droit tire cette conclusion que le consentement a reçu ce qui lui manquait pour être parfait, qu'il est devenu présent et actuel[4].

Il faut remarquer que, de droit commun, les présomptions établies par les textes législatifs sont des présomptions *juris tantum;* une déclaration formelle du législateur est nécessaire pour écarter toute preuve contraire.

[1] 10, X, II, 23 (1170). V. aussi 12 et 13, X, *ibid.*

[2] 14, X, II, 23.

[3] 11, X, *ibid.* — Dans l'espèce de cette décrétale, on s'en rapporte à la possession d'état corroborée par un acte régulier en la forme (*donatio propter nuptias*). Il semble bien que si cet acte n'existait pas, la présomption serait insuffisante.

[4] 30, X, IV, 1 (1230). Cf. 9, X, IV, 2 (1180). — *Specul.*, lib. II, part. 2, de presumpt., n° 5.

CHAPITRE X

DU SERMENT[1]

§ 1er. — Nous ne nous occuperons dans ce chapitre que du serment judiciaire, c'est-à-dire du serment prêté devant le juge au cours d'un procès, pour confirmer ou combattre les dires de l'une des parties. Le serment extrajudiciaire ne doit point nous occuper; il présente plutôt le caractère d'une transaction et appartient ainsi au traité des contrats.

Le serment se prête la main sur le livre des Évangiles, en présence du juge et des parties. Les clercs et les religieux se bornent à prononcer la formule la main placée sur la poitrine, sans toucher les Livres Saints; c'est là un vestige de l'ancienne législation qui leur défendait le serment.

Le serment est tantôt déféré par une partie à l'autre, tantôt il est déféré par le juge à l'une des parties. C'est dire qu'il est tantôt *décisoire,* tantôt *supplétoire;* notre droit l'a gardé avec ce double caractère.

§ 2. — *Du serment décisoire.* — Lorsque l'*intentio* du demandeur n'a été démontrée qu'imparfaitement[2], il peut déférer le serment au défendeur. Celui-ci devra opter entre deux partis : ou bien il prêtera le serment, jurant qu'il n'a pas contracté, qu'il n'a pas été l'auteur du dommage qu'on lui impute, etc.; ou bien il référera le serment à l'adversaire, qui devra alors affirmer par son serment l'existence du contrat, du dommage causé, etc.

[1] V. sur ce point : Damasus, tit. 56, dans Wunderlich, *Anecdota quæ ad process. civil. pertinent.* — *Specul.*, lib. II, part. 2, de juramenti delatione.

[2] « Sane, si actor omnino in probatione defecerit, reus debet (etsi nihil prestiterit) obtinere. Presumptione vero faciente pro illo, reo deferri potest, ad ostendendam innocentiam suam, juramentum; nisi judex, inspectis personarum et causæ circumstantiis, illud actori videat deferendum. » 36, § 1, X, II, 24 (1232). Il n'est pas permis au demandeur de déférer le serment s'il n'a fait aucune espèce de preuve. *Specul.*, *ibid.*, n° 5.

Le serment peut être déféré dans toutes les causes civiles, sauf dans celles où la condamnation doit entraîner l'infamie pour le défendeur[1].

Nous n'insisterons pas sur les règles du serment décisoire, la théorie traditionnelle n'ayant guère été modifiée depuis le droit des Décrétales jusqu'à notre procédure civile.

§ 3. — *Du serment supplétoire.* — Le serment déféré par le juge a pour but de compléter une demi-preuve faite par l'une des parties. Ainsi le demandeur n'a fait entendre qu'un témoin à l'appui de ses dires : le juge peut lui ordonner de jurer que sa prétention n'est pas mensongère. Lorsque chacune des deux parties a fait une demi-preuve (*semiplena probatio*), le juge qui veut ordonner le serment supplétoire doit, en principe, le demander au défendeur. Mais il peut l'imposer au demandeur, s'il trouve pour cela un motif suffisant dans la qualité des parties ou les circonstances de la cause[2].

Le serment supplétoire ne peut être référé; il ne saurait être récusé que pour une juste cause, par exemple, s'il était déféré à un demandeur qui eût pleinement démontré son *intentio.*

Le serment supplétoire est admis dans toutes les causes civiles, sauf dans les causes matrimoniales et spirituelles et dans celles qui présentent des difficultés exceptionnelles[3].

Comme le serment décisoire, le serment supplétoire ne peut être déféré sur le fait d'autrui. *In alieno facto non juratur.*

Le serment supplétoire, lorsqu'il est prêté, a pour effet de compléter la preuve et de décider de l'issue du litige. La partie qui refuse est présumée reconnaître le bon droit de son adversaire et perd son procès.

[1] « Nec liceat convento famosa actione referre hujusmodi juramentum. » 36, § 1, X, II, 24 (1232). Cf. *Specul., ibid.,* n° 6.

[2] 36, X, II, 24 (1232).

[3] *Specul.*, de juramenti delat., n° 6.

CHAPITRE XI

DES PLAIDOIRIES[1]

§ 1er. — Lorsque les moyens de preuve (instruments ou témoignages) ont été produits et communiqués aux adversaires, le juge assigne un jour pour la discussion de ces moyens. Nous avons déjà mentionné la discussion qui s'élevait sur les dépositions des témoins; il convient d'examiner ici les plaidoiries en général, que les avocats y discutent une enquête, des actes écrits ou des présomptions.

L'avocat du demandeur parlait le premier[2]. Quand il avait établi les fait contestés, il discutait les points de droit en recourant aux lois romaines lorsque la législation canonique faisait défaut.

Après lui, l'avocat du défendeur prenait la parole. A en juger d'après les modèles donnés par Guillaume Durand et Bonaguida, il ne cherchait point à flatter son adversaire; dès l'exorde il lui reprochait de vendre son âme pour soutenir l'injustice et l'iniquité, et de construire ainsi un édifice pour l'enfer. Il suivait dans sa plaidoirie le même ordre que l'avocat du demandeur, discutant d'abord le fait, puis le droit. Puis venaient les répliques. La discussion se poursuivait ainsi, sans clameurs ni violences, jusqu'à ce que les deux adversaires arrivassent aux conclusions. Chacun terminait en affirmant l'excellence de sa cause. Le notaire résumait sur son registre les plaidoiries et les répliques.

Le juge devait écouter les avocats avec calme et impartialité[3], se garder de manifester son opinion dans un sens ou dans un autre, rectifier au besoin les assertions erronées des

[1] Tancr., pars III, tit. 15, de allegat. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de disput. et allegat.

[2] Bonaguida (*Summa super officio advocationis in foro ecclesiæ*, part. I, tit. 2) donne vingt-six exordes appropriés aux diverses circonstances.

[3] « Non debet judex imponere finem dictis advocatorum, sed dicant quamdiu volunt. » Tancr., de alleg., § 5.

plaideurs et suppléer à leurs omissions[1]. Toutefois, il ne pouvait se servir des renseignements dont il aurait eu connaissance comme simple particulier.

Les règlements intérieurs des confréries d'avocats leur faisaient un devoir d'observer les convenances et punissaient par des amendes, quelquefois par la suspension, les infractions aux usages, les injures et les paroles grossières.

§ 2. — Quand les avocats des deux parties avaient épuisé leurs arguments, le juge leur assignait un jour pour renoncer à la discussion et conclure, *ad renunciandum allegationibus et concludendum in causâ*[2]. Si l'une des parties voulait ensuite produire quelques arguments, elle devait alors demander un nouveau délai. Dans la procédure romaine, trois délais consécutifs, chacun de la durée d'un mois, pouvaient être accordés; selon l'usage canonique, la fixation du délai était abandonnée à l'arbitraire du juge.

Les parties n'avaient-elles rien à ajouter, elles renonçaient aux discussions ultérieures; puis le juge résumait les débats. Si la discussion était compliquée, on avait eu soin de lui remettre par écrit la substance des plaidoiries. Même après la renonciation, il pouvait toujours demander des explications aux parties et les interroger sur leurs allégations antérieures: en effet, il ne perd jamais le droit de prendre les renseignements nécessaires pour éclairer sa religion.

CHAPITRE XII

DE L'OFFICE DU JUGE APRÈS LES PLAIDOIRIES

Après la *renunciatio* et la *conclusio in causa*, deux incidents peuvent se produire. Ou bien le juge estime la question dou-

[1] Tancr., *ibid.*, § 5.
[2] 9, C, III, 1. — Nov. CXV, c. 2. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de renunc. et conclus. — Tancr., de alleg., § 5.

teuse et difficile ; ni le droit canonique ni le droit civil ne lui permettent de la résoudre[1]. En ce cas, il a le devoir de solliciter sur les points incertains la décision du Pape ou d'un autre de ses supérieurs ; il lui envoie les documents de la cause, et attend ensuite sa décision, pour y conformer la sentence (*relatio*)[2]. Ou bien le juge devant lequel s'est faite la preuve n'est pas celui qui doit rendre la sentence : par exemple, un notaire, un curé, un doyen de chrétienté ou un official forain a été commis à recevoir la preuve. Alors il renvoie les parties devant l'ordinaire, qui doit prononcer la sentence, et lui adresse les pièces du procès (*remissio*).

Si aucun incident ne se présente, le juge décide lui-même de l'affaire qu'il a instruite. Dans les cas graves, il sollicite le conseil de jurisconsultes[3]; ainsi appelle-t-il auprès de lui des assesseurs auxquels il communique les actes du procès, dressés par le notaire de la cause. En Italie, les avocats recommencent à plaider devant ces assesseurs; ailleurs, ils leur fournissent tous les documents et tous les renseignements utiles. Les assesseurs formulent leur avis dans un acte écrit, dit *consilium*, qui ne lie pas le juge[4].

La partie la plus diligente fait alors citer son adversaire pour voir demander la sentence définitive. Les avocats sollicitent le juge de prononcer la sentence, et jour est donné pour entendre la décision qui met fin au procès.

[1] *Specul.*, lib. II, part. 2, de petit. sentent. « Sin autem partes renuntient allegationibus et concludant in causa, petant sententiam ferri. » Tancr., de alleg., § 5.

[2] *Specul.*, lib. II, part. 2, de relat. — Le juge fait venir les parties lui pour leur déclarer qu'il s'en rapporte à un juge supérieur, auquel il s'adresse par acte écrit.

[3] C'est ce à quoi fait allusion la formule constante dans les sentences : *Jurisperitorum freti consilio.*

[4] *Specul.*, lib. II, part. 2, de requis. consilii. « Consilium nostrum, scilicet nostri talis et mei talis, in quæstione quæ inter talem et talem coram tali vertitur..., cujus quæstionis tenor talis est... tale est... Dicimus quod talis est condemmandus vel absolvendus. » Les assesseurs ou conseillers ne sont pas tenus de motiver leur avis. *Specul., loc. cit.* Si le juge prononce contre l'avis des assesseurs une sentence inique ou contraire au droit, il fait le procès sien, *litem suam facit. Specul., ibid.*

TROISIÈME PHASE DE LA PROCÉDURE

LA SENTENCE. — LES VOIES DE RECOURS. — L'EXÉCUTION.

CHAPITRE PREMIER

DE LA SENTENCE[1]

§ 1er. — Déjà au cours du procès, nous avons rencontré de nombreuses décisions du juge, décisions qui en général portent le nom de sentences. Toutes ces décisions, qui ne mettent pas fin au litige, sont dites interlocutoires[2], par opposition à la sentence définitive, qui est le terme du procès. Quelquefois une interlocutoire peut avoir la force d'une définition, et mettre fin au litige : il en sera ainsi, par exemple, lorsque le juge reconnaîtra le bien fondé de l'exception de chose jugée.

§ 2. — La sentence définitive, nous dit le traducteur de Tancrède, « ce est proprement li establissement au juge qui met fin au plet, et contient ou condampnement ou absolution[3] ».

Elle doit être prononcée au tribunal en présence des plaideurs ou au moins après qu'ils ont été dûment cités. Le juge se tient assis, et est entouré de ceux dont il a requis le conseil.

Le juge ne peut rendre la sentence pendant un jour férié, ni après le soleil couché. C'est là d'ailleurs l'application d'une règle générale de procédure[4].

[1] Tancr., pars IV, tit. 1, de sententiis. — *Specul.*, lib. II, tit. 3, de sententia.
[2] Tancr., de sent., § 2.
[3] Bibl. nat., Franç., 1073, f. 104, r°. — « Judicialis diffinitio controversiæ finem imponens. » Tancr., de sent., § 1. — *Specul.*, de sent., § 1.
[4] 24, X, I, 29.

Le juge est tenu de rédiger la sentence[1], et de la lire lui-même à haute voix. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le juge est une personne illustre, par exemple un évêque[2]; alors il peut faire lire la sentence par un clerc de la cour. La sentence contient toujours une invocation pieuse : *Christi nomine invocato;* elle mentionne souvent aussi que le juge ne considère que Dieu et sa conscience : *Deum solum præ oculis habentes.* Ce sont les expressions mêmes employées par une décrétale d'Innocent IV, qui porte des peines contre les juges prévaricateurs[3].

La sentence doit porter absolution ou condamnation ; sans cela elle ne mériterait point le nom de définitive[4]. La sentence vise chacun des points litigieux énoncés dans le *libellus*[5]. Le juge est tenu de rappeler sommairement les différents actes de procédure qui se sont passés devant lui[6]. Il peut motiver la sentence qu'il rend, mais il n'y est nullement obligé.

La sentence rendue par le juge est mise en forme publique, suivant l'usage adopté dans le lieu où l'on se trouve, soit par acte notarié, soit par l'apposition du sceau. Souvent on fait précéder les expéditions de tout ou partie des actes du procès, et notamment du *libellus.*

§ 3. — La sentence interlocutoire diffère en plusieurs points de la sentence définitive. Celle-ci est entourée de certaines formes solennelles, qui ne sont pas exigées pour une simple interlocutoire. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la

[1] 5, in ●, II, 14. L'auth. *nisi breves* permet de rendre les sentences, sans les rédiger à l'avance, dans les procès de peu d'importance, quand les parties sont des *personæ viles*. 3, C, VII, 44. — Nov. XVII, c. 3. — Cette règle fut observée au moyen âge.

[2] 2, C, VII, 44. — 5, in ●, II, 14.

[3] 1, in ●, II, 14 (1245).

[4] 3, C, VII, 45.

[5] « Judex exprimere debet actoris petitionem et ejus allegationem, deinde responsionem rei et ejus exceptionem et quidquid in causa utrinque petitum vel allegatum est, sub epilogo referat et in prelibatis dicat : visis et auditis confessionibus, attestationibus, instrumentis, rationibus et allegationibus utriusque partis... habito multorum consilio, talem condemno, vel absolvo. » Tancr., de sent., § 5.

[6] 16, X, II, 27 (1199). — *Specul.*, de sent., § 5, n[os] 13 et 14. On dit que la sentence doit contenir *tenorem petitionis et substantiam processus.*

sentence interlocutoire soit rédigée par écrit[1]; il suffit qu'elle soit mentionnée et résumée dans les actes du procès. De plus, la sentence interlocutoire offre cette particularité, qu'elle peut être rétractée par le juge, s'il reconnaît avoir commis une injustice[2]; il n'en est pas de même de la sentence définitive. Le juge a le droit de rétracter la sentence interlocutoire même lorsqu'il y a appel interjeté contre cette sentence, pourvu toutefois qu'il n'ait point donné aux parties les lettres dimissoires appelées apôtres, ou qu'il n'ait point reçu du juge d'appel des lettres d'inhibition *ne de causa se amplius intromittat*[3]; cependant, en fait, on ne rétractait pas une interlocutoire dont il y avait appel, alors que la procédure d'appel était entamée[4].

§ 4. — La sentence régulièrement rendue est tenue pour vraie dans les rapports des deux parties entre elles : *facit jus inter litigatores, transit in rem judicatam*[5]. C'est là une fiction nécessaire dans toutes les législations; il importe d'assurer le respect de la chose jugée, afin de mettre un terme aux procès. Aussi la sentence est-elle réputée vraie, même lorsqu'il est possible de constater qu'elle est erronée; ainsi elle ne perd rien de sa valeur par la découverte de documents nouveaux se rapportant à la question[6], ni par la découverte d'une erreur de calcul; j'entends une erreur qui ne soit pas manifeste d'après la teneur de la sentence[7], car dans ce der-

[1] *Specul.*, de sent., § 8, n° 14.
[2] Tancr., de sent., § 2. — De là la maxime : L'interlocutoire ne lie pas le juge. Beaumanoir rappelle cette règle, propre aux cours de chrétienté, LXVII, 29.
[3] *Specul.*, lib. II, part. 2, de except., § 8.
[4] A côté de la sentence interlocutoire et de la sentence définitive, il faut placer les décisions du juge connues sous le nom de *precepta*. — Un créancier se présente devant le juge, y amène son débiteur; et là, sans *libellus*, sans actes de procédure, le débiteur reconnaît sa dette, et le juge lui ordonne de payer; c'est un *præceptum*. *Specul.*, de sent., § 1, n° 1.
[5] *Specul.*, de sent., § 7, — De là l'action et l'exception *rei judicatæ* « Quamvis regulariter aliis non noceat res inter alios judicata. » 24, X, II, 27. — Cf. 2, C, VII, 56.
[6] « Cum sub pretextu novorum instrumentorum lites non debeant instaurari... » 20, X, II, 27 (1199). Cf. 21, *ibid.* — 29, C, III, 4. — 4, C, VII, 52.
[7] 2, C, VII, 52.



nier cas la sentence serait nulle de plein droit. Dans certaines hypothèses exceptionnelles, il est permis de faire tomber cette présomption de vérité. Nous en rencontrerons une lorsque nous étudierons la voie de recours que les canonistes du treizième siècle appellent la *querela falsi*. Il en est une autre que nous devons signaler ici. La présomption de vérité peut être écartée dès qu'il est reconnu que le juge d'Église s'est trompé, et que par sa sentence il a créé une situation dans laquelle les parties ne peuvent se maintenir sans péril pour leurs âmes; par exemple, déçu par les manœuvres des plaideurs, il a déclaré nul un mariage valablement contracté[1]. Les commentateurs étendent cette disposition au mariage spirituel, c'est-à-dire à l'union entre l'élu et l'Église qui lui est confiée en vertu de son titre.

La force de chose jugée ne s'attache pas à toute sentence. Les sentences peuvent être attaquées pour deux causes[2] : ou bien on demande au juge de reconnaître une cause de nullité, qui infecte la sentence; ou bien, tout en la tenant pour valable, on cherche à en paralyser l'effet au moyen de voies de recours. Dans le premier cas, la sentence sera déclarée nulle et non avenue[3]; dans le second, elle sera cassée. Nous nous occuperons successivement des causes de nullité et des voies de recours.

CHAPITRE II

DE LA SENTENCE NULLE DE PLEIN DROIT

§ 1er. — La nullité de la sentence[4] peut tenir à la personne des parties, à la personne du juge, au défaut de juridiction

[1] 7, X, II, 27 (1180). — 6, X, IV, 15 (1206).

[2] *Specul.*, de sent. Cf. Bonaguida, *Summa super officio advocationis in foro Ecclesiæ*, pars II, tit. 28.

[3] « Peto sententiam latam per vos... nullam pronunciari... Ipsam sententiam, si sententia dici potest, peto cassari. » *Ibid.*, tit. 28 et 30.

[4] Sur les causes de nullité de la sentence, v. *Specul.*, de sententia, § 8. — Tancr., pars IV, tit. 2.

chez le juge, au vice propre de la sentence elle-même, ou enfin à des causes extrinsèques à la sentence.

I. *Nullités résultant de la personne des parties*[1]. — On peut citer comme exemples de ces causes de nullité les espèces suivantes : la sentence a été rendue contre un mineur de vingt-cinq ans, plaidant sans l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur (sauf en matière spirituelle ou matrimoniale); la sentence a été rendue en faveur d'un demandeur excommunié (tel est le sens de cette règle que l'exception d'excommunication peut être invoquée en tout état de cause, même après la sentence définitive); un individu qui a figuré au procès s'est donné faussement comme le procureur de l'une des parties (l'*exceptio falsi procuratoris* est assimilée à l'exception d'excommunication[2]).

II. *Nullités tirées de la personne du juge*. — Le juge est un serf, ou bien c'est un laïque, et il s'agit d'une cause spirituelle[3], ou bien il est excommunié ou *infamis*, etc.

III. *Nullités tirées du défaut de juridiction*. — Est nulle la sentence rendue par un juge incompétent, lorsque le consentement des deux parties ne lui a pas attribué ou n'a pu lui attribuer la compétence[4].

IV. *Nullités tirées de la sentence elle-même*[5]. — La sentence est nulle quand, dans un procès important, elle n'a pas été rédigée par écrit; quand elle contient une erreur manifeste, erreur de calcul, ou disposition impossible à exécuter; quand elle viole les lois de l'Église ou le droit écrit[6]; par exemple elle reconnait la capacité de tester à un mineur de quatorze ans[7],

[1] Tancr., *loc.cit.*, § 1.
[2] Tancr., *ibid.*
[3] 2, X, II, 1 (1148).
[4] Tancr., *loc. cit.*, § 3.
[5] Tancr., *loc. cit.*, § 4.
[6] V. les règles indiquées plus haut en ce qui concerne le prononcé de la sentence.
[7] On dit alors que la sentence a été rendue *contra jus constitutionis*. — Elle n'est pas nulle, au contraire, quand elle a été rendue *contra jus litigatoris*; c'est ce qui donne lieu à l'appel. — Cette dernière hypothèse se réaliserait si un juge, tout en reconnaissant que le mineur de quatorze ans est incapable de tester, attribuait à tort plus de quatorze ans à un mineur dont il validerait ainsi le testament. — Il y a entre ce cas et le cas prévu au texte la différence de l'erreur de fait à l'erreur de droit. C. 2, Q. 6, C. 40, in 8 part., § 5 et 6.

V. *Nullité résultant de causes extrinsèques*[1]. — La sentence a été rendue par le juge alors qu'il ne siégeait pas sur son tribunal, ou bien elle a été rendue un jour férié; l'*ordo judiciarius* n'a pas été observé[2] dans la procédure, etc.

§ 2. — Toutes ces causes font que la sentence n'existe qu'en apparence; en réalité, elle est nulle de plein droit, et quiconque y a intérêt peut en faire reconnaître la nullité. Il faudra pour la faire déclarer nulle, s'adresser au juge qui l'a rendue[3] ou plutôt au juge supérieur; en fait on s'adresse toujours au juge supérieur, car on joint un appel comme moyen subsidiaire pour le cas où la nullité ne serait pas déclarée.

L'action en nullité ou *querela nullitatis* se prescrit par le délai de trente ans; quant à l'exception, elle est perpétuelle, par application de la maxime: *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*[4].

CHAPITRE III

VOIES PAR LESQUELLES ON OBTIENT LA RÉFORMATION D'UNE SENTENCE VALABLE

Passons à l'examen des voies de recours organisées dans le but de faire tomber une sentence valable par elle-même.

Quatre voies peuvent conduire à ce résultat : la *querela falsi*, la *supplicatio*, l'appel et la *restitutio in integrum*.

Nous écarterons la *supplicatio*, voie de recours contre les sentences du Saint-Siége. C'est un recours purement gracieux et non une voie de droit, les sentences du Saint-Siége n'admettant pas l'appel. Nous n'avons pas à nous en occuper

[1] Tancr., *loc. cit.*, § 5.
[2] 4, C, VII, 45. La sentence rendue *in secreto judicis* est nulle. Cf. 6, C, VII, 45.
[3] *Specul.*, *ibid.*, n° 29. — Les canonistes des siècles postérieurs constatent que l'usage constant veut que la *querela nullitatis* soit portée devant le juge supérieur.
[4] *Specul.*, *ibid.*, n° 31.

ici, puisque le cadre de cette étude est restreint aux cours épiscopales.

SECTION I. — *Querela falsi.*

C'est une règle enseignée par les jurisconsultes que la sentence rendue sur des témoignages ou des instruments faux n'en est pas moins valable[1]. Toutefois, la partie condamnée peut agir pour obtenir l'annulation de la sentence[2]. Ou bien elle procédera par la voie d'accusation, intentant ainsi l'action criminelle de faux; ou bien elle agira au civil, par l'action personnelle qui lui appartient à raison du délit commis contre elle. Dans le premier cas, l'action se prescrit par vingt ans[3]; dans le second, d'après l'opinion la plus probable, l'action se prescrit par trente ans, comme toutes les actions personnelles[4]. Enfin, la partie condamnée peut tirer de la circonstance que la sentence est basée sur des pièces fausses une exception que les jurisconsultes déclarent imprescriptible, en vertu de la règle : *Quæ temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

En tout cas, pour faire tomber la sentence, il faut démontrer non-seulement que l'adversaire s'est servi de faux témoins ou de documents falsifiés, mais encore que ce sont ces dispositions et ces actes qui ont déterminé la décision du juge[5].

SECTION II. — *De l'appel*[6].

§ 1[er]. — L'appel est le recours adressé par une partie au juge supérieur dans le but de faire réformer une décision

[1] « In summa nota quod sententia lata per falsos testes vel falsa instrumenta tenet de jure, sed rescinditur pretextu falsi. » *Specul.*, de sententia, § 9, n° 5.
[2] 22, X, II, 27 (1174).
[3] 12, C, IX, 22. — *Specul.*, de sent., § 9, n° 15.
[4] Lorsque la sentence rendue par motifs erronés engendre une situation périlleuse pour la conscience, elle peut être annulée, comme on l'a dit plus haut, et l'action en nullité est imprescriptible.
[5] 3 et 4, C, VII, 58.
[6] Tancr., pars IV, tit. 5, de appellationibus. — *Specul.*, lib. II, pars 3, de appellatione.

rendue par un juge inférieur, qu'elle prétend être contraire aux règles du droit[1]. Nous devrons nous demander successivement : qui peut intenter appel; en quelle matière on peut intenter appel; quel est le juge des causes d'appel; combien de fois on peut appeler dans une même cause; quand doit être formé l'appel; quelle est la procédure de l'appel; quels sont les effets de l'appel.

§ 2. — Qui peut intenter appel? L'appel est ouvert à toute partie qui se prétend lésée par la décision du juge. Il peut être intenté par la partie elle-même, son procureur, ou si la partie est mineure, son tuteur ou son curateur[2]. Enfin, l'appel peut être intenté par quiconque a intérêt à faire réformer la sentence de première instance : ainsi les créanciers ont le droit d'appeler d'une sentence rendue contre leur débiteur; le vendeur garant peut appeler d'une sentence d'éviction rendue contre son acheteur, au sujet du bien vendu[3].

§ 3. — En quelles causes peut-on appeler? La règle est que l'appel est ouvert contre toutes sentences. A ce principe, il faut apporter plusieurs exceptions :

I. Le contumax, condamné comme tel, est déchu du droit d'appeler[4].

II. Encourt la même déchéance la partie qui a refusé de déférer à un appel antérieurement formé par son adversaire[5].

III. Ne peut recourir à l'appel celui qui expressément ou tacitement y a renoncé après la première sentence.

[1] « Apiaus est restorement de sentence ou de grief par clameur qui est fete del meneur juge au greigneur, par apert grief ou pour desloial sentence. » *Li ordenaire mestre Tancré* (traduct. de Tancrède du treizième siècle). Bibl. nat., Fr., 1073, f. 103, v°.

[2] C. 2, Q. 6, c. 3. — 14, X, I, 38.

« Procurator victus, qui litem est contestatus, potest alium procuratorem ad appellandum constituere cum sit dominus litis : quia ipse tenetur appellare, licet non teneatur prosequi appellationem. » *Specul.*, de appell., § 1. Il est utile de remarquer que souvent les formules de procuration donnent le mandat spécial de poursuivre l'appel : « *Appellandi, suam appellacionem prosequendi.* » *Liber pract. curie Remens.*, CCCII.

[3] *Specul.*, de appell., § 1.

[4] 13, § 1, C, III, 1. — C. 24, Q. 3, c. 6, § 2.

[5] 23 et 42, X, II, 28 (1172 et 1195).

IV. L'appel n'est point admis quand la cause ne souffre pas de délais[1].

V. C'est une question de savoir si l'on peut appeler dans des causes de peu d'importance. Tancrède et Guillaume Durand enseignent l'affirmative, qui a prévalu dans l'opinion des canonistes[2].

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés que des sentences définitives. En ce qui concerne les interlocutoires, le droit des Décrétales permet toujours d'en appeler. Par cette règle il diffère du droit de Justinien, et du droit canonique postérieur au concile de Trente. Dans le droit de Justinien, il n'est pas permis d'appeler d'une interlocutoire : l'appel n'est ouvert qu'après la sentence définitive[3]. Le concile de Trente devait revenir à cette décision[4].

§ 4. — A quel juge doit être portée la cause d'appel ?

L'appel se fait *gradatim,* c'est-à-dire qu'il suit les différents degrés de la hiérarchie, et qu'il doit être porté au juge immédiatement supérieur. L'appel *omisso medio* n'est point admis, sauf dans un cas exceptionnel, que nous signalerons plus bas.

Par application de ce principe, l'évêque reçoit les appels des sentences des archidiacres, doyens de chrétienté, vicaires et officiaux forains. Ces derniers n'ont qu'une juridiction déléguée ; les archidiacres, archiprêtres et doyens ont une juridiction propre qu'ils ont acquise par prescription[5].

[1] Exemple : Des aliments sont accordés *officio judicis.*

[2] En faveur de la négative, on invoquait un argument, d'ailleurs peu probant, tiré du canon *Anteriorum*, reproduisant une constitution de Justinien, la Nov. XXIII. (C, II, Q, 6, c. 28, § 2.) — En faveur de l'affirmative, on invoquait des textes plus positifs : « Et in majoribus et in minoribus negotiis appellandi facultas est. » 20, C, VII, 62. — « De appellationibus pro causis minimis interpositis volumus te tenere, quod eis, pro quacumque levi causa, fiant, non minus est, quam si pro majoribus fierent, deferendum. » 11, X, II, 28 (1180).

[3] Dans le droit du Code Théodosien, on peut appeler d'une interlocutoire dans certains cas formellement énoncés : 18, 23 et 237, C. Th., XI, 36, Cf. 36, C, VII, 62. — 16, C, VII, 45. — 16, C, III, 1. — 12, X, II, 28 et 60, *ibid.*

[4] C. Trident., sess. XXIV, c. 20.

[5] Le caractère de cette juridiction parasite a fait naître des controverses pendant toute la durée du moyen âge. Il nous paraît évident, d'après la savante dissertation de M. Gréa, que les archidiacres s'étaient

L'archevêque reçoit les appels des sentences de l'évêque ; il est lui-même soumis à la juridiction supérieure du primat ou du patriarche, à qui l'on peut déférer ses sentences. Enfin de la décision du primat, on a la faculté d'appeler au Saint-Siége.

Remarquons qu'il n'est pas permis d'appeler de la décision d'un official d'un évêque, d'un archidiacre, etc., à cet évêque ou à cet archidiacre. Le dignitaire ecclésiastique et son official ne forment pas deux degrés de juridiction ; ils n'ont qu'un seul tribunal[1] ; la personne de l'official se confond avec la personne de son maître. Ce n'en est même pas le délégué, car si l'official était juge délégué, on pourrait appeler de sa sentence au déléguant. Nous avons rappelé qu'il n'en est pas ainsi des vicaires et officiaux forains ; eux n'ont pas, comme l'official principal, un seul tribunal avec l'évêque ou l'archidiacre qui les a constitués.

Le principe que l'appel se fait *gradatim* reçut, au treizième siècle, diverses atteintes que la législation canonique ne put faire disparaître complétement.

Tout d'abord, il fut toujours admis qu'on pouvait appeler directement au Saint-Siége, en franchissant un ou plusieurs degrés de juridiction[2].

Non-seulement les archidiacres acquirent une juridiction propre, mais en plusieurs Églises ils s'élevèrent au rang des évêques, et les appels de leurs sentences furent portés non plus à l'évêque ou à son official, mais à l'official métropolitain[3]. Si le diocésain était un archevêque, la cause d'appel

conquis un droit de juridiction et n'étaient pas seulement des délégués. Quant aux doyens, le *Liber practicus curie Remensis* nous dit d'eux, après discussion : « Jurisdictionem quam habent non exercent vice et auctoritate episcopi, sed sua » (LIII). Cf. Gréa, *Essai historique sur les archidiacres*. Bibl. de l'École des chartes, 3e sér., t. II (1851), p. 228.

[1] 3, pr., in ●, II, 15. — A Bordeaux, en vertu d'une coutume constante, on appelait de l'official à l'archevêque. On ne pouvait appeler directement de l'official de Bordeaux à l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine. V. bulle du 3 août 1240. Bibl. nat., Moreau, 1193, f. 3 (coll. La Porte du Theil). Cette coutume fut abrogée par la bulle *Romana*. Cf. sur ce point un document intéressant sur les rapports des officialités de Bourges et de Bordeaux. Bibl. nat., coll. Doat, n° 106.

[2] C. 2, Q. 6, c. 6.

[3] Nous avons signalé plus haut des exemples d'archidiacres dont la juridiction marchait de pair avec celle de l'évêque. — L'archevêque

était déférée au Saint-Siége, comme cela se passait à Reims. Cette coutume, à la fois favorable aux archidiacres et aux métropolitains, se développa en France, au grand détriment de la juridiction épiscopale. En vain la bulle *Romana,* rendue en 1245, rétablit-elle sur ce point les vrais principes[1]; le délégué du pape chargé de l'appliquer à Reims dut reconnaître l'existence d'une coutume respectée par la bulle, qui permettait les appels des prélats inférieurs de la province au métropolitain, *omisso episcopo diocesano,* au moins dans certaines causes, par exemple dans les procès en nullité de mariage pour parenté, en matière personelle[2], etc.

D'autres moyens étaient mis en œuvre pour diminuer la juridiction des évêques[3]. Ainsi les officiaux de Reims établissaient dans la province des officiaux forains ou des notaires qui s'appliquaient à multiplier les appels à la cour archiépiscopale[4]. Surveillant de près la marche des affaires, ils allaient jusqu'à faire citer les parties à Reims avant même qu'elles eussent intenté l'appel; ils se hâtaient de signifier au premier juge défense de procéder plus avant, et s'il contrevenait à leur inhibition, ils le punissaient comme coupable de désobéissance Les officiaux de Reims employaient indiscrètement les censures ecclésiastiques pour défendre le terrain ainsi gagné sur le juge de première instance; ils méconnaissaient les règles de l'appel, par exemple, en acceptant des appels qui n'étaient point formulés par écrit, ou en gardant la connaissance du principal après avoir reconnu la frivolité de l'appel d'une interlocutoire. En ce même siége de Reims,

de Tours avait la prérogative de connaître directement, *omisso medio,* des appels des cours des archidiacres, doyens et autres *commissarii spirituales* des diocèses de Bretagne. *Cartul. de Tours.* Bibl. nat., Nouv. acq., n° 1217, p. 118.

[1] 3, § 1, in ●, II, 15 (1245).

[2] Accord de 1248, *Arch. adm. de Reims,* I, p. 695 et suiv. — En 1236, l'archevêque de Rouen et son official s'engagèrent à ne plus recevoir les appels des archidiacres et doyens ruraux du diocèse de Sez, *episcopo Sagiensi pretermisso.* Bessin, I, 142. — La disposition de la constitution *Romana* est reproduite dans les statuts de Tréguier de la première moitié du quatorzième siècle. Martène, *Thesaur.*, IV, 1106.

[3] L'archevêque de Tours avait à Rennes un official chargé de recevoir les appels des causes de Bretagne. *Cartul. de Tours,* p. 118.

[4] V. les griefs exprimés par les suffragants de Reims, lorsqu'ils provoquèrent la bulle *Romana.* Nous analysons au texte les passages importants de ce précieux document. *Arch. adm. de Reims,* I, p. 1671.

les officiaux métropolitains s'attribuaient la connaissance des causes des clercs de la province qui acceptaient leur juridiction sans attendre le consentement du diocésain. Enfin, ils avaient fait publier dans la province un édit proclamant le droit pour tous de venir plaider librement à la cour métropolitaine.

De tels excès ne pouvaient être tolérés. La bulle *Romana*, provoquée par les réclamations des suffragants de la province de Reims, dénia au métropolitain le droit de créer des officiaux forains dans la province[1]; en effet, le métropolitain n'a juridiction sur les diocésains de ses suffragants que lorsque les causes lui ont été dévolues par l'appel. Avant ce moment, il n'a aucune juridiction; partant il ne peut déléguer *de futuris causis*. Sur ces points, on réserve la coutume contraire; mais ce qui est défendu en tous cas, c'est de faire inhibition au juge de première instance de connaître d'une cause avant que l'appel soit intenté; c'est de se mettre au lieu et place du juge de première instance, et d'entraver ainsi l'exercice de sa juridiction[2].

La bulle *Romana* fut envoyée aux archevêques de France[3], dont plusieurs revendiquaient pour leur cour des privilèges excessifs. Toutefois, il est vraisemblable que nulle cour métropolitaine ne poussa plus loin ses prétentions que ne le fit la cour de Reims; en effet, les archevêques recevaient souvent et joignaient à leur juridiction ordinaire la délégation apostolique. Archevêques et légats, ils cumulaient les pouvoirs; il ne faut pas s'étonner de ce que leur influence annihilât celle des prélats de rang inférieur. La bulle *Romana* fut une œuvre salutaire, parce qu'elle empêcha la confusion des pou-

[1] 1, in 6, I, 16 (1245).

[2] « Nec appellationis articulo prætermisso, nec alias etiam (cum minime appellatum extiterit) Remensis archiepiscopus vel ejus officialis, de causis clericorum tanquam judices (licet in ipsos iidem clerici de facto consentiant) absque diocesanorum suorum voluntate cognoscant. » 1, pr., in 6, II, 2 (1245). « Edictum vero per Remensem, provinciam publicatum, ut subditis episcoporum ipsius provinciæ pro audiendis et terminandis eorum causis libere ad Rhemensem curiam accedatur, penitus revocamus. » 1, in 6, I, 8 (1250).

[3] Cf. Bessin, I, 144. — Il y eut entre l'archevêque de Rouen et ses suffragants des discussions analogues à celles qui avaient éclaté dans la province de Rouen. L'accord ne fut pas établi avant 1254. *Reg. visit. Odonis Rigaldi*, p. 749.

voirs ; elle maintint le principe de la hiérarchie que compromettaient les coutumes locales ; mais elle respecta ces coutumes et ménagea les prétentions des divers degrés de juridiction. Il faut ajouter qu'on lui en sut fort peu de gré, et que les officiaux de Reims la considérèrent, bien à tort, comme la cause de la ruine de leur pouvoir[1].

Au dix-septième et au dix-huitième siècle, les archevêques de France avaient la coutume de créer deux officiaux : l'un, l'official diocésain, jugeait en première instance ; l'autre, l'official métropolitain, recevait les appels des officiaux de la province et de l'official diocésain. En vertu du même principe, le primat avait trois officialités différentes : l'officialité diocésaine, l'officialité métropolitaine et l'officialité primatiale ; il en était ainsi à Lyon[2]. Une telle organisation repose sur cette idée fausse que l'official a un pouvoir propre et personnel, idée qui s'était répandue en France et d'où les parlements devaient tirer la doctrine de l'inamovibilité de l'official. Nous l'avons vu, l'official n'a pas de pouvoirs distincts de ceux du titulaire qui l'a investi de sa charge ; il ne peut que ce que peut ce titulaire[3]. Or, si l'archevêque de Lyon, par exemple, jugeait par lui-même et en première instance d'une cause de l'un de ses diocésains, on devrait appeler directement de sa sentence au Saint-Siége, et non pas à l'archevêque comme métropolitain, puis à l'archevêque comme primat ; en effet, il est de l'essence de l'appel que la cause soit portée devant un juge supérieur. Ce qui serait impossible si l'archevêque jugeait par lui-même ne saurait devenir possible lorsque l'archevêque juge par un official. Aussi ces distinctions entre l'official diocésain et l'official métropolitain sont-elles inconnues au treizième siècle : l'archevêque n'a qu'un seul official.

§ 5. — Le droit civil et le droit canonique ne permettent que deux appels consécutifs. Ainsi, condamné par l'archidiacre, j'en appelle à l'évêque ; mon appel ayant été rejeté, je

[1] *Privil. curie Remens.*, p. 7 et suiv.

[2] Il y avait aussi à Rouen, au siècle dernier, un official métropolitain et un official diocésain. *Inventaire sommaire des Arch. de la Seine-Inférieure*, sér. G, Introduction.

[3] V. ci-dessus : 1re part., ch. II.

porte la cause devant le métropolitain[1]. J'ai ainsi épuisé mes droits; je ne puis m'adresser, par la voie d'appel, au primat ni au Saint-Siége[2].

Dans les limites où la législation permet de l'exercer, nul juge ne peut entraver le droit d'appel. Cette règle fut quelquefois méconnue; si les juges supérieurs tendaient à accroître l'étendue de leur juridiction, il arrivait souvent aux inférieurs de faire tous leurs efforts pour restreindre la juridiction du juge d'appel; ils ne craignaient pas de menacer les appelants ou leurs avocats des censures ecclésiastiques. Les conciles furent obligés, à plusieurs reprises, de prendre des mesures pour réprimer ces tentatives[3].

§ 6. — Quand l'appel doit-il être formé? L'appel d'une sentence doit être intenté dans le délai de dix jours, à dater du jour où la sentence est rendue. Cette règle s'applique aux interlocutoires comme aux sentences définitives; le droit civil et le droit canonique s'accordent à la maintenir[4]. Dans l'opinion commune, lorsqu'une partie a des motifs valables pour excuser son absence au jour où la sentence a été prononcée, le délai ne court que du jour où elle a connaissance de cette sentence. Toutefois, une signification régulière n'est pas nécessaire pour faire courir le délai.

Le délai d'appel, d'après le *Speculator*, court *de momento ad momentum*[5]. Comme dans notre procédure moderne, il est suspensif de l'exécution de la sentence[6].

§ 7. — Si nous nous demandons maintenant quelle est la procédure tracée pour les causes d'appel, nous verrons que

[1] 5 et 13, C. Th., XI, 30. — 1, C, VII, 70.

[2] L. un., C, VII, 70. — Nov. XXXII, c. 5. Cf. C. Th, VI, 38. — C. 2, Q. 6, c. 39. — 65, X, II, 28.

[3] C. Lateran., 7 (1179). Labbe, X. — C. Turon., 6 (1236). Labbe, XI, 501. « Item precipimus ut suffraganei et officiales ipsorum et alii inferiores judices humiliter appellationibus deferant, quibus fuerit deferendum; nec propter hoc partium advocatis bona fide appellantibus molesti existant, nec aliquam penam infligant. » C. Bituric., 33 (1286). Labbe, XI, 1260. Cf. *Privil. curie Remens.*, p. 17.

[4] Nov., XXIII, c. 1. Le délai du Code n'était pas le même. 14, C, VII, 70. La loi romaine des Burgondes ne donne que cinq jours. C. 33.

[5] *Specul.*, de appellat., § 5.

[6] *Specul.*, *loc. cit.*, § 5, n° 2.

l'appel se fait par des modes différents, suivant qu'il s'agit d'une sentence définitive ou d'une interlocutoire. Si la sentence de première instance est définitive, la partie condamnée peut, à l'audience où cette sentence est rendue, déclarer de vive voix qu'elle appelle; cette déclaration est enregistrée par le notaire[1], à la suite de la sentence, dans les *acta causæ*. A-t-elle négligé de prendre ce moyen, elle doit, dans le délai de dix jours, présenter au juge *à quo* un acte écrit où elle déclare qu'elle forme appel. Ce dernier mode est le seul employé lorsque l'on appelle, non d'une sentence définitive, mais d'une interlocutoire ou de tout autre acte du juge par lequel on se prétend lésé (*gravamen illatum*).

Lorsqu'on appelle d'une sentence définitive, il est inutile d'exprimer le grief sur lequel l'appel est fondé; il n'en est pas ainsi lorsqu'on appelle d'une interlocutoire. C'est pour cela que, dans ce dernier cas, les appels doivent être nécessairement formulés par écrit[2].

Plaçons-nous d'abord dans l'hypothèse de l'appel interjeté d'une sentence interlocutoire. L'appelant, dans le délai de dix jours à compter du jour où a été rendue la décision qui fait grief[3], présente au juge *à quo* l'acte écrit par lequel il formule l'appel et en indique le motif. Dans un délai de trente jours, délai fatal qui, dans l'opinion commune, a le même point de départ que le délai de dix jours, il est tenu de demander les apôtres, lettres dimissoires par lesquelles le premier juge se dessaisit de la cause : il les demande avec instance, *instanter, instantius, instantissime*[4]. Il doit aussi notifier l'appel à son adversaire.

Le juge *à quo* admet l'appel, s'il en tient les motifs pour sérieux; si, au contraire, il les juge frivoles, il refuse de se dessaisir et de concéder les apôtres[5]. Il prend cette décision

[1] 14, C, VII, 62.

[2] 1, in ●, II, 15 (1245).

[3] Si l'appelant est absent au moment de la décision, le délai court du jour où il a connu le grief. Tancr., de appellat., § 7.

[4] Si l'appelant ne demande pas les apôtres dans le délai fixé, il est déchu du droit d'appeler, car il est présumé y avoir renoncé. 6, in ●, II, 15 (1298). Si le juge *à quo* a fixé lui-même un délai dans lequel les apôtres doivent être demandés, l'inaction de l'appelant pendant ce temps emporte déchéance du droit d'appeler. 2, Clém., II, 12 (1312).

[5] V. sur l'obligationoù il est d'admettre l'appel fondé sur une cause

à ses risques et périls, car il encourt les peines prévues par le droit civil et les canons, si le juge d'appel vient à déclarer légitime la cause qui a été en première instance jugée insuffisante pour donner lieu à l'appel. Quelque parti qu'il prenne, il doit le faire connaître dans le délai de trente jours fixé pour la concession des apôtres[1].

L'appelant présente le *libellus appellationis* au juge supérieur. Celui-ci fait citer les parties, et après avoir constaté l'existence et la régularité de l'appel, il décide si l'appel est ou n'est pas admissible[2]. S'il le reconnaît pour fondé, il garde par devers lui la connaissance de la cause principale ; au cas où le juge *à quo* n'aurait pas déféré à l'appel et ne serait pas dessaisi de la cause, le juge supérieur annulerait tous les actes faits depuis que l'appel a été interjeté. Si, au contraire, il déclare l'appel frivole, il condamne l'appelant aux dépens, et le renvoie devant le juge *à quo;* il ne garde pas, en ce cas, la connaissance de l'affaire principale, à moins que le juge inférieur ne se soit volontairement dessaisi[3].

Supposons maintenant que l'on interjette appel d'une sentence définitive. L'appel est formé verbalement ou par écrit ; les apôtres sont demandés comme dans l'hypothèse précédente. Le juge d'appel est saisi par la présentation du *libellus* et des apôtres ; l'appelant lui remet aussi les actes du premier procès, scellés du sceau du juge *à quo*.

En appel, les parties ont la faculté d'invoquer des moyens nouveaux, mais non d'émettre des prétentions nouvelles ; en effet, l'objet de l'appel ne doit pas être différent de l'objet de la première instance[4]. Lorsque les parties recourent à

légitime : 19 et 21, C, VII, 62. — 31, X, II, 28 (1175). Cf. 15, *ibid.* (1180), et 5, in 6, II, 15 (1245).

[1] V. sur l'obligation de donner les apôtres : 6, § 6, C, VII, 62. — 31, *ibid.* —' 4, in 6, II, 15 (1245). — 2, § 1, Clém., II, 12 (1312).

[2] C'est l'appelant qui fait la preuve : « Reddit causam provocationis. » 1, C, VII, 66. A Tours, l'official métropolitain est saisi de l'appel par une simple requête de l'appelant : « Dictus archiepiscopus et ejus officialis consueverunt ab antiquo hujusmodi tales appellationes contentas in cedula per tales appellantes eis presentata vel alias, sine alio documento et non facta sibi alias fide de appellatione hujusmodi. » *Cartul. de Tours*, Bibl. nat., nouv. acq., n° 1217, p. 118. C'est là un usage exorbitant qui enlève toute garantie à la juridiction des premiers juges.

[3] 38, X, II, 28 (1190). — 5, in 6, II 15 (1245).

[4] 4, C, VII, 63. — 37, C, VII, 62.



des moyens nouveaux, la preuve se fait suivant les règles ordinaires.

Le juge supérieur, même lorsque l'appel n'a été formé que par une seule des parties, et non par toutes deux, peut modifier comme il lui plait la sentence du premier juge, absoudre là où il a condamné, condamner là où il a absous[1]. Ainsi l'appel sera en certains cas désavantageux à l'appelant. Le juge est en toutes circonstances tenu de soumettre la cause à un nouvel examen, où il pèse les droits des deux parties, tenant compte des moyens de l'intimé, encore qu'il ne soit pas présent. Telle est la théorie que le droit canonique a empruntée à une constitution célèbre de Justinien[2].

§ 8. — Avant d'abandonner les règles de cette procédure, il nous reste à énoncer quelques observations communes à tous les cas d'appel.

I. Il faut distinguer avec les canonistes diverses catégories d'apôtres[3] :

Les *apostoli dimissorii,* lettres adressées au juge *ad quem,* pour marquer purement et simplement l'admission de l'appel par le premier juge ;

Les *apostoli reverentiales,* dans lesquels le premier juge déclare ne se dessaisir de l'affaire que par respect pour le juge supérieur ;

Les *apostoli refutatorii,* par lesquels le juge déclare qu'il n'a pas admis l'appel et en indique le motif.

Les *apostoli testimoniales* sont des lettres rédigées par un notaire, pour constater que l'appelant n'a pu se faire entendre du juge *à quo* ou que celui-ci a refusé les apôtres.

II. Le droit romain et après lui le droit canonique[4] fixent

[1] Le rôle du juge d'appel ne se borne pas à casser la sentence s'il y a lieu; il en substitue une à la place de celle du premier juge. Il peut se faire qu'il confirme une partie de la sentence de première instance et qu'il révoque l'autre partie. 16 et 18, X, III, 26. Cf. *Specul.,* de appellat., § 10, n° 2.

[2] 39, C, VII, 62.

[3] *Specul.,* lib. IV, part. 2, § 3. — Bonaguida, pars III, tit. 31. — Le nom d'*apostoli* remonte à la procédure romaine : L, un. D, XLIX, 6. — 106, D, L, 16.

[4] 37, C, VII, 62. — 5, C, VII, 63. — Nov. XLIX, c. 1. — C. 2, Q. 6, c. 40. — 5, X, II, 28 (1180).

un délai dans lequel la cause d'appel doit être menée à son terme. Si la sentence du juge n'est pas rendue dans ce délai, par suite de longueurs ou de négligences imputables à l'appelant, celui-ci est déchu de l'appel, et la sentence du premier juge est maintenue[1]. Le délai fixé par le droit est d'un an; il est porté à deux ans, s'il y a un juste motif de le prolonger. Le juge d'appel l'abrége quand il y voit un intérêt majeur. Le juge *à quo* n'a pas ce pouvoir; s'il peut fixer un terme aux parties pour comparaître devant le juge supérieur[2], on comprend qu'il ne lui soit point permis de déterminer le délai dans lequel la cause d'appel doit être menée à sa fin.

III. L'appel peut être poursuivi jusqu'à la sentence en dépit de la contumace de l'intimé[3]. Une décrétale décide que la citation faite après que l'appel a été admis par le juge *à quo*, ou accepté par la partie adverse, a la force d'une citation péremptoire[4]. D'ailleurs, on y ajoutait dans la formule qu'il serait procédé même en l'absence de l'intimé.

IV. D'après certaines formules, le juge *à quo* était invité à comparaître, s'il croyait ses droits menacés par le juge d'appel[5]. Cela se comprend, notamment au cas où l'appelant reproche au premier juge de lui avoir causé quelque préjudice (appel *à gravamine*).

V. Le métropolitain (nous pourrions en dire autant de tout juge d'appel) ne peut, en principe, s'attribuer aucun droit de coercition sur les diocésains des suffragants[6]. Ainsi il ne

[1] Si l'appelant n'a commis aucune faute, s'il n'est coupable d'aucune négligence, il ne souffre pas de l'expiration des délais. 8, X, II, 28 (1174).

[2] Il ne faut pas confondre ce délai déterminé par le juge *à quo* avec le délai légal dont nous venons de parler. Celui-ci est donné *ad finiendam appellationem*; l'autre *ad prosequendam appellationem*. 33, X, II, 28 (1175). Cf. 50 et 57, X, II, 28 (1213 et 1212).

C'est dans le cas d'urgence que le juge *à quo* abrége le terme donné *ad prosequendam appellationem*. 57, *ibid*.

[3] 39, pr., C, VII, 62. — 2, in 6, II, 6 (1298).

[4] 44, X, II, 28. Cf. *Specul.*, de appell., § 7, n° 1. Lorsqu'un terme est fixé par le premier juge *ad prosequendam appellationem*, ce terme est considéré comme péremptoire.

[5] V. Citatio in causa appellationis. *Formul. de Bourges*, Bibl. nat., Latin, 5223, f. 15, r° (quatorzième siècle).

[6] « Neque suffraganorum Rhemensis Ecclesiæ subditos ipsorum delegationem suscipere, vel sententias et præcepta exsequi, aut in causis

saurait obliger un diocésain de son suffragant à recevoir une délégation, à exécuter un ordre, par exemple une citation; il faut le *placet* de l'évêque diocésain. C'est une conséquence du principe général : à l'exception des parties qui plaident en appel, les diocésains des suffragants demeurent soumis à leur juge ordinaire du premier degré.

§ 9. — L'appel produit un triple effet :

I. Un effet suspensif. L'exécution de la première sentence est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Toutefois, cet effet suspensif ne se produit pas en fait quand, l'appel *à gravamine* étant frivole, le juge *à quo* n'y a pas déféré et ne s'est pas dessaisi de la cause.

II. Un effet dévolutif. La cause est dévolue au juge supérieur, qui statuera lui-même en tous cas lorsque l'appel est interjeté d'une sentence définitive, et s'il admet l'appel, lorsque l'appel est interjeté d'une sentence interlocutoire.

III. L'appel anéantit tout ce qui a été fait par le juge inférieur ou par les parties, depuis que la décision a été portée devant le juge supérieur. Toutefois, si l'appel est d'une sentence interlocutoire, et si le juge *à quo*, le réputant frivole, n'a pas voulu s'y arrêter, les actes subséquents de la procédure sont valables lorsque la cause de l'appel n'est pas reconnue comme légitime[1]. Le juge *à quo*, s'il estime l'appel frivole, n'est tenu d'arrêter la procédure que devant la défense que lui adresse le juge supérieur de procéder plus avant[2].

per appellationem devolutis ad eos testimonium (nisi aliud in his tribus de consuetudine obtineant) compellant. » 1, § 1, in 6, II, 2 (1245). — Cf. sur les droits que la coutume peut accorder au métropolitain sur ce point la sentence de 1248 pour la province de Reims. — Les officiaux de Tours ont la coutume de transmettre leurs commissions, leurs défenses, leurs citations aux diocésains des évêques de Bretagne sans avoir à requérir le consentement de l'évêque diocésain ou de son official. Ils peuvent envoyer dans ces diocèses, pour les citations, les enquêtes, les exécutions, etc., les notaires jurés de la cour de Tours. *Arch. adm. de Reims*, I, p. 697 (1248), et *Prérogatives de l'official de Tours ultra jus commune. Cartul. de Tours,* Bibl. nat., nouv. acq., n° 1217, p. 11 et suiv.

[1] 7, in 6, II, 15.

[2] On sait que, dans cette hypothèse, lorsqu'il ne juge pas à propos d'admettre l'appel, il renvoie la cause au juge *à quo*.

SECTION III. — *De la* restitutio in integrum.

§ 1er. — Il nous reste à tracer rapidement les règles du droit canonique sur la *restitutio in integrum,* dernière voie de recours[1]. Elle a pour but d'anéantir en entier un acte de procédure ou une décision du juge, et de replacer les parties dans la situation où elles se trouvaient avant la décision ainsi attaquée.

La *restitutio in integrum* se distingue des autres voies de recours par plusieurs caractères : c'est un moyen suprême, donné à défaut de tout autre; elle ne peut être employée que lorsque la voie de l'appel est fermée. La demande de *restitutio* est portée non devant le juge supérieur, mais devant le juge ordinaire du défendeur; on sait au contraire que l'appel est toujours porté devant le juge supérieur.

§ 2. — Deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lieu à *restitutio;* il faut d'abord que la partie qui la demande ait éprouvé un dommage important[2]; ce dommage doit résulter de la décision du juge en vertu de laquelle elle est condamnée. Il faut, en outre, que la *restitutio* soit demandée pour une juste cause. Les causes invoquées le plus fréquemment dans la procédure canonique sont l'incapacité et l'absence de la la partie qui a été condamnée.

§ 3. — Le mineur de vingt-cinq ans, lésé par une sentence passée en force de chose jugée, peut demander la restitution[3]. Ce remède lui est donné lorsqu'il a figuré au procès assisté de son tuteur ou de son curateur, car s'il s'était présenté devant le juge sans leur assistance, la sentence serait, non pas annulable, mais nulle de plein droit[4] Remarquons d'ailleurs que, conformément aux règles romaines, suivies rigoureusement par les canonistes, le mineur qui se dit majeur n'est

[1] Tancr., pars IV, tit. 6. — *Specul.,* lib. II, part. 3.
[2] 4, D, IV, 1.
[3] Cf. 8, X, I, 41.
[4] 2, C, II, 25. — 4, C, II, 27.

point restitué contre les conséquences du procès qu'il a laissé entamer contre lui sous cette fausse qualité[1].

Les Églises et autres personnes morales sont assimilées aux mineurs, et jouissent des mêmes priviléges[2].

Les absents majeurs peuvent demander la restitution contre les sentences. Cependant il faut apporter ici des distinctions, avec Tancrède, notre guide habituel[3], suivant que l'absence était motivée par une cause nécessaire ou seulement *probabilis*. Dans le premier cas, l'absent qui a été légitimement défendu, n'est restitué contre la condamnation qu'en ce sens que la voie de l'appel lui est ouverte, alors qu'elle lui serait fermée s'il eût été présent[4]; s'il n'a pas été légitimement défendu il est restitué contre toute la procédure. Dans le second cas (*absentia probabilis*), l'absent qui a été légitimement défendu n'est jamais admis à demander la restitution[5]; celui qui n'a pas été défendu est restitué contre la déchéance de l'appel. Enfin, aucune restitution n'est accordée à celui dont l'absence n'a d'autre motif que son caprice.

§ 4. — Le mineur peut demander la *restitutio*[6] pendant quatre années consécutives, à compter du jour où il a accompli sa vingt-cinquième année. Quant aux personnes morales, plusieurs opinions divergentes furent émises sur le point de savoir dans quel délai il faudrait renfermer leur action. Tancrède s'arrête à cette doctrine, qu'il faut leur accorder quatre années *à die lesionis*. Une doctrine extrême allait jusqu'à enseigner que le secours de la restitution leur était perpétuellement ouvert. Pour les absents, on leur accorde quatre ans, à compter du jour de leur retour.

La demande en restitution, dès qu'elle est présentée, a pour effet d'arrêter l'exécution de la sentence et de rendre nulle toute innovation. Si la restitution est accordée, la sentence, ou l'acte judiciaire contre lequel elle est obtenue

[1] 1 et 3, C, II, 28.
[2] 3, X, I, 41. — 6 et 7, *ibid.*
[3] Tancr., *loc. cit.*, § 2.
[4] 8, D, IV, 1.
[5] 3, C, VII, 43.
[6] 7, C, II, 53.

(l'aveu, par exemple), demeure anéanti avec toutes ses conséquences.

CHAPITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES

§ 1er. — Toute sentence valable qui n'est pas attaquée par l'appel ou la demande en restitution doit être exécutée[1]. Les juges ordinaires connaissent eux-mêmes de l'exécution de leurs sentences; il n'en est pas de même des juges délégués et des arbitres; leurs décisions sont exécutées par les juges ordinaires. Ceux-ci n'ont aucun pouvoir d'appréciation sur les sentences des délégués; ils sont tenus de les faire exécuter alors même qu'ils en connaissent pertinemment l'injustice; il n'en serait pas de même si la sentence était nulle *ipso jure*. — Lorsqu'une sentence est confirmée en appel, c'est le juge *ad quem* et non le juge inférieur qui doit la faire exécuter.

§ 2. — Les modes d'exécution diffèrent suivant qu'il s'agit d'actions réelles ou personnelles :

Lorsque le juge, à la suite d'une action en revendication, a ordonné une restitution, le demandeur doit être envoyé en possession. Il peut s'y faire mettre dès que le délai d'appel est expiré, pourvu qu'il n'y ait pas d'appel intenté.

Si la sentence est intervenue sur une action personnelle, l'exécution n'en saurait être poursuivie avant l'expiration d'un délai de quatre mois. Le juge peut, pour un juste motif, prolonger ou abréger ce délai[2]. Lorsque le terme est arrivé, le demandeur procède à l'exécution en faisant saisir d'abord les meubles, puis les immeubles, enfin les créances de son débiteur. Après la *captio pignorum* intervient un nouveau délai,

[1] Tancr., pars IV, tit. 4. — *Specul.*, lib. II, part. 3.
[2] 15, X, II, 27 (1172).

dont la durée est fixée par quelques canonistes à quatre mois; mais ce point prêtait à controverse. A l'expiration de ce nouveau délai, le juge autorisait le créancier à vendre les biens saisis ou à se les attribuer en payement.

Des délais spéciaux étaient établis pour le cas de *contumacia*. Nous renvoyons sur ce point aux détails donnés plus haut.

Le juge d'Église pouvait, en outre, employer les peines spirituelles, afin d'assurer l'exécution de ces décisions[1]. Nous avons déjà constaté qu'il lui était permis d'user de ces peines pour réprimer la contumace, désobéissance à l'ordre de comparaître. Il procédait par voie de monition suivie d'excommunication. Au cas où ces mesures n'amenaient pas la soumission du condamné, la sentence d'excommunication était renforcée par une aggrave et une réaggrave (*aggravacio, reaggravacio*).

En France, le juge d'Église, se voyant dans nombre de cas refuser toute action sur les biens temporels des laïques, était amené à recourir aux armes spirituelles. De là vint la multiplicité des excommunications; de là vint aussi que le juge laïque se refusa à tenir compte aveuglément de toutes ces excommunications, ce qui l'aurait amené indirectement à reconnaître la compétence de l'Église sur les points contestés[2].

[1] « Primo in minoribus causis ut dicitur, post octo dies; in aliis vero post lapsum quindecim moneatur infra octo dies; et si non paruerit, excommunicetur, et si per decem dies steterit post publicacionem, aggravetur, et deinde post lapsum aliorum decem dierum reaggravetur. Et si per alios decem dies post publicacionem excommunicationis, aggravacionis et reaggravacionis sustinuerint, interdicantur uxor, familia et homines. » *Advisam. styli curie Briocen.* Bibl. nat., Latin, 1458, f. 121.

Les mêmes statuts défendent en principe (avec exception pour les matières sommaires) de procéder par la voie du monitoire, sans avoir auparavant une sentence rédigée en forme publique ou une convention scellée d'un sceau authentique. « Nonnulli nituntur et satagunt... nullo precedente judicato seu convencione ad hoc requisita, aut saltem judicato aut convencione hujusmodi si que intervenerint, in formam publicam et authenticam nondum redacto et sigillato, per viam monitorii contra subditos nostros procedere et subditos eosdem hac fraude excommunicare seu excommunicari procurare. » *Ibid.*, f. 126, r°.

[2] Déjà, dès le temps de saint Louis, les excommuications étaient très-nombreuses, comme on peut le voir d'après la lettre de Clément IV, citée plus haut, p. 106, et d'après le passage suivant de l'historien de la cour de Reims : « Infinitus est numerus (excommunicatorum); et quasi omnes sunt ligati....... et cotidie multo plures regis-

CHAPITRE V

DES DÉPENS[1]

§ 1er. — Sous le nom de dépens, on comprend les frais faits pour quatre causes :

I. Les dépenses faites pour la production des témoins, qui incombent à celui des plaideurs qui les a produits, sauf à les faire payer par l'adversaire, s'il gagne son procès.

II. Les frais faits pour les honoraires des avocats, et aussi des notaires dont on a invoqué le ministère pour donner à des actes la forme publique.

III. Les honoraires du juge. Toutefois, G. Durand, en vertu de la règle tant de fois répétée par les conciles : *Justicia gratuita esse debet,* refuse au juge ordinaire le droit de recevoir des honoraires, à moins que la coutume ne lui en accorde[2].

IV. Enfin, il faut indemniser le notaire qui dresse les *acta causæ,* et les exécuteurs employés pour porter et faire observer les ordres du juge.

§ 2. — En principe, la partie perdante est condamnée aux dépens. Toutefois, il ne faut admettre cette proposition que sous le bénéfice de plusieurs observations :

I. Lorsqu'un contumax gagne son procès, il n'en est pas moins condamné aux dépens causés par la contumace[3].

II. Le juge n'est pas obligé de condamner le perdant aux dépens, si son adversaire ne le demande pas.

III. Ajoutons que celui qui a invoqué sans succès une exception dilatoire doit payer les frais faits pour obtenir

trantur quam de registro tollantur. » *Privil. curie Remen.*, p. 33. — Cette situation fâcheuse devait se perpétuer dans les siècles suivants Delisle : *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 118.

[1] *Specul.*, lib. II, part. 2, de expensis.

[2] *Specul.*, de expensis, § 6, n° 4.

[3] 18, § 2, C, III, 1. — 5, X, II, 14 (1206). — 4, X, V, 37.

l'interlocutoire qui a écarté cette exception[1], quand bien même il gagnerait le procès.

§ 3. — Les dépens peuvent être liquidés avant ou après la sentence. Ce dernier procédé, en usage à la cour de Rome, parait avoir été le plus fréquemment employé en France : alors le juge se réservait la taxe (*taxacione judicio nostro reservata*) qu'il faisait par lui-même ou par un de ses clercs (*taxator*, taxeur). Les parties étaient citées pour voir taxer les dépens. Lorsque le juge estimait exagérée la somme réclamée par le gagnant à titre de frais, il lui demandait de déclarer sur la foi du serment le montant des dépens, article par article. Il avait soin de déterminer d'abord, pour chaque article, le chiffre que les prétentions du gagnant ne pourraient dépasser[2].

APPENDICE

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

§ 1er. — A côté de la procédure ordinaire, que nous venons de décrire longuement, le droit canonique avait établi une procédure sommaire pour les affaires qui demandent célérité. Les textes fondamentaux en cette matière sont deux décrétales rendues par Clément V : l'une organise la procédure sommaire, en élaguant de la procédure ordinaire toutes les formalités qui ne sont pas substantielles ; l'autre énumère les cas où cette procédure doit être employée[3].

La procédure sommaire ne s'ouvre point par la remise du *libellus*, mais par un exposé oral de l'affaire. Cet exposé est résumé par le notaire dans les *acta causæ*, afin que le juge et le

[1] *Specul.*, *ibid.*, § 3, n° 4.
[2] *Specul.*, *ibid.*, § 6.
[3] 2, Clem., v, 11. — 2, Clem., II, 1. Lorsqu'ils traitent de cette procédure, les textes emploient les expressions : *Simpliciter, de plano, sine strepitu et figura judicii.*

défendeur connaissent la nature et l'objet de la demande. Le défendeur est comme d'ordinaire appelé devant le juge par une citation. Le juge écarte toutes les exceptions dilatoires, et tous les appels frivoles qui sont inspirés par l'esprit de chicane et n'ont d'autre but que d'embarrasser la procédure. La formalité de la *litis contestatio* n'est pas exigée; au contraire, on considère comme essentiels les serments *de calumnia* et *de veritate dicenda;* c'est là une garantie que nul ne dissimulera la vérité. Les parties développent leurs moyens de preuve et les discutent librement: le juge veille seulement à réprimer les longueurs des avocats et des procureurs, et à arrêter les dépositions des témoins trop nombreux et inutiles à la cause. Il interroge les parties, s'il en est besoin, pour achever de former sa conviction; puis il prononce la sentence, qui doit être rédigée par écrit, et par laquelle il statue sur tous les points compris dans la demande.

La procédure sommaire n'est point suspendue pendant les féries qui sont instituées pour permettre d'accomplir certains travaux, c'est-à-dire pendant les vacances instituées pour faciliter les récoltes et les vendanges.

§ 2. — Les principaux cas où cette procédure sommaire est employée d'après la législation de l'Église sont les causes où l'on discute la validité d'une élection et le droit à la possession d'un bénéfice, dignité, personat, prébende, canonicat, etc.; les causes matrimoniales, au moins celles dans lesquelles il s'agit de valider ou d'annuler une union, de reconnaître l'existence d'un empêchement opposé à un projet de mariage ou de faire tomber cette opposition; au contraire, la *separatio tori* n'est prononcée qu'après l'accomplissement des formalités ordinaires de la procédure. Les questions de dîmes sont jugées après instruction sommaire, mais seulement lorsque le débat a pour objet la possession de dîmes dues en vertu du droit commun; il n'en serait point ainsi si les dîmes étaient réclamées à raison d'une convention, d'une promesse ou d'un vœu. Enfin, on juge sommairement les actions en répétition d'intérêts payés indûment par un débiteur.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ 1er. — C'est au droit romain que l'Église a emprunté l'institution fondamentale de sa procédure criminelle : l'accusation. Mais elle ne s'est pas bornée, là plus qu'ailleurs, à appliquer servilement les règles qu'elle trouvait dans les œuvres législatives de Justinien. A côté de cette procédure insuffisante à maintenir le bon ordre dans son sein, elle a créé et organisé d'autres moyens plus efficaces pour assurer la répression.

Une décrétale nous indique trois modes en usage dans la procédure canonique pour la poursuite des criminels : l'accusation, la dénonciation et l'inquisition[1]. L'accusation et l'inquisition sont des procédures complètes, qui se suffisent à elles-mêmes; au contraire, la dénonciation n'a d'autre rôle que de servir à introduire une autre procédure, soit l'inquisition, soit la purgation canonique. Cette dernière institution, qui a passé du droit barbare dans les lois de l'Église, reçut au moyen âge un développement considérable. Enfin, nous ne devons pas négliger d'autres procédures dont l'application est restreinte à des circonstances déterminées : l'exception et la procédure des synodes diocésains.

§ 2. — La procédure criminelle emprunte la plupart de ses règles à la procédure civile; mais cependant elle s'en écarte sur certains points. Par exemple, elle est plus sévère que la

[1] 31, X, v, 3.

procédure civile en ce qui concerne l'admission des témoins; mais l'enquête criminelle se fait dans les mêmes formes que l'enquête civile. De même la procédure criminelle applique le principe général du droit canonique : *Spoliatus ante omnia restituendus*. Mais tandis qu'en matière civile l'*exceptio spolii* ne peut être opposée qu'au *spoliator,* en droit criminel elle peut être opposée aux tiers, en ce sens que la victime du *spolium* (l'évêque expulsé de son siége, par exemple) a le droit d'écarter toutes les accusations tant qu'elle n'est pas réintégrée[1]. Notre tâche se bornera à indiquer ces différences qui séparent la procédure criminelle de la procédure civile.

§ 3. — Une règle importante domine toute cette matière. Le juge du domicile du prévenu n'est pas seul compétent; la législation de l'Église attribue, en outre, la compétence au juge du lieu où le crime a été commis, et au juge du lieu où le coupable a été arrêté[2]. Entre ces trois juridictions, c'est la prévention qui devrait déterminer celle qui est compétente; cependant G. Durand paraît accorder la préférence au for du lieu du délit, qui est souvent mentionné dans les textes canoniques[3]. En effet, à tous les points de vue, il est plus raisonnable que la poursuite criminelle ait lieu devant cette juridiction qui, mieux que toute autre, est en état de constater les faits et de recueillir les preuves; en outre, la sentence du juge réparera le scandale au lieu même où a été commis le crime qui en a été l'occasion.

Le Décret exige que l'accusation d'un prêtre soit portée devant un tribunal de six évêques, présidé par l'évêque diocésain de l'accusé[4]. Mais ces règles semblent tombées en désuétude; la coutume du treizième siècle est que les évêques connaissent des causes criminelles des clercs par eux-

[1] C, 2, Q. 1, c. 10. — C. 3, Q. 1, c. 1-3. — C. 2, Q. 2, c. 4. — C. 3, Q. 2, c. 2 et suiv. — 1, pr., in 6, II, 5 (1245).

[2] For du lieu du délit. C. 3, Q. 6, c. 1. — 14, X, v, 2 (1210).

For du lieu *ubi reus reperitur*. 1, C, III, 15. — 3, C, XII, 51. — Le *Speculator* déduit de ces textes la compétence du juge du lieu de l'arrestation. *Specul.*, lib. III, part. 1, de foro compet., § 3.

[3] « Si Mutinensis deliquit Bononiæ, judex Mutinensis debet illum remittere Bononiam puniendum. » *Specul.*, *ibid.*

[4] C. 15, Q. 7, c. 1, 3.

mêmes ou par l'intermédiaire de leurs officiaux[1]. Toutefois, dans les causes importantes qui ont pour résultat de priver un clerc de son bénéfice, l'évêque devait agir de concert avec son chapitre, suivant les principes du droit commun[2] auquel la coutume dérogeait souvent.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACCUSATION

§ 1[er]. — La procédure d'accusation se distingue par ce trait caractéristique que la lutte judiciaire s'y engage, non pas entre la société armée du droit de punir et l'auteur présumé du délit, mais entre celui-ci et une personne privée qui le poursuit. L'affaire criminelle se débat entre deux particuliers comme une affaire civile. L'accusateur joue le rôle de demandeur : c'est lui qui recherche et produit les moyens de preuve destinés à convaincre le juge et à entraîner la condamnation.

Il ne nous est pas facile de concevoir un système de procédure qui remet à la vigilance des particuliers le soin de la répression des crimes. Cependant c'est là le principe du droit romain : à l'offensé ou à ses proches de poursuivre le châtiment de l'offenseur; le pouvoir public n'a pas d'initiative à prendre en cette matière.

§ 2. — Toutefois, les inconvénients de cette théorie furent tempérés de bonne heure par l'introduction des *crimina publica*. La plupart des crimes graves furent érigés en *crimina publica*, c'est-à-dire que le droit d'accuser l'auteur de ces crimes fut conféré, non point seulement à celui qui en avait souffert préjudice dans sa personne et dans ses biens, mais à tout citoyen réunissant certaines conditions de capacité. Ainsi l'on pourrait dire, dans notre langue juridique moderne,

[1] *Specul.*, lib. III, part. 1, de accus., § 4, n° 3.
[2] *Specul.*, *ibid.*

que tout citoyen était investi de l'action publique, dès qu'il s'agissait de poursuivre un *crimen publicum*.

L'Église trouva, dans la législation romaine, cette distinction entre les *crimina publica* et les *crimina privata*, et la fit passer dans sa procédure. Les *crimina publica* du droit canonique sont d'abord les crimes que le droit romain rangeait dans cette catégorie, en tant qu'ils pouvaient tomber sous la juridiction des tribunaux ecclésiastiques; puis les méfaits graves que la législation canonique a assimilés aux anciens *crimina publica*. Au nombre des crimes dont l'accusation est ouverte à tous, il faut citer les crimes de lèse-majesté, d'hérésie, de simonie, d'adultère, de faux, d'homicide, de concussion, etc. [1]. Les *crimina privata*, comme le vol, les injures, ont ce caractère qu'ils lèsent surtout des intérêts particuliers.

La procédure d'accusation n'était appliquée que pour les crimes graves. Pour les délits de peu d'importance, les *levia crimina*, ils étaient portés directement devant le magistrat et jugés sommairement [2]. Les canonistes n'ont point dérogé à la théorie romaine : l'évêque, quand il parcourt son diocèse, punit, après un rapide examen, les délits peu graves et dont la constatation est aisée.

§ 3. — Comme le droit d'accuser peut prêter une arme aux rancunes, à la corruption, à la calomnie, la législation romaine et celle de l'Église ont déterminé des causes d'incapacité nombreuses qui empêchent de l'exercer. Elles ont frappé de la peine du talion l'accusateur, au cas où il ne réussit pas à faire la preuve de l'accusation. Enfin, pour rendre l'accusation plus difficile, elles ont obligé l'accusateur à poursuivre le procès par lui-même, sans pouvoir y figurer par le ministère d'un procureur [3]. Cette règle est d'ailleurs commune à l'accusateur et à l'accusé; c'est un caractère de l'accusation, que les procureurs en sont exclus [4]. Seules les personnes illustres peuvent accuser par procureur celui qui a commis envers

[1] *Specul.*, lib. III, part. 1, de accusatione, § 2, n° 1.
[2] 6, D, XLVIII, 2.
[3] C. 3, Q. 9, c. 8. — C. 2, Q. 6, c. 40. — 5, X, I, 38 (1208). — 15, X, V, 1 (1212).
[4] 13, D, XLVIII, 1. — C. 5, Q. 3, c. 2. — C. 2, Q. 6. c. 40. — C. 3, Q. 9. c. 18. — 15, X, V, 1.

elles un délit d'injures[1]; en ce cas, en effet, les conséquences de la poursuite sont moins graves, la peine ne frappant que les biens du condamné.

Déjà, par les observations qui précèdent, on peut juger des vices graves que présente le système romain. La loi n'imposant jamais à un citoyen l'obligation d'intenter une accusation, la répression des crimes se trouve abandonnée à l'initiative des individus. C'est là une garantie médiocre, car les peines qui menacent l'accusateur, s'il vient à succomber, sont peu faites pour provoquer cette initiative. En outre, la procédure d'accusation n'a souvent d'autre base que le ressentiment de l'offensé; elle est alors la vengeance personnelle organisée; il s'en faut donc de beaucoup qu'elle soit conforme aux principes de la charité chrétienne. Pour tous ces motifs, elle devait tomber en désuétude de bonne heure; à peine est-elle encore en usage au treizième siècle. Cependant elle ne fut jamais abrogée. Remplacée dans la pratique par des institutions nouvelles, elle fut toujours considérée comme la procédure officielle de l'Église, comme la véritable procédure criminelle.

Nous répartirons en six sections les explications que nous devons donner sur la procédure d'accusation. Dans la première, nous rechercherons les conditions légales de capacité que doit présenter l'accusateur; la seconde et la troisième seront consacrées à la procédure, qui se divise en procédure préliminaire et procédure principale. Nous nous occuperons, dans les sections suivantes, de la sentence, de la contumace et des causes d'extinction du droit d'accuser et de l'instance.

SECTION I. — *De l'accusateur.*

§ 1er. — La présence d'un accusateur réunissant en sa personne les conditions légales est essentielle[2] à la procédure

[1] 11, C, IX, 35. — La décrétale 5, X, I, 38 (1208) contient une autre exception à cette règle. Quand un conjoint demande la séparation de corps pour adultère, il peut se faire représenter par un procureur : « Quoniam hujusmodi accusatio, etsi de crimine fiat, non est tamen criminalis, sed quasi mixta inter civilem et criminalem. »

[2] C. 2, Q. 1, c. 4. — C. 26, Q. 4, c. 5. — 1, X, V, 1.

d'accusation Or, les lois civiles et canoniques s'attachant à placer sous l'empire des mêmes règles le droit d'accuser et le droit de témoigner en justice, créent de nombreuses classes d'incapables[1]. Aussi ferons-nous une énumération rapide des personnes exclues du droit d'accuser.

Certaines incapacités sont fondées sur des motifs d'ordre naturel, tels que le sexe ou les liens du sang. D'autres résultent de la situation sociale de l'accusateur. Une troisième cause est l'indignité réelle ou présumée de celui qui prétend accuser. Enfin le droit écarte, par une légitime défiance, l'accusateur qui serait présumé agir sous l'empire de la haine ou de la corruption.

Parmi les incapacités que nous devons énumérer, les unes sont absolues, les autres relatives. Les premières enlèvent à ceux qui en sont frappés la capacité d'accuser qui que ce soit; au contraire, les incapacités relatives n'ont d'autre effet que d'empêcher ceux qui en sont l'objet d'accuser certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

C'est une règle générale que les incapables recouvrent leur capacité, lorsqu'ils doivent poursuivre la réparation d'une injure personnelle[2], et lorsqu'il s'agit d'accuser les auteurs de certains crimes énormes, dits *crimina excepta,* pour la répression desquels on déroge aux principes du droit commun, tant on estime nécessaire d'en assurer le châtiment[3]. Ces crimes sont, d'après le *Speculator,* le crime de lèse-majesté, l'hérésie, la simonie, le sacrilége, la dilapidation des deniers publics[4]. Toutefois, plusieurs incapacités absolues, comme celle du sourd-muet, ne souffrent pas de dérogations; il est facile d'en comprendre les motifs.

§ 2. — Ces principes posés, nous en venons à l'énumération des incapacités :

I. *Incapacités fondées sur des motifs d'ordre naturel.* — Les

[1] Les textes du décret proclament que l'Église adopte en pareille matière toutes les règles restrictives du droit romain. C. 3, Q. 6, c. 5. — C. 6, Q. 1, c. 19.

[2] « Nisi suam suorumque injuriam prosequantur. » C. 2, Q. 1, c. 14.

[3] C. 3, Q. 9, c. 9.

[4] *Specul.*, lib. I, part. 2, de accusatore, § 1, nos 16 à 37.

femmes sont exclues du droit d'accuser; c'est là un vestige de la tradition romaine qui les écarte des affaires publiques[1]. Elles ne sont pas d'ailleurs admises à témoigner en matière criminelle; en effet, le droit d'accuser et celui de témoigner en ces procès sont soumis aux mêmes règles, *pari passu incedunt*[2].

Le mineur de dix-sept ans subit la même incapacité, avec cete exception qu'il peut, dès qu'il est marié, poursuivre l'adultère de son conjoint[3]. Après dix-sept ans accomplis, il lui est permis d'accuser avec l'assistance de son curateur. Toutefois, il ne peut poursuivre avant vingt-cinq ans l'adultère qui trouble le mariage d'autrui[4]. A vingt-cinq ans, l'homme acquiert la capacité de droit commun.

A raison de leurs infirmités, ni les sourds ni les insensés ne peuvent former une accusation.

Pour des motifs faciles à comprendre, l'accusation est défendue entre enfants et parents[5]; il en est de même entre frères et sœurs, au moins pour les crimes entraînant la peine capitale.

II. *Incapacités fondées sur des motifs d'ordre social.* — Le soldat qui doit l'obéissance à ses chefs, et qui est tenu de se livrer entièrement à l'accomplissement des devoirs militaires, n'est pas considéré comme jouissant d'une indépendance suffisante pour intenter une accusation[6]. Le magistrat n'a pas non plus la capacité d'accuser, car il pourrait être tenté d'user de sa puissance pour faire triompher des prétentions injustes[7]. Le vassal n'est pas admis à accuser son seigneur, auquel il doit la fidélité[8].

Les laïques n'ont pas le droit d'accuser les clercs, ni réciproquement[9]. Entre clercs, il semble même qu'on ait exigé

[1] 8, D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 1, c. 14. — C. 15, Q. 3, C, 2.
[2] 56, X, II, 20. Cf. Glos., in v, *pendente accusatione.* — C. 4, Q. 2, c. 1.
[3] C. 2, Q. 1, c. 14. — 4, C, V, 59. — Cf. 1, § 3, D, III.
[4] 15, § 6, D, XLVIII, 5.
[5] 11, § 1, D, XLVIII, 2. — 13 et 18, C, IX, 1. — C. 2, Q. 1, c. 14.
[6] 8, D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 1, c. 14.
[7] *Ibid.*
[8] *Specul.*, lib. I, part. 2, de accusatore, § 1, n° 23.
[9] C. 2, Q. 7, c. 2, c. 5, 6 et 14. — 10, X, V, 1 (1180). Il est bon de remarquer que les curés gardent le droit d'accuser leurs paroissiens. C. 2, Q. 7, c. 7.

que l'accusateur fût du même ordre que l'accusé[1]; il importe, en effet, que les deux parties soient placées dans une situation égale, afin que la dégradation à laquelle la procédure d'accusation peut aboutir pour l'une et l'autre, soit pour toutes deux un égal châtiment. L'accusation des évêques fût devenue à peu près impossible dans une semblable législation. Mais le Décret ne l'a pas poussée jusqu'à cette conséquence rigoureuse qu'un évêque n'eût pu être accusé que par un autre évêque. Les canons sont seulement inspirés par ce principe général qu'il faut apporter la plus grande circonspection quand il s'agit d'admettre des accusations portées par les inférieurs contre les supérieurs[2].

Les réguliers, considérés comme morts à la vie civile, ne peuvent intenter d'accusation[3].

III. *Incapacités fondées sur l'indignité.*

Ces incapacités frappent :

Les excommuniés, en vertu du principe général qui leur enlève le droit d'agir en justice[4].

Les hérétiques, les juifs, les païens, qui n'ont pas le droit d'accuser les catholiques[5].

Les infâmes, quelle que soit la cause de l'infamie dont ils sont entachés[6]. On distingue l'infamie résultant des lois civiles et celle résultant des canons : la première, *infamia juris,* est ou la conséquence d'une sentence de condamnation, ou la conséquence d'un acte à la perpétration duquel la loi romaine attache l'infamie, comme le *lenocinium.* L'infamie canonique est plus étendue : elle résulte, en effet, de tout crime grave. Pour que l'infamie existe, il faut, en outre, que

[1] C. 2, Q. 7, c. 10. — C. 6, Q. 1, c. 5, pr. et § 1.

[2] « Accusatio episcoporum non est de facili recipienda. » C. 2, Q. 7, c. 19. Une décrétale d'Alexandre III marque bien que les inférieurs ne sont pas nécessairement exclus du droit d'accuser leurs supérieurs. 11, X, v, 1. Cf. C. 2, Q. 7, c. 44, 45 et 49. — On se borna à exiger seulement une discussion préalable de l'*existimatio* de l'individu qui prétendait accuser un évêque. C. 2, Q. 7, c. 17.

[3] C. 2, Q. 7, c. 53 et 54. On fait exception à cette règle quand il s'agit d'accuser un supérieur indigne. 14, X, v, 1.

[4] C. 2, Q. 7, c. 4. — C. 3, Q. 4, c. 8 et 9. — C. 4, Q. 1, c. 1.

[5] C. 2, Q. 7, c. 23, 24 et 25.

[6] 4 et 8, D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 1, c. 14, pr. — C. 2, Q. 7, c. 23. — Cf. C. 3, Q. 5, c. 9. — C. 3, Q. 4, c. 1 à 4. — C. 3, Q. 4, c. 11.

le fait dont elle est la conséquence ne soit pas occulte; c'est là une condition indispensable pour qu'il y ait atteinte portée à la réputation d'une personne, atteinte qui précisément constitue l'infamie.

Est encore frappé d'incapacité l'individu contre lequel une accusation a été admise par le juge, et qui, par suite, est devenu *reus*[1].

Enfin sont incapables d'accuser les *criminosi,* c'est-à-dire les individus qui ont commis un crime pour lequel ils n'ont pas été poursuivis. L'accusé qui emploie cette exception pour repousser la poursuite dont il est l'objet, est tenu de faire la preuve de son assertion[2].

IV. *Incapacités fondées sur le soupçon légitime.* — Dans cette dernière catégorie d'incapables, nous rangerons les pauvres, qui sont plus facilement accessibles à la corruption[3]; ceux qui ont été condamnés pour calomnie[4]; les ennemis de l'accusé, et ceux qui, par leur position, sont soumis à l'influence de ces ennemis[5]; enfin tous ceux qui peuvent être présumés agir sous l'empire d'une passion[6].

En droit romain, comme en droit canonique, il est défendu de poursuivre en même temps deux personnes par la voie de l'accusation[7]. En effet, celui qui accuse ainsi plusieurs personnes semble faire métier de former des accusations, et dès lors il est présumé n'agir que par l'appât d'un gain déshonnête, *propter questus suspicionem.* Toutefois, cette règle ne peut jamais empêcher une personne qui aurait déjà formé une accusation pour venger l'injure d'autrui d'en intenter une autre pour venger sa propre injure[8]. Elle laisse d'ailleurs intact le droit de poursuivre tous les coauteurs ou complices du même crime.

Si plusieurs personnes se présentent pour accuser un même

[1] 19, C, IX, 1. — C. 3, Q, 11, c. 1, 2 et 3.
[2] C. 3, Q. 11, c. 4. — C. 3, Q. 5, c. 9.
[3] C. 2, Q. 1, c. 14. — Les *suspecti :* C. 3, Q. 5, c. 10, 12, 13, 14.
[4] 7, § 3 et 9, D, XLVIII, 2.
[5] C. 3, Q. 5, c. 3, c. 4. — 7, X, V, 1.
[6] C. 3, Q. 5, c. 12.
[7] 8 et 12, § 2, D, XLVIII, 2. « Alii propter turpem questum (prohibentur), ut qui duo judicia adversus duos reos subscripta habent. » C. 2, Q. 1, c. 14.
[8] 6, § 3, D, XLVIII, 5. — 16, C, IX, 1. — C. 2, Q. 1, c. 14.

individu à raison d'un même crime, c'est au juge de décider, selon les circonstances, à qui appartiendra le droit de poursuivre l'accusation [1].

SECTION II. — *De la procédure préliminaire* [2].

§ 1er. — La procédure préliminaire se réduit à quatre points essentiels :

L'accusateur fait connaître au juge l'objet de l'accusation, et s'oblige à la poursuivre, en se soumettant à l'avance à la peine du talion s'il ne réussit pas à faire la preuve de ses assertions. Le juge cite l'accusé pour en recevoir communication. L'accusé oppose les exceptions qui sont de nature à empêcher la formation de l'instance. Le juge, après avoir pris une connaissance sommaire des moyens que l'accusation entend développer, admet ou rejette l'accusation.

Reprenons chacun de ces points, pour l'étudier en particulier.

§ 2. — L'accusateur expose dans un *libellus* l'objet de l'accusation et demande que l'accusé soit condamné aux peines que son crime lui a fait encourir [3]. Ce *libellus* est analogue à celui que présente le demandeur dans une affaire civile. A l'époque romaine, il pouvait être remplacé par une déclaration verbale faite devant le juge et transcrite dans les *acta judicii* [4]. Le droit canonique tient pour règle que l'accusation doit toujours être introduite par écrit.

§ 3. — Le juge fait citer l'accusé, afin de lui communiquer le *libellus*. Il doit alors lui laisser un délai suffisant pour

[1] 16, D, XLVIII, 2. — 2, § 8 et 9, D, XLVIII, 5.

[2] *Specul.*, lib. III, part. 1, de accusatione, § 1. In accusatione qualiter sit procedendum.

[3] 3, D, XLVIII, 2. « Accusatorum personæ nunquam recipiantur sine scripto. » C. 2, Q. 8, c. 1. Cf. c. 2. G. Durand donne diverses formules de *libellus*. « Coram vobis, domine judex, ego Lucius dico et propono quod talis fuit hoc anno, tali mense, à tali episcopo, in presbyterum vel diaconum per simoniam electus....... » *Specul.*, lib. IV, part. 4, de simonia.

[4] 8, C, IX, 2.

mettre ordre à ses affaires et préparer ses moyens de défense. Le droit canonique fixe à six mois la durée de ce délai, qui était limité à trente jours dans la législation de Justinien [1].

§ 4. — L'accusateur, par un acte écrit qui porte le nom d'*inscriptio*[2], et qui est souvent placé à la suite du *libellus*, s'oblige à fournir la preuve de ses assertions, et se soumet d'avance aux peines infligées aux calomniateurs, notamment à la peine du talion, pour le cas où il ne parviendrait pas à démontrer les faits allégués. C'est là un caractère spécial de cette procédure, qui dut contribuer à la faire tomber en désuétude. L'inscription est une formalité essentielle de l'accusation; il n'y a pas d'accusation là où il n'y a pas un accusateur qui assume la charge de faire la preuve. Bien plus, l'accusateur doit manifester la volonté qu'il a de s'obliger, en apposant sa souscription à l'acte d'inscription : « *Omnis qui crimen objicit, scribat se probaturum*[3]. » Cette intervention personnelle de l'accusateur est nécessaire pour le lier par le *vinculum accusationis*[4].

Par dérogation au droit commun les femmes, dans les cas spéciaux où il leur est permis d'accuser, ne sont pas tenues de s'engager par l'inscription à démontrer l'existence du crime qu'elles imputent à leur adversaire[5].

§ 5. — L'accusateur, par ces divers actes, sollicite du juge la décision qui constituera le *judicium*. Dans ce but, il doit

[1] « Ad componendos mœstos Penates. » 2, C. IX, 3. — C. 3, Q. 3, c. 1, 2, 3. « Induciæ in criminalibus causis sex mensium, vel eo amplius si necesse fuerit, concedendæ sunt. » C. 3, Q. 3, c. 4.

[2] 3, pr. D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 8, c. 5, pars 2, § 2. — « Inscriptione premissa. » C. 3, Q. 9, c. 8. — « Inscriptio primo fiat ut talionem accusator recipiat. » C. 4, Q. 4, c. 2. Cf. 16 et 24, X, V, 1. — En 1268, un moine de Jumiéges, après avoir déclaré dans un *libellus* adressé à l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaut, les crimes dont il accuse son abbé, ajoute : « Unde ex causa predicta ego frater Robertus predictus nomine meo, dictum abbatem peto à vobis canonice puniendum et supplico vobis quod ad hoc sententialiter procedatis; facta vobis fide sufficienti de crimine supradicto, me obligans ad talionem, si defecero in probatione criminis memorati. » *Reg. visitat. Odonis Rigaldi*, p. 607.

[3] C. 2, Q. 3, c. 6, § 1. — C. 2, Q. 8, c. 4. — Cf. 7, pr., D, XLVIII, 2 et 24, D, XLVIII, 10.

[4] C. 2, Q. 8, c. 3.

[5] 12, C, IX, 1.

indiquer sommairement les motifs de soupçon qui pèsent sur l'accusé, et les preuves qu'il apportera à l'appui de cette accusation[1]. De son côté, l'accusé oppose tous les moyens qui sont de nature à empêcher la constitution du *judicium*, notamment ceux qui pourraient être déduits de l'incompétence du juge, de l'incapacité de l'accusateur, des vices de forme qui infectent le *libellus*, etc.

§ 6. — La conclusion de cette procédure est l'admission ou le rejet par le juge de l'accusation proposée. Si le juge rejette l'accusation, la procédure s'arrête sans avoir d'autre suite. S'il l'admet, cette décision produit des effets importants qu'il convient d'examiner.

Désormais le *judicium* réunit ses éléments essentiels : un juge compétent, un *legitimus accusator* et un *reus*[2].

L'accusateur est tenu de réunir et de présenter les moyens de preuve. Il ne peut plus se désister, par acte exprès ni tacitement en désertant l'instance, sans encourir les peines des calomniateurs ni sans engager la responsabilité des fidéjusseurs qu'il a dû fournir[3]. C'est qu'en effet l'accusé a acquis un droit à ce que le juge statue sur l'accusation qui a été dirigée contre lui; il ne saurait être permis à l'accusateur de lui enlever ce droit. On admet, toutefois, l'accusateur à se désister avec le consentement de l'accusé[4]; mais ce désistement serait de nul effet s'il était le résultat d'une collusion entre l'accusateur et l'accusé[5].

Si l'accusé est incarcéré, l'accusateur doit aussi subir l'incarcération, que le juge ordonnera afin de conserver l'égalité de situation entre les deux parties[6].

[1] Cf. 24, D, XLVIII, 10. — C. 2, Q. 8, c. 2.
[2] On dit alors que le *crimen* est *delatum*, que la *causa criminis* est *ordinata* ou *canonice instituta*, que l'accusation est *cœpta* ou *pendens*. 5, C, IX, 6. — 1, C, IX, 44. — 1, C, IX, 45. — 30, X, V, 3.
[3] 14, X, V, 1.
[4] « Si quem penituerit accusasse criminaliter et inscriptionem fecisse de eo quod probare non potuerit, si ei cum accusato innocente convenerit, invicem se absolvant. » C. 2, Q. 3, c. 8. — Cf. 18, § 1, D, XLVIII, 16. — Le désistement doit toujours être autorisé par le juge.
[5] C. 2, Q. 3, c. 8.
[6] « Item dico in accusatore, ut sit in carcere, ubi magnum est crimen, et stent segregati propter calumniæ pœnam. » *Specul.*, de accusation. § 1, n° 14.

La décision du juge qui admet l'accusation produit des effets non moins importants en ce qui concerne l'accusé, qu'elle place en l'état de *reatus*[1]. Le *reus* (il mérite alors seulement ce nom) doit être emprisonné, et, au besoin, mis aux fers, s'il est menacé d'une peine capitale[2]. Lorsque l'affaire présente des caractères moins graves, il est laissé en liberté pourvu qu'il fournisse suffisante caution de se représenter lorsque sa présence sera nécessaire. En outre, il subit diverses incapacités qui sont la conséquence de son indignité présumée : le *reus* ne peut être promu dans l'Église à aucune dignité[3], ni accepter les fonctions de procureur[4], ni se porter accusateur[5], ni déposer en justice dans une affaire criminelle[6]. En revanche, la décision du juge qui constitue le *reatus* permet au *reus* d'écarter toute accusation qui serait portée contre lui par un autre accusateur à raison du même fait[7].

Remarquons enfin les effets importants de cette décision en ce qui concerne la procédure. Elle empêche le *reus* d'élever désormais des exceptions dilatoires tirées de l'illégitimité de l'accusateur, de l'incompétence du juge, etc.[8]. Elle lui enlève le droit d'intenter une contre-accusation ou *reaccusatio*, dont nous traiterons ci-dessous. On voit une analogie frappante entre ces effets et ceux de la *litis contestatio*, qui, dans la procédure civile, est le terme jusques auquel peuvent être soulevées les exceptions dilatoires et les demandes reconventionnelles. Aussi est-ce vraisemblablement à ce point de la procédure qu'il faut placer la *litis contestatio*, citée par quelques textes en matière criminelle[9]. Sans doute elle se produisait sous la forme accoutumée d'une question de l'accusateur et d'une demande du *reus*. Celui-ci avouait-il spon-

[1] V. sur cette expression : 11, D, XLVIII, 4. — 25, pr., D, XLVIII, 19.
[2] *Specul.*, *loc. cit.*
[3] 4, X, V, 1.
[4] 6, C, II, 13.
[5] C. 3, Q. 11, c. 1 et 2. — 56, X, II, 20 (1170).
[6] C. 3, Q. 11, c. 2. — C. 4, Q. 3, c. 3, § 13. — 56, X, II, 20.
[7] 11, § 2, D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 1, c. 14, § 1.
[8] 15, § 7, D, XLVIII, 5.
[9] 15, § 5, D, XLVIII, 16. — 22, C, IX, 22. — 3, C, IX, 44. — 4, X, I, 38. *Specul.*, lib. III, part. 1, de accusatione, § 1, n° 22. — Cf. München, *das canonische Gerichtsverfahren und Strafrecht*, 2[e] édit., t. I, p. 393.

tanément, l'affaire était terminée immédiatement par la sentence du juge; sinon, on passait à la preuve, qui faisait l'objet de la procédure principale.

§ 7. — Un incident qui se présente parfois avant la *litis contestatio* correspond aux demandes reconventionnelles en matière civile : c'est la *reaccusatio* ou *recriminatio* que l'accusé intente contre son accusateur[1]. Il ne faut pas la confondre avec l'exception que l'accusé tire d'un crime commis par l'accusateur; celle-ci n'a d'autre but que de faire déclarer l'accusation illégitime, sans entraîner d'autre suite pour l'accusateur *criminosus;* celle-là donne lieu à un véritable procès criminel dirigé contre l'accusateur.

La *reaccusatio* doit être intentée avant la fin de la procédure préliminaire, c'est-à-dire avant la *litis contestatio.* En effet, après ce moment, l'accusé, devenu *reus,* n'a plus la capacité de former une accusation[2]. Si le crime reproché à l'accusateur est plus grave que celui reproché à l'accusé, le juge doit d'abord statuer sur la contre-accusation ; la première accusation ne sera reprise qu'autant que celle-ci aboutira à une absolution[3]. Cette nécessité n'incombe pas au juge si le crime reproché à l'accusateur n'est pas plus grave que le crime qui fait l'objet de la poursuite primitive.

SECTION III. — *De la procédure principale.*

§ 1er. — Lorsque l'accusé n'avoue pas de prime abord, l'accusateur est tenu de faire la preuve de son assertion et de fournir au juge les moyens de se convaincre de la culpabilité de l'accusé. Le rôle de celui-ci est tout naturellement de détruire les moyens de preuve de son adversaire, soit en les combattant directement, soit en les faisant tomber par la preuve d'un fait contraire, par exemple d'un *alibi.*

Le devoir du juge n'est pas de susciter, de sa propre initia-

[1] 14, § 6, D, XXXVIII, 2.
[2] « Semel delatus non audietur. » 2, § 4, D, XLVIII, 5. — C. 8, Q, 11, c. 8.
[3] C. 8, Q. 11, c. 2 et 4.

tive, de nouveaux moyens de preuve. Il doit former sa conviction en appréciant les arguments qui lui sont soumis; il ne peut se servir de la connaissance personnelle qu'il a des faits de la cause et qu'il a puisée ailleurs que dans les débats. Mais il est libre de provoquer les éclaircissements nécessaires pour donner toute leur portée aux arguments fournis de part et d'autre. Comme dans la procédure civile, il doit donc juger *secundum allegata et probata*.

C'est une maxime fondamentale de la procédure canonique que la conviction du juge, lorsqu'il condamne, doit reposer sur l'aveu spontané de l'accusé ou sur des preuves irréfutables, *luce meridiana clariores*[1]. En pareil sujet, le droit canonique est particulièrement exigeant. De là quelques dérogations aux règles de la procédure civile en matière de preuve testimoniale et d'aveu.

§ 2. — Pour que la preuve criminelle soit inébranlable, il faut que les témoins soient au-dessus de tout reproche. Aussi leur admission est-elle soumise à des règles plus sévères dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles[2].

Les mineurs, capables dès qu'ils sont pubères lorsqu'il s'agit d'un procès civil, ne peuvent déposer en matière criminelle avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis[3].

Les *criminosi* (individus coupables d'un crime grave) ne sont pas admis à témoigner, même lorsqu'ils ont donné des preuves non équivoques de repentir. Il en est autrement dans la procédure civile[4].

Pour les mêmes raisons, la moindre inimitié permet de récuser un témoin dans un procès criminel; dans un procès civil, il faut une inimitié grave[5].

[1] « Nos in quemquam sententiam ferre non possumus, nisi aut convictum aut sponte confessum. » C. 2, Q. 1. Cf. 1, c. 2. — 25, C, IV, 19. — C. 2, Q. 8, c. 2.

[2] C. 33, Q. 5, c. 17, et gl. in v° *nec testis*. — C. 15, Q. 3, c. 2, pr. et gl., in v° *testimonium*.

[3] 20, D, XXII, 5. — C. 4, Q. 3, c. 3, § 14. — Cf. *Specul.*, lib. I, part. 4, de teste, § 1, n° 34.

[4] 54, X, II, 21. — 32, X, V, 3. — *Specul., loc. cit.*, n° 24.

[5] C. 3, Q. 5, c. 2, 3, 4. — Nov. XV, c. 7. Sont considérés comme ennemis les subordonnés qui ont conspiré contre un supérieur. 32, X, V. 3.

L'auteur d'un crime qui a avoué ne peut déposer contre son prétendu complice[1].

Le *reus* dans un procès criminel n'est pas admis à déposer dans un autre procès criminel, comme on l'a vu plus haut, lorsque nous avons énuméré les effets du *reatus*[2].

Dans une affaire civile, les laïques peuvent déposer contre les clercs et réciproquement. Il n'en est pas de même dans un procès d'accusation[3].

L'accusé garde toujours le droit de récuser les *familiares* de l'accusateur; cette récusation, qui ne serait pas nécessairement admise dans un procès civil, doit toujours l'être en matière criminelle[4].

Toutes ces incapacités cessent, et ceux qui en sont frappés sont entendus en justice quand il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à la vérité, ou quand celui contre qui le témoin incapable est produit consent à ce qu'il soit entendu. En outre, dans les *crimina excepta,* la plupart des incapacités disparaissent; ainsi le juif ou l'hérétique peut témoigner contre le chrétien orthodoxe; le père contre son enfant, etc. Mais même dans ces cas, l'ennemi n'est pas admis à témoigner contre son ennemi[5].

§ 3. — Dans la procédure romaine et dans la procédure civile canonique, le juge a toujours le moyen de contraindre les témoins à déposer[6]. Faut-il admettre, comme bon nombre de canonistes l'ont fait, à la suite de G. Durand, que le droit canonique ne fournit aucun moyen de contrainte contre les individus qui se refuseraient à donner leur témoignage dans une procédure d'accusation[7]? Cette doctrine a été établie

[1] 6, § 1, D, XLVIII, 18. — 17, C, IX, 2. — 10, X, II, 20.

[2] 56, X, II, 20 (1170).

[3] C. 11, Q. 1, c. 9.

[4] C. 3, Q. 5, c. 12. — C. 4, Q. 8, c. 1. — C. 4, Q. 3, c. 3, § 18. — 24, X, II, 20.

[5] « In crimine læsæ majestatis omnes indifferenter tam infames quam criminosos....... ad testificandum admittendos..... » 31, X, V, 3 (1213). — 5 et 8, § 3, in 6, V, 2. — *Specul.*, lib. I, part. 4, de teste, § 1, nos 28, 39 et passim.

[6] 16 et 19, C, IV, 20. — 1 et suiv., X, II, 21.

[7] *Specul.*, lib. I, part 4, de compulsione testium..... Cf. sur ce point München, p. 142 et suiv.

sur une décrétale d'Honorius III, qu'on a prétendu avoir modifié la législation ecclésiastique sur cette matière. Mais rien ne nous permet de déduire de cette constitution un changement qui, à coup sûr, ne serait pas un progrès. Il eût fallu un texte bien formel, et non un membre de phrase incident, pour réformer sur ce point les lois de l'Église. La décrétale d'Honorius ne nous paraît pas assez claire pour qu'on lui attribue cet effet[1]. Elle ne fait allusion à aucune innovation, et d'ailleurs les Décrétales contiennent des décisions antérieures, il est vrai, à Honorius[2], qui attestent la doctrine contraire, et qui n'eussent pas été insérées dans la compilation de Grégoire IX, si la législation eût changé sous Honorius.

§ 4. — Il se peut que l'accusé avoue spontanément le crime pour lequel il est poursuivi. En ce cas, si l'aveu est absolu, il ne reste plus qu'à prononcer la sentence[3]; s'il est partiel (lorsque par exemple, tout en reconnaissant la vérité du fait incriminé, le *reus* invoque des circonstances atténuantes ou des causes d'excuse), le débat continue sur les points contestés. Que si le *reus* se refuse à avouer, si, d'autre part, le juge ne trouve point la preuve fournie par l'accusateur suffisante pour former sa conviction, si toutefois les débats laissent de graves soupçons peser sur l'accusé, il semble, à lire le *Speculator,* que le juge puisse recourir à la torture[4]. Cependant G. Durand n'en parle qu'en passant, et sans y insister; c'est que la torture, legs funeste fait par le droit romain aux tribunaux du moyen âge, n'était pas une institution du droit canonique; il fallut des circonstances spéciales pour l'introduire dans les cours ecclésiastiques; encore paraît-elle avoir été restreinte à certaines poursuites. Nous reviendrons sur ce point important quand nous exposerons les règles de la procédure inquisitoriale.

[1] 10, X, II, 21 (1222). « Testes, qui fuerint nominati, præterquam super criminibus, si se gratia odio, vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam cogatis veritati testimonium perhibere. » Cette décrétale n'est pas analysée *propter varietatem lecturarum* dans les éditions du *Corpus.*

[2] 3, X, II, 21 (1120). — 4, 5 et 9, *ibid.* (1170, 1190, 1206).

[3] « Ubi confessio fit sine metu vel tormentis... statim punitur. » *Specul.*, lib. III, part. I, de accus., § 1, n° 22. Cf. C. 2, Q. 1, c. 1, § 2.

[4] *Specul.*, *loc. cit.*, n° 24.

L'aveu a, dans certaines circonstances, une force particulière. Quand le *reus*, accusé d'un crime grave, en est à la fois convaincu par son propre aveu et par les moyens ordinaires de preuve, il ne peut former appel de la sentence qui le condamne[1]. Si l'appelant conteste que les conditions nécessaires à l'application de cette règle soient réunies, le juge d'appel tranche la question et suspend l'exécution de la première sentence jusqu'à ce qu'il ait décidé si l'appel doit être admis ou rejeté[2].

Après la présentation des moyens de preuve, les plaidoiries ont lieu, comme en matière civile; car si le ministère du procureur n'est pas reçu, celui des avocats a toujours été autorisé.

Section IV. — *De la sentence.*

Lorsque les débats sont terminés, le juge prononce la sentence dans les formes accoutumées, en présence des parties[3]. A ce moment du procès, il est possible que le juge soit parvenu à la conviction pleine et entière de la culpabilité de l'accusé; il est possible aussi que le juge soit convaincu que l'accusation n'a aucun fondement. Enfin, sans que la preuve ait été complète, il peut se faire que les débats aient laissé dans l'esprit du juge un soupçon véhément contre l'accusé. Dans la première hypothèse, le juge condamne; dans la seconde, il absout; dans la troisième, il ordonne la purgation canonique. Quelle que soit la solution qu'il adopte, la décision qu'il prend vaut à l'égard de tous.

S'il condamne (et il ne peut le faire que s'il se trouve en face d'un aveu ou des preuves légales les plus évidentes[4]), il

[1] *Specul.*, lib. II, part. 3, de appellat. § 4, n° 2.

[2] 3, § 3, in 6, II, 15 (1245). C'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut interpréter cette disposition, dont le sens a été l'objet de controverses.

[3] C. 3, Q. 9, c. 3 et 11. — C. 2, Q. 1, c. 7, § 3. La sentence doit notamment être rendue par écrit. C. 2, Q. 1, c. 8.

[4] 17, C, IX, 2. — 25, C, IV, 19. — C. 2, Q. 8, c. 2. — C. 5, Q. 6, c. 4. — Une présomption violente peut-elle suffire à motiver une condamnation? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. 14, X, II, 23 (1198). Il n'y a d'exception à cette règle que pour un fait qui ne sau-

doit prononcer la peine légale, celle qu'ont déterminée les lois et les canons[1]. Cependant, en connaissance de cause, il lui est loisible de l'aggraver, s'il est nécessaire de faire un exemple, ou si le coupable a montré une perversité exceptionnelle; au contraire, il pourrait diminuer la peine s'il constatait des circonstances atténuantes ou si le condamné faisait preuve d'excellents antécédents[2]. Le juge fixe arbitrairement la peine lorsqu'elle n'est point déterminée par les lois et les canons. Sauf en cas d'appel, la peine est immédiatement exécutoire[3].

On trouvera plus loin les règles de la purgation, qui était ordonnée lorsque les débats n'avaient produit dans l'esprit du juge ni la conviction de l'innocence ni celle de la culpabilité de l'accusé[4]. L'usage d'ordonner la purgation à la suite d'une accusation était inconnu en droit romain; c'est l'influence des idées germaniques qui l'introduisit dans la législation de l'Église.

Enfin le juge, s'il arrive à se convaincre de la fausseté de l'accusation, absout l'accusé. Il recherche, en ce cas, dans quel dessein l'accusateur a commencé le procès, et s'il ne peut constater que la poursuite a été motivée par une juste erreur, il inflige à l'accusateur les peines de la calomnie[5]. Pour qu'il y ait calomnie, il faut que le juge reconnaisse chez l'accusateur le dessein de nuire à son adversaire au moyen de mensonges et de fausses imputations[6]. Le calomniateur est condamné à la peine du talion; il encourt, en outre, l'infamie et l'excommunication[7].

rait être prouvé par témoins. Encore ne s'agit-il pas de prononcer une peine criminelle. 12, X, II, 23 (1170). C'est à cette hypothèse que se réfère Durand. *Specul.*, lib. II, part. 2, de presumpt., § 2, n° 3.

[1] 1, § 4, D, XLVIII, 16. — 4, § 1, X, I, 29. — Cf. *Specul.*, lib. III, part. I, de accusatione, § 3.

[2] 13, § 7, D, III, 2. — 10, § 2 et 11, D, XLVIII, 19. — 4, X, V, 27 (1180).

[3] C. 2, Q. 1, c. 3.

[4] C. 2, Q. 5, c. 7, 10, 15, 19, 24.

[5] C. 2, Q. 3, c. 8, pars 5, § 1.

[6] *Ibid.* Cf. 17, C, IX, 12. — 9 et 10, C, IX, 46.

[7] C. 2, Q. 3, c. 1-4; c. 6, § 1; c. 8. — C. 2, Q. 8, c. 4. — C. 5, Q. 6, c. 1-5. — Cf. c. 1 et 2, X, V, 2.

SECTION V. — *De la contumace.*

§ 1er. — La procédure d'accusation, telle que nous venons de la décrire, exige nécessairement la présence des deux adversaires devant le juge. Que l'accusateur soit présent en personne; qu'il ne soutienne pas l'accusation par le ministère d'autrui, dit un texte du Décret[1]; qu'on ne juge ni ne condamne un absent, répètent d'autres textes canoniques[2].

Toutefois, ces règles souffrent dans l'application des modifications graves lorsque l'absence, loin d'être motivée par une juste cause, est par elle-même une désobéissance aux ordres du juge; en d'autres termes, lorsque l'une ou l'autre partie, au mépris des citations qui lui sont adressées, se place en état de contumace.

§ 2. — Supposons d'abord (et cette hypothèse est la plus fréquente) que ce soit l'accusé qui refuse de comparaître, sans présenter d'excuse légitime[3]. Pour qu'il puisse être réputé *contumax,* il faut qu'il ait été appelé devant le juge au moyen des trois citations successives faites à son domicile[4], ou de proclamations publiques, si ce domicile est inconnu; on suit, sur ce point, les règles de la procédure civile. Lorsque l'accusé n'habite point le territoire soumis à la juridiction du juge saisi de l'affaire, celui-ci confie au juge du domicile de l'accusé le soin de lui faire parvenir les citations.

L'accusé qui ne défère pas à l'ordre du juge est puni de diverses peines. Il encourt d'abord l'excommunication[5]. Toutefois, si le contumax se représente dans l'année qui suit la date du jour auquel il a connu la citation, il obtient son absolution, et le procès reprend son cours. Au contraire, d'après certains jurisconsultes, il ne pourrait être absous s'il ne se représentait qu'après l'expiration de l'année[6]. Outre cette

[1] C. 2, Q. 6, c. 40. — C. 3, Q. 9, c. 8. — C. 5, Q. 3, c. 2.

[2] C. 3, Q. 9, c. 1 et 2. — C. 3, Q. 8, c. 1, § 4. — C. 2, Q. 1, c. 12.

[3] *Specul.*, lib. III, part. 1, de accusatione, § 6.

[4] 11, pr. X, III, 4.

[5] C. 2, Q. 1, c. 12.

[6] *Specul., loc. cit.* — On applique les règles générales de l'excommunication. C. 11, Q. 3, c. 36 et 37. — Après l'année, dit Durand, la sentence d'excommunication est aggravée, ad perpetuam privationem officii vel beneficii,

peine spirituelle, la contumace entraîne la confiscation des biens qui, de provisoire qu'elle est pendant l'année de grâce, devient définitive à l'expiration de cette année[1].

Ainsi, dans la rigueur du droit, le procès d'accusation est impossible, lorsque l'accusé est absent; le juge ne peut ni instruire la cause ni prononcer la sentence. Il se borne à user des peines édictées par le droit contre les contumax, moyens coercitifs destinés à amener l'accusé à comparaître.

Cependant, si l'accusé ne disparaît qu'après la *litis contestatio;* si, d'autre part, les moyens d'information ont été réunis, le juge peut, sans arrêter la procédure, recevoir la preuve et prononcer la sentence. Sa conviction se formera d'autant plus facilement contre l'accusé que celui-ci, en prenant la fuite, n'a fait qu'aggraver les charges qui pèsent sur lui[2]. Remarquons cependant qu'on ne saurait porter contre un absent une peine capitale, telle que la dégradation en droit canonique[3].

G. Durand signale la coutume qui tend à se généraliser dès le treizième siècle, de tenir l'accusé pour convaincu par le seul fait de la contumace, même lorsqu'elle se produit avant la *litis contestatio*[4]. On arrive, par application de cette idée, à rendre des sentences de condamnation contre les contumax. D'ailleurs, ces sentences sont sujettes à révision, lorsque l'accusé se représente de lui-même ou est arrêté.

§ 3. — Supposons maintenant que le contumax soit, non plus l'accusé, mais l'accusateur. Disparaît-il au cours de la

[1] On suit ici les règles romaines. 2, C, IX, 40, 2 pr. et 5 pr. D, XLVIII, 17. — Durand décrit les formalités que le juge doit suivre pour l'*annotatio bonorum*, ou saisie des biens qui sont remis au fisc. Ajoutons que si l'accusé a fourni caution de se représenter, cette caution encourt par le fait de la contumace une amende dont le montant, s'il n'a été fixé d'avance, est déterminé par le juge.

[2] Cette idée se fait jour dans plusieurs textes du décret. « Manifestum est confiteri eum de crimine qui indulto et toties delegato judicio purgandi se occasione non utitur. » C. 3, Q. 9, c. 10. Cf. C. 3, Q. 8, c. 1, § 4.

[3] Le principe est indiqué dans la loi 1, D, XLVIII, 17.

[4] « Secundum leges nunquam super crimine contra absentem proceditur lite non contestata..... verumtamen de consuetudine plerumque locorum absens contumaciter pro confesso habetur. » *Specul., loc. cit.*, § 6.

procédure préliminaire, il est présumé se désister de l'accusation, ce qu'il est encore en droit de faire[1]. Mais ce désistement tacite ne pourrait plus être valablement reçu après la décision du juge qui a admis l'accusation et classé l'accusé dans la catégorie des *rei*. Aussi lorsque l'accusateur ne peut justifier son absence par aucun motif légitime, après les citations et publications d'usage, il est excommunié et puni d'amende à l'arbitraire du juge; il est, en outre, tenu de payer les frais du procès, et encourt, s'il y a lieu, les peines du calomniateur[2].

Si l'absence de l'accusateur a une cause légitime, il n'est point frappé de ces peines; mais le *reus* peut demander l'anéantissement de la procédure. S'il l'obtient, il cesse d'être considéré comme *reus*[3]; toutefois, pendant un délai de trente jours, toute personne, à l'exception de l'accusateur, jouit du droit de reprendre l'accusation et de la poursuivre.

SECTION VI. — *De l'extinction du droit d'accuser et de l'instance en accusation.*

§ 1er. — Il faut distinguer les causes qui éteignent définitivement le droit d'accuser de celles dont l'effet se réduit à éteindre l'instance commencée sans mettre obstacle à la formation d'une nouvelle instance ayant le même objet. Nous examinerons successivement ces deux catégories de faits.

§ 2. — *Causes extinctives du droit d'accuser.* — I. La sentence rendue sur une accusation vaut *erga omnes*. Nul n'a le droit de renouveler cette accusation[4].

II. En principe, la mort de l'accusé arrête la procédure commencée. Si l'auteur d'un crime vient à mourir avant d'avoir été poursuivi, toute poursuite est désormais impossible[5].

[1] 7, C, IX, 1.
[2] *Specul., loc. cit.*
[3] « Nomen rei aboletur, postulante reo. » 3, § 4, D, XLVIII, 2. — 13, D, XLVIII, 1.
[4] 6, X, V, 1.
[5] 20, D, XLVIII, 2. — 11, D, XLVIII, 4.

Toutefois, les héritiers du coupable sont tenus de restituer ce dont ils se sont enrichis injustement par l'effet du crime.

III. Le droit d'accuser se prescrit par vingt ans, à compter du jour du délit, s'il s'agit d'un délit instantané, ou de la cessation de l'état délictueux, s'il s'agit d'un délit continu [1]. Cependant certains crimes très-graves, le parricide, par exemple, ne peuvent être couverts par la prescription [2]; d'autres crimes, comme l'adultère, sont prescrits par cinq ans [3]. L'action civile en réparation du délit est soumise à la prescription trentenaire. Dans le silence des lois de l'Église, il faut appliquer ces règles romaines aux accusations portées devant les cours ecclésiastiques.

IV. Lorsque, l'accusateur abandonnant le procès pour une cause légitime, l'accusé obtient d'être *exemptus à reis* [4], l'accusateur ne peut plus désormais élever une accusation à raison du même fait; les tiers eux-mêmes sont déchus de ce droit, s'ils n'agissent pas dans le délai de trente jours qui leur est assigné.

V. Enfin l'accusateur peut demander au juge la permission de se désister, permission qu'il n'obtiendra le plus souvent que si le *reus* y consent [5]. C'est là encore une hypothèse où l'accusation est abolie, comme dans le cas précédent (*abolitio privata*); mais si l'accusateur qui s'est désisté a perdu le droit d'accuser, ce droit demeure intact dans les mains des tiers.

VI. Dans les accusations capitales, sauf dans celles qui, à Rome, n'entraînent pas une *pœna sanguinis,* l'accusateur et l'accusé peuvent, en transigeant, arrêter la procédure [6]. La transaction n'enlève le droit d'accuser qu'à l'accusateur, et non aux tiers.

§ 3. — *Causes extinctives de l'instance.* — Il n'y a point à proprement parler de causes qui éteignent l'instance; tout au plus peut-on donner ce nom aux nullités qui viendraient

[1] 12, C, IX, 22. — 29, § 7, D, XLVIII, 5.
[2] 10, D, XLVIII, 9. Cf. pour l'apostasie, 4, C, I, 7.
[3] 29, § 6, D, XLVIII, 5.
[4] 3, § 4, D, XLVIII, 2. — 10, pr. D, XLVIII, 16. — Cette solution s'applique au cas où l'accusateur vient à mourir au cours du procès.
[5] 2 et 3, C, XI, 42.
[6] 18, C, II, 4.

à en infecter un acte essentiel, par exemple le *libellus*[1]. Dans ce cas, l'instance n'existe qu'en apparence; il suffit à l'accusé de se prévaloir de la cause de nullité pour faire évanouir cette apparence, et faire tomber du même coup le *reatus* et ses conséquences. Mais l'accusateur garde toujours le droit d'introduire une instance nouvelle à raison du même fait.

Remarquons enfin qu'aux termes d'une constitution de Justinien[2], les causes criminelles doivent être terminées dans les deux années qui suivent la *litis contestatio*. Si l'affaire est pendante après ce délai, l'accusé est de droit absous.

CHAPITRE II

DE LA DÉNONCIATION

§ 1er. — L'étude que nous avons faite de l'accusation a dû nous convaincre que cette procédure était loin d'assurer une répression efficace des délits commis dans la société ecclésiastique. Déjà dans le temps de l'Empire romain, les défauts de la procédure accusatoire avaient apparu. Aussi à Rome, le préfet de la ville, et dans les provinces les gouverneurs, les défenseurs, les irénarques pouvaient être saisis de la poursuite d'un méfait par la dénonciation que leur en faisaient les agents chargés de veiller sur le repos public. Cette institution ne fut pas sans influence sur le développement de la procédure canonique; les textes du droit romain qui la concernent furent souvent invoqués pour justifier les innovations de la législation ecclésiastique en dehors de l'accusation[3].

De tout temps il fut admis que les supérieurs ecclésiastiques, saisis par une simple dénonciation d'un crime grave et

[1] 3, § 1, D, XLVIII, 2.
[2] 3, C, IX, 44.
[3] V. sur ce point Biener, *Beitrage zu des Geschichte dec Inquisitions-Processes* (Leipzig, 1827), p. 11 et suiv.

dangereux pour la société tout entière, étaient tenus d'instruire l'affaire et de châtier le coupable sans attendre une accusation en forme. Dans le Décret, cette procédure sommaire provoquée par une dénonciation ne reçoit pas de règles bien précises. Les textes nous montrent le plus souvent le Pape, à qui la dénonciation a été portée, charger un dignitaire ecclésiastique de rechercher la vérité (*indagare veritatem*)[1], et de frapper le coupable des peines canoniques (*ultio canonica*)[2]. Mais ce n'est qu'au temps de l'apparition des Décrétales que la dénonciation devient une procédure régulière, placée à côté de l'accusation et de l'inquisition. L'accusation, dit-on alors, est précédée de l'inscription souscrite par l'accusateur; le préambule nécessaire de l'inquisition proprement dite est la *diffamatio;* enfin la *monitio*, ou avertissement donné par le dénonciateur au dénoncé, doit précéder la *denunciatio*[3].

Pour nous conformer au plan de cet ouvrage, nous étudierons la dénonciation telle qu'elle a été déduite par les canonistes de la législation ecclésiastique en vigueur au treizième siècle. Il est bon de remarquer dès maintenant que la dénonciation est moins une procédure complète qu'un mode d'introduction de la procédure. En effet, elle peut conduire à une purgation par suite de soupçon grave, résultat auquel aboutit quelquefois l'accusation, et, d'autre part, elle donne souvent lieu à une procédure inquisitoriale[4], qui ne diffère que par quelques points de l'inquisition proprement dite.

§ 2. — Tout d'abord, nous devons nous occuper d'une dénonciation qui n'appartient pas à proprement parler au droit criminel, mais qui, reçue de bonne heure dans l'Église, a exercé une grande influence sur la dénonciation criminelle ou *judicialis :* je veux parler de la *denunciatio evangelica.*

[1] C. 2, Q. 7, c. 46. Cf. 10, D° 50. — 6, D° 81. — C. 2, Q. 7, c. 59.

[2] C. 2, Q. 7, c. 46. Cf. c, 47, *ibid.* « Ut et transgressionis ultio fiat. »

[3] « Sicut accusationem legitima præcedere debet inscriptio, sic et denunciationem charitativa correctio, et inquisitionem clamosa debet insinuatio prævenire. » 31, X, v, 3 (1213). Cf. 20 et 24, X, v, 1.

[4] 19, X, v, 1.

Elle est fondée sur le précepte du Seigneur, qui nous est rapporté par saint Matthieu : « Si votre frère a péché contre vous, allez lui représenter sa faute entre vous et lui : s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère. Mais s'il ne vous écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins. Que s'il ne les écoute pas, dites-le à l'Église ; s'il n'écoute pas l'Église, qu'il vous soit pour vous un païen et un publicain[1]. »

Le motif de cette dénonciation n'est donc pas la nécessité de la répression : elle est inspirée par la charité fraternelle : elle a pour but de faire cesser sans scandale un état immoral ou d'obtenir la réparation d'une injustice. En outre, elle est destinée à provoquer le coupable à faire pénitence (*ad penitentiam peragendam*); aussi la fin directe en est-elle l'imposition, par l'autorité ecclésiastique, d'une pénitence canonique. Si le coupable ne se soumet pas à cette pénitence, il est chassé de l'Église par le moyen de l'excommunication[2]. Mais en tous cas le *denuncians*, suivant le précepte de l'Évangile, ne peut recourir à l'autorité ecclésiastique qu'après des avertissements adressés au délinquant et demeurés infructueux (*caritativa monitio*).

§ 3. — La *denunciatio*[3] sur laquelle nous devons maintenant porter notre étude (*denuntiatio judicialis*) diffère de la *denuntiatio evangelica* par le point de départ et par le résultat. Elle n'est point inspirée par un devoir de charité, mais par un

[1] Matth. XVIII, 15-18. Cf. C. 2, Q. 1, c. 19.

[2] 13, X, II, 1. Glose in v° *Qualiter*. « Denuntiatio vero regulariter fit ad pœnitentiam peragendam ; et ejus effectus sive finis est pœnitentiæ impositio ; et tunc necessaria est caritativa admonitio. »

V. encore sur ce point C. 2, Q. 1, c. 19, et C. 22, Q. 5, c. 8, § 1. — Ces deux textes sont empruntés à des commentaires de saint Augustin sur le texte évangélique. Le cardinal d'Ostie distingue aussi des autres dénonciations la dénonciation *quæ fit ad spiritualem pœnitentiam peragendam et correctionem solam*. *Summa Hostiensis*. Lib. V, de denunciationibus, § *quis potest denunciare*.

[3] Mentionnons pour mémoire la *denunciatio* dite *canonica*. Elle est un avertissement public qui a pour but d'empêcher l'exécution d'un fait criminel ; par exemple, la célébration d'un mariage illicite. C'est la dénonciation *de peccato committendo*, qu'on oppose à la dénonciation *de peccato commisso*.

devoir de justice; elle n'a point pour but l'imposition d'une pénitence, mais la condamnation du coupable à une peine canonique.

Ces préliminaires posés, nous distinguerons avec Durand la *denunciatio judicialis publica* d'avec la *denunciatio judicialis privata*[1].

La *denunciatio publica* est la dénonciation faite par le personnage ecclésiastique qui est, en vertu de son office, chargé de signaler les faits délictueux. Telle sera, par exemple, la dénonciation faite par le témoin synodal, ou celle qu'adresse l'archevêque en cours de visite dans sa province à l'ordinaire du lieu qu'il traverse pour l'inviter à punir les désordres qui ont été constatés dans la visite[2]. Ces personnages, lorsqu'ils dénoncent, agissent vraiment en vertu de leur office (*ex officio*), et dans l'intérêt du corps entier de l'Église. On comprend que cette *denunciatio* ne doive point être précédée de la *monitio caritativa*.

Au contraire, la *denunciatio privata judicialis* a pour but de faire cesser un délit qui lèse surtout un intérêt privé. Elle appartient au faible, victime d'une oppression injuste ou d'exactions tyranniques; elle naît des injures et du vol, qui sont essentiellement des délits privés. Mais sans doute à cause de l'influence qu'a exercée sur cette matière la *denunciatio evangelica*, il faut que cette dénonciation soit précédée d'une *monitio*.

Dans quelle catégorie doit-on ranger la *denunciatio* que les clercs peuvent, et même doivent faire, des crimes de leurs supérieurs[3]? Quoique les clercs soient parfois tenus de dénoncer, il paraît vraisemblable que leur dénonciation n'a qu'un caractère privé. En effet, ils n'agissent qu'à raison d'un devoir général, et non d'une charge spéciale, comme celle du témoin synodal. D'ailleurs, en pareille hypothèse, la nécessité d'une *monitio* préalable résulte des termes d'une décision d'Innocent III[4]. C'est donc que la dénonciation est considérée comme *denunciatio privata*.

[1] *Specul.*, lib. III, part. 1, de denunciatione, § 2, nos 8 et s.
[2] 1, § 4, in 6, III, 20 (1245).
[3] C. 2, Q. 7, c. 46 et 48.
[4] 20, X, V, 1 (1213).

En tous cas, les Décrétales écartent de la dénonciation, comme de l'accusation, les individus indignes, et ceux qui peuvent être légitimement soupçonnés d'être mus par la passion, comme les ennemis du dénoncé[1]; ceux qui, si le dénoncé est un supérieur ecclésiastique, conspirent contre son autorité. Ajoutons avec Durand à cette énumération l'exclusion du dénonciateur absolument étranger à celui qu'il dénonce, comme le serait l'individu dénonçant l'évêque d'un diocèse autre que le sien.

§ 4. — Le juge d'Église n'est obligé de poursuivre le dénoncé que si la dénonciation émane d'un témoin synodal ou de quelque autre personne chargée, à raison de son office, de signaler les méfaits. Dans tous les autres cas, il conserve la liberté de son appréciation.

Si le juge se décide à agir, il choisit la voie qui lui semble la plus efficace. Ainsi peut-il ordonner la *purgatio canonica* ou procéder à une inquisition. L'inquisition dans ce cas présente un caractère spécial; elle a lieu *cum promovente*, c'est-à-dire que le dénonciateur figure au procès comme adversaire du prévenu dont il demande la condamnation et contre lequel il fournit des preuves. Nous étudierons plus loin cette variété de la procédure inquisitoriale. Il nous suffira de faire remarquer que l'une et l'autre de ces procédures ne peuvent être dirigées que contre un *diffamatus*, c'est-à-dire un individu accusé par la rumeur publique; c'est au *denuncians* à prouver le fait de la *diffamatio* s'il est contesté. On a soutenu cependant que la dénonciation permettait au juge d'entamer un procès d'inquisition sans *diffamatio* préalable; on a fondé cette doctrine sur divers textes et notamment sur la décrétale 19, X, V, 1. Mais il nous semble difficile de déduire une solution nette de ce texte ambigu, qui a été invoqué dans les deux sens. S'il fallait lui donner une valeur décisive, il nous paraîtrait

[1] 19 et 20, X, v, 1 (1213). — « Has exceptiones non ignorant procuratores prælatorum in curia Romana, quia cum aliqua summo Pontifici de eorum dominis nunciantur, statim dicunt : « Pater sancte, iste non est « audiendus, quia ex odio movetur; odit enim dominum meum ex tali « causa. Item est criminosus. » Sic frequenter litteras impediunt. » *Specul.*, lib. III, part. 1, de denunciat., § 2, n° 1. Durand indique comme controversée la question de savoir si l'*infamis* peut dénoncer.

plutôt favorable à l'opinion que nous avons émise, parce qu'il subordonne, dans le cas particulier qu'il prévoit, la poursuite de l'inquisition à la constatation d'une *diffamatio* préalable : « *Nisi super prædictis famam ipsius esse læsam noveritis*[1]. »

Le dénonciateur peut, à la vérité, poursuivre lui-même la condamnation; mais il n'est jamais obligé d'assumer la charge de faire la preuve en s'exposant à la peine du talion. Par ce caractère, la dénonciation se distingue de l'accusation. Toutefois, le dénonciateur n'échappe pas aux peines de la calomnie, s'il est prouvé qu'il a agi méchamment et dans l'intention de nuire à son prochain[2].

§ 5. — Les canonistes admettent que le dénoncé subit, comme l'accusé, les conséquences du *reatus*[3]. Il faut logiquement considérer comme point de départ de cet état le jour

[1] V. München, *op. cit.*, p. 489 et suiv. Biener (p. 58), en faveur de l'opinion contraire, invoque les textes suivants : 14, X, v, 1 (1198). — *Innoc. III epist.*, I, 70. Voici comment nous comprenons le premier de ces textes. Trois membres du chapitre de Besançon ont fait savoir au Pape que l'archevêque s'était rendu coupable de différents crimes. Le Pape les cite à comparaître devant lui en même temps que l'archevêque. Mais devant le Pape les membres du chapitre déclarent qu'ils n'ont pas eu l'intention de former une accusation; ils ont voulu porter au Saint-Siége une dénonciation, que leur procureur a transformée en accusation par un excès de pouvoir. Le Pape leur impose silence absolu sur ce point et leur défend de diffamer leur archevêque : il anéantit donc et l'accusation et la dénonciation. Puis, agissant d'office, il ordonne qu'il soit procédé à une *inquisitio famæ*. Comme il n'y a pas de dénonciation, il n'y a pas dans cette espèce d'inquisition après dénonciation. L'autre texte allégué (on peut y ajouter aussi la décrétale 2, X, v, 2) mentionne bien une inquisition ordonnée à la suite d'une dénonciation, sans qu'il y soit question de la *diffamatio* préalable. Mais on ne s'étonnera pas de ce silence du texte si l'on réfléchit que le juge ecclésiastique ne réclamait la preuve de la *fama* que lorsque le prévenu *negabat se esse infamem*. (*Specul.*, de inquisit., § 3, n° 5.) Dans les cas nombreux où la *diffamatio* n'était pas contestée, il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper. — Le cardinal d'Ostie dit formellement que la dénonciation ne peut conduire à la condamnation à une peine temporelle si le coupable n'est auparavant l'objet de la diffamation. *Summa Hostiensis*, *loc. cit.*

[2] 2, X, v, 2 (1212).

[3] Les canonistes déduisent cette décision d'un passage de saint Grégoire, qui forme le c. 4, X., v, 1, passage qui n'a point trait à cette matière, si l'on considère la lettre dont il est extrait. Cf. München, p. 441.

où le juge, ayant admis la dénonciation, a entamé ou laissé entamer l'instruction de l'affaire, par conséquent le jour où le procès s'est trouvé organisé. La simple dénonciation non admise par le juge ne peut à elle seule produire les conséquences si graves qu'entraîne le *reatus* pour celui qui en est l'objet.

CHAPITRE III

LE SERMENT PURGATOIRE. — ORIGINES DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

§ 1er. — Souvent il arrive que la voix publique accuse un individu d'avoir commis un crime, sans que personne en puisse fournir la preuve décisive. C'est, par exemple, un clerc auquel une rumeur grave impute d'avoir obtenu par simonie le bénéfice dont il jouit; c'est l'union de deux personnes qu'on dit être entachée d'inceste ou d'adultère. On n'en a point la certitude; mais c'est l'opinion de la majorité des membres de la communauté, de la paroisse, de la seigneurie, et en tout cas, celle des gens de bien de l'endroit[1]. La rumeur qui présente ces caractères est appelée *diffamatio*; elle a des conséquences importantes en ce qui concerne la procédure criminelle.

Le droit romain n'organisait aucune procédure contre les *diffamati fama publica*. C'est au droit canonique qu'appartiennent en propre les innovations qui permirent de les poursuivre afin de reconnaître si, oui ou non, le bruit était fondé. L'Église employa à cet effet diverses procédures : l'une, la *purgatio canonica*, fut empruntée aux coutumes germaines; l'autre, l'inquisition, est une création originale du droit canonique.

[1] C. 2, Q. 5, c. 9.

§ 2. — Si la législation romaine ne donnait point d'armes contre le diffamé (nous emploierons désormais cette expression commode), il n'en était point ainsi des coutumes barbares. Tandis que le droit romain, et après lui les canons de l'Église, proclamaient ce grand et salutaire principe : Quiconque n'a pas avoué son crime ou n'en a pas été convaincu par des preuves éclatantes et irréfutables doit être tenu pour innocent, les coutumes germaniques partaient du principe contraire. C'est l'accusé qui dans le droit barbare est tenu de faire la preuve de son innocence. A l'affirmation de l'accusateur, il répond par une dénégation formelle, qu'il appuie sur son serment : il appelle à son aide des cojureurs en nombre suffisant, qui le déclarent digne de créance par leur serment. Si l'accusateur, refusant de se rendre à cette dénégation, la prétend entachée de parjure, on s'en remet aux ordalies ou au combat singulier pour trancher la question. Ce mode de procéder fut étendu aux cas où l'on se trouvait en présence, non pas d'un accusé à proprement parler, mais d'un diffamé.

Nous n'entreprendrons pas de justifier cette procédure, qui nous semble mauvaise dans son principe. Il paraît peu rationnel de s'en rapporter à la parole d'un prévenu, alors même que plusieurs cojureurs estiment son serment loyal et véridique. Cependant, il était impossible que l'Église se trouvât en contact avec les barbares sans que leurs institutions exerçassent quelque influence sur son droit. Au surplus, des deux modes de purgation admis par les barbares, le serment et le jugement de Dieu, elle n'accueillit que le plus raisonnable ; l'Église romaine condamna toujours les épreuves du jugement de Dieu et du duel judiciaire[1].

Ce ne fut pas d'ailleurs sans de longues hésitations que les juges spirituels acceptèrent la pratique du serment purgatoire. Quelques paroles de l'Évangile semblent condamner le serment : toutefois il existait dans les législations romaine et barbare, et l'Église dut au moins le tolérer. Elle y fut amenée plus facilement par ce principe chrétien, qu'il ne faut pas en vain attester le nom de Dieu et les reliques des saints, qu'il ne faut pas rendre en quelque sorte complice du

[1] V. le titre entier X, v, 35, de purgatione vulgari.

mensonge Celui qui est l'éternelle vérité. Il y a lieu de présumer que le coupable, s'il tient compte de cette idée morale, hésitera toujours à se libérer des poursuites au prix d'un parjure; que dès lors on aura des chances sérieuses d'arriver à la connaissance de la vérité en lui déférant le serment[1].

Aussi saint Augustin, dans un cas particulier dont on ne peut tirer aucune règle générale, envoie l'accusateur et l'accusé, entre lesquels il hésite à se prononcer, confirmer leurs assertions réciproques par le serment qu'ils devront prêter devant le corps de saint Félix de Nole. Il espère que la crainte des jugements de Dieu sur le parjure amènera la découverte de la vérité[2]. Mais ce fait est isolé, et les textes attribués à la première moitié du sixième siècle, qui, dans le Décret, règlent la matière du serment purgatoire, sont dépourvus d'authenticité[3].

Saint Grégoire le Grand ordonne à plusieurs reprises le serment purgatoire; mais il paraît l'imposer *ex abundanti*, et pour corroborer les preuves péremptoires qu'il a de l'innocence de l'acccusé[4].

Les rois francs, qui intervinrent si fréquemment dans les affaires intérieures de l'Église, prirent à tâche de ne point laisser impunis les désordres des clercs. Souvent, en effet, la répression était paralysée, soit qu'il ne se présentât point d'accusateur, soit que l'accusateur ne fournît qu'une preuve insuffisante pour motiver la condamnation. Ce résultat, qui tenait au principe romain en vertu duquel l'accusateur était chargé de la preuve, devait singulièrement choquer les esprits imbus des idées germaniques. Aussi les prédécesseurs de Charlemagne et Charlemagne lui-même sollicitèrent-ils les papes de modifier la législation canonique sur ce point. Les papes admirent d'abord que le clerc accusé contre lequel on ne produirait point de témoins suffisants pourrait

[1] Le c. 16, X, v, 34 (1215), nous montre un accusé qui cherche à éviter le parjure par une rédaction habile de la formule de serment. Ce fait prouve que, dans certains cas, la crainte du parjure pouvait être une garantie suffisante.

[2] 9, D° 47. — C. 2, Q. 1, c. 12. — C. 11, Q. 3, c. 50.

[3] C. 2, Q. 5, c. 10, 12 et 18. Cf. 2, X, v, 34.

[4] C. 2, Q. 5, c. 6, 7 et 8.

démontrer son innocence en invoquant, par le serment, le témoignage de celui à qui rien n'est caché, et conserver ainsi son rang dans la société ecclésiastique[1]. Au temps de Charlemagne, on alla plus loin; par suite d'un accord entre saint Léon et l'Empereur, accord proclamé solennellement en 803, à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, on admit qu'en règle générale tout prêtre qui demeurerait sous le coup de soupçons, par suite d'une accusation imparfaitement démontrée ou pour tout autre motif, devrait se purger par son serment prêté devant l'évêque et le peuple et corroboré par le serment de plusieurs hommes de bien[2]. Ce procédé fut donc étendu du cas où l'accusateur ne réussit pas à faire la preuve au cas où il n'y a d'autre accusateur que la rumeur publique. Dans le droit postérieur, la purgation par serment est employée dans l'une et l'autre de ces hypothèses[3].

§ 3. — Étudions maintenant les règles d'après lesquelles se fait cette *purgatio*[4], dite canonique par opposition à la purgation vulgaire par le jugement de Dieu, que repousse le droit de l'Église.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer s'il y a lieu d'ordonner la *purgatio*. Il apprécie librement si le soupçon auquel donne lieu le commencement de preuve fourni par l'accusateur suffit pour justifier cette mesure[5], ou, lorsque aucune accusation n'a été portée, si la rumeur publique pré-

[1] C. 2, Q. 5, c. 5 (726).
[2] Cap. d'Aix-la-Chapelle (803), c. 7. Cf. C, 2, Q, 5, c. 19. — Cette décision avait été préparée par le capitulaire de Francfort (794), c. 7 et 37, et par le fait que le Pape lui-même, en l'an 800, avait recouru au serment purgatoire pour se justifier d'imputations calomnieuses. C. 2, Q. 5, c. 78. Toutefois, il avait déclaré que l'on ne devrait tirer de sa conduite aucun argument pour imposer le serment à qui que ce fût. Ce n'est donc qu'en 803 que l'influence carolingienne triompha décidément dans le droit de l'Église. L'histoire du serment de Sixte III (C. 2, Q. 5, c. 10) est tirée du *Liber Pontificalis*, qui lui-même l'a empruntée à un document antérieur, les *Gesta de Xysti purgatione*. Le but de ce récit est d'établir que le Pape, ne pouvant être jugé par personne, a recours au serment pour se justifier. Le serment est donc employé parce que le procès n'est pas possible. Nous sommes loin de la *purgatio* germaine par le serment. — Cf. L. Duchesne, *Étude sur le Liber Pontificalis*, p. 178.
[3] 5 et 6, X, v, 34.
[4] *Specul.*, lib. III, part. 1, de abolit. et purgat., § 2.
[5] 5, X, v, 34.

sente une gravité et une persistance qui permettent d'y attacher importance[1].

La *purgatio* consiste essentiellement dans la prestation de serment faite par le prévenu, qui affirme sur les saints Évangiles n'avoir pas commis le délit qui lui est imputé. Des *compurgatores* en nombre fixé par le juge suivant les circonstances (trois, quatre, sept ou davantage) déclarent en même temps qu'ils tiennent pour véridique le serment prêté par le prévenu[2]. Ils ne jurent point que le prévenu est innocent, ils jurent qu'on peut s'en rapporter à sa parole. Aussi les *compurgatores* doivent-ils être choisis parmi les gens de bien, connaissant le prévenu, autant que possible ses voisins, et du même ordre que lui lorsque c'est un clerc qui est poursuivi[3].

Si le serment est prêté dans ces conditions, le prévenu est absous. Si le serment n'est pas prêté, soit que le prévenu le refuse, soit qu'il n'ait pu trouver de *compurgatores*, le crime est considéré comme démontré, et le juge prononce la sentence de condamnation[4].

Le canon *omnibus*, qui reproduit le capitulaire fondamental en cette matière, ordonne que la *purgatio* se passe devant tout le peuple; mais l'Église ne tarda pas à déroger à cette règle, qui, dans certains cas, eût entraîné des inconvénients faciles à comprendre. Il suffit que la *purgatio* ait lieu devant le juge; celui-ci peut d'ailleurs ordonner qu'elle se fasse en public[5].

§ 4. — Tel était l'état de la législation à l'avénement d'Innocent III. Si l'on fait abstraction de la dénonciation, procédure demeurée jusqu'alors assez incertaine, et d'un usage rare, on verra qu'il n'y avait en réalité que deux procédures efficaces : l'accusation, et la procédure contre le *diffamatus*. Or, cette dernière, adoptée par suite d'une concession faite

[1] C. 15, Q. 5, c. 1 et 2. — C. 2, Q. 5, c. 11.
[2] « Cum tertia manu. » 5, X, v. 34. « Cum quinta manu. » 13, X, v. 3. « Cum septima manu. » *Reg. visitat. Odonis Rigaldi*, passim.
[3] 2, 3, 5, 7, 12, 19, X, v. 34.
[4] 7 et 9, X, v. 34.
[5] C. 15, Q. 5, c. 1.

aux idées germaniques, présente de graves défauts qui doivent la faire rejeter d'une bonne législation. En effet, au prix d'un parjure, le coupable, s'il rencontre des amis complaisants ou seulement ignorants, se met à l'abri de toutes poursuites; d'autre part, un innocent, victime d'un concours de circonstances malheureuses, peut ne pas trouver de *compurgatores* et subir une injuste condamnation. Ce sont là des conséquences forcées d'un système qui, au lieu de rechercher les faits tels qu'ils se sont produits, s'attache aux déclarations du prévenu. Quant à l'accusation, elle est tout aussi peu efficace, pour des raisons que nous avons exposées. Ajoutons qu'elle est particulièrement insuffisante à réprimer les crimes des supérieurs ecclésiastiques; car les fausses décrétales se sont attachées à entraver les accusations dirigées contre les évêques et les abbés; ainsi, pour convaincre un évêque, il ne faut pas moins de soixante-douze dépositions concordantes[1]. Dès lors on s'explique tout naturellement qu'Innocent III ait cherché à organiser une autre procédure, plus efficace et plus sûre.

Plus qu'aucun autre pontife, ce grand pape avait besoin d'assurer la répression des délits commis par les ecclésiastiques et surtout par les prélats. Luttant sur tous les points pour le maintien de la foi catholique et des droits de l'Église, Innocent comprenait mieux que personne quelles armes précieuses fournissaient à ses ennemis les désordres des gens d'Église. On sait combien amères étaient les satires lancées par les hérétiques contre le faste et l'avarice des prélats. Rien n'était plus à craindre que le scandale produit par ces fautes, exploitées avec empressement et habileté. Dès lors, Innocent III fut amené à rendre la poursuite des crimes plus rapide en la débarrassant de tous préliminaires, et en la confiant aux supérieurs ecclésiastiques. Jusqu'à son pontificat, les juges d'Église ne réprimaient les crimes que sur l'initiative d'un tiers, d'un accusateur ou d'un dénonciateur, qui, en général, était libre d'agir ou de demeurer dans l'inaction. Maintenant le juge, dès qu'il est averti par l'opinion publique, se met en mouvement de lui-même, et entame l'instruction de l'affaire. Telle est la grande réforme d'Inno-

[1] C. 2, Q. 4, c. 2.

cent III; il a inauguré la poursuite d'office, et ainsi il a fait faire un progrès considérable à la procédure criminelle[1].

La procédure d'office consiste essentiellement en une enquête faite par le juge, contradictoirement avec le prévenu, enquête à la suite de laquelle le juge rend sa sentence. On l'appelle généralement *inquisitio*. Mais c'est là un sens particulier de ce mot, qui dans son acceptation générale signifie toute recherche de preuves, et qu'on trouve employé déjà par les jurisconsultes romains[2].

C'est dans les dernières années du douzième siècle qu'Innocent III commença son importante réforme. La première trace certaine en apparaît dans une décrétale du 22 septembre 1198 adressée à l'archevêque de Milan[3]. Ce prélat avait employé un moyen frauduleux afin de garder plus longtemps, sans y pourvoir, la chancelierie de son archevêché, dont il percevait les revenus. Le Pape ordonna une enquête à cet égard, et en commit le soin à des délégués. L'archevêque répondit qu'il ne pouvait être condamné sans avoir été l'objet d'une accusation. Mais le Pape maintint, en ces termes, la doctrine contraire : « *Et ideo nos, qui non tam ex plenitudine potestatis quam ex* officii debito *possumus de subditorum excessibus ad correctionem inquirere veritatem, te maxime causam et occasionem præstante, inquisitionem commisimus faciendam.* » On retrouve les mêmes idées dans une décrétale de mai 1199[4].

En décembre de la même année, la célèbre décrétale *Licet Heli* donna une formule plus générale aux idées réforma-

[1] Sans doute, en fouillant dans le décret, on pourrait à la rigueur trouver quelques cas où apparaît la poursuite d'office. Mais ce sont des espèces isolées. — Innocent III et avec lui le concile de Latran ont les premiers formulé les principes en cette matière.

[2] 1, § 25, D. XXIX, 5.

[3] C. un. X, III, 12.

En 1194, une bulle du pape Célestin V déclare que si aucun accusateur ne se présente contre Geoffroy, archevêque d'York, la *purgatio canonica* lui sera demandée. Il n'est pas question d'instituer contre lui une *inquisitio*. Roger de Hoveden (édit des *Scriptores Rerum Britannicarum*), III, p. 379. — V. aussi les décrets de l'archevêque de Canterbury, Hubert, rendus en 1195; il n'est question que de la *purgatio* contre les diffamés. *Ibid.*, p. 297.

[4] 10, X, V. 34. Elle porte dans l'édition de Freisleben la date erronée de 1213.

trices d'Innocent III[1]. Les supérieurs doivent se montrer pleins de diligence pour la correction de leurs subordonnés. Sans parler de l'exception, ils peuvent procéder par trois voies différentes : celle de l'accusation, celle de la dénonciation, celle de l'inquisition. Toutefois, ils ne choisiront cette dernière (l'*inquisitio ex officio*) qu'autant que la rumeur publique leur aura fait connaître l'auteur présumé du délit. Suivent des justifications de cette nouvelle procédure : d'abord on cite à l'appui les paroles du Seigneur avant de prononcer la sentence de Sodome[2]. Puis on fait remarquer qu'il y a en quelque façon, dans cette procédure, un accusateur : c'est la voix publique : *Quasi fama deferente vel denunciante clamore*[3]. Ailleurs, dans une décrétale de 1205, on invoque le texte de l'Évangile où il est question du maître qui demanda compte à son intendant dont la réputation était suspecte[4]. Les prélats ressemblent à ces intendants, et si la législation canonique a rendu très-difficile de les accuser, ce n'est pas pour leur donner la liberté de faire le mal sans avoir à craindre de répression.

Le quatrième concile de Latran vint sanctionner l'innovation d'Innocent III, en codifiant, pour ainsi dire, la procédure d'inquisition qui, dès lors, subit peu de modifications. Toutefois, l'inquisition ne fit pas disparaître l'ancienne procédure de la *purgatio canonica*, qui fut continuellement appliquée au treizième siècle[5]. Nombreux sont les décrets de con-

[1] 31, X, v. 3.

[2] Gen., xviii, 21.

[3] On croit ainsi concilier la pratique nouvelle avec le vieil adage : « Nullus simul potest esse accusator et judex. » C. 2, Q. 1, c. 17.

[4] « Legitur in Evangelio quod villicus, qui diffamatus erat apud dominum suum, quasi dissipasset bona ipsius, audivit ab illo : Quid est hoc quod audio de te? Redde rationem villicationis tuæ, jam non poteris villicare. Et in Genesi Dominus ait : Descendam et videbo utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint. » 17, X, v. 1. Toutes ces considérations montrent que le Pape voulut réfuter les objections que l'on pouvait tenter d'élever contre son innovation.

[5] Aux Décrétales, un titre entier est consacré à la purgation canonique. X, v. 34. Ce titre comprend des textes du treizième siècle.

« Diffamatis fama publica vel verisimilibus indiciis..... indicatur purgatio. » C. London. c. 12 (1201). Labbe, xi, 18. — C. Paris., pars IV, c. 21 (1212), *ibid.*, 80. — C. Oxon., c. 31 (1222), *ibid.*, 281.

« Si..... directe convinci nequeant, et super hoc suspecti presumptione probabili habeantur..... » C. Vall. Guid., c. 9 (1242), *ibid.*, 592. —

ciles qui en prescrivent l'emploi ; à la fin du règne de saint Louis, l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaut, l'impose fréquemment aux clercs diffamés par la voix publique ; en général, il exige que le diffamé soit accompagné de sept cojureurs (*cum septima manu*). Mais le progrès du droit devait assurer le triomphe de la procédure inquisitoriale. Sans jamais abroger les règles qui prescrivent l'emploi de la *purgatio canonica,* la papauté parvint à faire accepter une innovation grave qui devait renouveler la procédure criminelle, et qui du droit canonique passa dans les législations modernes, parce qu'elle répondait véritablement à un besoin de la société.

CHAPITRE IV

DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

§ 1er. — La procédure d'inquisition n'est pas à proprement parler une procédure criminelle ; le droit canonique réserve ce nom à l'accusation, qui est le véritable *crimen ;* en dehors de l'accusation, on n'agit pas *criminaliter,* mais *civiliter* [1], et le *reus* peut, comme en matière civile, se faire représenter par un procureur.

L'inquisition a lieu d'office ou sur l'instance d'un tiers, *cum promovente* [2]. L'inquisition *cum promovente* est la conséquence habituelle de la dénonciation ; le dénonciateur est

C. Colon., c. 26 (1266), Labbe, XI, 848. — Syn. Pictav., c. 7 (1280), *ibid.*, 1141. — C. Compend., c. 4 (1304), *ibid*, 149. — *Regist. visitat. Odonis Rigaldi.* Appendice (*Diffamationes*). — (1314) « Vir confitetur famam, negat factum. Ad cras ad purgandum cum vigesimâ manu. » G. Dupont et L. Delisle, *Registre de l'officialité de Cerisy*, p. 24. L'official de Cerisy, abbaye du diocèse de Bayeux, emploie bien plus fréquemment la *purgatio* que l'inquisition ; pendant tout le quatorzième siècle, la *purgatio* est le mode ordinaire de procédure.

[1] 16, X, v, 1. — 32, X, v, 3.

[2] « Aut inquisitio fit aliquo prosequente, vel denunciante..... et aliquando, deficiente denunciatore, etiam ex officio inquirit judex. » *Summa Hostiensis*, lib. V, de inquisitionibus, § quando procedatur.

chargé de réunir et de présenter les éléments de preuve. Nous n'en traiterons qu'après avoir indiqué les règles générales au sujet de l'inquisition d'office, plus fréquemment prévue par les textes et plus usitée dans la pratique.

§ 2. — L'inquisition d'office est une procédure commencée par le juge de sa propre initiative. Voyons quelles circonstances permettent au juge d'user du droit qui lui appartient d'ouvrir une poursuite.

L'existence d'une *diffamatio* préalable est le préliminaire indispensable de l'inquisition[1]. On ne peut entamer de poursuites contre un individu dont la réputation est intacte; il faut que la rumeur publique lui impute un crime grave, comme la simonie, le parjure, l'inceste, l'adultère, et, en général, tous les crimes qui peuvent donner lieu à une accusation[2]. Tant que l'opinion publique, et notamment celle des gens de bien, n'attribue pas un de ces crimes à une personne individuellement déterminée, le juge ne peut informer sans commettre un excès de pouvoir qui ouvre à la partie lésée l'appel *à gravamine*.

Les textes ne contiennent aucune dérogation à la règle qui exige la *diffamatio apud bonos et graves*. Mais la pratique en introduisit une qui a pour effet d'assurer la répression d'une manière plus efficace. Supposons un délit dont l'existence n'est pas contestable, mais sur l'auteur duquel le juge n'a reçu aucune indication. C'est, par exemple, un homicide commis dans le lieu saint; on a retrouvé le corps de la victime sans avoir aucun indice qui mette sur la trace du meurtrier. Le juge a le devoir d'en rechercher l'auteur au moyen d'une *inquisitio præparatoria;* il arrivera ainsi à reconnaître l'existence d'une rumeur ou d'indices qui lui permettront d'ouvrir contre un individu déterminé une *inquisitio specialis*[3].

Lorsqu'il visite les paroisses de sa juridiction, l'official

[1] « Sicut accusationem legitima debet præcedere inscriptio, sic et denuntiationem charitativa monitio, et inquisitionem clamosa insinuatio prævenire. » 34, X, v, 3 (1199). Cf. 24, X, v, 1 (1216). — 19, X, v, 1 (1206). — 1 et 2, in 6, v, 1 (1298).

[2] 17 et 21, pr., X, v, 1 (1206 et 1212). — 31, X, v, 3 (1199). — *Specul.*, lib. III, part. 1, de inquisit., § 1, n° 1.

[3] *Specul.*. lib. III, part. 1, de inquisit., § 1, n° 6, — de notor. crimin., § 1, n° 12.

appelle devant lui les principaux paroissiens et leur demande de lui faire connaître, sur la foi du serment, les désordres graves dont ils ont connaissance. Après cette *inquisitio generalis,* l'official ordonne, s'il y a lieu, contre chacun des individus qui lui ont été dénoncés, soit la *purgatio canonica,* soit une *inquisitio specialis*[1].

§ 3. — Il peut se faire que le *reus* conteste l'existence de la *diffamatio* préalable. En ce cas, s'il est poursuivi d'office, il n'a d'autre ressource que l'appel *à gravamine*[2]. Nous verrons que la règle est différente si l'inquisition se fait sur l'instance d'un tiers.

Lorsque le juge a reconnu l'existence de la *diffamatio,* il fixe un délai dans lequel il invite à se présenter les personnes qui voudraient poursuivre le diffamé par la voie de l'accusation; en effet, l'accusation est toujours préférée lorsqu'elle est possible. S'il ne se présente pas d'*accusator legitimus,* le juge choisit entre la purgation et l'inquisition; le diffamé est tenu de subir la procédure pour laquelle se décide le juge[3].

La *diffamatio* fait encourir certaines déchéances à celui qui en est l'objet. Ainsi le clerc diffamé peut encourir la suspension *ab officio et beneficio*[4]. En outre, la *diffamatio* le rend incapable d'être promu, dans la cléricature, à un ordre supérieur à celui auquel il est parvenu[5]. D'ailleurs, dès que l'*inquisitio* est entamée, le diffamé est en état de *reatus,* et en subit toutes les conséquences[6].

§ 4. — S'il se décide pour l'inquisition, le juge fait citer le diffamé à comparaître devant lui, et, au besoin, ordonne qu'il soit incarcéré. Dès la première comparution, il lui commu-

[1] *Registre de l'officialité de Cerisy,* passim.

[2] Le juge constate l'*infamia* par ses observations personnelles ou par les rapports qui lui en sont faits, « *clamosæ insinuationes* ». Le prévenu n'est admis à contester la décision du juge sur ce point que devant le juge supérieur. *Specul.,* de inquisit., § 3, n° 31. Ajoutons que si le *reus* ne soulève pas de difficultés sur ce point au début de l'instance, la procédure est valable. 2, in 6, v, 1.

[3] *Specul., ibid.,* § 3, n°s 20 et ss. Cf. 23, X, v, 1.

[4] Glose in v[is] *Ecclesiastica constitutio,* 10, X, v. 34.

[5] Glose in v° *Nuntiantur,* 4, X, v. 1.

[6] Cf. München, *op. cit.,* p. 495.

nique les *capitula inquisitionis*, c'est-à-dire le résumé, point par point, des faits qui sont l'objet de la *diffamatio*. Il l'interroge sur chacun de ces points, afin de provoquer les aveux, et de déterminer nettement les faits contestés sur lesquels devra porter la preuve[1]. Le juge ne pourrait punir à raison des faits délictueux qui viendraient à se révéler au cours de la poursuite, et qui n'auraient point été prévus aux *capitula*[2].

Ainsi le premier acte du juge est de faire connaître au prévenu l'imputation qui pèse sur lui; la procédure canonique ne permet pas de commencer l'information tout en laissant l'accusé dans l'ignorance des causes de la poursuite. Si le prévenu n'avoue pas immédiatement, le juge en vient à la preuve des *capitula* contestés. Les *capitula* remplissent ici le rôle des positions et des *articuli* de la procédure civile. La preuve se fait généralement par témoins; on suit pour l'admission des procédures de l'enquête les règles en vigueur dans les affaires civiles[3]. Les noms des témoins sont à l'avance communiqués au *reus*, qui exerce, s'il y a lieu, son droit de récusation. Il assiste à la prestation de serment des témoins, mais non à leurs dépositions, qui sont faites devant le juge et recueillies par le notaire de la cause. Les procès-verbaux sont ensuite transmis au *reus* qui, s'il le juge nécessaire, oppose au témoin à charge des témoins à décharge. Il peut aussi, abandonnant le terrain de la négative, chercher à démontrer des faits qui, une fois prouvés, établiront indirectement son innocence; par exemple, un *alibi*.

Le juge, s'il l'estime nécessaire, ordonne une descente de lieux afin de se rendre compte par lui-même des circonstances du crime[4].

Il faut remarquer que, dans cette procédure, le juge est lui-même chargé de rechercher la vérité; il a donc la liberté d'exercer son initiative comme il lui plaît, de susciter des témoignages, d'ordonner une expertise, etc. C'est là un carac-

[1] Glose in v[is] *Solummodo super illis*, 21, X, v, 1. — *Specul.*, *ibid.*, § 3, n° 26.
[2] Glose in v° *rederre rationem*, 21, X, v. 1.
[3] « Cum ageretur non criminaliter, sed civiliter. » 32, X, v, 3.
[4] On applique ici le texte de la Genèse : « Descendam et videbo », si souvent cité en cette matière. 17, X, v, 1. — *Specul.*, lib. III, part. 1, de inquisit., § III, n° 1.

tère essentiel par lequel cette procédure se distingue nettement de l'ancienne accusation.

L'avocat du prévenu vient ensuite discuter les moyens qui ont été invoqués contre lui et les arguments qu'il a proposés pour sa défense. Après les plaidoiries, le juge prononce la *conclusio in causa*, et rend ensuite la sentence dans les formes habituelles.

§ 5. — La sentence condamne ou absout le coupable. Si le juge n'est convaincu ni de l'innocence ni de la culpabilité du prévenu, il peut lui enjoindre de se purger par le moyen de la *purgatio canonica*.

La peine à laquelle aboutit la procédure d'inquisition n'est point celle à laquelle aboutirait, pour le même délit, la procédure d'accusation. Celle-ci a pour effet l'application de la peine légale portée par les lois et les canons; celle-là, inspirée non par un esprit de vengeance, mais par un esprit de charité[1], conduit à une peine plus douce, à une *pœna medicinalis*. Ainsi, là où le coupable serait, à la suite d'une accusation, frappé de dégradation, il est seulement privé de son office (*remotus ab administratione*) à la suite d'une procédure d'inquisition[2]. Cette peine est la plus grave à laquelle conduise l'inquisition; c'est pour le juge un maximum au-dessous duquel il peut se tenir; les circonstances de fait lui dicteront sa décision[3]. Le juge a donc ici des pouvoirs très-larges; la peine est arbitraire. Il est intéressant de constater que le système qui remet à l'arbitraire du juge la détermination des peines a été introduit dans une procédure inspirée par une idée plus favorable au prévenu. On sait, en effet, qu'à la suite d'une accusation, le juge était tenu d'appliquer la peine légale. Or, le juge a, dans la procédure d'inquisition, des pouvoirs assez larges pour modérer la peine selon les circonstances de chaque espèce. La procédure d'inquisition est à la procédure d'accusation ce qu'est, dans l'ancien droit romain, l'action de bonne foi à l'action de droit strict[4].

[1] « Non ex odii fomite, sed ex caritatis affectu. » 24, X, v, 1.
[2] 24, X, v, 1. — 30, X, v, 3. Cf. *Specul.*, de inquisit., § 4.
[3] 21, X, v, 1. — 32, X, v, 3.
[4] « Nons ecundum rigorem juris, sed secundum temperantiam æquitatis. » 32, X, v, 1.

Toutefois, dans deux cas, la peine à laquelle le prévenu est condamné est la même, que la poursuite ait lieu par voie d'inquisition ou d'accusation; c'est lorsqu'il s'agit d'homicide ou d'un marché simoniaque au moyen duquel le prévenu a obtenu d'être promu aux ordres sacrés[1].

§ 6. — En décrivant la procédure de l'inquisition d'office, nous n'avons pas parlé du serment de dire la vérité qui, a-t-on dit, devait être prêté par le prévenu. C'est qu'en effet nul texte n'impose cette obligation au prévenu; les Décrétales dont on a cherché à la déduire ont toutes trait, non à l'inquisition dirigée contre un individu, mais à l'inquisition *super statu ecclesiæ*, procédure particulière dont nous nous occuperons plus loin[2]. C'est donc en se fondant sur une interprétation erronée des textes que G. Durand exige ce serment dans le cas de l'inquisition commencée d'office contre un individu, alors qu'il ne l'exige pas lorsque l'inquisition est faite à la requête d'un tiers.

§ 7. — L'inquisition *cum promovente* se distingue de l'inquisition d'office en ce qu'elle met en présence du prévenu un adversaire autre que le juge. Mais elle ne se confond pas avec la procédure d'accusation, car le *promovens* n'est pas, comme l'accusateur, obligé sous peine du talion de fournir la preuve des faits allégués.

Les jurisconsultes ont, bien plus que les textes, organisé cette procédure, qui devait recevoir un développement considérable. Tancrède, après les auteurs des gloses sur les anciennes compilations des décrétales, le pape Innocent IV, Henri de Segusio, cardinal d'Ostie[3], séparent nettement l'*inquisitio cum prosequente* de l'inquisition ordinaire; enfin, au déclin du treizième siècle, Guillaume Durand repro-

[1] 2, X, v, 1.
[2] 22, X, II, 27. — 17 et 18, X, v, 1. La pratique s'est fondée sur ces textes, que Durand invoque pour justifier l'usage d'exiger le serment du prévenu dans l'inquisition d'office. *Specul., ibid.*, § 8, n° 28. — Il était mieux inspiré quand il refusait de demander le serment dans le cas d'inquisition « *cum promovente : quia non tenetur contra se jurare* ». *Specul., ibid.*
[3] *Summa Hostiensis*, lib. V, de denuntiationibus, n° 1.

duit cette distinction avec toutes ses conséquences pour la procédure[1].

Le *promovens* est ordinairement le dénonciateur, qui assume de son plein gré le devoir de réunir et de présenter les preuves du délit. Au quatorzième siècle, les évêques furent amenés à ériger en titre d'office la charge, jusqu'alors laissée aux particuliers, de dénoncer et de poursuivre les délits : ils confièrent cet office aux procureurs ou promoteurs, comme nous l'avons indiqué plus haut. Le *promovens* au treizième siècle, le promoteur dans les siècles suivants, remplit le rôle du ministère public dans nos tribunaux ; bien plus, non-seulement il poursuit, mais il fait lui-même les actes d'instruction[2]; toutefois, le juge n'est pas réduit à attendre de lui tous les arguments destinés à convaincre le *reus*. Le *promovens* est, à proprement parler, l'auxiliaire du juge dans la recherche de la vérité : aussi sa présence laisse-t-elle intact le droit qu'a le juge de susciter des preuves nouvelles, comme dans l'enquête qu'il fait d'office.

Le *promovens* est tenu de démontrer dans une procédure préliminaire que celui qu'il veut poursuivre est réellement accusé par la voix publique. Cette procédure n'est nécessaire que si le prévenu conteste qu'il y ait *diffamatio*.

L'existence de la rumeur publique est un fait qui se prouve par témoins, suivant les règles ordinaires ; le prévenu combat les témoins du *promovens* en faisant entendre des témoins à décharge. Le juge statue sur cette question, avant d'aborder la connaissance du fond de l'affaire ; la procédure préliminaire ne doit en aucun cas se confondre avec la procédure principale.

Cette procédure principale ne suit pas la même marche que dans le cas de l'inquisition *ex officio*. D'après le *Speculator*[3], on se conforme en tous points aux règles ordinaires des procès civils : le *promovens* demande dans un *libellus* la punition du délit qu'il signale. La *litis contestatio* s'opère par l'affirmation

[1] *Specul.*, de inquisit., § 3, nos 5 et suiv. Cf. Biener, p. 85.

[2] Il a au quatorzième siècle le pouvoir *inquestam faciendi ipsamque publicandi*. Bibl. nat., Latin 17766, f. 67, r°.

[3] *Loc. cit.* C'est à G. Durand que nous empruntons les détails de cette procédure. Le cardinal d'Ostie (de denunciationibus, n° 5) s'accorde avec le *Speculator*.

et la dénégation que font les parties devant le juge; au contraire, dans l'inquisition *ex officio,* il ne peut être question de *litis contestatio,* puisqu'il n'y a point deux parties en présence. Toutefois, à raison des conséquences graves qu'entraîne pour lui la poursuite, le *reus* n'est point tenu de prêter le serment de *calumnia;* on veut lui éviter ainsi l'occasion de commettre un parjure pour se défendre avec plus d'efficacité. Ensuite a lieu la preuve dans les formes ordinaires; le juge entend les témoins que le *promovens* lui indique; le *promovens* semble bien, à la différence de l'accusateur, être admis à témoigner[1]. La condamnation est soumise aux mêmes règles que dans l'inquisition d'office.

§ 8. — On ne peut entamer une procédure d'inquisition que contre une personne présente. L'absence légitime du prévenu a donc pour effet d'arrêter l'action du juge. Toutefois, si l'absence du prévenu n'a point de cause légitime, si elle est une désobéissance aux ordres du juge (*contumacia*), la procédure n'en est pas moins suivie contre le contumax, et s'il est possible au juge d'arriver à former sa conviction, la sentence est prononcée. En tout cas, le prévenu encourt les peines ordinaires de la contumace que nous avons indiquées plus haut : notamment la saisie des biens et l'excommunication[2].

§ 9. — Lorsqu'un établissement religieux, un chapitre ou un monastère sont accusés de désordres par la voix publique, leur supérieur ecclésiastique peut confier à des délégués le soin de constater le mal et d'y porter remède. Il y a lieu en ce cas à une *inquisitio super reformatione ecclesiæ.* Cette mesure est ordonnée alors même que le doyen chef du chapitre ou l'abbé chef du monastère est seul l'objet de la *diffamatio;* car on est en droit de supposer que les fautes du

[1] *Summa Hostiensis, loc. cit.*

[2] 24, X, v, 1. D'après le *Liber practicus curie Remensis,* les biens du contumax, après l'inventaire, sont placés *in banno domini archiepiscopi.* Ensuite, une nouvelle mise en demeure de comparaître est adressée au prévenu par le moyen d'affiches ou de toute autre manière. Enfin, au bout d'un an, ses biens sont définitivement confisqués et ne lui sont pas restitués, quand même il revient ensuite et démontre son innocence. *Liber practicus,* XXXVIII.

chef ont exercé une influence funeste sur les membres (*reformatio tam in capite quam in membris*). Les évêques usent de cette procédure à l'égard des monastères et des chapitres non exempts de leurs diocèses.

L'inquisition *super statu ecclesiæ* suppose l'*infamia præcedens*. L'inquisiteur, après avoir constaté cette *infamia*, se rend dans l'établissement diffamé, et demande à tous les membres du chapitre ou du monastère le serment de dire la vérité sur tous les points qui appellent une réforme, sauf sur les fautes qui seraient encore ignorées de la communauté[1]. Puis il interroge successivement le chef et les membres du collége qui est l'objet de l'inquisition ; ils sont ainsi appelés à témoigner les uns contre les autres[2].

En cette procédure, il faut toujours se conformer à un ordre régulier[3]; toutefois il n'est pas nécessaire de faire suivre au procès toutes les formalités d'un *judicium* ordinaire : ainsi n'y a-t-il point de *litis contestatio*[4]. Tout se passe sommairement, *de plano et sine strepitu*[5]; cependant les règles essentielles ne sauraient être négligées : ainsi, par exemple, le juge n'a pas le droit d'appuyer sa conviction sur les dépositions de témoins, membres d'un monastère, qui ont conspiré contre l'autorité de l'abbé[6]. Le juge chargé de l'inquisition a les pouvoirs les plus larges pour ordonner les mesures nécessaires à la réforme du chapitre ou du monastère[7].

§ 10. — De nos jours, le nom d'inquisition éveille exclusivement le souvenir du tribunal ecclésiastique chargé de procéder contre les hérétiques. L'hérésie est, aux yeux de la

[1] Nous suivons les indications de Durand, précieuses en cette matière qui a donné lieu à de longues controverses. *Specul.*, lib. III, part. 1, de inquisitione, § 3, n° 4. — Cf. *Specul.*, lib. I, part. 4, de teste, § 7, n° 30.

[2] 17 et 18, X, v, 1 (1212-1213).

[3] 17 et 22, X, v, 1 (1212-1213).

[4] On ne peut déduire le contraire de la décrétale 22, X, II, 27 (1174).

[5] 26, X, v, 1 (1236).

[6] 22, X, II, 27.

[7] Cette procédure, plus qu'aucune autre, doit avoir lieu à l'endroit où est établi le chapitre ou le monastère inculpé.

société religieuse, le crime le plus grave dont puisse se rendre coupable un de ses membres. En effet, le fondement de la foi est l'enseignement traditionnel que l'Église tient de son fondateur et qu'elle transmet par voie hiérarchique. Or l'hérétique, méconnaissant du même coup l'enseignement et l'autorité qui est chargée de le lui faire parvenir, s'attaque aux bases mêmes de la société religieuse : aussi cette société, pour défendre son existence, a-t-elle recours à des moyens de répression qui sortent des voies ordinaires. Le tribunal de l'inquisition ou du saint-office est une juridiction d'exception, qui connaît d'une classe de délits limitativement déterminés, les délits contraires à la foi. Les inquisiteurs, choisis parmi les religieux de l'ordre de Saint-Dominique, tiennent directement leurs pouvoirs du Pape, dont ils sont les délégués; encore qu'ils s'associent dans l'exercice de leurs fonctions un représentant de l'évêque diocésain, ils ne sont pas juges ordinaires[1]; dès lors ils se trouvent en dehors du cadre de cette étude. Nous nous bornerons à marquer les points sur lesquels la procédure en usage devant leurs tribunaux s'écartait des règles du droit commun.

On pouvait employer devant les inquisiteurs l'une ou l'autre des trois procédures reçues dans l'Église, accusation, dénonciation ou inquisition. Toutefois, les règles ordinaires subissaient, en cette matière, de très-graves dérogations.

I. Si l'on communiquait au *reus* les dépositions à sa charge, on se gardait bien de lui laisser connaître les noms des témoins et des dénonciateurs, au moins lorsqu'il en pouvait résulter des dangers pour ceux-ci[2]. Le droit postérieur, enchérissant sur cette règle, défendit de révéler ces noms en aucun cas[3].

II. Les incapacités de témoigner en justice s'évanouissaient pour la plupart lorsqu'il s'agissait de déposer dans un procès

[1] Les dominicains remplacèrent peu à peu les évêques, qui à l'origine pouvaient agir concurremment avec eux. Sous Clément V, les évêques gardent le droit de prendre part aux procédures entamées par les inquisiteurs. 1, § 1, Clem., v, 2. L'évêque se fait en général représenter par son official, qui va siéger avec les inquisiteurs.

[2] 20, in ●, v, 2. Boniface VIII y renouvelle la règle posée par ses prédécesseurs Innocent IV, Alexandre IV, Clément IV. — Cf. Eymericus, *Directorium inquisitorum* (Venise, 1607). Append., p. 41.

[3] Constitution de Pie IV. Eymericus, *Directorium*, Append., p. 143.

pour hérésie. Le juge était cependant tenu d'écarter les témoins qui entretenaient contre l'accusé des inimitiés capitales ou conspiraient contre son autorité.

III. La torture fut employée dans le but de provoquer les aveux des individus poursuivis pour hérésie. Jusqu'au treizième siècle, il ne pouvait en être question dans les tribunaux ecclésiastiques, puisqu'elle eût rendu irrégulier tout juge d'Église qui l'eût ordonnée[1]. L'influence du droit romain ayant fait assimiler l'hérésie au crime de lèse-majesté, on fut amené à recourir contre les hérétiques à toutes les rigueurs de procédure que fournissait la législation romaine. La torture, en effet, n'est nullement une institution du droit canonique; c'est dans des textes nombreux du Digeste et du Code qu'il faut en rechercher l'origine[2]. Il semble bien, à lire une bulle d'Innocent IV rendue en 1252, que les inquisiteurs faisaient alors donner la torture aux hérétiques par les juges séculiers[3]; mais bientôt une décision d'Urbain IV leur permit de se relever les uns les autres des irrégularités qu'ils encourraient en ordonnant eux-mêmes la torture[4]. Dès lors elle fut reçue dans la pratique des tribunaux ecclésiastiques[5], et les jurisconsultes durent se préoccuper de déterminer les circonstances dans lesquelles il serait permis de l'employer. Toutefois, quoique G. Durand lui consacre quelques lignes dans la théorie générale de la procédure d'accusation[6], il est vraisemblable que la torture ne fut guère appliquée par les juges d'Église en dehors des poursuites contre les hérétiques. En effet, le *Speculator* est trop

[1] C. 23, Q. 8, c. 30. — 9, X, III, 5. — 3, in 6, III, 24.

[2] Deux textes canoniques paraissent faire allusion à la torture (C. 5, Q. 5, c. 4, et 1, X, v, 16). Le premier de ces textes, tiré d'une fausse decretale, n'a point trait à la torture. Le second nous semble ne pas s'y rapporter davantage; car si on l'entend dans ce sens, Alexandre III y ordonne de mettre à la torture le depositaire infidèle et, au besoin, de le charger de chaînes; cette progression n'est pas rationnelle. D'ailleurs, au temps d'Alexandre III, le juge d'Église eût encouru l'irrégularité en ordonnant la torture. Quant au c. 6, X, v, 41, il faut lire *[illegible]* et non *[illegible]*. Cf. Biener, *op. cit.*, p. 55.

[3] Bulle *Ad extirpanda*. — Eymericus, *Directorium inquisitorum*, Append., p. 7.

[4] *Ibid.*, commentaire de Pegna, cx, p. 592.

[5] 1, § 1, Clem., v, 3.

[6] *Specul.*, lib. III, part. 1, de accusatione, § 1, n° 24.

sobre de détails sur cette institution pour que nous puissions lui attribuer dans la procédure une importance considérable.

Quoi qu'il en soit, Durand donne le premier, sur l'emploi de la torture, le résumé des règles que la pratique devait développer. La torture est un moyen subsidiaire, qui ne s'emploie qu'à défaut d'autres preuves : elle ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est sous le coup d'indices graves, ou qu'il a vacillé dans ses réponses ; enfin l'aveu arraché par la torture n'a de valeur qu'autant qu'il n'est pas rétracté sitôt après la cessation des tourments.

IV. Le ministère des avocats était refusé aux prévenus dans un procès d'hérésie[1].

V. Le procès pouvait se terminer soit par une condamnation, soit par une sentence ordonnant le serment purgatoire, soit par l'abjuration solennelle que faisait le prévenu, auquel une pénitence était ensuite imposée.

La procédure contre les hérétiques, encore qu'elle eût lieu par voie d'inquisition, aboutissait en cas de condamnation aux peines les plus graves : ainsi le clerc convaincu d'hérésie pouvait, surtout au cas où il était relaps, être dégradé et livré au bras séculier[2].

CHAPITRE V

DES CRIMES NOTOIRES. — DE L'EXCEPTION

§ 1er. — *Des crimes notoires.* — Un crime notoire, dans le sens juridique du mot, est un crime qui est tenu non-seulement pour probable, mais pour certain, par tout le peuple ou par la plus grande partie du peuple. Les jurisconsultes distinguent trois espèces de faits notoires : 1° le *notorium juris,* certitude qui résulte d'une sentence du juge ou d'un aveu de la partie, 2° le *notorium præsumptionis,* certitude qui découle d'une présomption légale, comme celle qui

[1] *Directorium Eymerici,* Append., p. 7.
[2] 1 et 6, in 6, v, 2.

fait de la paternité un effet du mariage; 3° le *notorium facti*, certitude d'un fait qui est évident et connu de tous. C'est de cette seule catégorie de *notoria* que nous avons à nous occuper[1].

Lorsqu'un crime est notoire, la procédure qui doit le châtier est considérablement simplifiée. De tout temps, en droit canonique, on admit que le juge pourrait poursuivre d'office le coupable sans qu'il y eût besoin d'un accusateur; on admit aussi qu'il serait inutile de faire la preuve du fait délictueux[2]; en effet, on ne prouve pas le notoire.

Le juge qui constate le *notorium* n'a donc qu'à prononcer la sentence. Remarquons toutefois que la notoriété est un fait qui, s'il est contesté, devra être prouvé par témoins; mais, en ce cas, l'objet de la preuve sera la notoriété, et non le fait qu'on prétend notoire. Enfin, la sentence rendue sur un crime notoire n'est pas susceptible d'appel[3].

On voit combien sont importantes les conséquences de la notoriété. Il est bon de faire observer que certains faits sont plutôt que d'autres susceptibles de recevoir cette qualité. Aussi les canonistes ont-ils, à ce point de vue, partagé en trois classes les faits délictueux[4].

En première ligne, il faut citer le *notorium facti actu permanenti;* c'est un délit permanent, comme l'est une union adultérine ou incestueuse. Le type de ces crimes est l'inceste, que saint Paul punit à Corinthe[5]. Toute la communauté chrétienne de cette ville avait connaissance du crime : « *Omnino auditur inter vos* », dit l'apôtre. Aussi bien était-il facile à connaître, car il consistait, non pas en un fait isolé, mais en un état qui se prolongeait. L'apôtre, en présence d'un crime évident, prononça l'anathème sans chercher des preuves qui étaient inutiles. De cette sentence de saint Paul, commentée par les Pères, est née toute la théorie du notoire, qui appartient en propre au droit canonique.

Si le notoire est facile à constater quand il s'agit d'un état

[1] V. sur le *notorium* et ses diverses espèces, *Specul.*, lib. III, part. 1, de notor. crim., § 8.

[2] C. 2, Q. 1, c. 15, 16, 17 et 21.

[3] 13, 14 et 61, X, II, 28. — 3, § 5, in 6, II, 15.

[4] *Specul.*, *loc. cit.*

[5] I *Corinth.*, V, 1-5. Cf. 8, X, III, 2.

permanent, il n'en est plus de même quand le fait notoire est un acte isolé : *notorium facti actu transeuntis*. Sans doute les faits matériels peuvent être connus de tous; mais le plus souvent, ces faits sont accompagnés de circonstances importantes que la foule ne peut saisir. Titius tue Seius sur le marché public : voilà un fait notoire[1]; mais le fait seulement est notoire, la cause ne l'est pas; car Titius peut être fou, il peut être jusqu'à un certain point excusable parce qu'il a été insulté ou menacé; voilà des circonstances qui ne sont pas nécessairement connues du public et qui, si elles sont invoquées, exigeront une discussion devant le juge. On voit qu'il ne faudra appliquer ici qu'avec précaution, et dans des cas rares, les règles canoniques sur le notoire.

Enfin, il est une autre catégorie de faits, qui sont intermédiaires entre le *notorium facti actu manentis* et le *notorium facti actu transeuntis*. C'est le *notorium facti actu interpolati*, c'est-à-dire le délit qui résulte de la répétition d'actes analogues, ce que les criminalistes modernes appellent le délit d'habitude, comme l'usure, par exemple. Il peut exister des usuriers manifestes, c'est-à-dire certainement connus de tous comme exerçant ce commerce illicite. Mais on comprend que le juge ne devra déclarer de tels délits notoires qu'avec une grande circonspection. En somme, c'est surtout aux états délictueux qui sont permanents qu'a trait la théorie du notoire dans la procédure canonique.

§ 2. — *De l'exception.* — Le seul fait d'avoir commis un crime grave, encore qu'il ne soit point prouvé par une condamnation judiciaire, enlève au coupable la faculté d'accuser ou de témoigner en justice. L'accusateur ou le témoin entaché de cette irrégularité est écarté par l'exception que lui oppose le *reus*, usant ainsi d'un moyen de défense dont l'origine se trouve dans les lois romaines[2].

L'*excipiens*, suivant les règles générales de la procédure, est tenu de fournir la preuve du fait qu'il oppose. S'il y réussit, la démonstration de la culpabilité de son adversaire n'a

[1] C. 2, Q. 1, c. 20, pars 5.

[2] 4 et 8, D. XLVIII, 2, D. 3, § 5; 20 et 21, D. XXII, 5; 19, C. IX, 1.

« Tribus modis valet crimen opponi, denuntiando, excipiendo et accusando. » 16, X, V, 1.

d'autre effet que de lui enlever le droit d'accuser ou de témoigner dans l'affaire introduite devant la cour spirituelle. Le juge n'a le droit de lui infliger aucune peine à raison du crime ainsi démontré[1]. On le voit, l'exception n'est pas, à proprement parler, un mode de répression; elle n'est que la sanction d'une incapacité légale, fondée sur l'indignité d'un accusateur ou d'un témoin.

CHAPITRE VI

DU SYNODE. — DE LA VISITE[2]

§ 1er. — Dès une haute antiquité, les évêques prirent l'habitude de réunir autour d'eux non-seulement les membres du *presbyterium* de l'église cathédrale, mais les prêtres de tout le diocèse qui avaient charge d'âmes. Telle est l'origine du synode diocésain.

A l'époque carolingienne, les réunions du synode étaient périodiques, souvent annuelles. Les clercs sont tenus de se rendre à la convocation de l'évêque qui leur distribue l'enseignement sur les saintes Lettres et les canons, qui leur fait connaître les prescriptions relatives à la prière publique, à l'administration des sacrements, à la discipline ecclésiastique; enfin qui traite avec eux des affaires générales du diocèse. Le synode était en même temps un véritable tribunal, où s'exerçait la juridiction ecclésiastique[3].

§ 2. — Ce n'était pas seulement dans la ville épiscopale que se tenait le synode. L'évêque, qui avait le devoir de par-

[1] 1, X, II, 25. — 2, § 1, X, II, 10. — 13, X, II, 20.

[2] Nous n'avons nullement la prétention de donner ici un traité complet du synode ou de la visite, qui serait déplacé dans cet ouvrage. Nous nous bornerons à rappeler sommairement la part qu'ont ces institutions dans la procédure criminelle de l'Église.

[3] Cf. Philipps, *les Synodes diocésains*. (Traduction de M. l'abbé Crampon, p. 28 et suiv.) Cf. Thomassin, l. II, part. 3, c. 75. — On trouvera dans ces ouvrages l'indication des textes relatifs à l'histoire du synode.

courir souvent son diocèse, convoquait, à son passage, les prêtres d'un archidiaconé ou d'un décanat, et tenait avec eux un synode partiel. Là surtout, il s'occupait de la correction des mœurs du clergé et des fidèles. Pour la mieux assurer, il était d'usage, à l'époque carolingienne, que l'évêque désignât des personnes recommandables de la circonscription qui, sous le nom de témoins synodaux, avaient l'obligation de rechercher et de signaler au jour du synode les délits commis par les clercs ou les laïques[1]. Reginon, qui donne les détails de cette procédure, rapporte un long formulaire de questions que le pontife adressait, lors de sa visite, aux témoins synodaux[2].

Les délits dénoncés par ces témoins étaient-ils notoires, l'évêque infligeait aux coupables les peines canoniques. Sinon il leur imposait la purgation canonique, ou, s'il n'avait point confiance en leur serment, il ordonnait en certains pays les épreuves du jugement de Dieu.

Comme l'évêque, l'archidiacre convoquait le senne ou synode particulier de sa circonscription, dans lequel il faisait les statuts, corrigeait les abus et jugeait les coupables[3].

§ 3. — Cette procédure du synode, avec les témoins synodaux, le serment et les ordalies, était une institution purement germanique que l'influence carolingienne avait fait pénétrer dans le droit de l'Église, malgré de longues résistances. Nous avons constaté plus haut l'insistance avec laquelle les premiers Carolingiens s'étaient employés à décider les papes à permettre l'usage du serment purgatoire, contraire aux idées fondamentales de la procédure romaine. Or, le serment purgatoire, les épreuves judiciaires, les témoins synodaux, la juridiction même du synode, qui est une assemblée ecclésiastique analogue aux assemblées d'hommes libres, toutes ces institutions portent l'empreinte de l'esprit barbare. Aussi est-ce en Allemagne et dans le nord de la Gaule que

[1] C. 35, Q. 6, c. 7. — 7, X, II, 21.

[2] Reginon., *de Ecclesiast. Disciplina*, lib. II, c. 1. Cf. Thomassin, *loc. cit.* — Philipps, *op. cit.*, p. 39. — Biener, *op. cit.*, p. 33.

[3] Gréa, *Essai historique sur les archidiacres*. (*Bibl. de l'École des chartes*, 3e sér., t. II, p. 222.)

la juridiction synodale se développa d'abord et persista le plus longtemps.

L'Église romaine protesta toujours contre la preuve par les ordalies[1], que nous trouvons au contraire admise dans certains décrets de conciles tenus dans les pays germaniques[2]. Elle adopta le serment purgatoire, qui est demeuré depuis lors dans la législation canonique. Quant aux synodes, ils furent tenus régulièrement pendant toute la durée du moyen âge; mais dans la plupart des diocèses de France, ils ne conservèrent pas leur caractère de tribunaux. C'étaient des assemblées dont la durée était très-courte, et où l'on s'occupait surtout des règlements d'un intérêt général pour le diocèse. Au treizième siècle, la cour spirituelle était fortement constituée; chargé de l'administration de la justice, le synode eût fait double emploi avec elle. L'office de témoins synodaux paraît avoir disparu; au cours de la visite, l'évêque, l'archidiacre ou l'official se borne à interroger, dans chaque paroisse, les personnes les plus recommandables sur l'état des mœurs du clergé et du peuple.

Cependant en Flandre, pendant tout le treizième siècle, on demeure fidèle aux vieux usages : la juridiction synodale n'y perd rien de son importance. Toutefois, la pratique varie pour chaque diocèse. A Gand, vers la fin du treizième siècle, l'évêque de Tournay ne tient le synode que deux fois en sept ans; les échevins y remplissent le rôle de témoins synodaux[3]. Il n'en était pas de même dans un diocèse voisin, à Térouanne, où les témoins synodaux choisis par l'évêque lui dénonçaient les désordres de tout genre dont ils constataient l'existence[4].

Au commencement du treizième siècle, les conciles provinciaux du Midi créèrent de véritables témoins synodaux, sans leur donner ce nom, pour découvrir et signaler les hérétiques. Les conciles d'Avignon, de Narbonne et de Toulouse

[1] C. 2, Q. 2, c. 20 et 22. Cf. X, v, 35.

[2] C. 2, Q. 5, c. 15, 24 et 25. — C. 17, Q. 4, c. 24. Cf. Accord entre Thierry d'Alsace et l'évêque de Thérouanne. Il y est question de *judicium ferri candentis* appliqué au synode (1150). Miræus, *Opera diplomatica*, iv, p. 201. Ainsi, à une époque relativement avancée, les usages germaniques prévalaient dans la Gaule septentrionale.

[3] Warnkœnig, *Histoire de Flandre* (édit. Ghedolf), ii, p. 374.

[4] Miræus, *Opera diplomatica*, iv, p. 201 (1150).

exigent que l'évêque désigne à cet effet, dans chaque paroisse, un prêtre et deux ou trois laïques, gens de bien auxquels est confiée la mission de faire connaître, lors de la visite pastorale, quels sont les individus suspects d'hérésie[1].

§ 4. — Au cours de la période dont nous nous occupons, l'évêque, l'archevêque et leurs officiaux ne cessent pas d'exercer leur juridiction spirituelle lors des visites qu'ils sont obligés de faire dans les circonscriptions qui leur sont soumises. Ils eurent toujours la stricte obligation d'y rechercher les scandales et d'en punir les auteurs[2]. Le registre des visites d'Eudes Rigaut, archevêque de Rouen à la fin du règne de saint Louis, fournit sur ce point de précieux renseignements[3]. Le prélat, avec un zèle infatigable, assure partout le maintien de la discipline; ici il punit sans procédure préalable un délit manifeste; là il inflige les pénitences canoniques pour violation de la règle d'un ordre religieux; très-souvent, rencontrant un clerc diffamé par la voix publique, il lui ordonne de se purger par son serment et celui de sept cojureurs. Tous ces actes sont conformes aux règles du droit commun. Le plus souvent, Eudes Rigaut usait d'un autre moyen pour la correction des curés ou bénéficiers sur lesquels il conservait des soupçons : sans entamer contre eux de procédure canonique, il obtenait d'eux une résignation conditionnelle pour le cas où la *diffamatio* viendrait à se renouveler sur leur compte. Cette surveillance et cette juridiction, exercées sans cesse par l'évêque dans les visites pastorales, sont à coup sûr le moyen de beaucoup le plus efficace pour maintenir dans le clergé inférieur les vertus conformes à sa profession.

[1] C. Avenion., c. 46 (1214), Labbe, XI, 116. — C. Narbon., c. 14 (1227), Labbe, XI, 307. — C. Tolos., c. 1 (1228), Labbe, XI, 427.

[2] « Habeant episcopi potestatem adulteria et scelera inquirere, ulcisci et judicare. » 1, X, I, 30.

[3] V. Bonnin, *Registr. visit. Odonis Rigaldi, archiep. Rothomag.*, passim. Le registre de l'officialité de Cerisy publié par M. Dupont contient les procès-verbaux des visites faites au quatorzième siècle par l'official de Cerisy dans l'exemption de l'abbaye. On y remarquera que le plus souvent l'official impose la *purgatio* aux diffamés.

CONCLUSION

Avant d'abandonner ce travail, il convient de nous poser une dernière question. La justice ecclésiastique méritait-elle la faveur dont elle a joui au moyen âge? Nous n'hésiterons pas à y répondre affirmativement. Que l'on compare la procédure des cours séculières à celle des tribunaux spirituels au douzième siècle, il ne sera pas difficile de reconnaître la supériorité de ceux-ci sur celle-là. La législation canonique a proclamé cette idée que la violence et la ruse ne peuvent servir à fonder aucun droit; que nul ne doit obtenir la protection de la justice, tant qu'il n'a pas restitué à son adversaire la possession qu'il lui a ravie par des moyens iniques; que nul ne saurait être contraint de soutenir un procès, s'il n'a point recouvré la chose litigieuse dont il a été injustement dépouillé. Lorsqu'ils en viennent au fond du débat, les plaideurs peuvent, devant les officialités, invoquer tous les moyens propres à faire éclater la vérité; le juge a pour devoir de la rechercher en examinant les faits de la cause, au lieu de s'en rapporter à des déclarations fondées sur le serment, ou à des épreuves bizarres que condamnent la raison et la foi. En effet, l'organisation de la preuve, telle qu'elle est réglée par le droit canonique, mérite au plus haut point les éloges des jurisconsultes. Il s'occupe d'abord de déterminer nettement les propositions contestées : excellent moyen de rendre les débats clairs et efficaces. Puis il invite chacun des plaideurs à apporter des preuves raisonnables, et à discuter les arguments de la partie adverse. Veillant à ce qu'aucun moyen ne soit présenté au juge sans être communiqué à l'adversaire, il assure aux deux parties cette égalité de situation qui est la garantie d'une bonne justice. Enfin, il réduit les chances d'erreur judiciaire, en ouvrant la voie de l'appel à ceux que lèse une première décision du juge.

C'est surtout dans la procédure criminelle qu'apparaissent les qualités de la législation canonique. Elle a proclamé ce principe que l'accusé ne peut être condamné s'il n'est convaincu par son propre aveu ou par les preuves les plus certaines. Elle ordonne de lui communiquer, dès le début de l'instruction, les charges qui pèsent sur lui, ne croyant pas équitable de le tenir longtemps dans l'ignorance de l'objet des poursuites. Elle lui laisse pleine liberté pour discuter et combattre les preuves à charge, qu'elle ne manque pas de lui faire connaître dans leur intégrité; au besoin, elle désigne un défendeur d'office. En tout cas, elle ne permet pas que l'on condamne un absent, à moins que son absence même ne soit une désobéissance aux ordres de l'autorité légitime, tant elle attache d'importance aux droits sacrés de la défense.

Placées en face de l'Église, leur puissance rivale, les juridictions séculières durent se réformer, et pour cela n'eurent rien de mieux à faire que de reproduire les traits principaux de l'organisation des cours spirituelles; la faveur dont l'opinion entourait la juridiction qui présentait la meilleure organisation leur faisait un impérieux devoir de ne pas rester en retard sur le point des réformes. Ce serait un curieux et instructif travail que de rechercher ce qu'elles ont emprunté au droit de l'Église. Ainsi la procédure des tribunaux séculiers subit au plus haut point l'influence salutaire de la procédure romaine et canonique; ainsi, peu à peu, les lois inspirées par les idées barbares firent place à des règles plus rationnelles et plus justes. Nous sommes encore les tributaires de ces antiques cours d'Église; après tant de révolutions, nos codes gardent la trace de leur influence. Plus d'une fois, au cours de cette étude, le lecteur a dû se sentir frappé de retrouver dans la procédure des officialités l'origine de dispositions nombreuses de nos lois modernes. La diffusion de ces institutions et leur persistance suffisent à faire leur éloge; quoique nous soyons loin de les considérer comme sans défauts, quoiqu'elles aient donné lieu à de graves abus, on ne nous taxera pas de témérité si nous affirmons qu'elles ont réalisé un progrès pour le droit et la civilisation.

Si cependant le dessein, agité récemment dans les conseils suprêmes de l'Église de France, de réorganiser la juridiction disciplinaire, venait à se réaliser, il ne suffirait point de

remettre en vigueur les institutions qui régissaient l'Église du moyen âge. A des société nouvelles il faut des lois nouvelles; les institutions d'un siècle ne répondent plus aux besoins des siècles suivants. Il serait donc nécessaire de reconstituer un code de procédure et d'instruction criminelle à l'usage des juridictions qui seraient créées. Toutefois, pour être fidèle à la tradition, cette force immense du gouvernement ecclésiastique, on devrait prendre pour base de cette réforme les règles anciennes que nous venons d'exposer, et qu'il serait facile de mettre en harmonie avec les exigences des sociétés modernes. Nous aurions reçu notre récompense si notre travail pouvait appeler sur cette question l'attention des esprits sages, également ennemis de la routine et des innovations exagérées, et désireux de rendre à l'Église de France les bienfaits du droit commun.

APPENDICE I

DIPLOMATIQUE DES ACTES PASSÉS DEVANT LES OFFICIALITÉS

§ 1er. *Observations générales.* — Les chartes émanant des officialités, très-rares dans les trente dernières années du douzième siècle, sont rares encore dans le premier quart du treizième; elles deviennent ensuite d'un usage constant. La lettre de l'official est le moyen habituellement employé au milieu du treizième siècle pour constater les obligations. Plus tard, dans les quarante dernières années de ce siècle, l'administration royale, réformée par saint Louis, deviendra pour les officialités une dangereuse rivale; à la longue, le prévôt de Paris supplantera l'official, auquel il a emprunté ses formules et l'organisation de ses bureaux. Nous nous bornerons à considérer les lettres de l'official au treizième siècle, c'est-à-dire au temps où elles sont le plus répandues.

L'official emploie constamment le latin dans les actes. Cette règle est à peu près absolue; elle admet cependant quelques exceptions qui se rapportent aux extrémités orientale et occidentale de la Gaule. Ainsi, sur cent et une chartes de l'officialité de Verdun, quatre-vingts sont rédigées en français; la plus ancienne date de 1231 [1]. A Metz, entre 1260 et 1280, l'official rédige tantôt en latin, tantôt en langue vulgaire [2]. Vers la même époque, les officiaux emploient le français dans les diocèses de Rennes et de Saint-Malo [3].

Les actes d'officialité sont en général rédigés sur de petites feuilles de parchemin découpées avec économie; l'écriture est une minuscule gothique, petite et rapide. Cependant on rencontre parfois des chartes rédigées avec plus de luxe; on y emploie un morceau de parchemin de dimensions considérables; les lettres

[1] Renseignement fourni par M. Buvignier, d'après le cartulaire du chapitre de Verdun, conservé à la bibliothèque de cette ville.

[2] « Nos li officialz de Mes, faisons connoissant à toz ke an nostre presance establiz....... Ce fut fait l'an de M et CC et LX et XII ans, lo mardi d'avant feste Saint-Martin. » *Cartul. de Saint-Vincent de Metz*, Bibl. nat., Latin, 10023, f. 69, v°. V. f. 70, f. 78, et pour des chartes rédigées en latin, fol. 75, v°. V. un acte en français de l'official de Besançon. Arch. nat., J, 218, n° 9.

[3] *Cartul. de Saint-Georges de Rennes*, p. 249 et 256. Dom Morice, *Preuves*, I. 1075.

sont grandes, l'espace n'est pas ménagé, les majuscules sont ornées. Ce fait est d'ailleurs exceptionnel [1].

Il y a des actes qui sont rédigés au nom de plusieurs officiaux [2]. Dans certains diocèses, les actes importants sont libellés au nom des officiaux de l'évêque et des officiaux des archidiacres. Ce fait se présente notamment pour les actes d'affranchissement. Ces actes sont scellés des sceaux des officiaux qui figurent à la suscription.

Nous nous proposons maintenant d'étudier la charte d'officialité dans ses différentes parties. Toutefois, avant d'entreprendre ce travail, il importe de remarquer que les officiaux n'ont fait qu'emprunter, en les améliorant, les formules en usage dans les chancelleries épiscopales à la fin du douzième siècle [3]. C'est ce qui ressortira nettement de la suite de cette étude.

§ 2. *Invocation et suscription.* — L'*invocation* a disparu dans nos chartes. On n'y retrouve pas même le chrisme [4]. Les chartes dans lesquelles on rencontre l'invocation sont des *sentences* d'official et appartiennent par conséquent à la procédure contentieuse.

La *suscription* [5] se compose de deux parties : 1° la désignation de l'official dont émane la charte; 2° une salutation générale.

[1] Nous en connaissons de très-beaux exemples provenant de l'officialité de Chartres et datés de 1272 et de 1300. Arch. nat., S, 4999, n° 4, et S, 5000, n° 16. (Titres de la commanderie de Sours.) A Cambrai, en 1226, la majuscule initiale d'une charte est décorée d'ornements bleus et rouges. Le sceau de cette charte est pendant sur cordonnets de soie rouge. Arch. du Nord, fonds d'Anchin.

[2] 1234. « Omnibus... magister Petrus officialis, et magister Gaufredus, officialis curie archidiaconi Senonensis. » *Cartul. blanc de Saint-Denys.* Arch. nat., LL, 1157, f. 374. — 1265. « Officiales curie archidiaconi et archipresbiteri Turonensis. » *Cartul. de l'archev. de Tours.* Bibl. nat., nouv. acq., 1217, p. 164. V. les *Évêchés de Bretagne,* IV, p. 152. Guérard, *Cartul. de l'Eglise de Paris,* II, p. 4 et 31. *Liber Guillelmi Majoris* (édit. des Documents inédits. *Mélanges,* t. II), p. 212. *Arch. adm. de Reims,* t. I, p. 880, et II, p. 339. V. *Cartul. de Langres,* Bibl. nat., Latin, 5188, passim, et notamment 156, v°.

[3] Nous citerons comme point de comparaison des formules employées dans la chancellerie des évêques de Paris. 19 octobre 1181. « Ego Mauricius, Dei gratia, Parisiensis episcopus, notum fieri volumus quod in præsentia nostra constitutus, in testamento reliquit..... » *Cartul. de Vaux-Cernay,* t. I, p. 86, n° 70. — « Quod ut ratum et inconcussum permaneat, scripto commendari, et sigillo nostro dignum duximus confirmari. » V. *ibid.,* p. 21 et 28.

(1211.) « Petrus, Dei gratia, Parisiensis episcopus, omnibus... Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire quod... Ut igitur hec nostra donatio in posterum obtineat firmitatem, præsentem paginam notari fecimus, et sigilli nostri testimonio communiri. Actum anno Domini M° CC° decimo, mense januario. » Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris,* I, p. 141.

[4] Une charte de 1248, émanant de l'official de Cambrai, Jacques de Béthune, est cependant précédée de l'invocation : « In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. » Archives du Nord, fonds Saint-Sépulcre.

[5] En Normandie, on paraît avoir éprouvé de la répugnance à accepter les actes rédigés, non plus au nom des prélats, mais au nom de leurs officiaux. Nous avons en effet un acte de 1217 rédigé au nom de l'archevêque de Rouen, mais scellé du sceau de la cour de Rouen et passé devant l'official, comme le constate cette mention : « Actum fuit hoc coram magistro Roberto de Escrio

L'official n'est pas toujours désigné par son nom propre. L'usage général de la première moitié du treizième siècle veut qu'il se nomme[1]: le contraire serait plutôt vrai dans la seconde moitié.

Lorsqu'il se nomme, l'official ajoute ses titres ecclésiastiques : archidiacre, chantre, chanoine, etc. Les chanoines portent le titre de *magister*. Au quatorzième siècle, on voit se répandre l'usage des titres universitaires, que l'official ne néglige pas[2].

En ce qui concerne la charge de l'official[3], il y a trois manières de l'exprimer : 1° *officialis domini episcopi N.*, ou *archidiaconi N.;* cette forme est la plus ancienne[4]. Elle met davantage en relief la personne de l'évêque ou de l'archidiacre dont l'official n'est que

canonico Rothomagensi, tunc officiali nostro. » Andrieux, *Cartul. de Bonport*, p. 50. En 1221, pendant la vacance du siége, un acte est rédigé au nom du chapitre, quoiqu'il soit scellé du sceau de la cour et passé « coram magistro Alano Britone, canonico et officiali Rothomagensi ». *Cartul. de Foucarmont*, f. 159, v°. En 1232 et 1233, l'official rédige les actes en son nom. *Cartul. du Bourg-Achard*, Bibl. nat., Latin, 9212, pièces 103, 107, 117, etc.

A Arras, nous avons rencontré plusieurs actes rédigés au nom de l'évêque où l'official paraît comme témoin. Actes de 1205, Moreau, 76, f. 200. Actes de 1210, *ibid.*, 113, f. 235, et 114, p. 17. Acte de 1216. Arch. du Nord, fonds d'Anchin.

[1] Cette proposition est confirmée, pour la première moitié du treizième siècle, par les actes énumérés ci-dessous. Voici quelques exemples que nous croyons utile d'y ajouter : A Arras, l'official se nomme encore en 1262. *Cartul. de Marquette*, Bibl. nat., 10967, f. 114. Mais il ne se nomme pas dans un acte de 1247. D'Héricourt, *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes* (extrait des *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. X), p. 38. En revanche, il se nomme en 1239 (*ibid.*, p. 37) et en 1252. *Cartul. de Flines*, I, p. 39 A Chartres, l'official se nomme en 1235 et ne se nomme plus en 1243. Arch. nat., S, 4999. (Titres de la commanderie de Sours.) Il résulte de l'examen du cartulaire de Saint-Euverte, à Orléans, que l'official cesse de se nommer à la fin du treizième siècle. Bibl. nat., Latin, 10089, passim. A Tours, il se nomme en 1232, mais ne se nomme plus en 1256. *Cartul. de Cormery*, p. 154 et 265, publié par la Société archéologique de Touraine, p. 154 et 265. Nous pourrions accumuler les preuves pour d'autres diocèses, en particulier pour ceux de la province de Reims. Il ne faut pas oublier que ces règles ne sont pas absolues et subissent des exceptions. Ainsi, à Auxerre, l'official ne se nomme pas en 1236 et se nomme en 1237. *Suite du Cartul. de l'Yonne*, n°s 432, 435, 442. A Paris, en 1222, l'official ne se nomme pas. *Cartul. de Saint-Étienne des Grès*, Arch. nat., LL, 58, f. 1.

[2] « Chabertus, legum doctor, officialis Lugdunensis. » Guigues, *Cartul. munic. de Lyon*, p. 176.

[3] Quand on s'adresse à l'official, on emploie les formules suivantes ou des formules équivalentes : « Viro venerabili et discreto, N , officiali curie talis. Viro venerabili officiali Morinensi. » *Cartul. de Saint-Médard de Soissons*. Bibl. nat., Lat., 9986, f. 11. *Cartul. de Marmoutiers*. Latin, 5441, I, f. 356, v°. 1214. « A l'ome saige et discret l'official d'Arras, Balduins de Quinci, chevaliers. » Arch. du Nord, fonds d'Anchin.

[4] 1191. « Petrus, abbas Sancti Justi, et magister Drogo de Moy. officiales Domini Belvacensis..... » Moreau, 92, f. 227.

1195 et 1199. « Drogo, archidiaconus et Domini Belvacencis officialis. » *Cartul. de Beaupré*. Bibl. nat., Latin, 9973, f. 112 et 113.

1207. « Officialis Domini Suessionensis. » Moreau, 109, f. 71.

1194. « Magister Sigerus de Attrebato, officialis et vicem gerens Cameracensis episcopi. » De Smet, *Recueil des chron. de Flandres*, II, p. 803.

1208. « Guarinus de Dusagiis, Domini Hamelini Cenomanensis episcopi offi-

le mandataire. 2° *Officialis curiæ N.*, ou *sedis N.*[1]. Il est certains diocèses où le mot *sedes* remplace constamment le mot *curia;* nous avons constaté ce fait dans les diocèses du Nord, notamment à Tournai, quelquefois à Cambrai et à Reims[2]. 3° *Officialis talis*, par exemple, *officialis Meldensis* ou *Cameracensis*. C'est la formule qui sera le plus en usage à la fin du treizième siècle[3]. Elle a le défaut de ne plus marquer le lien de subordination entre l'évêque et l'official, ce qui n'a pas peu contribué par la suite à fausser les idées sur ce point[4].

Si le siége est vacant, la formule le fait connaître. Elle est ainsi conçue : *Officialis Capituli Lingonensis, sede vacante. Officialis Curie Metropolis Remensis, sede vacante*[5]. *Officialis sedis Metropolitanæ Remensis vacantis.* On trouve encore *Officialis Decani et Capituli Bituricensis, sede vacante*, ou simplement *Officialis Decani et Capituli Bituricensis*, la mention de la vacance étant placée à la date[6] : *Datum sede vacante*[7].

La salutation que contient la suscription s'adresse à tous ceux qui verront les lettres de l'official : *Omnibus hec visuris*, ou *universis presentes litteras inspecturis*, ou *omnibus presentem paginam visuris.* La formule se termine toujours par le salut : *Salutem in Domino*[8].

cialis. » *Cartul. de Saint-Vincent.* Bibl. nat., Latin, 5444, p. 113 et 128, et Moreau, 112, f. 10.

1212. « Officialis Domini episcopi Parisiensis. » Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 126.

[1] Les exemples de ce fait sont trop nombreux pour qu'il soit besoin d'en citer.

[2] Cf. *Cartul. de Flines*, I, p. 171, 182, etc. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert, acte de juin 1212, et les légendes de sceau données par M. Demay. V. ci-dessous.

[3] En 1258, on trouve : « Officialis curie Parisiensis, curie Noviomensis », et aussi : « Officialis Trecensis, Matisconensis, Cathalaunensis, Tornacensis, etc. » V. Moreau, 181, f. 18, 20, 40, 43, 73, 98, 112.

[4] A Arras, dès 1239, on trouve « officialis Atrebatensis ». *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, p. 37, 38 et 42. En 1218, l'official d'Amiens s'intitule « officialis Ambianensis ». *Cartul. de Saint-Corneille de Compiègne*. Bibl. nat., Latin, 9171, p. 477. A Paris, en 1237, on dit : « officialis Parisiensis ». Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, I, p. 434. J'ajoute qu'en 1211 se rencontrent les mentions suivantes : « Johannes de Tornaco, clericus et officialis Cameracensis. » Arch. du Nord, fonds de la cath. de Cambray. V. aussi *Cartul. de Cambron.*, p. 762 et 764. Mais l'official y emploie une autre formule pour marquer son caractère de délégué : « Ego nomine domini mei. » *Cartul. de Cambron.*, p. 762. La formule « officialis Cameracensis, Meldensis, etc. », n'a été d'un emploi général qu'à la fin du treizième siècle.

[5] 1263. Arch. nat., S, 5033. (Temple de Reims.) — *Cartul. blanc de Saint-Denys.* LL, 1157, f. 110.

[6] 1236 et 1272. Bibl. nat., Latin, 9217 (l'acte est de 1280). — *Cartul. de Sainte-Euverte*, Latin, 10089, p. 86. — 1257. « Officialis sedis Tornacensis vacantis. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. — « Officialis archidiaconi Meldensis, gerens vices officialis sede vacante. » *Liber Pract. curie Remen.*. XCIX.

[7] Lorsque l'official d'un évêque agit en vertu des pouvoirs qui appartiennent à ce prélat comme métropolitain, on peut en trouver trace dans les actes : « Officialis Bituricensis, auctoritate Metropolitana cognocens in hac parte. » Bibl. nat., Latin, 5323, f. 15, v°.

[8] Octobre 1211. « Salutem in salutis Auctore, etc. » Arch. du Nord, fonds de

Le plus souvent, l'adresse : *Omnibus*, etc., précède la suscription. Dans les cas rares où elle la suit, il peut se faire que les pronoms *ego* ou *nos* précèdent le nom de l'official [1].

Enfin, nous avons rencontré des chartes d'officialités commençant par cette formule insolite : *Coram nobis, officiali curie archidiaconi Penthievrie in Ecclesia Penthievrensi, talis recognovit* [2]..... Cette forme est évidemment inspirée par la formule constante des actes de procédure : *Coram vobis, domine judex, dicit et petit...*

§ 3. *Exposé et dispositif.* — On ne trouve point, dans nos chartes, de préambule destiné à exprimer des idées banales [3]. Le rédacteur entre de plain-pied dans l'acte par un exposé conçu ainsi qu'il suit : *Noveritis quod constitutus in nostra presencia*, ou *coram nobis talis* [4]. Attestation de la comparution devant l'official, noms et qualités des comparants, voilà des mentions essentielles à tous les actes d'officialité.

Si les parties ont comparu devant un notaire, la charte l'indique par ces mots : *Coram tali clerico fideli curie nostre jurato, ad hec a nobis specialiter deputato*, ou *cui super hoc fidem adhibemus*. Nous renvoyons sur ce point aux indications données plus haut. Il nous suffira de rappeler que la formule fait toujours allusion au serment prêté par le notaire et au mandat spécial qu'il a reçu. Souvent aussi, quoique l'acte soit en réalité reçu par un notaire, il est rédigé comme si les parties comparaissaient devant l'official. Alors l'intervention du notaire se manifeste par une marque spéciale au pied de la charte. Nous reviendrons sur cette mention.

L'exposé comprend aussi les énonciations utiles à l'intelligence de l'acte. Ainsi, s'agit-il d'une transaction ou d'un compromis, on indique la difficulté qui en a été l'occasion; s'agit-il d'une aliénation, on indique l'origine de la propriété du vendeur.

Ces préliminaires terminés, on en vient sans tarder au corps de l'acte, c'est-à-dire au dispositif. L'official, ou bien atteste un ou plusieurs faits dont il a été témoin, ou bien constate un ou

la cath. de Cambrai. Une charte de l'official de Bourges commence ainsi : « Universis presentes litteras inspecturis, ad perpetuam rei memoriam, in Domino salutem. » *Nouveau Traité de diplomatique*, V, 588.

[1] 1208. « Ego Michael, dictus Magister, canonicus et officialis Cameracensis, omnibus... » *Cartul. de Cambron*, p. 743, 745, 746.

[2] *Les Évêchés de Bretagne*, III, p. 180. On trouve aussi la forme suivante : « Noverint universi quod coram nobis officiali curie Corisopitensis, in jure propter hoc constitutus, etc. » *Cartul. du chap. de Quimper*, Bibl. nat., Latin, 9892, p. 21 et passim.

[3] Nous en avons pourtant rencontré un exemple. Il date de janvier 1217 et est extrait d'une charte de l'official de Cambrai : « ...Quum de nostro suscepte administrationis officio facta hominum in nostro conspectu ventilata conservare teneamur illesa. » Arch. du Nord, fonds Saint-Sépulcre. Un acte de 1220 de la même officialité contient une formule analogue.

[4] On trouve : « Noverint universi, Noverit universitas vestra. Notum sit omnibus, etc. »

plusieurs aveux faits devant lui. Dans la première hypothèse, il s'agira, par exemple, d'un contrat de vente, de donation, de bail à cens conclu devant l'official, ou bien de l'ensaisinement d'un nouvel acquéreur, ou d'un payement, ou de tout autre fait juridique. Dans la seconde hypothèse, un débiteur reconnaîtra devant l'official (*recognovit et confessus est*)[1] l'obligation dont il est tenu en vertu d'un contrat précédemment formé, ou un créancier reconnaîtra que sa créance a été légitimement éteinte. Ainsi, c'est un acheteur qui se reconnaît débiteur du prix, ou un vendeur qui se reconnaît débiteur de la garantie de la chose vendue. Ils donnent par cet aveu une nouvelle force à leur obligation, en vertu de la règle : *Confessus pro judicato habetur.*

Ici prennent place les confirmations ou renonciations émanant de personnes qui ont des droits sur l'objet dont l'acte transfère la propriété. La femme commune renonce à sa part dans les conquêts[2]; la femme dotale renonce à invoquer la nullité de l'aliénation d'un fonds dotal[3]. Si l'aliénation est permise à charge de remploi par la convention ou la coutume, la femme déclare que le prix a été employé à son avantage[4]. Dans le même ordre d'idées, il faut citer les renonciations au droit qui naît pour la femme du douaire ou du *maritagium*[5]. Les parents renoncent à leur droit sur les propres ou biens de famille[6]. S'il s'agit d'une aliénation en faveur d'un établissement religieux, le seigneur renonce à l'exercice du droit d'amortissement[7].

[1] De là le nom de « recognitiones, litteræ recognitoriæ », si fréquemment donné à ces actes. « Pro ineundis vel *recognoscendis* contractibus. » 1, § 4, in 6, II, 2.

[2] Elle ne réclamera rien « ratione conquestus ». *Cartul. de Bonport*, p. 295.

[3] « Renuncians subsidio legis Julie de fundo dotali non alienando. » *Liber Albus Ecclesie Cenomannensis*, p. 252. Cette renonciation à la loi Julia est très-fréquente. On renonce en même temps aux priviléges et hypothèques qui garantissent en droit romain la restitution de la dot. V. 1, § 15, D, XXIII, 5. — 1, § 15, C, V, 13 (authentique *sed quamvis*). — 30, C, V. 12. Dans certaines coutumes, des mesures de protection très-efficaces garantissaient les reprises de la femme; on y renonçait : « Renuncians illi consuetudini seu usuagio que vel quo solent in secularibus curiis laicorum dotes seu assignamenta propter nuptias d. liberari mulieribus per eorum judicia post mortem virorum, non obstantibus venditionibus seu juramentis et obligationibus quibuscumque quas fecerant in vità virorum de dotibus vel assignamentis propter nuptias post maritorum obitum nullatenus repetendis. » *Cartul. de Flines*, I, 340.

[4] « Exceptioni precii non soluti et non conversi in evidentem utilitatem eorum et specialiter in utilitatem ipsius Marie. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut, Luxembourg*, I, 1re partie, p. 625. « Renunciantes ei quod dicere possent dictum pretium in eorum utilitatem non esse conversum. » *Cartul. de Flines*, I, p. 340. — « Exceptio excambii dotis non facti. » Off. de Cambrai. Moreau, 181, f. 123.

[5] « Quod ratione maritagii non reclamabunt. » *Cartul. de Bonport*, p. 185 « Ratione dotalicii », p. 295. « Beneficio dotis, seu dotalicii, seu donacionis propter nuptias. » *Liber Albus*, p. 261.

[6] « Ratione hereditatis. » *Cartul. de Bonport*, p. 185 et 295.

[7] « Ratione elemosine. » *Liber Albus*, p. 421. *Cartul. de Bonport*, p. 185. « Omni coactioni vendendi aut ponendi extra manum suam. » Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, II, p. 93.

§ 4. *Garantie exécutive.* — Après l'énoncé du fait générateur d'obligation, vient la garantie exécutive de l'obligation contractée. Les clauses de garantie se rattachent à divers ordres d'idées; nous allons énumérer les plus importantes :

1° Le débiteur déclare s'obliger, lui et ses ayants cause, sous la foi du serment [1].

2° Il oblige non-seulement sa personne, mais ses biens, meubles ou immeubles, présents et à venir, en quelque lieu qu'ils se trouvent [2].

3° A l'engagement du débiteur principal peuvent accéder des cautions; c'est ici qu'il en sera fait mention [3]. Quelquefois on insère une clause pénale [4]; on peut d'ailleurs combiner ces deux garanties [5].

4° Viennent ensuite les renonciations aux exceptions que le débiteur pourrait invoquer pour atténuer ou anéantir l'effet des obligations [6]. La plupart des exceptions que les formules mentionnent tirent leur origine du droit romain. D'autres se rattachent au droit canonique ou au droit coutumier. Nous énumérerons les plus importantes.

A. Dans une première catégorie d'exceptions, il faut placer celles qui sont fondées sur l'incapacité du contractant. C'est un mineur qui s'engage; il renoncera au droit de se faire restituer contre les conséquences de son engagement [7]. Les femmes renoncent au droit d'invoquer le sénatus-consulte Velléien [8], qui leur

[1] Sens. Août 1276. « Que omnia et singula velud premissa sunt promiserunt dicte partes per fidem suam in manu nostra datam se tenere, facere, complere et inviolabiliter observare, et contra per se vel per alium in posterum non venire... Et ad hec et alia omnia tenenda firmiter et complenda se et successores suos et quoscumque in jus suum succedentes seu causam habentes in premissis eisdem venditoribus obligavit. » Arch. nat., S, 5064 (Temple de Paris). — « Ad premissa solvenda..... idem Warinus obligavit et obligat coram nobis perenniter..... se et heredes sive suos successores, et omnia bona predicta. » Arch. nat., S, 5208, n° 26 (Commanderie de Haute-Avesnes). — « Promittentes, fide et in manu nostra prestita. » Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, II, p. 79. — « Fide interposita ». *Ibid.*, p. 100. — « In manu nostra fidem prestitit corporalem. » *Ibid.*, p. 163.

[2] « Omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia propter hoc obligando. » Lalore, *Cartul. du diocèse de Troyes*, III, p. 44. Cette formule est constante. Souvent on y ajoute : « Ubicumque sint vel existant. »

[3] « De predicta venditione firmiter tenenda et de recta garandia ipsi cantori ferenda Guarnerus de Guallanda, Anselinus de Daulivet et Gilo predictus coram nobis se plegios constituerunt, quilibet in solidum et per fidem. » Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 92.

[4] Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 107, 138.

[5] Août 1276. « Insuper Petrus dictus Pelliparius, civis Senonensis propter hoc coram nobis constitutus, de dictis decem libris, nomine pene, pro dampnis et interesse, ut predictum est, pro dicta Gila et ad ipsius petitionem erga dictos venditores se plegium et etiam debitorem obligavit. » Arch. nat., S, 5064, A (Temple de Paris).

[6] Cf. *Specul.*, l. II, part. 2, De renunciatione et conclusione, n° 10.

[7] D, IV, 4 — « Exceptioni minoris ætatis, beneficio restitutionis in integrum. » *Cartul. de Flines*, I, p. 281. *Liber Albus*, p. 275.

[8] 1 et 2. D. XV, 4. — 22, C., XVI, 1. — Nov. CXXXIV, c. 8. Le droit de Justinien

aurait permis de ne pas exécuter les obligations contractées par elles pour autrui et surtout pour leurs maris. D'une manière générale, elles renoncent à tous les privilèges que leur accorde le droit : *gratiis et indulgentiis pro mulieribus concessis*, etc. [1].

B. D'autres exceptions peuvent naître du défaut de consentement du débiteur. Ainsi il s'est engagé sous l'empire de la violence ou du dol; ou encore il a été victime d'une lésion énorme qui, dans certains contrats, donne ouverture à une action en nullité. Enfin, diverses circonstances permettent aux majeurs d'obtenir la *restitutio in integrum*, qui a pour effet de mettre à néant l'acte à l'occasion duquel elle est accordée. Par exemple, les absents pour une cause légitime, les soldats, obtiennent d'être restitués contre le préjudice que leur fait éprouver leur absence. De là les exceptions *doli mali* ou *fraudis*, *metus*, *deceptionis* ou *lesionis ultrà medietatem justi pretii*, *restitutionis in integrum*, exceptions auxquelles les débiteurs sont dans l'habitude de renonce [2].

C. Le droit romain offrait le moyen d'anéantir les conséquences d'actes faits sans cause ou pour une cause honteuse : *condictio sine causa*, *condictio ob turpem causam*. Voilà autant d'actions auxquelles le débiteur devra renoncer pour la plus grande sécurité du créancier. On renonçait aussi à l'*exceptio non numeratæ pecuniæ* [3], par laquelle le déb teur mettait à la charge du soi-disant créancier en vertu d'un prêt, la preuve de la numération des espèces. On peut ranger dans la même catégorie l'*exceptio non numeratæ dotis*, l'*exceptio pretii non soluti*, l'*exceptio rei itá non gestæ*.

D. Certaines exceptions sont fondées sur la défaveur qui s'attache à la créance; ainsi l'*exceptio senatusconsulti Macedoniani* [4], paralysant les droits du créancier qui avait prêté des deniers à un fils de famille, en vertu d'un sénatus-consulte rendu sous Vespasien.

E. Les débiteurs accessoires, cautions ou fidéjusseurs pouvaient, d'après le droit commun, invoquer certains bénéfices

permet à la femme, sous certaines restrictions, de renoncer à la protection qu'elle trouve dans le sénatus-consulte; mais il n'admet pas que cette renonciation puisse être faite en faveur du mari. V. *Cartul. du chap. de Quimper.* Bibl. nat., Latin, 9892, f. 11, v° 14 r°. *Liber Albus*, p. 261.

[1] *Cartul. de Flines*, I, p. 310. — 1280. « Omni consuetudini Normannie pro mulieribus introducte. » Arch. nat., LL, 1146, f. 18.

[2] « Renuncians omni exceptioni deceptionis, lesionis, doli mali. » *Liber Albus Ecclesie Cenomannensis*, p. 252. Cf. p. 261.

« Renuncians, sub fide et sacramento prestitis, exceptioni doli mali... vis et metus, deceptionis et fraudis... » *Cartul. de Flines*, I, p. 340.

« Ne possit probare se in premissis... fore lesam vel deceptam ultra medietatem justi precii... quia de contrario certa est, sicut dicit. » *Ibid.*, p. 281 et suiv.

[3] C. IV, 30. « Renuncians exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non recepte. » *Liber Albus*, p. 300. « Pretii non soluti. » *Cartul. de Flines*, I, p. 281. On renonce aussi à opposer la compensation. *Cartul. du chap. de Quimper.* Bibl. nat., Latin, 9892, f. 15 r°.

[4] 1, pr. D, XIV, 6. Cf. *Cartul. du chap. de Quimper*, f. 15 r°.

auxquels ils renonçaient le plus souvent, pour donner au créancier plus de sécurité. Tels étaient : 1° le bénéfice de division [1], introduit par Adrien pour permettre au fidéjusseur poursuivi de faire diviser la condamnation entre tous ses cofidéjusseurs solvables; 2° le bénéfice de discussion, introduit par les Novelles pour permettre au fidéjusseur d'exiger, avant de payer, la discussion des biens du débiteur principal [2]. (*Nova constitutio de duobus reis.* Authentique *Præsente utroque.*)

Mentionnons encore la renonciation au droit d'invoquer la prescription [3].

Le droit canonique avait introduit des priviléges en faveur des croisés et des écoliers absents : *crucis* ou *studiorum causa.* De là les renonciations *privilegio crucis sumptæ, vel sumendæ,* etc. Lorsque le débiteur s'était engagé par serment, il renonçait d'avance à toutes les décisions par lesquelles l'autorité ecclésiastique viendrait à le relever de l'observation de ce serment [4].

Enfin, on renonçait en termes généraux à tout moyen fondé sur le droit canonique ou civil [5], ou sur la coutume locale; mais l'effet de ces renonciations générales était très-douteux; l'opinion commune les tenait pour nulles et non avenues Aussi en vint-on à renoncer à invoquer la règle de droit annulant les renonciations générales (*juri dicenti generalem renunciationem non valere* [6]).

Les renonciations à des exceptions ne sont valables qu'autant qu'elles sont faites en connaissance de cause. Aussi Guillaume

[1] 26, D, XLVI, 1. « Renuncians beneficio divisionis. » *Cartul. du chap. de Quimper,* f. 15 r°. « Epistolæ divi Adriani. » *Liber Albus,* p. 250 et 261. « Beneficio dividendarum actionum. » *Cartul. de Flines,* I, p. 340.

[2] Nov. IV, c. 1-3. C., VIII, 41. La Nov. XCIX, que l'on a interprétée comme accordant aux débiteurs solidaires le bénéfice de division, porte le nom de « nova constitutio de duobus reis ». *Liber Albus,* p. 250.

[3] « Non obstante prescriptione longissimi temporis. » Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris,* II, p. 103.

[4] « Crucis assumpte vel assumende privilegio indulto seu etiam indulgendo, omnibus litteris Apostolicis ac legati et aliis instrumentis quavis auctoritate impetratis vel impetrandis, cujuscumque tenoris vel conditionis existant, etiamsi relaxationem continerent juramenti. » *Cartul. de Flines,* I, p. 340. — On renonce quelquefois au droit d'invoquer une décrétale en particulier. « Renunciantes specialiter illi decretali *Extra,* De probationibus, tercio..... » Cette décrétale applique la règle : « In pari causa, melior est conditio possidentis. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg,* II, 2e part., p. 873.

[5] « Omni auxilio tam juris quam facti, omnibus allegationibus, exceptionibus, etc. » *Liber Albus,* p. 261. « Omni juris auxilio canonici et civilis. » *Monunuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur,* etc., II, 2e part., p. 823. « Omnibus aliis exceptionibus, cavillationibus et rebus qui uni parti adversus alteram... prodesse possent. » *Ibid.* « Omni facti jurisque scripti ac non scripti ac legis auxilio, omni statuto ac consuetudini patrie, legi municipali, omnibus litteris Apostolicis ac legati et aliis instrumentis quavis auctoritate impetratis vel impetrandis. » *Cartul. de Flines,* I, p. 340.

[6] V. *Cartul. de Saint-Benigne,* Bibl. nat., Latin, 13872, p. 182. 1274. *Cartul. du chap. de Quimper, passim.* Cette formule est de style dans un grand nombre d'officialités.

Durand conseille-t-il aux tabellions d'employer cette formule, qui coupe court à toute difficulté : *et renunciaverunt tali beneficio super hoc certiorati a me tabellione*[1].

C'était un usage constant de déclarer qu'on se soumettait, pour l'exécution du contrat, à la juridiction de l'official sous le sceau duquel il avait été passé[2]. Souvent aussi le débiteur se soumettait d'avance et volontairement aux censures ecclésiastiques qui seraient portées contre lui au cas où il viendrait à manquer à ses obligations[3]. Ainsi le créancier pouvait, en faisant vérifier son titre, obtenir de l'official, contre le débiteur récalcitrant, une monition suivie d'excommunication. D'ailleurs les censures, n'eussent-elles point été annoncées dans la charte, étaient le moyen ordinaire employé par les juges d'église pour contraindre les justiciables à exécuter leurs obligations[4].

[1] 1243, juin, Isabelle, femme de Dreux de Mello, renonce « auxilio senatus consulti Velleiani, certiorata quid sit senatusconsultum Velleianum... certiorata quid lex Julia fundi dotalis, que dotis inhibet alienationem. » *Cartul. Funtis Danielis*, Bibl. nat., Latin, 5475, p. 20. Cette formule se rencontre souvent à propos du sénatus-consulte Velléien : « Beneficio senatusconsulti Velleiani, a nobis super hoc certiorata renuncians. » *Liber Albus*..., p. 286. « Privilegio Velleyani, super hoc certiorata legitime... » *Cartul. du chap. de Quimper*, f. 11, v°. « Beneficio senatusconsulti Velleiani, ejus tenore dicte mulieri exposito. » *Ibid.*, f. 14, r°.

On mentionne aussi que la renonciation a été faite librement : « Renuncians spontanea voluntate, sine vi ac dolo. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*, II, 1re part., p. 623.

[2] En principe, on pouvait renoncer à son for. Toutefois, le clerc ne pouvait renoncer à la juridiction de son juge ordinaire que du consentement de ce juge et pour se soumettre à un autre juge d'Église. *Specul.*, lib. II, 1, De comp. judic. adit., § 1, n° 22. Voici des exemples de cette clause, devenue de style : « Supponentes se quantum ad hoc juridictioni Ecclesie Carnotensis, per fidem suam, ubicumque se seu suum domicilium transferant, sine advocatione alterius curie vel fori. » (1256.) *Cartul. blanc de Saint-Denys*. Arch. nat., LL, 1160, f. 39. — 1252. « Nostre jurisdictioni se supponens ubicumque se transferat vel moretur. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. « Renuncians exceptioni fori. » *Cartul. de Flines*, t. I, p. 281.

[3] 1215. Cambrai. « Christianitatem suam et heredum suorum domino Cameracensi Episcopo et officiali ejus in perpetuum obligavit, ita quod ad requisitionem Ecclesie ipsam vel heredes suos ad hanc elemosynam fideliter observandam... per ecclesiasticam censuram compellant. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert.

1252. « Quibus ad majorem certitudinem sigillum curie archidiaconi Corbonensis... procuravi apponi... per quod ad hoc tenendum me et heredes meos per penam excommunicationis, posse compelli .. » *Cart. de la Trappe*. Bibl. nat., Latin, 11060, f. 28, v°.

[4] En principe, le créancier nanti d'un titre passé sous le sceau de l'official doit obtenir une permission de l'official pour faire dénoncer comme excommunié le débiteur récalcitrant. « Districtius inhibemus ne (apparitores) de aliquâ monicione super litteris recognitoriis se intromittere audeant... nisi ab officiali, vel registratore seu sigillifero petita licentia super hoc et obtentâ. » *Privil. curie Remen.*, p. 15. Cependant une clause contraire pouvait être insérée : « Indè est quod vobis omnibus et singulis presbiteris et capellanis antedictis precipiendo mandamus quatinus si predictus Adam contra premissa seu aliqua premissorum venerit seu fecerit, ipsum extunc pro quolibet defectu

§ 5. *Annonce du sceau, date.* — La charte de l'official se termine par l'annonce du sceau [1]. L'official appose non son propre sceau, mais celui de la cour : *sigillum curie*. Au contraire, quand la charte émane d'un dignitaire investi d'un titre ecclésiastique, ce dignitaire emploie non le sceau de la cour, mais son propre sceau : *sigillum nostrum duximus appendendum* [2]. Souvent l'official prend soin d'annoncer qu'il a fait apposer le sceau du consentement des parties.

Dans l'usage général, on se contente de la garantie que donne l'apposition du sceau; la présence de témoins instrumentaires est un fait rare dans la diplomatique des officialités. Cependant on trouve la mention de témoins dans certaines chartes du commencement du treizième siècle; quelques officialités ont conservé l'habitude d'appeler des témoins à une époque bien postérieure [3].

La *date* comprend deux éléments : le lieu et le temps. Le plus souvent la date du lieu fait défaut [4].

excommunicetis et excommunicatum denuncietis sine expectatione alterius mandati ubicumque, quandocumque, quociensc umque a latore presencium super hoc fueritis requisiti. » Arch. du Nord. Cartons de l'officialité V. un acte de novembre 1287, même dépôt, fonds de la cathédrale de Cambrai.

[1] Quelquefois le sceau n'est pas annoncé. Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, II, p. 81, 84, 94, 160, etc. Le fait se présente souvent dans les actes de l'official de Paris.

[2] Par exception, l'official emploie quelquefois son sceau personnel et l'annonce par ces mots : « Sigillum nostrum. » *Evêchés de Bretagne*, III, p. 63 (1229). — Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 542 (1242). — Cf. 1203, charte de Gui, arch. et official de Soissons. — 1204, charte du trésorier et official de Meaux. Moreau, 104, p. 135, 106, p. 169. A Quimper, on se contente d'annoncer ainsi le sceau : « Teste sigillo curie Corisopitensis. » *Cartul. du chap. de Quimper, passim*.

[3] 1215. Un acte de l'official de Cambrai énumère seize noms de témoins. Cf. actes de 1218 et de 1220. Arch du Nord, fonds Saint-Sépulcre. Cet usage est parfois suivi plus tard ; ainsi, on lit dans une charte de 1259 du même official : « Hiis autem conventionibus interfuerunt in testimonium, si necesse esset, Balduinus de Noviomo... » Même dépôt, fonds Saint-Aubert.

Les notaires qui reçoivent des « recognitiones » à Sens, à Langres et à Auxerre y appellent des témoins : « Hiis conventionibus presentes fuerunt testes tales et tales. » 1264. *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL, 1160, f. 68. *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9896, p. 65. — 1303. *Cartul de Langres*, Bibl. nat., Latin, 5188, f. 184, v°. A la fin de plusieurs actes passés à l'officialité de Quimper, au quatorzième siècle, sont énoncés les noms de plusieurs témoins. V. *Cartul. du chap. de Quimper*, f°s 61 r°, 10 v°, 18 r° et v°, 21 v°, 39 v°, 49 r°.

Quelquefois, quand on avait nommé au début le notaire député à recevoir l'acte, on mentionnait sa relation : « Ut idem juratus nobis retulit vivâ voce per suum juramentum. » 1294. Official de l'archidiacre d'Auxerre. Arch. nat., S, 5035, n° 26. « Ad relationem memorati tabellionis nostri, cui in hac parte fidem adhibemus pleniorem. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*, Arch. nat., LL, 1159, f. 776.

[4] Quelquefois on trouve une date de lieu lorsque l'acte a été fait dans un endroit qui n'est pas le siége ordinaire de l'official. — 1201. Acte de l'official de Sens. « Actum die festi beati Ylarii, apud Sanctum Columbam. » *Suite du Cartul. de l'Yonne*, II, 508. — 1216. Acte de l'official de Cambrai. « Datum in Valencenis. » Arch. du Nord, fonds Saint-Sépulcre.

Quant à la date de temps, elle se trouve dans tous les actes d'officialité. Les praticiens de Reims se contentaient de la mention de l'année et du mois [1]; cependant on rencontre souvent une indication précise du jour où l'acte a été passé. En revanche, il est des instruments qui ne sont datés que par l'année [2]. L'année est toujours indiquée en ces termes : *anno Domini*, *anno gracie*, *anno Incarnati Verbi*, etc. Le jour est indiqué soit par la date romaine [3], soit par la date liturgique. La date du calendrier romain se trouve plutôt dans les actes de la première moitié du treizième siècle. La date est annoncée indifféremment par les mots *datum* et *actum* [4].

§ 6. *Mentions au bas des chartes.* — L'usage de placer au bas des chartes, ou sur le repli, diverses mentions importantes pour le bon ordre de la chancellerie n'est guère antérieur à 1240 [5]. Ces mentions sont très-fréquentes dans la seconde moitié du treizième siècle. Il ne faut pas s'en étonner, car il n'y avait pas d'autre moyen de discerner la provenance des actes alors que les principes admis par la jurisprudence permettaient de les libeller comme passés devant l'official, bien qu'ils eussent été reçus par un notaire de sa cour. C'est précisément le nom de ce clerc notaire que l'on trouve le plus souvent au pied de l'acte [6].

La mention qui révèle l'intervention du notaire n'est pas toujours restreinte à un simple nom propre; elle comporte certaines additions. A Sens, à Auxerre et ailleurs, le nom du notaire est précédé du mot *signum* [7], écrit en abrégé. Souvent aussi le

[1] *Liber Pract. curie Remensis*, CLVI, dans Varin, *Coutumes*. I. En 1237, le concile de Londres exigeait la date du jour et du lieu. Labbe, XI, 543.

[2] Official de Saint-Malo, 1229. *Evêchés de Bretagne*, III, p. 65.

[3] Arras. « Datum anno gracie M° CC° XX° quarto, mense Junio, VI° Kal. Julii. » Arch. nat., S, 5208 (Commanderie de Haute-Avesnes). Tours, 1215. VI° Kal. Julii. *Cartul. de Saint-Julien*, Bibl. nat., Latin, 5145, p. 50. La date liturgique est trop fréquente pour qu'il soit besoin d'en donner des exemples.

[4] Ces mots peuvent être employés simultanément. — 1221. « Datum et actum die Sabbati post Oculi mei. » Arch. nat., J, 175, n° 25.

Quelquefois on ajoute après la date les mots *Valete* ou *Amen*. Rouen, 1252. *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL, 1160, p. 614. Le *valete* est fréquent dans les plus anciens actes de l'officialité du Mans. *Cartul. de Saint-Vincent*, Bibl. nat., Latin, 5444, *passim*. Cf. *Cartul. de Quimper*, Latin, 9890, f. 15.

[5] C'est un fait corrélatif à l'extension que reçut l'usage d'employer les notaires. V. un exemple de 1239. Officialité de Reims. Arch. nat., K, 1133, n° 2.

[6] 1235. Arras. Au bas : « Nicholaus. » Arch. nat., S, 5208, n° 29. — Janvier 1258. Paris, Petrus de S.-Teulet. *Trésor des Chartes*, n° 4391. Cf. n°s 4649, 4651 et 4393.

1261. Rennes. « P. Fulgieriensis. » *Cartul. de Saint-Georges*, p. 241.

1262. Arras. « Bartholemœus. » *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, p. 46. Cf. de Barthélemy, *Ancien Diocèse de Châlons*, I, p. 435.

[7] 1265. « Sign. Gast. » *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9895, f. 43. Cf. Latin 9896, f. 108 et 109.

nom propre est suivi de ces mots : *ita est, scripsi, scripsit*[1], etc., qui manifestent l'affirmation du notaire. Au bas des *vidimus*, ou copies authentiques, on indique que la collation a été faite avec l'original et on ajoute les noms de ceux qui ont été chargés de ce soin[2].

Ailleurs on trouve la mention des droits payés pour la confection des actes[3]. Si la personne qui a fait rédiger l'acte est, par privilége, exempte du payement des droits, on a soin de le noter[4].

Le notaire peut, avant de signer, rappeler la délégation de l'official en vertu de laquelle il agit[5].

§ 7. *Sceau.* — Enfin, nous devons porter notre attention sur le sceau, élément essentiel à la validité de l'acte.

Le sceau des officiaux est toujours en cire. C'est là une règle à laquelle nous ne connaissons point d'exceptions. Quant à la couleur, elle n'a rien de fixe ; on paraît employer indifféremment telle ou telle couleur. En quelques années, l'official de Cambrai se sert successivement de cire verte et de cire rouge pour revenir ensuite à la cire verte[6].

[1] 1257. Tournay. « Egidius. Sic est. »
1258. Tournay. « Bardo. Ita est. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert.
1285. Auxerre. « P. Alemanni. Ita recepi. » Arch. nat., S, 5235, n° 26.
1298. Langres. « Johannes de Manten. Scripsit. » *Cartul. de Langres*, Bibl. nat., 5188, f. 16, r°.
1302. Langres. « Ferricus. Ita est. » *Ibid.*, f. 180. Cf. f. 195.
1331. Quimper. « Travalus. Quod vidimus, attestamur. » *Cart. du chap. de Quimper*, f. 33, r°.

[2] « Collatio facta fuit per me, Stephanum Saillon presbiterum curie Autissiodorensis, notarium, teste signo meo manuali hic apposito. Sailhonis, ita est. » Arch. nat., S, 5235, n° 32. Dès 1230, on trouve la mention de la collation : « Collatio fit per Orricum. » Charte de l'official de Vendôme. Arch. nat., S, 5001, n° 4 (Titres de la commanderie de Sours).
Le cartulaire de Quimper présente des exemples des mentions : « Cognosco partes », ajoutées par les notaires : 1328. « Ivo de Treanna. Cognosco. » — 1335. « I. de Treanna. Cognosco partes. » — 1333. « I. de Treanna. Cognitum per Danielem de Landeg., canonicum Corisopitensem, Guillelmum de Lassuz Gruen. » — 1337. « Guido de Corzk. Cognosco dictos conjuges. » *Cartul. du chap. de Quimper*, f°s 21 r°, 37 v°, 25 v°, 12 v°.

[3] Arras. « VI den. Dierekins. » Arch. nat., S, 5208, n° 30 (Commanderie de Haute-Avesnes). 1248. Beauvais. « Pro custibus litteratum. XII s. 6 d. » L'acte a pour objet une valeur de 25 liv.; c'est donc 2 p. 100. Arch. nat., S, 4990, n° 11. Cf. *ibid.*, n° 10. V. aussi Arch. nat., S, 1988, n°s 51, 52 et 69.

[4] « Habetur gratis pro thesaurario. » Jourdain, *Chartes de l'Université de Paris*, p. 38. Off. de Rouen. Il s'agit d'un acte fait pour le trésorier de l'Église de Rouen.

[5] 1278. « Per magistrum Willelmum Vitulum. Dierekins. » Arch. nat., S, 5208, n° 29. — « Per magistrum Radulphum officialem, ex relatione B. Novionno, clerici apparitoris. » Varin, *Arch. adm. de Reims*, II, p. 132. — 1318. Reims. « Per Registratorem viva voce. » Arch. nat., S, 5035, n° 7 (Hospitalier. de Reims).

[6] 1222 et 1223. Cire verte. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert 1225. Cire rouge. *Ibid.*, fonds Saint-Aubert. 1226. Cire verte. *Ibid.*, fonds Saint-Sépulcre. Arras. 1247. Cire verte. Arch. nat., S, 5211, n° 26. 1254. Cire rouge. Arch. du Nord, fonds d'Anchin. 1256. Cire blanche. Arch. nat., S, 5208, n° 69. 1268. Cire jaune. *Ibid.*, n° 25.

Le mode de suspension communément adopté est la double queue de parchemin. Nous avons rencontré quelques chartes scellées sur cordelettes de chanvre, sur lanières de cuir ou sur lacs de soie [1]. Les chartes scellées sur simple queue sont extrêmement rares.

Parfois, avant d'apposer le sceau sur les lemnisques destinés à le recevoir, on y reproduisait les mots ajoutés en interligne dans la charte, afin d'assurer l'authenticité de ces additions [2].



Sceau de l'officialité de Reims (treizième siècle).



Sceau de l'officialité de Paris (treizième siècle).

Le sceau des officiaux est de forme ronde ou ovale. En général, il mesure 40 millimètres de diamètre, ou environ; quelquefois le diamètre s'élève jusqu'à 72 ou descend jusqu'à 35 millimètres. En ce qui concerne l'empreinte, nous nous bornerons à indiquer certains types généraux qui se retrouvent fréquemment [3] :

[1] Cambrai, 1223 et 1225. Actes scellés sur lacs de soie bleus ou verts et rouges. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. En 1226, l'official scelle sur cordelettes de chanvre, fonds Saint-Sépulcre. Aux mêmes époques, il scelle habituellement sur double queue de parchemin.

[2] 1268. Official de Rouen. Sur le repli, on lit : « Sub sigillo quinque », et sur les lemnisques : « Ducentis quinque ». Dans la charte, le mot « quinque » avait été ajouté en surcharge. Arch. nat. Saint-Victor, L., 1458. V. un acte de l'official d'Évreux de 1275. Bibl. nat., Latin, 5481, A. — On lit dans un acte de 1318, passé sous le sceau du roi à Saint-Maixent, la mention suivante : « Nous sommes certains de l'intellinaire qui est par-dessus fait et est souz le scel. » Original dans une coll. particulière. Cette observation nous a été communiquée par M. L. Delisle.

[3] Nous puisons les indications suivantes dans les ouvrages de M Douet d'Arcq et Demay : Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, II, 6939-7032 ; Demay, *Sceaux de Flandre*, 5969-5981 ; Demay, *Sceaux d'Artois*, 2316-2324 ; *Sceaux de Picardie*, 1111-1123, 1176-1179, 1194-1195. Nous ne nous occupons que du sceau de la cour d'officialité. M Douet d'Arcq donne plusieurs types du sceau personnel de l'official. C'est une pierre gravée ou la représentation de quelque symbole religieux (nos 7053-7068).

Officiaux des évêques. Types du sceau.

1° Tête d'évêque mitrée, vue de profil [1].

2° Buste d'évêque, de face ou de profil [2].

3° Évêque représenté à mi-corps, avec ses insignes [3]. Il est généralement debout, quelquefois assis. A Troyes et à Chartres, il paraît sortir d'un flot de nuées.

4° L'évêque est représenté jusqu'à mi-jambes [4].

5° L'évêque figure debout, en pied [5].

6° Souvent on se borne à représenter sur le sceau les insignes épiscopaux, la crosse et la mitre [6].

7° Parfois ces insignes sont portés par un bras mouvant [7].

8° Un des types les plus fréquents est celui de l'édifice [8]. Le sceau représente la cathédrale ou un château. Cet édifice est conforme au goût régnant : ainsi, à Cambrai, la façade gothique remplace la façade romane vers 1225.

Les contre-sceaux offrent une variété aussi considérable. Nous indiquerons les types suivants :

1° Évêque en buste ou en pied [9].

2° Insignes du pouvoir épiscopal, crosse, mitre, clef [10].

3° Ces insignes sont quelquefois supportés par un bras [11].

4° On a souvent représenté sur les contre-sceaux des figures symboliques, telles que la rose ou le cerf [12].

5° L'édifice y paraît quelquefois [13].

[1] Angers, Meaux, Le Mans, Paris, Térouanne.

[2] Bayeux, Poitiers, Toul, Tournay.

[3] Alby, Bourges, Sens, Avignon, Rouen, Orléans.

[4] Clermont, Limoges, Rodez.

[5] Évreux, Lyon.

[6] Langres, Saint-Julien du Sault.

[7] Valence, Chalon, Coutances, Avranches. A Beauvais, le sceau représente un bras tenant une clef, en mémoire de saint Pierre, patron de la cathédrale.

[8] Cambrai, Soissons, Arras, Cahors, Châlons, Noyon, Amiens, Reims. A Cambrai, le sceau représente, au commencement du treizième siècle, un édifice roman, plus tard un édifice gothique. A Reims, en 1224, le sceau représente une enceinte de ville avec des monuments. En 1244, il représente une église. En 1270, on est revenu au type de la ville fortifiée.

[9] Angers, Tours, Auxerre, Arras.

[10] A Autun, le contre-sceau représente une épée, symbole expliqué par cette légende : « Ecce duo gladii hic. »

[11] Lyon.

[12] A Reims, la représentation du cerf était motivée par la présence d'un cerf en bronze près de l'auditoire de l'official. A Orléans, où la cathédrale est placée sous le vocable de Sainte-Croix, le contre-sceau présente l'image de la Croix. A Paris, le contre-sceau porte une date en inscription. Ainsi on y lit en légende : « Sigillum factum anno Domini », et en inscription: M CC XL VI.

[13] Soissons, Toul, Tournay, Arras.

Officiaux d'archidiacre[1].

Le plus souvent le sceau représente le type traditionnel du diacre. Cependant on trouve des types de piété : l'*Agnus Dei*, la Vierge à l'Enfant, l'archange saint Michel pesant les âmes, et aussi l'édifice.

Le contre-sceau présente les mêmes types, auxquels on ajoute souvent une ou plusieurs fleurs de lys.

La légende primitive du sceau était *sigillum curie Domini episcopi Parisiensis*. De bonne heure on est arrivé à supprimer la mention de la personne de l'évêque, et à dire : *sigillum curie Parisiensis*[2]. C'est là une modification analogue à celle que nous avons observée dans la suscription.

Le contre-sceau reçoit les légendes les plus variées : *Contra sigillum curie talis*, *contrasigillum*, *secretum*, *notula*, *memoriale*, *sigillum ad notulas*, *curia talis*, ou encore *sigillum factum anno tali*, ou enfin une devise en rapport avec le type : *Ave crux*, *Signum Dei vivi*, *Dominus meus*, *Cervus Remensis*.

On a distingué le sceau employé à sceller les contrats (*ad contractus*) du sceau employé à sceller les actes de procédure (*ad causas*)[3]. Cette distinction est rare au treizième siècle; elle devient plus fréquente au quatorzième siècle. On distingue aussi, dans certaines officialités, le grand sceau et le petit sceau[4].

On trouve parfois d'autres sceaux appendus à côté du sceau de l'official. Ainsi, on y peut rencontrer le sceau de la personne à la requête de laquelle l'acte a été dressé[5]. En outre, lorsque l'official lance un ordre, *citatio*, *executio*, la personne chargée de l'exécuter est tenue de faire savoir à l'official qu'elle a accompli sa mission, soit en lui adressant une lettre de *relatio*, soit, plus simplement, en ajoutant son sceau au bas de la *citatio* ou de l'*executio*. Encore,

[1] Douet d'Arcq, 7463-7509.

[2] On trouve quelquefois : « Sigillum curie officialis talis. » A Reims, on lit sur le sceau : « Remensis civitas Metropolis. » A Soissons : « Urbs habet hec vere post Remis prima sedere. » A Troyes : « Mandatum curie Trecensis. » Dans les cours d'archidiacre, le sceau porte : « Sigillum curie archidiaconi talis. » S'il n'y a pas d'évêque au chef-lieu de l'archidiaconé, on lit simplement : « S. Officialis Blesensis, S. Officialis Dunensis. »

[3] « Douet d'Arcq, nos 6977, 6994 et 7000. Arch. nat., J, 201, n° 23 (Langres). — 1278 : « Teste sigillo nostro quo utimur ad contractus apud Henbont et Obraium. » Dom Maurice, *Preuves*, I, c. 1045.

[4] 1249. « Sigillum parvum curie Trecensis. » Douet d'Arcq, 7045. — 1320. « S. curie Turonis parvum. » *Ibid.*, 7043. — 1264. « Magnum sigillum curie Briocensis. » Dom Morice, *Preuves*, I, c. 990.

[5] 1276. « Et quia sigillum vobis satis notum non habeo, presentibus litteris sigillum curie Ebroicensis una cum sigillo meo proprio apponi curavi. » Arch nat., J, 360, n° 7. Cf. *Liber Guilelmi Majoris*. Edit. des documents inédits, p. 224. V. aussi une charte rédigée en 1209 par l'official de Châlons, Moreau, 113, p. 45, et une charte rédigée en 1293, à Besançon. *Cartul. de Langres*, Bibl. nat., Latin, 5188.

la manière dont le sceau est posé indique-t-elle le caractère de la réponse faite à l'ordre donné [1], ou la date à laquelle cet ordre a été exécuté.

Telles sont les observations que nous a suggérées, au point de vue diplomatique, l'étude des lettres passées devant les officiaux, Nous nous bornerons à ajouter quelques remarques touchant des actes d'une nature particulière.

A. *Jugement d'expédient.* — L'acte peut affecter la forme d'une sentence. Il correspond à ce que nous appellerions, en langage moderne, un jugement d'expédient. Cette forme paraît avoir été employée à Chartres et à Tours, vers l'an 1300 [2].

B. *Vidimus.* — Le *vidimus*, ou copie des actes, est un moyen fréquemment employé pour en assurer la conservation ou pour leur donner date certaine.

Dans le vidimus la date est souvent placée en tête. On se servira par exemple de la formule suivante : « *Notum facimus quod nos anno... mense... litteras talis vidimus sub hac forma* [3]. »

Souvent on indique que l'acte et le sceau qui y est appendu sont en bon état. On sait en effet que l'acte authentique ne fait pleine foi qu'autant qu'il se présente sans lacunes, ratures ni déchirures, le sceau étant en bon état de conservation [4].

L'acte se termine, en général, par l'attestation donnée par l'official qu'il a vu ce qu'il rapporte [5], et que son témoignage ne peut porter aucun préjudice aux tiers [6]. On exprime ensuite la date si elle n'a pas été indiquée plus haut, sinon on la rappelle par ces mots : *datum anno et die predictis*.

[1] V. plus haut, part. III, tit I, chap. de la citation.

[2] 1288. Chartres. « Et nos ipsorum confessionibus auditis, ad premissa tenenda et observanda et contra non venienda in scriptis sententialiter condempnamus. Cui condempnationi acquievit coram nobis per fidem. In cujus rei... » Arch. nat., J, 175, n° 18.

1320. Tours. « Datum et actum die Sabbati post Oculi mei. Qua die nos ipsum venditorem coram nobis presentem, violentem et in hoc consentientem expresse et ad omnia et singula premissa tenenda, sequenda inviolabiliter observanda... condempnamus sententialiter in his scriptis, cui condempnationi acquievit idem venditor coram nobis. » Arch. nat., J, 175, n° 25. Des formules analogues sont employées fréquemment par l'official de Quimper. *Cartul. du chap. de Quimper, passim.*

[3] 1284. « Officialis Cameracensis... Scire volumus omnes... Quod procurator ecclesie beate Marie Cameracensis litteras infra suscriptas sigillo illustris viri ducis Brabantiæ sigillatas capitulo dicte Ecclesie concessas auctoritate nostra ordinaria à nobis petiit publicari et insinuari, et in publicam formam ad perpetuam fidem faciendam redigi, quarum litterarum tenor inferius suscribitur. » Arch. du Nord, fonds de la cath. de Cambrai.

[4] Beauman., xxv, n° 11. *Specul.*, lib. II, pars 2, de instrum. edit., § 8, n° 1.

[5] « Noveritis nos litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui viciatas vidisse. » Moreau, 181, p. 214.

[6] « Quod autem vidimus hoc attestamur. Transcriptum hujusmodi litterarum fecimus sub sigillo nostro, cujuslibet jure salvo. » 1298. Paris. *Cartul. Saint-Germain-l'Auxerrois*, Arch. nat., LL, 489, f. 63, r°. Cf. *ibid*, LL. 490, f. 48. « Nos autem dictum testamentum vidimus et legimus » *Cartul. Saint-Avit*, Bibl. nat., Latin, 12886, f. 109.

Parfois toutes ces formes sont supprimées. L'acte dont on donne copie est seulement précédé de la mention : *Datum per copiam, in aula domini talis, anno tali*[1]. Quelquefois cette mention se trouve à la fin de l'acte vidimé[2].

Au bas de l'acte, on trouve généralement la mention de la collation qui a été faite de la copie avec l'original[3].

Force probante des actes. — Avant de mettre fin à cette étude, il ne sera pas inutile de déterminer la valeur probante des actes dont nous venons de nous occuper. L'acte rédigé par l'official faisait pleine foi devant les juges d'Église. Devant les cours séculières, il ne faisait point preuve complète, mais servait de commencement de preuve[4]. Ce dernier principe souffrait des exceptions[5]. En certaines matières, spécialement réservées à l'Église (causes matrimoniales, testamentaires, etc.[6]), le témoignage de l'official suffisait à faire preuve complète. En outre, il y avait des contrées où la coutume des juges laïques attribuait pleine foi à toutes les lettres passées sous le sceau de l'official, quel qu'en fût l'objet.

[1] 1287. Reims. Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, 1024.

[2] « Et hec omnibus quorum interest significamus. Datum per copiam sub sigillo curie Carnotensis. » Arch. nat. (Titres de la commanderie de Sours.), S, 4999, n° 40.

[3] 1300. Chartres. « Collatio fit per G. de Dord. » Arch. nat., pièce précitée. Avril 1295. « Facta est collatio per me Luquinum Marron de Besna et per me Luquinum Morelli de Besna, clericos curiarum. » *Cartul. de Langres*. Bibl. nat., 5188, f. 51, v°.

[4] Beauman., XXXV, n° 18, XXXIX, n° 61.

[5] L'official donnait de véritables certificats dans le but d'établir l'état des particuliers. « Viro venerabili et discreto officiali Abrincensi, officialis curie Pictavensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nobis per ydoneos et fidedignos sufficienter constitit quod Johannes le Pigot, dictus Vinant, in partibus suis ut dicitur, in Pictavia decessit, et quod Thomas Galiglier, lator presentium, Philippam dicti Johannis, modo tantum unicam et (heredem) uxorem duxit et quod ipsa Philippa de Lisabelli, uxore dicti Johannis legitima extitit procreata ab ipso Johanne, que licet ante benedictionem nuptialem inter ipsos celebratam nata fuit, tamen subtus velamen quando benedicti fuerint insimul, in favorem matrimonii fuit posita et adducta. » *Livre vert d'Avranches*, n° XXII, p. 64, col. 2. (Doc. comm. par M. Delisle.)

[6] 1283. « Littere sigillate sigillo Archiepiscopi Bituricensis et officialis sui faciunt plenam fidem in Bituria, in curiis secularibus, prout extitit consuetum. » *Olim*, II, 231.

APPENDICE II

Nous donnons ci-dessous, pour un certain nombre de diocèses, l'indication des chartes les plus anciennes mentionnant l'existence d'officiaux. Nous devons à la bienveillance de M. L. Delisle la connaissance d'une partie des documents que nous citons.

PROVINCE DE REIMS.

REIMS. — 1178. « L. de Brugis, clericus domini Remensis, omnibus..... Noverit universitas vestra quod fratres de Fulcarmont usuarium quod Radulfus miles... se habere asserebat, judicio curie Remensis ab eodem milite evicerunt. » *Cart. de Foucarmont*, f° 113, bibliothèque de Rouen. Cette charte n'est pas datée, mais elle ne peut être postérieure à 1178, car il y est fait une allusion formelle dans une charte de 1178, *ibid.* f. 24.

1182. « Steph. et Phil. officiales domini Remensis. » Moreau, 86, f. 8. Cf. Moreau, 95, f. 101 (acte de 1193).

AMIENS. — 1178. « Ego Ingelrannus, Ambianensis ecclesie decanus, et ego Robertus Paululus, ministri domini Ambianensis. » *Cart. de Foucarmont*, f. 112, v°.

1196. Raoul et Robert, officiaux, sont témoins dans une charte de l'évêque d'Amiens, Thibaut. Original aux archives de l'Oise, fonds de Variville.

1203. « Robertus et Radulphus, officiales domini Ambianensis. » Bibl. nat., Moreau, 105, f. 189.

ARRAS. — 1206. « Ego Hugo de Vitriaco et magister Willelmus, domini electi Atrebatensis officiales. » *Cart. Saint-Vaast*, n° 536, bibliothèque de l'évêché. — En 1210, Hugues de Vitry est seul official, Moreau, 113, 235 et 114, 17. — Il est encore en fonction en 1216. *Cart. du Chapitre d'Arras*, Bibl. nat., Latin, 9930, f. 81

BEAUVAIS. — Avant 1180, l'évêque Philippe de Dreux avait deux officiaux. « Magister Amfredus et Petrus de Chambli, domini electi Belvacensis ministeriales. » *Cart. de Froimont*, Bibl. nat., Latin, 5471, p. 273. — « Galterus junior de Moy, veniens in curiam nostram ante magistrum Anfredum, qui loco nostro

nostra querebat officia, recognovit .... » Archives de l'Oise, fonds de Froimont, n° 963 de l'inventaire provisoire.

Pierre, abbé de Saint-Just, et Dreux de Moy prennent le titre d'official de Beauvais depuis 1189, époque où l'évêque partit pour la croisade, jusqu'en 1196. *Cart. de Froimont*, p. 131, 134, 221, 249, 277, 278, 279, 301, 306. — En 1195 et 1199, « Drogo, archidiaconus, et domini Belvacensis officialis. » *Cart. de Beaupré*, Bibl. nat., Latin, 9973, p. 112 et 113.

CAMBRAI. — 1180-1191. « Decanus et officialis domini Cameracensis episcopi Rogeri... episcopalis officii vices nobis creditas amministrantes. . » *Cart. du Mont-Saint-Martin*, Bibl. nat., Latin, 5478, f° 104.

1194. « Magister Sigerus de Attrebato, officialis et vicem gerens Cameracensis episcopi. » De Smet, *Recueil de Chroniques de Flandres*, II, p. 803.

1207. « Michael, dictus magister, officialis Cameracensis. » Il reçoit plusieurs actes de donations adressées à l'abbaye de Cambron, en l'absence de l'évêque Jean. Ces donations sont confirmées par l'évêque à son retour : « Cum pro causis Ecclesie nostre necessariis moram faceremus in partibus alienis, vices nostras dilecto officiali nostro magistro Michaeli, canonico Cameracensis, commisissemus exsequendas. » *Cart. de Cambron*, p. 743, 745, 746, 748.

1211. « Johannes de Tornaco, clericus et officialis Cameracensis. » Archives du Nord, fonds du Chapitre de Cambrai. Cf. *Cart. de Cambron*, p. 762, 764.

1212. « R. Capellanus domini Cameracensis officialis » — 1213. « Robertus, canonicus Ecclesie et officialis domini Cameracensis. » Archives du Nord, fonds Saint-Aubert de Cambrai.

CHALONS. — 1203. « P. C., officialis domini Cathalaunensis episcopi. » Bibl. nat., Moreau, 105, f. 29.

1209. « Universis presentes litteras inspecturis, officialis Cathalaunensis, salutem in Domino. » Moreau, 113, f. 45.

LAON. — Il y avait à Laon, dès 1209, deux officiaux : ils se nommaient, en 1209, Jean Garnier et Jean Le Fèvre. Arch. nat., S. 6827, n° 10, et Bibl. nat., Latin, 5649, f. 43 v°.

1210. « Magister Prior et J. Capellanus, officiales domini Laudunensis. » Moreau, 113, f. 20 et 231.

1214. « Magister P., canonicus, et It. Silvanectensis, domini Laudunensis officiales. » *Cart. de Saint-Médard de Soissons*, Bibl. nat., Latin, 9986, f. 75.

1217. « Johannes Laudunensis matris Ecclesiæ capellanus et officialis curie Laudunensis. » *Ibid.*, f. 80.

NOYON. — 1183. « Johannes de Nigella, officialis noster », témoin dans un acte de l'évêque. *Cart. d'Ourscamp*, Bibl. nat., 5173, p. 234.

1214 et 1216. Philippe, o ficial. *Cart. du Chapitre de Noyon.* Archives de l'Oise, f. 198 v° et 199.

SENLIS. — 1207. « Magister Gaufridus, canonicus et officialis Silvanectensis. » Moreau, 109, f. 127. — 1214, 1217 et 1223. Geoffroy, official. *Cart. de Sainte-Geneviève,* Bibl. Sainte-Geneviève, p. 218. Arch. nat., S. 1568, n° 13, S. 5175, n° 31.

SOISSONS. — En 1203, l'archidiacre Gui est official de l'évêque de Soissons. Plus tard, en 1207, en 1216, en 1219, l'official n'est plus qu'un simple chanoine. Moreau, 104, f. 184 et 109, f. 71. *Cart. Saint-Médard,* Bibl. nat., Latin, 9986, f. 198 et 119.

TÉROUANNE. — Il y a un official en 1203. Moreau, 105, f. 89.

TOURNAI. — 1216. Une sentence de l'official est confirmée par l'évêque. *Cart. de Saint-Pierre de Gand,* publié par Van Lokeren, p. 236. Cette sentence fut ensuite confirmée par le Saint-Siége, pour la plus grande sécurité des parties. *Ibid.*, p. 248 et 252.

PROVINCE DE SENS.

SENS. — 1200. Renard de Cessoy et Me Giraud, officiaux. *Suite du cartulaire de l'Yonne,* II, p. 507 et 508.

1202. Hamon de Saint-Romain, official. *Cart. de Vauluisant,* Bibl. nat., Latin, 5468, p. 128.

1204 - 1207. Jobert du Pont, official. *Ibid.*, p. 33, 56, 130, 165.

CHARTRES. — Antérieurement à 1187, R., gardien de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, reconnaît le droit de l'évêque, de l'archidiacre et de leurs officiaux, sur l'administration des paroisses. *Privil. Carnot. Eccl.*, Bibl. nat., Latin, 10094, p. 34.

Pierre de Blois, qui mourut vers l'an 1200, adresse une lettre à l'official de Chartres.

MEAUX. — 1204. Le trésorier de l'église de Meaux est official : « Domino Ansello, Meldensi episcopo, in transalpinis partibus constituto. » Moreau, 106, f. 169.

1205 à 1219. Jean, official de Meaux. Bibl. nat., Latin, 5468, p. 130, et *Cart. de Ste-Geneviève*, Bibl. Ste-Geneviève, p. 212.

ORLÉANS.— 1216. Silvestre de Touri, official. Arch. nat., S. 5024, n° 1.

PARIS. — 1204. « Hugo, decanus, et G., archidiaconus, et alii procuratores seu officiales domini episcopi Parisiensis. » Archives nat., S. 1394, n° 11. Cet acte fut confirmé par l'évêque Eudes de Sully. *Cart. Saint-Martin des Champs,* Arch. nat., LL. 1531, f. 54, v°. Cf. Guérard, *Cart. de l'église de Paris,* I, p. 76 (acte de 1205). — 1207. « Officiales curie domini Parisiensis episcopi... Nos officiales coram positi, hec omnia que in presenti cartula

annotata sunt, audientes, ad petitionem utrarumque partium... sigillum curie nostre apposuimus. » Guérard, I, p. 422.

1212. « Magister Arnaldus, officialis Parisiensis. » *Cart.* AB *de Saint-Germain des Prés*. Arch. nat., LL 1025, f. 36.

TROYES. — 1200. Il y a deux officiaux, dont l'un est l'archidiacre. Moreau, 101, f. 190.

1204. « Milo, archidiaconus, episcopalium procurator. » Moreau, 104, f. 164.

1207. « Henricus, officialis Trecensis. » Moreau, 112, f. 62.

1216 et 1218. « Guiardus, archidiaconus Trecensis ecclesie et officialis. » *Cart. de Montierender,* Bibl. nat., Latin, 5432, f. 6 v° et f. 45.

PROVINCE DE ROUEN.

ROUEN. — Avant 1183. Ancel, clerc, est official de l'archevêque. *Cart. des comtes d'Eu,* Bibl. nat., Latin, 13904, f. 50.

Maître Eustache est official au temps de l'archevêque Gautier de Coutances : « ballivus et officialis domini archiepiscopi Rothomagensis. » Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Bondeville et de Varengeville. Cf. une charte du 27 août 1206, de Gautier de Coutances. Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Jumièges et *grand Cart. de Jumièges,* n° 359.

Garin l'Anglais est témoin d'une charte rédigée au temps de Gautier de Coutances, par conséquent au plus tard en 1207 : « Testibus magistro Garino Anglico, officiali nostro. » *Cart. de Saint-Évroul,* Bibl. nat., Latin, 11055, f. 89, v°.

AVRANCHES. — L'official Raoul le Guerrier figure comme témoin dans une charte de l'évêque Guillaume Ptolémée (1199-1210). Arch. Nat., L., 1146, n° 14.

BAYEUX. — Les officiaux existaient dans ce diocèse au temps de l'évêque Henri (1164-1205) : « Retento etiam nobis et successoribus et officialibus nostris... quod abbas Sancti-Laudi nobis presentabit presbyterum. » *Cart. de l'abbaye de Saint-Lô,* Arch. de la Manche, p. 549.

COUTANCES. — 1202. Acte de l'évêque Vivien : « Prefatus archidiaconus nomine dicte ecclesie, nobis, archidiacono loci et officialibus nostris de jure episcopali integre respondebit. » *Cart. de Savigny,* Arch. de la Manche, II, 47 et 48.

ÉVREUX. — 1208. « Per episcopum vel per officialem ejus apud Vernolium absolvetur. » *Cart.* 2 *du Chapitre d'Evreux,* Archives de l'Eure, p. 107.

LISIEUX. — 1218. « J., Dei gratiâ, Lexoviensis ecclesie episcopus, dilectis suis Ganfrido et Hugoni, archidiaconis Lexoviensibus officialibus suis. » Arch. nat., L., 1479.

Séez. — 1217. Sylvestre, évêque de Séez, donne à son official, Raoul de Saint-Germain, les pouvoirs de vicaire général, tant au spirituel qu'au temporel. *Cart. de Cerisi*, Archives de la Manche, p. 273.

PROVINCE DE TOURS.

Tours. — 1215 et 1218. « A., officialis Turonensis. » *Cart. de Saint-Julien de Tours*, Bibl. nat., Latin, 5443, f. 35 et 90.

Angers. — 1224. F. de Roe, archidiacre et official. *Cart. de Marmoutiers*, Bibl. nat., Latin, 5441, II, 512.

Le Mans. — 1191. L'évêque du Mans a deux officiaux, l'archidiacre et le doyen de Saint-Pierre de la Cour. *Cart. de Saint-Vincent*, Bibl. nat., Latin, 5444, p. 579.

1192. Le doyen de Saint-Pierre de la Cour agit comme official, *ibid.*, p. 420.

1200. Guarinus de Dusagiis, que l'évêque Hamelin qualifie de *socius noster*, figure comme official, *ibid.*, p. 418, 465, 484, 489. Il est encore official en 1208, *ibid.*, p. 413 et 428.

1213 et 1214. « C., archidiaconus et officialis. » Lottin et Cauvin, *Liber albus ecclesie Cenomannensis*, p. 78, 229 et 417. En 1215, l'official n'est plus l'archidiacre. *Cart. de Saint-Vincent*, p. 431.

Nantes. — 1223. J. Bonimunt, official. *Cart. de Fontevrault*, Bibl. nat., Latin, 5480, I, 431.

PROVINCE DE BOURGES.

Bourges. — 1209 et 1210. Maître Pierre du Vic, official. *Cart. de Fontmorigni*, Arch. du Cher, f. 188 et 256 v°, et *Cart. du Château*, Arch. du Cher, p. 87, 91 et 113.

Cahors. — 1220. Guillaume, official. Bibl. nat., coll. Doat, n° 118, f. 119.

Limoges. — 1201. Guillaume, official. Jean Levesque, *Annales ordinis Grandimont* (Troies, 1662, in-8°), p. 188.

Verdun. — 1203. On trouve au bas d'une charte de l'évêque : « Datum per manum Th., cancellarii et officialis mei. » Moreau, 103, f. 33.

Dans l'est de la Gaule, l'apparition des officiaux a peut-être été plus tardive que dans le nord. A Genève, l'officialité fut constituée vers 1225, *Regeste génevois*, n° 634. A Autun, elle paraît avoir été organisée vers 1223. De Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, Introduction, p. xxii.

APPENDICE III

SENTENCE RENDUE PAR YVES DE CHARTRES

(vers 1100)

(Y)vo, Dei gratia, Carnotensis episcopus, tam presentibus quam futuris. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ex mandatione donni Hugonis, Ludunensis archiepiscopi, clamaverunt in presentia nostra monachi Sancti-Martini de Campis, adversus monachos Majoris Monasterii, de parrochia Putheacensis[1] castri, quod pertineret ad ecclesiam Beate Marie de Hienvilla[2], excepta concordia decime vinearum. Responsum est a monachis Majoris Monasterii ecclesiam de Hienvilla tempore trium presbiterorum vel tempore canonicorum vel tempore monachorum, nullam parrochialem investituram habuisse in sepultura scilicet corporum vel in decima lane vel agnorum vel aliorum parrochialium redditnum, sed potius capellam Puteacensem temporibus predictorum presbiterorum, scilicet clericorum, monachorum, his omnibus investitam fuisse. Hujus autem investiture testes habuerunt : Rainardum Canardum et tres alios. Rainardus Canardus testis fuit hujusmodi : capellam videlicet Puteacensem vel parrochiam ecclesie de Hienvilla quadraginta annis in nullo parrochiali reddita adjectam fuisse. Quidam autem presbiter hujusmodi testis fuit : se non vidisse ecclesiam de Hienvilla de parrochia Puteacensi aliquem parrochialem redditum habuisse. Albertus autem eodem modo testatus est viginti annis idem non vidisse. Hugo autem eodem modo testatus est triginta quidem annis. Monachi autem de Campis quietem possessionis monachorum Majoris Monasterii hujusmodi testibus interruperunt, et suam investituram defenderunt : domnus Symon[3], archidiaconus sancte Marie, testis fuit se vidisse presbiterum de Hienvilla servos et liberos parrochiales ex debito ad sepulturam suscepisse seque interfuisse; presbiterum vero Puteacensem in presentia presbiteri de Hienvilla tantummodo locum suscepisse idiote. Quidam alius testis dixit se vidisse, tempore presbite-

[1] Le Puiset, canton de Janville, arrondissement de Chartres.
[2] Janville, chef-lieu de canton, arrondissement de Chartres
[3] Simon, archidiacre en 1099. — *Cartul. de N. D. de Chartres*, I, p. 103.

rorum qui fuerunt ante canonicos, presbiterum de Hienvilla tempore Rogationum venisse Puteacum, et fecisse aquam benedictam ad puteum, et suscepisse à parrochianis panes, ova, et ceteros parrochiales redditus : ipsum autem qui tunc temporis erat famulus canonicorum suscepisse a parrochianis inter Palmas et Pascha decime (*sic*) agnorum, inter Pascha et Pentecostem decimam lane. Quidam autem alius testis dixit se vidisse eundem presbiterum liberos parrochiales ex debito ad sepulturam suscepisse et precium sepulture ut a parrochianis suscepisse, quos et nominavit. Quidam autem archipresbiter testis fuit tempore canonicorum post benedictionem capelle et atrii per clamorem Ingelardi perlatum archidiacono, jussu ejusdem archidiaconi, se eosdem canonicos et de eadem benedictione et de quorumdam mortuorum in eodem atrio facta tumulatione ad justiciam invitasse. Quidam autem eorumdem canonicorum testis fuit : se cum aliis canonicis secundum verbum archipresbiteri indè ad justiciam vocatum fuisse. Ipse autem idem testis fuit se vidisse presbiterum de Hienvilla de parrochia Puteacensi parrochiales ex debito ad sepeliendum suscepisse, quos et nominavit. Tempore autem monachorum testati sunt prior et monachi de donno Hugone, per quem de eadem parrochia violentia illata fuerat, se in pluribus conciliis clamorem fecisse : videlicet Exsoldunensi, Meldensi, Parisiensi[1]. Utrarumque igitur partium hujusmodi testimonio audito, quia videlicet testes monachorum Majoris Monasterii ecclesiam de Hienvilla de parrochia Puteacensi investituram habuisse, sicut prediximus, dicebant se nunquam vidisse; sed capellam potius Puteacensem parrochiales redditus quiete possedisse; testes vero monachorum de Campis, quomodo prediximus, illorum quietam, sicut dicebant, possessionem interrupisse et suam investituram defendisse; ex hac etiam parte ecclesiasticorum et digniorum personarum testimonium considerantes, archidiaconi videlicet nostri, canonici cujusdam et archipresbiteri, aliorum etiam laïcorum, communi assensu fratrum nostrorum legitime et sine consideratione adjudicavimus testibus monachorum de Campis probationem debere atribui, et monachis de Campis parrochiam suam debere restitui. Quam probationem dum illi, sicut preposuerant, in presentia capituli Beate Marie, priori et monachis Majoris Monasterii obtulissent, monachi eam recipere noluerunt.

Cart. de Saint-Martin des Champs, Arch. nat., LL. 1351, f. 75 v°.

[1] C. Exoldunense (1081). Labbe, X, 399. — C. Meldense (1082). *Ibid.*, 401. — Il y eut un concile à Paris en 1092. Labbe, XI, 493.

APPENDICE IV

SENTENCE DE L'OFFICIAL DE PARIS (1271)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Proponente in jure coram nobis officiali Parisiensi, Yvone Bertone, clerico procuratore capituli Sancti Germani Autissiodorensis Parisiensis, nomine procuratorio ejusdem capituli, contra Johannem Bernardi; quod idem Johannes Bernardi, in augusto ultimo preterito, minus juste et sine causa racionabili, et in prejudicium dicti capituli, in decima predicti capituli quam habet et percipit et consuevit habere et percipere apud Autolium, in campo qui vocatur campus abbatisse Longi Campi, juxta rippam Secane, cepit et levavit quinquaginta sex gerbas siliginis; item in campo Berthaudi Ascelini versus partes illas existente sex gerbas avene; et ideo, petente prefato procuratore nomine procuratorio dicti capituli et pro ipso, predictum Johannem condempnari et compelli ad reddendas et restituendas dicto capitulo gerbas vel viginti solidos parisiensium, pro valore quas tum estimabat; lite igitur super premissis coram nobis legitime contestata, juratoque a dictis procuratoribus nomine procuratorio predicto, et Johanne super eisdem de calumpnia; factis positionibus ex parte dicti procuratoris, et responsionibus ex parte ipsius Johannis ad easdem subsequtis; testibus etiam ex parte dicti procuratoris ad fundendam intentionem suam contra dictum Johannem in dicta causa coram nobis productis, juratis, et diligenter examinatis, eorumque attestationibus publicatis; quibusdam interrogationibus a nobis ex officio nostro eidem Johanni factis, et responsionibus ex parte ipsius Johannis ad eosdem subsequtis; visis et diligenter inspectis actis habitis inter ipsas partes, coram nobis auditis et plenius intellectis hinc indè propositis coram nobis in causa predicta; consideratis omnibus que nos de jure movere poterant et debebant, omnibus rite peractis, juris ordine in omnibus observato; die demum Veneris ante Ramos Palmarum dictis partibus ad audiendum jus super premissis coram nobis assignata; dicta die partibus per procuratorem in jure coram nobis comparentibus et sententiam a nobis ferri petentibus, communicato bonorum et jurisperitorum consilio, dictum Johannem ad reddendum et restituendum dicto capitulo quinquaginta

sex gerbas de gerbis petitis vel viginti solidos turonensium pro valore, delato prius dicto procuratori dicti capituli jurejurando et recepto à nobis quod tantum vallebant, per diffinitivam sententiam condempnamus in scriptis, cum expensis in lite factis, quarum expensarum taxationem nostro judicio reservamus. Actum anno Domini M° CC° LXX°, die Veneris predicta.

Arch. nat., *Cart. de Saint-Germain-l'Auxerrois*, LL. 489, f° 49, v°.

APPENDICE V

LIBELLUS PETITIONIS [1] (1251)

Dicunt decanus et capitulum Cameracense persona et patronus parrochialis ecclesie de Deheries necnon Symon presbyter curatus ejusdem loci contra abbatem et conventum Sancti Auberti Cameracensis quod cum ad ecclesiam parrochialem de Deheries predictam pertineant decime in locis subscriptis sitis infra metas parrochialis ecclesie de Deheries, videlicet in sartis de Senlèches que modo dicuntur sarta sancti Auberti Cameracensis que continent viginti quatuor modiatas terre que consistunt inter locum illum qui dicitur terre veteres de Senléces et locum illum qui dicitur quercus Hugonis Reviel; item, in sartis que dicuntur sarta heredum Egidii de Cauleri et sarta sancti Auberti, que continent circiter tresdecim modiatas terre que consistunt inter locum illum qui dicitur de Wadignies et locum illum qui dicitur li sars domini de Wallaincort, inter dictum sart et sartellum Balduini de Cauleri in teneamento de Deheries per totum sicut dividitur a teneamento de Cauleri; item, in terris illis que dicuntur terre domine Eletrine que continent circiter viginti octo mencaldatas terre; item, in terra illa que modo dicitur terra Hugonis Berart que continet viginti duas mencaldatas terre et dimidiam; item, in terris illis que modo dicuntur sarta sancti Auberti et de Senléches que continent quater viginti et quindecim mencaldatas terre vel circiter que consistunt inter locum illum qui dicitur campus de Wandignies et locum illum qui dicitur terre veteres de Senléches; dicti abbas et conventus Sancti Auberti Cameracensis in locis supradictis a retroactis temporibus decimas perceperunt et adhuc percipiunt minus juste et sine causa rationabili in prejudicium dicte ecclesie parrochialis de Deheries non modicum et gravamen. Unde petunt dicti decanus, capitulum et presbiter ut a perceptione decimarum predictarum in locis predictis dicti abbas et conventus desistant, et ut decimas predictas dicte ecclesie parrochiali de Deheries dimittant, et ipsam ecclesiam

[1] Le libellus rédigé au nom d'un procureur est scellé de son sceau. Exemple de 1249, fonds saint Sepulchre. Arch. du Nord. (*Libellus* par lequel le procureur Jean Baudoin d'Avesnes, fils de Marguerite de Flandre et de Bouchard d'Avesnes, demande que la légitimité de la naissance de ses maitres soit reconnue par l'Église.)

eisdem decimis in futurum gaudere permittant, cum loca predicta sita sint sive consistant infra metas parrochie de Deheries; et ut dicti abbas et conventus fructus nomine decime in locis prenominatis perceptos ab ipsis abbate et conventu a tempore generalis concilii quos estimant ad valorem mille marcharum argenti ad pondus Trecense, dicte ecclesie parrochiali de Deheries; restituant, et in expensis factis et faciendis in lite petunt dicti decanus, capitulum et presbiter sepedictus abbatem et conventum condempnari, et decimas predictas dicte ecclesie de Deheries adjudicari, salvo jure, etc.

Archives du Nord, fonds de Saint-Aubert; original sur parchemin; fragments des deux sceaux.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V

DES PROCUREURS

CHAPITRE VI

DES NOTAIRES

CHAPITRE VII

DES AGENTS D'EXÉCUTION

CHAPITRE VIII

DU LIEU ET DU TEMPS DE L'AUDIENCE. — DES VACANCES

DEUXIÈME PARTIE

COMPÉTENCE DES OFFICIALITÉS

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

CHAPITRE II

LES CONFLITS ENTRE LES DEUX JURIDICTIONS

TROISIÈME PARTIE

DE LA PROCÉDURE

TITRE PREMIER

DE LA PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

PREMIÈRE PHASE DE LA PROCÉDURE

DU DÉBUT DE L'INSTANCE A LA « LITIS CONTESTATIO »

CHAPITRE PREMIER

DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT

CHAPITRE II

DU « LIBELLUS »

CHAPITRE III

DE LA CITATION

CHAPITRE IV

DE LA CONTUMACE

CHAPITRE V

DES DÉLAIS

CHAPITRE VI

DES EXCEPTIONS

DEUXIÈME PHASE DE LA PROCÉDURE

LE « JUDICIUM » PROPREMENT DIT. — DE LA « LITIS CONTESTATIO » A LA SENTENCE

CHAPITRE PREMIER

DE LA « LITIS CONTESTATIO »

CHAPITRE II

DU SERMENT « DE CALUMNIA » ET DU SERMENT « DE VERITATE DICENDA »

CHAPITRE III

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA PREUVE

CHAPITRE IV

DES PROCÉDÉS DESTINÉS A FACILITER LA PREUVE

CHAPITRE V

DE L'AVEU

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE TESTIMONIALE

CHAPITRE VII

DE LA PREUVE LITTÉRALE

CHAPITRE VIII

DE LA DESCENTE DE LIEUX. — DE L'EXPERTISE

CHAPITRE IX

DES PRÉSOMPTIONS

CHAPITRE X

DU SERMENT

CHAPITRE XI

DES PLAIDOIRIES

CHAPITRE XII

DE L'OFFICE DU JUGE APRÈS LA PLAIDOIRIE

TROISIÈME PHASE DE LA PROCÉDURE

LA SENTENCE. — LES VOIES DE RECOURS. — L'EXÉCUTION

CHAPITRE PREMIER

DE LA SENTENCE

CHAPITRE II

DE LA SENTENCE NULLE DE PLEIN DROIT

CHAPITRE III

DES VOIES PAR LESQUELLES ON OBTIENT LA RÉFORMATION D'UNE SENTENCE VALABLE

CHAPITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES

CHAPITRE V

DES DÉPENS

APPENDICE

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

TITRE II

PROCÉDURE CRIMINELLE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACCUSATION

CHAPITRE II

DE LA DÉNONCIATION

CHAPITRE III

LE SERMENT PURGATOIRE. — LES ORIGINES DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

CHAPITRE IV

DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

CHAPITRE V

DES CRIMES NOTOIRES. — DE L'EXCEPTION

CHAPITRE VI

DU SYNODE. — DE LA VISITE

APPENDICE I

APPENDICE II

APPENDICE III

APPENDICE IV

APPENDICE V

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE.





